LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

14 JANVIER 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 14 janvier 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1/1/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Salut au drapeau

Monsieur François Gardner, directeur de la Société Saint-Jean-Baptiste de Drummondville présente à madame la mairesse et aux élus le drapeau du Québec dans le cadre des activités du 60e anniversaire du fleurdelisé.

Madame Ghislaine Lavigne prononce le salut au drapeau.

2/1/08 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 17 décembre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 17 décembre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3/1/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 décembre 2007

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 décembre 2007 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Transports concernant la vitesse sur le boulevard Lemire et une autre relative à la subvention accordée pour l'amélioration du service de transport en commun;

ainsi que des lettres de demande d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

4/1/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 17 décembre 2007 au 14 janvier 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 5 878 985,18 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5/1/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser de l'entreposage extérieur dans une cour avant au lieu d'une cour arrière de terrain et à une hauteur supérieure à deux virgule cinq mètres (2,5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 892 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.41);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Teinturiers Élite inc. a cessé ses activités industrielles depuis environ un (1) an;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent se porter acquéreurs de la propriété visée par la demande afin d'y entreposer à l'intérieur des véhicules automobiles ainsi que de procéder à la fabrication de fermes de toit, de poutrelles et de murs préfabriqués et d'y entreposer ces produits finis ainsi que la matière première pour lesdits produits à l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'employés prévu est d'environ soixante (60);

CONSIDÉRANT QUE de plus, les demandeurs font des démarches afin de se porter acquéreurs également (en plus du site visé : ancienne industrie) :

- d'un terrain d'une superficie d'environ quatre mille six cent cinquante mètres carrés (4 650 m^2) appartenant à la compagnie Sérico inc. et localisé en bordure de la 19^e Avenue, soit entre la compagnie Sérico inc. et la compagnie F. Letendre inc.;
- d'une bande de terrain d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m) localisée en bordure de la rue Saint-Denis et appartenant à la Ville de Drummondville (emprise de l'actuelle rue Saint-Denis);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière. Cependant, pour un terrain d'angle transversal, soit un terrain donnant sur trois (3) voies de circulation (boulevard Lemire, rue Saint-Denis et 19e Avenue), une des cours avant autre que celle située entre la façade principale du bâtiment et l'emprise d'une voie de circulation peut être utilisée en tant que cour arrière, à la condition que l'espace compris entre l'emprise d'une voie de circulation et la marge de recul minimale prescrite (huit mètres (8 m)) soit laissé libre de tous les bâtiments, usages et constructions;

CONSIDÉRANT QUE de plus, en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est établie à deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'espace préconisé en cour avant par les demandeurs pour être utilisé en tant que cour arrière est celui situé entre la rue Saint-Denis et le bâtiment principal et, qu'en conséquence, seul l'espace donnant sur la 19e Avenue (incluant le terrain à acquérir par les demandeurs) fait l'objet de la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage extérieure projetée donnant sur la rue Saint-Denis sera localisée à au moins onze virgule cinq mètres (11,5 m) de la limite de terrain projeté (incluant l'espace de terrain à acquérir appartenant à la Ville) et que celle-ci respectera, par le fait même, la bande de terrain de huit mètres (8 m) où l'entreposage est interdit;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'espace disponible se fera de la façon suivante :

Terrain donnant sur la rue Saint-Denis

- aire de stationnement située à une distance minimale d'environ cinq virgule deux mètres (5,2 m) de la limite de terrain projetée (incluant l'espace à acquérir appartenant à la Ville) ce qui permettra d'éloigner les aires d'entreposage et d'améliorer la perspective visuelle à partir de la rue Saint-Denis;
- aire d'entreposage de produits finis tels des fermes de toit, poutrelles et murs préfabriqués ainsi que de matières premières (exemple : empilement de bois : palettes de bois) située à une distance minimale de onze virgule cinq mètres (11,5 m) de la nouvelle limite de propriété donnant sur la rue Saint-Denis dont la hauteur maximale sera établie à deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m), et ce, sur une distance de cinquante mètres (50 m) à partir du début de l'aire d'entreposage et de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) pour l'espace excédentaire allant jusqu'au bâtiment principal;

Terrain à acquérir et donnant sur la 19e Avenue

- entreposage de produits finis tels que fermes de toit, poutrelles et murs préfabriqués ayant une hauteur maximale de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de part et d'autre de deux (2) aires de chargement;
- aménagement d'une nouvelle entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent prendre entente avec le voisin de droite sur le boulevard Lemire (compagnie Sealed Air Foam Products Canada) pour permettre l'utilisation commune d'une entrée à partir du boulevard Lemire et ainsi limiter la circulation des véhicules lourds sur la rue Saint-Denis et la 19e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'advenant qu'il soit impossible d'utiliser l'entrée à partir du boulevard Lemire (selon l'entente identifiée précédemment), la circulation se fera à partir de la rue Saint-Denis, de la 19e Avenue et du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'à court terme, l'ensemble des activités sera réalisé de jour;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs projettent, afin de dissimuler l'aire d'entreposage donnant sur la rue Saint-Denis, la réalisation d'un aménagement paysager sur une bande de terrain ayant une largeur d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) est réalisé afin de limiter l'impact de l'aire d'entreposage extérieure;

CONSIDÉRANT QU'une clôture en mailles métalliques localisée à l'arrière du talus est existante et conservée;

CONSIDÉRANT QUE ledit talus est aménagé à l'avant de la clôture et que les arbres existants (sept (7) feuillus) que l'on retrouve actuellement dans l'emprise de la rue Saint-Denis sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule quatre-vingts mètre (1,80 m) est plantée sur le talus;

CONSIDÉRANT QUE les arbres matures (treize (13) feuillus) et existants (à l'arrière de la clôture) sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur d'au moins neuf mètres (9 m) est plantée le long de l'allée d'accès accessible à partir de la rue Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QU'il est important de s'assurer que l'aire d'entreposage extérieure soit adéquatement dissimulée des voies de circulation et des limites de propriétés avoisinantes, compte tenu, entre autres, qu'elle est très visible;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, il est souhaitable que l'aire d'entreposage prévue sur le terrain situé en bordure de la 19e Avenue soit dissimulée par l'aménagement, le long de l'emprise de cette rue, d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), à l'intérieur de laquelle est plantée une haie de cèdres d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), excluant l'espace prévu pour l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE de plus, une barrière devra être aménagée pour donner accès à ladite entrée et que cette dernière devra être conçue de manière à venir rendre non visible l'aire d'entreposage de la voie de circulation (exemple : lattes venant rendre la barrière opaque);

CONSIDÉRANT QU'un secteur résidentiel borde le site visé et qu'il est primordial de s'assurer que ce dernier ne subisse pas d'inconvénients visuels et/ou de nuisances de toutes sortes;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser de l'entreposage extérieur dans une cour avant, soit celle donnant sur la 19e Avenue, au lieu d'une cour arrière de terrain et autoriser l'entreposage extérieur à une hauteur supérieure à deux virgule cinq mètres (2,5 m), aux **conditions suivantes** :

- que les achats de terrains énumérés précédemment soient réalisés;

Terrain donnant sur la rue Saint-Denis

- que des aménagements paysagers soient réalisés le long de l'emprise de la rue Saint-Denis afin de dissimuler l'aire d'entreposage extérieure localisée entre la rue Saint-Denis et le bâtiment principal, à une distance minimale de onze virgule cinq mètres (11,5 m) de la limite du terrain mitoyenne avec celle de l'emprise de la rue Saint-Denis, le tout conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- que la hauteur **maximale** de l'aire d'entreposage de tous les produits finis entreposés (fermes de toit, poutrelles et murs préfabriqués, etc.) et des matières premières (empilement de bois, etc.), située entre la rue Saint-Denis et le bâtiment principal, soit établie à deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m), et ce, sur une distance de cinquante mètres (50 m) à partir du début de l'aire d'entreposage et de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) pour l'espace excédentaire allant jusqu'au bâtiment principal;
- qu'**aucune** aire de chargement/déchargement de **produits finis** ne soit aménagée entre la rue Saint-Denis et le bâtiment principal;

Terrain donnant sur la 19e Avenue

- nonobstant toute autre disposition inconciliable du règlement de zonage en vigueur :
  - une bande gazonnée d'une largeur **minimale** de deux mètres (2 m), à l'intérieur de laquelle est aménagée une haie de cèdres d'une hauteur **minimale** de deux mètres (2 m) à la plantation doit être aménagée le long de l'emprise de la 19e Avenue afin de dissimuler l'aire d'entreposage projetée sur cette portion de terrain, à **l'exception** de l'espace prévu pour l'entrée charretière;
  - une barrière donnant accès à l'entrée charretière doit être aménagée et conçue de manière à rendre non visible l'aire d'entreposage de la voie de circulation,

  le tout à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un permis de construction ou de l'utilisation du terrain;
- que la hauteur **maximale** de tous les produits entreposés dans l'aire d'entreposage soit limitée à trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);
- que seul l'entreposage de produits finis soit autorisé;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 892 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6/1/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1075 de la rue de l'Antiquaire (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul avant minimale pour permettre la construction d'une remise, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5-204 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 1075 de la rue de l'Antiquaire (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 06.09.16);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (19 Pb), la marge de recul avant minimale applicable à une remise est établie à six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont procédé, le 20 juin 2006, à une demande de permis de construction pour l'installation d'une remise de trois mètres (3 m) par trois virgule sept mètres (3,7 m);

CONSIDÉRANT QUE lors de leur demande de permis, les demandeurs ont reçu un dépliant donnant les différentes normes applicables à l'installation d'une remise;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs, après lecture du dépliant, ont tenu compte uniquement de la norme relative à l'implantation d'une remise sur un lot régulier (zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) minimum des lignes latérales) sans tenir compte de la norme particulière au lot d'angle (marge de recul avant prescrite, soit six mètres (6 m) minimum);

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, on retrouve actuellement, à l'endroit prévu pour la construction de la remise, une dalle de béton localisée à zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) de la limite de l'emprise de la rue de la Dentellière;

CONSIDÉRANT QUE le permis qu'ont reçu les demandeurs faisait état qu'une marge de recul de six mètres (6 m) était à respecter pour l'implantation de la remise;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent que la demande de dérogation mineure soit acceptée pour les raisons suivantes :

- les coûts élevés de relocalisation et de démolition estimés (incluant la relocalisation des conduites et raccords souterrains), selon les demandeurs, à environ huit mille dollars (8 000 $);
- une haie de cèdres existante d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) de hauteur dissimulera en partie la remise projetée;
- au moment de la demande de permis, et en fonction du commentaire émis par la personne assignée à la réception des demandes de permis à ce moment, les demandeurs avaient compris qu'ils pouvaient débuter les travaux de construction de la remise avant l'obtention officielle du permis, en autant que les normes prévues à l'intérieur du dépliant étaient respectées;

CONSIDÉRANT QUE la haie de cèdres existante d'une hauteur d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) permettra, au fur et à mesure que celle-ci se développera, de dissimuler davantage une partie de la remise projetée;

CONSIDÉRANT QUE la remise aura une largeur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m), une profondeur de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) et une hauteur maximale de trois virgule quatre mètres (3,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de la remise projetée permettra l'harmonisation de celle-ci avec le bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de six mètres (6 m) à zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) la marge de recul avant minimale pour permettre la construction d'une remise, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5-204 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 1075 de la rue de l'Antiquaire (secteur Saint-Charles-de-Drummond), **aux conditions suivantes** :

- que la remise ait une largeur maximale de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m), une profondeur maximale de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) et une hauteur maximale de trois virgule quatre mètres (3,4 m);
- que la haie de cèdres existante située entre la remise projetée et la limite de l'emprise de la rue de la Dentellière soit conservée, entretenue et remplacée si nécessaire par une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m);
- que le revêtement extérieur de la remise soit de couleur beige et que le bardeau d'asphalte de la toiture soit de couleur brune.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7/1/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 70 du boulevard des Ormes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 094 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 70 du boulevard des Ormes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.38);

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite en 1968 et qu'un permis a été émis à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H02-19), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule quatre-vingt-trois mètres (4,83 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2007 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule cinquante-six mètres (4,56 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-sept mètre (0,27 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est non conforme quant à la marge de recul minimale représente une longueur de sept virgule trente-quatre mètres (7,34 m);

CONSIDÉRANT QUE l'irrégularité est très mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de quatre virgule quatre-vingt-trois mètres (4,83 m) à quatre virgule cinquante-six mètres (4,56 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant ayant deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule trente-quatre mètres (7,34 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 094 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 70 du boulevard des Ormes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8/1/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 180 de la rue des Pinsons (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance entre une ligne de terrain et un garage détaché existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 124-38 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 180 de la rue des Pinsons (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.39);

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit en 1983 et qu'un permis a été émis à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H03-41), la distance entre toute ligne de terrain et un garage détaché est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2007 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatorze mètre (1,14 m) la distance minimale entre la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 124-19 du rang III du cadastre du canton de Wickham, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-six mètre (0,36 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage détaché (1983), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est non conforme quant à la distance minimale représente une longueur de trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m);

CONSIDÉRANT QUE l'irrégularité est très mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le garage détaché est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule quatorze mètre (1,14 m) la distance minimale entre la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 124-19 du rang III du cadastre du canton de Wickham et le garage détaché existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 124-38 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 180 de la rue des Pinsons (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9/1/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 595 de la 108e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation (rue Daniel), et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 535 035 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 595 de la 108e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.40);

CONSIDÉRANT QUE l'année estimée de la construction de la résidence est 1950;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-05), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2007 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule quatre-vingt-onze mètres (2,91 m) la marge de recul minimale de la façade latérale du bâtiment donnant sur la rue Daniel, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quarante-neuf mètres (2,49 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment où la résidence a été construite, la rue Daniel ne se prolongeait pas au-delà de la 108e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la rue a été aménagée vers 1973 et que le règlement s'appliquant à ce moment exigeait une marge de recul de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de deux virgule quatre-vingt-onze mètres (2,91 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal formé par l'intersection du mur donnant sur la rue Daniel et du mur arrière du bâtiment et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu de l'implantation du bâtiment « à angle » par rapport à la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux propriétaires ont mentionné que la fondation de la résidence est à refaire et, qu'en l'occurrence, ils souhaitent que la dérogation leur permette de réaliser les travaux, tout en demeurant conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis environ 1950;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à deux virgule soixante-seize mètres (2,76 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur la rue Daniel, **aux conditions suivantes :**

- que le minimum de deux virgule soixante-seize mètres (2,76 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal localisé au nord-est (soit celui formé par la rencontre du mur arrière et du mur donnant sur la rue Daniel);
- que ladite marge à partir dudit coin varie progressivement de deux virgule soixante-seize mètres (2,76 m) à cinq virgule quatre mètres (5,4 m) (norme actuelle), le tout tel qu'illustré sur le certificat de localisation : minute 7344, dossier et plan numéro 1396;

et ce, pour le bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 535 035 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 595 de la 108^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10/1/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 137, 139 et 139A de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant principalement de deux (2) étages ainsi que la distance minimale entre le bâtiment principal existant (partie ayant un (1) étage) et le bâtiment accessoire (garage détaché) existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 624 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 137, 139 et 139A de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.16);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (1941), aucune norme d'implantation n'était exigée pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement de deux (2) étages en façade principale a été réalisé en 1963 et que le règlement alors en vigueur exigeait une marge de recul minimale d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);

CONSIDÉRANT QUE de plus, un agrandissement dans la cour arrière a été réalisé en 1965 et que le règlement alors en vigueur exigeait une distance minimale de trois mètres (3 m) entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire qui était existant à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE des permis ont été émis pour effectuer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H09-16), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à un virgule quatre-vingt-douze mètre (1,92 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un acheteur potentiel s'est manifesté pour acquérir la propriété;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2007 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève des irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- un virgule cinquante et un mètre (1,51 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m);
- deux virgule soixante-treize mètres (2,73 m) la distance minimale entre le bâtiment principal existant et le bâtiment accessoire existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-sept mètre (0,27 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- le fait que les travaux ont été effectués en conformité avec les prescriptions du permis et des règlements en vigueur à ce moment;
- l'impact mineur de la demande pour le voisinage, tenant compte du fait qu'un bâtiment voisin est situé à une distance similaire de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de quarante (40) ans dans les deux (2) cas;

CONSIDÉRANT QUE l'une des demandes vise l'implantation du bâtiment principal et l'autre une disposition du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que les agrandissements sont existants depuis plus de quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- d'un virgule quatre-vingt-douze mètre (1,92 m) à un virgule cinquante et un mètre (1,51 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule quatre-vingt-seize mètres (8,96 m);
- de trois mètres (3 m) à deux virgule soixante-treize mètres (2,73 m) la distance minimale entre le bâtiment principal existant (partie ayant un (1) étage) et le bâtiment accessoire existant (garage détaché), **à la condition** que les murs où la distance est dérogatoire n'excèdent pas respectivement des longueurs de neuf virgule cinquante-sept mètres (9,57 m) (garage détaché) et de six virgule zéro trois mètres (6,03 m) (bâtiment principal);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 624 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 137, 139 et 139A de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11/1/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1125 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale applicable à une construction accessoire au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 280-15 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1125 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.11);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une construction accessoire, soit un système de dépoussiéreur de couleur vert foncé et d'une hauteur projetée de seize virgule vingt-huit mètres (16,28 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I12-06), la hauteur maximale applicable à une construction accessoire est établie à quinze mètres (15 m) équivalant à la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur à installer est destiné à en remplacer deux (2) autres existants;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est localisée en zone industrielle (I12-06) à l'intérieur du parc industriel régional;

CONSIDÉRANT QUE le dépoussiéreur sera installé en cour latérale gauche du bâtiment principal à une distance approximative de quatre-vingt-douze mètres (92 m) de la rue Rocheleau et de quatre-vingt-deux mètres (82 m) de la rue Power;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de cet équipement est rendue obligatoire par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur permet l'installation sur le toit d'équipements pour la mécanique d'un bâtiment, sans limite de hauteur maximale;

CONSIDÉRANT QUE certains équipements dans le milieu environnant sont de couleur pâle et sont installés sur un toit d'une hauteur supérieure au dépoussiéreur visé;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :

- que la dérogation demandée n'affecte pas la vue pour les résidants des quartiers résidentiels;
- qu'un plus petit dépoussiéreur ne pourrait suffire aux besoins de l'entreprise;
- qu'il s'agit d'un équipement essentiel à la réalisation de nouveaux investissements et à la croissance de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la hauteur d'un équipement accessoire et que ce type d'équipement peut difficilement rencontrer les exigences réglementaires actuelles en terme de hauteur maximale, compte tenu que celle-ci est directement en lien avec la capacité de l'appareil et, de ce fait, des besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, pour des considérations esthétiques, il serait primordial :

- que l'équipement proposé soit d'une couleur qui ne sera pas prédominante dans le paysage urbain;
- que celui-ci demeure à une distance minimale des rues Rocheleau et Power;
- qu'un aménagement paysager (exemple : plantation d'arbres, monticule) soit effectué aux abords de la rue Rocheleau;

et ce, afin de limiter l'impact visuel d'un tel équipement dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été demandé pour l'installation du dépoussiéreur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quinze mètres (15 m) à seize virgule cinquante mètres (16,50 m) la hauteur maximale applicable pour une construction accessoire au bâtiment principal existant d'un (1) étage, soit un système de dépoussiéreur qui sera situé dans la cour latérale gauche du bâtiment, **aux conditions suivantes**, à savoir :

- que le système de dépoussiéreur et ses composantes soient localisés respectivement à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de la rue Rocheleau et quatre-vingts mètres (80 m) de la rue Power;
- que ceux-ci soient de couleur verte ou de toute autre couleur rendant l'équipement et ses composantes non prédominants dans le paysage urbain et que les couleurs de tout autre type d'équipement semblable soient uniformisées;
- qu'un aménagement paysager (plantation d'arbres : conifères et feuillus, monticule) soit effectué en cour latérale gauche du bâtiment afin de dissimuler le dépoussiéreur à partir de la rue Rocheleau;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 280-15 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1125 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville).
À cette fin, un plan d'aménagement démontrant un aménagement paysager détaillé (essences d'arbres, diamètre, etc.) est requis et doit être accepté avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet qui est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3030 de la rue Power (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser, dans la cour avant, une construction accessoire au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 280-15 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 3030 de la rue Power (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.12);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une chute et un bac de couleur beige (foncé et pâle) en cour avant pour recueillir les billots éjectés de la chaîne de sciage, et ce, pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I12-06), les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de santé et de sécurité au travail, il y a lieu d'éviter la chute au sol des billots à proximité des endroits où circulent les employés;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est localisée en zone industrielle (I12-06), à l'intérieur du parc industriel régional;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :
- que la solution idéale pour éviter la chute au sol des billots est d'aménager un bac et de les récupérer à l'aide d'une chargeuse;
- que la configuration de la chaîne de sciage empêche la récupération des billots à l'aide d'une chargeuse par l'arrière de l'entreprise le tout dû à la présence des passerelles adjacentes;
- qu'il est impossible de modifier l'emplacement de l'éjecteur à billots sans avoir à reconfigurer l'ensemble de la chaîne de sciage;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation en cour avant d'une construction accessoire au lieu que celle-ci soit implantée en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été demandé pour l'installation de la chute et du bac à billots;

CONSIDÉRANT QUE la construction accessoire est située à une distance d'environ treize virgule soixante-huit mètres (13,68 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucune manœuvre ne sera effectuée dans la rue;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale de ladite construction accessoire est de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) et que sa hauteur est d'environ deux virgule quatre-vingt-quinze mètres (2,95 m);

CONSIDÉRANT QUE la construction accessoire est située à proximité de l'entrée de la cour arrière du bâtiment principal, ce qui facilite les manœuvres de récupération des billots par la machinerie lourde et limite ainsi le contact avec les employés qui garent leur véhicule dans le stationnement situé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, pour des considérations esthétiques, il serait primordial :

- que l'équipement proposé soit d'une couleur qui ne sera pas prédominante dans le paysage urbain;
- que celui-ci demeure à une distance minimale de la rue Power;
- qu'une plantation soit effectuée aux abords de la rue Power;

et ce, afin de limiter l'impact visuel d'un tel équipement dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser une construction accessoire dans la cour avant au lieu d'en cour latérale ou arrière, soit une construction accessoire (chute et bac à billots) dont la hauteur maximale de l'ensemble des composantes est de trois virgule cinq mètres (3,5 m), **aux conditions suivantes :**

- toutes les composantes de la construction doivent être réalisées du même matériau de revêtement extérieur que celui du bâtiment principal, le tout de couleur beige rendant l'équipement non prédominant dans le paysage urbain;
- toutes les composantes de la construction doivent être situées à une distance minimale de treize virgule cinq mètres (13,5 m) de la limite avant de la propriété (rue Power);
- une haie de conifères **doit être plantée** en respectant les **conditions suivantes** :
  - une hauteur minimale d'un virgule huit mètre (1,8 m) à la plantation;
  - cette plantation doit être prévue vis-à-vis la construction accessoire, sur le pourtour de ladite construction, de manière à rendre celle-ci non visible de la voie de circulation;
  - cette plantation doit être **conservée** et entretenue de façon permanente. À défaut de pouvoir conserver ladite haie pour les raisons suivantes uniquement, à savoir, ladite haie est :
    - morte;
    - atteinte d'une maladie incurable;
    - toute autre justification pouvant être associée à celles énumérées précédemment (une expertise d'un spécialiste peut alors être exigée pour justifier ces raisons);

  une nouvelle haie de conifères répondant aux conditions précédemment énumérées **doit être plantée**, le tout à l'intérieur d'un délai de six (6) mois de l'émission du certificat d'autorisation;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 280-15 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 3030 de la rue Power (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/08 - Dépôt du procès-verbal (09.01.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 janvier 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14/1/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 490 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 490 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule trente-neuf mètre carré (0,39 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme ovale est installée sur la première colonne située à l'extrémité gauche du perron avant du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et d'autres couleurs pastel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 490 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal d'une superficie approximative de trente-neuf mètres carrés (39 m²), le tout principalement sur deux (2) étages et de même hauteur que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour avant droite (cour donnant vers la rue Dunkin), soit près de l'accès de l'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est d'un gabarit s'harmonisant avec celui du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le matériau de revêtement extérieur est de la brique de couleur beige pâle, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE le type de fenestration, leurs dimensions ainsi que leur rythme s'inspirent de celles se retrouvant sur le bâtiment (mur rideau);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est pourvu d'un mur réalisé à angle, ce qui permet d'animer cette partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat », tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural particulier et distinctif du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16/1/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 412 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 412 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingts mètre carré (0,80 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise, soit au-dessus de l'entrée principale du commerce, et que celle-ci est centrée par rapport aux ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est constituée d'un matériau imitant le bois et que cette dernière est stylisée (forme et épaisseur);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 412 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17/1/08 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1130 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1130 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers le boulevard Lemire) et une (1) sur la façade avant droite (façade donnant vers la rue Power);

Enseigne sur la façade principale (boulevard Lemire)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées ainsi que d'une plaque murale soulignant ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (mot « Fastenal ») est constituée de lettres détachées de métal de couleur noire et a une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-quatorze mètre carré (1,94 m²);

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale est de forme rectangulaire et a une superficie maximale d'un virgule quatorze mètre carré (1,14 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de cette dernière (plaque murale) sont, entre autres, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est appliquée sur la face avant de la marquise, soit centrée au-dessus de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la localisation ainsi que le traitement de l'enseigne ne rendent pas cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Enseigne sur la façade avant droite (rue Power)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées de métal de couleur noire et a une superficie d'un virgule quatre-vingt-quatorze mètre carré (1,94 m²);

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est appliquée sur la face avant de la marquise et que cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la localisation ainsi que le traitement de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, sa couleur et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont de style s'inspirant l'une de l'autre, ce qui permet une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1130 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18/1/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 129-133 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 129-133 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer une partie du revêtement extérieur du mur latéral droit du bâtiment principal, soit sur environ onze mètres (11m) de longueur par sa hauteur;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont requis à la suite de la démolition du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du bâtiment sont actuellement recouverts de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé est de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le matériau et la couleur proposés s'harmonisent avec ceux du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 129-133 de la rue du Cockburn (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/08 - Amendement au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le secteur situé au sud de la rue de la Commune (lot 294P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham) de façon à diminuer la profondeur de terrain pour les terrains adjacents à une voie ferrée (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au règlement de lotissement ayant pour objet de diminuer la profondeur minimale de terrain pour les terrains adjacents à la voie ferrée dans la zone d'habitation H07-39, soit certains terrains situés sur le lot 294P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.20);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) a été présenté et accepté par le comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 7 novembre 2007 (résolution no 07.11.24) et par le conseil municipal lors de la séance du 19 novembre 2007 (résolution no 1590/11/07);

CONSIDÉRANT QUE la profondeur des terrains adjacents à la voie ferrée n'avait pas été spécifiée lors de la présentation du plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement actuel, la profondeur minimale de tout terrain adjacent à une voie ferrée est de quarante-cinq mètres (45 m);

CONSIDÉRANT QUE la norme a été établie afin que les terrains adjacents à une voie ferrée soient plus profonds dans le but d'en éloigner les maisons et ainsi limiter les impacts reliés au passage des trains (exemple : espace possible pour l'aménagement de monticule);

CONSIDÉRANT QUE la norme a été modifiée pour les terrains adjacents à une voie ferrée et situés à l'intérieur du développement du Plateau St-Nicolas, soit dans la zone d'habitation H07-20, afin que la profondeur minimale soit de trente-huit mètres (38 m);

CONSIDÉRANT QUE la modification de la norme pour la zone concernée (zone H07-39), soit de quarante-cinq mètres (45 m) à quarante et un mètres (41 m), permet tout de même de répondre à cet objectif;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande de modification au règlement de lotissement afin de diminuer de quarante-cinq mètres (45 m) à quarante et un mètres (41 m) la profondeur minimale des terrains adjacents à la voie ferrée dans la zone d'habitation H07-39, en ajustant en conséquence la réglementation applicable, et ce, pour certains terrains situés sur le lot 294P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), le tout tel qu'illustré sur le plan d'aménagement d'ensemble daté du 4 décembre 2007, portant le numéro 2960, ci-joint en annexe à titre indicatif, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20/1/08 - Dénomination de trois (3) nouvelles voies de circulation (rues Berlioz, Vivaldi, Wagner), d'un (1) parc (parc des Grands-Compositeurs) ainsi que du prolongement d'une (1) voie de circulation (rue Saint-Damase)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer trois (3) nouvelles voies de circulation et un parc ainsi que de prolonger une (1) voie de circulation, tous localisés dans le secteur des lots 294P., 295P., 296P. et 297P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné est situé au sud-ouest de la rue de la Commune et de part et d'autre du prolongement de la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire projeté fait partie du secteur dont le thème est « les Grands Compositeurs »;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a suggéré ce thème dans sa demande de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville (s'il y a lieu);
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants répondent aux critères pour la dénomination des nouvelles voies de circulation :

- rue **Berlioz**, en l'honneur de Hector Berlioz (1803-1869), compositeur, écrivain et critique français considéré comme l'un des plus grands représentants du romantisme européen;
- rue **Bizet**, en l'honneur de Georges Bizet (1838-1875), compositeur français du XIX^{e} siècle;
- rue **Brahms**, en l'honneur de Johannes Brahms (1833-1897), compositeur, pianiste et chef d'orchestre allemand;
- rue **Corelli**, en l'honneur de Arcangelo Corelli (1653-1713), violoniste et compositeur italien, un des compositeurs majeurs de la période baroque;
- rue **Gounod**, en l'honneur de Charles Gounod (1818-1893), compositeur français dont l'opéra le plus connu est Faust;
- rue **Liszt**, en l'honneur de Franz Liszt (1811-1886) compositeur et pianiste austro-hongrois, il est le père de la technique pianistique moderne et du récital;
- rue **Massenet**, en l'honneur de Jules Massenet (1842-1912), compositeur français;
- rue **Offenbach**, en l'honneur de Jacques Offenbach (1819-1880), compositeur et violoncelliste allemand;
- rue **Rossini**, en l'honneur de Gioacchino Rossini (1792-1868), considéré comme l'un des plus grands compositeurs d'opéras du XIX^{e} siècle;
- rue **Schumann**, en l'honneur de Robert Schumann (1810-1856), compositeur allemand du mouvement romantique;
- rue **Verdi**, en l'honneur de Giuseppe Fortunino Francesco Verdi (1813-1901), compositeur d'opéra italien;
- rue **Vivaldi**, en l'honneur de Antonio Lucio Vivaldi (1678-1741), compositeur italien, l'un des principaux compositeurs de la période baroque;
- rue **Wagner**, en l'honneur de Richard Wagner (1813-1883), compositeur allemand du XIX^{e} siècle et important théoricien de la musique, connu surtout pour ses opéras;

CONSIDÉRANT QUE pour le parc à dénommer, il est d'usage d'utiliser le nom du développement;

CONSIDÉRANT QUE les membres souhaitent retenir les noms suivants pour les nouvelles voies de circulation ainsi que pour le nouveau parc, à savoir :

- rue Berlioz, en l'honneur de Hector Berlioz (1803-1869), compositeur, écrivain et critique français considéré comme l'un des plus grands représentants du romantisme européen;
- rue Vivaldi, en l'honneur de Antonio Lucio Vivaldi (1678-1741), compositeur italien, l'un des principaux compositeurs de la période baroque;
- rue Wagner, en l'honneur de Richard Wagner (1813-1883), compositeur allemand du XIX^{e} siècle et important théoricien de la musique, connu surtout pour ses opéras;
- parc des Grands-Compositeurs, référant au thème du développement;

CONSIDÉRANT QUE la rue Saint-Damase sera prolongée pour la portion située sur les lots 295P. et 296P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QU'aucun des nouveaux noms proposés ne se retrouve sur le territoire municipal;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme les trois (3) voies de circulation et le parc suivants, à savoir :

- « **rue Berlioz** » (pour la voie de circulation localisée sur les lots 294P. et 295P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de Hector Berlioz (1803-1869), compositeur, écrivain et critique français considéré comme l'un des plus grands représentants du romantisme européen; (voie de circulation en vert sur le plan en annexe)
- « **rue Vivaldi** » (pour la voie de circulation localisée sur les lots 294P., 295P., 296P. et 297P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de Antonio Lucio Vivaldi (1678-1741), compositeur italien, l'un des principaux compositeurs de la période baroque; (voie de circulation en violet sur le plan en annexe)
- « **rue Wagner** » (pour la voie de circulation localisée sur les lots 296P. et 297P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de Richard Wagner (1813-1883), compositeur allemand du XIX^{e} siècle et important théoricien de la musique, connu surtout pour ses opéras; (voie de circulation en rouge sur le plan en annexe)
- « **parc des Grands-Compositeurs** » (pour le terrain d'une superficie de deux mille sept cent quarante mètres carrés (2 740 m^2)) localisé sur le lot 295P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham), référant au thème du développement; (espace hachuré sur le plan en annexe)

⇨ prolonge une (1) voie de circulation existante, à savoir :

- **« rue Saint-Damase »** (pour la portion située sur les lots 295P. et 296P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2007 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2006.

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation des dossiers suivants :

21/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 126 590 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 93 356 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Saint-Charles

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 77 426 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 63 724 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 57 207 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 52 117 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville Centre

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville Centre.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 3 694 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Rendez-vous familial inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Rendez-vous familial inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 6 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 32 950 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 29 028 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 40 803 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 70 676 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33/1/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34/1/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – 17e édition de la Fête des flocons

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 17e édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 26, 27 janvier et 3 février 2008.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2008 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 $ et la fourniture de services évalués à 1 300 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

35/1/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la location de la Résidence St-Simon (La Source)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la location de la Résidence St-Simon (La Source).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 13 863 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 15 474 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/08 - Protocole d'entente avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008 et comprend le versement d'une subvention de 9 932 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38/1/08 - Signature d'un bail de location du chalet Bernier pour l'année 2008 - Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville pour l'utilisation du chalet Bernier en 2008.

Le bail sera d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008 et le coût de location est établi à 1 464 $ payable en deux versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/08 - Protocole d'entente avec le Centre d'action bénévole Drummond inc. pour la gestion de La Magnétothèque de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre d'action bénévole Drummond inc. pour la gestion de La Magnétothèque de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable du 1er janvier au 31 décembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40/1/08 - Protocole d'entente avec La Chambre de commerce et d'industrie de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Chambre de commerce et d'industrie de Drummond.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 25 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/08 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – 44e édition du tournoi

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la 44^{e} édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 23 janvier au 3 février 2008 et prévoit le versement d'une subvention de 10 000 $ et la fourniture de services évalués à 27 760 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42/1/08 - Protocole d'entente à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. - Utilisation par l'Association de boxe et de kick-boxing de Drummondville d'une salle d'entraînement au Refuge La Piaule pour l'année 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. pour l'utilisation par l'Association de boxe et de kick-boxing de Drummondville d'une salle d'entraînement au Refuge La Piaule pour l'année 2008.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43/1/08 - Autorisation à la Société Canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec - Tenue de la marche de l'eSPoir le 27 avril 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à tenir la marche de l'eSPoir, le dimanche 27 avril 2008, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise l'utilisation du parc Woodyatt ainsi que tous les services requis pour le déroulement de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/08 - Subvention de 500 $ - Le Bloc Vert inc. pour la tenue d'un colloque sur la Forêt Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ au Bloc Vert inc. pour la tenue d'un colloque sur la Forêt Drummond lequel se tiendra en février 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/08 - Subvention de 500 $ - Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue de l'activité Plaisirs d'hiver qui se déroulera du 12 janvier au 24 février 2008 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ au Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue de l'activité Plaisirs d'hiver qui se déroulera du 12 janvier au 24 février 2008 sur les patinoires des différents secteurs de la Ville et au parc Woodyatt, à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/08 - Subvention de 3 000 $ - Symposium des arts de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ au Symposium des arts de Drummondville, à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/08 - Nomination de madame Maryse Bolduc comme perceptrice des amendes à la Cour municipale

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Maryse Bolduc, perceptrice des amendes à la Cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

48/1/08 - Délégation des conseillers Pierre Levasseur et Denis Chamberland au colloque organisé par INPACQ et ayant comme thème « cyanobactéries : des solutions en agriculture »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Pierre Levasseur et Denis Chamberland au colloque organisé par INPACQ et ayant comme thème « cyanobactéries : des solutions en agriculture » lequel se tiendra à Drummondville le mercredi 20 février 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/08 - Renouvellement de l'annexe A du contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de l'annexe A du contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus), et ce, pour la période du 14 janvier 2008 au 14 août 2008.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50/1/08 - Vente d'une partie de lot à la compagnie 9155-9997 Québec inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie du lot 3 083 496 et le lot 3 386 239 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (tout autre numéro à être précisé par l'arpenteur) à la compagnie 9155-9997 Québec inc. Ledit terrain d'une superficie de 10 348 pieds carrés ou 961,3 mètres carrés est vendu au prix de 3,75 $ le pied carré ou 40,36 $ le mètre carré pour un montant total de 39 086,45 $, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

51/1/08 - Signature d'une entente à intervenir avec la compagnie 9155-9997 Québec inc. pour le déplacement des infrastructures sur le lot 3 083 496 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la compagnie 9155-9997 Québec inc. pour le déplacement des infrastructures sur le lot 3 083 496 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52/1/08 - Modification de la résolution no 1310/9/07 de façon à changer le numéro de lot 3 704 424 par le numéro de lot 4 077 212 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 1310/9/07 de façon à changer le numéro de lot 3 704 424 par le numéro de lot 4 077 212 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53/1/08 - Amendement de la résolution no 1755/12/07 de façon à modifier le coût de location d'espaces à La Société d'Histoire de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1755/12/07 de façon à modifier le coût de location d'espaces à La Société d'Histoire de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54/1/08 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 317-P et 318-P du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore) (Carrières P.C.M. (1994) inc.)

CONSIDÉRANT QUE les lots 317-P et 318-P du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore) font partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 317-P et 318-P du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la demande font partie de la zone A06-22 en vertu du règlement municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage «industrie extractive», est autorisé dans la zone A06-22 concernée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour but de permettre la continuité de l'exploitation d'une carrière et d'une sablière;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol des lots visés pour la zone 1 (carrière) est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol des lots visés pour la zone 2 (sablière) est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-4FW) ainsi que de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-6FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande et que ces activités étaient présentes sur les lots visés avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)(LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Carrières P.C.M. (1994) inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 317-P et 318-P du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore), et ceci, dans le but d'exploiter une carrière et une sablière, est conforme au règlement de zonage quant aux usages effectués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55/1/08 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels d'un laboratoire pour l'étude géotechnique et le contrôle des matériaux pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels d'un laboratoire pour l'étude géotechnique et le contrôle des matériaux pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges. Ledit comité sera formé de madame Julie René ainsi que messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/08 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels d'un laboratoire pour l'étude géotechnique et le contrôle des matériaux pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels d'un laboratoire pour l'étude géotechnique et le contrôle des matériaux pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-196**

Titre : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE

Travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A		Fournisseur B		Fournisseur C		Fournisseur D		Fournisseur E	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Approche qualitative	20										
Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	25										
Dossiers de projets	25										
Présentation de la proposition	5										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A	Fournisseur B	Fournisseur C	Fournisseur D	Fournisseur E
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57/1/08 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels pour la construction d'un sentier dans les îles du parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels pour la construction d'un sentier dans les îles du parc Woodyatt. Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Simon Daigle, Guy Drouin et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58/1/08 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels pour la construction d'un sentier dans les îles du parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels pour la construction d'un sentier dans les îles du parc Woodyatt, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-187**

Titre : Construction d'un sentier dans les îles du parc Woodyatt

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
La Firme : • Présentation, organisation et connaissance du milieu	10					
• Expérience et expertise dans des projets similaires	25					
Compétence de l'équipe : • Expérience du chargé de projets	25					
• Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme	20					
Méthodologie : • Compréhension du mandat et méthodologie	20					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					

Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3724

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 3724 décrétant l'achat de logiciels de gestion municipale et prévoyant un emprunt de 1 550 000 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

59/1/08 - Avis de motion du règlement no 3734 décrétant en 2008 l'exécution de travaux reliés au traitement de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 297 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3734 décrétant en 2008 l'exécution de travaux reliés au traitement de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 297 000 $.

60/1/08 - Avis de motion du règlement no 3703 pour limiter le trafic sur le 5e rang à la circulation locale

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3703 pour limiter le trafic sur le 5e rang à la circulation locale.

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation des dossiers suivants :

61/1/08 - Adoption du projet de règlement no 3721 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3721, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-13, la zone d'habitation H01-21;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-21, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment, au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H01-13 est située approximativement de part et d'autre du boulevard Allard, entre la rue Lecompte et l'arrière lot de certains terrains donnant sur la rue Sutherland,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

62/1/08 - Avis de motion du règlement no 3721 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3721 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-13, la zone d'habitation H01-21;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-21, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment, au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H01-13 est située approximativement de part et d'autre du boulevard Allard, entre la rue Lecompte et l'arrière lot de certains terrains donnant sur la rue Sutherland.

63/1/08 - Dispense de lecture du règlement no 3721 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3721, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-13, la zone d'habitation H01-21;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-21, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment, au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H01-13 est située approximativement de part et d'autre du boulevard Allard, entre la rue Lecompte et l'arrière lot de certains terrains donnant sur la rue Sutherland;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

64/1/08 - Adoption du projet de règlement no 3731 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3731, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains types de terrains compris dans la zone d'habitation H04-07 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone visée est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65/1/08 - Avis de motion du règlement no 3731 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3731 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains types de terrains compris dans la zone d'habitation H04-07 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone visée est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan.

66/1/08 - Dispense de lecture du règlement no 3731 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3731, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains types de terrains compris dans la zone d'habitation H04-07 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone visée est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

67/1/08 - Adoption du projet de règlement no 3732 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3732, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même la totalité de l'affectation résidentielle R-X (habitation « réserve résidentielle »), de manière à y inclure l'ensemble des lots de l'affectation résidentielle R-X concernée;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-X (habitation « réserve résidentielle »).

Le secteur concerné par les affectations visées précédemment est délimité approximativement au sud-est par le lot 115P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, au sud-ouest par le boulevard Patrick, au nord-ouest par les lots 113-70 et 113P. du rang II du cadastre du canton de Grantham et au nord-est par un espace boisé;

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68/1/08 - Avis de motion du règlement no 3732 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3732 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même la totalité de l'affectation résidentielle R-X (habitation « réserve résidentielle »), de manière à y inclure l'ensemble des lots de l'affectation résidentielle R-X concernée;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-X (habitation « réserve résidentielle »).

Le secteur concerné par les affectations visées précédemment est délimité approximativement au sud-est par le lot 115P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, au sud-ouest par le boulevard Patrick, au nord-ouest par les lots 113-70 et 113P. du rang II du cadastre du canton de Grantham et au nord-est par un espace boisé.

69/1/08 - Dispense de lecture du règlement no 3732 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3732, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même la totalité de l'affectation résidentielle R-X (habitation « réserve résidentielle »), de manière à y inclure l'ensemble des lots de l'affectation résidentielle R-X concernée;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-X (habitation « réserve résidentielle »).

Le secteur concerné par les affectations visées précédemment est délimité approximativement au sud-est par le lot 115P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, au sud-ouest par le boulevard Patrick, au nord-ouest par les lots 113-70 et 113P. du rang II du cadastre du canton de Grantham et au nord-est par un espace boisé;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70/1/08 - Adoption du second projet de règlement no 3704-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3704-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger l'usage « aires de stationnement intérieur et extérieur » dans les classes d'usages $\mathbf{p_1}$ (communautaire institutionnel et administratif), $\mathbf{p_2}$ (communautaire récréatif extensif) et $\mathbf{p_3}$ (communautaire récréatif intensif),

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

71/1/08 - Adoption du second projet de règlement no 3719-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3719-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-70, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A).

La zone visée est située approximativement entre le côté sud-ouest de la rue de la Commune, le côté nord-ouest de la rue du Faubourg, le côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier ainsi que le côté sud-est de la voie ferrée du Canadien National,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

72/1/08 - Adoption du second projet de règlement no 3723-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3723-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-12, de manière à ajouter la classe d'usages $\mathbf{h_3}$ « habitation multifamiliale » ayant un maximum de quatre (4) logements, dont la structure est isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment.

La zone visée est localisée approximativement entre la rue Montcalm, le boulevard Mercure, la rue Papineau et est située de part et d'autre de la 118e Avenue,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

73/1/08 - Adoption du second projet de règlement no 3726-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3726-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone d'habitation H04-07.

  Cette zone est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan.

- de prévoir, à la note administrative relative au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), que certains types de terrains compris dans la zone d'habitation H04-07 sont assujettis aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8 du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

74/1/08 - Adoption du règlement no 3696-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3696-1 a été donné (réf : 1626/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19) *(*, la greffière fait un résumé du règlement no 3696-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) ainsi que certains usages faisant partie des classes d'usages $\mathbf{c_1}$ (commerce de détail et service de voisinage) et $\mathbf{c_3}$ (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- de prévoir, pour l'usage « service horticole », les différentes normes afférentes à la construction, à l'aménagement de terrain, à l'entreposage et à l'accès au terrain et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone visée est située en bordure de la Route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

75/1/08 - Adoption du règlement no 3699-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3699-1 a été donné (réf : 1638/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3699-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, dans le cadre de l'implantation de serres horticoles à l'intérieur de la zone commerciale C03-43, différentes normes afférentes à l'aménagement de terrain, à la construction ainsi qu'à l'entreposage et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

  La zone visée longe le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph et est située à proximité du Domaine-des-Goélands.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

76/1/08 - Adoption du règlement no 3702-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3702-1 a été donné (réf : 1629/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3702-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-69 à même une partie des zones d'habitation H07-59 et H07-60, de manière à y intégrer onze (11) terrains et à autoriser pour ceux-ci les mêmes usages et normes que ceux autorisés dans la zone d'habitation H07-59, à l'exception de la superficie et de la profondeur de terrain;
- d'intégrer une partie de la zone d'habitation H07-59 à même la zone d'habitation H07-60.

Les zones visées sont situées approximativement entre la piste cyclable, les rues de la Commune, Saint-Denis et le boulevard Lemire.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

77/1/08 - Adoption du règlement no 3714-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3714-1 a été donné (réf : 1718/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3714-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure certains terrains localisés entre la rue Lafontaine, le boulevard Mercure et la rue Daniel;
- d'augmenter de six (6) à seize (16) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie.

La zone d'habitation concernée est circonscrite par le boulevard Mercure et la rue Lafontaine, et ce, du côté sud-est de l'intersection formée par cesdites voies de circulation. La zone communautaire concernée longe le côté nord-est de la rue Daniel et est située entre le boulevard Mercure, la 101^{e} Avenue et la rivière Saint-François.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

78/1/08 - Adoption du règlement no 3715-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3715-1 a été donné (réf : 1721/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3715-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I12-14 à même une partie de la zone industrielle I12-01, de manière à ajouter l'usage principal « entrepôt », en plus de certains usages déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone visée est délimitée approximativement par l'autoroute Jean-Lesage (côté nord-ouest), les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest ainsi que la rue Richard.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

79/1/08 - Adoption du règlement no 3717 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3717 a été donné (réf : 1785/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3717 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (résidentielle de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (zone de réserve résidentielle), de manière à y inclure des terrains localisés approximativement entre le côté sud-ouest de la rue de la Commune, le côté nord-ouest de la rue du Faubourg, le côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et le côté sud-est de la voie ferrée du Canadien National.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

80/1/08 - Adoption du règlement no 3725 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3725 a été donné (réf : 1794/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3725 amendant le règlement des conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone industrielle I12-14, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de deux cents mètres (200 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone industrielle visée est située approximativement entre la voie de circulation dénommée place Ouellet et la rue Saint-Roch Sud, aux abords de la rue Richard (côté sud-est).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

81/1/08 - Adoption du règlement no 3713 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3713 a été donné (réf : 1808/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3713 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

82/1/08 - Adoption du règlement no 3727 décrétant l'achat en 2008 d'équipements et machinerie pour les Services des travaux publics et des Loisirs et vie communautaire et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 1 241 950 $

Lecture est donnée du règlement no 3727 prévoyant l'achat en 2008 d'équipements et machinerie pour les Services des travaux publics et des Loisirs et vie communautaire et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 241 950 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83/1/08 - Adoption du règlement no 3728 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover

Lecture est donnée du règlement no 3728 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

84/1/08 - Adoption du règlement no 3729 décrétant en 2008 l'exécution de travaux de réfection de la dalle et du système mécanique du Centre Marcel-Dionne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 3 014 766 $

Lecture est donnée du règlement no 3729 décrétant en 2008 l'exécution de travaux de réfection de la dalle et du système mécanique du Centre Marcel-Dionne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 3 014 766 $.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Félicitations (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin au nom de ses collègues félicite le personnel du Service d'urbanisme pour le travail accompli au cours de l'année 2007, de même que les membres du comité consultatif d'urbanisme et les promoteurs.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Claude Grisé, rang 5

Monsieur Grisé dresse l'historique du 5e rang. Il s'adresse au conseiller Mario Jacques lequel lui aurait dit après la dernière séance du conseil qu'il n'était pas au courant du dossier.

- Monsieur Jacques déclare qu'il n'a jamais fait cette affirmation puisque le dossier se discute depuis 2004.

- Monsieur Grisé demande aux membres du conseil qui peut lui dire combien de commerces ou d'entreprises du 5e rang seront affectés par la fermeture. Personne parmi les membres du conseil ne peut répondre de façon précise.

- Madame la mairesse rappelle que les discussions avec le Canadien National (CN) sont amorcées depuis 2004 et qu'en aucun temps les travaux n'amèneraient la fermeture du rang 5. Au départ les installations devaient se faire au centre-ville, ce à quoi la Ville s'est opposée et continue de s'opposer. La Ville devra déposer sous peu son schéma de risques en sécurité civile et l'implantation au centre-ville est inadmissible : Les risques sont beaucoup trop grands. La remise d'une vidéo à Transport Canada a fait achopper le dossier. La Ville veut trouver une solution la plus sécuritaire pour tous ses citoyens.

La direction générale tente de convoquer une rencontre avec les représentants du CN, Transport Canada et les citoyens, et ce, le plus rapidement possible.

Madame Ginette Tessier

Dans le Québec, combien de rangs sont touchés par une telle fermeture ?

A-t-on fait une étude de marché pour comparer avec le centre-ville?

- Le conseiller Jocelyn Gagné confirme qu'il n'y a pas d'étude mais si le projet s'implantait au centre-ville, 3 districts électoraux seraient touchés, soit entre 6 000 et 8 000 citoyens. Un danger potentiel assez grand existe donc.

- Le conseiller Yves Grondin est d'avis que Transport Canada est responsable de la décision et qu'il faut choisir le moindre mal.

Monsieur Laurent Brouillard

Que pense faire la Ville pour retarder l'échéancier de fermeture ?

- La mairesse rappelle qu'une rencontre avec le CN et Transport Canada est prioritaire.

- Le directeur général confirme qu'il tente de parler aux représentants de Transport Canada et de CN pour discuter du dossier.

Monsieur Laurent Brouillard

Monsieur ne comprend pas que l'on pense à des traverses agricoles sans surveillance.

- Le directeur général rappelle qu'il a déjà été avisé qu'il faut régler le dossier dans un délai très court.

Madame Johanne Julien de Gazon Drummond

Il faut garantir la sécurité des employés, des emplois, il faut donc une vraie consultation.

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé souligne que depuis 2004 l'arrêt est réglé, il faut donc ensemble polariser les actions pour en arriver à une solution.

Madame Manon Rivard

Cette dernière réfère à une lettre du 2 juillet 2004 et demande qu'est-ce qui fait que la situation déplorée à ce moment-là devienne acceptable en 2007.

Peut-on demander que le train ne soit pas arrêté ou stationné plus d'une heure et peut-on prévoir une clause à l'entente à cet effet?

Monsieur Gilles Vincent

Peut-on construire un viaduc?

- Madame la mairesse informe que lors des discussions avec CN, cette solution avait été émise mais que CN la trouvait trop onéreuse.

Monsieur Gilles Vincent

Lors de la rencontre peut-on inviter les députés Pauline Picard et Sébastien Schneeberger.

- Madame la mairesse est d'avis que la Ville veut une solution et non pas d'un débat politique.

Monsieur Claude Grisé

Le conseil de Drummondville savait-il que le 5 juillet 2004 la municipalité de Saint-Germain avait déposé une demande de viaduc au 7^{e} rang?

Monsieur Yvan Brouillard

Selon lui, le dossier n'a pas été traité à la hauteur. La fermeture du 5^{e} rang entraînera des pertes énormes pour les commerces du secteur. Il demande de reporter la date de fermeture.

Monsieur Michel Roberge

Pourquoi les citoyens n'ont-ils pas été informés?

- Le conseiller Yves Grondin déclare que tout le monde était convaincu que les personnes concernées étaient bien au fait. Il présente les excuses de tous.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 février 2008.

85/1/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 FÉVRIER 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 février 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland (absence motivée)
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

86/2/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

87/2/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 14 janvier 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 14 janvier 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

88/2/08

- Impression - Bulletin officiel de la Ville (Soumission no 08-0009 – Ouverture 18.01.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Imprimerie Dubois inc. au montant de 43 524,60 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, selon l'option 2.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89/2/08

- Collecte, transport et traitement des matières putrescibles (Soumission no 08-0003 - Ouverture 18.01.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Cascades Récupération au montant de 29 611,81 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Affaires municipales et des Régions concernant :
  - Programme de compensation tenant lieu du remboursement de la TVQ;
  - Aide financière pour le projet d'expérimentation d'un indice de vieillissement dans le calcul de la cote globale de la conduite d'eau potable;
  - Équilibration du rôle d'évaluation foncière pour 2009;
- Canadien National relativement à la fermeture du passage à niveau du rang 5;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

90/2/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 14 janvier 2008 au 4 février 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 5 081 859,43 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner quitte son siège pour la présentation du dossier suivant :

91/2/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2470 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la superficie d'implantation minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 298-149 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2470 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.14);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation prévoyant la construction d'un bâtiment principal d'une superficie de soixante-dix-sept virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (77,96 m^2) a été préparé en novembre 2006;

CONSIDÉRANT QU'un permis (numéro 04524) approuvant ledit plan d'implantation du bâtiment principal et les autres plans de construction soumis a été émis en novembre 2006;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2007 a permis de constater une non conformité du bâtiment principal d'une superficie de soixante-dix-huit virgule quatre-vingt-six mètres carrés (78,86 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H07-64), la superficie d'implantation au sol minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2), ce qui représente une irrégularité de onze virgule quatorze mètres carrés (11,14 m^2);

CONSIDÉRANT QUE ledit permis a été émis avec une superficie d'implantation au sol du bâtiment inférieure à celle prévue au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est le fait que les travaux ont été effectués en conformité avec les prescriptions dudit permis émis;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé peut redevenir conforme éventuellement si des modifications sont apportées (exemple : agrandissement);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit sur rue est tout de même en harmonie avec le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné la fin des travaux de construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués avec un permis et de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) à soixante-dix-huit virgule quatre-vingt-six mètres carrés (78,86 m^2) la superficie d'implantation minimale au sol applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 298-149 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2470 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

92/2/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 630 et 630A de la rue Pie-XII (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 2-63 et 2P. du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit aux 630 et 630A de la rue Pie-XII (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.10);

CONSIDÉRANT QUE la résidence principale a été construite en 1974;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment annexe a été construit en 1983 et que celui-ci a été converti en logement avec permis en 1996;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment annexe (1983), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul latérale droite minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (38 Rab), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 1999 et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule zéro cinq mètre (1,05 m) la marge de recul latérale droite du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m);

CONSIDÉRANT QUE des permis ont été émis pour effectuer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QU'une erreur est probablement survenue lors de la construction du bâtiment annexe en raison de l'emplacement de la clôture qui n'est pas située sur la ligne de terrain, tel que montré au certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que les agrandissements sont existants depuis près de vingt-cinq (25) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à un virgule zéro cinq mètre (1,05 m) la marge de recul latérale droite minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze virgule soixante-dix mètres (11,70 m), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 2-63 et 2P. du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit aux 630 et 630A de la rue Pie-XII (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93/2/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 916 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre d'antennes de télécommunications, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 160A-138-1, 160B-48 et 160B-4P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 916 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.13);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Téléphone Drummond inc. est une nouvelle entreprise qui offre à ses clients résidentiels et commerciaux des services de téléphonie et d'internet depuis le mois d'août 2007 et qu'elle souhaite offrir également des services de télévision au cours de l'année 2008;

CONSIDÉRANT QUE les services de télévision ont un besoin en équipements de réception lesquels nécessitent l'installation de plusieurs antennes;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la compagnie est d'offrir un service de télévision offrant le plus grand nombre de postes possibles diffusés (plus ou moins cent soixante-dix (170)) et que la réception de ces postes ne peut se faire qu'à partir de deux (2) satellites majeurs;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation canadienne requiert une fréquence obligeant l'installation d'une troisième (3e) antenne qui servira également d'équipement de redondance advenant la perte de l'une ou l'autre des antennes orientées vers les deux (2) satellites;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, les normes suivantes s'appliquent pour les antennes installées sur un support vertical (au sol) :

- la hauteur maximale de la structure (incluant le support) est de quinze mètres (15 m);
- la distance minimale de tout support d'antennes, mesurée à partir de toute ligne de terrain, est de trois mètres (3 m);
- une seule antenne de télécommunications est autorisée par terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la hauteur de la structure (incluant les antennes) est établie à treize virgule six mètres (13,6 m) (donc « conforme »), la distance entre le support et la limite arrière de terrain est établie à trois mètres (3 m) (donc « conforme ») et le nombre d'antennes est de trois (3) au lieu d'une (1) maximum par terrain;

CONSIDÉRANT QUE les antennes projetées, incluant leurs supports, seront implantées en arrière lot, soit derrière l'entreprise Bisson Service, et qu'une section du garage existant sera démolie pour permettre leur implantation;

CONSIDÉRANT QUE la structure supportant les trois (3) antennes projetées aura une longueur de quinze virgule soixante-cinq mètres (15,65 m) et une largeur de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée est adjacente à la ligne mitoyenne du site visé et celles des terrains résidentiels dont les façades donnent principalement sur la rue Paillé;

CONSIDÉRANT QUE les antennes projetées de couleur blanche auront un diamètre de trois virgule un mètres (3,1 m) et seront supportées par une structure en acier galvanisé;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs **invoqués par le requérant** pour justifier la demande sont :

- Téléphone Drummond inc. est l'une des premières entreprises de télécommunication au Canada à utiliser la fibre optique jusqu'à la maison pour offrir ses services à tous ses clients. La technologie utilisée par Téléphone Drummond inc. permettra aux entreprises de Drummondville d'avoir accès à des services de transmission de données à de très hauts débits inégalés par la compétition en place, ce qui constituera un avantage marqué pour l'installation de nouvelles entreprises et le développement des entreprises existantes;
- Téléphone Drummond inc. fait partie d'un consortium de sept (7) compagnies de télécommunication du Québec qui désirent se doter d'équipements de réception de signaux de télévision pour offrir des services de télévision à leur clientèle respective. Suite à des discussions et des représentations de la part de Téléphone Drummond inc., le site de Drummondville a été choisi pour y installer les équipements requis. Ces installations nécessiteront l'embauche d'employés qualifiés tant pour l'installation et l'entretien de ces équipements que pour la distribution du service à la clientèle de Drummondville. Ce consortium entend également offrir des services de relais de signaux à d'autres compagnies de télécommunication, notamment à des compagnies montréalaises et ontariennes;
- que pour desservir plus de cinquante mille (50 000) clients, les installations se doivent d'être des plus robustes tant sur le plan de la fiabilité que sur le plan de la redondance. En téléphonie traditionnelle, la redondance, c'est-à-dire la capacité de transférer à un équipement déjà prêt à opérer un équipement qui en vient à faire défaut lors des opérations continues, est essentielle. Tous les équipements sont achetés et installés en double de façon à assurer une excellente qualité de service aux clients. Pour assurer la même qualité de service aux clients des services de télévision, la redondance des équipements sera nécessaire;
- les antennes se doivent, pour des raisons de sécurité et de qualité de signal, d'être installées le plus près possible des équipements de transmission. Lors de l'installation, des précautions doivent être prises pour limiter l'accès aux antennes afin d'éviter le vandalisme. Des systèmes de sécurité doivent également être mis en place pour assurer une surveillance constante du site. Des équipements de chauffage installés sur la surface des antennes sont également nécessaires pour éviter l'accumulation de neige ou de verglas bloquant l'accès aux signaux satellites. Les installations de la compagnie de Drummondville sont déjà sécurisées avec des systèmes de surveillance par caméra, des barrières et des systèmes de détection contre l'intrusion, l'incendie ou les défectuosités;
- le commerce Bisson Service et un des garages existants sépareront la structure de la rue Saint-Pierre;
- le câblage pour les signaux et pour le chauffage de ces antennes est installé dans des conduits souterrains jusqu'au bâtiment où sont installés les équipements de réception, ce qui améliore la protection de la réception des signaux. Une installation à distance nécessitant l'installation de câblage aérien est à proscrire, puisque beaucoup plus vulnérable en raison de bris de câbles potentiels pour toutes sortes de raisons, allant d'un simple accident d'automobile à l'accrochage de câbles aériens par de la machinerie lourde;

- l'emplacement sur le site de Téléphone Drummond inc. a également été étudié par les spécialistes en structure d'une part et en installation d'antennes de réception d'autre part. La réception de signaux nécessite une orientation sud-ouest des antennes. De plus, les promoteurs doivent les installer suffisamment hautes pour éviter que des arbres ou la construction d'un entrepôt par des voisins, par exemple, viennent faire écran pour la réception de signaux. Évidemment, la structure doit être suffisamment rigide pour ne pas être affectée par le vent ou les intempéries et, en conséquence, il est impossible d'installer les antennes sur le toit du bâtiment principal;
- considérant toutes ces contraintes, les promoteurs souhaitent installer une structure en partant du sol directement s'élevant à treize virgule six mètres (13,6 m), mesurée du sol au sommet de l'antenne la plus haute pour respecter la norme municipale régissant les antennes. Les promoteurs choisissent de les installer sur la partie arrière du terrain coin sud-ouest pour limiter leur visibilité du boulevard Lemire, puisque les installations de la compagnie Lamothe, de par leur hauteur, cacheront les installations d'antennes. Ils ont également choisi de les placer sur une même ligne afin que, de la rue Saint-Pierre, on puisse donner l'illusion d'une seule antenne installée. D'ailleurs, les antennes ne pourront être vues entièrement qu'entre les bâtiments situés aux 924 rue Saint-Pierre (Bisson Service) et un autre leur appartenant situé au sud-ouest de ce dernier et sur le terrain visé par la demande, puisque partout ailleurs des bâtiments en limiteront la vue. Lesdits promoteurs ont sélectionné des antennes de dimensions identiques et les plus petites possibles, tout en s'assurant d'une réception optimale;
- l'emplacement a été déterminé en tenant compte des besoins en opération pour Téléphone Drummond inc., surtout en ce qui concerne le déplacement des véhicules sur les lieux, l'entreposage et l'accès aux différents bâtiments de la compagnie. Pour ce faire, une partie de l'entrepôt côté sud-ouest sera démolie pour l'érection au même endroit de la structure d'acier permettant d'y installer les antennes. Le design de la structure tient également compte des accès sécurisés nécessaires pour l'entretien et la réparation, le cas échéant;
- l'emplacement donne également sur la cour arrière des maisons des citoyens de la rue Paillé. La partie de l'entrepôt démolie est déjà d'une hauteur de six virgule quatre mètres (6,4 m), ce qui est beaucoup plus massif pour la visibilité qu'une structure ouverte avec des antennes. De plus, une rangée d'arbres matures d'une hauteur de plus de dix virgule soixante-sept mètres (10,67 m) se retrouve immédiatement derrière le site choisi pour les antennes, limitant ainsi la visibilité à partir de la rue Paillé. Une clôture de même qu'une haie de cèdres d'une hauteur de sept virgule six mètres (7,6 m) viennent également cacher une bonne partie des installations de la structure, côté rue Paillé. Pour la visibilité à partir de la rue Gill, les antennes seront installées derrière la bâtisse de Téléphone Drummond inc. d'une hauteur de sept virgule trois mètres (7,3 m) et un entrepôt existant de six virgule quatre mètres (6,4 m) de hauteur, donc, il ne sera pratiquement pas possible de voir les antennes à partir de la rue Gill;
- les antennes installées demeureront immobiles, ne seront pas génératrices de bruit et ne créeront aucune interférence dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la structure projetée incluant les antennes sera installée à environ soixante-douze mètres (72 m) de la rue Saint-Pierre et environ cent quinze mètres (115 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des antennes incluant leurs supports aura un impact sur la qualité esthétique de l'environnement visuel, et ce, principalement à partir des résidences situées sur la rue Paillé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a invité vingt-cinq (25) résidants de la rue Paillé habitant près des installations projetées à une rencontre tenue le 10 janvier 2008 au 916 rue Saint-Pierre (Téléphone Drummond) afin de les informer du projet et de répondre aux questions;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette rencontre, deux (2) résidants de la rue Paillé ont émis un commentaire à l'effet qu'ils ne s'opposent pas au projet, à la condition que les antennes et les supports soient dissimulés par la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des arbres d'un diamètre important soient plantés entre la structure projetée et l'arrière lot des terrains situés sur la rue Paillé afin de minimiser l'impact visuel de ladite structure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter d'un (1) à trois (3) le nombre maximal d'antennes de télécommunication, **à la condition** que le requérant soumette pour approbation, avant l'obtention d'un certificat d'autorisation, une description précise des mesures de mitigation utilisées pour dissimuler les antennes et leurs supports (type et taille des arbres, localisation, nombre, etc.), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 160A-138-1, 160B-48 et 160B-4P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 916 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/2/08 - Dépôt du procès-verbal (23.01.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 janvier 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

95/2/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1265 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1265 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule trente-huit mètre carré (0,38 m^2) et apposée de façon perpendiculaire à la face avant de la marquise existante située sur la façade du bâtiment donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée est en fait une modification de l'enseigne existante sur le bâtiment et que celle-ci conserve les mêmes dimensions, la même forme et la même localisation;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée de bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme ovale est installée à l'extrémité gauche de la face avant de la marquise de la façade du bâtiment donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le beige et le blanc, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1265 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

96/2/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 226 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 226 de la rue Saint-Marcel à l'angle de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule soixante-six mètres carrés (2,66 m^2) et que celle-ci est installée sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées ainsi que d'une plaque murale de forme carrée, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée d'un matériau d'acrylique de couleurs verte, noire et blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée sur le mur avant, soit centrée sur ce dernier et au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée (façade donnant vers la rue Saint-Jean);

CONSIDÉRANT QUE cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la localisation ainsi que le traitement de l'enseigne ne rendent pas cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 226 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97/2/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1030 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Sherwin-Williams Canada inc.)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1030 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m^2) sur la façade latérale droite du bâtiment, soit celle donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées lumineuses, d'un module lumineux représentant l'image de l'entreprise et de quelques lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le rouge et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau métallique du mur latéral droit, soit au-dessus des portes d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par son type, son traitement et ses couleurs, l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1030 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

98/2/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 539 de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 539 de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-treize mètre carré (1,73 m^2) et apposée sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée près de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est constituée d'un matériau imitant le bois et que cette dernière est stylisée (forme et épaisseur);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc et le gris;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 539 de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99/2/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 360 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 360 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante-dix-sept mètres carrés (77 m^2) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise et avancées), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de bois de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 5 décembre 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cents millimètres (200 mm – 20 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve l'érable comme essence d'arbre sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne la présence de plusieurs dénivellations importantes sur le terrain, ce qui a comme conséquence qu'une faible proportion de la superficie de terrain à l'étude peut être considérée pour la conservation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins huit virgule huit pour cent (8,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de soixante-dix millimètres (70 mm);

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 360 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

100/2/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1001 de la rue Bernier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1001 de la rue Bernier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située à proximité de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie approximative de cinq virgule vingt mètres carrés (5,20 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule trente-huit mètres (5,38 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue Bernier;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure d'insertion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris foncé et le gris pâle pour la structure de l'enseigne et les faces d'affichage ainsi que le noir, le blanc, le rouge et le bleu pour les divers messages;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleurs gris foncé et gris pâle (moulures) et que la largeur de ceux-ci s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures décoratives dans les parties supérieure et inférieure de l'enseigne et/ou une moulure d'insertion entre les boîtiers lumineux permettent de bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (cinq virgule trente-huit mètres (5,38 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1001 de la rue Bernier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

101/2/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager une partie de l'aire de stationnement, soit celle située dans la cour arrière, près de la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est effectuée aux entrées charretières existantes;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'aire de stationnement localisée en cour arrière, soit celle donnant vers la rue Foster, est modifiée par l'agrandissement de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est agrandie d'environ trente centimètres (30 cm) vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres existants sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière et que ce dernier est fermé par un mur de maçonnerie (brique) dont le traitement architectural s'inspire des principales caractéristiques du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes fermant l'enclos à déchets sont en métal stylisé de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enclos à déchets permet de limiter son impact visuel sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont réalisés près du mur de l'enclos à déchets donnant vers la rue Foster ainsi que sur une portion de terrain longeant le mur de l'agrandissement donnant vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de vingt mètres carrés (20 m^2) et composé d'au moins cent quarante (140) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection des rues Janelle et Foster;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 29 janvier 2008.

102/2/08 - Suspension de l'employé 0606 de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la suspension sans solde de l'employé 0606 de la Ville de Drummondville pour une période de deux (2) semaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103/2/08 - Nomination de monsieur Andrew Barr au poste de chef de division à la formation et au développement au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Andrew Barr au poste de chef de division à la formation et au développement au Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe B, échelon 5-6 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104/2/08 - Nomination de madame Nicole Proulx au poste d'agent de soutien administratif pour le Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Nicole Proulx au poste d'agent de soutien administratif pour le Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 21.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105/2/08 - Embauche de monsieur Jonathan Auger au poste d'opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Auger au poste d'opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

106/2/08 - Protocole d'entente et de services avec Les Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de services à intervenir avec Les Légendes Fantastiques.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 125 000 $ en argent et de 16 100 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

107/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 8 clubs d'âge d'or de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Les Joyeux Amis du troisième âge de Drummond inc.;
2. Le Cercle d'amitié de l'âge d'or de Drummondville-Sud;
3. Le Club de l'âge d'or de Drummondville inc.;
4. Le Club de l'âge d'or de la paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.;
5. Le Club de l'âge d'or et argent (Saint-Jean-Baptiste);
6. Le Club de l'âge d'or Immaculée-Conception de Drummondville;
7. Le Club âge d'or St-Philippe de Drummondville inc.;
8. Le Club des aînés de Drummondville inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2008 et comprennent le versement d'une subvention de 500 $ à chacun des organismes, pour un total de 4 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

108/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 1 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

109/2/08 - Protocole d'entente, de reconnaissance et de prêt d'immeuble avec Le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et de prêt d'immeuble à intervenir avec Le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le prêt du chalet sportif du Complexe Rosaire-Smith.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Ensemble Folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Ensemble Folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 11 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

112/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison des jeunes de Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison des jeunes de Saint-Charles-de-Drummond.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 15 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

113/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison de Quartier de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison de Quartier de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 11 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

114/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Groupes Populaires associés de Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Les Groupes Populaires associés de Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 1 600 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

115/2/08 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 112 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

116/2/08 - Vente d'un terrain industriel à A.B. Weber America inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie A.B. Weber America inc. une partie des lots 225 et 226 du cadastre du canton de Wickham, d'une superficie de vingt-quatre mille quatre cent douze virgule huit mètres carrés (24 412,8 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 23 janvier 2008 (numéro de répertoire : A3178 - numéro de minute : 8607), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit cent trente et un mille trois cent quarante dollars et quatre-vingt-six cents (131 340,86 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jacques Lafond, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117/2/08 - Autorisation à la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC Drummond - Tenue de la 11e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Raimbault

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC Drummond à tenir la 11e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Raimbault les 15 et 16 mars 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

118/2/08 - Délégation des conseillers Mario Jacques, Denis Chamberland et Jocelyn Gagné au 71e Congrès annuel et Expo municipale de la FCM qui se tiendra à Québec du 30 mai au 2 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Mario Jacques, Denis Chamberland et Jocelyn Gagné au 71e Congrès annuel et Expo municipale de la FCM qui se tiendra à Québec du 30 mai au 2 juin 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119/2/08 - Délégation du conseiller Yves Grondin à la conférence et salon professionnel sur les collectivités viables 2008 de la FCM qui se tiendra à Ottawa du 14 au 16 février 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin à la conférence et salon professionnel sur les collectivités viables 2008 de la FCM qui se tiendra à Ottawa du 14 au 16 février 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120/2/08 - Délégation de madame Francine Ruest Jutras ainsi que des conseillers Roberto Léveillée, Pierre Levasseur, Alain Martel, Yves Grondin et Jocelyn Gagné au colloque sur la Forêt Drummond qui se tiendra à Drummondville le 23 février 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse ainsi que les conseillers Roberto Léveillée, Pierre Levasseur, Alain Martel, Yves Grondin et Jocelyn Gagné au colloque sur la Forêt Drummond qui se tiendra à Drummondville le 23 février 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121/2/08 - Modification de l'article 3 du règlement no 3724 de façon à rembourser l'emprunt sur une période de 5 ans au lieu de 10 ans

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'article 3 du règlement no 3724 de façon à rembourser l'emprunt sur une période de 5 ans au lieu de 10 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

122/2/08 - Engagement de la Ville de Drummondville à l'effet de s'impliquer financièrement pour un montant de 2 500 000 $ dans le projet de réfection ou de reconstruction de la piste de l'aéroport

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à s'impliquer financièrement pour un montant de 2 500 000 $ dans le projet de réfection ou de reconstruction de la piste de l'aéroport. Cet engagement financier est conditionnel à l'obtention de subventions des gouvernements supérieurs et à la réalisation du projet évalué à 8 704 754,45 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123/2/08 - Signature d'une entente à intervenir avec Transport Diligence inc. pour l'opération d'un service de transport adapté en 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Transport Diligence inc. pour l'opération d'un service de transport adapté sur le territoire en 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124/2/08 - Abrogation de la résolution no 39/1/08 (protocole d'entente avec le Centre d'action Bénévole Drummond inc. - Gestion de la Magnétothèque de Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 39/1/08 adoptée le 14 janvier 2008 et relative à la signature du protocole d'entente avec le Centre d'action Bénévole Drummond inc. pour la gestion de la Magnétothèque de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125/2/08 - Signature d'un acte de cession des lots 3 909 619, 3 909 636, 3 909 646, 4 046 533, 4 048 454 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Développement Charles-Mont inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession des lots 3 909 619, 3 909 636, 3 909 646, 4 046 533, 4 048 454 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Développement Charles-Mont inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

126/2/08 - Signature d'un acte de servitude et de droit de passage consenti par Développement Charles-Mont inc. sur les lots 4 046 516 et 4 046 517 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude et de droit de passage consenti par Développement Charles-Mont inc. sur les lots 4 046 516 et 4 046 517 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, à la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127/2/08 - Intervention de la Ville dans un acte de vente du lot 3 704 573 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9107-7818 Québec inc. à monsieur Martin Ouellet

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans l'acte de vente du lot 3 704 573 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9107-7818 Québec inc. à monsieur Martin Ouellet pour le maintien de servitudes personnelles de passage et de non-construction.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128/2/08 - Signature d'une affirmation solennelle dans le dossier de requête en attribution judiciaire de droit de propriété par prescription décennale pour le lot 3 426 850 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une affirmation solennelle dans le dossier de requête en attribution judiciaire de droit de propriété par prescription décennale pour le lot 3 426 850 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

129/2/08 - Mandat à Les Consultants Falardeau & Associés Ltée - Feux de circulation et de piétons au carrefour des rues Saint-Pierre et Ringuet ainsi que des rues Marchand et Lindsay

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants Falardeau & Associés Ltée aux fins de préparer les plans et devis et d'assurer la surveillance des travaux pour la fourniture et l'installation de feux de circulation et de piétons au carrefour des rues Saint-Pierre et Ringuet ainsi que des rues Marchand et Lindsay. Les honoraires sont au montant de 21 670 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

130/2/08 - Mandat à Communication Jean Dufresne - Réalisation des bulletins d'information de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Communication Jean Dufresne aux fins de réaliser les bulletins d'information de la Ville de Drummondville pour les éditions de février, mars, mai, juin, septembre, octobre et décembre 2008 ainsi que de janvier 2009. Les honoraires sont au montant de 12 400 $ (taxes en sus).

131/2/08 - Demande de modification du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond relativement aux lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferraille

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond contient des dispositions particulières relatives aux lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferraille et traite de façon spécifique l'ouverture de tels lieux;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions ont été intégrées au schéma d'aménagement actuellement en vigueur depuis juillet 1993 (règlement MRC-133, 8 juillet 1993);

CONSIDÉRANT QUE ces mêmes dispositions font état que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferraille constituent une atteinte à l'environnement esthétique d'un territoire;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement limite, en conséquence, le nombre de municipalités pouvant accueillir de tels sites;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore avait été retenu pour accueillir de nouveaux sites de ce type de même que deux (2) autres municipalités;

CONSIDÉRANT QU'une telle identification au schéma d'aménagement crée une obligation pour les municipalités visées de déterminer des espaces aptes à accueillir ces lieux d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE des sites de ce type existent déjà sur le territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE de tels sites créent effectivement une atteinte à la qualité esthétique du paysage;

CONSIDÉRANT QUE des efforts importants et constants sont menés par la Ville de Drummondville afin d'améliorer la qualité de ses paysages, qu'ils soient urbains ou ruraux;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas de l'intention de la Ville de Drummondville d'ouvrir son territoire, en totalité ou en partie, à l'accueil de nouveaux lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferraille en tenant compte de ces éléments;

CONSIDÉRANT QUE d'autres municipalités de la MRC sont disposées à accueillir de tels sites;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin et résolu que la Ville de Drummondville demande à la MRC de Drummond de modifier son schéma d'aménagement de façon à soustraire le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, de la liste des municipalités aptes à accueillir de nouveaux lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferraille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132/2/08 - Appui à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) demandant au gouvernement de reconduire dans son prochain budget, le Programme AccèsLogis Québec pour une période de 5 ans

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie l'Union des municipalités du Québec dans la demande au gouvernement de reconduire, dans son prochain budget, le Programme AccèsLogis Québec pour une période de 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

133/2/08 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 2-58 du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QUE le lot 2-58 du cadastre du canton de Grantham est intégré à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, du lot 2-58 du cadastre du canton de Grantham et du bâtiment existant, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée fait partie de la zone H01-05;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usages $\mathbf{h_1}$, soit résidence unifamiliale isolée, est autorisée dans la zone visée, mais que l'usage proposé, entrepôt avec une aire de vente au détail, est autorisé en vertu d'un remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droit acquis (industrie du meuble, classe d'usages $\mathbf{i_2}$);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, mais que le bâtiment visé par la demande est déjà existant et utilisé à des fins industrielles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la C.P.T.A.Q. ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Drummondville);

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par madame Sylvie Nadeau auprès de la C.P.T.A.Q. pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 2-58 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but de permettre l'usage entrepôt avec une aire de vente au détail dans un bâtiment existant, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134/2/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec les Placements Jacques Labonté inc. pour la poursuite du Développement L'Érablière

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec les Placements Jacques Labonté inc. pour la poursuite du Développement L'Érablière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135/2/08 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Poursuite du Développement L'Érablière

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la poursuite du développement L'Érablière, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

136/2/08 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Poursuite du Développement L'Érablière

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la poursuite du Développement L'Érablière, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137/2/08 - Installation d'un panneau limitant le stationnement à 30 minutes devant le 417 de la rue Cockburn

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer un panneau limitant le stationnement à 30 minutes devant le 417 de la rue Cockburn.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138/2/08 - Installation d'un panneau interdisant aux camions de stationner sur le boulevard Saint-Charles, côté sud, entre l'intersection de la rue Théroux et la première entrée charretière

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer un panneau interdisant aux camions de stationner sur le boulevard Saint-Charles, côté sud, entre l'intersection de la rue Théroux et la première entrée charretière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139/2/08 - Retrait des panneaux limitant le stationnement à 30 minutes sur la rue Notre-Dame, côté est, entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à retirer les panneaux limitant le stationnement à 30 minutes sur la rue Notre-Dame, côté est, entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140/2/08 - Installation d'un panneau interdisant le stationnement sur la rue Cormier du côté ouest, entre les rues Birtz et Laferté

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer un panneau interdisant le stationnement sur la rue Cormier du côté ouest, entre les rues Birtz et Laferté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141/2/08 - Installation d'un panneau interdisant le stationnement sur le côté est de la rue Saint-Edgar, à partir de l'entrée charretière du 1153, et ce, jusqu'à la rue Lalemant

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un panneau interdisant le stationnement sur le côté est de la rue Saint-Edgar, à partir de l'entrée charretière du 1153, et ce, jusqu'à la rue Lalemant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142/2/08 - Installation d'un panneau interdisant le stationnement sur un côté de la rue Letendre à partir de la rue Georges-H.-Boulay

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer un panneau interdisant le stationnement sur un côté de la rue Letendre à partir de la rue Georges-H.-Boulay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3727 et 3729

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 3727 prévoyant l'achat d'équipements et de machinerie en 2008 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 241 950 $;
- règlement no 3729 décrétant des travaux de réfection de la dalle et du système mécanique du Centre Marcel-Dionne et prévoyant un emprunt n'excédant pas 3 014 766 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

143/2/08 - Avis de motion du règlement no 3738 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Denery et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3738 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Denery et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $.

144/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3738 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Denery et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3738 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Denery et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145/2/08 - Avis de motion du règlement no 3739 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Bernardin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 166 000 $

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3739 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Bernardin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 166 000 $.

146/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3739 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Bernardin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 166 000 $

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3739 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Bernardin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 166 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

147/2/08 - Avis de motion du règlement no 3740 décrétant des travaux de pavage sur la 9e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 26 000 $

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3740 décrétant des travaux de pavage sur la 9e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 26 000 $.

148/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3740 décrétant des travaux de pavage sur la 9e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 26 000 $

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3740 décrétant des travaux de pavage sur la 9e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 26 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

149/2/08 - Avis de motion du règlement no 3741 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 50 000 $

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3741 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 50 000 $.

150/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3741 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 50 000 $

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3741 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et prévoyant un emprunt n'excédant pas 50 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

151/2/08 - Avis de motion du règlement no 3742 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Iris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3742 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Iris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $.

152/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3742 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Iris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3742 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Iris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

153/2/08 - Avis de motion du règlement no 3743 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et piste cyclable sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 684 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3743 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et piste cyclable sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 684 000 $.

154/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3743 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et piste cyclable sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 684 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3743 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et piste cyclable sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 684 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

155/2/08 - Avis de motion du règlement no 3744 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert, Ravel et 27e Avenue et travaux d'infrastructures (branchements) sur la rue Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 185 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3744 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert, Ravel et 27e Avenue et travaux d'infrastructures (branchements) sur la rue Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 185 000 $.

156/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3744 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert, Ravel et 27e Avenue et travaux d'infrastructures (branchements) sur la rue Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 185 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3744 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert, Ravel et 27e Avenue et travaux d'infrastructures (branchements) sur la rue Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 185 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

157/2/08 - Avis de motion du règlement no 3745 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Deblois et Halikas et prévoyant un emprunt n'excédant pas 93 000 $

la conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3745 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Deblois et Halikas et prévoyant un emprunt n'excédant pas 93 000 $.

158/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3745 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Deblois et Halikas et prévoyant un emprunt n'excédant pas 93 000 $

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3745 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Deblois et Halikas et prévoyant un emprunt n'excédant pas 93 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

159/2/08 - Avis de motion du règlement no 3746 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Moscou, de Prague, d'Amsterdam et prévoyant un emprunt n'excédant pas 171 000 $

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3746 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Moscou, de Prague, d'Amsterdam et prévoyant un emprunt n'excédant pas 171 000 $.

160/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3746 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Moscou, de Prague, d'Amsterdam et prévoyant un emprunt n'excédant pas 171 000 $

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3746 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Moscou, de Prague, d'Amsterdam et prévoyant un emprunt n'excédant pas 171 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

161/2/08 - Avis de motion du règlement no 3747 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Edison, Lapalme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 325 000 $

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3747 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Edison, Lapalme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 325 000 $.

162/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3747 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Edison, Lapalme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 325 000 $

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3747 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Edison, Lapalme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 325 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

163/2/08 - Avis de motion du règlement no 3748 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Sucrerie et de l'Érablière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 85 000 $

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3748 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Sucrerie et de l'Érablière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 85 000 $.

164/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3748 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Sucrerie et de l'Érablière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 85 000 $

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3748 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Sucrerie et de l'Érablière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 85 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

165/2/08 - Avis de motion du règlement no 3749 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de Canberra et prévoyant un emprunt n'excédant pas 34 000 $

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3749 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de Canberra et prévoyant un emprunt n'excédant pas 34 000 $.

166/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3749 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de Canberra et prévoyant un emprunt n'excédant pas 34 000 $

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3749 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de Canberra et prévoyant un emprunt n'excédant pas 34 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

167/2/08 - Avis de motion du règlement no 3750 décrétant des travaux d'éclairage sur les rues de la Samare et Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 88 000 $

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3750 décrétant des travaux d'éclairage sur les rues de la Samare et Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 88 000 $.

168/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3750 décrétant des travaux d'éclairage sur les rues de la Samare et Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 88 000 $

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3750 décrétant des travaux d'éclairage sur les rues de la Samare et Paris et prévoyant une emprunt n'excédant pas 88 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

169/2/08 - Avis de motion du règlement no 3751 décrétant des travaux de pavage sur la rue Stéphane et prévoyant un emprunt n'excédant pas 92 000 $

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3751 décrétant des travaux de pavage sur la rue Stéphane et prévoyant un emprunt n'excédant pas 92 000 $.

170/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3751 décrétant des travaux de pavage sur la rue Stéphane et prévoyant un emprunt n'excédant pas 92 000 $

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3751 décrétant des travaux de pavage sur la rue Stéphane et prévoyant un emprunt n'excédant pas 92 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

171/2/08 - Avis de motion du règlement no 3752 décrétant des travaux de pavage, secteur Descôteaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas 463 000 $ (rues Descôteaux, Turcotte, Lacharité et Daniel)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3752 décrétant des travaux de pavage, secteur Descôteaux, soit les rues Descôteaux, Turcotte, Lacharité, Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 463 000 $.

172/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3752 décrétant des travaux de pavage, secteur Descôteaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas 463 000 $ (rues Descôteaux, Turcotte, Lacharité et Daniel)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3752 décrétant des travaux de pavage, secteur Descôteaux, soit les rues Descôteaux, Turcotte, Lacharité, Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 463 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

173/2/08 - Avis de motion du règlement no 3753 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bastien et prévoyant un emprunt n'excédant pas 25 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3753 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bastien et prévoyant un emprunt n'excédant pas 25 000 $.

174/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3753 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bastien et prévoyant un emprunt n'excédant pas 25 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3753 décrétant des travaux de pavage sur la rue Bastien et prévoyant un emprunt n'excédant pas 25 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

175/2/08 - Avis de motion du règlement no 3754 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues du Forgeron, de l'Antiquaire, du Boisselier, de la Dentellière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 214 000 $

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3754 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues du Forgeron, de l'Antiquaire, du Boisselier, de la Dentellière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 214 000 $.

176/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3754 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues du Forgeron, de l'Antiquaire, du Boisselier, de la Dentellière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 214 000 $

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3754 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues du Forgeron, de l'Antiquaire, du Boisselier, de la Dentellière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 214 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

177/2/08 - Avis de motion du règlement no 3757 décrétant des travaux de pavage du secteur Gamelin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $ (rues Frédéric et Ludger-Gamelin)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3757 décrétant des travaux de pavage du secteur Gamelin, soit les rues Frédéric et Ludger-Gamelin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $.

178/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3757 décrétant des travaux de pavage du secteur Gamelin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $ (rues Frédéric et Ludger-Gamelin)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3757 décrétant des travaux de pavage du secteur Gamelin, soit les rues Frédéric et Ludger-Gamelin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

179/2/08 - Avis de motion du règlement no 3755 prévoyant une modification au règlement no 2528 déjà amendé par le règlement no 2543-1 de façon à prévoir l'imposition d'un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la Ville de Drummondville avec les entreprises de services locaux concurrentes

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3755 prévoyant une modification au règlement no 2528 déjà amendé par le règlement no 2543-1 de façon à prévoir l'imposition d'un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la Ville de Drummondville avec les entreprises de services locaux concurrentes.

180/2/08 - Avis de motion du règlement no 3756 décrétant des travaux d'infrastructures municipales en 2008 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 7 357 400 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3756 décrétant des travaux d'infrastructures municipales en 2008 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 7 357 400 $.

181/2/08 - Avis de motion du règlement no 3737 modifiant l'article 270 du règlement no 3500 relativement à la propriété des contenants autorisés du secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3737 modifiant l'article 270 du règlement no 3500 relativement à la propriété des contenants autorisés du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

182/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3737 modifiant l'article 270 du règlement no 3500 relativement à la propriété des contenants autorisés du secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3737 modifiant l'article 270 du règlement no 3500 relativement à la propriété des contenants autorisés du secteur Saint-Charles-de-Drummond, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

183/2/08 - Adoption du projet de règlement no 3733 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3733, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les limites de la zone d'habitation H01-13 de manière à réduire et d'y autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations », de mentionner, à la référence administrative, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir une disposition particulière;
- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-60 à même une grande partie de la zone d'habitation HL01-60 et une partie de la zone d'habitation H01-13, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H01-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone d'habitation H01-60 sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'ajuster, pour la zone d'habitation H01-13 actuelle, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti en lien avec les normes de la nouvelle zone d'habitation H01-60;
- d'abroger la zone d'habitation HL01-06.

Les zones visées (HL01-06 et H01-13) sont situées au nord-est du boulevard Patrick, approximativement vis-à-vis les rues Boisclair, Laurentien, Brousseau et Poulin,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

184/2/08 - Avis de motion du règlement no 3733 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3733 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les limites de la zone d'habitation H01-13 de manière à réduire et d'y autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations », de mentionner, à la référence administrative, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir une disposition particulière;
- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-60 à même une grande partie de la zone d'habitation HL01-60 et une partie de la zone d'habitation H01-13, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H01-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti;

- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone d'habitation H01-60 sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'ajuster, pour la zone d'habitation H01-13 actuelle, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti en lien avec les normes de la nouvelle zone d'habitation H01-60;
- d'abroger la zone d'habitation HL01-06.

Les zones visées (HL01-06 et H01-13) sont situées au nord-est du boulevard Patrick, approximativement vis-à-vis les rues Boisclair, Laurentien, Brousseau et Poulin.

185/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3733 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3733, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les limites de la zone d'habitation H01-13 de manière à réduire et d'y autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations », de mentionner, à la référence administrative, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir une disposition particulière;
- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-60 à même une grande partie de la zone d'habitation HL01-60 et une partie de la zone d'habitation H01-13, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H01-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone d'habitation H01-60 sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'ajuster, pour la zone d'habitation H01-13 actuelle, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti en lien avec les normes de la nouvelle zone d'habitation H01-60;
- d'abroger la zone d'habitation HL01-06.

Les zones visées (HL01-06 et H01-13) sont situées au nord-est du boulevard Patrick, approximativement vis-à-vis les rues Boisclair, Laurentien, Brousseau et Poulin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

186/2/08 - Adoption du projet de règlement no 3735 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3735, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, une norme applicable à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celle afférente à la superficie maximale des bâtiments accessoires de type garage lorsque ceux-ci sont attenants au bâtiment principal.

  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187/2/08 - Avis de motion du règlement no 3735 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3735 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, une norme applicable à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celle afférente à la superficie maximale des bâtiments accessoires de type garage lorsque ceux-ci sont attenants au bâtiment principal.

  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François.

188/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3735 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3735, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, une norme applicable à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celle afférente à la superficie maximale des bâtiments accessoires de type garage lorsque ceux-ci sont attenants au bâtiment principal.

  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189/2/08 - Adoption du second projet de règlement no 3721-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3721-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-13, la zone d'habitation H01-21;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-21, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment, au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H01-13 est située approximativement de part et d'autre du boulevard Allard, entre la rue Lecompte et l'arrière lot de certains terrains donnant sur la rue Sutherland,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

190/2/08 - Adoption du règlement no 3704-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3704-1 a été donné (réf : 1555/11/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3704-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger l'usage « aires de stationnement intérieur et extérieur » dans les classes d'usages $\mathbf{p_1}$ (communautaire institutionnel et administratif), $\mathbf{p_2}$ (communautaire récréatif extensif) et $\mathbf{p_3}$ (communautaire récréatif intensif).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

191/2/08 - Adoption du règlement no 3719-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3719-1 a été donné (réf : 1788/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3719-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H07-70, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;
- mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A).

La zone visée est située approximativement entre le côté sud-ouest de la rue de la Commune, le côté nord-ouest de la rue du Faubourg, le côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier ainsi que le côté sud-est de la voie ferrée du Canadien National.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

192/2/08 - Adoption du règlement no 3723-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3723-1 a été donné (réf : 1791/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3723-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-12, de manière à ajouter la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » ayant un maximum de quatre (4) logements, dont la structure est isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment.

La zone visée est localisée approximativement entre la rue Montcalm, le boulevard Mercure, la rue Papineau et est située de part et d'autre de la 118^{e} Avenue.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

193/2/08 - Adoption du règlement no 3726-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3726-1 a été donné (réf : 1797/12/07), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3726-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone d'habitation H04-07.

  Cette zone est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan.

- de prévoir, à la note administrative relative au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), que certains types de terrains compris dans la zone d'habitation H04-07 sont assujettis aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8 du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

194/2/08 - Adoption du règlement no 3731 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3731 a été donné (réf : 65/1/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3731 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains types de terrains compris dans la zone d'habitation H04-07 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone visée est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

195/2/08 - Adoption du règlement no 3732 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3732 a été donné (réf : 68/1/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3732 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même la totalité de l'affectation résidentielle R-X (habitation « réserve résidentielle »), de manière à y inclure l'ensemble des lots de l'affectation résidentielle R-X concernée;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-X (habitation « réserve résidentielle »).

Le secteur concerné par les affectations visées précédemment est délimité approximativement au sud-est par le lot 115P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, au sud-ouest par le boulevard Patrick, au nord-ouest par les lots 113-70 et 113P. du rang II du cadastre du canton de Grantham et au nord-est par un espace boisé.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

196/2/08 - Adoption du règlement no 3730 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Lecture est donnée du règlement no 3730 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

197/2/08 - Adoption du règlement no 3734 décrétant en 2008 l'exécution de travaux reliés au traitement de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 297 000 $

Lecture est donnée du règlement no 3734 décrétant en 2008 l'exécution de travaux reliés au traitement de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 297 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Félicitations (M. Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné au nom de ses collègues félicite messieurs Jean Lauzon et Pablo Desfossés pour l'obtention du mérite estrien dans les catégories « éducation santé » et « arts culturels ».

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Francine Proulx, rue Pinard

- Madame Proulx au nom des résidants de son secteur se plaint du bruit causé par l'Usine de matériaux B.V., elle se demande ce que la Ville peut faire pour améliorer la qualité de vie de leur quartier ?

- Madame la mairesse confirme que rien n'est prévu à la réglementation municipale à cet effet, sauf un article qui dit que personne ne peut faire de bruit sans avoir pris les moyens pour amoindrir les inconvénients.

Certaines approches pourraient être faites auprès des propriétaires pour l'aménagement d'un mur coupe son et/ou d'un mur écran ce qui atténuerait le bruit. Le déménagement éventuel pourrait également être envisagé.

- Le conseiller Yves Grondin ajoute qu'un projet d'agrandissement semble être envisagé ce qui favoriserait peut-être une relocalisation.

Monsieur Laurent Brouillard, 5e rang

- Pourquoi les gens du 5e rang n'ont pas été invités à la rencontre entre Transport Canada, le Canadien National et la Ville ?

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé explique que Transport Canada ne souhaitait pas cette rencontre et qu'afin de favoriser la discussion les membres du conseil ont préféré tenir la rencontre de façon à trouver une solution.

Il mentionne l'ouverture des représentants du Canadien National et la réceptivité de Transport Canada et souhaite que le dossier se règle.

- Madame la mairesse félicite le conseiller Pierre-Yvan Aubé pour le travail accompli dans ce dossier et la suggestion apportée en règlement du problème. La solution proposée par monsieur Aubé ne s'est jamais faite au Canada mais existe aux Etats-Unis.

Dans les circonstances, le report de la fermeture du passage à niveau est le résultat positif de la rencontre.

Monsieur Guy Létourneau, rue Brousseau

- L'article 68 de l'ordre du jour traite de la rue Brousseau, qu'arrive-t-il de la desserte et les résidants seront-ils consultés ?

- Le conseiller Mario Jacques affirme qu'une rencontre aura lieu sous peu.

- Monsieur Francis Adam, directeur général adjoint confirme qu'une demande de desserte est à l'étude.

- Monsieur Denis Jauron, directeur du Service d'urbanisme, pour sa part, confirme que le dossier à l'ordre du jour traite de modification de zonage.

Monsieur Lévis Leblond, Bec du Canard

- Monsieur Leblond traite des services internet haute vitesse et souhaite que la Ville s'implique de façon à ce que tous les citoyens soient desservis.

Madame Sylvie Grisé, 5e rang

- Madame Grisé traite de la difficulté pour les gens du 5e rang d'être localisés par les services d'urgence. Elle veut une confirmation écrite à l'effet que la Sûreté du Québec, les pompiers et les ambulanciers sont informés de la localisation du 5e rang.

- Le directeur général rappelle que chaque organisme a ses propres procédures et que les services concernés doivent savoir où sont situés les rues sur le territoire qu'ils ont à couvrir.

Madame Johanne Lussier, 5e rang

- La Ville peut-elle vérifier auprès du Canadien National :

  - Quel sera le flux ferroviaire ?
  - Combien de fois par semaine ou par jour les barrières seront baissées ?
  - Quelle sera la durée de fermeture ?

Madame Manon Rivard, 5e rang

- Quel est le délai probable pour obtenir des réponses aux suggestions retenues par le Canadien National ?

- Le directeur général confirme que le Canadien National doit préparer son projet et le soumettre à Transport Canada et que celui-ci doit rendre sa décision dans un délai maximal de 60 jours.

Madame Rivard, 5e rang

- Pour rassurer les résidants du 5e rang, le conseil peut-il ce soir voter l'abolition du règlement no 3701.

- Madame la mairesse rétorque que non. Une réflexion plus approfondie est nécessaire.

Monsieur Yvan Brouillard, 5e rang

- Selon lui, le fait de ne pas être invité à la rencontre laisse présumer quelque chose. Il souhaite être là comme observateur.

Monsieur Claude Grisé, 5e rang

- Monsieur Grisé dépose une pétition de 695 noms.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 février 2008.

198/2/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 FÉVRIER 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 février 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin (absence motivée)
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

199/2/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

200/2/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 février 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 février 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

201/2/08

- Camion 10 roues P.T.C. 64 000 lb de l'année 2008 ou 2009 avec équipements et benne chauffante Service des travaux publics - division voirie (Soumission no 08-0002 – Ouverture 30.01.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Camions Freightliner Sterling au montant total de 170 744,41 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3727 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

202/2/08

- Camion 10 roues P.T.C. 64 000 lb de l'année 2008 ou 2009 avec équipements, benne chauffante et benne saleuse Service des travaux publics - division voirie (Soumission no 08-0005 - Ouverture 30.01.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 190 133,78 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3727 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

203/2/08

- Chargeuse-rétrocaveuse Service des travaux publics - division voirie (Soumission 08-0019 - Ouverture 13.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Équipements Sigma inc. au montant total de 124 501,13 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3727 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

204/2/08

- Prolongement de l'égout domestique rue Janelle (Soumission no PROJ-144 – Ouverture 30.01.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Excavation Mc.B.M. inc. au montant de 48 781,01 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation des plans et devis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

205/2/08

- Services professionnels Réalisation des travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges (Soumission PROJ-196 - Ouverture 05.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Pluritec Ltée au montant de 158 250,75 $ (taxes incluses), soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

206/2/08

- Services professionnels
Étude géotechnique et contrôle des matériaux pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges (Soumission PROJ-196 - Ouverture 05.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de GéoLab inc. au montant de 59 259,38 $ (taxes incluses), soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

207/2/08

- Services professionnels
Travaux d'aménagement d'un sentier dans les îles du parc Woodyatt (Soumission PROJ-187 - Ouverture 13.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Genivar Société en commandite, au montant total de 85 785 $ (taxes incluses), soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

208/2/08

- Fourgonnette 4X2
Service des travaux publics - électricien
(Soumission 08-0001 - Ouverture 29.01.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Élite Chrysler Jeep au montant de 54 218,38 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3727 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

209/2/08

- Bacs à fleurs
(Soumission 08-0021 - Ouverture 08.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Groupe Tremca inc. au montant total de 59 166,82 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

210/2/08

- Travaux de réaménagement d'un terre-plein du boulevard Saint-Joseph
(Soumission 08-0022 - Ouverture 12.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Paysagement et déneigement M.L. inc. au montant total de 30 983,02 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Transports informant la Ville de la possibilité de remboursement pour des dépenses engendrées par la réparation de ponts;
- U.M.Q. réélection de madame la mairesse au poste d'administrateur de la région Centre-du-Québec. De plus, la greffière informe que la mairesse a été nommée par le gouvernement au comité de retraite des élus;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

211/2/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2995 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la largeur minimale de terrain dans le cadre d'une subdivision de terrain, et ce, pour le lot 15B-4 du rang 2 du cadastre du canton de Simpson, soit au 2995 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.13);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé en bordure de la rivière Saint-François, soit dans la zone résidentielle 107 Ra;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur ledit terrain, un bâtiment principal, soit une résidence unifamiliale avec un garage isolé;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé a actuellement une largeur de soixante-treize virgule soixante-deux mètres (73,62 m) et une profondeur moyenne de cent soixante-quinze virgule quatre-vingt-douze mètres (175,92 m), soit une superficie totale de douze mille cinq cent dix-huit virgule cinq mètres carrés (12 518,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain voisin (côté gauche du site visé) est vacant;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision de terrain proposée permet au requérant de construire une nouvelle résidence (parcelle A du lot projeté) et de vendre la résidence existante (parcelle B du lot projeté);

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain a pour effet de soumettre les modifications proposées à une analyse de conformité en regard des normes de lotissement actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement actuel, les normes suivantes s'appliquent pour les terrains non desservis par les réseaux d'égouts et d'aqueduc :
- largeur minimale : cinquante mètres (50 m);
- profondeur moyenne : soixante-quinze mètres (75 m) (lot en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac);
- superficie minimale : quatre mille mètres carrés (4 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation montrant le projet a été préparé en décembre 2007 et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trente-six virgule quatre-vingt-un mètres (36,81 m) la largeur minimale de chacun des deux (2) terrains, ce qui représente des irrégularités de treize virgule dix-neuf mètres (13,19 m) respectivement;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles proviennent du schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) et ont été établies pour des motifs environnementaux, soit notamment pour :
- réduire la densité d'occupation aux abords des cours d'eau afin de favoriser la protection de l'environnement;
- prévoir l'espace suffisant pour l'installation du système d'épuration des eaux usées et d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé respecte le règlement de lotissement en vigueur en ce qui concerne la superficie ainsi que la profondeur, à l'exception de la largeur minimale de terrain, et ce, pour les deux (2) terrains qui seront créés à partir du lot existant, puisqu'ils auront les caractéristiques suivantes :
<u>Parcelle A (lot projeté) :</u>
- largeur : trente-six virgule quatre-vingt-un mètres (36,81 m);
- profondeur moyenne : cent quatre-vingt-quatorze virgule zéro cinq mètres (194,05 m);
- superficie : six mille cinq cent vingt-deux virgule cinq mètres carrés (6 522,5 m^2);

Parcelle B (lot projeté) :
- largeur : trente-six virgule quatre-vingt-un mètres (36,81 m);
- profondeur moyenne : cent soixante-quinze virgule zéro deux mètres (175,02 m);
- superficie : cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize mètres carrés (5 996 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les superficies des terrains ont environ deux mille mètres carrés (2 000 m^2) de plus que la norme, ce qui permet d'atteindre les objectifs du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des terrains avoisinants au secteur concerné (du même côté du chemin Hemming) a, en majorité, un frontage plus important d'environ neuf mètres (9 m) (moyenne de frontage de quarante-cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (45,94 m));

CONSIDÉRANT QUE malgré le respect des autres normes en vigueur, la diminution de la largeur de terrain entraînera une densification aux abords de la rivière Saint-François, ce qui pourrait éventuellement avoir un impact négatif sur la protection des rives et la qualité du plan d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande peut porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à diminuer de cinquante mètres (50 m) à trente-six virgule quatre-vingt-un mètres (36,81 m) la largeur minimale de terrain de deux (2) lots projetés, et ce, dans le cadre d'une subdivision du lot 15B-4 du rang 2 du cadastre du canton de Simpson situé au 2995 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

212/2/08 - Dépôt du procès-verbal (06.02.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 février 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213/2/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 312-A-B-C de la rue William (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 312-A-B-C de la rue William (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quinze virgule cinquante-huit mètres carrés (115,58 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le rapport entre la largeur des façades du bâtiment comparativement à la largeur du terrain est important, ce qui permet d'avoir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments s'effectue en continuité avec celle des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- du clin de vinyle de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- du clin de vinyle de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, tels que des jeux d'ornementations en forme de demi-lune ainsi qu'une clé d'arc au-dessus des ouvertures, ce qui bonifie le traitement architectural de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE les toitures sont réalisées en pente de type « 4 versants » ainsi que des pentes variées, ce qui brise la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons et du balcon sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la voie de circulation, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de vinyle de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 312-A-B-C de la rue William (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

214/2/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1145 du boulevard Jean-de Brébeuf (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1145 du boulevard Jean-de Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement existante à droite du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est effectuée à l'entrée charretière existante;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'aire de stationnement n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) de largeur est réalisée aux abords du bâtiment où se situe l'agrandissement de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est aménagée le long de l'aire de stationnement, soit du côté donnant vers le terrain de sports;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans la bande gazonnée longeant le mur latéral droit du bâtiment et au moins cinq (5) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans la bande gazonnée longeant l'aire de stationnement donnant vers le terrain de sport;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont réalisés dans une partie du terrain où l'on retrouve un boisé naturel existant qui ceinture en grande partie l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1145 du boulevard Jean-de Brébeuf (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

215/2/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (modification de la couleur du revêtement extérieur des murs du projet initial) (2e projet) qui sera situé au 370 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (modification de la couleur du revêtement extérieur des murs du projet initial) (2e projet) qui sera situé au 370 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (modification de la couleur du revêtement extérieur des murs du projet initial) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale no 958/6/07, C.C.U. no 07.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent dix-sept mètres carrés (117 m^2) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne la couleur du revêtement extérieur des murs du bâtiment principal et que tous les autres éléments sont conservés tel que le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du projet initial est un clin de fibre de bois pressé de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle couleur proposée est le rouge foncé (bourgogne);

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue est noble, s'harmonise avec les autres couleurs se retrouvant dans le secteur et respecte l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet (modification de la couleur du revêtement extérieur des murs du projet initial) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (modification de la couleur du revêtement extérieur des murs du projet initial) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 370 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

216/2/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 260 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 260 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) façades du bâtiment, soit les façades principale (rue Marchand), avant (rue Moisan) et latérale gauche (celle donnant vers l'aire de stationnement municipal);

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- nettoyer la brique et refaire les joints de mortier;
- réparer la toiture du corps principal du bâtiment (toit plat);
- remplacer certaines fenêtres et toutes les portes;
- remplacer et/ou réparer les allèges;
- refaire le plancher du balcon de la façade latérale avant (rue Moisan);

CONSIDÉRANT QUE les murs en brique du bâtiment (trois (3) façades) sont nettoyés et que les joints sont refaits au besoin;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est réparé en conservant son style;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont réparées et/ou remplacées par des allèges de style et de dimensions similaires;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes sont remplacées par des portes dont le style respecte le caractère architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon de la façade avant (rue Moisan) est remplacé et que ce dernier conserve les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 260 de la rue Marchand, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

217/2/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule soixante-dix-huit mètres carrés (4,78 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit à l'intersection de ce dernier et de la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du boîtier sont opaques et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le beige, le blanc, le rouge et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur beige et que sa largeur s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'enseigne, soit une colonne de pierre décorative à la base du poteau (environ un virgule vingt et un mètre (1,21 m) de hauteur, laquelle s'inspire des colonnes de pierre aux pourtours de la terrasse extérieure), l'aménagement d'une moulure décorative de couleur beige à la partie supérieure de l'enseigne (laquelle s'inspire du traitement architectural de l'entrée principale du bâtiment) et l'éclairage permettent à l'enseigne de s'harmoniser avec le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionnée ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour l'établissement situé au 161 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

218/2/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment (structure seulement) et refus des travaux d'aménagement de l'enveloppe extérieure des murs (revêtement extérieur) pour le bâtiment situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment (section motel) par l'ajout d'un deuxième (2e) étage;
- rénover les façades du bâtiment (section motel);

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue en hauteur, principalement dans le prolongement du mur avant donnant vers la rue Saint-Roch, du mur latéral droit (mur donnant vers le sud-ouest, soit celui orienté vers le boulevard Lemire Ouest) et du mur avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les requérants mentionnent que le projet se réalise globalement à l'intérieur du cadre bâti existant, excluant toutefois l'aire d'entreposage située dans la cour avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis respecte toutes les dispositions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de plancher du deuxième (2e) étage est plus grande que celle du rez-de-chaussée, ce qui crée une structure en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du deuxième (2e) étage est plus grande que celle du rez-de-chaussée, soit d'environ un virgule soixante-treize mètre (1,73 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'inspire de celui du corps principal ayant deux (2) étages (parties réception, bureau, bar et restaurant);

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la toiture du bâtiment est de type à quatre (4) versants et qu'au moins dix-neuf (19) jeux de pignons y sont réalisés, ce qui permet d'en réduire la linéarité et de l'animer architecturalement;

Agrandissement et rénovation extérieure (section motel)

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour les murs avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage
- de la brique de couleur brune sous les fenêtres, soit un bandeau d'une hauteur approximative de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m), et ce, pour chaque étage;
- de l'enduit d'acrylique de couleur kaki pour les autres parties des murs;

pour le mur avant donnant vers la rue Saint-Roch;
- de l'acier de couleur kaki entrecoupé de dix (10) colonnes métalliques de couleur brune;

pour le mur latéral droit (mur orienté vers le boulevard Lemire Ouest)
- de l'enduit d'acrylique de couleur kaki entrecoupé de dix (10) colonnes de maçonnerie de briques d'argile;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de la brique est limitée sur l'ensemble des murs extérieurs et que le projet doit être revu afin d'en maximiser l'utilisation, ce qui bonifiera le projet, et ce, compte tenu de la localisation stratégique du bâtiment et de sa grande visibilité à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) éléments signal sont aménagés sur la façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage et que ces derniers servent à identifier les escaliers;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments sont recouverts d'acier de couleur rouge rendant ceux-ci prédominants sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers peuvent être traités de façon plus discrète et plus noble (exemple : utilisation de brique pour les colonnes);

CONSIDÉRANT QUE, de façon générale, le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, les corniches, le type de toiture et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant ayant déjà deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'un des escaliers est extérieur et que les murs et la toiture couvrant celui-ci sont en verre;

CONSIDÉRANT QU'une galerie aménagée d'avancées est réalisée au deuxième (2^{e}) étage;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs colonnes supportent la toiture et la galerie, ce qui anime les façades;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sont en aluminium de couleur kaki et ont environ treize centimètres (13 cm) par treize centimètres (13 cm);

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps est installé sur la galerie;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes sont peintes de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres sont de type coulissant et les encadrements de couleur kaki;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un étage sera en conflit avec la présence de l'enseigne sur poteau située près de la ligne latérale droite (ligne séparant le terrain vacant adjacent);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire mentionne que cette enseigne sur poteau sera enlevée;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE la cour donnant vers l'autoroute Jean-Lesage est déjà aménagée d'une bande gazonnée dans laquelle des arbres matures sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet doit être bonifié, notamment quant à l'utilisation de la brique sur l'ensemble des murs, le traitement des éléments signal, l'amélioration de l'image urbaine par l'enlèvement de l'enseigne sur poteau et la plantation d'arbres aux pourtours du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction (tel que mentionné ci-dessus) par l'ajout d'un étage au bâtiment (section motel) et de prévoir aux plans de construction une structure du bâtiment pouvant recevoir de la brique, et ce, **à la condition** que le propriétaire s'engage par écrit et avant l'obtention d'un permis de construction, à :

- réaliser les travaux de construction de l'enveloppe extérieure dans une seule phase, soit avec une fin de travaux prévue un (1) an après l'émission du permis;
- enlever l'enseigne sur poteau dès la fin des travaux de l'enveloppe extérieure, considérant le conflit visuel entre celle-ci et le bâtiment occasionné par l'ajout d'un (1) étage à ce dernier (tel que mentionné par le propriétaire);

- de **refuser** les travaux d'aménagement de l'enveloppe extérieure des murs (revêtement extérieur) et des éléments signal, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation importante d'acier et d'enduit d'acrylique sur les murs extérieurs et l'aménagement des éléments signal;

  et ce, pour le bâtiment situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

219/2/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 469 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 469 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) façades du bâtiment (façade principale (rue Notre-Dame), façades latérales gauche et droite);

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- nettoyer la brique et refaire les joints de mortier (façades avant et latérale gauche);
- réparer et/ou remplacer le solin du toit principal;
- remplacer les fenêtres et les portes (façades avant et latérale gauche);
- refaire les balcons et perrons (incluant les toits);
- repeindre le revêtement extérieur de la façade latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les murs en brique du bâtiment sont nettoyés et que les joints sont refaits au besoin;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture est réparé et/ou remplacé en conservant son apparence;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres des façades avant et latérale gauche sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes de la façade avant sont remplacées par des portes dont le style respecte le caractère architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les balcons et les perrons sont refaits en conservant les mêmes dimensions que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps ainsi que les colonnes des perrons et des balcons sont en aluminium de couleur blanche s’inspirant d’un style d’antan;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les balcons et les toits ont cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm) et sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les toitures protégeant les balcons sont à trois (3) versants et que celles-ci sont recouvertes d'un revêtement de bardeaux d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 469 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

220/2/08 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.09);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une (1) enseigne existante sur poteau localisée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest, soit approximativement au centre de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée d'un boîtier lumineux de forme carrée d'une superficie d'affichage maximale de quatre virgule soixante-cinq mètres carrés (4,65 m²) et d'une hauteur d'environ quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m);

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur brune et que sa largeur contribue aux bonnes proportions de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le brun, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne (maximum de quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par la couleur de ses faces d'affichage (fond blanc lumineux), l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement, ses formes et son design, pourrait offrir une meilleure intégration à l'architecture du bâtiment et ainsi dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à son traitement (style, forme, couleurs) ainsi qu'à sa prédominance (fond blanc lumineux) dans le paysage urbain, et ce, pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 février 2008.

221/2/08 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec Phonoscope Productions inc. pour une compagnie à but non lucratif à être identifiée lors de la signature

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Phonoscope Productions inc. pour une compagnie à but non lucratif à être identifiée lors de la signature, et ce, pour la tenue d'un Festival offrant des spectacles et de l'animation les 29 et 30 août 2008 au parc Woodyatt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222/2/08 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) en règlement du dossier « contrepartie adjoint administratif - Service de sécurité incendie ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223/2/08 - Signature d'une entente à intervenir avec l'Association Québec-France pour l'échange d'emplois d'été

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec l'Association Québec-France pour l'échange d'emplois d'été.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

224/2/08 - Modification du titre de « chef de division - taxation - perception » par celui de « chef - division trésorerie »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification du titre de « chef de division - taxation - perception » par celui de « chef - division trésorerie ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

225/2/08 - Subvention de 2 500 $ - Jeunes Entrepreneurs du Centre du Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ aux Jeunes Entrepreneurs du Centre du Québec à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226/2/08 - Subvention de 1 000 $ - Corps de Cadets de la Marine Royale Canadienne

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Corps de Cadets de la Marine Royale Canadienne à titre de subvention spéciale 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

227/2/08 - Subvention de 1 000 $ - Les Grands du Sport à Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Grands du Sport à Drummondville inc. à titre de subvention 2008, et ce, considérant le 30^{e} anniversaire d'existence de l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

228/2/08 - Subvention de 2 400 $ - Brigade scolaire junior

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 400 $ pour la brigade scolaire junior à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229/2/08 - Subvention de 10 000 $ - Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ à la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour le programme de soutien à la pratique artistique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230/2/08 - Subvention de 500 $ - AFÉAS femmes en mouvement pour le Gala Excellence au féminin

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'AFÉAS femmes en mouvement pour le Gala Excellence au féminin qui se tiendra en mars 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231/2/08 - Autorisation de règlement hors cour dans le dossier 405-17-000623-061

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier 405-17-000623-061 et autorise le directeur des Services juridiques de la Ville à signer tous les documents à cet effet.

Le montant de 10 000 $ prévu audit règlement inclut le capital, les intérêts et les frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232/2/08 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour morceler une partie du lot 258 du cadastre du canton de Wendover (330, Route 255)

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 258 du canton de Wendover est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour le morcellement d'une partie du lot 258, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le morcellement d'un terrain ayant une résidence et certains bâtiments accessoires ainsi qu'un entrepôt et deux serres;

CONSIDÉRANT QUE sur le site, il y a une plantation de cèdres, des serres servant à la production de nouvelles boutures de cèdres et une distillerie servant à produire des huiles essentielles à base de cèdres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone A1;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du terrain visé par la demande correspond à seize mille cinquante-trois virgule douze mètres carrés (16 053,12 m²);

CONSIDÉRANT QUE le morcellement du terrain permet de créer un terrain avec bâtiments à caractère agricole ayant une superficie approximative de six mille cent trois virgule sept mètres carrés (6 103,7 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur poursuivra les activités agricoles, soit la production de nouvelles boutures de cèdres, la plantation de cèdres et la production d'huiles essentielles;

CONSIDÉRANT QUE le vendeur conservera la partie de terrain sur lequel se retrouve la résidence et certains bâtiments accessoires et que le terrain conservé a une superficie approximative de neuf mille neuf cent quarante-neuf virgule quarante-deux mètres carrés (9 949,42 m²);

CONSIDÉRANT QUE le vendeur effectue ces activités agricoles depuis 1989;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des lieux sera la même, soit la production d'huiles essentielles à base de cèdres, la plantation de cèdres, la production de boutures de cèdres et une résidence avec bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole du terrain ou des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim);

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Daniel Raymond auprès de la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) pour le morcellement d'une partie du lot 258 du canton de Wendover est conforme au règlement de zonage et de lotissement quant aux usages projetés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

233/2/08 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le ministère des Affaires municipales et des Régions relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet FIMR 2 du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente avec le ministère des Affaires municipales et des Régions relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet FIMR 2 du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

234/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Festival Mondial de Folklore (Drummond)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Festival Mondial de Folklore (Drummond) pour la tenue du Mondial des Cultures qui se tiendra du 3 au 13 juillet 2008.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008 et comprend le versement d'une subvention de 117 000 $ en argent et l'équivalent d'une somme de 90 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 17 760 $ laquelle sera répartie comme suit :

Organismes	*Montant des subventions*
1. L'Association « Les Roul'Entrain » inc.	2 288 $
2. L'Association de paralysie cérébrale région Mauricie et Centre du Québec	1 940 $
3. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	2 288 $
4. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	1 851 $
5. L'Association sourds, malentendants Centre du Québec inc.	469 $
6. L'Autisme - Centre du Québec	469 $
7. Le conseil Canadien des aveugles du Québec, région Drummond inc.	848 $
8. Épilepsie Mauricie Centre du Québec	370 $
9. Réseau d'aide Le Tremplin inc.	893 $
10. La Société Canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec	531 $
11. Société Parkinson Mauricie / Centre-du-Québec inc.	440 $
12. La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond	5 373 $
Total des subventions :	**17 760 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

236/2/08 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une journée d'activité le 16 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une journée d'activité le vendredi 16 mai 2008 de 16h00 à 20h00 dans le cadre de la Semaine québécoise des familles, ainsi que la fermeture de la rue Traversy entre la Route 139 et la rue Gauthier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

237/2/08 - Appui à une demande de la Corporation des Loisirs de Saint-Joachim-de-Courval - Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond

ATTENDU QUE, malgré le regroupement du 7 juillet 2004 le secteur Saint-Joachim-de-Courval, continue d'être reconnu par le Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE la Corporation des loisirs de Saint-Joachim-de-Courval a soumis un projet aux autorités municipales et que ce projet pourrait bénéficier d'une aide financière à même le Fonds de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande déposée par la Corporation des Loisirs de Saint-Joachim-de-Courval auprès du Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond, pour le projet « Le Parc Gamelin - Un lieu d'action, de détente, de rassemblement ». Ledit projet est évalué à 25 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

238/2/08 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au forum régional sur les cyanobactéries qui se tiendra à Victoriaville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller Pierre Levasseur à participer au Forum régional sur les cyanobactéries qui se tiendra à Victoriaville le samedi 15 mars 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

239/2/08 - Délégation au congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Assises annuelles

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue mesdames Francine Ruest Jutras, mairesse et Denise Picotin conseillère ainsi que les conseillers Christian Tourigny, Yves Grondin, Alain Martel, Gilles Fontaine, Roberto Léveillée et Pierre Levasseur au congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'occasion des assises annuelles qui se dérouleront les 24, 25 et 26 avril 2008 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

240/2/08 - Signature d'un acte de cession des lots 3 704 437 et 3 704 751 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9107-7818 Québec inc. (rue Guy-Bissonnette et passage piétonnier)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession de rue et d'un passage piétonnier par la compagnie 9107-7818 Québec inc. Les lots cédés à la Ville sont connus et désignés au cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond sous les nos 3 704 437 et 3 704 751 comme étant la rue Guy-Bissonnette et un passage piétonnier y étant perpendiculaire dans le prolongement de la rue Laurent-Sawyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

241/2/08 - Signature d'une réquisition d'annulation du bail intervenu entre la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et l'A.F.É.A.S. St-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une réquisition d'annulation du bail intervenu entre la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et l'A.F.É.A.S. St-Charles-de-Drummond, le 22 avril 2003 et publié sous le no 417496 au bureau de la publicité des droits du district de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

242/2/08 - Modification de la résolution no 50/1/08 de façon à changer la superficie de terrain vendu et de prévoir l'établissement d'une servitude d'égout pluvial (compagnie 9155-9997 Québec inc.)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la résolution no 50/1/08 adoptée le 14 janvier 2008 de façon à changer la superficie de terrain vendu à la compagnie 9155-9997 Québec inc. et de prévoir l'établissement d'une servitude d'égout pluvial.

La superficie vendue sera de 11 311 pieds carrés ou 1 050,9 mètres carrés. Les autres conditions de la vente demeurent inchangées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

243/2/08 - Autorisation à monsieur Francis Adam, directeur général adjoint à agir à titre de répondant dans le cadre du programme « Diagnostic résidentiel MIEUX CONSOMMER » et monsieur Roger Leblanc ainsi que madame Caroline Fullum à titre de substituts

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Francis Adam, directeur général adjoint à agir à titre de répondant dans le cadre du programme « Diagnostic résidentiel MIEUX CONSOMMER » ainsi que monsieur Roger Leblanc et madame Caroline Fullum à titre de substituts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

244/2/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le prolongement des rues Schubert et Ravel (Plateau Saint-Nicolas)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le prolongement des rues Schubert et Ravel situées dans le développement Plateau Saint-Nicolas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

245/2/08 - Mandat à Teknika-HBA - Prolongement des rues Schubert et Ravel (Plateau Saint-Nicolas)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement des rues Schubert et Ravel situées dans le développement Plateau Saint-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246/2/08 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Prolongement des rues Schubert et Ravel (Plateau Saint-Nicolas)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement des rues Schubert et Ravel situées dans le développement domiciliaire Plateau Saint-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

247/2/08 - Avis de motion du règlement no 3759 amendant le règlement no 1610 et décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2008

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3759 amendant le règlement no 1610 et décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul, ainsi que le nombre de versements pour l'année 2008.

248/2/08 - Avis de motion du règlement no 3760 modifiant le règlement no 3500 relativement à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3760 modifiant le règlement no 3500 relativement à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain.

249/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3760 modifiant le règlement no 3500 relativement à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3760 modifiant le règlement no 3500 relativement à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250/2/08 - Avis de motion du règlement no 3763 prévoyant une modification au règlement no 3091 de façon à déterminer un organisme qui pourra bénéficier du programme AccèsLogis

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3763 prévoyant une modification au règlement no 3091 de façon à déterminer un organisme qui pourra bénéficier du programme AccèsLogis.

251/2/08 - Avis de motion du règlement no 3764 modifiant le règlement no 3176 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3764 modifiant le règlement no 3176 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux.

252/2/08 - Dépôt du projet de règlement no 3764 modifiant le règlement no 3176 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé dépose le projet de règlement no 3764 modifiant le règlement no 3176 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux.

Le conseiller Christian Tourigny annonce que lors de l'adoption du règlement il enregistrera sa dissidence.

Il tient à préciser qu'il est d'accord avec le salaire proposé pour la mairie, et ce, compte tenu de la charge de travail.

Par ailleurs, en adoptant le projet déposé on vient, selon lui, créer 2 types de conseillers. Quand les gens se sont faits élire ils devaient connaître les conditions, il juge donc que la proposition est inappropriée. Pour lui, il n'y a pas de comité plus important que d'autres.

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé parle des comparatifs avec d'autres municipalités. Pour lui, il s'agit d'une question de reconnaissance et certains comités exigent plus que d'autres.

253/2/08 - Adoption du projet de règlement no 3736 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3736, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H06-16, la nouvelle zone d'habitation H06-54;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H06-54, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et comprenant certaines particularités à l'égard des marges de recul et latérales.

La zone d'habitation H06-16 est délimitée approximativement par le boulevard des Chutes, les rues Fradet et de Gaspé ainsi que par un terrain appartenant à Hydro-Québec,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

254/2/08 - Avis de motion du règlement no 3736 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3736 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H06-16, la nouvelle zone d'habitation H06-54;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H06-54, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et comprenant certaines particularités à l'égard des marges de recul et latérales.

La zone d'habitation H06-16 est délimitée approximativement par le boulevard des Chutes, les rues Fradet et de Gaspé ainsi que par un terrain appartenant à Hydro-Québec.

255/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3736 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3736, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H06-16, la nouvelle zone d'habitation H06-54;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H06-54, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et comprenant certaines particularités à l'égard des marges de recul et latérales.

La zone d'habitation H06-16 est délimitée approximativement par le boulevard des Chutes, les rues Fradet et de Gaspé ainsi que par un terrain appartenant à Hydro-Québec;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

256/2/08 - Adoption du projet de règlement no 3758 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3758, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H07-60, la nouvelle zone d'habitation H07-71;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H07-71, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Colonie, du Tenancier, du Manoir, de l'Intendant et du Gouverneur,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

257/2/08 - Avis de motion du règlement no 3758 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3758 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H07-60, la nouvelle zone d'habitation H07-71;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H07-71, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Colonie, du Tenancier, du Manoir, de l'Intendant et du Gouverneur.

258/2/08 - Dispense de lecture du règlement no 3758 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3758, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H07-60, la nouvelle zone d'habitation H07-71;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H07-71, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Colonie, du Tenancier, du Manoir, de l'Intendant et du Gouverneur;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

259/2/08 - Adoption du second projet de règlement no 3733-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3733-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les limites de la zone d'habitation H01-13 de manière à réduire et d'y autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations », de mentionner, à la référence administrative, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir une disposition particulière;
- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-60 à même une grande partie de la zone d'habitation HL01-60 et une partie de la zone d'habitation H01-13, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H01-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone d'habitation H01-60 sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'ajuster, pour la zone d'habitation H01-13 actuelle, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti en lien avec les normes de la nouvelle zone d'habitation H01-60;
- d'abroger la zone d'habitation HL01-06.

Les zones visées (HL01-06 et H01-13) sont situées au nord-est du boulevard Patrick, approximativement vis-à-vis les rues Boisclair, Laurentien, Brousseau et Poulin,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260/2/08 - Adoption du second projet de règlement no 3735-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville) - P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3735-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, une norme applicable à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celle afférente à la superficie maximale des bâtiments accessoires de type garage lorsque ceux-ci sont attenants au bâtiment principal.

  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

261/2/08 - Adoption du règlement no 3721-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3721-1 a été donné (réf : 62/01/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3721-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-13, la zone d'habitation H01-21;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-21, les différentes normes applicables à la construction de bâtiment, au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H01-13 est située approximativement de part et d'autre du boulevard Allard, entre la rue Lecompte et l'arrière lot de certains terrains donnant sur la rue Sutherland.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

262/2/08 - Adoption du règlement no 3737 modifiant l'article 270 du règlement no 3500 relativement à l'enlèvement et la disposition des déchets

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3737 a été donné (réf : 181/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3737 modifiant l'article 270 du règlement no 3500 relativement à l'enlèvement et à la disposition des déchets.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

263/2/08 - Adoption du règlement no 3738 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Denery et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3738 a été donné (réf : 143/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3738 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Denery et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

264/2/08 - Adoption du règlement no 3739 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Bernardin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 166 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3739 a été donné (réf : 145/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3739 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Bernardin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 166 000 $.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

265/2/08 - Adoption du règlement no 3740 décrétant des travaux de pavage sur la 9e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 26 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3740 a été donné (réf : 147/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3740 décrétant des travaux de pavage sur la 9e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 26 000 $.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

266/2/08 - Adoption du règlement no 3742 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Iris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3742 a été donné (réf : 151/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3742 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Iris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 117 000 $.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

267/2/08 - Adoption du règlement no 3743 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et piste cyclable sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 684 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3743 a été donné (réf : 153/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3743 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et piste cyclable sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 684 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268/2/08 - Adoption du règlement no 3744 décrétant des travaux de pavage, bordures sur les rues Schubert, Ravel et 27e Avenue ainsi que d'infrastructures (branchements) sur la rue Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 185 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3744 a été donné (réf : 155/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3744 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert, Ravel et 27e Avenue ainsi que d'infrastructures (branchements) sur la rue Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 185 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

269/2/08 - Adoption du règlement no 3745 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Deblois et Halikas et prévoyant un emprunt n'excédant pas 93 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3745 a été donné (réf : 157/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3745 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Deblois et Halikas et prévoyant un emprunt n'excédant pas 93 000 $.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

270/2/08 - Adoption du règlement no 3746 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Moscou, de Prague et d'Amsterdam et prévoyant un emprunt n'excédant pas 171 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3746 a été donné (réf : 159/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3746 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Moscou, de Prague et d'Amsterdam et prévoyant un emprunt n'excédant pas 171 000 $.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

271/2/08 - Adoption du règlement no 3747 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Édison et Lapalme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 325 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3747 a été donné (réf : 161/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3747 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Édison et Lapalme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 325 000 $.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

272/2/08 - Adoption du règlement no 3748 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Sucrerie et de l'Érablière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 85 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3748 a été donné (réf : 163/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3748 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Sucrerie et de l'Érablière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 85 000 $.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

273/2/08 - Adoption du règlement no 3749 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de Canberra et prévoyant un emprunt n'excédant pas 34 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3749 a été donné (réf : 165/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3749 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de Canberra et prévoyant un emprunt n'excédant pas 34 000 $.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

274/2/08 - Adoption du règlement no 3752 décrétant des travaux de pavage, secteur Descôteaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas 463 000 $ (rues Descôteaux, Turcotte, Lacharité et Daniel)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3752 a été donné (réf : 171/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3752 décrétant des travaux de pavage secteur Descôteaux, soit les rues Descôteaux, Turcotte, Lacharité et Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 463 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

275/2/08 - Adoption du règlement no 3754 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues du Forgeron, de l'Antiquaire, du Boisselier, de la Dentellière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 214 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3754 a été donné (réf : 175/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3754 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues du Forgeron, de l'Antiquaire, du Boisselier, de la Dentellière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 214 000 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276/2/08 - Adoption du règlement no 3755 prévoyant une modification au règlement 2528 déjà amendé par le règlement no 2543-1 de façon à prévoir l'imposition d'un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la Ville de Drummondville avec les entreprises de services locaux concurrentes

Lecture est donnée du règlement no 3755 prévoyant une modification au règlement no 2528 déjà amendé par le règlement no 2543-1 de façon à prévoir l'imposition d'un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la Ville de Drummondville avec les entreprises de services locaux concurrentes.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

277/2/08 - Adoption du règlement no 3756 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructures municipales en 2008 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 7 357 400 $

Lecture est donnée du règlement no 3756 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructures municipales en 2008 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 7 357 400 $.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Joceline-Andrée Turcotte, responsable de la bibliothèque et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Francine Turcotte.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, rue Saint-Édouard

Est-il vrai qu'il y aura une navette lors des travaux de réparation du viaduc du boulevard Saint-Joseph ?

Le directeur général confirme que le ministère des Transport mettra, à la disposition du public, une navette entre le secteur ouest et Les Promenades, et ce, dans le but de limiter la circulation durant les travaux.

Monsieur Gaston Cadorette, rue Laferté

Monsieur Cadorette dresse l'historique du dossier et comprend mal que rien n'ait été fait pour améliorer la situation.

Le conseiller Yves Grondin résume les faits et informe que les recommandations d'un professionnel seront déposées à la réunion du comité de circulation qui se tiendra le 14 mars prochain et que des propositions devraient être soumises au Conseil.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 mars 2008.

278/2/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

27 FÉVRIER 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 27 février 2008 à 11h30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

279/2/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

280/2/08

- Réfection du Centre Marcel-Dionne (Soumission DRUV1-099 - Ouverture 22.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Philip Guilbault, ingénieur, de la firme Teknika-HBA, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Groupe Drumco Construction inc. au montant total de 2 396 000 $ incluant les taxes soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

281/2/08 - Identification du projet dans le cadre du programme « Mieux consommer » (Abrogation de la résolution no 243/2/08)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Francis Adam, directeur général adjoint à agir à titre de répondant et responsable dans le cadre du programme « Diagnostic résidentiel MIEUX CONSOMMER » ainsi que monsieur Roger Leblanc et madame Caroline Fullum à titre de substituts.

La Ville autorise ces derniers à signer tous les documents relatifs au soutien des réalisations locales reliées au projet « Pavillon de la danse », lequel pourra accueillir des danseurs de tous âges et de tous genres, ce qui permettra ainsi aux adeptes de créer un lien intergénérationnel. Il est de plus convenu que la Ville accepte l'appui financier d'Hydro-Québec et affecte ce dernier à la réalisation dudit projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282/2/08 - Reconduction du mandat de madame Francine Ruest Jutras, mairesse et du conseiller Jean Shooner à titre de membres du conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummond (CLD Drummond)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le mandat de madame Francine Ruest Jutras, mairesse et du conseiller Jean Shooner à titre de membres du conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummond (CLD Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

283/2/08 - Libération du fonds de garantie de la franchise collective en biens pour le terme du 30 décembre 2006 au 31 décembre 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la greffière soit et est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une attestation à l'effet que la Ville reconnaît avoir vérifié tout son parc immobilier, ainsi que son contenu et affirme qu'elle n'a plus de réclamations à rapporter à l'intérieur du terme de son contrat d'assurance se terminant le 31 décembre 2007.

La Ville confirme également que, si des dommages étaient exceptionnellement découverts à une date ultérieure et que ceux-ci étaient liés originalement à ce terme, les membres du Regroupement « Agglomération II » s'engagent à accepter que le montant restant dans le fonds, avant sa dissolution, soit pris en considération et déduit de toute indemnité possible comme s'il était toujours existant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284/2/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2008 et comprend le versement d'une subvention de 33 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

285/2/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 12h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 MARS 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 mars 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

286/3/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

287/3/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 février 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 février 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288/3/08 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 27 février 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 27 février 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

289/3/08

- Entretien ménager du Centre multisport (Soumission no TP-08-01 – Ouverture 20.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Récupéraction Centre du Québec inc. au montant total de 32 400 $ (sans taxes) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

290/3/08

- Remplacement de bandes de patinoire - Olympia Yvan-Cournoyer (Soumission no 08-0023 - Ouverture 12.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Lampron Sport inc. au montant total de 92 218,87 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

291/3/08

- Surfaceuse à glace automotrice (Soumission no 08-0028 – Ouverture 12.03.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Robert Boileau inc. au montant total de 166 772,81 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292/3/08

- Camion 6 roues P.T.C. 20 500 lb (Service des travaux publics) (Soumission 08-0024 - Ouverture 05.03.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 70 411,43 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du camion précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

293/3/08

- ***Camionnette de type « châssis-cabine » avec roues jumelées (Service des travaux publics) (Soumission 08-0012 - Ouverture 06.02.08)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant total de 66 178,61 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la camionnette précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

294/3/08

- ***Camionnette de type « châssis-cabine » avec roues jumelées équipée d'une caisse de fourgon (Service des travaux publics) (Soumission no 08-0013 - Ouverture 06.02.08)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant total de 66 204,57 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la camionnette précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

295/3/08

- Déchiqueteuse de branches (Service des travaux publics) (Soumission 08-0017 - Ouverture 07.02.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Vermeer Canada inc. au montant total de 38 710,48 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296/3/08

- Location de balais mécaniques (Service des travaux publics) (Soumission 08-0035 - Ouverture 12.03.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Les Entreprises Myrroy inc. au montant total de 42 525,66 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

297/3/08

- Abat-poussière
(Soumission 08-0039 - Ouverture 13.03.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Somavrac (C.C.) inc. au montant total de 52 345,78 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat du produit précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Transports relativement au nouveau partage des responsabilités du réseau routier concernant la prise en charge des ponts ainsi que l'établissement des responsabilités incombant à chacune des parties;
- Ministère des Affaires municipales et des Régions concernant le versement additionnel de 6 125 652 $ provenant d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec;
- Ministre des Affaires municipales et des Régions relativement à la part des municipalités qui est établie à 10% d'ici 2012 pour la mise à niveau du parc immobilier de logements sociaux;
- Société d'habitation du Québec concernant l'octroi d'un budget additionnel de 200 000 $ pour le programme Rénovation Québec;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

298/3/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 février 2008 au 17 mars 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 8 251 542,77 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

299/3/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 53 de la 17e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 052 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 53 de la 17e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.31);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H08-06), la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2007 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule trente-quatre mètre (0,34 m) la marge latérale droite minimale de l'abri d'auto attenant existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 083 041 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence et de l'abri d'auto (1979), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale applicable à un abri d'auto de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de la résidence et de l'abri d'auto ont fait l'objet d'un permis, mais que celui-ci n'a pas été totalement respecté du fait que la largeur de l'abri d'auto inscrite au permis est de trois virgule deux mètres (3,2 m) comparativement à une largeur actuelle de quatre virgule quatre-vingt-deux mètres (4,82 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le propriétaire à l'époque pour justifier la différence de largeur de l'abri d'auto au permis et sa largeur réelle est que, lors de la construction, celui-ci a jugé, en toute bonne foi, d'excéder cette largeur pour plus de commodité, sans pour autant et même croire qu'une telle modification de l'abri d'auto pouvait avoir des conséquences en regard de la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente six virgule zéro neuf mètres (6,09 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que les bâtiments sont existants depuis 1979;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule trente-quatre mètre (0,34 m) la marge latérale droite minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule zéro neuf mètres (6,09 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 052 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 53 de la 17^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

300/3/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 189 de la rue Saint-Henri (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser, en cour avant où donne la façade principale du bâtiment existant d'un (1) étage, l'aménagement de deux (2) aires de chargement/déchargement de même que des tabliers de manœuvre des véhicules sur rue, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 162B-331, 162B-440, 163-3-1, 164-P. et 166B-29 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 189 de la rue Saint-Henri (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.10);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager deux (2) aires de chargement/déchargement en cour avant principale incluant deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « portes de garage ») ayant des dimensions respectives de deux virgule quatre mètres (2,4 m) par deux virgule sept mètres (2,7 m) ainsi que deux (2) débarcadères et des tabliers de manœuvre sur rue nécessaires pour être en mesure de répondre aux besoins relatifs à la subdivision de nouveaux locaux destinés à l'entreposage de marchandises diverses à l'intérieur de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I11-06), les aires de chargement/déchargement sont autorisées **uniquement** dans les cours latérales ou arrière d'un bâtiment, sauf quelques exceptions, à savoir :

- pour un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal où elles sont autorisées dans une cour avant **où n'est pas** située la façade principale du bâtiment (cour avant secondaire);
- dans deux (2) zones industrielles (où il a été démontré que la profondeur des terrains était insuffisante (rues André-C.-Hamel et George-H.-Boulay)), à la condition que l'aire de chargement/déchargement soit située à une distance minimale de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la voie de circulation;
- pour des bâtiments ayant déjà une (1) ou des aires de chargement/déchargement en cour avant (droit acquis), selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est implanté sur un lot d'angle;

CONSIDÉRANT QUE les six (6) aires de chargement/déchargement et les trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « portes de garage ») de l'immeuble visé par la demande sont situées en cour avant secondaire donnant vers la rue Laferté;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est implantée à une distance de douze virgule trente-quatre mètres (12,34 m) de la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, les aires de chargement/déchargement se situent à une distance de vingt-deux virgule soixante-cinq mètres (22,65 m) de la voie de circulation due à la présence d'un décroché d'une longueur de neuf virgule soixante-six mètres (9,66 m) sur le mur de la façade principale du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le but est de desservir de nouveaux locaux aménagés à l'avant du bâtiment, face à la rue Saint-Henri, pour en permettre la location;
- la présence d'un mur coupe-feu entre les parties avant et arrière du bâtiment empêche la desserte des nouveaux locaux;
- le camion et la remorque, lorsque stationnés devant les portes ouvrant sur un axe horizontal du bâtiment à l'emplacement proposé, sont complètement situés à l'intérieur des limites de la propriété;
- des immeubles voisins ont des portes ouvrant sur un axe horizontal (type « portes de garage ») et des aires de chargement/déchargement sur la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE la Société de Développement économique de Drummondville (SDED) est en accord avec le projet, selon les motifs suivants :

- le bâtiment est utilisé à des fins de motel industriel depuis quelques années;
- plusieurs entreprises y sont localisées dans le but de faire des activités de production industrielle;
- le bâtiment est situé dans une zone industrielle et il apparaît tout à fait normal d'accorder une dérogation mineure à ce propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une cour latérale (cour opposée à la rue Laferté) de quatre virgule dix-neuf mètres (4,19 m) de profondeur, ce qui exclut toute possibilité d'utilisation à des fins de chargement et de déchargement des marchandises;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une cour arrière d'une superficie approximative de dix mille sept cent soixante-dix-neuf virgule quatre mètres carrés (10 779,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la configuration interne des locaux existants et la présence d'un mur coupe-feu empêchent l'utilisation de la cour arrière pour le chargement et le déchargement des marchandises afin de desservir la partie avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant secondaire du bâtiment se situe à une distance approximative variant de six virgule neuf mètres (6,9 m) à dix-huit virgule neuf mètres (18,9 m) de la rue Laferté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I11-06), toutes les opérations de chargement/déchargement de même que les manœuvres de recul des véhicules doivent être exécutées hors rue;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé implique des manœuvres de recul des véhicules destinés au transport des marchandises sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une pratique qui comporte des risques pour la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE dans la cour avant secondaire, les manœuvres de recul des véhicules de livraison doivent être exécutées sur la rue Laferté, compte tenu de l'implantation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant principale du bâtiment visé par la demande donne sur une portion de la rue Saint-Henri qui se termine sans issue;

CONSIDÉRANT QUE la circulation automobile est moins importante sur cette portion de la rue Saint-Henri comparativement à la portion adjacente de la rue Laferté;

CONSIDÉRANT QUE des bâtiments voisins ont actuellement des portes ouvrant sur un axe horizontal (type « portes de garage ») ou des aires de chargement/déchargement en cour avant donnant sur la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'aires de chargement/déchargement sur la rue Saint-Henri est susceptible de causer moins d'impact sur la circulation automobile et la sécurité des usagers de la route que sur la rue Laferté;

CONSIDÉRANT QU'il demeure toutefois primordial que le stationnement des véhicules de livraison lors des opérations de chargement/déchargement n'empiète pas sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique son intention de prolonger le mur latéral droit dans la cour avant principale de manière à dissimuler la présence des aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préserver la qualité esthétique en cour avant principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été demandé pour l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné la configuration des locaux à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre, en cour avant où donne la façade principale du bâtiment existant d'un (1) étage, l'aménagement de deux (2) aires de chargement/déchargement sans tabliers de manoeuvre, **aux conditions suivantes** :

- que les portes ouvrant sur un axe horizontal (type « portes de garage ») aménagées pour les deux (2) aires de chargement/déchargement soient situées à une distance minimale de vingt-deux virgule vingt-cinq mètres (22,25 m) de la voie de circulation;
- que le mur sur lequel est aménagé l'accès pour le quai de chargement/déchargement soit situé sur un mur « en retrait » du mur avant le plus rapproché de l'emprise de la voie de circulation, de manière à former un décroché, et que le mur comprenant l'accès soit localisé à au moins dix mètres (10 m) dudit mur avant le plus rapproché de la voie de circulation;
- que toutes les opérations de chargement/déchargement des véhicules de livraison soient exécutées hors rue en tout temps;
- que le mur latéral droit soit prolongé (sous forme de muret) en cour avant principale sur une distance de dix mètres (10 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et que celui-ci soit recouvert avec des matériaux identiques (brique de couleur brun foncé) retrouvés sur le mur adjacent du bâtiment visé par la demande, de manière à dissimuler la présence des aires de chargement/déchargement sur la rue Saint-Henri;
- que le décroché de mur de la façade avant principale où seront aménagées les aires de chargement/déchargement conserve les mêmes matériaux (brique de couleur brun foncé);

- que les deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « portes de garage ») soient de couleur brune rendant celles-ci et ses composantes non prédominantes dans le paysage urbain;
- qu'un aménagement paysager (exemple : plantation d'arbres : conifères et feuillus, monticule), soit effectué en cour avant principale, de manière à dissimuler la présence des aires de chargement/déchargement sur la rue Saint-Henri en provenance de la rue Laferté;

à cette fin, un plan d'aménagement démontrant un aménagement paysager détaillé (localisation, essences d'arbres, diamètre, etc.) est requis et doit être accepté avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet qui est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour le bâtiment industriel situé sur les lots 162B-331, 162B-440, 163-3-1, 164-P et 166B-29 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 189 de la rue Saint-Henri.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301/3/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2565 de la rue Duperron (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière minimale pour un projet d'agrandissement, et ce, pour la résidence unifamiliale située sur le lot 27-19 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 2565 de la rue Duperron (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.01.15);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à agrandir la partie salle à manger ainsi qu'à ajouter une (1) chambre au sous-sol en empiétant dans la cour arrière, et ce, afin de répondre aux besoins de la famille;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de l'agrandissement souhaité sont d'environ trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m) par quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m), pour une superficie totale d'environ quinze virgule cinquante-neuf mètres carrés (15,59 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement et les dimensions souhaités correspondent à la localisation actuelle du patio (excluant les escaliers) situé à l'arrière de la maison;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur pour la zone où est situé le bâtiment (zone d'habitation H01-02), la marge arrière minimale est de sept virgule six mètres (7,6 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la marge arrière est établie à environ cinq virgule vingt-neuf mètres (5,29 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule trente et un mètres (2,31 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant apporte les arguments suivants pour justifier sa demande :

- les besoins de la famille consistent en une salle à dîner plus grande ainsi qu'une deuxième (2e) chambre au sous-sol;
- l'agrandissement dans la cour arrière est la meilleure solution à la problématique de manque d'espace en raison de l'aménagement intérieur de la maison;
- l'agrandissement du côté gauche, soit le côté où est situé le garage attenant à la maison, est impossible sans démolir, déplacer ou réaménager ce dernier;
- l'agrandissement du côté droit est très difficile en raison de la présence de la fosse septique et du champ d'épuration. De plus, le propriétaire veut conserver les deux (2) chambres du rez-de-chaussée;
- l'agrandissement souhaité ne modifie pas le style de la maison, ce qui est une préoccupation importante;
- l'ajout d'un second étage a été évalué, mais ne répond pas aux besoins de la famille (salle à manger et nouvelle chambre au sous-sol), de plus, l'ampleur et le coût des travaux font que l'empiétement dans la cour arrière est la solution retenue;
- la plantation d'environ quatorze (14) arbres dans la cour latérale droite suite à la construction de la maison que le propriétaire souhaite conserver;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de la maison située immédiatement à l'arrière, soit au 2550 de la rue France, a été informée de l'agrandissement souhaité et est en accord avec le projet (avis écrit);

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants doivent être aussi considérés pour l'analyse de la demande :

- les requérants sont en accord avec l'ajout d'un écran pour limiter l'impact visuel du projet chez les voisins. Une clôture est privilégiée, plutôt qu'une haie, en raison de la présence importante de chevreuils dans le secteur;
- l'emplacement de la résidence voisine arrière en raison de la configuration des terrains qui sont plus larges que profonds;
- les possibilités pour l'agrandissement de la maison, de même que l'ajout d'un deuxième (2e) étage sur le garage existant;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont démontré l'impossibilité de réaliser l'agrandissement à un autre endroit dans la maison tout en répondant à leurs besoins;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière minimale du bâtiment principal de sept virgule six mètres (7,6 m) à cinq mètres (5 m), à la **condition** que la longueur du mur de l'agrandissement n'excède pas quatorze virgule cinq mètres (14,5 m), et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment résidentiel situé sur le lot 27-19 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 2565 de la rue Duperron (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302/3/08 - Dépôt du procès-verbal (27.02.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 27 février 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

303/3/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 135 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 135 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (95,82 m^2), le tout ayant en majeure partie deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage attenant à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux soumis sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 7 février 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cent quarante millimètres (140 mm – 14 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'ostryer et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quatorze virgule un pour cent (14,1 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 135 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

304/3/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante et onze virgule soixante-sept mètres carrés (71,67 m^2), le tout ayant en majeure partie deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou en cour latérale gauche sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé de couleur gris-bleu;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux soumis sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 18 septembre 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule deux pour cent (11,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

305/3/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 1375 de la rue Morin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1375 de la rue Morin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel à logements multiples (3 logements) d'une superficie approximative de cent virgule quarante-trois mètres carrés (100,43 m^2), le tout ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer le cadre bâti sur la rue Saint-Pierre et s'inscrit en continuité avec l'implantation des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, situé à l'intersection des rues Morin et Saint-Pierre, viendra marquer l'intersection de ces rues;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale (rue Morin)

- de la brique de béton de couleur beige-brun sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment (fibrociment) de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur (section du mur vis-à-vis le pignon sur toute sa hauteur);

pour la façade latérale gauche (rue Saint-Pierre)

- de la brique de béton de couleur beige-brun sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment (fibrociment) de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur (section du mur vis-à-vis le pignon sur toute sa hauteur);

pour la façade latérale droite

- de la brique de béton de couleur beige-brun sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment (fibrociment) de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur (partie du mur au-dessus des remises annexées);

pour la façade arrière

- du clin de fibre de ciment (fibrociment) de couleur beige sur l'ensemble de la surface du mur, à l'exception de deux (2) colonnes constituées de brique de béton de couleur beige-brun et marquant le mur vis-à-vis la section de toit en pignon;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est réalisée avec des modulations (perron et toiture ainsi que des jeux de revêtement), ce qui limite la linéarité du mur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant vers la rue Saint-Pierre ainsi que le mur arrière (celui parallèle à la façade principale du bâtiment) sont aménagés de colonnes de maçonnerie posées en avancées par rapport aux murs;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de maçonnerie créent l'effet d'un élément signal sur le bâtiment, ce qui permet de bien moduler les deux (2) murs;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est réalisée en pente de type « à 4 versants » auxquels s'ajoutent des pentes variées, ce qui brise la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et des balcons sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et tient compte des dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les entrées aux bâtiments sont protégées par une marquise supportée de colonnes, ce qui permet de bonifier le traitement architectural de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des colonnes de brique réalisées en surélévation et des briques posées en soldat et/ou en boutisse aux pourtours de certaines ouvertures permettent d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée pour desservir le terrain et que cette dernière est réalisée sur la voie de circulation dénommée rue Morin;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont principalement localisées en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'un accès piétonnier menant au bâtiment est réalisé en cour avant principale;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est prévu le long de l'accès piétonnier;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant (soit deux (2) dans la cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre et quatre (4) dans la cour avant donnant vers la rue Morin);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) de ces arbres sont des conifères ;

CONSIDÉRANT QUE les remises sont annexées à la façade latérale droite du bâtiment principal et qu'elles font partie intégrante de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des remises est semblable à celui du bâtiment principal (revêtements extérieurs tels que ceux du bâtiment principal);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1375 de la rue Morin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

306/3/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment accessoire (entrepôt) d'une superficie approximative de deux cent trente-quatre mètres carrés (234 m²), le tout ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, à proximité des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du bâtiment le rend peu prédominant à partir des voies de circulation et limite son impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>façade avant (façade donnant vers le boulevard Lemire)</u>

- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise pour la partie inférieure du mur;
- de l'acier de couleur brune pour le bandeau en partie supérieure du mur;

<u>façade latérale droite et gauche</u>

- de l'acier de couleur grise pour la partie inférieure des murs;
- de l'acier de couleur brune pour le bandeau en partie supérieure des murs;
- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise pour les colonnes formant les coins des murs latéraux et du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur la façade avant, un accès au bâtiment dans la partie centrale du mur ainsi qu'une bonne fenestration à la droite de l'entrée;

CONSIDÉRANT QU'un (1) jeu de colonnes anime la portion droite du mur de la façade avant et vient aussi marquer la jonction de ce dernier avec les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QU'une (1) porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur brune donnant accès aux aires de chargement/déchargement est installée sur le mur donnant vers le bâtiment principal, ce qui limite la visibilité de cette dernière à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal et sur la portion existante du bâtiment accessoire;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement ainsi que l'aire de stationnement (sept (7) cases additionnelles) sont agrandies et ont peu d'impact sur les voies de circulation, compte tenu de l'éloignement de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est modifiée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée plantée d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales est déjà aménagée dans la partie du terrain séparant le bâtiment accessoire et le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée ainsi que l'aménagement paysager sont légèrement modifiés par le projet d'agrandissement (déplacement de quelques petits arbres);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres matures sont conservés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent en continuité avec le style architectural du bâtiment accessoire et ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment accessoire (entrepôt) et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/3/08 - Acceptation des travaux d'agrandissements pour le bâtiment situé au 1645 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements pour le bâtiment situé au 1645 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment (deux (2) agrandissements distincts), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi :

- en cour latérale gauche (accueil et cuisine) d'une superficie approximative de soixante-six virgule neuf mètres carrés (66,9 m²);
- en cours latérale gauche et arrière (entrepôt – bureau) d'une superficie approximative de deux cent dix-huit virgule un mètres carrés (218,1 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique (accueil et cuisine) s'effectue en retrait de la façade principale du bâtiment et dans le même axe que cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'autre ajout volumétrique (section entrepôt – bureau) s'effectue vers la cour latérale gauche, dans le prolongement d'une partie du mur latéral gauche existant et à l'arrière de la nouvelle partie agrandie (accueil et cuisine), fermant ainsi l'espace entre ce dernier et certaines parties du mur latéral gauche existant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des parties agrandies (hauteur et toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'accueil (nouvelle partie) se démarque par l'ajout d'un élément architectural en hauteur (tourelle);

CONSIDÉRANT QUE cette tourelle permet de bien orienter la clientèle et que cette dernière sert d'élément signal dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements sont composés d'avancées et/ou de décrochés, ce qui permet de bien animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont effectués (planches cornières, moulures aux pourtours des ouvertures, quadrillage métallique décoratif (accueil)), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime adéquatement ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- du clin de fibre de bois pressé (canexel) de couleur rouge (bourgogne), tel que l'existant (section de mur entre l'avant-toit et la partie inférieure de la fenestration);
- de la brique de béton (nova-brique) de couleur gris-beige, tel que l'existant dans la partie inférieure des murs (section de mur sous la fenestration);
- du bardeau d'asphalte de couleur brune pour le toit mansarde;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés sur les agrandissements sont les mêmes que ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment, ce qui assure une bonne harmonie d'ensemble du style architectural;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural des agrandissements, soit entre autres, le gabarit, les revêtements et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et est en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager existant le long des murs latéral gauche et arrière est relocalisé le long des nouveaux murs latéral gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1645 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

308/3/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2130 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2130 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est un clin de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement est repeint de couleur beige ou remplacé par un de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est repeint de couleur rouge (bourgogne);

CONSIDÉRANT QUE les ornementations du bâtiment sont repeintes d'une couleur s'harmonisant avec les nouvelles couleurs de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent en harmonie avec le cadre bâti environnant, ont peu d'impact sur ce dernier et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2130 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

309/3/08 - Refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Lindsay) et une (1) sur la façade latérale gauche (façade donnant vers la rue Cockburn);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ont des superficies maximales respectives de deux virgule dix-huit mètres carrés (2,18 m²) pour l'enseigne donnant vers la rue Lindsay et d'un virgule vingt-sept mètre carré (1,27 m²) pour l'enseigne donnant vers la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont composées d'une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont apposées dans le prolongement du bandeau d'enduit d'acrylique, soit au-dessus de l'entrée principale du bâtiment (rue Lindsay) et au-dessus de la première fenêtre (coin Lindsay et Cockburn);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le vert lime, le blanc, le bleu, le rouge et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leur forme et le type de matériaux utilisés, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur, sauf pour la couleur dominante (le vert lime) qui ne s'intègre pas aux couleurs sobres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par l'utilisation de la couleur vert lime, sont prédominantes dans le paysage urbain et sur le bâtiment et nuisent à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de ces dernières s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation importante de la couleur dominante (le vert lime) et au manque d'harmonie de celle-ci avec les couleurs sobres du bâtiment ainsi qu'à sa prédominance dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

310/3/08 - Acceptation avec condition des travaux de reconstruction pour le bâtiment situé aux 494-496 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de reconstruction pour le bâtiment situé aux 494-496 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de reconstruction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir partiellement le bâtiment;
- reconstruire le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est partiellement démoli, soit par la démolition de la toiture, des murs extérieurs, de la structure et de certains planchers;

CONSIDÉRANT QUE les fondations du bâtiment et le plancher du rez-de-chaussée sont conservés dans le cadre de ce projet de reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est reconstruit en conservant l'implantation existante du rez-de-chaussée de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements du bâtiment sont prévus en cour avant (rue Lindsay) pour les deuxième (2e) et troisième (3e) étages ainsi qu'en cour arrière (partie donnant vers l'aire de stationnement publique) pour le troisième (3e) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment en cour avant (rue Lindsay), pour les deuxième (2e) et troisième (3e) étages, vient modifier grandement la continuité de l'alignement des bâtiments localisés sur ce tronçon de rue (rue Lindsay), ce qui a pour effet que l'agrandissement projeté ne s'inscrit pas en harmonie avec l'implantation générale du cadre bâti environnant (parties des bâtiments ayant deux (2) et/ou trois (3) étages);

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique rend le bâtiment prédominant sur la voie de circulation, et ce, au détriment des bâtiments voisins et de l'effet général sur rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préserver l'alignement actuel du bâtiment (partie ayant trois (3) étages), soit au moins trois virgule cinquante-six mètres (3,56 m) de marge de recul;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est réalisée avec des décrochés et/ou d'avancées, ce qui anime adéquatement cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige-gris et ayant environ trente centimètres (30 cm) par soixante centimètres (60 cm) pour le mur du rez-de-chaussée;
- de la brique d'argile (Old Chicago) de couleur brun-rouge nuancée de noir pour les deuxième (2e) et troisième (3e) étages;

<u>pour le mur latéral droit</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige-gris et ayant environ trente centimètres (30 cm) par soixante centimètres (60 cm) sur une longueur minimale de quatre mètres (4 m) du mur du rez-de-chaussée;
- de la brique d'argile (Old Chicago) de couleur brun-rouge nuancée de noir pour les autres parties de ce mur;

pour les murs latéral gauche et arrière
- de l'enduit d'acrylique de couleur brun-rouge;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant (façade principale) et une partie du mur latéral droit sont animés de jeux de matériaux tels que des coins français, des moulures décoratives de couleur beige-gris séparant le rez-de-chaussée du deuxième (2e) étage ainsi que des moulures ornementales de couleur beige-gris à la partie supérieure des portes de type « jardin » donnant sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) moulures décoratives réalisées en surélévation sur les murs latéral gauche et arrière sont aménagées, ce qui agrémente ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) parapets sont construits sur le mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur en mètres et nombre d'étages) s'harmonise avec celui des bâtiments voisins ayant deux (2) ou trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture est de couleur brun-rouge s'harmonisant avec les couleurs proposées pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est aménagée de quatre (4) portes vitrées de type « jardin » de couleur beige pour les deuxième (2e) et troisième (3e) étages et de trois (3) portes vitrées de type « commercial » de couleur bronze ainsi que de fenêtres de type « vitrine » pour le rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) fenêtres coulissantes (portes de type « patio ») et six (6) portes à battant sont aménagées sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) fenêtres sont de type « à battant » imitant la fenêtre de type « à guillotine » et une (1) fenêtre fixe de type « vitrine » sont installées sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleurs :
- beige pour les ouvertures desservant la partie résidentielle du bâtiment;
- bronze pour les ouvertures desservant la partie commerciale du bâtiment située au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) balcons donnant sur la façade principale et huit (8) autres balcons donnant sur la façade latérale droite sont réalisés;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps protégeant les balcons sont en aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite est conçue en cour avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers ayant au moins trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m^2) et composés d'arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en bordure de la rampe d'accès pour personne à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont aménagés de trottoirs, de gazon et/ou d'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de reconstruction (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 494-496 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), **à la condition** que l'implantation actuelle du bâtiment (partie ayant trois (3) étages) soit conservée à au moins trois virgule cinquante-six mètres (3,56 m) de la ligne avant, ce qui assurera une meilleure harmonie de l'alignement avec les bâtiments voisins (parties desdits bâtiments ayant au moins deux (2) ou trois (3) étages) et contribuera à maximiser l'intégration du bâtiment reconstruit dans le cadre bâti environnant, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

311/3/08 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.26);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quatre-vingt-neuf virgule cinq mètres carrés (89,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue en cour avant, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent d'utiliser à l'année l'espace actuellement occupé par une terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur et toiture) respecte celui du corps principal du bâtiment, soit la partie périphérique de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mur de la façade avant de l'agrandissement est aménagé d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une porte donnant accès à l'établissement est aménagée sur chacun des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau métallique de couleur verte est réalisé sur les façades de l'agrandissement, le tout s'inspirant de celui existant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une partie du nouveau bandeau empiète sur la face avant du module central de la façade principale, module donnant vers le boulevard Saint-Joseph, ce qui crée un déséquilibre architectural sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le bandeau métallique de couleur verte ainsi que l'agrandissement n'empiètent pas sur ledit module afin de conserver une harmonie d'ensemble de la façade avant du bâtiment et ainsi respecter le traitement architectural de cet élément signal;

CONSIDÉRANT QUE de plus, l'agrandissement du bâtiment doit être réalisé dans le même alignement que celui du module servant d'élément signal ou en retrait de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour le bandeau;

- de l'acier de couleur vert foncé similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue pour le revêtement des murs (brique de couleur rouge) ne s'inspire pas de celle présente sur le bâtiment (enduit d'acrylique de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cette couleur (brique de couleur rouge) sur le bâtiment n'assure pas une bonne continuité du caractère architectural de celui-ci et rend cet ajout volumétrique prédominant en regard de l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne qu'il a retenu la brique comme matériau de revêtement extérieur des murs de l'agrandissement pour les principaux motifs suivants, soit la durabilité du matériau et la qualité architecturale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal des murs extérieurs est de l'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'utiliser un revêtement de brique d'argile de couleur beige similaire à celle existante sur le bâtiment afin d'assurer une meilleure harmonie d'ensemble du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE, de façon générale, le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, la marquise et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ne sont pas modifiées par ce projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trente-trois mètres carrés (33 m^2) et composé d'au moins trente (30) arbustes et plantes florales est existant en bordure de la terrasse et que celui-ci est conservé en bordure de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), **à la condition** que le bandeau métallique et l'agrandissement du bâtiment n'empiètent pas sur la face avant du module central de la façade principale, que ceux-ci doivent être construits dans le même alignement que ledit module ou en retrait de ce dernier et que le revêtement extérieur proposé pour les murs de l'agrandissement soit en brique d'argile d'une couleur similaire à celle du revêtement des murs du bâtiment (enduit d'acrylique de couleur beige), et ce, pour le bâtiment situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

312/3/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 539 de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville) - P.I.A. (Solutions Next-Média)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 539 de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du commerce, soit au-dessus des fenêtres fixes (vitrines situées dans la partie centrale du local);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est constituée d'un matériau imitant le bois et que cette dernière est stylisée (forme et épaisseur);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc, le bleu et le gris;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 539 de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

313/3/08 - Acceptation avec conditions des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1320 de la rue Hébert (secteur Drummondville) - P.I.A. (Vélo Vision)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1320 de la rue Hébert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (4,93 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE ce module lumineux est composé principalement de lettres découpées simulant des lettres détachées et d'une partie de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant de la marquise, soit centrée avec la porte d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la moulure décorative de couleur brun-rouge;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que l'enseigne soit installée à une hauteur comparable à une enseigne déjà installée pour un établissement localisé dans le même bâtiment (Groupe Maska), soit au-dessus de la moulure décorative, ce qui permettra d'obtenir une meilleure harmonie visuelle sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est important que les dimensions de l'enseigne soient réduites d'au moins dix pour cent (10 %) afin de mieux s'intégrer à l'espace disponible dans cette portion de la marquise et ainsi dégager la moulure décorative d'au moins vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le jaune or, le blanc et le vert;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (module lumineux de forme stylisée) donne un style intéressant, s'intègre bien au bâtiment et ne nuit pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le style de l'enseigne (présence de lettres détachées) s'intègre à l'enseigne voisine (Groupe Maska);

CONSIDÉRANT QUE suite aux ajustements proposés quant à l'emplacement et aux dimensions, l'enseigne utilisera bien l'espace disponible ;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte (avec les ajustements proposés quant à l'emplacement et aux dimensions) la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1320 de la rue Hébert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que celle-ci soit localisée à au moins vingt centimètres (20 cm) au-dessus de la moulure décorative et que les dimensions de l'enseigne soient réduites d'au moins dix pour cent (10 %) afin que celle-ci s'intègre mieux à l'espace disponible et avec l'alignement de l'enseigne existante (Groupe Maska).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

314/3/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 28 de la rue Bérard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 28 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover deux (2) murs du bâtiment (façade principale et mur latéral gauche), soit :

- remplacer trois (3) portes (façade principale);
- réparer les colonnes de forme ronde (façade principale);
- remplacer les garde-corps des perrons et du balcon (incluant celui au-dessus du toit du balcon);
- refaire le plancher et les marches des perrons;
- remplacer le solin de la partie centrale (pourtour du toit donnant vers la rue Bérard);
- remplacer le revêtement de la toiture de l'entrée de cave (toit à deux (2) versants);

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur blanche dont le style respecte le caractère architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant les éléments de saillie de la façade principale sont réparées, tout en conservant leur style (dimensions, forme et couleur);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons et du balcon (incluant celui au-dessus du toit du balcon) sont remplacés par des garde-corps de même type et dont le style et la couleur demeurent similaires à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE le plancher et les marches des perrons de béton sont réparés, tout en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la partie centrale (pourtour du toit donnant vers la rue Bérard) est remplacé par un solin de même type et de même couleur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 28 de la rue Bérard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

315/3/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 318-320 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 318-320 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale du bâtiment (rue Notre-Dame), soit :

- remplacer les fenêtres;
- refaire le perron et la galerie (incluant l'escalier);
-

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres de la façade principale sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le perron et la galerie (incluant l'escalier) de la façade principale sont refaits avec des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 318-320 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

316/3/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 500 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 500 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cockburn, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Cockburn) ainsi que les deux (2) murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs;
- remplacer le revêtement extérieur des murs de l'annexe (façade latérale gauche);
- remplacer les portes et les fenêtres;
- ajouter une fenêtre sur l'annexe (façade latérale gauche);
- refaire le perron et le balcon;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs (brique de couleur rouge et clin de vinyle) est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe (clin de vinyle de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des trois (3) murs sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade avant sont remplacées par des portes de couleur blanche avec une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) nouvelle fenêtre de type « à guillotine » est ajoutée sur le mur de l'annexe donnant vers la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le perron et le balcon (incluant la toiture) de la façade avant sont refaits en conservant leurs dimensions, ce qui assure une meilleure continuité du style architectural du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant ledit balcon est à trois (3) versants et que celle-ci est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant les éléments de saillie sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 500 de la rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

317/3/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 984 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 984 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (boulevard Mercure) ainsi que les deux (2) murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- nettoyer la brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer le solin au pourtour du toit;
- remplacer les portes et les fenêtres;
- refaire les perrons et les balcons (incluant la toiture) de la façade avant;
- refaire le toit de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est nettoyé et que les joints sont refaits sur les trois (3) murs;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture est remplacé par un solin de couleur brune dont le matériau et les dimensions sont les mêmes que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des murs sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche et ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les perrons sont refaits sans la présence des murs;

CONSIDÉRANT QUE les perrons (sections actuellement fermées) et les balcons (incluant la toiture) de ladite façade sont refaits en conservant leurs dimensions, ce qui assure une meilleure continuité du style architectural du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE les toitures protégeant lesdits balcons sont à trois (3) versants et que celles-ci sont recouvertes d'un revêtement de bardeaux d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons et des balcons sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant les éléments de saillie sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant l'entrée principale de la façade principale du bâtiment est refaite à trois (3) versants et que celle-ci est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 984 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

318/3/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 478 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 478 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Saint-Pierre) ainsi que les deux (2) murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs de la résidence (incluant ceux du garage attenant);
- remplacer les fenêtres;
- remplacer la porte du garage attenant;
- refaire le perron (incluant le toit de celui-ci);
- remplacer le revêtement de la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur vert pâle (kaki);

CONSIDÉRANT QUE les coins du bâtiment sont ornementés de planches cornières de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture (bardeaux d'asphalte) du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les pourtours des fenêtres sont ornementés de moulures de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE le perron (incluant la toiture) de la façade principale du bâtiment est refait en s'inspirant des dimensions existantes, ce qui assure une meilleure continuité du style architectural du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant ledit perron est à trois (3) versants et que celle-ci est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte tel que l'existant (toiture principale du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant la toiture du perron sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du garage attenant (murs avant et latéral gauche du garage) est remplacé par un revêtement de clin de bois de même couleur (vert pâle) que celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les coins du garage attenant sont ornementés de planches cornières de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE la toiture dudit garage est recouverte d'un nouveau revêtement de bardeaux d'asphalte tel que l'existant (bâtiment principal);

CONSIDÉRANT QUE la porte du garage est remplacée par une porte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 478 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

319/3/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade latérale gauche du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- remplacer le revêtement extérieur du mur;
- remplacer et repositionner certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur latéral gauche est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur verte tel que celui que l'on retrouve sur les deux (2) autres murs du bâtiment (façade principale et mur latéral droit);

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières de couleur vert pâle sont installées de manière à ornementer ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE de plus, une planche verticale est installée de façon à délimiter la section tourelle que l'on retrouve dans la portion gauche de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'une corniche de couleur beige pâle est réalisée en partie supérieure des murs, ce qui contribue à créer un style architectural particulier au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont la partie supérieure est munie d'un carrelage;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres sont relocalisées afin d'améliorer l'aspect visuel de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières sont ornementées de moulures décoratives de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé près du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

320/3/08 - Dépôt du procès-verbal (11.03.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 11 mars 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

321/3/08 - Refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, lesquelles sont localisées sur le mur de la façade principale du bâtiment, soit sur la partie nouvellement agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ont une superficie maximale respective d'un virgule trente-deux mètres carrés (1,32 m²);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont apposées à gauche de l'entrée donnant accès aux locaux de l'étage (partie de la façade principale nouvellement agrandie), soit dans une ouverture simulant une fenêtre (cadrages, linteau et allèges décoratifs);

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont composées d'une plaque murale de forme rectangulaire, et ce, sans traitement architectural particulier (message collé sur un fond d'acrylique);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, les enseignes occupent tout l'espace disponible dans l'aire d'affichage prévue, créant ainsi l'effet visuel d'une fenêtre existante que l'on aurait condamnée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le beige, le vert, le noir, et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis est peu stylisé, s'intègre difficilement au traitement architectural du bâtiment et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur, nuisant ainsi à la qualité visuelle d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de ces dernières s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au fait que celles-ci occupent tout l'espace disponible à l'intérieur de l'aire d'affichage prévu, ce qui crée l'effet visuel d'une fenêtre condamnée, ainsi qu'au traitement architectural de ces dernières (plaques murales de forme rectangulaire non stylisées).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

322/3/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 2030 de la rue Parent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 2030 de la rue Parent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./terrain situé à proximité du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples (trois (3) logements) d'une superficie approximative de cent quarante et un virgule seize mètres carrés (141,16 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est réalisée avec des modulations (balcons, toitures et jeux de revêtement), ce qui limite la linéarité de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les pignons;

<u>pour les murs latéraux</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir et/ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte celui des bâtiments voisins (résidentiels et commerciaux);

CONSIDÉRANT QUE la toiture est réalisée en pente de type « à deux (2) versants » auxquels s'ajoutent des pentes variées, ce qui brise la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des colonnes de brique réalisées en surélévation et des briques posées en soldat et/ou en boutisse aux pourtours de certaines ouvertures permettent d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes de maçonnerie réalisées dans la partie centrale de la façade principale créent l'effet d'un élément signal sur le bâtiment, ce qui permet de bien moduler ce mur;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une (1) entrée charretière mitoyenne est aménagée sur la ligne latérale gauche du terrain, ce qui permet de bien desservir le site et de réduire le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière, ce qui limite l'impact visuel de cette dernière sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le projet propose deux (2) cases de stationnement en cour avant du bâtiment, dont une (1) près de la ligne latérale droite du terrain, soit à proximité de la porte donnant accès au logement de l'étage, et une (1) autre case de stationnement près de l'entrée charretière mitoyenne, soit le long de l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement localisée en cour arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que la case de stationnement localisée près de la ligne latérale droite du terrain soit plutôt localisée en cour latérale gauche ou en cour arrière du bâtiment, ce qui permettra de dégager la cour avant du bâtiment, d'améliorer l'image urbaine et de limiter à une (1) le nombre d'entrées charretières sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une (1) remise d'une superficie approximative de dix virgule vingt-cinq mètres carrés (10,25 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée (noire et/ou brune) pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de plus, un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé dans cette même cour;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2030 de la rue Parent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la case de stationnement localisée près de la ligne latérale droite ne soit pas aménagée en cour avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

323/3/08 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un (1) logement inter-générations à l'intérieur d'une (1) résidence située au 2080 de la rue Nelson (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un (1) logement intergénérations à l'intérieur d'une (1) résidence située au 2080 de la rue Nelson (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un (1) logement principal ainsi que d'un (1) logement aménagé au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement est actuellement occupé par le fils de la requérante;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à effectuer quelques transformations mineures au bâtiment afin de convertir le logement existant en logement intergénérations;

CONSIDÉRANT QUE les transformations effectuées au bâtiment n'affectent pas le style architectural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe extérieure du bâtiment ne subit aucune modification (dimensions, matériaux et couleurs);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un (1) logement intergénérations à l'intérieur d'une (1) résidence (tel que mentionné ci-dessus) située au 2080 de la rue Nelson (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

324/3/08 - Refus des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1450 de la rue Hébert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1450 de la rue Hébert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./aux abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de deux cent quatorze mètres carrés (214 m^2), et ce, au huitième (8^e) étage;
- réaménager la cour avant donnant vers la rue Saint-Georges;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue au huitième (8^e) étage, et ce, dans le prolongement des murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est prévu près de l'intersection des rues Hébert et Saint-Georges, soit à plus de quarante-deux mètres (42 m) de la ligne latérale droite du terrain (ligne mitoyenne au terrain ayant front sur la rue Newton);

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment ayant huit (8) étages se rapproche des résidences de faible gabarit, ce qui nuira à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique aura un impact sur le cadre bâti environnant, compte tenu de son implantation plus rapprochée des limites de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment au huitième (8e) étage rend le bâtiment encore plus imposant dans le paysage urbain, ce qui nuit à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de réaliser une verrière ainsi qu'une aire de lecture, lesquelles auront accès à un toit vert (partie de la toiture aménagée de jardins potagers, d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales et d'une aire de repos (pergola));

CONSIDÉRANT QUE la toiture, le revêtement extérieur des murs (bloc de béton imitant la pierre) et les ouvertures sont les mêmes que ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire de celui du corps principal du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la cour avant donnant vers la rue Saint-Georges est réaménagée;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite, entre autres, l'abattage d'environ vingt-six (26) arbres matures (conifères) localisés aux abords de la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE le réaménagement des cours consiste à planter au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal de quatre-vingts millimètres (80 mm) en cour avant (rue Saint-Georges) et en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres existants sont conservés en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE près de deux cent vingt (220) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cours avant et latérale droite ainsi qu'aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certains aménagements paysagers sont réalisés à l'intérieur de bacs décoratifs intégrés à la terrasse extérieure aménagée entre le bâtiment et la voie de circulation (rue Saint-Georges);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis ne permet pas de maintenir le couvert végétal actuel;

CONSIDÉRANT QUE les arbres matures ont une grande valeur esthétique et que ces derniers permettent d'atténuer l'effet de hauteur du bâtiment sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'il est important de conserver les arbres matures existants afin de préserver le cachet particulier de cette plantation faisant partie intégrante du concept d'aménagement initial du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment (partie du huitième (8e) étage) et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1450 de la rue Hébert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

325/3/08 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.06);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment (section motel) par l'ajout d'un deuxième (2e) étage;
- rénover les façades du bâtiment (section motel);

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue en hauteur, principalement dans le prolongement du mur avant donnant vers la rue Saint-Roch, du mur latéral droit (mur donnant vers le sud-ouest, soit celui orienté vers le boulevard Lemire Ouest) et du mur avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les requérants mentionnent que le projet se réalise globalement à l'intérieur du cadre bâti existant, excluant toutefois l'aire d'entreposage située dans la cour avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis respecte toutes les dispositions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de plancher du deuxième (2e) étage est plus grande que celle du rez-de-chaussée, ce qui crée une structure en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du deuxième (2e) étage est plus grande que celle du rez-de-chaussée, soit d'environ un virgule soixante-treize mètre (1,73 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'inspire de celui du corps principal ayant deux (2) étages (parties réception, bureau, bar et restaurant);

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la toiture du bâtiment est de type à quatre (4) versants et qu'au moins dix-neuf (19) jeux de pignons y sont réalisés, ce qui permet d'en réduire la linéarité et de l'animer architecturalement;

Agrandissement et rénovation extérieure (section motel)

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour les murs avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage
- de la brique d'argile de couleur beige;

pour le mur avant donnant vers la rue Saint-Roch et le mur latéral droit (mur orienté vers le boulevard Lemire Ouest)
- de l'enduit d'acrylique de couleur kaki entrecoupé de dix (10) colonnes de maçonnerie de brique d'argile de couleur rouge pour chacun des murs;

CONSIDÉRANT QUE le choix des revêtements extérieurs (brique et enduit d'acrylique) permet de bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) éléments signal sont aménagés sur les façades orientées vers l'autoroute Jean-Lesage et que ces derniers servent à identifier les escaliers;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments sont réalisés avec de la brique d'argile de couleur rouge, ce qui permet de faire un rappel d'un élément semblable déjà existant sur la partie « réception, bureau, bar et restaurant », tout en les intégrant harmonieusement au traitement architectural de la section motel modifiée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, les corniches, le type de toiture et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant ayant déjà deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'un des escaliers est extérieur et que les murs et la toiture couvrant celui-ci sont en verre;

CONSIDÉRANT QU'une galerie aménagée d'avancées est réalisée au deuxième (2^{e}) étage;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs colonnes supportent la toiture et la galerie, ce qui anime les façades;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sont en aluminium de couleur kaki et/ou en brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps en aluminium de couleur kaki est installé sur la galerie;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes sont peintes de couleur rouge et qu'il y a lieu de mieux les intégrer au nouveau traitement architectural proposé;

CONSIDÉRANT QUE les portes devraient être d'une couleur plus sobre telle que le rouge de la brique d'argile utilisée sur le bâtiment, le brun, le beige ou le kaki;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres sont de type coulissant et les encadrements de couleur kaki;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un (1) étage sera en conflit avec la présence de l'enseigne sur poteau située près de la ligne latérale droite (ligne séparant le terrain vacant adjacent);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déjà mentionné que cette enseigne sur poteau sera enlevée;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE la cour donnant vers l'autoroute Jean-Lesage est déjà aménagée d'une bande gazonnée dans laquelle des arbres matures sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet permet d'améliorer l'image urbaine du secteur et de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction par l'ajout d'un (1) étage au bâtiment (section motel) (tel que mentionné ci-dessus), **à la condition** que le propriétaire s'engage par écrit et avant l'obtention d'un permis de construction, à :

- réaliser les travaux de construction de l'enveloppe extérieure dans une seule phase, soit avec une fin de travaux prévue un (1) an après l'émission du permis;
- enlever l'enseigne sur poteau dès la fin des travaux de l'enveloppe extérieure, considérant le conflit visuel entre celle-ci et le bâtiment occasionné par l'ajout d'un (1) étage à ce dernier (tel que mentionné par le propriétaire);
- de modifier la couleur des portes du bâtiment par une couleur plus sobre telle que le rouge de la brique d'argile utilisée sur le bâtiment, le brun, le beige ou le kaki;

et ce, pour le bâtiment situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

326/3/08 - Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de février 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

327/3/08 - Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 mars 2008.

328/3/08 - Application d'une mesure disciplinaire à l'employé no 0628

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des ressources humaines à imposer une mesure disciplinaire à l'employé 0628, soit une journée de suspension sans solde.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

329/3/08 - Abolition du poste « Chef de division-comptabilité et budget »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'abolition du poste de « Chef de division-comptabilité et budget ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

330/3/08 - Nomination de monsieur Gilles Proulx au poste de gérant d'arénas

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Gilles Proulx au poste de gérant d'arénas, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

331/3/08 - Signature d'une demande de subvention dans le cadre du programme « Emploi d'été Canada »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la directrice du Service des ressources humaines soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande de subvention dans le cadre du programme « Emploi d'été Canada ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

332/3/08 - Subvention spéciale de 700 $ - Ensoleilvent

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 700 $ à l'Ensoleilvent à titre de subvention spéciale pour 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

333/3/08 - Autorisation – Présentation du projet « Réaménagement et agrandissement du Centre multisport » au programme de soutien aux installations sportives et récréatives

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet « Réaménagement et agrandissement du Centre multisport » au programme de soutien aux installations sportives et récréatives et s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation du projet et ce, dès sa réalisation.

L'ingénieur municipal et directeur général adjoint, Service planification est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner commente et informe la population sur le pourquoi de la localisation de la piscine à l'endroit choisi.

Le conseiller Yves Grondin précise que certains points devront être traités notamment le transport en commun pour le secteur.

334/3/08 - Autorisation au Club cycliste Vélocité Drummond – Tenue d'une activité de cyclisme le dimanche 18 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club cycliste Vélocité Drummond à tenir une activité de cyclisme, le dimanche 18 mai 2008 entre 12h00 et 18h00, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

335/3/08 - Subvention de 1 200 $ - La Symphonie des jeunes de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ à La Symphonie des jeunes de Drummondville à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

336/3/08 - Subvention de 2 700 $ - Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 700 $ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

337/3/08 - Subvention de 5 000 $ - Réseau industriel Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à Réseau industriel Drummond à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

338/3/08 - Subvention de 100 $ - Albatros, cellule de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à Albatros, cellule de Drummondville à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

339/3/08 - Subvention de 1 000 $ - Cégep de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Cégep de Drummondville à titre de subvention 2008 pour la bourse du Mérite Étudiant 2007-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

340/3/08 - Délégation de messieurs Yves Grondin et Jocelyn Gagné conseillers au colloque Les Arts et la Ville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Yves Grondin et Jocelyn Gagné conseillers au colloque Les Arts et la Ville qui se tiendra du 14 au 16 mai 2008 à Sept-Îles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

341/3/08 - Signature d'une demande de subvention dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la chef de division de la bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande de subvention au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

342/3/08 - Autorisation à Panda Centre du Québec - Tenue d'une partie de balle sur les terrains du parc Tessier ou du complexe Rosaire-Smith le 17 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Panda Centre du Québec à tenir une partie de balle enfants-parents sur les terrains du parc Tessier ou du complexe Rosaire-Smith, le 17 mai 2008 à l'occasion de la Semaine québécoise des familles, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

343/3/08 - Autorisation à la Maison des jeunes de Saint-Charles - Tenue d'une parade de mode à la salle Écosport le 17 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison des jeunes de Saint-Charles à tenir une parade de mode à la salle Écosport le 17 mai 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

344/3/08 - Reconnaissance de la Ville de Drummondville comme « Ville-amie des aînés » (VADA) dans le cadre d'un projet pilote et autorisation signature d'un protocole d'entente

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que la Ville de Drummondville demande à être reconnue comme « Ville-amie des aînés » (VADA) et que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

345/3/08 - Autorisation à « Les Jardins de la Cité » – Tenue d'une promenade en calèche le mercredi 26 mars 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Jardins de la Cité à tenir une promenade en calèche le mercredi 26 mars 2008, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500, et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

346/3/08 - Protocole d'entente avec le Tournoi de pêche sportive et familiale de Drummondville inc. - Tenue du 19e tournoi de pêche le 24 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de pêche sportive et familiale de Drummondville inc. pour la tenue du 19e tournoi de pêche sportive familiale qui se tiendra le 24 mai 2008.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 3 000 $.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

347/3/08 - Bail et convention avec le Club les cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail et convention à intervenir avec le Club les cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe, et ce, pour la période du 1er avril au 15 octobre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

348/3/08 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la saison 2008-2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la saison 2008-2009.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008-2009 et comprend la location de 6 700 heures de glace représentant une valeur de 737 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

349/3/08 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 15 décembre 2007 au 9 mars 2008 et comprend le versement d'une subvention de 6 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

350/3/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. – 33e édition

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance pour la location d'heures de glace à intervenir avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. pour la tenue de la 33e édition du tournoi qui se tiendra du 7 au 20 avril 2008 à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

351/3/08 - Protocole d'entente avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval - Tenue de la Fête nationale des québécois (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval pour la tenue de la Fête nationale des québécois, secteur Saint-Joachim-de-Courval qui se tiendra le 23 juin 2008.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de la Fête nationale des québécois et comprend le versement d'une subvention de 2 000 $. De plus, il est précisé que la Ville de Drummondville participe pour la dernière fois à l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

352/3/08 - Protocole d'entente avec la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville pour la tenue de la 9e édition de la Fête de quartier St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville pour la tenue de la 9e édition de la Fête de quartier St-Joseph, qui se tiendra le samedi 9 août 2008.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'activité et comprend le versement d'une subvention de 5 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

353/3/08 - Autorisation au comité organisateur de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste - Utilisation des cannettes pour les boissons alcooliques ou gazeuses, et ce, comme projet pilote

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur des activités de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste à utiliser des cannettes pour les boissons alcooliques ou gazeuses, et ce, comme projet pilote, pour l'édition 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

354/3/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008 et comprend le versement d'une subvention de 17 020 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

355/3/08 - Protocole d'entente avec la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) - Gestion des cours d'eau dans la municipalité

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) pour la gestion des cours d'eau dans la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

356/3/08 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une vente de garage au profit de la halte garderie, le 17 mai ou le 18 mai 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une vente de garage au profit de la halte garderie le 17 mai ou le 18 mai 2008 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

357/3/08 - Autorisation à l'Association du baseball mineur de Drummondville inc. - Tenue d'une vente de garage le 17 mai ou le 18 mai 2008 au parc Messier

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association du baseball mineur de Drummondville inc. à tenir une vente de garage le 17 mai ou le 18 mai 2008 en cas de pluie, au parc Messier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

358/3/08 - Délégation de madame Francine Ruest Jutras, mairesse et monsieur Pierre Levasseur, conseiller au Centre d'éducation et de recherche sur l'eau et la forêt à titre de représentants de la Ville (CÉREF)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse et monsieur Pierre Levasseur, conseiller pour siéger sur le conseil d'administration du Centre d'éducation et de recherche sur l'eau et la forêt et ce, à titre de représentants de la Ville (CÉREF).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

359/3/08 - Abrogation de la résolution no 697/5/07 (Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9180-4740 Québec inc.)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 697/5/07 adoptée le 7 mai 2007 relativement à la vente d'un terrain industriel à la compagnie 9180-4740 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

360/3/08 - Signature d'un addenda à l'entente industrielle intervenue entre la Ville de Drummondville et Laiterie Lamothe et Frères ltée et/ou Agropur en regard de l'assainissement des eaux usées

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente industrielle intervenue entre la Ville de Drummondville et Laiterie Lamothe et Frères ltée et/ou Agropur en regard de l'assainissement des eaux usées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

361/3/08 - Signature d'une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour la réalisation du projet intitulé « Centre Culturel de Drummondville »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour la réalisation du projet intitulé « Centre Culturel de Drummondville ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

362/3/08 - Signature d'une entente à intervenir avec Premier Tech Technologies Limitée - Installation d'un bâtiment temporaire au 1835 de la rue Power

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'entreprise Premier Tech Technologies Limitée à installer un bâtiment temporaire au 1835 de la rue Power à compter du 10 mars 2008, et ce, pour une période ne dépassant pas une année, le tout pour la réalisation d'un projet d'agrandissement ou de construction d'un nouveau bâtiment.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

363/3/08 - Extension du contrat d'Excavation Renaud Martel inc. pour le déneigement des secteurs Saint-Charles et Saint-Joachim-de-Courval, et ce, pour une période d'un an (TP-05-06)

Il est proposé le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'extension du contrat d'Excavation Renaud Martel inc. pour le déneigement des secteurs Saint-Charles et Saint-Joachim-de-Courval, et ce, pour une période d'un an, soit la saison hivernale 2008-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

364/3/08 - Signature d'un consentement à intervenir avec le Ministère des Transports, le Village Québécois d'Antan inc., Les Légendes Fantastiques et la Ville de Drummondville relativement à la cession de parties du lot 185 du cadastre du Quartier Nord de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de consentement à intervenir avec le Ministère des Transports, le Village Québécois d'Antan inc. et Les Légendes Fantastiques relativement à la cession de parties du lot 185 du cadastre du Quartier Nord de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

365/3/08 - Modification de la durée du bail intervenu avec la Société d'histoire de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la durée du bail intervenu entre la Société d'histoire de Drummond et la Ville de Drummondville pour la location de locaux à la bibliothèque municipale.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

366/3/08 - Demande de levée de servitudes sur les parties de lots 273, 274 et 275 du cadastre du canton de Grantham en faveur de Southern Canada Power

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville demande une levée de servitudes sur les parties de lots 273, 274 et 275 du cadastre du canton de Grantham en faveur de Southern Canada Power, lesquelles ont été publiées au bureau de la publicité des droits du district de Drummond sous les numéros 141566, 141541 et 141543.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

367/3/08 - Mandat à Julie René, ingénieure de la Ville – Préparer et présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis concernant les travaux de modification de l'égout pluvial sur la rue Fradet

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Julie René, ingénieure de la Ville aux fins de préparer et présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis concernant les travaux de modification de l'égout pluvial sur la rue Fradet dans le cadre des travaux de réfection de cette rue.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité et l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

368/3/08 - Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire pour les travaux de pavage, bordures de rues, éclairage, trottoirs et stationnements en 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire pour les travaux de pavage, bordures de rues, éclairage, trottoirs et stationnements en 2008. Ledit comité sera formé par madame Julie René, messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

369/3/08 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire pour les travaux de pavage, bordures de rues, éclairage, trottoirs et stationnements en 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire pour les travaux de pavage, bordures de rues, éclairage, trottoirs et stationnements en 2008, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : SG-2008-101-103-104-107**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE
Travaux de pavage, bordures de rues, éclairage, trottoirs et stationnements 2008

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	/100	/100	
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			

Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix	
Rang et adjudicataire	
_____ (Signature) _____ (date)	_____ (EN LETTRES MOULÉES) _____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

370/3/08 - Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire pour des travaux de réfection de rues en 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire pour des travaux de réfection de rues en 2008. Ledit comité sera formé de madame Julie René, messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

371/3/08 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire pour des travaux de réfection de rues en 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire pour des travaux de réfection de rues en 2008, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville	**Numéro de projet : SG-2008-102**
Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE Travaux de réfection de rues 2008	
PARTIE 1	
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION	**Fournisseur A**

CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

372/3/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 161806 Canada inc. (Westcliff) pour le prolongement de la rue Hains

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 161806 Canada inc. (Westcliff) pour le prolongement de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

373/3/08 - Mandat à Teknika-HBA - Prolongement de la rue Hains

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Hains, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

374/3/08 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Prolongement de la rue Hains

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Hains, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

375/3/08 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que M. Pierre-Yvan Aubé, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 17 mars 2008 au 21 juillet 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller Alain Martel pour sa disponibilité.

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3734, 3738, 3739, 3740, 3742, 3743, 3744, 3745, 3746, 3747, 3748, 3749, 3752, 3754, 3756

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

- Règlement no 3734 décrétant en 2008 l'exécution de travaux reliés au traitement de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 297 000 $.

- Règlement no 3738 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Denery et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 59 000 $.

- Règlement no 3739 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Bernardin et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 166 000 $.

- Règlement no 3740 décrétant des travaux de pavage sur la 9e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 26 000 $.

- Règlement no 3742 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue des Iris et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 117 000 $.

- Règlement no 3743 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et piste cyclable sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 684 000 $.

- Règlement no 3744 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert, Ravel et 27e Avenue et des travaux d'infrastructures (branchements) sur la rue Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 185 000 $.

- Règlement no 3745 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Deblois et Halikas et prévoyant un emprunt n'excédant pas 93 000 $.

- Règlement no 3746 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Moscou, de Prague et d'Amsterdam et prévoyant un emprunt n'excédant pas 171 000 $.

- Règlement no 3747 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Édison et Lapalme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 325 000 $ pour lequel une (1) personne s'est prévalue de son droit de vote.

- Règlement no 3748 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Sucrerie et de l'Érablière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 85 000 $.

- Règlement no 3749 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de Canberra et prévoyant un emprunt n'excédant pas 34 000 $.

- Règlement no 3752 décrétant des travaux de pavage secteur Descôteaux, soit les rues Descôteaux, Turcotte, Lacharité et Daniel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 463 000 $ pour lequel neuf (9) personnes se sont prévalues de leur droit de vote.

- Règlement no 3754 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues du Forgeron, de l'Antiquaire, du Boisselier, de la Dentellière et prévoyant un emprunt n'excédant pas 214 000 $.

- Règlement no 3756 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructures municipales en 2008 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 7 357 400 $.

Tous ces règlements sont réputés approuvés puisque le nombre minimal requis de signatures n'a pas été atteint.

376/3/08 - Avis de motion du règlement no 3768 modifiant le règlement no 3500 concernant l'ajout d'une définition relative à la complicité permettant ainsi de sanctionner les complices d'une infraction

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3768 modifiant le règlement no 3500 concernant l'ajout d'une définition relative à la complicité permettant ainsi de sanctionner les complices d'une infraction.

377/3/08 - Avis de motion du règlement no 3774 abrogeant le règlement no 3728 et prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3774 abrogeant le règlement no 3728 et prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover.

378/3/08 - Dispense de lecture du règlement no 3774 abrogeant le règlement no 3728 et prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3774 abrogeant le règlement no 3728 et prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

379/3/08 - Avis de motion du règlement no 3761 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3761 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-07, des normes particulières à l'égard de la marge latérale minimale.
  La zone d'habitation H04-07 est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan.

380/3/08 - Dispense de lecture du règlement no 3761 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3761 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-07, des normes particulières à l'égard de la marge latérale minimale.
  La zone d'habitation H04-07 est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

381/3/08 - Adoption du projet de règlement no 3761 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3761 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-07, des normes particulières à l'égard de la marge latérale minimale.
  La zone d'habitation H04-07 est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

382/3/08 - Avis de motion du règlement no 3762 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3762 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23, de manière à autoriser les usages « vente au détail de véhicules à moteurs (sauf les véhicules accidentés) » et « service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompes à essence » et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments, au cadre bâti, à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur.
  La zone visée est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville.

383/3/08 - Dispense de lecture du règlement no 3762 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3762 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23, de manière à autoriser les usages « vente au détail de véhicules à moteurs (sauf les véhicules accidentés) » et « service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompes à essence » et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments, au cadre bâti, à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur.
  La zone visée est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

384/3/08 - Adoption du projet de règlement no 3762 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1^{0} QUE le projet de règlement no 3762 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23, de manière à autoriser les usages « vente au détail de véhicules à moteurs (sauf les véhicules accidentés) » et « service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompes à essence » et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments, au cadre bâti, à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur.
  La zone visée est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

385/3/08 - Avis de motion du règlement no 3765 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3765 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd), de manière à y inclure un espace de terrain longeant la rue Barrière, dans le secteur de la place des Quatre.

386/3/08 - Dispense de lecture du règlement no 3765 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3765 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd), de manière à y inclure un espace de terrain longeant la rue Barrière, dans le secteur de la place des Quatre;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

387/3/08 - Adoption du projet de règlement no 3765 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3765 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd), de manière à y inclure un espace de terrain longeant la rue Barrière, dans le secteur de la place des Quatre,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

388/3/08 - Avis de motion du règlement no 3766 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3766 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H12-09 à même une partie de la zone commerciale C12-03, de manière à y inclure un espace de terrain longeant la rue Barrière, dans le secteur de la place des Quatre.
  La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre, et la zone H12-09 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la place des Quatre.

389/3/08 - Dispense de lecture du règlement no 3766 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3766 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H12-09 à même une partie de la zone commerciale C12-03, de manière à y inclure un espace de terrain longeant la rue Barrière, dans le secteur de la place des Quatre;
  La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre, et la zone H12-09 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la place des Quatre;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

390/3/08 - Adoption du projet de règlement no 3766– Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1^{0} QUE le projet de règlement no 3766 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H12-09 à même une partie de la zone commerciale C12-03, de manière à y inclure un espace de terrain longeant la rue Barrière, dans le secteur de la place des Quatre.
  La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre, et la zone H12-09 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la place des Quatre,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

391/3/08 - Avis de motion du règlement no 3767 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3767 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-03, de manière à autoriser la classe d'usages $\mathbf{h_5}$ (habitation mixte), de ne plus autoriser la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger) et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.
  La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre.

392/3/08 - Dispense de lecture du règlement no 3767 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur , et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3767 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-03, de manière à autoriser la classe d'usages $\mathbf{h_5}$ (habitation mixte), de ne plus autoriser la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger) et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.
  La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

393/3/08 - Adoption du projet de règlement no 3767 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1^0 QUE le projet de règlement no 3767 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-03, de manière à autoriser la classe d'usages $\mathbf{h_5}$ (habitation mixte), de ne plus autoriser la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger) et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.
  La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

394/3/08 - Adoption du second projet de règlement no 3736-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3736-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H06-16, la nouvelle zone d'habitation H06-54;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H06-54, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et comprenant certaines particularités à l'égard des marges de recul et latérales.

La zone d'habitation H06-16 est délimitée approximativement par le boulevard des Chutes, les rues Fradet et de Gaspé ainsi que par un terrain appartenant à Hydro-Québec,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

395/3/08 - Adoption du second projet de règlement no 3758-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3758-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H07-60, la nouvelle zone d'habitation H07-71;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H07-71, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Colonie, du Tenancier, du Manoir, de l'Intendant et du Gouverneur,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

396/3/08 - Adoption du règlement no 3733-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3733-1 a été donné (réf : 184/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3733-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les limites de la zone d'habitation H01-13 de manière à réduire et d'y autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations », de mentionner, à la référence administrative, que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir une disposition particulière;
- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-60 à même une grande partie de la zone d'habitation HL01-60 et une partie de la zone d'habitation H01-13, de manière à y autoriser des habitations unifamiliales de type isolé ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H01-60, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti;
- de mentionner, à la référence administrative, que les terrains situés dans la nouvelle zone d'habitation H01-60 sont assujettis au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et que seul l'usage accessoire aux habitations unifamiliales isolées « maison intergénérations » est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'ajuster, pour la zone d'habitation H01-13 actuelle, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti en lien avec les normes de la nouvelle zone d'habitation H01-60;
- d'abroger la zone d'habitation HL01-06.

Les zones visées (HL01-06 et H01-13) sont situées au nord-est du boulevard Patrick, approximativement vis-à-vis les rues Boisclair, Laurentien, Brousseau et Poulin.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

397/3/08 - Adoption du règlement no 3735-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3735-1 a été donné (réf : 187/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3735-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, pour la zone d'habitation H03-16, une norme applicable à la classe d'usages **h_3** « habitation multifamiliale » de type isolé, soit celle afférente à la superficie maximale des bâtiments accessoires de type garage lorsque ceux-ci sont attenants au bâtiment principal.
  La zone d'habitation H03-16 est délimitée par le chemin Hemming, la limite des secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Drummondville, le centre de la rivière Saint-François et les lots 3 426 751, 3 426 781, 3 426 772 et 3 426 774 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi que le prolongement de leurs limites jusqu'au centre de la rivière Saint-François.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

398/3/08 - Adoption du règlement no 3759 amendant le règlement no 1610 et décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2008

Lecture est donnée du règlement no 3759 amendant le règlement no 1610 et décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2008.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

399/3/08 - Adoption du règlement no 3760 modifiant le règlement no 3500 relativement à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3760 a été donné (réf : 248/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3760 modifiant le règlement no 3500 relativement à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

400/3/08 - Adoption du règlement no 3763 prévoyant une modification au règlement no 3091 de façon à déterminer un organisme qui pourra bénéficier du programme AccèsLogis

Lecture est donnée du règlement no 3763 prévoyant une modification au règlement no 3091 de façon à déterminer un organisme qui pourra bénéficier du programme AccèsLogis.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

401/3/08 - Engagement de la Ville à assumer 10% du déficit du supplément au loyer dans le projet « Villa du parc de la Paix »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à assumer 10% du déficit du supplément au loyer dans le projet « Villa du parc de la Paix ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

402/3/08 - Adoption du règlement no 3764 modifiant le règlement no 3176 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux

Lecture est donnée du règlement no 3764 modifiant le règlement no 3176 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé précise pourquoi il se dit favorable. Pour lui, il s'agit d'une reconnaissance à l'effort.

- Le conseiller Christian Tourigny, tel qu'annoncé lors de l'avis de motion, vote contre l'adoption du règlement pour une question de principe. Le salaire des conseillers devrait être le même pour tous.

- Le conseiller Roberto Léveillée est d'accord avec le projet soumis. Les dossiers sont de plus en plus importants, exigent plus de temps.

- Le conseiller Gilles Fontaine précise que les membres non élus du CCU reçoivent le même montant.

- Le conseiller Pierre Levasseur est d'avis qu'il s'agit d'équité.

- La conseillère Denise Picotin est d'accord avec le règlement proposé et trouve dommage que l'on essaie de se faire du capital politique sur le dos des collègues.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Pierre-Yvan Aubé	Me Christian Tourigny
M. Denis Chamberland	
M. Gilles Fontaine	
M. Jocelyn Gagné	
M. Yves Grondin	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Denise Picotin	
Me Jean Shooner	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Pierre-Yvan Aubé, conseiller et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Madeleine Jutras Rutherford.

- Monsieur Pierre Parent, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Roger Lemire.

- Monsieur René St-Sauveur, homme d'utilité au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Cécile St-Sauveur.

- Monsieur Alain Fréchette, superviseur au Service des loisirs et de la vie communautaire et à toute la famille à l'occasion du décès de son fils, monsieur Steve Fréchette.

1er versement de taxes (M. Roberto Léveillée)

- Le conseiller Roberto Léveillée informe la population que le premier versement des taxes municipales viendra à échéance le jeudi 27 mars prochain.

Prix d'excellence (M. Yves Grondin)

- Le conseiller Yves Grondin félicite madame Francine Ruest Jutras, mairesse pour l'obtention du Grand Prix d'Excellence Féminin décerné par l'A.F.É.A.S. – Centre du Québec.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Lynda Groulx

- Madame Groulx fait état que les modifications d'horaires pour le transport en commun compliquent la vie des utilisateurs.

Elle dépose une pétition à cet effet.

- Le conseiller Mario Jacques mentionne qu'au niveau du parc industriel le nombre d'usagers n'a pas démontré qu'il faille maintenir un service.

Monsieur Christian Rajotte

- Quels étaient les sujets discutés lors de la séance spéciale?

- Madame la mairesse énumère et résume les différents points.

- Monsieur Rajotte demande où est situé le Centre multisport?

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit de l'ancien Pavillon thématique et multifonctionnel.

- Le conseiller Jean Shooner, pour sa part, mentionne que le centre fonctionne déjà et que certaines activités s'y tiennent.

Monsieur Christian Rajotte

- Pourquoi autoriser des maisons intergénérations dans le secteur?

- Le conseiller Gilles Fontaine précise que les maisons intergénérations existent dans tous les secteurs de la Ville.

Monsieur Christian Rajotte

- En quoi consiste le projet Accès-Logis?

- Le conseiller Jocelyn Gagné confirme qu'il s'agit d'un projet de l'Office municipal d'habitation et que la Ville doit assumer 10% du supplément au loyer pour 18 logements à titre de contribution du milieu.

Monsieur Christian Rajotte

- Pourquoi l'augmentation des élus?

- Madame la mairesse résume le règlement.

- La conseillère Denise Picotin déclare que la fusion a amené une charge de travail plus grande que celle évaluée dans le temps.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 avril 2008.

403/3/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 AVRIL 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 avril 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland (absence motivée)
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

404/4/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout de l'item 111A, soit « Nomination d'un maire suppléant ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

405/4/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 mars 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 mars 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

406/4/08

- Mini-tracteur articulé
(Soumission no 08-0032 – Ouverture 19.03.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Les Équipements Benco Canada Ltée au montant total de 188 162,63 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

407/4/08

- Asphalte routier
(Soumission no 08-0036 - Ouverture 27.03.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Asphalte Drummond inc. au prix de 55,45 $ / T.M. pour un montant total approximatif de 469 418,91 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat du produit en titre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

408/4/08

- Services professionnels - Travaux de pavage, bordures de rues, éclairage, trottoirs et stationnements 2008 (Soumission SG-2008-101/ 103/ 104/ 107 - Ouverture 03.04.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de GéoLab inc. au montant de 92 543,96 $ (taxes incluses), soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

409/4/08

- Pierre concassée et abrasif (Soumission no 08-0040 - Ouverture 19.03.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Destination;
05. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;

06. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;
07. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
08. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Destination;
09. Pierre concassée ½" net (14 mm), F.A.B. Carrière;
10. Pierre concassée ½" net (14 mm), F.A.B. Destination;
11. Pierre concassée ¾" net (20 mm), F.A.B. Carrière;
12. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;
15. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Destination;

- **Sintra inc. (Région Centre du Québec) pour un montant approximatif de 47 552,54 $ (taxes incluses)**

02. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Destination;
13. Pierre concassée 1/8" – ¼" (abrasif), norme # 14401 du M.T.Q., F.A.B. Destination;

- **Carrières P.C.M. (1994) inc. pour un montant approximatif de 22 462,13 $ (taxes incluses)**

14. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Carrière;

- **Construction DJL inc. pour un montant approximatif de 90,30 $ (taxes incluses)**

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

410/4/08

- ***Réfection de la pataugeoire Frigon (Soumission SG-2008-106 - Ouverture 01.04.08)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Julie René, ingénieure, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Les Industries Simexco inc. au montant de 98 031,94 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

411/4/08

- Postes de travail et moniteurs informatiques (Soumission 08-0047 - Ouverture 04.04.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Distribution Ergonomic au montant total de 55 557,08 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

412/4/08

- Fourniture et installation de l'éclairage public en 2008 (Soumission SG-2008-104 - Ouverture 02.04.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission d'Électro-Système P.L. inc. au montant de 507 659,27 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation des règlements nos 3739, 3742, 3743, 3746, 3747,3748 et 3756 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine annonçant une subvention de 4 330 $ pour le projet « Inventaire du patrimoine photographique régional;

- Ministère des transports annonçant une subvention de 58 066 $ pour l'année 2008 dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;
- Appuis au projet du centre multisport;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

413/4/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 17 mars 2008 au 7 avril 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 3 226 199,82 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du rapport des activités électorales

Le rapport des activités électorales pour l'année 2007, tel que préparé par le trésorier d'élection, est déposé.

414/4/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2610 du boulevard Mercure (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale ainsi que la marge de recul latérale gauche minimale pour un terrain d'angle applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 227-11 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2610 du boulevard Mercure (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.08);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C02-03), la marge de recul avant minimale ainsi que la marge de recul latérale gauche minimale applicables au bâtiment principal sont établies à dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé au mois de juillet 2007 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève des irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- huit virgule quatre-vingt-cinq mètres (8,85 m) la marge de recul avant du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quinze mètre (1,15 m) par rapport au boulevard Mercure;
- quatre virgule soixante-dix-neuf mètres (4,79 m) la marge de recul latérale gauche du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de cinq virgule vingt et un mètres (5,21 m) par rapport à la rue secondaire (sans nom);

CONSIDÉRANT QUE, selon les informations obtenues, le bâtiment aurait été implanté entre 1986 et 1987;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de l'époque établissait la marge de recul avant à dix virgule soixante-sept mètres (10,67 m) par rapport au boulevard Mercure et la marge latérale à sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) par rapport à la rue secondaire (sans nom);

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, le règlement de Saint-Nicéphore prévoyait l'émission d'un permis pour l'implantation d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'est présent au dossier de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le déplacement ou la démolition du bâtiment existant représente des coûts trop élevés;
- les bâtiments voisins situés dans le secteur sont implantés à une distance équivalente au bâtiment faisant l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la rue secondaire (sans nom) est une rue sans issue donnant accès à la résidence du requérant et à un bâtiment complémentaire aux activités de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété étant donné l'implantation similaire des bâtiments voisins par rapport à la ligne de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné les coûts reliés au déplacement ou à la démolition de la construction;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de vingt (20) ans;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis en 1996 pour permettre l'agrandissement du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de preuve d'un permis pour une situation existante depuis plus de vingt (20) ans ne permet pas de conclure hors de tout doute à une implantation illégale et à de la mauvaise foi de la part du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de :

- dix mètres (10 m) à huit virgule quatre-vingt-cinq mètres (8,85 m) la marge de recul avant minimale du bâtiment principal existant par rapport au boulevard Mercure, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-sept virgule soixante et onze mètres (17,71 m);
- dix mètres (10 m) à quatre virgule soixante-dix-neuf mètres (4,79 m) la marge de recul latérale gauche minimale du bâtiment principal existant par rapport à la rue secondaire (sans nom), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quatre-vingt-deux mètres (9,82 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 227-11 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2610 du boulevard Mercure (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

415/4/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 15 de la rue Clément (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 86-9 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 15 de la rue Clément (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.07);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H04-03), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé au mois de décembre 2007 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE le certificat établit à six virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (6,99 m) la marge de recul avant du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m);

CONSIDÉRANT QUE, selon les informations obtenues, le bâtiment aurait été implanté entre 1977 et 1983;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de l'époque établissait la marge de recul avant à sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, le règlement de Saint-Nicéphore prévoyait l'émission d'un permis pour l'implantation d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'est présent au dossier de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment existant (sur pilotis) représente des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a une profondeur de trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a une profondeur de vingt virgule dix-sept mètres (20,17 m);

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière du bâtiment principal a une profondeur de deux virgule quatre-vingt-un mètres (2,81 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné l'implantation similaire des bâtiments voisins par rapport à la ligne de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné la profondeur du terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal et les coûts reliés au déplacement de la construction;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de vingt-cinq (25) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de preuve d'un permis pour une situation existante depuis plus de vingt-cinq (25) ans ne permet pas de conclure hors de tout doute à une implantation illégale et à de la mauvaise foi de la part du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (6,99 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule dix-neuf mètres (4,19 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 86-9 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 15 de la rue Clément (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

416/4/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2403 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable sur un lot d'angle pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 533 246 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2403 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.36);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation prévoyant la construction d'un bâtiment principal a été préparé en mai 2007;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan prévoyait l'implantation du mur latéral gauche du bâtiment principal à une distance de cinq virgule cinquante-cinq mètres (5,55 m) de la 129^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H06-41), la marge de recul minimale applicable pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à un minimum de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'un permis approuvant le plan d'implantation du bâtiment principal et les autres plans de construction a été émis au mois de juin 2007;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en janvier 2008 a permis de constater la non-conformité du mur latéral gauche du bâtiment principal implanté à une distance de quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m) de la 129^{e} Avenue, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'une erreur s'est produite lors de l'implantation du bâtiment quant au positionnement par rapport à la rue (129e Avenue).

CONSIDÉRANT QUE la distance de quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m) se situe vis-à-vis le coin avant du bâtiment principal donnant à l'intersection du boulevard Mercure et de la 129e Avenue et que la partie de rue adjacente de la 129e Avenue forme un angle qui contribue à éloigner progressivement le mur latéral gauche par rapport à la limite de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de la longueur du mur latéral gauche est implantée en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a présentement aucune construction arrière voisine sur cette portion de la 129e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné la fin des travaux de construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m) la marge de recul minimale applicable pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, **à la condition** que cette marge de recul minimale ne s'applique uniquement que sur une profondeur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à partir du coin avant du bâtiment principal existant (soit celui formé par la rencontre du mur de la façade principale donnant sur le boulevard Mercure et du mur latéral gauche donnant sur la 129e Avenue), et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 533 246 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2403 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

417/4/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 740 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.38);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite agrandir le restaurant en y intégrant l'espace utilisé actuellement à des fins de terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement permettra d'ajouter soixante (60) places supplémentaires ainsi qu'une section « salle de bain »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble (C01-13), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m), et ce, en fonction de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un plan de localisation préparé en février 2008 établit à un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de sept virgule cinquante-cinq mètres (7,55 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit en 1974 et que la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal à l'époque était établie à un virgule vingt-deux mètre (1,22 m), ce qui confère au bâtiment actuel un droit acquis en ce qui concerne son implantation à l'égard de la marge de recul;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, entre l'agrandissement projeté et le boulevard Saint-Joseph, une bande de terrain longeant la chaussée de la bretelle donnant accès à l'autoroute Jean-Lesage d'une largeur d'environ douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QUE la présence de cette bande de terrain situe en réalité le bâtiment visé incluant son agrandissement à environ treize virgule cinq mètres (13,5 m) de la chaussée du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal projeté situé le plus à l'ouest de celui-ci et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment projeté est « à angle » par rapport à la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul minimale du bâtiment actuel est de trois virgule trente-quatre mètres (3,34 m), ce qui représente une différence d'un virgule quatre-vingt-neuf mètre (1,89 m) par rapport à la marge de recul minimale projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est formé d'une succession d'avancées et de décrochés, et ce, du côté adjacent au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté constitue un faible impact visuel, compte tenu que le module central existant est situé à un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m) de la limite de la bande de terrain donnant accès à l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le projet consiste à agrandir le restaurant à même un espace déjà utilisé à des fins de terrasse et situé sous et de part et d'autre du module central de la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure ayant pour objet de réduire de neuf mètres (9 m) à un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) la marge de recul minimale pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal existant, **aux conditions suivantes :**

- que le minimum d'un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal projeté situé le plus à l'ouest de celui-ci;
- que ladite marge à partir dudit coin varie progressivement d'un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) à un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m) pour une longueur de mur de huit virgule vingt-quatre mètres (8,24 m), d'un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m) à un virgule soixante et un mètre (1,61 m) pour une longueur de mur de cinq virgule quatre-vingt-dix mètres (5,90 m) et d'un virgule soixante et un mètre (1,61 m) à deux virgule quatre-vingt-deux mètres (2,82 m) pour une longueur de mur de sept virgule quatre-vingt-sept mètres (7,87 m), le tout tel qu'illustré sur le plan de localisation soumis lors de la demande;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 740 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

418/4/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 826 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total minimal des marges latérales applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages avec un garage attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 160A-91-41 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 826 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.35);

CONSIDÉRANT QUE des plans de construction prévoyant l'agrandissement du bâtiment principal existant et la construction d'un garage attenant d'une dimension de quatre virgule soixante-dix mètres (4,70 m) par six virgule quarante mètres (6,40 m) ont été déposés au mois de juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE la demande prévoyait que l'agrandissement du bâtiment principal avait pour effet de conserver un total des marges latérales de trois virgule cinquante et un mètres (3,51 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H07-01), le total minimal des marges latérales (avec garage ou abri attenant) est établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un permis approuvant lesdits plans de construction et l'agrandissement du bâtiment principal a été émis au mois d'août 2007;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en décembre 2007 a permis de constater la non-conformité du bâtiment principal quant au total minimal des marges latérales;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de l'agrandissement du bâtiment principal existant et la construction du garage attenant d'une dimension de quatre virgule soixante-treize mètres (4,73 m) par six virgule quarante-cinq mètres (6,45 m) de profondeur ont eu pour effet d'atteindre un total des marges latérales de trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro trois mètre (0,03 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :
- qu'il s'agit d'un résultat involontaire de leur part;
- qu'ils ont fait confiance aux entrepreneurs du projet;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée correspond approximativement à l'épaisseur du revêtement extérieur (muret de brique) présent sur le mur latéral droit de l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un élément architectural contribuant à rehausser la qualité esthétique de l'agrandissement en créant un lien avec la partie originelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné la fin des travaux d'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) le total minimal des marges latérales du bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 160A-91-41 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 826 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

419/4/08 - Dépôt du procès-verbal (26.03.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 mars 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

420/4/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment principal qui sera situé aux 1889-1899 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment principal qui sera situé aux 1889-1899 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant deux (2) étages, pour une superficie approximative de deux cent vingt-deux mètres carrés (222 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment permettra de maximiser la fermeture du cadre bâti sur les voies de circulation bordant le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et dimensions) s'harmonise avec ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige, pour une superficie approximative du mur de trente-neuf pour cent (39 %) (incluant les ouvertures);
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige, pour une superficie approximative du mur de quarante-quatre pour cent (44 %) (incluant les ouvertures);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune, pour une superficie approximative du mur de dix-sept pour cent (17 %);

<u>pour les murs latéraux</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige, pour une superficie approximative du mur de cinquante-deux pour cent (52 %) (incluant les ouvertures);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune, pour une superficie approximative du mur de quarante-huit pour cent (48 %) (incluant les ouvertures);

<u>pour le mur arrière</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige, pour une superficie approximative du mur de trente-quatre pour cent (34 %) (incluant les ouvertures);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune, pour une superficie approximative du mur de soixante-six pour cent (66 %) (incluant les ouvertures);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières et moulures décoratives aux pourtours de certaines ouvertures sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par un perron et une toiture couvrant ce dernier ainsi que par deux (2) parties des murs réalisés en avancée (porte-à-faux), ce qui contribue à la qualité de sa composition architecturale et permet de briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (quatre (4) versants), mais que cette dernière est entrecoupée d'un petit pignon sur le versant principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE le mur en pignon est recouvert d'un revêtement de bloc de béton imitant la pierre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont traditionnelles et s'harmonisent avec celles se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration est composée de fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures donnant sur la façade principale et les façades latérales sont munies de carrelage stylisé en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est commune avec celle du terrain voisin (terrain localisé à droite du projet) et que celle-ci est située en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la 111^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le site est également desservi par une autre entrée charretière localisée sur le terrain adjacent (terrain situé à droite), ce qui permet d'accéder à l'aire de stationnement par une allée commune;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont réalisés en cour avant principale et que les espaces libres sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment à usage résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 1889-1899 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

421/4/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment principal qui sera situé aux 1901-1911 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment principal qui sera situé aux 1901-1911 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant deux (2) étages, pour une superficie approximative de deux cent vingt-deux mètres carrés (222 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment permettra de maximiser la fermeture du cadre bâti sur les voies de circulation bordant le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et dimensions) s'harmonise avec ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige, pour une superficie approximative du mur de trente-neuf pour cent (39 %) (incluant les ouvertures);
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige, pour une superficie approximative du mur de quarante-quatre pour cent (44 %) (incluant les ouvertures);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune, pour une superficie approximative du mur de dix-sept pour cent (17 %);

<u>pour les murs latéraux</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige, pour une superficie approximative du mur de cinquante-deux pour cent (52 %) (incluant les ouvertures);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune, pour une superficie approximative du mur de quarante-huit pour cent (48 %) (incluant les ouvertures);

<u>pour le mur arrière</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige, pour une superficie approximative du mur de trente-quatre pour cent (34 %) (incluant les ouvertures);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune, pour une superficie approximative du mur de soixante-six pour cent (66 %) (incluant les ouvertures);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières et moulures décoratives aux pourtours de certaines ouvertures sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par un perron et une toiture couvrant ce dernier ainsi que par deux (2) parties des murs réalisés en avancée (porte-à-faux), ce qui contribue à la qualité de sa composition architecturale et permet de briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (quatre (4) versants), mais que cette dernière est entrecoupée d'un petit pignon sur le versant principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE le mur en pignon est recouvert d'un revêtement de bloc de béton imitant la pierre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont traditionnelles et s'harmonisent avec celles se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration est composée de fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures donnant sur la façade principale et les façades latérales sont munies de carrelage stylisé en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est commune avec celle du terrain voisin (terrain localisé à gauche du projet) et que celle-ci est située en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une entrée charretière localisée dans la partie droite du terrain, ce qui permet d'accéder à l'aire de stationnement par une allée commune;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée charretière est aménagée sur le terrain situé à gauche du projet, soit sur la 111^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant principale et que les espaces libres sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé en cour arrière et que celui-ci est dissimulé par un écran opaque de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment à usage résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 1901-1911 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

422/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 248 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 248 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à restaurer une partie de la corniche située au deuxième (2^{e}) étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de restauration visent à remplacer le revêtement de la toiture de la corniche par un revêtement en cuivre et à réparer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ladite corniche est constituée de béton moulé peint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de restauration du béton moulé sont requis afin d'assurer la stabilité de la corniche;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux s'effectuent avec les mêmes matériaux que ceux de la corniche existante;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la corniche est préservé par ces travaux, ce qui assure une continuité du caractère architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural préparé par la Corporation Rues Principales Drummondville, le bâtiment est classé catégorie « C », soit un bâtiment ayant subi des altérations mineures, mais dont le modèle original est identifiable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est également cité comme monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux sont effectués dans le respect du caractère architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 248 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

423/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2205 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2205 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel de la toiture (acier de couleur verte) est remplacé par un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les pentes de la toiture ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du bâtiment sera rénové et que les revêtements extérieurs seront de couleur « terre »;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à la toiture sont effectués d'urgence, car il y a plusieurs infiltrations d'eau à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux actuels et à venir respectent le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2205 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

424/4/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent un virgule trois mètres carrés (101,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue principalement en cour avant, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent d'utiliser à l'année l'espace actuellement occupé par une terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur et toiture) respecte celui du corps principal du bâtiment, soit la partie périphérique de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mur de la façade avant de l'agrandissement est aménagé d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une porte donnant accès à l'établissement est aménagée sur chacun des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau métallique de couleur verte est réalisé sur les façades de l'agrandissement, le tout s'inspirant de celui existant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- de la brique d'argile de couleur beige;

pour le bandeau
- de l'acier de couleur vert foncé similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue pour le revêtement des murs (brique de couleur beige) s'inspire de celle présente sur le bâtiment (enduit d'acrylique de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal des murs extérieurs est de l'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE de façon générale, le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, le bandeau et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ne sont pas modifiées par ce projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trente-trois mètres carrés (33 m^2) et composé d'au moins trente (30) arbustes et plantes florales est existant en bordure de la terrasse et que celui-ci est conservé en bordure de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

425/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre et refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (rue Pelletier) pour l'établissement situé au 796 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 796 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover certaines façades du bâtiment principal;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont conservés et/ou remplacés par :
pour la façade principale (façade donnant vers la rue Saint-Pierre)
- du bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable et de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ dix-neuf pour cent (19 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige (revêtement existant) sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur (portion gauche de la façade en retrait);

pour la façade avant donnant vers la rue Pelletier
- du bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable et de la brique d'argile de couleur rouge sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige (revêtement existant) sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur (partie ayant un (1) étage);

pour la façade latérale gauche
- du bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable et de la brique d'argile de couleur rouge sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ trente-trois pour cent (33 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige (revêtement existant) sur environ cinquante-quatre pour cent (54 %) de la surface du mur (partie ayant un (1) étage);

pour la façade arrière
- de l'acier de couleur beige (revêtement existant) sur cent pour cent (100 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que soulignements horizontaux de maçonnerie posés en retrait et/ou en avancée, briques posées en soldat, jeux de colonnes de maçonnerie, variations des revêtements extérieurs et modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique permettent d'animer adéquatement les différentes façades et de briser la monotonie de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement donnant vers la rue Saint-Pierre est ceinturée par deux (2) colonnes de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée principale (colonnes de maçonnerie et matériaux) permet de bien identifier cette dernière et de briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative (solin) de couleur rouge brique permet d'animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du rez-de-chaussée de la façade principale sont remplacées par des fenêtres et portes semblables à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise d'environ zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) de largeur par zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) de hauteur est réalisée sur la presque totalité de la façade principale du bâtiment ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'un balcon de même qu'une porte sont enlevés sur la façade principale du bâtiment et sont remplacés par une nouvelle fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE le perron donnant vers la rue Pelletier est rénové;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier (**excluant** le revêtement d'acier existant de couleur beige) et le tout, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier est conservé sur l'ensemble des façades du bâtiment, là où il est déjà présent;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) façades (mur en retrait donnant vers la rue Saint-Pierre et mur donnant vers la rue Pelletier) sont très visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de favoriser le remplacement de l'acier :
- pour le mur en retrait donnant vers la rue Saint-Pierre par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge et/ou de bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable;
- pour le mur avant donnant vers la rue Pelletier par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

Affichage (rue Saint-Pierre)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule trente mètres carrés (2,30 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise donnant vers la rue Saint-Pierre, soit au-dessus des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur, empiète sur les moulures décoratives donnant sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire la hauteur de l'enseigne afin de dégager lesdites moulures et de mieux utiliser l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

Affichage (rue Pelletier)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule neuf mètres carrés (3,9 m^2) sur la façade secondaire du bâtiment (façade donnant vers la rue Pelletier);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réutiliser un boîtier métallique lumineux installé entre deux (2) colonnes de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu, le rouge et le brun;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, est prédominante dans le paysage urbain et utilise tout l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme rectangulaire, et ce, sans traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis n'est pas stylisé et ne s'intègre pas au projet d'affichage prévu pour la façade principale du bâtiment (rue Saint-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement d'acier de couleur beige du mur avant donnant vers la rue Saint-Pierre soit remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge et/ou de bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable ainsi que celui du mur avant donnant vers la rue Pelletier par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

- autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie et la hauteur de l'enseigne rattachée au bâtiment soient réduites d'au moins dix pour cent (10 %);

- **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (rue Pelletier) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type de l'enseigne (boîtier métallique lumineux), à l'absence de traitement architectural particulier de cette dernière ainsi qu'au manque d'harmonie avec l'enseigne principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

et ce, pour le bâtiment situé au 796 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

426/4/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1320 de la rue Hébert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1320 de la rue Hébert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de trois virgule cinquante-sept mètres carrés (3,57 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant de la marquise, soit centrée avec la porte d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la moulure décorative de couleur brun-rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage des lettres s'effectue par l'arrière de ces dernières, ce qui crée un halo de couleurs blanche et/ou rouge au pourtour de l'ensemble des lettres;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (lettres détachées lumineuses stylisées) s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'à l'enseigne voisine (Groupe Maska);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1320 de la rue Hébert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

427/4/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.19);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau localisée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest, soit approximativement au centre de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure décorative d'une superficie d'affichage maximale de quatre virgule soixante-cinq mètres carrés (4,65 m²) et d'une hauteur maximale de quatre virgule quatre-vingt-treize mètres (4,93 m);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le beige, le brun, le rouge, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE les fonds des faces d'affichage des boîtiers lumineux sont de couleur beige et que ceci permet de limiter l'impact visuel de l'enseigne dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur beige incluant deux (2) moulures de couleur brune et que sa largeur contribue aux bonnes proportions de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures décoratives dans les parties inférieure et supérieure de l'enseigne et/ou des moulures d'insertion entre les boîtiers lumineux permettent de bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne (maximum de quatre virgule quatre-vingt-treize mètres (4,93 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa forme, son design, ses couleurs et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

428/4/08 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes détachées du bâtiment (enseigne sur muret) pour l'établissement situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes détachées du bâtiment pour l'établissement situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes détachées du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur muret « Mack ») d'une superficie maximale de quatre virgule trente-six mètres carrés (4,36 m^2) aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest dans la cour avant, soit près de la ligne latérale droite du terrain;
- une enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur muret « Volvo ») d'une superficie maximale de cinq virgule vingt-cinq mètres carrés (5,25 m^2) à l'intersection du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Simard;

Enseigne sur muret (« Mack »)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée d'une structure métallique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme elliptique sur lequel se retrouve l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le gris et le noir;

Enseigne sur muret (« Volvo »)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée d'une structure métallique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme rectangulaire sur lequel se retrouve l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le gris, le bleu et le blanc;

Enseignes sur muret

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sur muret ont un design et un style comparables;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes, soit dans la cour avant du terrain, ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret « Mack » est implantée à au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret « Volvo » est implantée en retrait de l'enseigne sur muret « Mack »;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret « Volvo » est localisée à plus de six mètres (6 m) de retrait par rapport à l'implantation de l'enseigne sur muret « Mack », soit à plus de dix virgule cinq mètres (10,5 m) de la ligne avant servant à situer l'enseigne « Mack »;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sur muret, de par leurs dimensions et leur traitement architectural, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une vingtaine d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pourtour de la base de chaque enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée des enseignes sur muret aux abords des voies de circulation limite les conflits visuels entre lesdites enseignes;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs couleurs, leurs types, leurs formes et leurs matériaux), la proposition permet de favoriser le développement d'une identité propre au secteur du boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de (2) enseignes détachées du bâtiment (enseignes sur muret) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 300 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

429/4/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1112 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1112 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant à angle vers l'espace de stationnement localisé près du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale du local, soit centrée sur le bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle (bandeau prévu aux fins d'affichage);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique de forme rectangulaire sur lequel le message est réalisé en surélévation de plus d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir, le rouge, le bleu et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural utilisé pour l'enseigne lui donne un style intéressant et s'intègre bien au bâtiment (couleur) ainsi qu'aux enseignes des locaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1112 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

430/4/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule cinquante-quatre mètres carrés (2,54 m^2) sur la façade avant du bâtiment, soit dans la partie haute de l'élément signal donnant vers le boulevard Lemire;
- une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de six virgule cinquante-cinq mètres carrés (6,55 m^2) et d'une hauteur maximale de deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m) dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées, le tout de couleurs blanche et bleue;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la portion haute de l'élément signal, tout en dégageant les moulures décoratives présentes sur ledit élément signal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage et le matériau assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée et constituée de trois (3) modules de formes, d'épaisseurs et de grosseurs différentes, le tout regroupé en un seul élément rappelant le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc, le beige et le cuivre;

CONSIDÉRANT QUE le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain, soit à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Bertrand;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain, tout en ne masquant pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2625 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

431/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 101 de la rue Biron (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 101 de la rue Biron (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Biron, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Biron) ainsi que les deux (2) murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- réparer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer le revêtement extérieur de clin de vinyle;
- rénover le toit et les colonnes de l'abri d'auto;
- remplacer deux (2) portes et une (1) fenêtre;
- remplacer une porte par une fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'une partie du mur de la façade principale (mur en retrait sous l'abri d'auto) est un clin de vinyle de couleur blanche et que ce dernier est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge similaire à celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'abri d'auto est refaite avec une pente à deux (2) versants et que ladite toiture se poursuit jusqu'au-dessus de l'entrée principale de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de cette toiture est du bardeau d'asphalte de couleur similaire au revêtement de bardeau d'asphalte de la toiture du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant cette toiture sont remplacées par des colonnes ayant un minimum de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm), le tout de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur noire avec une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre du rez-de-chaussée, soit celle à gauche de l'entrée principale, est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » avec carrelage dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une porte donnant antérieurement accès au toit de l'abri d'auto est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » avec carrelage dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur au pourtour de ladite fenêtre est fermée et recouverte d'un nouveau revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge similaire à celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 101 de la rue Biron, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

432/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 66-68 de la rue Holmes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 66-68 de la rue Holmes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover deux (2) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Holmes) ainsi que le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

façade principale
- nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer le solin;
- remplacer les fenêtres, les allèges et les portes;
- refaire et/ou restaurer les éléments constituant le perron et la galerie (planchers, plafonds, garde-corps et escaliers);

mur latéral droit
- nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer le solin;
- remplacer les fenêtres et les allèges;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture du corps principal du bâtiment est remplacé par un solin de même type (matériau, dimensions et forme) et de couleur similaire (brun foncé) à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) fenêtres de la façade principale et quatre (4) autres du mur latéral droit sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur jaune (similaire à l'existant);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à guillotine » sont munies de trois (3) carreaux dans la partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) fenêtres du sous-sol du mur latéral droit sont remplacées par des fenêtres de même type;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur beige-brun ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le perron et la galerie sont refaits et/ou restaurés, tout en conservant leur style d'origine (matériau, modèle et couleur similaire à l'existant);

CONSIDÉRANT QUE l'escalier menant à la galerie est de couleur foncée telle que le noir ou le bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les allèges de pierre de la façade principale et du mur latéral droit sont remplacées par des allèges de même type et de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 66-68 de la rue Holmes, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

433/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 458-460 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 458-460 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue des Écoles) ainsi que les murs latéraux droit et gauche;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
pour la façade principale
- réparer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer les éléments constituant les balcons et le perron;

pour les murs latéral droit et latéral gauche
- réparer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons et du perron de la façade principale sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant ces éléments de saillie sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm));

CONSIDÉRANT QUE les planchers et les marches de ces derniers sont refaits en fibre de verre, tout en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 458-460 de la rue des Écoles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

434/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 330 à 338 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 330 à 338 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Marchand), le mur latéral droit (rue Garceau) et le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

<u>pour la façade principale</u>
- réparer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer le solin, le revêtement de la toiture de la galerie, les fenêtres, les allèges de pierre et les portes;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- réparer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer le solin, les fenêtres (incluant les fenêtres du sous-sol) et les allèges de pierre;

<u>pour le mur arrière</u>
- réparer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer le solin, les fenêtres (incluant les fenêtres du sous-sol) et les allèges de pierre;
- rénover les éléments constituant les galeries et le perron (planchers, garde-corps, colonnes);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture du corps principal du bâtiment est remplacé par un solin dont le matériau et les dimensions sont les mêmes que l'existant et de couleur s'harmonisant avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte de la toiture de la galerie de la façade principale est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE six (6) fenêtres de la façade principale, cinq (5) fenêtres de la façade latérale droite et deux (2) fenêtres du mur arrière sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) fenêtres du sous-sol sont remplacées par des fenêtres de même type dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges de pierre des fenêtres des trois (3) murs (avant, latéral droit et arrière) sont remplacées par des allèges de même type et de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des galeries et du perron du mur arrière sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant ces éléments de saillie sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm));

CONSIDÉRANT QUE les planchers de ces derniers sont refaits en bois ou en fibre de verre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 330 à 338 de la rue Marchand, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

435/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 461 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 461 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover deux (2) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Brock) ainsi que le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

pour la façade principale

- réparer et nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- rénover et repeindre ou remplacer le solin;
- remplacer les fenêtres et restaurer la porte;
- refaire le revêtement de la toiture de la galerie;

pour le mur latéral gauche

- réparer et nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- rénover et repeindre ou remplacer le solin;
- remplacer les fenêtres (incluant les trois (3) fenêtres du sous-sol);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est réparé et nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture du corps principal est réparé et repeint ou remplacé par un nouveau solin de même couleur et dont le matériau et les dimensions sont les mêmes que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) fenêtres de la façade principale et trois (3) autres fenêtres du mur latéral gauche sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) fenêtres du sous-sol sur le mur latéral gauche sont remplacées par des fenêtres de même type;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'entrée principale est restaurée, tout en conservant son aspect d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte de la toiture du perron est remplacé par un revêtement de même type et de couleur similaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 461 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

436/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 459 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 459 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover deux (2) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Brock) ainsi que le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

<u>pour la façade principale</u>
- réparer et nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- rénover et repeindre ou remplacer le solin;
- remplacer les fenêtres et les allèges;
- refaire le revêtement de la toiture de la galerie;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- réparer et nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- rénover et repeindre ou remplacer le solin;
- remplacer les fenêtres (incluant les fenêtres du sous-sol), les allèges et les portes;
- refaire le garde-corps de l'escalier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est réparé et nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture du corps principal est réparé et repeint ou remplacé par un nouveau solin de même couleur et dont le matériau et les dimensions sont les mêmes que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) fenêtres de la façade principale et quatre (4) autres fenêtres du mur latéral droit sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) fenêtres du sous-sol sur le mur latéral droit sont remplacées par des fenêtres de même type;

CONSIDÉRANT QUE les allèges de pierre sont remplacées par des allèges de même type et de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte de la toiture du perron est remplacé par un revêtement de même type et de couleur similaire;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps en fer forgé de l'escalier donnant accès au deuxième étage est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 459 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

La conseillère Denise Picotin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 26 mars 2008.

437/4/08 - Renouvellement du contrat avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des ressources humaines à signer le renouvellement du contrat avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés (P.A.E.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

438/4/08 - Autorisation aux organisateurs de Drummondville en fête - Tenue de la 2e édition du 16 au 20 juillet 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs de Drummondville en fête à tenir la 2e édition de l'événement du 16 au 20 juillet 2008 sur les terrains de l'école Jean-Raimbault, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et à l'autorisation de la Commission scolaire des Chênes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

439/4/08 - Radiation de comptes

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 9 983,26 $, le tout tel que précisé à la liste soumise par le trésorier, laquelle demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

440/4/08 - Protocole d'entente avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville le samedi 16 août 2008.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $ en argent et de 12 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

441/4/08 - Subvention de 3 000 $ - Coalition des 45 ans pour l'emploi

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ à la Coalition des 45 ans pour l'emploi à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

442/4/08 - Subvention de 100 $ - Fondation Réveil inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Fondation Réveil inc. à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1er avril 2008.

443/4/08 - Subvention de 3 500 $ - Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 500 $ au Club de hockey Drummond inc. à titre de compensation pour les frais de déménagement temporaire engendrés par la réalisation de travaux majeurs au Centre Marcel-Dionne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

444/4/08 - Subvention de 5 000 $ - Club de gymnastique Les Djinn

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ au Club de gymnastique Les Djinn à titre de subvention spéciale 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

445/4/08 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par « Centre communautaire de loisirs Claude-Nault »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par « Centre communautaire de loisirs Claude-Nault », et ce, pour des locaux à l'intérieur de l'immeuble situé au 4677 de la rue Traversy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

446/4/08 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par « Tennis intérieur Drummond »

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par « Tennis intérieur Drummond », et ce, pour des locaux à l'intérieur de l'immeuble situé au 1380 de la rue Montplaisir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

447/4/08 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour le morcellement d'une terre composée des parties de lots 625, 626, 627, 628 et 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots 625, 626, 627, 628 et 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval) sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour le morcellement a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone AF1, qui permet principalement des activités agricoles et forestières;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à morceler une terre en vendant le lot 387 d'une superficie approximative de vingt-quatre virgule soixante-trois hectares (24,63 ha);

CONSIDÉRANT QUE le lot 387 est adjacent à la terre de l'acquéreur ayant une superficie approximative de cent dix-sept virgule quatre-vingt-douze hectares (117,92 ha) (751, Route 255);

CONSIDÉRANT QUE le vendeur conservera les parties des lots 625, 626, 627 et 628 ayant une superficie totale approximative de vingt-six virgule quatre-vingt-huit hectares (26,88 ha);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol des lots visés par la demande est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-8FW) ainsi que classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-2FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Ferme André Lemaire inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour le morcellement du lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but d'agrandir la terre de l'acquéreur, est conforme aux règlements de zonage et de lotissement quant au morcellement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

448/4/08 - Renouvellement du contrat d'adhésion à Cogesaf et confirmation de la délégation du conseiller Pierre Levasseur

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle son contrat d'adhésion à Cogesaf pour un montant de 50 $ et confirme la délégation du conseiller Pierre Levasseur comme représentant de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

449/4/08 - Délégation des conseillers Roberto Léveillée, Alain Martel et Jocelyn Gagné au 20e colloque sur l'action municipale et les familles

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Roberto Léveillée, Alain Martel et Jocelyn Gagné pour assister au 20e colloque sur l'action municipale et les familles qui se tiendra du 13 au 15 juin 2008 à Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

450/4/08 - Délégation des conseillers Alain Martel et Denis Chamberland ainsi que Me Claude Proulx, directeur général à La Roche-sur-Yon dans le cadre de la fête Latitudes 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Alain Martel et Denis Chamberland ainsi que Me Claude Proulx, directeur général à La Roche-sur-Yon les 2 et 3 mai 2008 pour la fête des « Latitudes 2008 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

451/4/08 - Nomination de madame Marie-France Bergeron au poste de lieutenant à l'éducation du public à compter du 14 avril 2008

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Marie-France Bergeron au poste de lieutenant à l'éducation du public, et ce, à compter du 14 avril 2008, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe I-4, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

452/4/08 - Approbation du plan d'amélioration des services de transport en commun pour les années 2007 à 2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan d'amélioration des services de transport en commun pour les années 2007 à 2011 et autorise son dépôt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

453/4/08 - Demande de subvention au ministère Immigration et Communautés culturelles dans le cadre du Programme régional d'intégration

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville accepte la responsabilité du projet présenté par le ministère Immigration et Communautés culturelles dans le cadre du Programme régional d'intégration et déclare être en règle avec les ministères et organismes du gouvernement du Québec.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville avec le gouvernement du Québec tout document officiel concernant ledit projet.

De plus, la Ville de Drummondville délègue monsieur Steven F. Watkins comme représentant de l'organisation pour l'application de l'entente et la réalisation du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

454/4/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la Fête nationale au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la Fête nationale au parc Woodyatt qui se tiendra le lundi 23 juin 2008.

Le protocole d'entente est valable pour une période de 5 ans et comprend le versement d'une subvention de 25 000 $ pour l'année 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

455/4/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour une période de 4 ans et comprend le versement d'une subvention de 35 000 $ pour l'année 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

456/4/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008 et comprend le versement d'une subvention de 20 525 $ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

457/4/08 - Nomination des conseillers Jocelyn Gagné et Yves Grondin à titre de représentants de la Ville au sein de la Corporation d'animation Heriot

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville nomme les conseillers Jocelyn Gagné et Yves Grondin à titre de représentants au sein de la Corporation d'animation Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

458/4/08 - Protocole d'entente avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2008 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

459/4/08 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) - Gestion du chalet Messier

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion de la cantine et de la salle des arbitres du chalet Messier par l'Association de baseball mineur de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

460/4/08 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. – Animation du parc de planches à roulettes

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2008 et comprend le versement d'une subvention de 5 535 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

461/4/08 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion et l'entretien des terrains de balle Messier, Celanese et du parc des Bénévoles du secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion et l'entretien des terrains de balle Messier, Celanese et de deux (2) terrains au parc des Bénévoles du secteur Saint-Nicéphore par l'Association du baseball mineur de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008 et comprend le versement d'une subvention de 15 401 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

462/4/08 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'entretien des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'entretien des terrains de soccer par le Club de soccer juvénile de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2008 et comprend le versement d'une subvention de 21 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

463/4/08 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'animation des terrains de tennis par l'Association de tennis de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'animation des terrains de tennis par l'Association de tennis de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008 et comprend le versement d'une subvention de 16 310 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

464/4/08 - Autorisation aux écoles Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception - Tenue d'une fête de quartier au parc Frigon le 20 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception à tenir une fête de quartier au parc Frigon le 20 juin 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de l'avenue des Marronniers et du boulevard des Érables entre les avenues des Lilas et des Châtaigniers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

465/4/08 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une activité de levée de fonds « La Balle gagnante » qui se tiendra le 2 août 2008

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une activité de levée de fonds « La Balle gagnante » qui se tiendra au parc Rachel le samedi 2 août 2008 de 10h00 à 16h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture du boulevard Mercure entre les 107^{e} et 111^{e} Avenues ainsi que la rue St-Jacques de la 111^{e} Avenue jusqu'au cul-de-sac pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

466/4/08 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une vente de garage le 24 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une vente de garage le samedi 24 mai 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

467/4/08 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une fête de quartier le 15 août 2008

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une fête de quartier le vendredi 15 août 2008 de 15h00 à 21h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

468/4/08 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue de la Fête nationale des québécois le 24 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités le 24 juin 2008 de 15h00 à 00h00 ainsi qu'un feu de joie à 22h00 dans le cadre de la Fête nationale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

469/4/08 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une activité spectacle du groupe West Falia le 10 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une activité spectacle du groupe West Falia, et ce, au profit du Local Jeunesse, le mardi 10 mai 2008 de 19h00 à 00h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

470/4/08 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une activité le 16 mai 2008 à l'occasion de la Semaine de la famille

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une activité le vendredi 16 mai 2008 de 16h00 à 00h00 à l'occasion de la Semaine de la famille, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

471/4/08 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'Épi, le jeudi 7 août 2008

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir le Festival de l'Épi, le jeudi 7 août 2008 de 16h00 à 23h00, sur les terrains du Centre communautaire Saint-Pierre, de la Fabrique Saint-Pierre et de l'école Saint-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

472/4/08 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'un atelier de sécurité et mécanique du vélo au parc Saint-Philippe le dimanche 27 avril 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir un atelier de sécurité et mécanique du vélo au parc Saint-Philippe le dimanche 27 avril 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

473/4/08 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée d'ouverture au parc Saint-Philippe le samedi 3 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir une randonnée d'ouverture au parc Saint-Philippe le samedi 3 mai 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

474/4/08 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'un party Hot-Dog au parc Saint-Philippe le lundi 16 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir un party Hot-Dog au parc Saint-Philippe le lundi 16 juin 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

475/4/08 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une épluchette de blé d'Inde au parc Saint-Philippe le mercredi 13 août 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir une épluchette de blé d'Inde au parc Saint-Philippe le mercredi 13 août 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

476/4/08 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée de fermeture au parc Saint-Philippe le samedi 27 septembre 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir une randonnée de fermeture au parc Saint-Philippe le samedi 27 septembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

477/4/08 - Autorisation à l'Unité-François D'Assise - Tenue d'un pique-nique des aînés au parc Woodyatt le dimanche 17 août 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Unité-François D'Assise à tenir un pique-nique des aînés au parc Woodyatt le dimanche 17 août 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

478/4/08 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une activité « Opération nettoyage 2008 » les 3 et 4 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une activité « Opération nettoyage 2008 » les 3 et 4 mai 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

479/4/08 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une activité « Sécurité sur roues » le dimanche 1er juin 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une activité « Sécurité sur roues » au Centre Gaston Provencher le dimanche 1er juin 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

480/4/08 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. ainsi qu'aux écoles Bruyère et Saint-Charles – Tenue d'une journée récréative au terrain de balle, rue Victorin, terrain de soccer ainsi qu'au Centre Gaston Provencher le jeudi 19 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une journée récréative au terrain de balle, rue Victorin, terrain de soccer ainsi qu'au Centre Gaston Provencher le jeudi 19 juin 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

481/4/08 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue de la Fête de l'Halloween à la salle l'Écosport le vendredi 24 octobre 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir la Fête de l'Halloween à la salle l'Écosport le vendredi 24 octobre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

482/4/08 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'un souper bénéfice à la salle l'Écosport le samedi 22 novembre 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir un souper bénéfice à la salle l'Écosport le samedi 22 novembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

483/4/08 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une fête de Noël des enfants à la salle l'Écosport le dimanche 30 novembre 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une fête de Noël des enfants à la salle l'Écosport le dimanche 30 novembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

484/4/08 - Tenue d'un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 16 au 19 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Dodgers de Drummondville de la Ligue de Baseball Senior majeure du Québec à tenir un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 16 au 19 mai 2008 au profit de Baseball Majeur Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

485/4/08 - Prêt d'équipements à la Municipalité de Saint-Guillaume pour la tenue des fêtes du 175e anniversaire le 20 juin 2008 ainsi que les 7, 8, 9 et 10 août 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à la Municipalité de Saint-Guillaume pour la tenue des fêtes du 175e anniversaire le 20 juin 2008 ainsi que les 7, 8, 9 et 10 août 2008, le tout selon les disponibilités de l'équipement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

486/4/08 - Autorisation au Club Triomax de Drummondville - Tenue d'une activité sportive de 24 heures en vélo - Défi Leucan

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Triomax de Drummondville à tenir une activité sportive de 24 heures en vélo du 31 mai à 11h00 au 1er juin 2008 à 11h00, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

487/4/08 - Autorisation à La Société Alzheimer du Centre du Québec - Tenue de la marche provinciale « La Marche de la mémoire » le dimanche 25 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Société Alzheimer du Centre du Québec à tenir la marche provinciale « La Marche de la mémoire », le dimanche 25 mai 2008, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

488/4/08 - Tenue du 24 heures de l'Ultramarathon Michel Gouin les 17 et 18 mai 2008 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue du 24 heures de l'Ultramarathon Michel Gouin, les 17 et 18 mai 2008 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

489/4/08 - Tenue des 12 et 48 heures de l'Ultramarathon Michel Gouin les 29, 30 et 31 août 2008 à la piste Claude-Béland

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue des 12 et 48 heures de l'Ultramarathon Michel Gouin les 29, 30 et 31 août 2008 à la piste Claude-Béland, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise le versement d'une subvention de 3 000 $ pour la tenue de ces activités et la signature d'un protocole d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

490/4/08 - Signature d'un acte de servitude à être consenti par la Ville à Bell Canada et Hydro-Québec sur le lot 4 077 212 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti à Bell Canada et Hydro-Québec sur le lot 4 077 212 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

491/4/08 - Signature d'un acte de quittance à être consenti à messieurs André et Marcel Tessier

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de quittance à être consenti à messieurs André et Marcel Tessier.

Ladite quittance porte sur l'immeuble portant les numéros civiques 220 à 226B rue Cartier de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

492/4/08 - Appui au projet d'agrandissement du Centre communautaire Pierre-Lemaire

ATTENDU QUE le Centre communautaire Pierre-Lemaire souhaite agrandir le Centre;

ATTENDU QUE le projet est évalué à 1 200 000 $;

ATTENDU QUE pour répondre aux exigences du programme d'aide, une contribution du milieu est exigée;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déjà manifesté son appui au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche des administrateurs du Centre communautaire Pierre-Lemaire et confirme par la présente son engagement à financer une somme de 400 000 $ pour la réalisation du projet d'agrandissement du Centre communautaire Pierre-Lemaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

493/4/08 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire St-Pierre inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire St-Pierre inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

494/4/08 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire Drummondville-Sud inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

495/4/08 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

496/4/08 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire Pierre-Lemaire dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire Pierre-Lemaire dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

497/4/08 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire de loisirs Claude-Nault dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

498/4/08 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire Saint-Charles dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire Saint-Charles dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

499/4/08 - Approbation des plans de lotissement (rue Demers) préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les plans de lotissement préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre pour les lots 4 176 704 et 4 176 703 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tout plan et document donnant effet à la présente approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

500/4/08 - Mandat à Genivar Société en commandite - Aménagement du sentier piétonnier aux îles du parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Genivar Société en commandite aux fins de présenter les plans et devis de construction des ponts, sentiers piétonniers et autres aménagements au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'obtenir le certificat d'autorisation.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

501/4/08 - Signature de l'annexe A relative à l'échéancier des versements du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour le projet « Collections des bibliothèques publiques autonomes - Subvention 2007 »

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'annexe A relative à l'échéancier des versements du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour le projet « Collections des bibliothèques publiques autonomes - Subvention 2007 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

502/4/08 - Avis de motion du règlement no 3775 modifiant le règlement no 3500 relativement à l'exception d'obtenir une licence et médaillon pour les gardiens de chats dans certaines situations

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3775 modifiant le règlement no 3500 relativement à l'exception d'obtenir une licence et médaillon pour les gardiens de chats dans certaines situations.

503/4/08 - Avis de motion du règlement no 3780 amendant le règlement no 3500, titre XIII du tarif, chapitre 6 – Des commerces et activités commerciales de façon à prévoir le coût du permis pour l'installation et l'aménagement de cafés-terrasses tel que prévu par le règlement no 3482

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3780 amendant le règlement no 3500, titre XIII du tarif, chapitre 6 - Des commerces et activités commerciales de façon à prévoir le coût du permis pour l'installation et l'aménagement de cafés-terrasses tel que prévu par le règlement no 3482.

504/4/08 - Avis de motion du règlement no 3781 prévoyant l'abrogation du règlement no 3600 lequel permet la circulation des véhicules hors-route sur certains chemins municipaux

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3781 prévoyant l'abrogation du règlement no 3600 lequel permet la circulation des véhicules hors-route sur certains chemins municipaux.

505/4/08 - Avis de motion du règlement no 3769 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3769 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « location de camions et remorques » et de prévoir, en conséquence, des normes relatives à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale et au nombre d'étages maximal pour les classes d'usages commerciales **c1** (détail et service de voisinage), **c2** (détail et service léger) et **c3** (détail et service lourd) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C05-09;

- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-09 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone visée inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la rue Comeau et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joël.

506/4/08 - Dispense de lecture du règlement no 3769 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3769, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « location de camions et remorques » et de prévoir, en conséquence, des normes relatives à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale et au nombre d'étages maximal pour les classes d'usages commerciales **c1** (détail et service de voisinage), **c2** (détail et service léger) et **c3** (détail et service lourd) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C05-09;
- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-09 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone visée inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la rue Comeau et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joël;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

507/4/08 - Adoption du projet de règlement no 3769 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3769, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « location de camions et remorques » et de prévoir, en conséquence, des normes relatives à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale et au nombre d'étages maximal pour les classes d'usages commerciales **c1** (détail et service de voisinage), **c2** (détail et service léger) et **c3** (détail et service lourd) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C05-09;
- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-09 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone visée inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la rue Comeau et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joël,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

508/4/08 - Avis de motion du règlement no 3770 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3770 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-26, de manière à autoriser l'usage « résidence privée pour personnes âgées » et prévoir les dispositions particulières applicables, notamment une mesure de contingentement de cet usage;

La zone d'habitation H02-26 est délimitée approximativement par le boulevard Garon et les rues Brock, Saint-Georges et Gosselin.

509/4/08 - Dispense de lecture du règlement no 3770 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3770, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-26, de manière à autoriser l'usage « résidence privée pour personnes âgées » et prévoir les dispositions particulières applicables, notamment une mesure de contingentement de cet usage;

La zone d'habitation H02-26 est délimitée approximativement par le boulevard Garon et les rues Brock, Saint-Georges et Gosselin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

510/4/08 - Adoption du projet de règlement no 3770 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3770, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-26, de manière à autoriser l'usage « résidence privée pour personnes âgées » et prévoir les dispositions particulières applicables, notamment une mesure de contingentement de cet usage;

La zone d'habitation H02-26 est délimitée approximativement par le boulevard Garon et les rues Brock, Saint-Georges et Gosselin,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

511/4/08 - Avis de motion du règlement no 3772 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3772 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour certaines classes d'usages du groupe « habitation » d'un virgule cinq (1,5) case à une (1) case par logement pour le secteur centre-ville.

512/4/08 - Dispense de lecture du règlement no 3772 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3772, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour certaines classes d'usages du groupe « habitation » d'un virgule cinq (1,5) case à une (1) case par logement pour le secteur centre-ville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

513/4/08 - Adoption du projet de règlement no 3772 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3772, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour certaines classes d'usages du groupe « habitation » d'un virgule cinq (1,5) case à une (1) case par logement pour le secteur centre-ville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

514/4/08 - Avis de motion du règlement no 3776 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3776 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-09 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la rue Comeau et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joël.

515/4/08 - Dispense de lecture du règlement no 3776 - P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3776, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-09 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la rue Comeau et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joël;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

516/4/08 - Adoption du projet de règlement no 3776 - P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3776, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-09 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la rue Comeau et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joël,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

517/4/08 - Avis de motion du règlement no 3777 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3777 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les articles 4.2.13.6.1, 5.5.6.1 et 6.5.6.1 relatifs à la localisation des cases de stationnement pour les usages résidentiels, commerciaux et industriels situés dans les zones d'habitations, commerciales et industrielles localisées dans le secteur centre-ville, de façon à préciser que, lorsque les cases de stationnement destinées à desservir un usage ne sont pas situées sur le même terrain que le bâtiment occupé par ledit usage, le terrain où celles-ci sont aménagées doit nécessairement être occupé par un bâtiment principal situé dans une zone de même catégorie.

518/4/08 - Avis de motion du règlement no 3779 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3779 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter la définition de « résidence privée pour personnes âgées »;
- de modifier la règle d'interprétation des dispositions spéciales pour les normes spécifiques par zone afin d'introduire la notion de contingentement d'usages.

519/4/08 - Dispense de lecture du règlement no 3779 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3779, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter la définition de « résidence privée pour personnes âgées »;
- de modifier la règle d'interprétation des dispositions spéciales pour les normes spécifiques par zone afin d'introduire la notion de contingentement d'usages;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

520/4/08 - Adoption du projet de règlement no 3779 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3779, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter la définition de « résidence privée pour personnes âgées »;
- de modifier la règle d'interprétation des dispositions spéciales pour les normes spécifiques par zone afin d'introduire la notion de contingentement d'usages,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

521/4/08 - Adoption du second projet de règlement no 3761-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3761-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-07, des normes particulières à l'égard de la marge latérale minimale.

  La zone d'habitation H04-07 est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

522/4/08 - Adoption du second projet de règlement no 3762-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3762-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23, de manière à autoriser les usages « vente au détail de véhicules à moteurs (sauf les véhicules accidentés) » et « service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompes à essence » et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments, au cadre bâti, à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur.

La zone visée est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

523/4/08 - Adoption du second projet de règlement no 3767-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3767-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-03, de manière à autoriser la classe d'usages $\mathbf{h_5}$ (habitation mixte), de ne plus autoriser la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger) et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

524/4/08 - Adoption du règlement no 3736-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3736-1 a été donné (réf : 254/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3736-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H06-16, la nouvelle zone d'habitation H06-54;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H06-54, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et comprenant certaines particularités à l'égard des marges de recul et latérales.

La zone d'habitation H06-16 est délimitée approximativement par le boulevard des Chutes, les rues Fradet et de Gaspé ainsi que par un terrain appartenant à Hydro-Québec.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

525/4/08 - Adoption du règlement no 3758-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3758-1 a été donné (réf : 252/2/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3758-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation actuelle H07-60, la nouvelle zone d'habitation H07-71;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H07-71, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et au cadre bâti de même que les dispositions particulières applicables.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Colonie, du Tenancier, du Manoir, de l'Intendant et du Gouverneur.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

526/4/08 - Adoption du règlement no 3765 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3765 a été donné (réf : 385/3/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3765 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd), de manière à y inclure un espace de terrain longeant la rue Barrière, dans le secteur de la place des Quatre.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

527/4/08 - Adoption du règlement no 3766 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3766 a été donné (réf : 388/3/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3766 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H12-09 à même une partie de la zone commerciale C12-03, de manière à y inclure un espace de terrain longeant la rue Barrière, dans le secteur de la place des Quatre.

  La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre, et la zone H12-09 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la place des Quatre.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

528/4/08 - Adoption du règlement no 3768 modifiant le règlement no 3500 relativement à l'ajout d'une définition relative à la complicité permettant ainsi de sanctionner les complices d'une infraction

Lecture est donnée du règlement no 3768 modifiant le règlement no 3500 relativement à l'ajout d'une définition relative à la complicité permettant ainsi de sanctionner les complices d'une infraction.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

529/4/08 - Adoption du règlement no 3774 abrogeant le règlement no 3728 et prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3774 a été donné (réf : 377/3/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3774 abrogeant le règlement no 3728 et prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 2-87 du cadastre du canton de Wendover.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

530/4/08 - Nomination temporaire de monsieur Alain Martel à titre de maire suppléant pour la période du 12 au 21 avril 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Alain Martel, conseiller à titre de maire suppléant pour la période du 12 au 21 avril 2008, et ce, considérant l'absence temporaire du maire suppléant en titre.

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Mathieu Girouard, pompier au Service de sécurité incendie et à toute la famille à l'occasion du décès de son père monsieur Gilles Girouard.

Abris d'autos temporaires (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine rappelle aux résidants qui ont érigé un abri d'auto temporaire au cours de la saison hivernale que la date limite pour l'enlever est reportée au 1er mai 2008 compte tenu de la température.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

Peut-on expliquer le travail d'un lieutenant à l'éducation du public?

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit d'un travail axé sur la sensibilisation et la prévention du public en regard des différentes sources d'incendie.

Monsieur Patrick Rivard

Monsieur Rivard s'interroge sur les augmentations de salaires votées par les élus. Il trouve inadéquate l'idée que « plus les salaires des élus sont élevés, plus les postes attireront des personnes qualifiées ».

- Madame la mairesse rappelle que cet avis n'a pas été exprimé par le conseil en place, mais lors de l'adoption du dernier règlement.

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé pour sa part, juge qu'en fonction du travail accompli par certains, ceux-ci méritent une rémunération plus représentative des tâches assumées.

- Monsieur Rivard demande l'opinion de la mairesse sur l'enfouissement des fils, combien coûte le projet sur le boulevard Saint-Joseph?

- Madame la mairesse reconnaît qu'il est dispendieux de procéder à l'enfouissement, cependant il s'agit d'une amélioration de l'environnement urbain. Actuellement il s'agit d'une 1ère phase et dépendant des priorités du conseil, il pourrait y avoir une suite. Par ailleurs, lors d'interventions la Ville peut en profiter pour enfouir.

Pour le centre-ville en zone patrimoniale une subvention d'Hydro-Québec est possible et à cet effet la Ville a déjà soumis une demande d'aide financière.

- Monsieur Rivard juge qu'il serait plus important de baisser la dette que d'enfouir les fils. Selon lui, la Ville pourrait couper dans l'éclairage, laisser plus de neige dans les rues, ce qui amènerait des économies.

- Madame la mairesse confirme que pour la dette il s'agit d'un débat de gestion, d'une volonté politique de réduire la dette. Pour elle une dette à 0 n'est pas optimale. Elle précise que si la dette mettait la Ville à risque elle serait la première à réagir.

Pour ce qui concerne l'économie en coupant l'éclairage, elle ne croit pas que ce soit l'action à privilégier, il s'agit d'une question de sécurité.

Quant à la neige, la Ville essaie de trouver un compromis.

Monsieur Patrick Rivard

Qu'est-ce que la Ville entend faire pour l'éclairage dans le secteur l'Érablière? Selon lui, la Ville doit prendre ses responsabilités.

- Madame la mairesse et Me Claude Proulx, directeur général sont d'avis que les coûts doivent être assumés par le secteur. Une révision des coûts sera faite.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte approuve la position de la Ville à l'effet de ne pas suivre l'exemple de Granby.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 avril 2008.

531/4/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 AVRIL 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 avril 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

532/4/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel en y ajoutant l'item 57A - Panthéon des Sports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

533/4/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 avril 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 avril 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

534/4/08

- Travaux d'aménagement sur la place Saint-Frédéric, PHASE II (Soumission no PROJ-180, PHASE II (2008) – Ouverture 14.04.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Daniel Cyr, architecte paysagiste, urbaniste, Groupe Rousseau Lefebvre, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Marc-André Paysagiste inc. au montant de 102 474,22 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

535/4/08

- Fourniture et installation de feux de circulation et de piétons Carrefours des rues Ringuet/St-Pierre - Marchand/Lindsay (Soumission no PROJ-195 - Ouverture 16.04.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Robert Falardeau, ingénieur, Les Consultants Falardeau et Associés Ltée, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Électro-Système P.L. inc. au montant de 159 273,44 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

536/4/08

- Travaux de réfection de trottoirs et de bordures de béton de ciment (Soumission no SG-2008-103 – Ouverture 16.04.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Lambert & Grenier inc. au montant total de 409 508,80 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3756 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- provenant du ministère des Transports en regard du transport en commun;

ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

537/4/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre une ligne de terrain et un conteneur à ordures dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une aire de stationnement d'un bâtiment commercial situé sur le terrain formé du lot 167-21 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.11.37);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un conteneur à ordures le long du mur de soutènement en béton existant, et ce, dans le cadre du réaménagement de l'aire de stationnement servant aux usagers du commerce;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble commercial visé, la distance minimale entre toute ligne de terrain et un conteneur à ordures est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la distance minimale entre la ligne de terrain (ligne mitoyenne du lot visé avec celle du lot 167-188 du rang III du cadastre du canton de Grantham) et le conteneur à ordures est établie à environ zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule soixante et onze mètre (0,71 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- une meilleure accessibilité au conteneur à ordures pour les camions;
- l'ajout de deux (2) places de stationnement destinées à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du conteneur à ordures tel que proposé :

- limite sa visibilité des rues Janelle et Foster, en raison de son recul important, soit d'environ dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m);
- limite sa visibilité du terrain adjacent (lot 167-188 du rang III du cadastre du canton de Grantham) en raison d'un dénivelé de terrain (mur de soutènement en béton) d'environ quatre mètres (4 m);
- facilite les déplacements sur le site pour les usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement choisi limite les espaces libres où des ordures pourraient s'accumuler;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au réaménagement du stationnement ainsi qu'à l'aménagement d'un enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE le réaménagement du stationnement et la localisation du conteneur à ordures sont liés ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la condition d'acceptation de la dérogation mineure est en lien avec le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale quant à l'aspect esthétique et à la localisation du conteneur à ordures;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) la distance minimale entre la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 167-188 du rang III du cadastre du canton de Grantham et le conteneur à ordures, et ce, dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une aire de stationnement d'un bâtiment commercial situé sur le terrain formé du lot 167-21 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

538/4/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 77 de la rue Brock (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 990 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 77 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.11);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite transformer le garage existant en pièce de séjour, ce qui a pour conséquence de rendre dérogatoire le total des marges latérales minimales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H02-26), le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal sans garage attenant est établi à cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars 2007 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité dans le contexte d'une transformation du garage existant en pièce de séjour;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule quatre-vingt-onze mètres (4,91 m) le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal incluant la section garage transformée en pièce de séjour, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur droit concerné par le total des marges latérales minimales (soit le mur adjacent à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 425 018 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) représente dix virgule soixante-sept mètres (10,67 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur gauche concerné par le total des marges latérales minimales (soit le mur adjacent à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 425 019 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) représente sept virgule quatre-vingt-quinze mètres (7,95 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que les travaux consistent uniquement à transformer l'utilisation intérieure d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de cinq mètres (5 m) à quatre virgule quatre-vingt-onze mètres (4,91 m) le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal, **à la condition** que les murs concernés par la non-conformité relative au total des marges latérales minimales n'excèdent pas une longueur de dix virgule soixante-sept mètres (10,67 m) pour le mur droit (soit le mur adjacent à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 425 018 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) et sept virgule quatre-vingt-quinze mètres (7,95 m) pour le mur gauche (soit le mur adjacent à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 425 019 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 990 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 77 de la rue Brock (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

539/4/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 230-240 de la rue du Moulin / 618 de la rue Moisan (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 426 282 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 230-240 rue du Moulin / 618 rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.02.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues du Moulin et Moisan);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone résidentielle où est situé l'immeuble (H04-07), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation est de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en janvier 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule vingt mètres (3,20 m) la marge de recul minimale applicable à ladite façade du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule trois mètre (1,3 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment (1934), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de toute rue, de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est non conforme représente une longueur de treize virgule zéro un mètres (13,01 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis 1934;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à trois virgule vingt mètres (3,20 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de treize virgule zéro un mètres (13,01 m), le tout, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 282 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 230-240 rue du Moulin / 618 rue Moisan (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

540/4/08 - Dépôt du procès-verbal (09.04.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 avril 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

541/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2180 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2180 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à changer la pente d'une partie du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat (partie du bâtiment ayant deux (2) étages) est modifié par l'ajout d'un toit à quatre (4) versants ayant une faible pente (4/12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'a pas de valeur architecturale particulière et que cette modification à la toiture n'a que très peu d'effet sur le style architectural de ce dernier ainsi que sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le secteur est déjà majoritairement constitué de bâtiments ayant des toitures en pente;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit à quatre (4) versants est du bardeau d'asphalte de couleur brune et/ou noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau utilisés pour la rénovation s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2180 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

542/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1000 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1000 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- deux (2) portes d'accès sur le mur avant donnant vers la rue Cormier;
- deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») et une (1) porte d'accès sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès aménagées sur la façade principale sont grandement vitrées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres fixes (parties latérale gauche et supérieure) sont adjacentes aux portes d'accès;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des accès sont en métal de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) accès sont centrés par rapport aux colonnes de maçonnerie, ce qui assure un bon équilibre architectural;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal ainsi qu'une (1) porte d'accès sont aménagées dans la partie avant du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur verte, semblable à celle de l'acier;

CONSIDÉRANT QUE ces portes sont dissimulées par un écran réalisé sur une longueur d'environ dix virgule cinq mètres (10,5 m) à partir du bâtiment (clôture de mailles métalliques avec lattes de couleur verte);

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) colonnes de maçonnerie de couleur beige sont aménagées sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux n'affectent pas le style architectural du bâtiment et assurent une continuité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1000 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

543/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 479 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 479 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer la porte de l'accès principal au bâtiment, soit celle donnant vers la rue Lindsay, et deux (2) fenêtres donnant vers la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'accès principal au bâtiment est remplacée par une porte de même style et de même couleur que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de type « fixe » munies d'une partie coulissante dans la partie inférieure sont remplacées par des fenêtres de type « fixe », dont la couleur des encadrements est harmonisée aux couleurs existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 479 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

544/4/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 255 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 255 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-deux virgule vingt-sept mètres carrés (162,27 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment, soit dans la partie droite de la cour avant du terrain (abri d'auto rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur bleue pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 26 mars 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne la présence d'une importante dépression à l'arrière du terrain et que cette partie ainsi que l'avant de ce dernier sont entièrement déboisés, ce qui a comme conséquence que seule une faible proportion de la superficie de terrain à l'étude peut être considérée pour la conservation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins deux pour cent (2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm);

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 255 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

545/4/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 200 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 200 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-huit virgule vingt et un mètres carrés (88,21 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur de la façade principale</u>

- de la brique de béton imitant la pierre de couleur beige-gris (principalement le mur avant de la partie en avancée);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour les murs latéraux (gauche et droit)
- de la brique de béton imitant la pierre de couleur beige-gris (principalement les murs latéraux de la partie en avancée);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 25 mars 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre est situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier fait mention d'une grande partie du terrain ayant des caractéristiques des milieux humides, ainsi que de l'absence de couverture arborescente significative;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol de l'arbre représente au moins trois virgule cinq pour cent (3,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm);

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 200 du croissant des Haute-Cimes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

546/4/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 520 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 520 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent dix-sept virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (117,96 m^2), ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze pour cent (15 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige posé à l'horizontale (pignon de la marquise protégeant l'entrée principale et parties des murs entre certaines fenêtres);

pour les façades latérales
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige posé à l'horizontale (parties des murs entre certaines fenêtres);

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune et/ou noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat à la partie supérieure de certaines ouvertures et variation de revêtements extérieurs réalisée en insertion sur certains murs, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 mars 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à trois cents millimètres (300 mm – 30 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule trois pour cent (12,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sont situés en cour avant, sauf un (1) qui se situe en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de onze mètres carrés (11 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune et/ou noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 520 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

547/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les quatre (4) murs du bâtiment principal ainsi que les quatre (4) murs du garage détaché du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation pour le bâtiment principal consistent à :

<u>pour la façade principale (boulevard Mercure)</u>
- réparer et nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- rénover, repeindre ou remplacer le solin;
- réparer, nettoyer ou remplacer les allèges;
- remplacer les fenêtres et les portes;
- restaurer et repeindre la porte française, la marquise du perron et les garde-corps en fer forgé des perrons et du balcon;
- remplacer les planchers des perrons et du balcon et le revêtement de la toiture du balcon;
- installer un nouveau treillis sous les perrons;

<u>pour les murs latéraux gauche (rue Laurier) et droit</u>
- réparer et nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- rénover, repeindre ou remplacer le solin;
- réparer, nettoyer ou remplacer les allèges;
- remplacer les fenêtres et agrandir l'une d'elles (mur latéral gauche);
- repeindre le revêtement des murs en acier de l'annexe à l'arrière ou le remplacer par un nouveau revêtement;

<u>pour le mur arrière</u>
- réparer et nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- rénover, repeindre ou remplacer le solin;
- réparer, nettoyer ou remplacer les allèges;
- remplacer les fenêtres;
- repeindre le revêtement des murs en acier de l'annexe à l'arrière ou le remplacer par un nouveau revêtement;
- réparer ou remplacer les planchers du balcon et du perron;
- remplacer le garde-corps du balcon et du perron;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation pour le garage détaché du bâtiment consistent à repeindre le revêtement des murs en acier ou le remplacer par un nouveau revêtement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est réparé et nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture du corps principal est réparé et repeint ou remplacé par un nouveau solin de couleur beige-kaki et dont le matériau et les dimensions sont les mêmes que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres du bâtiment principal sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur beige-kaki;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du sous-sol du bâtiment principal sont remplacées par des fenêtres de même type;

CONSIDÉRANT QUE les allèges de pierre sont réparées et nettoyées ou remplacées par des allèges de même type et de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes (sauf la porte française) du bâtiment principal sont remplacées par des portes ayant une bonne surface vitrée, dont la couleur est beige-kaki;

CONSIDÉRANT QUE la porte française de la façade principale du bâtiment est restaurée et repeinte de couleur beige-kaki;

CONSIDÉRANT QUE la marquise de la façade principale du bâtiment (marquise protégeant l'entrée menant à l'étage) est restaurée et repeinte de couleur beige-kaki;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte de la toiture du balcon de la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de même type et de couleur similaire;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps en fer forgé des perrons et du balcon de la façade principale du bâtiment sont restaurés et repeints de la même couleur que ceux existants (noire);

CONSIDÉRANT QUE les planchers et les marches de ces derniers sont remplacés en conservant leurs dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs en acier de l'annexe située à l'arrière du bâtiment principal est repeint de couleur beige-kaki ou remplacé par un nouveau revêtement de clin de vinyle ou de clin de fibre de bois pressé de couleur beige-kaki;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du balcon et du perron de l'annexe située à l'arrière du bâtiment principal sont réparés ou remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du balcon et du perron de l'annexe située à l'arrière du bâtiment principal sont remplacés par des garde-corps en fer forgé de modèle et de couleur similaires à ceux se retrouvant en façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs en acier du garage détaché du bâtiment principal est repeint de couleur beige-kaki ou remplacé par un nouveau revêtement de clin de vinyle ou de clin de fibre de bois pressé de couleur beige-kaki;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

548/4/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 984 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (modification des travaux relatifs au revêtement extérieur des murs) (2^{e} projet) pour le bâtiment situé au 984 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 317/3/08, résolution du C.C.U. numéro 08.02.32);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (boulevard Mercure) ainsi que les deux (2) murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne uniquement le revêtement extérieur des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs (brique d'argile de couleur rouge) est remplacé par un nouveau revêtement de brique de couleur et de modèle similaires au revêtement existant (brique d'argile de couleur rouge);

CONSIDÉRANT QUE le choix du revêtement extérieur des murs (nouvelle brique d'argile de couleur rouge) respecte le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 984 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

549/4/08 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres coulissantes (portes-patios) par des fenêtres de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres coulissantes sont remplacées et que les nouvelles fenêtres sont semblables à celles se retrouvant au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE les petits balcons sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE le rythme et les dimensions des nouvelles fenêtres s'inscrivent en continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les modifications proposées s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et assurent une continuité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (tel que mentionné ci-dessus) dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 980 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

550/4/08 - Refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Lindsay) et une (1) sur la façade latérale gauche (façade donnant vers la rue Cockburn);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ont des superficies maximales respectives d'un virgule cinquante-sept mètre carré (1,57 m^2) pour l'enseigne donnant vers la rue Lindsay et d'un virgule zéro sept mètre carré (1,07 m^2) pour l'enseigne donnant vers la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont constituées d'une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée au-dessus de l'entrée principale du bâtiment (rue Lindsay) est apposée sur la brique recouvrant le module d'entrée, soit dans le prolongement du bandeau d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur le mur donnant vers la rue Cockburn est apposée sur le bandeau d'enduit d'acrylique, soit entre les deux (2) moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le vert lime, le blanc, le bleu, le rouge et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leur forme et le type de matériaux utilisés, s'intègrent au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur, sauf pour la couleur dominante (le vert lime) qui ne s'intègre pas aux couleurs sobres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en regard du projet initialement soumis, le deuxième (2^{e}) projet représente une réduction de superficie de l'ordre de :
- vingt-huit pour cent (28 %) pour l'enseigne donnant vers la rue Lindsay;
- quinze pour cent (15 %) pour l'enseigne donnant vers la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de message ainsi que la diminution de la superficie de l'enseigne donnant vers la rue Lindsay ont pour effet de réduire la superficie totale d'environ trente-cinq pour cent (35 %) de la couleur vert lime;

CONSIDÉRANT QUE la réduction des dimensions de l'enseigne permet d'avoir de la brique de part et d'autre de celle-ci, ce qui réduit l'impact de l'enseigne sur la façade donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, malgré leurs superficies restreintes et les ajustements apportés, sont prédominantes dans le paysage urbain ainsi que sur le bâtiment et nuisent à la qualité visuelle du site et du secteur, et ce, de par l'utilisation de la couleur vert lime;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de ces dernières s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation importante de la couleur dominante (le vert lime) et au manque d'harmonie de celle-ci avec les couleurs sobres du bâtiment ainsi qu'à sa prédominance dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

551/4/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 165 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 165 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quatorze virgule quatre mètres carrés (114,4 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du garage rattaché à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour le mur de la façade principale
- de la brique de béton imitant la pierre de couleur beige-gris (principalement sur le mur avant le plus en avancée de la rue);
- du clin de bois et/ou du clin de fibre de bois pressé de couleur verte;

pour le mur latéral droit
- de la brique de béton imitant la pierre de couleur beige-gris (mur latéral de la partie en avancée);
- du clin de bois et/ou du clin de fibre de bois pressé de couleur verte;

pour les murs latéral gauche et arrière
- du clin de bois et/ou du clin de fibre de bois pressé de couleur verte;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur en mètres du bâtiment, soit cinq virgule six mètres (5,6 m), s'harmonise avec celle du bâtiment voisin situé à sa gauche, soit sept virgule quatre-vingt-huit mètres (7,88 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des deux (2) bâtiments est en harmonie et que le projet de construction assure une bonne transition entre le bâtiment ayant deux (2) étages (cours des Morilles) et celui à être construit sur la voie de circulation dénommée impasse du Ruisselet (bâtiment qui aura un (1) étage);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 4 avril 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne qu'une partie arrière du terrain a des caractéristiques d'un milieu humide, que le niveau du sol est plus bas que celui du terrain voisin situé à l'est et qu'une grande partie du terrain est complètement déboisée;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins six virgule deux pour cent (6,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm);

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 165 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

552/4/08 - Approbation de l'organigramme de la Ville de Drummondville tel que soumis par le directeur général

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu :

QUE l'organigramme proposé par la direction générale et intitulé « Structure organisationnelle (révisée) » d'avril 2008 soit et est adopté tel que joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE le document d'accompagnement intitulé « Principales modifications » soit et est également adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

553/4/08 - Nomination de monsieur Raynald Forcier à titre d'employé permanent au poste de conseiller en communication

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Raynald Forcier au poste de conseiller en communication, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 19, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

554/4/08 - Nomination de madame Julie René à titre de chef de division de la nouvelle division gestion des infrastructures

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Julie René à titre de chef de division de la nouvelle division gestion des infrastructures, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 13, échelon E.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

555/4/08 - Nomination de madame Caroline Fullum à titre d'agente en environnement au Service du développement durable et environnement

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Caroline Fullum à titre d'agente en environnement au Service du développement durable et environnement, et ce, à compter du 22 avril 2008, le tout selon la convention collective des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 490, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

556/4/08 - Adoption de la grille salariale 2008 pour le personnel cadre et de soutien de la Ville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la grille salariale 2008 pour le personnel cadre et de soutien de la Ville ainsi que les modifications jointes en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/4/08 - Approbation des états financiers 2007 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers 2007 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

558/4/08 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation d'une partie du lot 403 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim)

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 403 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval) est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation (correction de superficie) d'une partie du lot 403 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone AF1, dont les principaux usages sont reliés à l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visée a déjà fait l'objet d'une acceptation par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) (#236048);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est faite suite à la réalisation d'une description technique dudit terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé est de quarante trois mille neuf cent deux virgule dix mètres carrés (43 902,10 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation actuelle et future sera la même, soit la culture des sols;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ne sera pas modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Nicole Dubois Transport inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation d'une partie du lot 403 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval) est conforme au règlement de lotissement et de zonage quant à l'aliénation projetée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

559/4/08 - Autorisation aux marchands de la rue Lindsay - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Lindsay du 18 au 21 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Lindsay à tenir une vente trottoir sur la rue Lindsay du 18 au 21 juin 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

560/4/08 - Autorisation au Comité social de Canimex - Tenue d'une vente de garage le samedi 7 juin 2008 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité social de Canimex à tenir une vente de garage le samedi 7 juin 2008 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

En cas de pluie, l'activité sera remise au 14 juin 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

561/4/08 - Autorisation au comité organisateur de la Course Des Chênes-toi, - Tenue de la 1ère édition de l'activité et utilisation du Centre multisport le dimanche 1er juin 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la Course Des Chênes-toi à tenir la 1ère édition de l'activité le dimanche 1er juin 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise l'utilisation du Centre multisport pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

562/4/08 - Autorisation aux élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire - Tenue d'un marathon le jeudi 29 mai 2008 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire à tenir un marathon, le jeudi 29 mai 2008 au parc Woodyatt ou le vendredi 30 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/4/08 - Autorisation aux élèves des écoles Pie-X et Jean-Raimbault - Tenue d'une activité sur l'environnement sur le site de l'école Jean-Raimbault le 2 mai 2008 et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves des écoles Pie-X et Jean-Raimbault à tenir une activité sur l'environnement sur le site de l'école Jean-Raimbault le vendredi 2 mai 2008 de 10h30 à 13h00 ou le jeudi 8 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la section de rue coin Pelletier et Cockburn pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/4/08 - Autorisation au Club de soccer de Drummondville - Tenue de différents tournois durant l'été 2008 et gratuité de la piscine Grande-Allée durant le tournoi qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer de Drummondville à tenir les tournois suivants :

- Festival optimiste les 31 mai et 1er juin 2008 sur les terrains Grande-Allée et Boisbriand;
- Ouverture du soccer Inter-cités le 8 juin 2008 sur les terrains Grande-Allée et Boisbriand;
- Tournoi régional Canimex les 12 et 13 juillet 2008 sur les terrains Boisbriand, Cégep, Collège Saint-Bernard et Grande-Allée avec la gratuité de la piscine;
- Festival Timbits les 23 et 24 août 2008 sur les terrains Grande-Allée et Boisbriand;
- Tournoi fin de saison LSJMv (soccer A) les 13 et 14 septembre 2008 sur les terrains Grande-Allée et Boisbriand;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/4/08 - Autorisation aux groupes scouts Saint-Pierre et Saint-Jean-Baptiste - Tenue d'une activité 24 heures de campement et d'un marchethon annuel les 31 mai et 1er juin 2008

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les groupes scouts Saint-Pierre et Saint-Jean-Baptiste à tenir une activité de 24 heures de campement ainsi que le marchethon annuel les 31 mai et 1er juin 2008 au parc Guilbault de même que la tenue d'un feu de camp, le tout selon les exigences du Service de sécurité incendie et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

566/4/08 - Retrait du protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire Des Chênes pour la mise en commun de services de téléphonie IP

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville retire de l'ordre du jour le protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire Des Chênes pour la mise en commun de services de téléphonie IP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

567/4/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Société d'Histoire de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance avec La Société d'Histoire de Drummondville.

Le protocole d'entente et de reconnaissance est valable pour les années 2008 à 2017 et comprend le versement d'une subvention de 36 900 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

568/4/08 - Délégation des membres du comité consultatif d'urbanisme à une journée de formation dispensée par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) le 3 mai 2008 à Châteauguay

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise mesdames Annick Bellavance, Gisèle Ménard, Louise Béland, Mylène Picard, Stéphanie Côté ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Gilles Fontaine et Dominic Guimond à participer à une journée de formation dispensée par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) le 3 mai 2008 à Châteauguay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

569/4/08 - Renouvellement du mandat de trois (3) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du mandat de trois (3) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc., soit :

- Madame Jacqueline Evers, représentante des organismes culturels résidents;
- Monsieur Michel Letendre, représentant de la population;
- Monsieur Richard Laplante, représentant du secteur socio-économique.

ADOPTÉE À L'UNANIMIT

570/4/08 - Participation du conseiller Pierre Levasseur à une formation organisée par l'U.M.Q. et la F.Q.M. et portant sur « La problématique des cyanobactéries » qui se tiendra à Saint-Hyacinthe le 9 mai 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation du conseiller Pierre Levasseur à une formation organisée par l'U.M.Q. et la F.Q.M. et portant sur « La problématique des cyanobactéries » qui se tiendra à Saint-Hyacinthe le 9 mai 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/4/08 - Autorisation au conseiller Pierre Levasseur à participer à une journée d'information sur la « valorisation des matières résiduelles : enjeux et défis » qui se tiendra à Saint-Hyacinthe le 27 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller Pierre Levasseur à participer à une journée d'information sur la « valorisation des matières résiduelles : enjeux et défis » qui se tiendra à Saint-Hyacinthe le mardi 27 mai 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

572/4/08 - Signature d'une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre du projet « Inventaire du patrimoine photographique régional »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre du projet « Inventaire du patrimoine photographique régional ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/4/08 - Abrogation des résolutions nos 470/4/06 et 1382/10/06 (mandats à Me Jacques Létourneau)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville abroge les résolutions nos 470/4/06 et 1382/10/06 relativement à des mandats soumis à Me Jacques Létourneau, notaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

574/4/08 - Mandat à Me Hélène Lupien, notaire - Acte de servitude pour l'implantation d'un panneau de signalisation sur une partie du lot 156-284 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Hélène Lupien, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de servitude pour l'implantation d'un panneau de signalisation sur une partie du lot 156-284 du cadastre du canton de Grantham.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

575/4/08 - Mandat à Me Annie Cusson, notaire - Acte de servitude sur une partie du lot 3 082 443 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (empiètement)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Annie Cusson, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de servitude sur une partie du lot 3 082 443 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

576/4/08 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre - Lotissement et cadastre du nouveau lot 4 132 543 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond suite à la vente à la Maison Marie-Reine des Coeurs

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de procéder au lotissement et cadastre du nouveau lot 4 132 543 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond suite à la vente à la Maison Marie-Reine des Cœurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

577/4/08 - Avis de motion du règlement no 3773 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3773 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-10, la zone d'habitation H01-22, de manière à y inclure des terrains situés du côté sud du boulevard Allard, approximativement entre les rues Lapierre et Lecompte;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H01-22, la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et l'usage « piste cyclable » tels que déjà autorisés dans la zone d'habitation H01-10 à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permis, les usages « assurance, agent, courtier », « service informatique » et « entreposage et service d'entreposage »;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à l'édification et à l'implantation de bâtiments ainsi que les divers rapports et dispositions spéciales, soit entre autres, une mesure visant à prohiber le remplacement d'un usage résidentiel en un usage non résidentiel autrement autorisé dans la zone d'habitation H01-22.

La zone d'habitation H01-10 actuelle inclut des terrains situés au nord du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Marina et la rue Lapierre, de même que des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues Lapierre et Lecompte.

578/4/08 - Dispense de lecture du règlement no 3773 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3773, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-10, la zone d'habitation H01-22, de manière à y inclure des terrains situés du côté sud du boulevard Allard, approximativement entre les rues Lapierre et Lecompte;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H01-22, la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et l'usage « piste cyclable » tels que déjà autorisés dans la zone d'habitation H01-10 à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permis, les usages « assurance, agent, courtier », « service informatique » et « entreposage et service d'entreposage »;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à l'édification et à l'implantation de bâtiments ainsi que les divers rapports et dispositions spéciales, soit entre autres, une mesure visant à prohiber le remplacement d'un usage résidentiel en un usage non résidentiel autrement autorisé dans la zone d'habitation H01-22.

La zone d'habitation H01-10 actuelle inclut des terrains situés au nord du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Marina et la rue Lapierre, de même que des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues Lapierre et Lecompte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/4/08 - Adoption du projet de règlement no 3773 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3773, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-10, la zone d'habitation H01-22, de manière à y inclure des terrains situés du côté sud du boulevard Allard, approximativement entre les rues Lapierre et Lecompte;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H01-22, la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et l'usage « piste cyclable » tels que déjà autorisés dans la zone d'habitation H01-10 à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permis, les usages « assurance, agent, courtier », « service informatique » et « entreposage et service d'entreposage »;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à l'édification et à l'implantation de bâtiments ainsi que les divers rapports et dispositions spéciales, soit entre autres, une mesure visant à prohiber le remplacement d'un usage résidentiel en un usage non résidentiel autrement autorisé dans la zone d'habitation H01-22.

La zone d'habitation H01-10 actuelle inclut des terrains situés au nord du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Marina et la rue Lapierre, de même que des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues Lapierre et Lecompte,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/4/08 - Adoption du second projet de règlement no 3769-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3769-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « location de camions et remorques » et de prévoir, en conséquence, des normes relatives à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale et au nombre d'étages maximal pour les classes d'usages commerciales **c1** (détail et service de voisinage), **c2** (détail et service léger) et **c3** (détail et service lourd) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C05-09;
- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-09 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone visée inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la rue Comeau et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joël,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

581/4/08 - Adoption du second projet de règlement no 3770-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3770-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-26, de manière à autoriser l'usage « résidence privée pour personnes âgées » et prévoir les dispositions particulières applicables, notamment une mesure de contingentement de cet usage.

La zone d'habitation H02-26 est délimitée approximativement par le boulevard Garon et les rues Brock, Saint-Georges et Gosselin,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/4/08 - Adoption du second projet de règlement no 3772-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3772-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour certaines classes d'usages du groupe « habitation » d'un virgule cinq (1,5) case à une (1) case par logement pour le secteur centre-ville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/4/08 - Adoption du règlement no 3761-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3761-1 a été donné (réf : 379/3/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3761-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-07, des normes particulières à l'égard de la marge latérale minimale.

  La zone d'habitation H04-07 est délimitée par les rues du Moulin, Demers, Celanese et le boulevard Mercure ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Moisan.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

584/4/08 - Adoption du règlement no 3762-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3762-1 a été donné (réf : 382/3/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3762-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-23, de manière à autoriser les usages « vente au détail de véhicules à moteurs (sauf les véhicules accidentés) » et « service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompes à essence » et de prévoir en conséquence, pour les nouveaux usages, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments, au cadre bâti, à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur.

La zone visée est localisée du côté est de l'intersection de la Route 139 et du chemin Tourville.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

585/4/08 - Adoption du règlement no 3775 modifiant le règlement no 3500 relativement à l'exception d'obtenir une licence et médaillon pour les gardiens de chats dans certaines conditions

Lecture est donnée du règlement no 3775 modifiant le règlement no 3500 relativement à l'exception d'obtenir une licence et médaillon pour les gardiens de chats dans certaines conditions.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

586/4/08 - Adoption du règlement no 3780 modifiant le règlement no 3500, titre XIII du tarif, chapitre 6 - Des commerces et activités commerciales de façon à prévoir le coût du permis pour l'installation et l'aménagement de cafés-terrasses tel que prévu par le règlement no 3482

Lecture est donnée du règlement no 3780 modifiant le règlement no 3500, titre XIII du tarif, chapitre 6 - Des commerces et activités commerciales de façon à prévoir le coût du permis pour l'installation et l'aménagement de cafés-terrasses tel que prévu par le règlement no 3482.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

587/4/08 - Adoption du règlement no 3781 abrogeant le règlement no 3600 lequel permet la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux

Lecture est donnée du règlement no 3781 abrogeant le règlement no 3600 lequel permet la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner souligne la création du Temple de la renommée du sport de Drummondville par les Grands du Sport. Les 3 nominés de la première édition sont messieurs :

- Marcel Dionne;
- Bruce Cline;
- Harry Haworth.

et des félicitations leur sont offertes.

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Alain Martel, conseiller et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur madame Huguette Martel Barrette.

Collecte des rebuts encombrants (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur informe la population qu'il y aura deux périodes d'enlèvement des rebuts encombrants au cours de l'année 2008, soit durant les semaines du 5 au 9 mai 2008 et du 30 juin au 4 juillet 2008.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

Pourquoi n'y a-t-il pas de liste de comptes ?

- Madame la mairesse rappelle que les comptes sont soumis à la 1ère séance du mois.

Monsieur Christian Rajotte

La Ville a-t-elle prévu des activités pour le 22 avril, Jour de la Terre ?

- Madame la mairesse confirme qu'aucune activité particulière n'a été organisée pour le Jour de la Terre mais que l'accent sera mis sur le mois de l'arbre.

Madame Berthe Tessier

À l'item 55, quel est le permis pour chat ?

- Madame la mairesse précise que le permis est de 15$ par animal et que le présent règlement exempte certaines catégories de propriétaires d'animaux.

- Madame Tessier demande des précisions sur les travaux à la Place Saint-Frédéric.

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit de la 2e phase des travaux et que les travaux se font dans la partie longeant la rue Girouard.

Madame Berthe Tessier

Le poste attribué à madame Caroline Fullum est-il nouveau ?

- Madame la mairesse mentionne que madame Fullum occupait déjà le poste à titre d'employée surnuméraire et que, par la présente résolution, elle devient permanente dans l'organisation.

Monsieur Michel Gagné

Qu'arrive-t-il avec les refoulements dans le Développement La Volière ?

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé confirme avoir reçu quelques appels mais selon lui il est impossible que ce soit l'eau de la rivière Saint-Germain.

Monsieur Michel Gagné

Où le conseil en est-il rendu dans sa réflexion sur les bacs bruns ?

- Madame la mairesse confirme que les projets pilotes se poursuivent mais que les élus continuent leur réflexion sur la meilleure technologie à utiliser. D'ici quelques mois la réflexion devrait permettre une orientation pour 2009.

- Le conseiller Pierre Levasseur entérine les propos de madame la mairesse et rappelle qu'il s'agit d'une décision financière très importante.

Monsieur Michel Gagné

Les travaux de la piste cyclable sur le boulevard Saint-Joseph seront-ils réalisés ce printemps ?

- Monsieur Francis Adam, directeur général adjoint confirme que les travaux se réaliseront au printemps.

Monsieur Michel Gagné

La Ville a-t-elle évalué les économies faites par l'achat d'un véhicule hybride ?

- Madame la mairesse informe que la Ville surseoit à l'acquisition de tel véhicule.

- Le directeur général mentionne que des informations complémentaires pourront être fournies plus tard.

Représentante de Katimavik

La représentante remercie la Ville d'avoir autorisé l'évènement qui se tiendra les 24 et 25 mai 2008 et invite les élus à y participer.

- Madame la mairesse félicite pour son intervention et souhaite bonne chance aux jeunes

Monsieur Gérard Fréchette

Le numéro 12 du Canadien, Yvan Cournoyer sera-t-il honoré par le Panthéon des Sports ?

- Le conseiller Jean Shooner souligne que la Ville n'a rien à voir dans le choix des personnes honorées, il s'agit d'une prérogative qui appartient aux Grands du Sport.

Monsieur Gérard Fréchette

Pourquoi le pont Curé-Marchand ne s'appelle-t-il pas « pont Majoric-Marchand » ? et pourquoi la 2e glace n'est pas encore identifiée ?

- Madame la mairesse est convaincue que la Ville a suivi les règles de toponymie.

- Quand à l'identification de la 2e glace de l'Olympia Yvan-Cournoyer, le conseil n'a pas encore terminé sa réflexion.

Madame Lise Lefebvre, rue Meunier

Madame Lefebvre veut savoir ce que la Ville entend faire dans le dossier d'un garage en zone résidentielle.

- Le directeur général invite madame à le rencontrer après la séance.

Monsieur Gérard Fréchette

Monsieur Fréchette s'élève contre l'emplacement retenu pour la construction d'une piscine et l'aménagement d'un centre multisport.

- Madame la mairesse déclare qu'il s'agit d'une décision unanime des membres du conseil et que le projet a reçu un accueil très intéressé des instances administratives gouvernementales.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 mai 2008.

588/4/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 MAI 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 mai 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland (absence motivée)
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel (absence motivée)
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module Services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

589/5/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

590/5/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 avril 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 avril 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états financiers

Madame la mairesse fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables agréés Forcier, Beaudry, Landry et qui démontre un surplus de 3 100 084 $ pour l'année financière 2007.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

591/5/08

- Travaux de pavage de secteur et de bordures (Soumission no SG-2008-101 – Ouverture 30.04.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projets, Service de l'ingénierie et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 2 291 638,42 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, duquel montant seront retirés les prix énoncés pour les items 8.12, 8.13 et 8.14 identifiés au bordereau de soumissions.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation des règlements nos 3739, 3743, 3748 et 3752 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

592/5/08

- Services professionnels - Travaux de réfection de rues 2008 (Soumission no SG-2008-102 - Ouverture 01.05.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de GéoLab inc. au montant de 41 956,77 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

593/5/08

- Enseignes d'information (Soumission no 08-0059 – Ouverture 30.04.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission d'Enseignes Leco Ltée au montant de 32 164,86 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

594/5/08

- Stabilisation des rives du cours d'eau Cardin (Soumission D11523 - Ouverture 01.05.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission d'Excavation Mc.B.M. inc. au montant de 24 133,18 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

595/5/08

- Projet de construction d'un terrain de soccer - Parc Boisbriand (Soumission no 08-0046 - Ouverture 31.03.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission d'Aménagement et Irrigation N.P. inc. (9185-9702 Québec inc.) au montant de 86 624,00 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, selon l'alternative A.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- lettre relative au projet d'aéroport régional;
- lettre du député Schneeberger concernant une rencontre potentielle pour discuter de fourniture d'eau à certaines municipalités;

ainsi que d'une lettre de demande d'aide financière provenant d'un organisme.

596/5/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 avril 2008 au 5 mai 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 4 387 381,79 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

597/5/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1940 de la rue Daniel (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière pour un projet de réaménagement intérieur des pièces d'un bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 107-148 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1940 de la rue Daniel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.29);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser un agrandissement du bâtiment principal réalisé en cour arrière à même une galerie existante;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation dérogatoire existante depuis 1980 selon un rapport d'évaluation municipal;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'a été demandé pour effectuer les travaux par le propriétaire de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'achat du bâtiment en 2002, par les propriétaires actuels, un certificat de localisation réalisé pour la vente de l'immeuble n'a fait aucune mention que l'agrandissement en cour arrière ne respectait pas la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-04), la marge arrière applicable au bâtiment principal existant est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière est établie à six virgule cinquante-huit mètres (6,58 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule quarante-deux mètres (2,42 m);

CONSIDÉRANT QU'un permis a été accordé aux propriétaires actuels au mois de décembre 2007 pour la réalisation d'un agrandissement du bâtiment principal en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement a été rendu nécessaire dans le cadre d'un projet de la requérante pour l'aménagement d'une résidence pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT QU'un second permis est requis pour être en mesure d'effectuer le réaménagement intérieur des pièces incluant l'espace de l'agrandissement dérogatoire en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la présente demande sont :

- que dans la partie de la maison qui est concernée, ils souhaitent aménager la buanderie et un bureau, ce qui faciliterait grandement la surveillance, puisque toutes les activités seraient dorénavant sur le même étage;
- que de plus, cet emplacement est idéal, puisqu'il serait relativement facile d'y déplacer la tuyauterie pour la buanderie;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de vingt-cinq (25) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné son besoin en espace au niveau du rez-de-chaussée pour desservir adéquatement sa clientèle ;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la situation est existante depuis plus de vingt-cinq (25) ans;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires actuels ont effectué les travaux de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de neuf mètres (9 m) à six virgule cinquante-huit mètres (6,58 m) la marge arrière d'un bâtiment existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule quinze mètres (5,15 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 107-148 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1940 de la rue Daniel (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/5/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2393-A du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 030 542 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2393-A du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.30);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-41), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule six mètres (6,6 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul du bâtiment principal est établie à quatorze virgule quatre-vingt-quinze mètres (14,95 m), ce qui représente une irrégularité de huit virgule trente-cinq mètres (8,35 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est implanté entre deux (2) résidences construites d'un étage et demi (1 ½) résultant de la subdivision en deux (2) lots distincts du lot 3 534 076 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2393 du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuellement en vigueur établit une marge de recul particulière correspondant à la moyenne des marges effectives du ou des bâtiments adjacents, lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un (1) des terrains adjacents au terrain pour lequel la marge de recul doit être déterminée;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) résidences adjacentes sont implantées à une distance respective de :

- dix-sept virgule quatorze mètres (17,14 m) de l'emprise de rue pour le 2393 du boulevard Mercure;
- douze virgule soixante-quinze mètres (12,75 m) de l'emprise de rue pour le 2395 du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuellement en vigueur établit une exception lorsque les bâtiments sur les terrains adjacents au terrain visé sont implantés à une distance de l'emprise de la voie de circulation qui est supérieure au double de la marge de recul de six mètres (6 m) prescrite à la grille;

CONSIDÉRANT QU'à ce moment, lesdits terrains adjacents sont considérés comme vacants et que la marge de recul minimale prévue à la grille doit être utilisée dans le calcul de la moyenne pour le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul obligatoire établie en fonction du calcul de la moyenne peut toutefois varier de plus ou moins dix pour cent (10 %), ce qui détermine la marge maximale et que celle-ci est donc établie à six virgule six mètres (6,6 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont :
- que pour des raisons esthétiques, il serait idéal que l'implantation du bâtiment projeté corresponde à la moyenne des deux (2) bâtiments principaux voisins existants;
- que cela serait meilleur pour l'environnement visuel;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation particulière créée suite à la subdivision d'un lot en deux (2), pour permettre la construction d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer une certaine uniformité des implantations par rapport à la rue, peu importe la profondeur du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la disposition d'exception permet de ne pas prendre en compte des implantations trop éloignées par rapport à la rue pour éviter une trop grande variation de la moyenne des implantations, notamment lorsque des implantations existantes sont discordantes par rapport à un ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation demandée à quatorze virgule quatre-vingt-quinze mètres (14,95 m) correspond toutefois à la moyenne effective des marges de recul des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la marge de recul projetée favorise un alignement harmonieux du bâtiment visé par la présente demande par rapport aux bâtiments situés sur les terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté ferait partie d'un ensemble de quatre (4) résidences implantées à une distance similaire du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de six virgule six mètres (6,6 m) à quinze virgule cinq mètres (15,5 m) la marge de recul maximale du bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment résidentiel situé sur le lot 4 030 542 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2393-A du boulevard Mercure (Secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/5/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 174 de la 21e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre une ligne de terrain et un bâtiment accessoire (garage existant d'un (1) étage), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 489 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 174 de la 21e Avenue (secteur Drummondville); a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.03.31);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H08-11), la distance minimale entre tout bâtiment accessoire et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé au mois de février 2008 et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) la distance minimale entre le garage et la ligne latérale gauche de terrain (soit la ligne de terrain mitoyenne avec le lot 3 082 488 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet :

- que la haie de cèdres est érigée de part et d'autre de façon inégale sur une partie de la ligne séparatrice entre les lots 3 082 488 et 3 082 489 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, alors qu'il était établi que la haie était répartie également;
- qu'un permis a été demandé et obtenu suite à des mesures prises sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage où la distance dérogatoire est de sept virgule quarante-six mètres (7,46 m);

CONSIDÉRANT QUE la requérante mentionne que les travaux visant à déplacer le bâtiment existant représenteraient des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été demandé et obtenu en 1990;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis dix-huit (18) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi et que ceux-ci ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) la distance minimale entre le bâtiment accessoire (garage existant d'un (1) étage) et la ligne latérale gauche de terrain (soit la ligne de terrain mitoyenne avec le lot 3 082 488 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quarante-six mètres (7,46 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 489 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 174 de la 21^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/5/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 703-705 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière et le nombre d'étages ainsi que d'augmenter l'espace bâti/terrain pour un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 162B-145 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 703-705 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.12.14);

CONSIDÉRANT QUE le commerce Céramique Pelchat Déco existe depuis 1973 et occupe l'emplacement actuel (rue Saint-Pierre) depuis 1976;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier fait partie d'une habitation mixte (**h_5**) (logement à l'étage et commerce au rez-de-chaussée);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à agrandir la section entreposage du commerce actuellement situé au rez-de-chaussée en empiétant dans la cour arrière dans le but de mieux desservir leur clientèle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur pour la zone où est situé le bâtiment (zone commerciale C11-12), les normes suivantes s'appliquent :
- la marge arrière minimale est de neuf mètres (9 m);
- le nombre minimal d'étages est de deux (2);
- le rapport bâti/terrain maximal est de zéro virgule trente (0,30);

CONSIDÉRANT QU'une étude du projet soumis a été réalisée et que celle-ci soulève trois (3) irrégularités, à savoir :
- la marge arrière minimale est établie à six mètres (6 m), ce qui représente une irrégularité de trois mètres (3 m);
- le nombre d'étages est établi à un (1), ce qui représente une irrégularité d'un (1) étage;
- le rapport bâti/terrain est établi à zéro virgule trois cent soixante-deux (0,362), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro soixante-deux (0,062);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n'établit pas de superficie maximale relative à l'entreposage pour les usages de la classe **c_2** (commerce de détail et de service), en autant que celle-ci demeure un usage accessoire à l'usage principal;

CONSIDÉRANT QUE la rue Saint-Pierre est aussi une route régionale (Route 122) et que sa vocation de transit en fait une artère plus commerciale que résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le commerce adjacent (côté gauche adjacent à la rue Guilbault : 707 rue Saint-Pierre) est un poste d'essence avec un lave-auto et que celui-ci occasionne un achalandage important;

CONSIDÉRANT QUE le requérant apporte les arguments suivants pour justifier sa demande :
- un local d'entreposage a été loué à Saint-Germain-de-Grantham en raison de l'exiguïté de l'entrepôt actuel qui est adjacent au commerce;
- la lourdeur des sacs de ciment et des palettes de céramique nécessite l'utilisation d'un chariot élévateur et, par le fait même, l'agrandissement de l'entrepôt actuel;
- l'agrandissement de l'entrepôt ne causera pas d'achalandage supplémentaire, puisque l'aire du commerce (vente au détail) restera la même;
- le commerce s'adresse aux particuliers qui construisent ou rénovent leur résidence ainsi qu'aux commerçants et aux industriels pour leurs bureaux, salles de vente ou locaux d'exposition. Il est à noter que dans les cas où les quantités de céramique nécessaires au projet dépassent les cinq cents pieds carrés (500 pi^2) à mille pieds carrés (1 000 pi^2), la céramique est acheminée directement sur le site du projet à partir des fournisseurs, sans passer par le commerce;
- le commerce n'occasionne pas de trafic intense, car il s'agit d'un commerce de destination;
- l'agrandissement de l'entrepôt demandé est essentiel à la survie du commerce;

- les passants et résidants remarqueront peu l'ajout, compte tenu de la hauteur des haies de cèdres et du revêtement de l'agrandissement qui sera identique à l'existant (brique rouge);
- les haies et les arbres existants ne seront pas touchés par l'agrandissement;
- la porte de garage actuelle donnant sur la rue Guilbault sera conservée et aucune autre ouverture ne sera ajoutée;
- la terrasse résidentielle située sur le garage ne sera pas agrandie, car la nouvelle section se situera à une hauteur d'environ trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) par rapport à trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) pour la portion actuelle;

CONSIDÉRANT QUE toutes les opérations se feront à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les voisins immédiats, soit la propriétaire du 701 rue Saint-Pierre (voisin de droite : commerce « La Maison de Beauté ») et la propriétaire de la résidence située à l'arrière (76 rue Guilbault), sont en accord avec le projet;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au commerce est en **désaccord** avec la demande d'agrandissement et émet les principaux commentaires suivants :
- malgré la bonne foi du commerçant et ses efforts de rendre le lieu plus attrayant, cette demande ne va pas dans la même optique que des recommandations émises dans diverses études et plus amplement détaillées dans un avis préliminaire daté du 18 juillet 2007;
- ce commerce de destination offre des produits d'achats réfléchis; la zone ne se prête pas à ce type d'achat;
- le secteur Saint-Pierre, au coin des rues Guilbault et Ringuet, est une zone à privilégier pour l'usage bureau tel que mentionné dans l'étude effectuée en avril 2007;
- cette zone est située à proximité du boulevard Saint-Joseph et ceinturée à l'arrière par un quartier résidentiel; cet agrandissement apporterait une nuisance aux secteurs résidentiels;
- il serait préférable de privilégier les commerces de première nécessité sur cette zone, en d'autres termes, des commerces courants de petite taille (tabagie, pharmacie, un bureau de poste, un bar laitier, etc.). Outre le fait que ces petits commerces satisferont les besoins de première nécessité des habitants de la rue Cormier, ils auront vocation aussi d'animer « une vie de quartier » autour de l'Église et du café situés rue Saint-Pierre et cela, sans faire concurrence au pôle commercial du boulevard Saint-Joseph tout en occupant peu d'espace, critère important pour ce secteur;
- le Commissariat au commerce **ne favorise pas** l'agrandissement dans la cour arrière du commerce, car il contrevient au développement commercial prévu pour ce secteur, soit le commerce de proximité et les services professionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de neuf mètres (9 m) à six mètres (6 m) la marge arrière minimale et de deux (2) à un (1) étage le nombre d'étages minimal applicables au bâtiment principal, ainsi qu'à augmenter de zéro virgule trente (0,30) à zéro virgule trente-sept (0,37) le rapport bâti/terrain maximal pour un projet d'agrandissement, aux **conditions suivantes** :

- toute haie de cèdres existante doit être **conservée** et entretenue de façon permanente. À défaut de pouvoir conserver ladite haie pour les raisons suivantes uniquement, à savoir, ladite haie est :
  - morte;
  - atteinte d'une maladie incurable;
  - dangereuse pour la sécurité des biens et des personnes ou constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
  - toute autre justification pouvant être associée à celles énumérées précédemment; (une expertise d'un spécialiste peut alors être exigée pour justifier ces raisons);
- une haie de conifères **doit être plantée** et respecter les conditions suivantes :
  - une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;
  - cette plantation doit être prévue le long de toute ligne de terrain, à l'exception d'une ligne avant;
- les arbres existants sur le terrain seront conservés;
- la terrasse présente sur la portion actuelle du garage et servant aux occupants du logement ne sera pas prolongée sur la nouvelle partie;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 162B-145 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 703-705 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/5/08 - Dépôt du procès-verbal (23.04.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 avril 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

602/5/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 157 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 157 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment, laquelle est localisée sur la façade principale du bâtiment, soit sur la partie nouvellement agrandie;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de zéro virgule soixante-quatre mètre carré (0,64 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée à gauche de l'entrée donnant accès à l'établissement situé à l'étage (partie de la façade principale nouvellement agrandie), soit dans une partie prévue à des fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont les coins sont arrondis;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative est installée aux pourtours de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation (feuille de trèfle);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le vert et le noir;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne occupe bien l'espace disponible dans l'aire d'affichage prévue et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment, s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur et contribue à la qualité visuelle d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé participe positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 157 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/5/08 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2170 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2170 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer une partie du revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements actuels sont principalement un clin de fibre de bois pressé de couleur blanche et un clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE lesdits revêtements recouvrent le mur de la façade principale ainsi qu'une partie des murs latéraux droit et gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé est un clin de fibre de bois pressé de couleur rouge foncé (bourgogne);

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur latéral droit est recouverte d'un revêtement de clin de vinyle de couleur blanche et que cette partie de mur se retrouve dans le même axe que le mur recouvert d'un clin de fibre de bois pressé de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne souhaite pas remplacer le clin de vinyle de couleur blanche du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que la totalité du mur latéral droit (mur dans le même axe) soit recouvert du même revêtement (clin de fibre de bois pressé de couleur foncée (bourgogne)), afin d'assurer une meilleure harmonie d'ensemble et de limiter l'impact de la différence entre les deux (2) revêtements de couleurs différentes;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2170 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la totalité du mur latéral droit (mur dans le même axe) soit recouverte d'un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur rouge foncé (bourgogne).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

604/5/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 705 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 705 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal d'une superficie approximative de soixante-dix-sept mètres carrés (77 m²), le tout sur un (1) étage et de même hauteur que la partie existante du bâtiment ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, soit dans l'axe du mur avant du bâtiment ayant deux (2) étages et donnant vers la rue Guilbault;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est d'un gabarit s'harmonisant avec celui du bâtiment existant (partie entrepôt ayant un (1) étage);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de la brique de couleur rouge, le tout tel que le revêtement existant;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des ouvertures (trois (3) fenêtres de type « fixe ») anime adéquatement le mur donnant vers la rue Guilbault;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat », telle que celle existante;

CONSIDÉRANT QU'une mansarde est aménagée au pourtour de la toiture, le tout tel que celle existante sur le bâtiment (dimensions, couleur, matériau);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres existants en cour avant donnant vers la rue Guilbault sont conservés de même que l'arbre situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres matures est existante et que celle-ci est conservée, ce qui permet de limiter la visibilité sur le bâtiment et la cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE de plus, un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) composé d'arbustes et de plantes florales est réalisé près du mur de l'agrandissement donnant vers la rue Guilbault;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 705 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

605/5/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 105 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 105 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante-dix-huit virgule six mètres carrés (78,6 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige et du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour les autres façades</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige,

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune et/ou noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 4 mars 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix virgule trois pour cent (10,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 105 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

606/5/08 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 240 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 240 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment, laquelle est localisée sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale d'un virgule zéro sept mètre carré (1,07 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée près du coin formé par le mur latéral droit et le mur de la façade principale, soit à une hauteur approximative de trois virgule cinq mètres (3,5 m) du sol;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que celle-ci soit plutôt localisée sur la façade principale du bâtiment, soit près de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire, et ce, sans traitement architectural particulier (message collé sur un fond de « plexiglas »);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son traitement et sa localisation, l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis est peu stylisé, ne s'intègre pas au bâtiment et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes approuvées dans le secteur, ce qui nuit à la qualité visuelle d'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 240 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à sa prédominance sur le bâtiment et dans le secteur ainsi qu'au traitement architectural de cette dernière (plaque murale de forme rectangulaire non stylisée).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 209-211 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 209-211 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres situées à l'étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées sont de type « à guillotine » (trois (3) sections) dont un carrelage est intégré dans la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le modèle des fenêtres proposé est similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention respecte le caractère architectural du bâtiment et contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 209-211 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

608/5/08 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 312 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 312 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs de la façade principale, de la façade latérale droite et une partie de la façade latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'une partie du mur du rez-de-chaussée (brique de couleur beige) est remplacé par un bloc de béton à face texturée de couleur anthracite;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la face avant du bandeau (acier de couleur brune) est remplacé par un clin de bois de couleur chêne doré;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs de l'étage et d'une partie du mur du rez-de-chaussée (partie arrière du bâtiment), soit du bloc de béton imitant la pierre de couleur grise et de l'acier de couleur blanche, sont remplacés par un enduit d'acrylique de couleur anthracite;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre, l'architecte mentionne qu'une partie du revêtement d'enduit d'acrylique de couleur anthracite peut être remplacée par un bloc de béton à face texturée de même couleur;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) modules architecturaux (structures verticales ou horizontales d'allure moderne et recouvertes d'acier de couleur grise) sont ajoutés au bâtiment, soit deux (2) donnant sur la façade principale et un troisième (3^{e}) sur la façade latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre, l'architecte mentionne que le module donnant sur la façade latérale droite sera enlevé;

CONSIDÉRANT QUE le module horizontal est centré sur la façade principale, ce qui crée un déséquilibre architectural par rapport à l'entrée de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE ce module servira à des fins d'affichage, ce qui rend l'affichage et le module prédominants sur le bâtiment et dans l'environnement, tout en dissimulant des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le module architectural donnant sur la façade principale et localisé à l'extrême droite de celle-ci peut causer des conflits de circulation avec les automobilistes circulant sur la rue ainsi que les piétons, et ce, à la sortie de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne tient pas compte du caractère d'origine du bâtiment ayant deux (2) étages (démolition du parapet réalisé en escalier);

CONSIDÉRANT QUE le style architectural proposé (allure moderne de par les matériaux, les couleurs et le traitement en général) ne s'harmonise pas avec celui des bâtiments situés dans le secteur, notamment le bâtiment localisé immédiatement à gauche du projet ainsi que celui récemment construit à proximité, soit de l'autre côté de la rue (Aquarium Drummond, Boutique du Danseur et Librairie du Centre du Québec);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues du bâtiment, principalement l'anthracite et le gris, ne s'harmonisent pas avec celles des bâtiments environnants et rendent ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées ne s'effectuent pas dans un esprit de respect et de continuité du caractère architectural propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis ne présente aucun élément architectural permettant de favoriser l'intégration du projet de rénovation au cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation permettent d'améliorer l'image du bâtiment, mais ceci sans intégration avec les bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 312 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural d'allure moderne (de par les matériaux, les couleurs et le style).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

609/5/08 - Acceptation des travaux de démolition d'un (1) bâtiment principal (incluant les constructions accessoires) et refus des travaux d'implantation du bâtiment et d'aménagement de terrain au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un (1) bâtiment et de construction d'un (1) bâtiment commercial ainsi que d'aménagement de terrain au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition d'un (1) bâtiment et de construction d'un (1) bâtiment commercial ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment commercial existant et les constructions accessoires (station d'essence « Eko »);
- construire un bâtiment commercial;
- aménager le site;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal et les constructions accessoires érigés au 2090 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition d'un bâtiment, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est commercial, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires, telles que l'enseigne détachée du bâtiment, les poteaux d'éclairage et l'aire de stationnement (asphalte) sont enlevées;

CONSIDÉRANT QU'un projet de reconstruction est prévu sur le site pour 2008;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet de reconstruction consiste à construire un bâtiment principal, dont l'usage est commercial, d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-six virgule cinq mètres carrés (286,5 m^2) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue approximativement à cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) de la ligne avant, soit celle adjacente au boulevard Saint-Joseph, et à plus de soixante-douze mètres (72 m) de l'autre ligne avant, soit celle adjacente à la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol s'inscrit en continuité avec l'alignement général des bâtiments situés sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment est important sur la rue Saint-Jean (plus de soixante-douze mètres (72 m));

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que le bâtiment soit implanté plus près de la rue Saint-Jean, afin de fermer le cadre bâti à l'intersection des deux (2) voies de circulation (boulevard Saint-Joseph et rue Saint-Jean) et ainsi tendre vers un alignement plus uniforme avec celui des constructions existantes sur la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur beige (partie inférieure des murs);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brun orangé (partie supérieure des murs);

<u>pour le toit en pente (un (1) versant)</u>
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des modules architecturaux d'aluminium de couleur beige aux pourtours de certaines ouvertures et variations des revêtements extérieurs des murs, permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est principalement de type « plat », sauf pour la partie de l'élément signal, laquelle est en pente (un (1) versant);

CONSIDÉRANT QU'une marquise souligne les deux (2) murs de l'élément signal où se situe l'entrée principale, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer les deux (2) façades, soit celles donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) murs avant de l'élément signal sont réalisés en avancée, ce qui réduit la linéarité des murs donnant vers les voies de circulation, tout en bonifiant le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volume en hauteur (quelques décrochés), ce qui réduit la monotonie de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un module architectural constitué d'aluminium de couleur beige est aménagé sur le mur latéral gauche du bâtiment (mur sans fenestration), ce qui permet d'animer et de bonifier cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment s'inspire de certains éléments du bâtiment implanté au 2085 du boulevard Saint-Joseph (ancien hôtel de ville de Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'élément signal où est située l'entrée principale du bâtiment est entièrement fenêtré;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une (1) seule entrée charretière et que cette dernière est aménagée sur la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur les rues, notamment à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant donnant vers la rue Saint-Jean et que l'autre partie est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux pourtours du terrain et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE neuf (9) arbres sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE seulement quatre (4) arbres sont plantés aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé sur le terrain afin d'atténuer la présence des aires de stationnement et d'agrémenter le site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de démolition d'un (1) bâtiment principal (incluant les constructions accessoires) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'un projet de construction d'un bâtiment commercial soit réalisé en 2008. À défaut de construction d'un bâtiment, le terrain sur lequel le bâtiment sera démoli devra être engazonné dans les trente (30) jours suivant la démolition du bâtiment principal (incluant les constructions accessoires). De plus, au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) devront être plantés sur le terrain;

- **reporte** les travaux de construction d'un (1) bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus), compte tenu que le dossier est refusé en regard de l'implantation du bâtiment et de l'aménagement de terrain;

- **refuse** les travaux d'implantation du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'implantation du bâtiment ne permettant pas la fermeture du cadre bâti à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean et au manque d'aménagement paysager (arbres, arbustes et/ou plantes florales) qui permettrait de dissimuler les aires de stationnement et de bonifier l'image du site;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

610/5/08 - Acceptation des travaux d'implantation du bâtiment (fondation seulement) et refus des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones situées à proximité du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction fait partie d'un projet d'ensemble qui permettra de réaliser la construction de quatre (4) bâtiments commerciaux ayant des superficies approximatives variant de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 m^2) à cinq mille deux cent vingt-trois mètres carrés (5 223 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ensemble est localisé aux abords de la rue Hains (terrain situé en façade des Entreprises Rona et Cinéma RGFM) et du terrain du centre commercial Les Promenades Drummondville;

Bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre mille huit cent dix mètres carrés (4 810 m^2) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de cinquante et un mètres (51 m) de la rue Hains et à environ dix-sept mètres (17 m) de la voie d'accès existante menant aux aires de stationnement du centre commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permettra la construction éventuelle d'un bâtiment de plus faible gabarit entre la rue et ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est orientée vers l'aire de stationnement centrale, soit face à un futur bâtiment de gabarit semblable;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade orientée vers la rue Hains</u>

- du bloc de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire pour une superficie approximative de soixante-six pour cent (66 %) de la surface du mur;

- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour une superficie de trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

pour la façade principale (celle orientée vers l'aire de stationnement centrale) et pour la façade latérale droite (celle orientée vers l'allée menant aux aires de stationnement du centre commercial)

- du bloc de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire pour une superficie approximative de cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour une superficie de quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;

pour la façade arrière (celle orientée vers le centre commercial)

- du bloc de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire pour une superficie approximative de cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour une superficie de cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal des murs est du bloc de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire;

CONSIDÉRANT QUE certaines façades du bâtiment sont animées par des jeux de matériaux, des parapets, des colonnes de maçonnerie, des modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique et de moulures décoratives, mais que quelques-uns de ces éléments ne se retrouvent pas sur certaines parties des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certains murs ou parties de ces derniers ne sont pas pourvus d'éléments d'ornementation tels que moulures décoratives, colonnes de maçonnerie et parapets;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'animer tous les murs de façon équivalente afin d'assurer une qualité architecturale d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est aménagée de trois (3) accès aux établissements;

CONSIDÉRANT QUE ces accès sont bien marqués par de la fenestration, des parapets et une tourelle vitrée, ce qui permet de bien les identifier et de bien orienter les clients;

CONSIDÉRANT QU'un élément signal (tour pour antennes paraboliques) ayant une hauteur de plus de vingt mètres (20 m) est installé près de l'accès principal d'un des établissements;

CONSIDÉRANT QUE cette structure est très apparente sur cette façade et que celle-ci est prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont situées en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'aucun moyen de dissimulation n'est prévu pour ces aires de chargement/déchargement et que ces dernières ne sont protégées que par des garde-corps tubulaires d'acier;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'aménager un mur-écran constitué de blocs de béton à face lisse longeant les aires de chargement/déchargement afin de limiter leur présence sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchets sont dissimulés par un mur-écran composé de blocs de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité de gabarits de bâtiments pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du site s'effectue de façon souterraine;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet tout de même à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure, mais que des ajustements doivent être apportés à l'enveloppe extérieure du bâtiment, notamment par l'ajout de moulures décoratives et de colonnes de maçonnerie, de parapets et de mur écrans pour les aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la présence de la tour pour antennes paraboliques constitue un élément discordant avec l'ensemble du concept architectural proposé pour le bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont prévues sur la rue Hains dont une (1) sera mitoyenne avec celle du terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE des accès au site sont également prévus par les allées de circulation des propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE des bandes de verdure sont aménagées au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où sera construit un bâtiment commercial (restaurant) d'une superficie approximative de six cent soixante-dix-huit mètres carrés (678 m^2) sera temporairement engazonné;

CONSIDÉRANT QUE seize (16) îlots de verdure sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite réduire le nombre de ces îlots à huit (8);

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-trois (63) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur l'ensemble du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers (arbustes et/ou plantes florales) sont réalisés sur le site, soit dans les bandes gazonnées situées aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de ne pas réduire le nombre d'îlots paysagers à l'intérieur de l'aire de stationnement, car ceux-ci permettent de réduire la surface pavée de ce dernier ainsi que de sécuriser le site en orientant davantage la circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de liens piétonniers entre le présent bâtiment et les autres bâtiments projetés faisant partie du projet d'ensemble n'aura pas pour effet d'encourager les clients à circuler sans utiliser leur véhicule;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement global du site, si l'on considère l'ensemble commercial qui sera éventuellement construit en face de celui faisant l'objet de la demande, crée deux (2) entités distinctes séparées par une voie de transit ayant peu d'interrelations;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'aménagement ne correspond pas aux tendances d'aménagement pour les ensembles de type « life style »;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain (plantation d'arbres (conifères et feuillus), d'arbustes et/ou de plantes florales et liens piétonniers (trottoirs)) de l'aire de stationnement doit être bonifié afin d'améliorer l'image du terrain et de réduire également les surfaces pavées de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un plan préparé par un professionnel en aménagement paysager doit être déposé avant qu'un permis de construction ne soit émis;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville

- autorise les travaux d'implantation du bâtiment **(fondation seulement)** (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** les travaux d'architecture du bâtiment afin d'obtenir des plans modifiés démontrant l'ensemble des bonifications à être fait sur le bâtiment, tel que l'ajout de moulures décoratives, de colonnes de maçonnerie, de parapets et de murs écrans pour les aires de chargement/déchargement, et l'enlèvement de la tour pour antennes paraboliques;

- **refuse** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au concept global d'aménagement des aires de stationnement et de circulation, quant à la plantation d'arbres (conifères et feuillus), d'arbustes et/ou de plantes florales ainsi qu'à l'aménagement d'îlots paysagers et de liens piétonniers (trottoirs) à l'intérieur des aires de stationnement et des allées d'accès;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

611/5/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1128 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1128 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur une façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers l'espace de stationnement localisé près du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale du local, soit centrée sur le bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle (bandeau prévu à des fins d'affichage);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de trois virgule zéro cinq mètres carrés (3,05 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique de forme rectangulaire sur lequel le message est réalisé en surélévation de plus d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le beige, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural utilisé pour l'enseigne lui donne un style intéressant et s'intègre bien au bâtiment (couleur) ainsi qu'aux enseignes des locaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1128 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

612/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1000 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1000 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre le bandeau d'acier et le solin métallique sur les façades du bâtiment principal;
- installer des luminaires et des éléments décoratifs sur le bandeau métallique de la façade principale;
- repeindre les encadrements des ouvertures de la façade principale;
- repeindre les portes des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique et le solin des façades sont repeints de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la couleur actuelle des encadrements des ouvertures de la façade principale est remplacée par le gris;

CONSIDÉRANT QUE des luminaires stylisés sont apposés sur le bandeau métallique de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs non lumineux de couleurs rouge et bleue sont intégrés à la structure des luminaires de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les portes des murs latéraux sont repeintes de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que ces portes soient plutôt repeintes d'une couleur similaire à celle de la brique (couleur brune) afin de mieux intégrer ces éléments au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la couleur (bleue à grise) de certaines composantes du bâtiment permet d'améliorer l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de luminaires stylisés et d'éléments décoratifs bonifie le style architectural de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1000 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les portes ainsi que leurs encadrements localisés sur les façades latérales soient repeints de couleur brune (couleur semblable à celle de la brique).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

613/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2205 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2205 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel des murs (enduit d'acrylique de couleur vert pâle) est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les solins, les faces avant des avant-toits et certaines ornementations se retrouvant sur les murs extérieurs sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment (celle marquée d'un élément signal) est modifiée par l'ajout de colonnes de couleur beige, de moulures décoratives de couleur brune et de jeux de matériaux d'enduit d'acrylique de couleur beige (avancées et/ou retraits et soulignements horizontaux), ce qui permet d'animer la façade et de bien identifier l'entrée;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2205 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

614/5/08 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérations à l'intérieur d'une résidence située au 327 de la rue Laurier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérations à l'intérieur d'une résidence située au 327 de la rue Laurier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un (1) logement principal;

CONSIDÉRANT QU'un permis pour les travaux d'agrandissement de la résidence a été émis et que l'ajout d'un logement intergénérations ne modifie pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérations sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment agrandi a deux (2) étages et une superficie approximative de cent trente-sept mètres carrés (137 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements prévus sont :
pour les murs extérieurs
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur rouge;
pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire tel que le revêtement existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le mur de la façade principale est modulé par des retraits et/ou des avancées et que les accès aux logements sont réalisés à même deux (2) murs donnant vers un espace intérieur;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment modifié s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérations à l'intérieur d'une résidence (tel que mentionné ci-dessus) située au 327 rue Laurier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

615/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2272 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2272 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur des murs de la façade principale et des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale (brique de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de blocs de béton imitant la pierre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs latéraux gauche et droit (maçonnerie de couleur rouge) sera remplacé par un revêtement de bloc de béton imitant la pierre de couleur beige sur environ un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur dans la partie inférieure des murs et un revêtement de clin de fibre de bois pressé ou de clin de fibre de ciment de couleur vert pâle dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures existantes sur les façades ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2272 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

616/5/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 105 de la rue Biron (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 105 de la rue Biron (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Biron, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trente-six virgule quatre mètres carrés (36,4 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en cour latérale gauche du terrain, en retrait d'environ deux virgule trente-six mètres (2,36 m) de la façade principale existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui des bâtiments se retrouvant dans l'environnement et s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge semblable à celle existante;

<u>pour le mur latéral gauche et le mur arrière</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur rouge brique;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur rouge brique tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural préparé par la Corporation Rues Principales de Drummondville, ce bâtiment est de catégorie « C », soit un bâtiment ayant subi des altérations mineures, mais dont le modèle original est identifiable;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que le revêtement extérieur du mur latéral gauche soit de la brique de couleur rouge similaire au revêtement existant sur le corps principal du bâtiment, afin de favoriser l'utilisation d'un matériau noble sur ce bâtiment ayant des caractéristiques architecturales intéressantes;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est à trois (3) versants, de hauteur et de pente similaires à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE la corniche à la base de la toiture est aménagée d'éléments d'ornementation de bois de couleur blanche s'inspirant de ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE la marquise à trois (3) versants protégeant l'entrée sur le mur latéral gauche est soutenue par des équerres décoratives de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès de cette entrée est de couleur blanche et est pourvue d'une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont de style traditionnel, soit en aluminium ou en bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et du mur latéral gauche de l'agrandissement sont de type « à guillotine », dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de ces dernières est pourvue d'un carrelage de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration respecte le style architectural du bâtiment et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés sont nobles (sauf pour le clin de fibre de bois pressé pour le mur latéral gauche) et que les couleurs s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions sont en harmonie avec l'image globale du bâtiment (sauf pour le revêtement proposé en clin de fibre de bois pressé pour le mur latéral gauche), tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 105 de la rue Biron, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur du mur latéral gauche soit de la brique d'argile de couleur rouge semblable à celle existante sur le corps principal du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

617/5/08 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2030 de la rue Parent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2030 de la rue Parent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ terrain situé à proximité du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est principalement modifié en regard du type de toiture, du revêtement extérieur et des jeux de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de cent quarante et un virgule seize mètres carrés (141,16 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est réalisée avec des modulations (balcons, toitures et jeux de revêtement), ce qui limite la linéarité de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;

pour les murs latéraux
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-douze pour cent (72 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface des murs;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir et/ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte celui des bâtiments voisins (résidentiels et commerciaux);

CONSIDÉRANT QUE la toiture est réalisée en pente de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les toitures secondaires (balcons, galerie et entrée de la cage d'escalier) sont de type « à trois (3) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des briques posées en soldat et/ou en boutisse aux pourtours de certaines ouvertures et des coins français permettent d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes de maçonnerie réalisées aux balcons localisés dans la partie gauche de la façade principale créent l'effet d'un élément signal sur le bâtiment, ce qui permet de bien moduler ce mur;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes sont réalisées jusqu'à une hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) au-dessus du plancher du balcon de l'étage supérieur;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée sur la ligne latérale gauche du terrain, ce qui permet de bien desservir le site et de réduire le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière, ce qui limite l'impact visuel de cette dernière sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le projet propose deux (2) cases de stationnement en cour avant du bâtiment, dont une (1) près de la ligne latérale droite du terrain, soit à proximité de la porte donnant accès au logement de l'étage, et une (1) autre case de stationnement près de l'entrée charretière mitoyenne, soit le long de l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement localisée en cour arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que la case de stationnement localisée près de la ligne latérale droite du terrain soit plutôt localisée en cour latérale gauche ou en cour arrière du bâtiment, ce qui permettra de dégager la cour avant du bâtiment, d'améliorer l'image urbaine et de limiter à une (1) le nombre d'entrées charretières sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de dix virgule vingt-cinq mètres carrés (10,25 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée (noire et/ou brune) pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de plus, un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé dans cette même cour;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture dans le cadre d'un projet de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2030 de la rue Parent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la case de stationnement localisée près de la ligne latérale droite ne soit pas aménagée en cour avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/5/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à appliquer, sur la façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph, une plaque murale non lumineuse d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-deux mètre carré (0,82 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme rectangulaire avec deux (2) coins arrondis;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale est installée au-dessus des portes d'accès menant à l'établissement, ce qui permet une utilisation avantageuse de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation et que l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir, le bleu et le vert, ce qui ne rend pas l'affichage prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'harmonise avec les autres enseignes récemment acceptées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

619/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 86 à 96 de la rue Manseau (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 86 à 96 de la rue Manseau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer les fenêtres et les portes;
- refaire les éléments constituant les balcons et les perrons (planchers, garde-corps, colonnes et revêtement de toit);
- installer un nouveau revêtement extérieur sur les murs de l'annexe située à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur grise des trois (3) murs de l'annexe située à l'arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des portes de la façade principale et du mur arrière sont remplacées par des portes ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons et des perrons de la façade principale sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de ces derniers sont refaits en bois ou en fibre de verre;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant ces éléments de saillie sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm));

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte de la toiture est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant les galeries et le perron du mur arrière sont rénovés ou remplacés par des éléments de même style et de mêmes matériaux que ceux des éléments de saillie de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 86 à 96 de la rue Manseau (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

620/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure (modification à l'architecture) pour le bâtiment situé au 478 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (modification à l'architecture) pour le bâtiment situé au 478 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 318/3/08, résolution du C.C.U. numéro 08.02.33);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Saint-Pierre) ainsi que les deux (2) murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE la modification concerne uniquement les garde-corps (incluant les colonnes) du perron localisé en façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les garde-corps (incluant les colonnes) d'aluminium de couleur blanche par des garde-corps (incluant les colonnes) en bois peint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le matériau et la couleur proposés (bois peint de couleur blanche) respectent le style architectural du bâtiment, s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (modification à l'architecture) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 478 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 3 du carré Celanese (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 3 du carré Celanese (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./carré Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre les pignons du bâtiment principal (planches d'ornementation et crépi entre celles-ci);
- repeindre le revêtement métallique des toitures et/ou remplacer le revêtement de la toiture de la fenêtre en saillie de la façade principale;
- réparer la brique et refaire les joints de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE les planches d'ornementation sont repeintes de couleur beige ou bleu foncé et que le revêtement de crépi entre ces dernières est repeint de couleur bleu foncé ou beige;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième (2e) option propose que les planches d'ornementation soient repeintes de couleur beige ou vert-gris et que le revêtement de crépi entre ces dernières soit repeint de couleur vert-gris ou beige;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que les couleurs proposées soient le beige et le vert-gris (deuxième option) afin de mieux s'harmoniser avec les couleurs déjà présentes dans le secteur du carré Celanese;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de la toiture du perron (sections ouverte et fermée) localisé sur le mur latéral droit est repeint de couleur brune s'harmonisant avec la couleur du revêtement de bardeaux d'asphalte de la toiture du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de la toiture de la fenêtre en saillie de la façade principale est repeint de couleur brune, telle que la toiture du perron localisé sur le mur latéral droit, ou remplacé par un revêtement de cuivre;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en brique d'argile est réparé et les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 3 du carré Celanese (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les couleurs des planches d'ornementation et du revêtement de crépi soient le beige ou le vert-gris.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 29 avril 2008.

622/5/08 - Règlement hors cour dans le dossier R-2007/02/22-2336 et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier R-2007/02/22-2336 et autorise Me Mélanie Ouellet, avocate aux Services juridiques de la Ville à signer tous les documents, et ce, pour un montant de 3 000 $ en capital, intérêts et frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

623/5/08 - Signature d'une convention à intervenir avec La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour des modifications au système d'avertissement de passage à niveau de la rue Heriot (piste cyclable)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour des modifications au système d'avertissement de passage à niveau de la rue Heriot (piste cyclable).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

624/5/08 - Signature d'un addenda à l'entente avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas-St-François pour la collecte et le transport des résidus verts dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas-St-François pour la collecte et le transport des résidus verts provenant du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

625/5/08 - Acceptation des tarifs de la compagnie Fafard et Frères Ltée pour la réception des résidus verts du secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville accepte les tarifs proposés par la compagnie Fafard et Frères Ltée pour la réception des résidus verts du secteur Saint-Charles-de-Drummond, et ce, au prix de 45 $ la tonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

626/5/08 - Nomination de monsieur Yves Tousignant au poste de directeur du Service des travaux publics - Module gestion du territoire

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Yves Tousignant au poste de directeur du Service des travaux publics - Module gestion du territoire, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 3, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

627/5/08 - Nomination de monsieur Dany Sirois au poste de responsable de la géomatique, division gestion des infrastructures

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Dany Sirois au poste de responsable de la géomatique, division gestion des infrastructures, le tout selon les conditions de travail du personne cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 19, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

628/5/08 - Autorisation à la SDC Quartier Saint-Joseph - Installation de bannières et bacs à fleurs dans le quartier Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la SDC Quartier Saint-Joseph à installer des bannières et des bacs à fleurs dans le quartier Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

629/5/08 - Autorisation à la Société d'histoire de Drummond - Installation de bannières promotionnelles aux lampadaires de la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société d'histoire de Drummond à installer des bannières promotionnelles aux lampadaires de la Place Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

630/5/08 - Opinion du conseil en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée par le Groupement des chefs d'entreprise du Québec à la Commission municipale du Québec

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville **refuse** d'appuyer la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par le Groupement des chefs d'entreprise du Québec à la Commission municipale du Québec pour l'immeuble situé au 1375 de la rue Rocheleau car les autorités municipales jugent que l'organisme ne rencontre pas les critères établis par la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

631/5/08 - Délégation au Colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra les 9 et 10 octobre 2008 à Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Pierre Levasseur, Alain Martel et Jocelyn Gagné au Colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra les 9 et 10 octobre 2008 à Québec dans le cadre du Congrès mondial du loisir 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

632/5/08 - Adhésion de la municipalité de Durham-Sud à la Cour municipale commune de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de la municipalité de Durham-Sud à l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville, le tout tel que mentionné à l'article 7 de ladite entente.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

633/5/08 - Abrogation de la résolution no 1596/11/07 (fin du mandat de Me Dave Drolet à titre d'avocat à la Cour municipale)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1596/11/07 adoptée le 19 novembre 2007 afin de mettre fin au mandat de Me Dave Drolet à titre d'avocat à la Cour municipale de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

634/5/08 - Mandat à Me Isabelle Côté, avocate aux fins de représenter la Ville de Drummondville et d'autres municipalités dans les dossiers faisant partie de l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Me Isabelle Côté, avocate à agir devant la Cour municipale de Drummondville afin de représenter la Ville de Drummondville et les municipalités faisant partie de l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville, le tout tel que prévu aux décrets 245-96 du 28 février 1996, 1345-97 du 15 octobre 1997, 377-98 du 25 mars 1998, 841-99 du 7 juillet 1999, 542-2001 du 9 mai 2001 et 34-2002 du 23 janvier 2002. Cette autorisation est rétroactive au 2 avril 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

635/5/08 - Appui à la démarche du Barreau d'Arthabaska - Demande au ministre de la Justice du Québec de modifier la Loi sur les tribunaux judiciaires

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Barreau d'Arthabaska aux fins de demander au ministre de la Justice du Québec de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de façon à obtenir un juge résident pour le district de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

636/5/08 - Autorisation au Club d'Astronomie Drummondville inc. - Tenue d'une soirée d'observation sur le site du Parc de la Paix, le samedi 10 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club d'Astronomie Drummondville inc. à tenir une soirée d'observation sur le site du Parc de la Paix, le samedi 10 mai 2008 à compter de 18h30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

637/5/08 - Autorisation à la Maison de la Famille, Drummond inc. - Tenue d'une journée spéciale, le samedi 17 mai 2008 dans le cadre de la Semaine de la Famille et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison de la Famille, Drummond inc. à tenir une journée spéciale, le samedi 17 mai 2008 de 11h00 à 14h00 dans le cadre de la Semaine de la Famille, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Damase entre la 8^{e} et la 9^{e} Avenue de 10h30 à 14h30 pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

638/5/08 - Autorisation à l'organisme Viactive - Tenue d'une marche intergénérationnelle, le mercredi 14 mai 2008 dans le cadre de la Semaine de la Famille et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'organisme Viactive à tenir une marche intergénérationnelle, le mercredi 14 mai 2008 de 9h00 à 12h00 dans le cadre de la Semaine de la Famille, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture d'une partie de la rue Saint-Damase et des 18e et 20e Avenues de 9h00 à 12h00 pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

639/5/08 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée « le Tour du Silence » le mercredi 21 mai 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir la randonnée « le Tour du Silence », le mercredi 21 mai 2008 à compter de 18h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

640/5/08 - Autorisation à messieurs Simon et Jean-François Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise messieurs Simon et Jean-François Perreault à circuler sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale à compter du 20 juin 2008, et ce, jusqu'à la Fête du travail, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la réservation des aires de stationnement au coin des rues Marchand et Heriot pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

641/5/08 - Autorisation pour la tenue de la course Raimbaucourons le mardi 20 mai 2008 selon un parcours établi et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue de la course Raimbaucourons, le mardi 20 mai 2008 de 8h00 à 12h00 ou le 21 mai en cas de pluie, selon un parcours établi et la fermeture de la rue Pelletier entre les rues Marchand et Cockburn ainsi qu'une partie de la rue Cockburn du côté du parc Bernier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

642/5/08 - Protocole d'entente avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien et l'utilisation de trois (3) terrains de soccer du Cégep

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien et l'utilisation par la Ville de trois (3) terrains de soccer propriété du Cégep.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2008, soit entre le 1er mai et le 1er novembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

643/5/08 - Renouvellement de l'entente avec La Société canadienne de la Croix-Rouge - Services aux sinistrés

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle l'entente avec La Société canadienne de la Croix-Rouge pour les services aux sinistrés. Ladite entente est valable pour une période de trois (3) ans à compter du 31 mai 2008.

La mairesse et le directeur général sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

644/5/08 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de chlorure de sodium – Saison 2008-2009

CONSIDÉRANT la proposition de l'Union des municipalités du Québec de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium;

CONSIDÉRANT l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville désire procéder à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de sodium selon les quantités amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

1° QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire pour les activités de la municipalité, et ce, selon les quantités plus amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;

2° QUE la Ville de Drummondville s'engage, si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

3° QUE la Ville de Drummondville autorise l'Union des municipalités du Québec à utiliser un cahier de charges en substance conforme à celui soumis au conseil lors de cette réunion;

4° QUE la Ville de Drummondville consente, en considération des services rendus, à verser des frais administratifs à l'Union des municipalités du Québec à concurrence de leur part du contrat adjugé, représentant 0,4 % du montant de contrat avant taxes;

5° QUE copie de la présente résolution et la fiche d'identification soient transmises à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/5/08 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville et la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction - Utilisation d'un photocopieur en libre-service à la bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction pour l'utilisation d'un photocopieur en libre-service à la bibliothèque municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

646/5/08 - Signature d'un acte de servitude de vue et de tolérance à intervenir avec monsieur Jean-Claude Larose et madame Gisèle Dionne sur le lot 2-404 du cadastre du canton de Wendover

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude de vue et de tolérance à intervenir avec monsieur Jean-Claude Larose et madame Gisèle Dionne sur le lot 2-404 du cadastre du canton de Wendover, le tout suivant le projet de contrat préparé par Me Sylvie Smith, notaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

647/5/08 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder à certains aménagements au coin des rues Birtz et Valois de façon à améliorer la circulation

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à certains aménagements au coin des rues Birtz et Valois de façon à améliorer la circulation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3767-1

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- Règlement no 3767-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

  - de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-03, de manière à autoriser la classe d'usages $\mathbf{h_5}$ (habitation mixte), de ne plus autoriser la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger) et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

    La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre.

Le règlement est réputé approuvé puisque le nombre minimal requis de signatures n'a pas été atteint.

648/5/08 - Avis de motion du règlement no 3778 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3778 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville et dépose un projet de règlement lequel sera affiché conformément aux exigences de la Loi.

649/5/08 - Avis de motion du règlement no 3783 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 118-1 du cadastre du canton de Grantham

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3783 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 118-1 du cadastre du canton de Grantham.

650/5/08 - Avis de motion du règlement no 3785 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville de Drummondville et affectant à cette fin une somme de 2 200 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2007

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3785 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville de Drummondville et affectant à cette fin une somme de 2 200 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2007.

651/5/08 - Adoption du second projet de règlement no 3773-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3773-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-10, la zone d'habitation H01-22, de manière à y inclure des terrains situés du côté sud du boulevard Allard, approximativement entre les rues Lapierre et Lecompte;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H01-22, la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et l'usage « piste cyclable » tels que déjà autorisés dans la zone d'habitation H01-10 à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permis, les usages « assurance, agent, courtier », « service informatique » et « entreposage et service d'entreposage »;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à l'édification et à l'implantation de bâtiments ainsi que les divers rapports et dispositions spéciales, soit entre autres, une mesure visant à prohiber le remplacement d'un usage résidentiel en un usage non résidentiel autrement autorisé dans la zone d'habitation H01-22.

La zone d'habitation H01-10 actuelle inclut des terrains situés au nord du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Marina et la rue Lapierre, de même que des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues Lapierre et Lecompte,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

652/5/08 - Adoption du règlement no 3769-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3769-1 a été donné (réf : 505/4/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3769-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser l'usage « location de camions et remorques » et de prévoir, en conséquence, des normes relatives à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale et au nombre d'étages maximal pour les classes d'usages commerciales **c1** (détail et service de voisinage), **c2** (détail et service léger) et **c3** (détail et service lourd) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C05-09;
- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-09 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone visée inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la rue Comeau et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joël.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

653/5/08 - Adoption du règlement no 3770-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3770-1 a été donné (réf : 508/4/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3770-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-26, de manière à autoriser l'usage « résidence privée pour personnes âgées » et prévoir les dispositions particulières applicables, notamment une mesure de contingentement de cet usage.

La zone d'habitation H02-26 est délimitée approximativement par le boulevard Garon et les rues Brock, Saint-Georges et Gosselin.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

654/5/08 - Adoption du règlement no 3772-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3772-1 a été donné (réf : 511/4/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3772-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour certaines classes d'usages du groupe « habitation » d'un virgule cinq (1,5) case à une (1) case par logement pour le secteur centre-ville.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

655/5/08 - Adoption du règlement no 3776 - P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3776 a été donné (réf : 514/4/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3776 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-09 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre la rue Comeau et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joël.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/5/08 - Adoption du règlement no 3779 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3779 a été donné (réf : 518/4/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3779 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter la définition de « résidence privée pour personnes âgées »;
- de modifier la règle d'interprétation des dispositions spéciales pour les normes spécifiques par zone afin d'introduire la notion de contingentement d'usages.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- madame Desneiges Roy, préposée au contrôle du temps et rapports au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Françoise Roy.

- toute la famille de monsieur François Grisé, responsable des communications à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) suite au décès de ce dernier.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

- Peut-on avoir des précisions sur la demande de fourniture d'eau par les municipalités environnantes et l'invitation du député Schneeberger?

- Madame la mairesse confirme l'invitation du député mais informe qu'elle adressera une lettre à la Ministre Normandeau, dont copie à monsieur Schneeberger, pour l'informer de l'état des dossiers avec Saint-Majorique et Saint-Germain.

Dans le cas de Saint-Majorique, elle rappelle que malgré l'échéance de l'entente la Ville continue de fournir l'eau potable. La Ville a facturé un montant selon les paramètres de la comptabilité municipale et la jurisprudence et de façon cavalière la municipalité de Saint-Majorique a transmis un chèque au montant qu'elle a bien voulu.

Pour ce qui concerne Saint-Germain une demande commune d'étude de faisabilité de regroupement a été faite et la démarche se fait en accompagnement avec les responsables du ministère des Affaires municipales et des Régions. Le dossier suit son cours.

Les autorités municipales de Drummondville ont appris par la voie des journaux la possibilité d'un projet commun, la Ville prend acte de cette possibilité et demeure ouverte à proposer un corridor.

Monsieur Michel Gagné

- À l'item 38, on parle de résidus verts pour Saint-Charles, est-ce nouveau ?

- Madame la mairesse précise que le secteur Saint-Charles bénéficie de ce service depuis 15 ans, il s'agit d'une reconduction.

Pour le secteur Drummondville, le projet pilote se poursuit dans le Boisé Messier et le secteur Saint-Jean-Baptiste.

Monsieur Gérard Fréchette

- Pourquoi la Ville n'accepte-t-elle pas l'offre de la Commission scolaire?

- Madame la mairesse rappelle que la décision du conseil est unanime et elle refait l'historique du dossier.

Monsieur Gérard Fréchette

- Pourquoi la Ville n'a-t-elle pas demandé une étude?

- Madame la mairesse confirme que la piscine du Centre Culturel ne sera pas fermée, ce qui permettra plus de disponibilités pour les étudiants. Pour ce qui est du projet du Centre Culturel, il s'agit de 2 projets différents.

Monsieur Gérard Fréchette

- Pourquoi doubler le prix de l'eau à Saint-Majorique, alors que la sécurité des élèves de l'école Saint-Majorique est mise en danger parce que l'accès aux bornes-fontaines est interdit.

- Madame la mairesse rappelle que l'école est desservie. Saint-Majorique peut régler son problème mais préfère procéder par procédures judiciaires. Le dernier chèque transmis par Saint-Majorique à la Ville est de 12 600 $ alors que la facturation était de 31 000 $.

Monsieur Gérard Fréchette

- La Ville devrait envisager la construction d'un train grande vitesse (T.G.V.) au centre-ville ce qui le dynamiserait.

Monsieur Mario Bergeron

- Y a-t-il encore risque de fermeture du 5^{e} rang et le conseil devrait abroger le règlement qui décrète la fermeture du 5^{e} rang?

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé confirme que tous les intervenants travaillent sur le dossier et qu'à ce jour tout augure bien.

- Le directeur général confirme n'avoir reçu aucune nouvelle à l'effet qu'il y aurait une problématique quelconque. Le moment venu le règlement sera abrogé.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 mai 2008.

657/5/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 MAI 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 mai 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland (absence motivée)
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner (absence motivée)
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

658/5/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/5/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 5 mai 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 mai 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

660/5/08

- Travaux de réfection de rues
(Soumission no SG-2008-102 – Ouverture 09.05.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Julie René, ingénieure, chef division des infrastructures, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 1 785 005,25 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

661/5/08

- Bacs roulants
(Soumission no 08-0065 - Ouverture 15.05.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de A.B. Weber America inc. au montant total de 97 975,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

662/5/08

- Location de machinerie de déneigement (2 niveleuses) (Soumission no TP-08-05 – Ouverture 12.05.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au taux horaire de 141,95 $ pour la location d'une première niveleuse et au taux horaire de 143,95 $ pour une deuxième niveleuse soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de la machinerie précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- MRC Drummond relative à la prise de compétence en matière de fosses septiques;

ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

Rapport du trésorier au 31 mars 2008

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 mars 2008.

663/5/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 142 de la 8e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la profondeur et la superficie du terrain de même que la marge arrière du bâtiment principal existant d'un (1) étage dans le cadre d'un projet de subdivision de deux (2) lots existants, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 370 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 142 de la 8e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.14);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-12), la profondeur minimale des terrains est de vingt-cinq mètres (25 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la profondeur du terrain est conforme sur une distance de cinq virgule quatre-vingt-huit mètres (5,88 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la profondeur du terrain est établie à environ dix-sept virgule soixante mètres (17,60 m), sur une distance de huit virgule quarante-neuf mètres (8,49 m), ce qui représente une irrégularité de sept virgule quatre mètres (7,4 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la superficie minimale des terrains dans la zone est de quatre cents mètres carrés (400 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la superficie du terrain est établie à trois cent vingt-huit virgule sept mètres carrés (328,7 m^2), ce qui représente une irrégularité de soixante et onze virgule trois mètres carrés (71,3 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge arrière du bâtiment principal existant est établie à trois virgule soixante et un mètres (3,61 m), ce qui représente une irrégularité de cinq virgule trente-neuf mètres (5,39 m);

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment principal existant de deux (2) étages implanté sur le lot voisin (3 627 770 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), soit aux 705-707 rue Saint-Jean, empiète d'environ quatre virgule trente-cinq mètres (4,35 m) sur la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE dans les deux (2) cas, les bâtiments principaux sont implantés depuis 1948;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de deux (2) propriétés distinctes appartenant au même propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à resubdiviser les deux (2) terrains en réduisant les dimensions et la superficie du terrain visé par la demande de même que la marge arrière du bâtiment principal existant d'un (1) étage, de façon à éliminer la situation d'empiètement du bâtiment principal existant de deux (2) étages, voisin de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif d'être en mesure d'effectuer une éventuelle vente à différents propriétaires sans situation d'empiètement;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est le fait qu'il est impossible d'acheter du terrain sur des lots voisins afin d'améliorer la situation, car lesdits lots deviendraient dérogatoires;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis près de soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'empiètement du bâtiment principal existant de deux (2) étages voisin de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné l'existence des deux (2) bâtiments depuis plus de soixante (60) ans et les coûts importants reliés à une éventuelle démolition (totale ou partielle) ou au déplacement du bâtiment principal existant voisin de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments existants semble avoir été effectuée de bonne foi à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de vingt-cinq mètres (25 m) à dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m) la profondeur du terrain, **à la condition** que la largeur du terrain où la profondeur est dérogatoire ne dépasse pas huit virgule quarante-neuf mètres (8,49 m);
- de quatre cents mètres carrés (400 m^2) à trois cent vingt-huit virgule sept mètres carrés (328,7 m^2) la superficie du terrain;
- de neuf mètres (9 m) à trois virgule soixante et un mètres (3,61 m) la marge arrière du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six mètres (6 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 370 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 142 de la 8e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

664/5/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 705-707 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite du bâtiment principal existant de deux (2) étages dans le cadre d'un projet de subdivision de deux (2) lots existants, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 627 770 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 705-707 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.15);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-12), la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal est de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge latérale droite du bâtiment principal existant est établie à trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande empiète d'environ quatre virgule trente-cinq mètres (4,35 m) sur le lot voisin (3 084 370 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), soit sur la propriété située au 142 de la 8e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE dans les deux (2) cas, les bâtiments principaux sont implantés depuis 1948;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de deux (2) propriétés distinctes appartenant au même propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à resubdiviser les deux (2) terrains, en agrandissant le terrain visé par la demande, de façon à éliminer la situation d'empiètement du bâtiment principal existant de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif d'être en mesure d'effectuer une éventuelle vente à différents propriétaires sans situation d'empiètement;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est le fait qu'il est impossible d'acheter du terrain sur des lots voisins afin d'améliorer la situation, car lesdits lots deviendraient dérogatoires;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis près de soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'empiètement du bâtiment principal existant de deux (2) étages sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné l'existence des deux (2) bâtiments depuis plus de soixante (60) ans et les coûts importants reliés à une éventuelle démolition (totale ou partielle) ou au déplacement du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments existants semble avoir été effectuée de bonne foi à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quatre mètres (4 m) à trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m) la marge latérale droite du bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule deux mètres (4,2 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 627 770 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 705-707 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

665/5/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 840 du boulevard des Chutes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 573 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 840 du boulevard des Chutes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.16);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-20), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en novembre 2007 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) la marge latérale droite minimale du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 534 576 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (1960), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente huit virgule soixante-six mètres (8,66 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis 1960;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages (soit la marge latérale droite adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 534 576 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule soixante-six mètres (8,66 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 573 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 840 du boulevard des Chutes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

666/5/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur un terrain formé des lots 3 936 985 et 3 704 688 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.42);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un bâtiment commercial faisant partie d'un projet d'ensemble qui permettra de réaliser la construction de quatre (4) bâtiments commerciaux ayant des superficies approximatives variant de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 m^2) à cinq mille deux cent vingt-trois mètres carrés (5 223 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C01-11), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge arrière minimale du bâtiment principal est établie à sept mètres (7 m), ce qui représente une irrégularité de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente cinquante-cinq mètres (55 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont que le terrain situé à l'arrière de celui où se trouve le bâtiment visé appartient au même groupe de propriétaires et qu'une circulation commune et réciproque existera sur les deux (2) sites;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge arrière minimale permettra de libérer de l'espace pour permettre l'intégration de l'ensemble du projet qui inclut deux (2) bâtiments commerciaux annexés à celui visé ainsi qu'un bâtiment détaché, en plus des aménagements connexes (espaces de stationnement, allées d'accès, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande se situe à l'intérieur de la même zone où l'on retrouve « Les Promenades Drummondville » (C01-11), laquelle prévoit des normes d'implantation peu adaptées pour des projets de plus petite envergure;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments proposés dans le cadre de la présente demande font partie d'un projet d'ensemble et, qu'en conséquence, les limites de propriété entre chacun des terrains seront difficilement identifiables;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de l'espace laissé libre entre le bâtiment projeté et la rue d'accès (sept mètres (7 m)) évite d'y aménager des cases de stationnement ainsi qu'une allée d'accès et laisse place à un aménagement paysager qui améliore l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis s'inscrit en continuité avec celui qui sera construit au sud-ouest;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux de construction du bâtiment sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de douze mètres (12 m) à sept mètres (7 m) la marge arrière minimale du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinquante-cinq mètres (55 m), et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur les lots 3 936 985 et 3 704 688 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

667/5/08 - Dépôt du procès-verbal (07.05.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 mai 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

668/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Centre HI-FI)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer un auvent au-dessus de la fenestration de la façade du commerce;
- installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un auvent en toile de couleur rouge au-dessus de la fenestration du commerce, et ce, sur toute la largeur de cette dernière, soit environ six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est réalisé en une seule section linéaire (six mètres (6 m)) d'une hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m);

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'auvent marquant cette nouvelle entrée est rouge mais qu'il serait souhaitable que celle-ci soit beige afin que cette construction s'harmonise avec les éléments architecturaux se retrouvant sur le bâtiment, lesquels sont dans les teintes de beige;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée permet de bien orienter la clientèle et sert d'élément signal pour cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux (avec les ajustements demandés) s'effectuent dans le respect du style architectural propre au bâtiment, en continuité avec l'image globale de celui-ci;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées lumineuses ayant une superficie maximale de trois virgule quatre mètres carrés (3,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont, entre autres, le rouge et le bleu;

CONSIDÉRANT QU'une structure métallique en forme de demi-lune et de couleur rouge est réalisée sous l'enseigne, ce qui crée un soulignement sous cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des luminaires sont encastrés sous cette structure et que le flux lumineux de ces derniers est dirigé vers l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est apposée directement sur le mur du bâtiment, soit au-dessus de la structure métallique en forme de demi-lune, le tout centré avec la fenestration du commerce;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'auvent installé au-dessus de la fenestration soit de couleur beige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

669/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 234 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 234 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.05);

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une marquise (auvent) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est constituée d'une structure métallique sur laquelle est installée une toile de couleur turquoise;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée (turquoise) s'inspire de celle que l'on retrouve sur l'enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'auvent (partie gauche de ce dernier) est réalisée avec une pente à trois (3) versants, ce qui permet de briser la linéarité de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux métalliques soutenant la marquise (auvent) sont de couleur turquoise;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'ajout de cette construction (auvent) n'est pas prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise (auvent), de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment, s'harmonise avec les autres structures de même type se retrouvant dans le secteur et contribue à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent le caractère architectural du bâtiment et contribuent à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 234 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

670/5/08 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Lindsay) et une (1) sur la façade latérale gauche (façade donnant vers la rue Cockburn);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ont des superficies maximales respectives d'un virgule soixante-seize mètre carré (1,76 m²) pour l'enseigne donnant vers la rue Lindsay et d'un virgule zéro cinq mètre carré (1,05 m²) pour l'enseigne donnant vers la rue Cockburn;

Enseigne donnant vers la rue Lindsay

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Lindsay est constituée de plaques murales de forme stylisée, sur lesquelles le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée au-dessus de l'entrée principale du bâtiment (rue Lindsay) est apposée sur la brique recouvrant le module d'entrée, soit dans l'axe du bandeau d'enduit d'acrylique;

Enseigne donnant vers la rue Cockburn

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Cockburn est constituée d'une plaque murale de forme rectangulaire de couleur beige, sur laquelle le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur ce mur est apposée sur le bandeau d'enduit d'acrylique, soit entre les deux (2) moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu, le blanc, le vert lime, le rouge et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leur forme et le type de matériaux utilisés, s'intègrent au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain et contribuent à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de ces dernières s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

671/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 180 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 180 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les fenêtres d'une partie du bâtiment, soit principalement dans la partie droite de ce dernier;
- refaire les joints de mortier et remplacer certaines briques endommagées;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et/ou « fixe à multiples carreaux »;

CONSIDÉRANT QUE le style, la typologie, les dimensions et le rythme d'espacement des fenêtres sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont en aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE certaines briques sont remplacées par des briques de couleur et de dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 180 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

672/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 500 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 500 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les fenêtres du bâtiment principal;
- réparer l'avant-toit ainsi que le solin de la toiture d'une partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et/ou « fixe avec carreaux multiples »;

CONSIDÉRANT QUE le style, la typologie, les dimensions et le rythme d'espacement des fenêtres sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont en aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit ainsi que le solin de la toiture d'une partie du bâtiment sont rénovés et sont de couleurs beige et/ou brun;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 500 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

673/5/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois cent soixante-quatorze mètres carrés (374 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue vers la ligne latérale droite du terrain, soit dans le même axe que la façade principale du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- du bloc de béton à face éclatée de couleur beige pour la partie inférieure des murs et de la brique de béton de couleur rouge pour la partie supérieure des murs de la partie avant du bâtiment agrandi (façade principale et murs latéraux);
- du bardeau de bois et/ou du bardeau imitant le bois de couleur beige pour le mur en pignon de la façade principale;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne pour la partie inférieure des autres murs et de couleur beige pour la partie supérieure de ces derniers;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs tels que planches cornières, planches décoratives aux pourtours de certaines ouvertures et jeux de maçonnerie sont réalisés, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur et toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise supportée par des poteaux;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise souligne l'entrée principale de l'agrandissement, ce qui rend celle-ci facilement identifiable et contribue à animer la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est constitué d'avancées et/ou de décrochés, ce qui permet de bien animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « en pente à deux (2) versants », laquelle s'harmonise avec celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale de l'agrandissement est pourvue d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur bronze clair tels que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « porte de garage ») de couleur bronze clair sont installées sur le mur latéral droit, dont une (1) sur le mur en retrait, ce qui permet d'atténuer leur présence sur le bâtiment ainsi que sur la voie de circulation (boulevard Saint-Joseph Ouest);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, les revêtements et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et est en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

674/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres et les portes du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade avant et des murs latéraux sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche (modèle similaire à ceux existants);

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du mur latéral droit sont remplacées par des fenêtres de type « à auvent » imitant le type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE certaines des fenêtres de type « à guillotine » sont munies de carreaux dans la partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du sous-sol et du mur arrière sont remplacées par des fenêtres de même type;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale et du mur latéral gauche sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une surface vitrée d'environ soixante centimètres (60 cm) par cent vingt-deux centimètres (122 cm);

CONSIDÉRANT QUE les portes du mur arrière sont remplacées par des portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 265 de la rue Saint-Édouard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

675/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 11 de la rue Saint-Frédéric (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 11 de la rue Saint-Frédéric (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Saint-Frédéric) ainsi que les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer le revêtement extérieur des murs en crépi (stuc) et une partie du revêtement d'acier par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur des murs en acier de couleur grise couvrant le dernier étage ainsi que le mur arrière sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un jeu de moulures décoratives de couleur grise sépare le revêtement extérieur d'acier conservé (dernier étage) et le nouveau revêtement de clin de fibre de bois pressé recouvrant les murs extérieurs des étages inférieurs (façade principale et murs latéraux);

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières de couleur grise sont installées sur chaque mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 11 de la rue Saint-Frédéric, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

676/5/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1435 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1435 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment (deux (2) agrandissements distincts), le tout sur un (1) étage;
- aménager le site;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi :
- en cour avant donnant vers la rue Auguste, d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-cinq virgule quarante-quatre mètres carrés (285,44 m²);
- en cour arrière, d'une superficie approximative de quatre-vingt-huit virgule soixante-trois mètres carrés (88,63 m²);

CONSIDÉRANT QU'un des ajouts volumétriques s'effectue vers la rue Auguste, soit dans le prolongement du mur de la façade principale du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'autre ajout volumétrique s'effectue dans la cour arrière, soit dans le prolongement du mur latéral droit du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des parties agrandies (hauteur et toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs pour les murs sont :
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun;
- des panneaux d'aluminium de couleur bleue ou grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur principal des murs des agrandissements est composé de briques d'argile de couleur rouge-brun semblables à celles que l'on retrouve sur la portion existante;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux d'aluminium de couleur bleue ou grise sont installés sous la fenestration, soit dans le même axe que celle-ci, le tout similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels qu'un module architectural d'aluminium de couleur grise (intersection des murs du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire et la rue Auguste), des insertions de panneaux d'aluminium de couleur grise ou bleue (insertions aménagées au bas des fenêtres) et des colonnes réalisées en avancée, permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments architecturaux s'inspirent de ceux se retrouvant sur le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement (nouvelle partie) est marquée par un jeu de volume en hauteur ainsi que par deux (2) colonnes de briques réalisées en avancée, et ce, de chaque côté de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une marquise souligne le mur de l'entrée principale de l'établissement, ce qui rend celle-ci facilement identifiable et contribue à animer la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale de l'agrandissement (deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (285 m^2)) est pourvue d'une bonne fenestration, ce qui anime adéquatement cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur blanche sont installées sur le mur latéral gauche, soit sur les parties de murs se trouvant en retrait par rapport à la rue Auguste;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour les agrandissements sont les mêmes que ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment, ce qui assure une bonne harmonie d'ensemble du style architectural;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural des agrandissements s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et est en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

Aménagement du terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières, soit une (1) existante sur le boulevard Lemire et deux (2) autres sur la rue Auguste;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières sur la rue Auguste facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'aire de stationnement est localisée en cour avant donnant vers le boulevard Lemire et que l'autre partie est aménagée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est aménagée dans la cour arrière et que celle-ci est peu visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées au pourtour du terrain et le long du mur de la façade principale de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation n'est proposée le long de la ligne arrière du terrain, soit celle séparant le commerce d'une résidence, à l'exception des quatre (4) arbres plantés le long du mur arrière du garage;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une haie de cèdres d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) de hauteur soit plantée le long de la ligne arrière du terrain, afin de bien délimiter visuellement le terrain commercial et ainsi limiter la visibilité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1435 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une haie de cèdres d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) de hauteur soit plantée le long de la ligne arrière du terrain séparant celui-ci de celui à vocation résidentielle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

677/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 759 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 759 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'enveloppe extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- nettoyer la brique et refaire les joints de mortier;
- restaurer le revêtement en bois du mur extérieur de l'étage supérieur de la façade principale;
- remplacer certains revêtements extérieurs;
- réparer ou remplacer les allèges de pierre des fenêtres (incluant celles des murs intérieurs des galeries fermées);
- rénover le revêtement du toit plat ainsi que le solin et les avant-toits;
- remplacer le revêtement métallique de la toiture protégeant les galeries fermées de l'étage supérieur de la façade principale et du mur arrière;
- remplacer les portes et les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est nettoyé et que les joints sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bois du mur extérieur de l'étage supérieur de la façade principale (caissons de bois entre les sections de fenestration) est restauré et repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de vinyle sous la fenestration des galeries fermées de l'étage supérieur de la façade principale est remplacé par des ornementations de bois de type « caisson » stylisées et peintes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique des murs extérieurs de l'annexe du mur arrière est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les allèges de pierre des fenêtres sont réparées ou remplacées par des allèges de pierre de dimensions et de modèles similaires (incluant celles des murs intérieurs des galeries fermées);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du toit plat est réparé ou remplacé par un revêtement de même type;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de la toiture protégeant les galeries fermées de l'étage supérieur de la façade principale et du mur arrière est remplacé par un revêtement de même type de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le solin et les avant-toits au pourtour des toitures (toits plat et en pente) sont réparés ou remplacés par des matériaux de type et de couleurs similaires;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un auvent, sur lequel l'affichage a déjà été effectué, est localisé au rez-de-chaussée, dans la partie droite de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE cet auvent ne s'harmonise pas avec le style architectural du bâtiment et qu'il est souhaitable que celui-ci soit enlevé afin de mieux respecter le caractère architectural dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment (incluant les travaux recommandés pour l'enlèvement de l'auvent), tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 759 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'auvent localisé au rez-de-chaussée dans la partie droite du bâtiment soit enlevé et que la marquise (toit à une (1) pente recouvert d'un revêtement de bardeaux d'asphalte) soit réparée suite à l'enlèvement de l'auvent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

678/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 765 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 765 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (boulevard Mercure) ainsi que les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- nettoyer la brique et refaire les joints de mortier;
- réparer ou remplacer le revêtement du toit plat et de la toiture en pente couvrant les perrons de la façade principale;
- rénover le solin au pourtour des toits, les linteaux et les allèges de pierre des fenêtres;
- changer les portes et les fenêtres;
- remplacer les éléments constituant les perrons de la façade avant;
- restaurer le toit et la porte de l'entrée principale de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique existant est nettoyé et que les joints sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de type « plat » et le revêtement de bardeau d'asphalte de la toiture en pente recouvrant les balcons de la façade principale sont réparés ou remplacés par des revêtements de même type;

CONSIDÉRANT QUE le solin des toitures est réparé ou remplacé par un solin de couleur similaire à celui existant dont le matériau et les dimensions sont les mêmes que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les linteaux et les allèges de pierre des fenêtres sont réparés ou remplacés par des linteaux et des allèges de pierre de dimensions et de modèles similaires;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche et ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons de la façade principale sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons sont rénovés en conservant leurs dimensions, ce qui assure une bonne continuité du style architectural du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de la toiture ainsi que la porte de l'entrée principale de la façade avant sont restaurés en conservant leur couleur et leur style;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 765 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

679/5/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 5 de la rue des Forges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 5 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- restaurer et repeindre le revêtement d'amiante des pignons, le revêtement métallique de la toiture, les éléments d'ornementation (incluant ceux de l'avant-toit), les ouvertures (portes et encadrements des fenêtres) et les éléments constituant les perrons;
- remplacer les garde-corps des perrons;
- refaire et/ou restaurer les éléments constituant le tambour sur le mur arrière de la maison (murs, plancher, porte et escalier);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'amiante des pignons est restauré et repeint de couleur blanche ou jaune (même couleur pour les quatre (4) façades);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de la toiture est restauré et repeint de couleur foncée similaire à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE les éléments d'ornementation (incluant ceux de l'avant-toit) ainsi que les encadrements des portes et des fenêtres sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps existants (en aluminium) sont remplacés par des garde-corps en bois de couleur blanche (modèle traditionnel);

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le tambour sur le mur arrière de la maison (murs, plancher, porte et escalier) sont refaits et/ou restaurés, tout en conservant leur style d'origine (matériau, modèle et couleur similaires à ceux existants);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5 de la rue des Forges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 6 mai 2008.

680/5/08 - Vente du lot 3 427 421 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur André Archambault (lot à l'angle des rues Brock et Bérard)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la vente du lot 3 427 421 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur André Archambault pour le prix de 4 548 $ plus les frais d'opération cadastrale, les honoraires du notaire pour l'acte de vente, ainsi que ceux engendrés par l'annulation de la convention et du bail déjà consentis.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 mai 2008.

681/5/08 - Embauche de monsieur Maxime Boucher à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Maxime Boucher à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

682/5/08 - Embauche de monsieur Gaël Lacasse-Julien à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Gaël Lacasse-Julien à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

683/5/08 - Embauche de monsieur David-William Rouillard à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur David-William Rouillard à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

684/5/08 - Embauche de monsieur Yohann Poirier à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Yohann Poirier à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

685/5/08 - Embauche de monsieur Keven Beaumont à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Keven Beaumont à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

686/5/08 - Embauche de monsieur Justin Marineau à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Justin Marineau à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

687/5/08 - Embauche de monsieur Pascal Bernier à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pascal Bernier à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

688/5/08 - Embauche de monsieur Francis Duff à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Francis Duff à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

689/5/08 - Embauche de monsieur Mathieu L.-Bourque à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mathieu L.-Bourque à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

690/5/08 - Embauche de monsieur Clément Guillemette à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Clément Guillemette à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

691/5/08 - Suspension de l'employé no 0628 de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des ressources humaines à imposer une mesure disciplinaire à l'employé no 0628, soit cinq (5) jours de suspension sans solde.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

692/5/08 - Reconduction d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) pour l'horaire particulier au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) relativement à l'horaire particulier au Service des travaux publics pour la période du 1er mai au 1er novembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

693/5/08 - Signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) pour l'intégration de monsieur Jean-François Mailhot comme aide entretien d'aréna

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) pour l'intégration de monsieur Jean-François Mailhot comme aide entretien d'aréna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

694/5/08 - Signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) en regard de certaines modalités de remplacement pour le personnel de l'U.T.E. et de l'U.T.E.U.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice du Service des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) en regard de certaines modalités de remplacement pour le personnel de l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.) et de l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

695/5/08 - Appui au projet présenté au Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond par le Club optimiste St-Joachim de Courval inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet présenté au Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond par le Club optimiste St-Joachim de Courval inc. concernant l'aménagement d'une vitrine sur la rivière Saint-François. Cet appui est assorti d'un engagement financier de la Ville de Drummondville de l'ordre de 7 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

696/5/08 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par « Centre communautaire de loisirs Claude-Nault »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le « Centre communautaire de loisirs Claude-Nault », et ce, pour l'immeuble situé au 480 de la rue Lessard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

697/5/08 - Subvention de 3 495,19 $ - Réseaux Plein Air Drummond

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 495,19 $ à Réseaux Plein Air Drummond à titre de subvention 2008. Ce montant équivaut aux bénéfices générés par l'encan de vélos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

698/5/08 - Subvention de 1 500 $ - Comité organisateur de la Semaine québécoise des familles - édition 2008

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ au Comité organisateur de la Semaine québécoise des familles - édition 2008, et ce, à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

699/5/08 - Subvention de 9 000 $ - Tablée populaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 9 000 $ à la Tablée populaire pour la réalisation d'une murale au centre-ville. Ladite subvention sera versée en deux (2) versements égaux soit au début et à la fin des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

700/5/08 - Autorisation aux organisateurs du 1er Festival Rétro-Pop de Drummondville - Tenue d'activités à la Place Charpentier les 14 et 15 juin 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs du 1er Festival Rétro-Pop de Drummondville à tenir des activités à la Place Charpentier les 14 et 15 juin 2008, le tout selon la réglementation no 3500 quant au bruit et aux heures d'opération ainsi qu'à la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux des activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

701/5/08 - Autorisation au Service de la trésorerie d'émettre des permis de vente de garage pour les immeubles de l'Office municipal d'habitation

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de la trésorerie à émettre des permis de vente de garage pour les immeubles de l'Office municipal d'habitation, et ce, pour les 31 mai et 1er juin 2008 ou les 7 et 8 juin 2008 en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

702/5/08 - Autorisation - Vente trottoir sur la rue Heriot du 2 au 5 juillet 2008 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Heriot à tenir une vente trottoir sur la rue Heriot du 2 au 5 juillet 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture la rue Heriot entre les rues Marchand et Loring pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé se retire pour la présentation du dossier suivant :

703/5/08 - Autorisation au Service d'intervention d'urgence Centre-du-Québec (S.I.U.C.Q.) - Tenue d'une activité de financement sur le terrain de Canimex

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service d'intervention d'urgence Centre-du-Québec (S.I.U.C.Q.) à tenir une activité de financement « Défi automobile » les 24 et 25 mai 2008 de 09h00 à 18h00 sur le terrain de Canimex, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé reprend son siège.

704/5/08 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des vélos sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des vélos sur le territoire de la Ville de Drummondville, et ce, pour la période du 1er juin 2008 au 31 mai 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

705/5/08 - Protocole d'entente avec le Club Triomax de Drummondville pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville (abrogation de la résolution no 440/4/08)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Triomax pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville le samedi 16 août 2008.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $ en argent et de 12 000 $ en services.

De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 440/4/08 adoptée le 7 avril 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

706/5/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2008 et comprend le versement d'une subvention de 241 995 $ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

707/5/08 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison Habit-Action de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison Habit-Action de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 5 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

708/5/08 - Renouvellement du protocole d'entente à intervenir avec la compagnie Cascades récupération, division Cascades Canada inc. pour l'entretien du parc Antonio-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle le protocole d'entente à intervenir avec la compagnie Cascades récupération, division Cascades Canada inc. pour l'entretien du parc Antonio-Lemaire, et ce, pour la période du 20 mai 2008 au 31 octobre 2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

709/5/08 - Autorisation à l'Église Chrétienne La Vie Comblée - Tenue d'un pique-nique familial le 1er juin 2008 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Église Chrétienne La Vie Comblée à tenir un pique-nique familial le 1er juin 2008 de 12h00 à 17h00 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

710/5/08 - Protocole d'entente avec le Comité organisateur de la Fête du Canada - Tenue de la Fête du Canada le 1er juillet 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Comité organisateur de la Fête du Canada pour la tenue de la Fête du Canada qui se tiendra le 1er juillet 2008.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de la Fête du Canada et comprend le versement d'une subvention de 2 000 $ en argent et de 6 100 $ en services.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

711/5/08 - Autorisation à la Paroisse de St-Nicéphore - Tenue d'un rallye vélo familial dans les rues du secteur Saint-Nicéphore, le dimanche 22 juin 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Paroisse de St-Nicéphore à tenir un rallye vélo familial dans les rues du secteur Saint-Nicéphore, le dimanche 22 juin 2008 de 10h00 à 16h00, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

712/5/08 - Autorisation à Autodrome Drummond - Tenue de différents feux d'artifices les 21 juin et 12 juillet 2008 dans le cadre de leurs activités

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Autodrome Drummond à tenir différents feux d'artifices les 21 juin et 12 juillet 2008 dans le cadre de leurs activités, le tout selon la réglementation no 3500 quant aux heures de fin desdites activités et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

713/5/08 - Autorisation aux Amusements fun show - Installation d'un parc de manèges mobiles dans le stationnement du Centre commercial Charpentier

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Amusements fun show à procéder à l'installation d'un parc de manèges mobiles dans le stationnement du Centre commercial Charpentier situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph, du 5 au 8 juin 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

714/5/08 - Autorisation au Club de voile & plage publique de Drummondville inc. - Vente de garage le dimanche 8 juin 2008 - Beach party le vendredi 8 août 2008

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de voile & plage publique de Drummondville inc. à tenir deux (2) activités sur le site du 2560 boulevard Allard, soit une vente de garage le dimanche 8 juin 2008 de 6h00 à 20h00 ainsi qu'un Beach party le vendredi 8 août 2008 de 15h00 à 20h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

715/5/08 - Demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) (rues Daniel, Turcotte, Lacharité et Descôteaux (secteur Saint-Joachim-de-Courval))

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville approuve les dépenses pour les travaux à être exécutés sur les rues Daniel, Turcotte, Lacharité et Descôteaux (secteur Saint-Joachim-de-Courval) pour un montant de 384 712,70 $ et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE la Ville de Drummondville confirme que les travaux seront exécutés conformément aux présentes dépenses sur les rues et rangs dont la gestion incombe à la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

716/5/08 - Délégation de madame Francine Ruest Jutras, mairesse ainsi que des conseillers Yves Grondin et Jocelyn Gagné au colloque annuel de Fondation Rues Principales

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse ainsi que les conseillers Yves Grondin et Jocelyn Gagné au colloque annuel de la Fondation Rues Principales qui se tiendra le 24 septembre 2008 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

717/5/08 - Autorisation au directeur général adjoint - Module gestion du territoire, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Bell Canada pour l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général adjoint - Module gestion du territoire, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Bell Canada pour l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

718/5/08 - Signature d'un acte de vente à intervenir avec la Municipalité régionale de comté de Drummond pour les lots 116-4, 116-3, 117-11, 117-10 du cadastre du canton de Wickham (exécution de vente par adjudication)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente à intervenir avec la Municipalité régionale de comté de Drummond pour les lots 116-4, 116-3, 117-11, 117-10 du cadastre du canton de Wickham suite à une exécution de vente par adjudication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

719/5/08 - Signature d'un acte de vente à intervenir avec la Municipalité régionale de comté de Drummond pour les lots P-116, Pties 117 du cadastre du canton de Wickham (exécution de vente par adjudication)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente à intervenir avec la Municipalité régionale de comté de Drummond pour les lots P-116, Pties 117 du cadastre du canton de Wickham suite à une exécution de vente par adjudication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

720/5/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le prolongement du développement Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le prolongement du développement Plateau St-Nicolas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

721/5/08 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Prolongement du développement Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement du développement Plateau St-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

722/5/08 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Prolongement du développement Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement du développement Plateau St-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

723/5/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc. pour le prolongement du développement Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc. pour le prolongement du développement Plateau St-Nicolas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

724/5/08 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Prolongement du développement Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement du développement Plateau St-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

725/5/08 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Prolongement du développement Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement du développement Plateau St-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

726/5/08 - Modifications et précisions au règlement d'emprunt no 3743

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter quelques correctifs et précisions au règlement no 3743;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée et résolu, de modifier le règlement no 3743 de la manière suivante :

« En supprimant les mots « telle que décrite » à la sixième ligne de l'article 4 a) pour les remplacer par les mots suivants *: « établie conformément »;*

En ajoutant après le tableau du premier paragraphe de l'article 6 – Unité imposable, les paragraphes suivants :

En application du présent article, le nombre d'unité attribué aux immeubles concernés est indiqué à la cédule « C ».

L'étendue en front d'un immeuble situé à un carrefour correspond à celle de sa façade où est située, ou peut être située selon la réglementation applicable, l'entrée principale du bâtiment. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

727/5/08 - Modifications et précisions au règlement d'emprunt no 3748

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter quelques correctifs et précisions au règlement no 3748;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu, de modifier le règlement no 3748 de la manière suivante :

« En supprimant les mots « telle que décrite » à la cinquième ligne et à la sixième ligne de l'article 4 pour les remplacer par les mots suivants *: « établie conformément »;*

En ajoutant après le tableau du premier paragraphe de l'article 6 – Unité imposable, les paragraphes suivants :

En application du présent article, le nombre d'unité attribué aux immeubles concernés est indiqué à la cédule « C ».

L'étendue en front d'un immeuble situé à un carrefour correspond à celle de sa façade où est située, ou peut être située selon la réglementation applicable, l'entrée principale du bâtiment. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

728/5/08 - Modifications et précisions au règlement d'emprunt no 3752

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter quelques correctifs et précisions au règlement no 3752;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur et résolu, de modifier le règlement no 3752 de la manière suivante :

> « En supprimant les mots « telle que décrite » à la cinquième ligne et à la sixième ligne de l'article 4 pour les remplacer par les mots suivants *: « établie conformément »;*
>
> En ajoutant après le tableau du premier paragraphe de l'article 6 – Unité imposable, les paragraphes suivants :
>
> *En application du présent article, le nombre d'unité attribué aux immeubles concernés est indiqué à la cédule « C ».*
> *L'étendue en front d'un immeuble situé à un carrefour correspond à celle de sa façade où est située, ou peut être située selon la réglementation applicable, l'entrée principale du bâtiment. »*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

729/5/08 - Avis de motion du règlement no 3786 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3786 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, l'affectation commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) pour une partie du secteur localisé approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-X pour une partie du secteur localisé approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

730/5/08 - Dispense de lecture du règlement no 3786 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3786, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, l'affectation commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) pour une partie du secteur localisé approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve;

- d'abroger l'affectation résidentielle R-X pour une partie du secteur localisé approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

731/5/08 - Adoption du projet de règlement no 3786 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3786, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, l'affectation commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) pour une partie du secteur localisé approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-X pour une partie du secteur localisé approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

732/5/08 - Avis de motion du règlement no 3787 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3787 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer une nouvelle zone commerciale C03-20 à même la zone rurale R03-01, de manière à autoriser les usages commerciaux « poste d'essence/dépanneur » et « restaurant »;
- d'abroger la zone rurale R03-01;

- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir la zone visée à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'architecture;
- d'assujettir la zone visée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  La zone rurale R03-01 est délimitée approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

733/5/08 - Dispense de lecture du règlement no 3787 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3787, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer une nouvelle zone commerciale C03-20 à même la zone rurale R03-01, de manière à autoriser les usages commerciaux « poste d'essence/dépanneur » et « restaurant »;
- d'abroger la zone rurale R03-01;
- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir la zone visée à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'architecture;
- d'assujettir la zone visée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  La zone rurale R03-01 est délimitée approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

734/5/08 - Adoption du projet de règlement no 3787 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3787, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer une nouvelle zone commerciale C03-20 à même la zone rurale R03-01, de manière à autoriser les usages commerciaux « poste d'essence/dépanneur » et « restaurant »;
- d'abroger la zone rurale R03-01;
- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir la zone visée à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'architecture;
- d'assujettir la zone visée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  La zone rurale R03-01 est délimitée approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

735/5/08 - Avis de motion du règlement no 3788 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3788 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

La zone commerciale C03-20 est située approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

736/5/08 - Dispense de lecture du règlement no 3788 - Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3788, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone commerciale C03-20 est située approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

737/5/08 - Adoption du projet de règlement no 3788 - Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3788, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone commerciale C03-20 est située approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

738/5/08 - Avis de motion du règlement no 3789 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3789 amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures), que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent trente mètres (130 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone commerciale C03-20 est située approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

739/5/08 - Dispense de lecture du règlement no 3789 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3789, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures), que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent trente mètres (130 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone commerciale C03-20 est située approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

740/5/08 - Adoption du projet de règlement no 3789 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3789, amendant le règlement des conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures), que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent trente mètres (130 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone commerciale C03-20 est située approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

741/5/08 - Avis de motion du règlement no 3792 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3792 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-14, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone H04-14 est située entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Lafontaine et inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Laurier, Guévremont de même que du côté nord-ouest de la rue Lévis.

742/5/08 - Dispense de lecture du règlement no 3792 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3792, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-14, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone H04-14 est située entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Lafontaine et inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Laurier, Guévremont de même que du côté nord-ouest de la rue Lévis;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

743/5/08 - Adoption du projet de règlement no 3792 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3792, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-14, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone H04-14 est située entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Lafontaine et inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Laurier, Guévremont de même que du côté nord-ouest de la rue Lévis,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

744/5/08 - Avis de motion du règlement no 3793 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3793 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'ajuster la superficie maximale autorisée pour l'usage « services spécialisés de réparation de véhicules » lors du remplacement d'un usage dérogatoire en droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10;

B) d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'ajout d'un usage à un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.

La zone d'habitation H03-10 longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand.

745/5/08 - Dispense de lecture du règlement no 3793 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3793, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'ajuster la superficie maximale autorisée pour l'usage « services spécialisés de réparation de véhicules » lors du remplacement d'un usage dérogatoire en droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10;

B) d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'ajout d'un usage à un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.

La zone d'habitation H03-10 longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

746/5/08 - Adoption du projet de règlement no 3793 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3793, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'ajuster la superficie maximale autorisée pour l'usage « services spécialisés de réparation de véhicules » lors du remplacement d'un usage dérogatoire en droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10;

B) d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'ajout d'un usage à un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.

La zone d'habitation H03-10 longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

747/5/08 - Adoption du règlement no 3783 décrétant l'annulation du caractère de rue sur le lot 118-1 du cadastre du canton de Grantham (rue Doria)

Lecture est donnée du règlement no 3783 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 118-1 du cadastre du canton de Grantham (rue Doria).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

748/5/08 - Adoption du règlement no 3785 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville de Drummondville et affectant à cette fin une somme de 2 200 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2007

Lecture est donnée du règlement no 3785 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville de Drummondville et affectant à cette fin une somme de 2 200 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2007.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

749/5/08 - Adoption du règlement no 3767-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3767-1 a été donné (réf : 391/3/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3767-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-03, de manière à autoriser la classe d'usages $\mathbf{h_5}$ (habitation mixte), de ne plus autoriser la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger) et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone C12-03 inclut des terrains situés du côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph Ouest, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Gisèle et la place des Quatre.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

750/5/08 - Adoption du règlement no 3773-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3773-1 a été donné (réf : 577/4/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C.-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3773-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H01-10, la zone d'habitation H01-22, de manière à y inclure des terrains situés du côté sud du boulevard Allard, approximativement entre les rues Lapierre et Lecompte;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H01-22, la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) et l'usage « piste cyclable » tels que déjà autorisés dans la zone d'habitation H01-10 à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permis, les usages « assurance, agent, courtier », « service informatique » et « entreposage et service d'entreposage »;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à l'édification et à l'implantation de bâtiments ainsi que les divers rapports et dispositions spéciales, soit entre autres, une mesure visant à prohiber le remplacement d'un usage résidentiel en un usage non résidentiel autrement autorisé dans la zone d'habitation H01-22.

La zone d'habitation H01-10 actuelle inclut des terrains situés au nord du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Marina et la rue Lapierre, de même que des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues Lapierre et Lecompte.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Christiane Blanchette, secrétaire principale aux Services juridiques et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur Michel McMahon.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Gaston Cadorette

- Dans le cadre du programme « Ville : amie des aînés » la Ville de Drummondville devrait permettre aux aînés de profiter des bienfaits du tennis en diminuant les coûts reliés aux abonnements, et ce, tant pour le tennis intérieur, qu'extérieur.

- Madame la mairesse explique que le financement du programme doit servir à l'embauche d'un chargé de projet et à l'ébauche de ce qui existe, de même qu'à la mise en place d'activités.

Le programme n'est pas applicable à une diminution des différents tarifs.

Elle rappelle également que le tennis intérieur est géré par un organisme privé, la Ville se voit mal leur indiquer quoi faire.

Pour le tennis extérieur, les tarifs sont fixés par l'Association de tennis, donc la Ville n'a pas vraiment droit de regard.

- Le conseiller Roberto Léveillée confirme que le mandat est d'établir un plan d'action mais il retient les commentaires à titre de suggestion.

Gérard Fréchette, boulevard Saint-Joseph Ouest (Saint-Majorique)

- Monsieur Fréchette revient avec les mêmes questions entourant le choix du site pour la piscine.

- Madame la mairesse trouve curieux que depuis quelques séances, monsieur Fréchette fasse preuve d'un tel acharnement en regard du dossier.

- La conseillère Denise Picotin, interpelée par l'intervenant rappelle que le dossier de la piscine a été étudié et a reçu l'appui des partenaires. Le rapport Dion, dont monsieur Fréchette parle, remonte à 30 ans. Des éléments ont évolué, il faut accepter cette évolution et accepter de progresser.

- Le conseiller Alain Martel, pour sa part, ayant été absent lors de la dernière séance se dit surpris que l'on revienne avec les mêmes questions.

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé affirme que la Ville a fait sont choix et que les élus l'assument.

- Monsieur Fréchette demande au conseil de revoir sa décision en regard de l'utilisation de cannettes lors des Fêtes de la Saint-Jean.

- Madame la mairesse rappelle qu'il s'agit d'un projet-pilote.

- Monsieur Fréchette soulève un problème de boisson avec la Ligue de baseball de Saint-Majorique.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 juin 2008.

751/5/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 JUIN 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 juin 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absent jusqu'à la résolution no 756/6/08)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

752/6/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

753/6/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 mai 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 mai 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

754/6/08

- Travaux de pavage et bordures rues Bergeron, Joseph-St-Cyr et stationnements municipaux (Soumission no SG-2008-107 – Ouverture 28.05.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projets, Service de l'ingénierie et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au montant de 744 396,99 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

755/6/08

- Système d'épuration isolé - Parc Jean-Gamelin (Soumission D110493 - Ouverture 21.05.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Leclerc, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de 9151-3010 Québec inc. (Les Entreprises Delorme) au montant de 25 791,09 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la fourniture et l'installation d'un système d'épuration isolé au Parc Jean-Gamelin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de remerciements provenant de différents organismes.

Le conseiller Christian Tourigny se joint à l'assemblée.

756/6/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 5 mai 2008 au 2 juin 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 5 538 036,80 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

757/6/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale et de réduire le rapport bâti/terrain minimal dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 427 488 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.41);

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire souhaite procéder à la construction d'un bâtiment commercial à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean lequel viendra remplacer le garage de réparation automobile que l'on retrouve actuellement sur les lieux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-18) :

- la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à un virgule un mètre (1,1 m) en fonction de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- le rapport bâti/terrain minimal est de zéro virgule deux (0,2);

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul maximale établie à un mètre (1 m) s'applique à l'ensemble du périmètre du centre-ville, incluant la section visée du boulevard Saint-Joseph, et qu'au moment de la construction du commerce voisin, soit le Tim Horton's (1981), la marge de recul minimale était établie à six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- la marge de recul du bâtiment principal est de cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule zéro huit mètres (4,08 m);
- le rapport bâti/terrain minimal est de zéro virgule dix-huit (0,18), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro deux (0,02);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont :

- qu'il est souhaitable que le nouveau bâtiment soit aligné avec le bâtiment du commerce voisin (Tim Horton's), afin de respecter une importante règle d'urbanisme sans nuire au projet;
- que la diminution du rapport bâti/terrain permet l'aménagement d'un plus grand nombre d'espaces de stationnement pour la clientèle et les employés, et ce, directement sur le site, car il est impossible de stationner dans les rues à proximité du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol du bâtiment projeté doit idéalement s'inscrire en continuité avec l'alignement du bâtiment adjacent (Tim Horton's) au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE dans le passé, d'autres projets présentant des caractéristiques similaires ont fait l'objet d'une modification du rapport bâti/terrain afin de permettre, entre autres, un aménagement paysager de qualité ainsi que l'implantation d'un plus grand nombre de cases de stationnement à l'intérieur des limites du terrain, en évitant le stationnement sur rue;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux de construction du bâtiment sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter d'un virgule un mètre (1,1 m) à cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) la marge de recul maximale du bâtiment principal et de réduire de zéro virgule deux (0,2) à zéro virgule dix-huit (0,18) le rapport bâti/terrain minimal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur le lot 3 427 488 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

758/6/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 210 de la rue Benoit (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 113-105 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 210 de la rue Benoit (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.43);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble (H03-02), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule trente-sept mètre (1,37 m) la marge de recul latérale gauche minimale du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 113-104 du rang III du cadastre du canton de Wickham), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule treize mètre (0,13 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (1980), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul latérale minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente huit virgule treize mètres (8,13 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la résidence est existante depuis 1980;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain de l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule trente-sept mètre (1,37 m) la marge de recul latérale gauche minimale (soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 113-104 du rang III du cadastre du canton de Wickham) applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur de mur où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule treize mètres (8,13 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le 113-105 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 210 de la rue Benoit (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

759/6/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 55 de la rue Martin (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre une ligne de terrain et un abri d'auto annexé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 120-17 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 55 de la rue Martin (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.44);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance entre toute ligne de terrain et un abri d'auto annexé est établie à zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m) la distance minimale entre la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 120-16 du rang III du cadastre du canton de Wickham et un abri d'auto annexé, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto annexé, concerné par la présente dérogation mineure, a été construit en 2003 et que le règlement en vigueur à ce moment-là, ainsi que les normes d'implantation concernant les abris d'auto annexés étaient les mêmes qu'aujourd'hui, soit une distance minimale à respecter par rapport aux limites de terrain de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du toit de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) à zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m) la distance minimale entre la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec celle du terrain du lot 120-16 du rang III du cadastre du canton de Wickham et un abri d'auto annexé existant, **à la condition** que la longueur du toit de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas huit mètres (8 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 120-17 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 55 de la rue Martin (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

760/6/08 - Dépôt du procès-verbal (23.05.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 mai 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

761/6/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 175 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 175 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal (deux (2) agrandissements distincts);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal réalisé en cour latérale gauche a une superficie approximative de trente-six virgule huit mètres carrés (36,8 m^2) et que celui réalisé en cour arrière (cour donnant vers le boulevard René-Lévesque) a une superficie d'environ trente-trois virgule quatre mètres carrés (33,4 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement en cour latérale gauche est réalisé en recul d'environ deux mètres (2 m) par rapport à la façade principale du bâtiment, ce qui permet de réduire la linéarité de cette dernière tout en l'animant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs des deux (2) agrandissements du bâtiment principal est de la brique de couleur semblable à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur en pignon d'un des agrandissements est de l'enduit d'acrylique de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE les toitures des agrandissements sont en pente à deux (2) versants ou à trois (3) versants et que le revêtement de celles-ci est du bardeau d'asphalte de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements sont aménagés de fenestration et d'accès permettant de bien animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des agrandissements sont de type « à guillotine » avec une imposte;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour des ouvertures est ornementé de moulures de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour les travaux d'agrandissement du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent en continuité avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 175 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

762/6/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment (modification à l'architecture et à l'implantation du bâtiment) pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment (modification à l'architecture et à l'implantation du bâtiment) pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment (modification à l'architecture et à l'implantation du bâtiment) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à :

- agrandir le bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix-huit mètres carrés (278 m^2) sur deux (2) étages;
- réaménager l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications sont requises pour la réalisation du projet, notamment quant à l'implantation du bâtiment, au revêtement extérieur et à l'ajout d'une issue;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour latérale droite et que le nouveau mur avant (façade principale) est réalisé avec un retrait d'environ un virgule huit mètre (1,8 m) par rapport au mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale (incluant le mur de l'agrandissement) est aménagée avec de nombreux retraits et/ou avancées, ce qui brise la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la pierre principalement de couleur grise sur environ dix-huit pour cent (18 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quatre-vingt-deux pour cent (82 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- de la pierre principalement de couleur grise sur environ trente-huit pour cent (38 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-deux pour cent (62 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral gauche et le mur arrière</u>
- de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'une issue est aménagée sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est composée d'une porte, d'un perron et d'un escalier, le tout en métal de couleur s'harmonisant avec celle de la brique;

CONSIDÉRANT QUE cette construction est dissimulée de la voie de circulation par une haie de conifères d'une hauteur suffisante;

CONSIDÉRANT QUE de par le choix des matériaux, le traitement architectural et le gabarit, le projet d'agrandissement permet d'assurer une continuité du style architectural du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés sont de qualité et assurent une image de marque pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (modification à l'architecture et à l'implantation du bâtiment) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

763/6/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment (section escalier et remisage);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue principalement dans le prolongement du mur latéral droit (mur donnant vers le sud-ouest, soit celui orienté vers le boulevard Lemire Ouest) et du mur avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment a une superficie approximative de quarante-trois mètres carrés (43 m^2) sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'inspire de celui du corps principal ayant deux (2) étages (partie qui sera construite suite à une récente acceptation);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type à quatre (4) versants et qu'au moins un (1) jeu de pignons y est réalisé, ce qui assure une continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour les murs avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage</u>

- de la brique d'argile de couleur beige (sauf pour une partie d'un mur ayant environ deux virgule vingt mètres (2,20 m) qui est recouverte d'enduit d'acrylique de couleur kaki);

pour le mur avant et le mur latéral droit (mur orienté vers le boulevard Lemire Ouest)

- de l'enduit d'acrylique de couleur kaki entrecoupé de colonnes de maçonnerie de briques d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que tous les murs orientés vers l'autoroute Jean-Lesage soient recouverts d'un revêtement de briques de couleur beige, notamment pour le mur à angle orienté vers ladite autoroute et ayant une longueur de deux virgule vingt mètres (2,20 m);

CONSIDÉRANT QUE le choix des revêtements extérieurs (brique et enduit d'acrylique) permet de bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un des trois (3) éléments signal aménagé sur les façades orientées vers l'autoroute Jean-Lesage est réalisé sur la partie agrandie et que ce dernier sert à identifier les escaliers;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments sont réalisés avec de la brique d'argile de couleur rouge, ce qui permet de faire un rappel d'un élément semblable déjà existant sur la partie « réception, bureau, bar et restaurant », tout en les intégrant harmonieusement au traitement architectural de la section motel modifiée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, les corniches, le type de toiture et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'une galerie est réalisée au deuxième (2^{e}) étage;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs colonnes supportent la toiture et la galerie, ce qui anime les façades;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sont en aluminium de couleur kaki et/ou en brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps en aluminium de couleur kaki est installé sur la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type coulissant et les encadrements de couleur kaki;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE la cour donnant vers l'autoroute Jean-Lesage est déjà aménagée d'une bande gazonnée dans laquelle des arbres matures sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet permet d'améliorer l'image urbaine du secteur et de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le mur à angle ayant deux virgule vingt mètres (2,20 m) de longueur et orienté vers l'autoroute Jean-Lesage soit recouvert d'un revêtement de briques de couleur beige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

764/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 164 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 164 de la rue Heriot (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre une partie du mur avant (mur du rez-de-chaussée) donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur ainsi que les ornementations en bois du mur avant (mur du rez-de-chaussée donnant vers la rue Heriot incluant le revêtement d'acier) sont repeints de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QU'une partie des éléments d'ornementation (partie intérieure encastrée des caissons) est repeinte de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et sur les autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 164 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

765/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 59 de la rue des Saules (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 59 de la rue des Saules (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer certaines fenêtres sur le bâtiment principal;
- refaire certains solins des marquises;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et/ou « fixe à multiples carreaux avec une partie auvent »;

CONSIDÉRANT QUE le style, la typologie, les dimensions et le rythme d'espacement des fenêtres sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont en aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE certains solins des marquises protégeant les entrées sont refaits en conservant le même style (matériaux, couleur, dimensions);

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 59 de la rue des Saules (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

766/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1910 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1910 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certaines fenêtres sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et/ou « fixe à multiples carreaux avec une partie auvent »;

CONSIDÉRANT QUE le style, la typologie, les dimensions et le rythme d'espacement des fenêtres sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont en aluminium de couleur bronze pâle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1910 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

767/6/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et refus des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones situées à proximité du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction fait partie d'un projet d'ensemble qui permettra de réaliser la construction de quatre (4) bâtiments commerciaux ayant des superficies approximatives variant de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 m^2) à cinq mille deux cent vingt-trois mètres carrés (5 223 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ensemble est localisé aux abords de la rue Hains (terrain situé en façade des entreprises Rona et Cinéma RGFM) et du terrain du centre commercial Les Promenades Drummondville;

Bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre mille huit cent dix mètres carrés (4 810 m^2) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de cinquante et un mètres (51 m) de la rue Hains et à environ dix-sept mètres (17 m) de la voie d'accès existante menant aux aires de stationnement du centre commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permettra la construction éventuelle d'un bâtiment de plus faible gabarit entre la rue et ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est orientée vers l'aire de stationnement centrale, soit face à un futur bâtiment de gabarit semblable;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade orientée vers la rue Hains

- du bloc de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire pour une superficie approximative de soixante-six pour cent (66 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour une superficie de trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

pour la façade principale (celle orientée vers l'aire de stationnement centrale) et pour la façade latérale droite (celle orientée vers l'allée menant aux aires de stationnement du centre commercial)

- du bloc de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire pour une superficie approximative de cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige ou rouge (surface grandement inférieure à celle de la couleur beige) pour une superficie de quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;

pour la façade arrière (celle orientée vers le centre commercial)

- du bloc de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire pour une superficie approximative de cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour une superficie de cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal des murs est du bloc de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades du bâtiment sont animées par des jeux de matériaux, des parapets, des colonnes de maçonnerie, des modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique et des moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est aménagée de trois (3) accès aux établissements;

CONSIDÉRANT QUE ces accès sont bien marqués par de la fenestration, des parapets et une tourelle vitrée, ce qui permet de bien les identifier et d'orienter les clients;

CONSIDÉRANT QUE l'élément signal (tour pour antennes paraboliques de la version 1) ayant une hauteur de plus de vingt mètres (20 m) est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont situées en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'un mur-écran constitué de blocs de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire est aménagé en bordure des aires de chargement/déchargement, ce qui limite leur présence sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchets sont dissimulés par un mur-écran composé de blocs de béton à face lisse de couleur beige de teinte intermédiaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité de gabarits de bâtiments pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du site s'effectue de façon souterraine;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont prévues sur la rue Hains dont une (1) sera mitoyenne avec celle du terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE des accès au site sont également prévus par les allées de circulation des propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE des bandes de verdure sont aménagées au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où sera construit un bâtiment commercial (restaurant) d'une superficie approximative de six cent soixante-dix-huit mètres carrés (678 m^2) sera temporairement engazonné;

CONSIDÉRANT QUE seize (16) îlots de verdure sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-huit (68) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur l'ensemble du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers (arbustes et/ou plantes florales) sont réalisés sur le site, soit dans les bandes gazonnées situées aux abords du bâtiment et aux pourtours du site;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter le nombre d'îlots paysagers à l'intérieur de l'aire de stationnement, car ceux-ci permettent de réduire la surface pavée de ce dernier ainsi que de sécuriser le site en orientant davantage la circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de liens piétonniers entre le présent bâtiment et les autres bâtiments projetés faisant partie du projet d'ensemble n'aura pas pour effet d'encourager les clients à circuler sans utiliser leur véhicule;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement global du site, si l'on considère l'ensemble commercial qui sera éventuellement construit en face de celui faisant l'objet de la demande, crée deux (2) entités distinctes séparées par une voie de transit ayant peu d'interrelations;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'aménagement ne correspond pas aux tendances d'aménagement pour les ensembles de type « life style »;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain (plantation d'arbres (conifères et feuillus), d'arbustes et/ou de plantes florales et liens piétonniers (trottoirs)) de l'aire de stationnement doit être bonifié afin d'améliorer l'image du terrain et de réduire également les surfaces pavées de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un plan préparé par un professionnel en aménagement paysager doit être déposé pour l'évaluation du projet d'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction du bâtiment principal (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au concept global d'aménagement des aires de stationnement et de circulation, quant à la plantation d'arbres (conifères et feuillus), d'arbustes et/ou de plantes florales ainsi qu'à l'aménagement d'îlots paysagers et de liens piétonniers (trottoirs) à l'intérieur des aires de stationnement et des allées d'accès;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

768/6/08 - Acceptation des travaux de construction (fondation seulement) et refus des travaux d'architecture du nouveau bâtiment qui sera situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial ayant un (1) étage d'une superficie approximative de sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m^2);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en retrait par rapport à celle des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard Saint-Joseph permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir de la voie de circulation, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement d'enduit d'acrylique et/ou d'aluminium en panneaux sur environ quarante-trois pour cent (43 %) de la surface du mur;
- de la brique de couleur charbon sur environ dix-neuf pour cent (19 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures (portes et fenêtres) sur environ trente-huit pour cent (38 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- principalement d'enduit d'acrylique sur environ quarante-trois pour cent (43 %) de la surface du mur;
- de la brique de couleur charbon sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures (portes et fenêtres) sur environ vingt-trois pour cent (23 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- principalement d'enduit d'acrylique sur environ cinquante-trois pour cent (53 %) de la surface du mur;
- de la brique de couleur charbon sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures (portes et fenêtres) sur environ trois pour cent (3 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur arrière</u>
- principalement d'enduit d'acrylique sur environ soixante et onze pour cent (71 %) de la surface du mur;
- de la brique de couleur charbon sur environ vingt-six pour cent (26 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures (portes et fenêtres) sur environ trois pour cent (3 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (brique) et le verre sont utilisés de façon importante sur les façades principale et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique et/ou d'aluminium en panneaux est de couleur grise et/ou « lime excentrique », le tout tel que mentionné au plan de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de la couleur lime est importante sur l'ensemble des murs;

CONSIDÉRANT QUE de par cette couleur (lime), le bâtiment est prédominant dans le paysage urbain et ne s'harmonise pas avec les couleurs des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la couleur (lime) par une couleur plus neutre et/ou plus sobre;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est protégée par une marquise réalisée en avancée sur la façade principale du bâtiment et que cette dernière est effectuée à angle par rapport au mur avant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la marquise protégeant l'entrée est supportée par une colonne de brique;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale ainsi que les murs latéraux (section de murs de la salle de montre et bureaux) sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») de couleur grise sont aménagées dans la partie arrière du mur latéral droit du bâtiment, rendant ces dernières moins visibles du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ces portes sont aménagées sur une partie du mur latéral droit réalisé en retrait;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment (sauf la couleur lime) s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image intéressante;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du bâtiment devrait se faire de façon souterraine et que le branchement aux réseaux électriques existants sera fait en souterrain ou à même les installations existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur le bâtiment sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage pour véhicules, pour au plus huit (8) véhicules, d'une largeur de cinq mètres (5 m), est réalisée en cour avant, à même une bande paysagère ayant au moins neuf virgule cinq mètres (9,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une deuxième (2^e) aire d'étalage pour deux (2) véhicules et ayant au moins quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) est réalisée près du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les autres aires d'étalage sur le terrain sont aménagées comme des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement pour les clients est principalement localisée aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une bonne superficie, soit au moins quatre-vingt-cinq mètres carrés (85 m^2), est réalisé aux abords de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots de verdure sont aménagés en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres sont plantés en cour avant et qu'au moins huit (8) arbres sont plantés en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est planté en cour arrière et que l'architecte a mentionné qu'il pourrait y en avoir au moins six (6);

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères et engazonnées sont réalisées aux pourtours du site;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager (pierres, arbres, arbustes et/ou plantes florales) est réalisé aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est grandement utilisé à des fins d'étalage et d'entreposage de véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement et l'aire d'étalage sont très visibles du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol de couleur charbon sont plantés sur le site, lesquels doivent être dissimulés par des arbustes;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une seule entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour latérale droite, ce qui rend ces dernières moins visibles du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT le manque d'informations en ce qui a trait à l'aménagement de terrain, notamment quant à la plantation et aux bandes gazonnées et/ou paysagères;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- accepte les travaux de construction **(fondation seulement)** (tel que mentionné ci-dessus);

- **refuse** les travaux d'architecture du nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation de la couleur lime rendant le bâtiment prédominant dans le paysage urbain et ne s'harmonisant pas avec celles des bâtiments situés dans le secteur;

- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain, compte tenu du manque d'informations sur les quantités d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

769/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 20 de la rue Bérard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 20 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- nettoyer la brique (incluant les allèges) et refaire les joints de mortier;
- remplacer le revêtement extérieur des murs des lucarnes et des toitures;
- restaurer et repeindre ou remplacer les avant-toits, les portes, les fenêtres, les éléments constituant le perron de la façade avant et la marquise décorative de la façade latérale gauche;
- refaire un nouveau perron (incluant le toit) sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en brique d'argile (incluant les allèges) est nettoyé et les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs des lucarnes est remplacé par un revêtement de clin de bois prépeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la toiture (incluant les toitures des perrons et des lucarnes) en bardeaux d'asphalte est remplacé par un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les avant-toits sont rénovés de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont restaurées et repeintes ou remplacées par des portes de couleur verte avec une bonne surface vitrée (façade avant et mur latéral gauche);

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur le mur arrière est remplacée par une porte de type « française » de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le perron de la façade avant sont restaurés et repeints de couleurs beige (colonnes et garde-corps) et verte (plancher et main-courante du garde-corps);

CONSIDÉRANT QUE le perron sur le mur arrière est refait avec un toit à trois (3) versants recouvert d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 20 de la rue Bérard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

770/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 275-277 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 275-277 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer la brique (incluant les allèges) et refaire les joints de mortier;
- remplacer le revêtement extérieur des murs de l'annexe située à l'arrière du bâtiment;
- réparer ou remplacer le revêtement du toit de ladite annexe;
- réparer et repeindre le solin;
- remplacer les portes et les fenêtres des étages supérieurs;
- rénover les éléments constituant les balcons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique d'argile (incluant les allèges) est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe (clin de vinyle de couleur blanche) située à l'arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit en bardeaux d'asphalte de ladite annexe est réparé ou remplacé par un revêtement de même type de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour de la toiture est réparé et repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche avec une bonne surface vitrée (à l'exception de la partie commerciale du rez-de-chaussée);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche (à l'exception de la partie commerciale du rez-de-chaussée);

CONSIDÉRANT QUE les balcons de la façade principale du bâtiment sont agrandis de façon à couvrir la presque totalité de ladite façade, tout en conservant la même profondeur;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps desdits balcons (façades avant et latérale droite) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de ces derniers sont refaits en fibre de verre et/ou en bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 275-277 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

771/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 620 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 620 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover deux (2) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue des Écoles) et le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer les portes et les fenêtres;
- refaire le perron;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la porte de la façade avant est remplacée par une porte de couleur beige ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le perron (incluant la toiture) de la façade avant est agrandi d'environ deux mètres (2 m) (en conservant la même profondeur), ce qui assure une bonne continuité du style architectural du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant ledit perron est à trois (3) versants et que celle-ci est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont refaits en bois (modèle traditionnel) de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant la toiture sont en bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes sont ornementées de détails architecturaux particuliers (bases des colonnes plus larges et moulures);

CONSIDÉRANT QUE le plancher (incluant les marches) du perron et le treillis sont refaits en bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 620 de la rue des Écoles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

772/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 622 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 622 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover deux (2) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue des Écoles) et le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- remplacer les portes et les fenêtres;
- refaire le perron;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la porte de la façade avant est remplacée par une porte de couleur beige ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le perron (incluant la toiture) de la façade avant est agrandi d'environ deux mètres (2 m) (en conservant la même profondeur), ce qui assure une meilleure continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant ledit perron est à trois (3) versants et que celle-ci est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont refaits en bois (modèle traditionnel) de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant la toiture sont en bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes sont ornementées de détails architecturaux particuliers (bases des colonnes plus larges et moulures);

CONSIDÉRANT QUE le plancher (incluant les marches) du perron et le treillis sont refaits en bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 622 de la rue des Écoles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

773/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure (modification à l'architecture) pour le bâtiment situé au 500 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (modification à l'architecture) pour le bâtiment situé au 500 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cockburn, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 317/3/08, résolution du C.C.U. numéro 08.02.31);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Cockburn) ainsi que les deux (2) murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE la modification concerne uniquement le revêtement extérieur des murs de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur prévu pour les murs de l'étage (brique d'argile de couleur rouge acceptée à la version 1) par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel de ces portions de murs est un clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le matériau et la couleur proposés (bois peint de couleur beige) respectent le style architectural du bâtiment et s'harmonisent avec la brique de couleur rouge ainsi qu'avec les couleurs des revêtements des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 500 de la rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

774/6/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1450 de la rue Hébert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1450 de la rue Hébert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolutions numéros 08.03.05 et 08.05.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./aux abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de deux cent quatorze mètres carrés (214 m^2), et ce, au huitième (8^e) étage;
- réaménager les cours avant donnant vers les rues Saint-Georges et Hébert;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue au huitième (8^e) étage, et ce, dans le prolongement des murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est prévu près de l'intersection des rues Hébert et Saint-Georges, soit à plus de quarante-deux mètres (42 m) de la ligne latérale droite (ligne mitoyenne au terrain ayant front sur la rue Newton);

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique n'aura pas d'impact sur le cadre bâti environnant, compte tenu de son éloignement par rapport aux limites de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de réaliser une verrière ainsi qu'une aire de lecture, lesquelles auront accès à un toit vert (partie de la toiture aménagée de jardins potagers, d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales et d'une aire de repos (pergola));

CONSIDÉRANT QUE la toiture, le revêtement extérieur des murs (bloc de béton imitant la pierre) et les ouvertures sont les mêmes que ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire de celui du corps principal du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les cours avant donnant vers les rues Saint-Georges et Hébert sont réaménagées;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite, entre autres, l'abattage d'environ vingt-six (26) arbres matures (conifères) localisés aux abords de la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE le représentant justifie principalement l'abattage de ces arbres comme suit :

- la plantation des arbres est trop serrée, ce qui nuit à leur croissance et occasionne le dessèchement des branches inférieures;
- la conservation de ces arbres nécessitera l'élagage des branches inférieures de ceux-ci, ce qui les rendra inesthétiques;
- cette haie de conifères cache grandement le bâtiment et nuit à la visibilité des résidants;
- la vocation initiale de cette haie était de dissimuler de l'entreposage extérieur d'une usine;

CONSIDÉRANT QUE le réaménagement des cours avant donnant vers les rues Saint-Georges et Hébert consiste à planter au moins dix-neuf (19) arbres d'un diamètre minimal de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) et d'une hauteur minimale de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) conifères (épinettes) d'une hauteur minimale de trois virgule cinq mètres (3,5 m) sont plantés en cours avant du terrain donnant vers les rues Saint-Georges et Hébert (incluant la partie face à l'aire de stationnement);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres existants sont conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE près de huit cents (800) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cours avant et latérale droite ainsi qu'aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) cèdres d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m) sont plantés en cours avant;

CONSIDÉRANT QUE certains aménagements paysagers sont réalisés à l'intérieur de bacs décoratifs intégrés à la terrasse extérieure aménagée entre le bâtiment et les voies de circulation (rues Saint-Georges et Hébert);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des arbres proposé permet, dès leur plantation, d'atténuer l'effet de hauteur du bâtiment à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'abattage des arbres matures, la proposition permet d'obtenir un cachet particulier et unique pour cet aménagement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (partie du huitième (8^{e}) étage) et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1450 de la rue Hébert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

775/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 19 de la rue Bellevue (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 19 de la rue Bellevue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.04.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à changer la pente du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est modifié par l'ajout d'un toit à quatre (4) versants ayant une faible pente (4/12);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit à quatre (4) versants est du bardeau d'asphalte de couleur brune et/ou noire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment constitue une valeur historique (style Georgien – courant cubique) et qu'il est important d'orienter tout ajout ou modification vers la préservation du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment est classé catégorie C, soit un bâtiment ayant subi des altérations mineures, mais dont le modèle original est identifiable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est d'un style architectural unique, mais que toute intervention sur celui-ci doit être effectuée dans le respect du style de ce dernier et du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la toiture actuelle (toit plat) est supportée par les murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « plat » ne peut être rénovée ou refaite sans avoir à modifier certaines composantes structurales du bâtiment (ajout de mur porteur et/ou de poutres et de colonnes);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet (modification du toit plat par l'ajout d'un toit en pente (4/12)) modifie le caractère architectural d'origine du bâtiment, tout en s'inspirant de la typologie de certaines toitures des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 19 de la rue Bellevue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 mai 2008.

776/6/08 - Modification de l'article 6 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville (prime de remplacement)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de l'article 6 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville « prime de remplacement », lequel article devra et devrait à l'avenir se lire comme suit :

« 6.01 Les membres du personnel-cadre de la Ville ont droit à une rémunération additionnelle dans le cas suivant, selon les conditions ci-après décrites et pour les montants ci-après indiqués :

Sur approbation du directeur général, un cadre qui occupe la fonction ou une partie des tâches d'un autre cadre absent pour une période minimale de vingt et un (21) jours ouvrables consécutifs reçoit, à titre provisoire, pendant cette période, la rémunération additionnelle suivante :

a) 10% de sa rémunération de base (rémunération de base du cadre qui effectue le remplacement) si, en plus de sa propre fonction, il occupe une fonction ou une partie des fonctions d'un autre cadre.

b) Le pourcentage (%) ci-devant indiqué peut être attribué à plus d'un cadre à la fois si les tâches à exécuter sont partagées entre plus d'un cadre. Dans un tel cas, il appartient au directeur général d'en établir les modalités.

c) Un cadre ne peut avoir droit à plus d'une de ces rémunérations à la fois.

d) Lorsque cet article reçoit application, le directeur général fait rapport au comité exécutif. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

777/6/08 - Adhésion de la Ville au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville adhère au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

778/6/08 - Subvention de 1 800 $ - Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 800 $ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

779/6/08 - Signature d'une entente de 2 ans avec Les Jeunes Entrepreneurs du Centre du Québec inc. (JECQ)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville conclut une entente de 2 ans avec Les Jeunes Entrepreneurs du Centre du Québec inc. (JECQ), soit pour les années 2008-2009 et 2009-2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

780/6/08 - Subvention de 500 $ - Club FADOQ de Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ au Club FADOQ de Saint-Charles-de-Drummond à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

781/6/08 - Subvention de 1 000 $ - Association des personnes handicapées de Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. à titre de subvention spéciale 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

782/6/08 - Subvention de 100 $ - Cercle de Fermières St-Simon

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ au Cercle de Fermières St-Simon à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

783/6/08 - Subvention de 1 200 $ - Mes Premiers Jeux

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ à Mes Premiers Jeux à titre de subvention pour l'organisation de l'édition 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

784/6/08 - Subvention de 600 $ - A.F.É.A.S. de Drummondville pour la 13e édition du Salon des Métiers d'Art

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 600 $ à l'A.F.É.A.S de Drummondville pour la 13e édition du Salon des Métiers d'Art.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

785/6/08 - Subvention de 5 000 $ - Société d'histoire de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à la Société d'histoire de Drummond à titre de subvention pour la réalisation du projet estival 2008 « Visite guidée des églises patrimoniales du centre-ville ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

786/6/08 - Subvention de 500 $ - Escouade-Ados

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'Escouade-Ados à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

787/6/08 - Adoption du plan d'action 2008 de la Ville de Drummondville, le tout en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville adopte son plan d'action 2008 en vertu de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1).*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

788/6/08 - Autorisation au directeur général adjoint, Module gestion du territoire à signer tous les documents nécessaires au déplacement du réseau téléphonique de Telus

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général adjoint, Module gestion du territoire, à signer tous les documents nécessaires au déplacement du réseau téléphonique de Telus dans le cadre du projet d'enfouissement du réseau sur le boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

789/6/08 - Signature d'une déclaration solennelle en regard des lots 3 386 239 et 3 083 496 du cadastre officiel du Québec

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une déclaration solennelle en regard des lots 3 386 239 et 3 083 496 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

790/6/08 - Autorisation à la firme Pluritec à soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis pour la réfection des rues Brock et des Forges

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la firme Pluritec à soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis pour la réfection des rues Brock et des Forges.

De plus, la Ville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

791/6/08 - Signature d'une entente avec la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Drummondville relative au supplément de loyer accordé à Réseau d'Aide Le Tremplin inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Drummondville relativement au supplément de loyer accordé à Réseau d'Aide Le Tremplin inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

792/6/08 - Subvention de 2 400 $ - Les Ateliers du Second souffle

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 400 $ aux Ateliers du Second souffle à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

793/6/08 - Autorisation aux représentants des Premières Nations à s'installer dans le parc Curé-Demers du 8 au 10 août 2008 dans le cadre de la Fête du quartier Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les représentants des Premières Nations à s'installer dans le parc Curé-Demers du 8 au 10 août 2008 dans le cadre de la Fête du quartier Saint-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à allumer un feu à l'extérieur du campement, le tout sur approbation du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation des dossiers suivants :

794/6/08 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Promenades en carriole dans le cadre de la Fête nationale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à effectuer des promenades en carriole tirée par des chevaux dans le cadre de la Fête nationale, le 23 juin 2008 entre 14h00 et 20h00, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn, le lundi 23 juin 2008 entre midi et une heure du matin. Les organisateurs sont également autorisés à allumer un feu de joie sur le site du parc Woodyatt; le tout sur approbation du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

795/6/08 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue de fêtes de rues

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir des fêtes de rues aux dates, heures et endroits suivants ainsi que la fermeture de rues :

- le 26 juin 2008 de 17h00 à 21h00 face au 51, 11^{e} Avenue; fermeture de la 11^{e} Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse;
- le 2 juillet 2008 de 17h00 à 21h00 face au 39, Saint-Eusèbe; fermeture de la rue Saint-Eusèbe entre les 14^{e} et 15^{e} Avenues;
- le 22 juillet 2008 de 17h00 à 21h00 face au 147, 18^{e} Avenue; fermeture de la 18^{e} Avenue entre la rue Saint-Laurent et l'entrée du stationnement du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste;
- le 29 juillet 2008 de 17h00 à 21h00 face au 10, 15^{e} Avenue; fermeture de la 15^{e} Avenue entre les rues Saint-Frédéric et Saint-Alphonse;
- le 5 août 2008 de 17h00 à 21h00 face au 109, 10^{e} Avenue; fermeture de la 10^{e} Avenue après le commerce Benoît et frère et la rue Saint-Eusèbe;
- le 12 août 2008 de 17h00 à 21h00 face au 106, 9^{e} Avenue; fermeture de la 9^{e} Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Jean;
- le 19 août 2008 de 17h00 à 21h00 face au 181, 20^{e} Avenue, fermeture de la 20^{e} Avenue entre les rues Saint-Laurent et Saint-Denis;
- le 26 août 2008 de 15h00 à 21h00 au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste du 114, 11^{e} Avenue; fermeture de la Saint-Eusèbe entre les 11^{e} et 12^{e} Avenues;

le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

796/6/08 - Autorisation à Épilepsie Mauricie Centre du Québec - Installation d'un chapiteau sur le site du 1150 de la rue Goupil pour la tenue d'une journée porte ouverte

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Épilepsie Mauricie Centre du Québec à procéder à l'installation d'un chapiteau sur le site du 1150 de la rue Goupil pour la tenue d'une journée porte ouverte, le vendredi 6 juin 2008 de 10h30 à 15h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

797/6/08 - Autorisation à Alimentation Claude Bisson inc. (MÉTRO PLUS) - Tenue d'un événement dans le stationnement du 2070 boulevard Lemire au profit du Baseball mineur de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Alimentation Claude Bisson inc. (MÉTRO PLUS) à tenir un événement les 21 et 22 juin 2008 dans le stationnement du 2070 boulevard Lemire au profit du Baseball mineur de Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

798/6/08 - Demande à Hydro-Québec de poursuivre à l'étape de réalisation des travaux pour l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'étude d'avant-projet portant sur l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph entre la rue Hains et le boulevard René-Lévesque et;

QU'elle demande à Hydro-Québec de poursuivre à l'étape de réalisation des travaux pour l'option d'enfouissement total et qu'elle s'engage à rembourser les frais d'ingénierie encourus advenant l'abandon du projet. De plus, la Ville de Drummondville confirme qu'elle retient le choix no 2 concernant le partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

799/6/08 - Autorisation au Club optimiste St-Joachim de Courval inc. - Tenue d'une activité extérieure au parc Jean-Gamelin les 11, 12 et 13 juillet 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Joachim de Courval inc. à tenir une activité extérieure au parc Jean-Gamelin les 11, 12 et 13 juillet 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

800/6/08 - Autorisation au Centre Service Canada pour jeunes (CSCJ) de Drummondville - Animation d'un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre Service Canada pour jeunes (CSCJ) de Drummondville à animer un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir, soit du 2 au 5 juillet 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

801/6/08 - Présentation du projet « Amélioration du réseau piétonnier et cyclable rue Fradet phases 1 et 2 » au programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatif à l'automobile

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet « Amélioration du réseau piétonnier et cyclable rue Fradet phases 1 et 2 » au programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatif à l'automobile.

L'ingénieur municipal et directeur général adjoint, Module gestion du territoire est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

802/6/08 - Appui à la Coop de services de santé Robert-Verrier

CONSIDÉRANT QUE la Coop de services de santé Robert-Verrier bénéficie du support de plusieurs sociétaires de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Coop de services de santé Robert-Verrier fournit des services de proximité depuis 2001 à nos concitoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Coop de services de santé Robert-Verrier présente un projet de laboratoire rural comme expérience pilote au niveau provincial en faveur des municipalités rurales;

CONSIDÉRANT QUE la formation et l'aide fournie par des spécialistes ont été déterminées par les 4 600 sociétaires de la coopérative désirant avant tout des services de proximité en milieu rural;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie les sociétaires de la Coop, dont plusieurs sont nos contribuables, dans leurs démarches, afin d'offrir des formations aux personnes bénévoles de notre milieu. Lesdites formations traiteront des problèmes liés à la santé et répondront aux besoins de notre population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

803/6/08 - Avis de motion du règlement no 3771 modifiant le règlement municipal no 3500 relativement au stationnement et à l'immobilisation (Titre XII)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3771 modifiant le règlement municipal no 3500 relativement au stationnement et à l'immobilisation (Titre XII).

804/6/08 - Avis de motion du règlement no 3800 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du mois de juillet 2008

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3800 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du mois de juillet 2008.

805/6/08 - Avis de motion du règlement no 3797 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements, autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3797 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements, autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction.

806/6/08 - Avis de motion du règlement no 3798 modifiant le règlement no 3500 relativement à la circulation (Titre XI) ainsi qu'au stationnement et à l'immobilisation (Titre XII)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3798 modifiant le règlement no 3500 relativement à la circulation (Titre XI) ainsi qu'au stationnement et à l'immobilisation (Titre XII).

807/6/08 - Avis de motion du règlement no 3790 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3790 amendant le règlement plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16.0.
  La zone visée est délimitée approximativement par l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

808/6/08 - Dispense de lecture du règlement no 3790 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3790, amendant le règlement plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16.0.
  La zone visée est délimitée approximativement par l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

809/6/08 - Adoption du projet de règlement no 3790 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3790, amendant le règlement plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16.0.
  La zone visée est délimitée approximativement par l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

810/6/08 - Avis de motion du règlement no 3794 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3794 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière d'affichage en ce qui a trait aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des musées et servant à annoncer les expositions, et ce, pour l'ensemble du territoire.
  Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

811/6/08 - Dispense de lecture du règlement no 3794 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3794, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière d'affichage en ce qui a trait aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des musées et servant à annoncer les expositions, et ce, pour l'ensemble du territoire.
  Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

812/6/08 - Adoption du projet de règlement no 3794 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3794, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière d'affichage en ce qui a trait aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des musées et servant à annoncer les expositions, et ce, pour l'ensemble du territoire.
  Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire du secteur Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

813/6/08 - Avis de motion du règlement no 3795 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3795 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à modifier certaines dispositions administratives notamment en ce qui a trait :

- au traitement des demandes pour des bâtiments de structure jumelée ou contiguë de même qu'à l'égard des bâtiments historiques;
- au montant d'aide financière accordé par la Ville de Drummondville pour la phase IV du programme.

814/6/08 - Dispense de lecture du règlement no 3795 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3795 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à modifier certaines dispositions administratives notamment en ce qui a trait :

- au traitement des demandes pour des bâtiments de structure jumelée ou contiguë de même qu'à l'égard des bâtiments historiques;
- au montant d'aide financière accordé par la Ville de Drummondville pour la phase IV du programme;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

815/6/08 - Avis de motion du règlement no 3796 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3796 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, de façon spécifique, à l'intérieur de la zone de service 64 Sb, en plus des usages actuellement autorisés, les usages « garderie » et « école maternelle ».
- La zone de service 64 Sb est délimitée approximativement par la rue Proulx et la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, entre la rue Nicole et le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue Gilles.

816/6/08 - Dispense de lecture du règlement no 3796 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3796, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, de façon spécifique, à l'intérieur de la zone de service 64 Sb, en plus des usages actuellement autorisés, les usages « garderie » et « école maternelle ».
- La zone de service 64 Sb est délimitée approximativement par la rue Proulx et la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, entre la rue Nicole et le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue Gilles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/6/08 - Adoption du projet de règlement no 3796 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3796, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, de façon spécifique, à l'intérieur de la zone de service 64 Sb, en plus des usages actuellement autorisés, les usages « garderie » et « école maternelle ».
- La zone de service 64 Sb est délimitée approximativement par la rue Proulx et la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, entre la rue Nicole et le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue Gilles,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Serge Raymond, journalier au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Rolland Nepveu.

- Monsieur Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Steven G. Watkins.

Aide-mémoire, gestion des matières résiduelles (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur rappelle aux contribuables que la MRC de Drummond a procédé à la distribution d'un aide-mémoire concernant la gestion des matières résiduelles et invite la population à le conserver.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, rue Saint-Édouard

Peut-on avoir des précisions sur l'item 43 en ce qui concerne le programme de supplément au loyer et combien s'applique en santé mentale ?

- Le conseiller Jocelyn Gagné, conseiller responsable du logement social au sein du conseil de Ville rappelle que l'Office municipal d'habitation gère les logements attribués au Réseau d'aide Le Tremplin. Dans ce cas 12 logements sont sous la responsabilité de l'organisme.

Monsieur Michel Gagné

À l'item 48, on parle d'émission de constats, de quel genre s'agit-il ?

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit de stationnement, déneigement et remorquage.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 juin 2008.

818/6/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 JUIN 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 juin 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée (absence motivée)
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

819/6/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

820/6/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 juin 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 juin 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

821/6/08

- Réfection de la toiture à l'U.T.E.
(Soumission no 08-0079 - Ouverture 11.06.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de « Les Toitures Daniel inc. » au montant total de 37 377,43 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Transports confirmant une subvention pour les traverses de passage à niveau;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

822/6/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1435 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 285-1 et 285-2P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1435 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.16);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est une version modifiée de celle soumise au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal respectivement les 27 février et 17 mars 2008 et portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite réaliser un important projet d'agrandissement qui consiste à agrandir le bâtiment existant d'une superficie de deux cent quatre-vingt-cinq virgule quarante-quatre mètres carrés (285,44 m^2) en cour avant adjacente à la rue Auguste et de quatre-vingt-huit virgule soixante-trois mètres carrés (88,63 m^2) en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'agrandissement localisée en cour avant adjacente à la rue Auguste servira de centre de photocopie et reprographie (commerciale) et que la partie existante servira à l'imprimerie (industrielle), sans en augmenter la superficie existante;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement en cour arrière faisant l'objet de la présente demande de dérogation mineure permettra d'y établir une section « atelier » qui servira au lettrage des camions de grande dimension;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la section « atelier » a été réduite d'un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) par rapport à la première demande pour s'établir à sept virgule vingt-quatre mètres (7,24 m) au lieu de neuf virgule douze mètres (9,12 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone commerciale où est situé l'immeuble (zone commerciale C12-10), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule six mètres (7,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation révisé en avril 2008 établit à cinq virgule vingt-cinq mètres (5,25 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m);

CONSIDÉRANT QUE la première demande reçue en février 2008 visait à réduire de sept virgule six mètres (7,6 m) à trois virgule trente-sept mètres (3,37 m) la marge arrière minimale pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal existant, ce qui représente une différence de distance d'un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) par rapport à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la localisation et la dimension de la section « atelier » sont à l'effet que :

- le lettrage de véhicules est essentiel pour la compagnie;
- le service de lettrage de véhicules est actuellement offert, mais en utilisant des locaux situés sur une autre propriété, ce qui implique le transport des autocollants avec tous les risques que cela comporte;
- la superficie de la section « atelier » projetée s'avère un minimum, considérant la dimension de certains véhicules, l'espace intérieur nécessaire pour la manipulation des autocollants et le dégagement minimum nécessaire entre le véhicule et le mur pour avoir une vue d'ensemble du travail accompli;
- l'espace situé en cour arrière sera peu utilisé par les véhicules servant au transport de marchandises ou ceux à être lettrés, puisque le lettrage se fera à faible fréquence et qu'une seule livraison de marchandises sera réalisée par jour;

CONSIDÉRANT QUE les requérants expliquent que, malgré la superficie totale de terrain disponible (mille cinq cent soixante-trois virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (1 563,79 m^2)), il est essentiel que l'agrandissement projeté (atelier) soit localisé à l'arrière du terrain pour permettre d'aménager en façade du boulevard Lemire les locaux servant à offrir un service direct à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du garage projeté a été réduite par rapport à la première demande afin d'éloigner celui-ci de la limite du terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont rencontré les propriétaires de la résidence directement concernée par la présente demande, soit la propriété située au 2030 de la rue Auguste, et que ceux-ci ont exprimé que l'agrandissement projeté en cour arrière ne leur apporte aucun préjudice et permet de rendre leur arrière-cour plus intime;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plan déposé prévoit la plantation de quatre (4) arbres entre l'agrandissement projeté et la limite du terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit plantée le long de la limite séparant le terrain visé par la demande et le terrain adjacent, lequel est utilisé à des fins résidentielles (2030 rue Auguste);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est non conforme représente une longueur de douze virgule vingt-quatre mètres (12,24 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de sept virgule six mètres (7,6 m) à cinq virgule vingt-cinq mètres (5,25 m) la marge arrière minimale pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal existant, **à la condition** que quatre (4) arbres soient plantés entre l'agrandissement projeté et la limite du terrain adjacent de même qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) le long de la limite séparant le terrain visé par la demande et le terrain adjacent, lequel est utilisé à des fins résidentielles (2030 rue Auguste), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 285-1 et 285-2P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1435 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

823/6/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2490 du boulevard Mercure (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable à un garage annexé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 235-10 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2490 du boulevard Mercure (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.17);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-03), la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable à un garage annexé est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 1993 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à sept virgule trente-trois mètres (7,33 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable à un garage annexé (façade donnant sur la rue Bélisle), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence et du garage annexé (1978), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul avant minimale de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis 1978;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule trente-trois mètres (7,33 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable à un garage annexé existant, **à la condition** que la longueur de mur où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 235-10 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2490 du boulevard Mercure (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

824/6/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal et la distance minimale applicable à la corniche du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 176-3 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.40);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal existant sur deux (2) étages, et ce, dans la cour donnant sur la bretelle de l'autoroute Jean-Lesage et considérée comme la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été obtenue par le requérant pour l'immeuble visé par la présente demande en octobre 2001 afin de réduire la marge à zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) au lieu de sept virgule six mètres (7,6 m) pour un mur ayant une largeur de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE ladite dérogation a été obtenue afin d'aménager un espace de remisage attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du bâtiment a été détruite par les flammes en novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a présenté un projet de reconstruction et d'agrandissement par l'ajout d'un deuxième (2^{e}) étage à la section « motel »;

CONSIDÉRANT QU'une partie des travaux a été approuvée;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un deuxième (2^{e}) étage nécessite l'aménagement d'un accès supplémentaire aux chambres;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire conserver l'espace utilisé à des fins de rangement avant l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE la destruction, suite à un incendie, de la partie bénéficiant d'une dérogation mineure, de même que la présentation d'un projet modifié impliquent une nouvelle demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble (C12-06), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule quatre-vingt-quatre mètres (6,84 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul autre que principale dans le cas d'un terrain d'angle transversal;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation déposé pour l'agrandissement, la marge de recul est fixée à zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m), ce qui représente une irrégularité de six virgule vingt-six mètres (6,26 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, un espacement minimal d'un mètre (1 m) est prévu entre une corniche et une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation déposé pour l'agrandissement, l'espacement prévu entre la corniche et la voie de circulation est fixé à zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- le fait d'avoir obtenu une dérogation mineure par le passé;
- la forme particulière du terrain;
- la maximisation de l'utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à optimiser l'utilisation du terrain, compte tenu de la forme actuelle du bâtiment ainsi que de l'espace disponible résultant des aménagements existants (exemple : stationnement);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la forme particulière du bâtiment (en forme de « L ») et de la configuration du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée en 2001 réduisant la marge de recul à zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'agrandissement projeté donne sur une voie de circulation, soit une bretelle de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de six virgule quatre-vingt-quatre mètres (6,84 m) à zéro virgule cinquante mètre (0,50 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule vingt-cinq mètres (9,25 m) sur deux (2) étages;
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule dix mètre (0,10 m) la distance minimale applicable entre la corniche et la limite de propriété, **à la condition** que la partie du mur de la corniche où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule vingt-cinq mètres (9,25 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 176-3 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 105 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

825/6/08 - Dépôt du procès-verbal (04.06.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 juin 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

826/6/08 - Refus des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 105 de la rue Biron (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 105 de la rue Biron (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Biron, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trente-six virgule quatre mètres carrés (36,4 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en cour latérale gauche du terrain, en retrait d'environ deux virgule trente-six mètres (2,36 m) de la façade principale existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui des bâtiments se retrouvant dans l'environnement et s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

<u>pour la façade principale et le mur latéral gauche</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge semblable à celle existante (murs du rez-de-chaussée);
- du clin de fibre de ciment de couleur rouge brique (murs de l'étage);

<u>pour le mur arrière</u>

- du clin de fibre de ciment de couleur rouge brique;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur rouge brique tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural préparé par la Corporation Rues Principales de Drummondville, ce bâtiment est de catégorie « C », soit un bâtiment ayant subi des altérations mineures, mais dont le modèle original est identifiable;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que le revêtement extérieur du mur de la façade principale et du mur latéral gauche de l'agrandissement soit, dans sa totalité, de la brique de couleur rouge similaire au revêtement existant sur le corps principal du bâtiment, afin de favoriser l'utilisation d'un revêtement de brique sur ce bâtiment ayant des caractéristiques architecturales intéressantes;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est à trois (3) versants, de hauteur et de pente similaires à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE la corniche à la base de la toiture est aménagée d'éléments d'ornementation de bois de couleur blanche s'inspirant de ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE la marquise à trois (3) versants protégeant l'entrée sur le mur latéral gauche est soutenue par des équerres décoratives de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès de cette entrée est de couleur blanche et est pourvue d'une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont de style traditionnel, soit en aluminium ou en bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et du mur latéral gauche de l'agrandissement sont de type « à guillotine », dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de ces dernières est pourvue d'un carrelage de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration respecte le style architectural du bâtiment et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés sont nobles (sauf pour le clin de fibre de ciment pour les murs de l'étage des façades principale et latérale gauche de l'agrandissement) et que les couleurs s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions sont en harmonie avec l'image globale du bâtiment (sauf pour le revêtement proposé en clin de fibre de ciment pour les murs de l'étage des façades principale et latérale gauche), tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le clin que l'on retrouve sur des bâtiments de même type sur cette même rue réfère à des « annexes » d'un étage, ou encore à des travaux effectués avant l'application d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 105 de la rue Biron, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation du clin de fibre de ciment de couleur rouge comme revêtement extérieur des murs de l'étage (façade principale et mur latéral gauche).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

827/6/08 - Refus des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 439 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 439 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment (corps principal de la partie arrière du bâtiment), le tout sur deux (2) étages et à rénover le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le corps principal de la partie arrière du bâtiment est agrandi en superficie au sol:

- en cour latérale gauche, d'une superficie approximative de huit virgule zéro cinq mètres carrés (8,05 m²);
- en cour arrière, d'une superficie approximative de neuf virgule quarante-huit mètres carrés (9,48 m²);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (avant travaux) a une hauteur correspondant à un étage et demi (1 ½) (bâtiment ayant un (1) étage et un attique);

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'ajout volumétrique (corps principal de la partie arrière du bâtiment) s'effectue en hauteur, soit par l'augmentation de la hauteur du mur de l'étage d'environ un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la pente de la toiture de la partie arrière du bâtiment est modifiée et que celle de la partie avant du bâtiment demeure la même;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle pente du toit (pente plus légère) est différente de celle de la partie avant du bâtiment (pente plus accentuée), ce qui crée un déséquilibre dans l'architecture de la toiture de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un décroché d'environ trente centimètres (30 cm) est réalisé sur le mur latéral gauche, ce qui brise la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement en hauteur (ajout d'un étage ayant environ deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m)) au-dessus du rez-de-chaussée affectent l'architecture d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs existants (clin de vinyle de couleur beige) est remplacé par un clin de vinyle de couleur bleu pâle;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable d'envisager l'utilisation d'un revêtement plus noble dans le contexte d'un remplacement complet de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit existant est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du perron de la façade principale (bardeaux d'asphalte de couleur brune) est remplacé par un nouveau revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le pourtour des toitures (toit du corps principal du bâtiment et toit du perron) sont remplacés par des éléments de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de bois constituant le perron sont repeints de couleur blanche, à l'exception des colonnes qui sont repeintes de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements en bois des fenêtres (fenêtres à battants) ainsi que les portes et les autres ornementations sont repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie agrandie sont de type « à battant » similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées (bleu pâle et bleu foncé) ne sont pas en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation de la partie avant du bâtiment est peu significative (rénovation de la façade principale et des murs latéraux) et qu'il serait intéressant de bonifier celle-ci tout en respectant le caractère architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet ne s'effectue pas en harmonie avec le style architectural du bâtiment et ne respecte pas le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 439 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonisation de l'agrandissement par rapport au bâtiment existant, au choix de certains revêtements (type et couleur) ainsi qu'au traitement architectural de la partie avant du bâtiment (façade principale et murs latéraux).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

828/6/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une partie du terrain (cours avant, latérale droite et arrière) où se situe un agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du terrain (partie droite du terrain où se situe l'agrandissement) est desservie par une entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du terrain est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une dans la partie gauche et une autre dans la partie droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières sur le boulevard Saint-Joseph Ouest facilite l'accès au site;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée en cour avant (trois (3) cases) et en cour latérale droite (deux (2) cases);

CONSIDÉRANT QUE quelques cases de stationnement sont réalisées en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est aménagée dans la cour latérale droite, soit dans la partie en retrait, et que celle-ci est peu visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une autre aire de chargement/déchargement est également réalisée en cour latérale droite, soit dans la partie la plus éloignée du mur latéral droit du bâtiment réalisée en avancée;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'environ vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales est réalisé en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres existants sont relocalisés dans la cour avant de la partie de terrain agrandie, et ce, compte tenu de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain, dont un (1) en cour avant et deux (2) près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants sur le site (partie du terrain déjà construite) sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et/ou paysagères sont réalisées en façade de l'agrandissement et le long de la ligne latérale droite du terrain ainsi qu'à l'avant d'une partie de la clôture;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) tronçons de haies de feuillus et/ou d'arbustes sont réalisés dans la bande gazonnée le long de la ligne latérale droite du terrain ainsi qu'à l'avant de la clôture;

CONSIDÉRANT QU'une clôture en mailles métalliques dans laquelle des lattes de couleur blanche (similaire à celle existante) sont insérées est implantée le long des lignes arrière et latérale droite partielle afin de dissimuler la cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

829/6/08 - Acceptation des travaux de remplacement des fenêtres et refus des travaux de remplacement du revêtement extérieur des murs de l'annexe arrière du bâtiment pour l'établissement situé au 18 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 18 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue située aux abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres du bâtiment ainsi que le revêtement extérieur des murs de l'annexe arrière;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres s'inspirent du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe arrière du bâtiment (bardeaux de cèdre de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de vinyle ou de clin de fibre de bois pressé de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière du bâtiment est visible de la rue Poirier;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que le revêtement de bardeaux de cèdre (revêtement d'origine de l'annexe) soit plutôt restauré (même couleur) ou que le propriétaire envisage de remplacer l'ensemble des revêtements des murs afin d'assurer une meilleure harmonie pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant (sauf pour le clin de vinyle ou le clin de fibre de bois pressé);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de remplacement des fenêtres du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux de remplacement du revêtement extérieur des murs de l'annexe arrière du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'harmonisation du nouveau revêtement avec les matériaux existants sur le bâtiment;

et ce, pour le bâtiment situé au 18 de la rue du Moulin (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

830/6/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1645 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1645 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus d'une des deux (2) entrées principales, soit celle localisée à gauche du bâtiment et centrée sur le mur en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de quatre virgule vingt mètres carrés (4,20 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique de forme stylisée sur lequel une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune, le noir, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne est intéressant et s'intègre bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1645 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

831/6/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 211 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 211 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quarante et un mètre carré (1,41 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration de l'établissement, soit centrée dans l'entablement prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le rouge, le vert et le violet;

CONSIDÉRANT QUE le jeu de gradation des couleurs donne l'effet d'une enseigne faite de bois sculpté;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 211 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

832/6/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'église Saint-Frédéric sur laquelle est apposée l'enseigne, est un bâtiment d'une haute valeur architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre carré (1,98 m^2) et apposée sur la façade latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur de l'établissement, soit près de l'entrée principale du local du Musée Populaire de la Photographie (mur latéral droit de l'église);

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'un encadrement de forme rectangulaire dont le fini imite la pierre et que seul le message est interchangeable;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'encadrement est gris pâle, soit similaire à la couleur des moulures de pierre ceinturant certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le message « Musée Populaire de la Photographie » est apposé dans la partie supérieure de l'encadrement et que ce dernier est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE ce même message est la seule inscription effectuée sur l'encadrement de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (l'encadrement) rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée respecte le caractère architectural distinctif du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/6/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1140 de la rue Saint-Edgar (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1140 de la rue Saint-Edgar (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer certaines fenêtres sur le bâtiment principal;
- refaire une partie de la toiture (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et/ou « fixe à multiples carreaux avec une partie auvent »;

CONSIDÉRANT QUE le style, la typologie, les dimensions et le rythme d'espacement des fenêtres sont conservés;

CONSIDÉRANT les encadrements des fenêtres sont en aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la toiture plate est rénovée tout en conservant son style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1140 de la rue Saint-Edgar (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

834/6/08 - Acceptation des travaux de construction des bâtiments (implantation et fondations seulement) et refus des travaux d'architecture du bâtiment principal (dépanneur et restaurant) du bâtiment accessoire (marquise) pour les bâtiments qui seront situés au 1605 du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain qui seront situés au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire de nouveaux bâtiments (marquise, dépanneur et restaurant);
- aménager le site;

Nouveaux bâtiments

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire :
- un bâtiment principal d'une superficie approximative de quatre cent soixante-douze mètres carrés (472 m^2) ayant un (1) étage;
- une marquise d'une superficie approximative de deux cent dix-sept mètres carrés (217 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments est :
- pour la marquise : en cour avant principale donnant vers la Route 122;
- pour le bâtiment principal : dans la partie arrière du terrain, soit derrière la marquise;

Bâtiment principal (dépanneur et restaurant)

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- de la brique de couleur rouge et de la pierre de couleur beige;
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (tel le brun-beige) pour les parties de type « mansarde »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal des murs est de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte est principalement appliqué sur les murs de type « mansarde » et sur le campanile;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des moulures décoratives d'enduit d'acrylique de couleur beige et des soulignements horizontaux de briques de couleur rouge posées en retrait, permettent d'animer adéquatement le bâtiment et ainsi d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat » mais que le bâtiment est réalisé avec des jeux de volumes, tels qu'un campanile, des parties mansarde et des jeux de pignons, ce qui réduit la linéarité des murs et de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps de couleur foncée (simulant une terrasse faîtière) sont installés sur certains murs en pignon;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est soulignée d'un toit en pente, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) s'harmonise avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne rendent pas le bâtiment prédominant dans l'environnement et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'une structure éclairée et de couleur jaune (enseigne) est installée sur le parapet du mur avant principal, soit à gauche de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette structure est importante, prédominante sur le bâtiment et n'est pas en lien avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'éviter l'installation de cette structure afin d'obtenir un style architectural plus sobre en lien avec l'environnement déjà construit;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des façades est aménagé d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur pâle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure, sauf en ce qui a trait à la structure éclairée (enseigne de couleur jaune installée sur le parapet du mur avant principal);

CONSIDÉRANT QUE la marquise est implantée en cour avant donnant vers la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est supportée par des poteaux ayant environ quarante-cinq centimètres (45 cm) de largeur et de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont composées de métal de couleur rouge, sur lesquelles est appliqué un éclairage de type « néon » de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de la couleur rouge ainsi que l'éclairage (néon jaune) rendent la marquise prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de la marquise sont composés de maçonnerie (brique ou brique-pierre) sur une hauteur d'environ quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) à la partie inférieure des colonnes et d'acier de couleur blanche à la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser les couleurs des poteaux de la marquise avec celles du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières et une voie d'accès menant à la rue Montplaisir;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des aires de circulation et des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE peu d'îlots paysagers sont aménagés sur le terrain afin d'améliorer l'image de ce dernier et de bonifier l'aménagement paysager du site;

CONSIDÉRANT QUE peu de détails sont disponibles quant à la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'aucune information n'a été fournie jusqu'ici sur l'aménagement de la voie d'accès reliant le site à la rue Montplaisir et sur la plantation prévue aux abords de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'une importante bande boisée est conservée aux abords de la Route 122, mais qu'aucun rapport d'ingénieur-forestier n'a été soumis;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la file d'attente prévue pour les véhicules (service à l'automobile pour le restaurant) ne causera pas de problèmes de fluidité de circulation sur le site ni sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction des bâtiments **(implantation et fondations seulement)** (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'architecture du bâtiment principal (dépanneur et restaurant) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de la structure éclairée de couleur jaune (enseigne) installée sur le parapet du mur avant du bâtiment, soit à gauche de l'entrée principale;

- **refuse** les travaux d'architecture du bâtiment accessoire (marquise) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de la marquise dans l'environnement laquelle est éclairée par des néons de couleur jaune de même qu'au traitement des poteaux supportant cette dernière;

- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), compte tenu du manque d'informations sur l'aménagement paysager en général, de l'insuffisance d'îlots paysagers ainsi que du manque d'informations relatives à la bande boisée qui est conservée;

et ce, pour les bâtiments qui seront situés au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

835/6/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 139 de l'avenue des Châtaigniers (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 139 de l'avenue des Châtaigniers (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2) sur une façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers l'avenue des Châtaigniers;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme stylisée sur laquelle le message ainsi qu'une moulure (pourtour de l'enseigne) sont réalisés en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, l'orange, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur au-dessus de l'auvent, soit centrée avec la porte d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (plaque murale stylisée) s'intègre bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 139 de l'avenue des Châtaigniers (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/6/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A. (Cogeco Câble)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule neuf mètres carrés (2,9 m^2) et apposée sur la façade principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale du local (Cogeco Câble), soit centrée sur l'entablement prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont les coins sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pâle, le bleu et le jaune;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que les couleurs de celle-ci soient inversées (fond de l'enseigne de couleur bleue, message de couleur blanche et soulignement de couleur jaune), afin que cette dernière s'intègre mieux aux enseignes voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment (avec les correctifs apportés) et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les couleurs de l'enseigne soient inversées (fond de l'enseigne de couleur bleue, message de couleur blanche et soulignement de couleur jaune).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

837/6/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2205 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2205 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule soixante mètres carrés (3,60 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement, soit centrée sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est principalement composée de lettres détachées stylisées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2205 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/6/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cinq cent vingt et un virgule sept mètres carrés (521,7 m²) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour arrière, soit dans le prolongement du mur latéral gauche et dans le même axe que le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- principalement du bloc architectural de béton de couleurs gris foncé et gris pâle;
- de l'acier corrugé de couleur grise pour le bandeau en partie supérieure des murs ainsi que pour les insertions dans l'alignement des portes et des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux s'inspirent de ceux existants sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de la partie agrandie (celle localisée sur le mur latéral droit du bâtiment) est protégée par une marquise ayant des caractéristiques semblables à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle entrée est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur blanche sont aménagées sur les murs latéraux de l'agrandissement, soit dans la partie arrière de ceux-ci, ce qui limite leur visibilité à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux, couleurs, ornementations et ouvertures) est semblable à celui du corps principal du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain n'est pas modifié en cours avant et latérales;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation et d'une hauteur minimale de deux virgule cinquante mètres (2,50 m), sont plantés le long de la ligne latérale gauche du terrain, soit vis-à-vis l'aire d'entreposage de véhicules;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement d'un (1) bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

839/6/08 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-trois virgule soixante-sept mètres carrés (163,67 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant, soit en façade du garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur une longueur d'environ quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) par la hauteur totale du mur;
- du revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle;

pour les façades latérales et arrière
- du revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs est principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs des bâtiments du secteur sont principalement de la brique, de la brique-pierre ou du clin (de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter l'utilisation du revêtement de brique-pierre de couleur gris-beige sur les murs avant et latéraux afin d'assurer une harmonie d'ensemble avec les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE sur les plans déposés, on retrouve le revêtement de brique-pierre de couleur gris-beige sur toute la hauteur de la partie centrale où se situe la porte d'entrée principale et sur le mur avant de la partie garage attenant ainsi que dans la partie inférieure de trois (3) murs (façade principale et murs latéraux gauche et droit) sur environ un mètre (1 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que les revêtements des murs soient tels que ceux présentés aux plans déposés afin de maximiser l'utilisation des matériaux nobles, telle la pierre;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles (sauf pour la quantité de revêtement d'enduit d'acrylique), s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (jeux de moulures aux pourtours des ouvertures réalisés en enduit d'acrylique de couleur beige foncé), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 mai 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est inventorié et conservé sur le site, car ce dernier est entièrement déboisé et qu'il a subi un important remblaiement, ce qui a comme conséquence que seule une faible proportion de la superficie de terrain à l'étude peut être considérée pour la conservation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins huit (8) arbres, dont quatre (4) ayant un diamètre minimal de soixante-seize millimètres (76 mm) et quatre (4) ayant un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont également plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 110 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la quantité de revêtement de brique-pierre soit telle que les plans soumis, soit couvrant la partie du mur où se situe la porte d'entrée principale, le mur avant du garage et les parties inférieures des murs avant et latéraux sur au moins un mètre (1 m) de hauteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

840/6/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt et un virgule vingt et un mètres carrés (121,21 m^2) ayant (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant, soit en façade du garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique de couleur beige-gris;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (partie supérieure du garage);

pour les façades latérales et arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et jeux de moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 mai 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à trois cents millimètres (300 mm – 30 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne que le site ne possède que très peu d'arbres de dimensions significatives et que certains ont un enracinement trop superficiel ou une faiblesse au tronc, ce qui a comme conséquence que seule une faible proportion de la superficie de terrain à l'étude peut être considérée pour la conservation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins huit virgule huit pour cent (8,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de soixante-seize millimètres (76 mm);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont également plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 160 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

841/6/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 125 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 125 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-onze virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (91,95 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment, soit en façade du garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge (mur du rez-de-chaussée);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (mur de l'étage);

<u>pour les façades latérales et arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 mai 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cent quarante millimètres (140 mm – 14 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, l'ostryer, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière et latérales;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont également plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt virgule cinq pour cent (20,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 125 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

842/6/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 290 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 290 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante-quatorze virgule soixante et onze mètres carrés (74,71 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée dans la partie gauche de la cour avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique de couleur beige-gris (mur en avancée sur deux (2) étages et mur du rez-de-chaussée près de l'entrée principale);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (murs de l'étage et pignon);

<u>pour les façades latérales et arrière</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 mai 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et l'ostryer sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont également plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt et un virgule quatre pour cent (21,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 290 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

843/6/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 364 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 364 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre carré (0,87 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme stylisée et éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le message est stylisé et réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 364 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/6/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quarante-six mètres carrés (2,46 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur, soit centrée au-dessus des vitrines de la partie droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont les parties inférieure et supérieure sont arrondies et que celle-ci est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le brun, le rouge et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 368 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

845/6/08 - Dénomination d'une (1) nouvelle voie de circulation située sur le lot 113P. du rang III du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation située sur le lot 113P. du rang III du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.25);

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné est situé entre les boulevards Saint-Joseph et Allard, à proximité des rues Brouillette, Halikas, Iberville et Dubé;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune thématique dans le secteur, mais que cependant, les rues perpendiculaires à la rue Brouillette sont dénommées par ordre alphabétique à partir du boulevard Saint-Joseph (rues Arel, Benoît, Clair, Dubé, etc.);

CONSIDÉRANT QUE la rue à dénommer est située entre les rues Halikas et Iberville et que pour conserver l'ordre alphabétique existant, le nom de la nouvelle voie de circulation doit débuter par la lettre « H » ou la lettre « I »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville (s'il y a lieu);
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms suggérés pour les nouvelles voies de circulation sont les suivants :
- **rue Hachey**, en l'honneur de monsieur Bobby Hachey (1932-2006), originaire d'Atholville au Nouveau-Brunswick. Musicien et chanteur, il forme un groupe country avec ses frères, en plus d'accompagner Willie Lamothe. De 1970 à 1976, il anime l'émission de télévision « Le ranch à Willie » à Télé-Métropole. Son album « Mon sourire, ma limousine » lui vaut le Félix du Meilleur artiste country en 1979, le premier décerné dans cette catégorie;
- **rue Haig**, en l'honneur de monsieur Douglas Haig, comte de Bernersyde (1861-1928), maréchal britannique. Il est commandant d'armées anglaises et canadiennes engagées sur le front français de 1915 à 1918;
  **La rue Hains existe à Drummondville.*
- **rue Hippolyte-Lanctôt**, en l'honneur de monsieur Hippolyte Lanctôt (1816-1887). Il commande les patriotes de Napierville. Incarcéré, puis condamné à mort le 19 mars 1839, il est finalement déporté en Australie avec 57 compagnons. Il revient au pays, en 1845, et reprend sa profession de notaire, exerçant successivement à Saint-Édouard, à La Prairie et à Montréal;
- **rue Honoré-Mercier**, en l'honneur de monsieur Honoré Mercier (1840-1894), avocat et journaliste, premier ministre et procureur général de la province de Québec de 1887 à 1891;
  **La rue Mercier existe à Drummondville.*
- **rue Honoré-Vaillancourt**, en l'honneur de monsieur Honoré Vaillancourt (1892-1933), baryton, comédien, metteur en scène et administrateur. Il marque fortement la scène lyrique québécoise lorsqu'il fonde, en 1921, la Société canadienne d'opérette. Après plus de 300 représentations, la Société ne survit pas à son fondateur;
- **rue Horace-Thomas**, en l'honneur de monsieur Horace Thomas (dates de naissance et de décès inconnues). Il construit la première aérogare et la première piste officielle de Drummondville en 1937-1938. De plus, il est le premier de la région à acheter un avion Taylor de type J2;
- **rue Horatio-Walker**, en l'honneur de monsieur Horatio Walker (1858-1938). Il s'illustre comme l'un des peintres du Québec les mieux cotés de son temps et comme l'un des plus grands peintres canadiens. Considéré comme le chef-d'œuvre de l'artiste, son tableau Labour aux premières lueurs du jour, dévoilé à New York en 1900 et maintes fois primé par la suite, lui apporte immédiatement la notoriété;
- **rue Hubert-Aquin**, en l'honneur de monsieur Hubert Aquin (1929-1977). Il travaille comme écrivain, réalisateur de radio, animateur de télévision, scénariste ainsi que directeur de la revue Liberté et professeur de littérature. Parallèlement, il milite activement au sein du Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN). Il est surtout reconnu pour ses quatre romans : Prochain Épisode (1965), Trou de mémoire (1968), L'Antiphonaire (1969) et Neige noire (1974). L'auteur reçoit plusieurs distinctions, dont le prix David;
- **rue Hubert-Robson**, en l'honneur de monsieur Hubert Robson (1808-1847), missionnaire. Né à Québec, il est ordonné prêtre le 19 juin 1831. Il arrive à Drummondville en 1832 et y demeure jusqu'en 1842. On lui attribue de nombreux prodiges;
  **Suggestion de la Société d'histoire de Drummondville.*

- **rue Huot**, en l'honneur de monsieur Charles Huot (1855-1930). Artiste peintre traditionnel du Canada Français, il est reconnu pour ses décorations d'édifices religieux et de l'Hôtel du Parlement;
  **La rue des Huarts existe à Drummondville.*
- **rue Idola-Saint-Jean**, en l'honneur de madame Idola Saint-Jean (1880-1945), professeure à l'Université McGill, animatrice de radio, auteure de manuels éducatifs et candidate en politique. Elle s'engage dans la bataille pour l'obtention du droit de vote auprès des Thérèse Casgrain et Marie Gérin-Lajoie. Cofondatrice avec elles du Comité provincial (1922), elle délaisse ce groupe pour fonder, en 1928, l'Alliance canadienne. Pour elle, le droit de vote, mais surtout le droit à l'éligibilité, ne sont que des outils, car c'est l'égale représentativité au sein du gouvernement qui demeure son but;
  **La rue Saint-Jean existe à Drummondville.*
- **rue Ignace-Bourget**, en l'honneur de monseigneur Ignace Bourget (1799-1885). Il devient le deuxième évêque de Montréal. Celui-ci marque son vif attachement à l'Église de Rome en recrutant quelque 507 zouaves pour défendre l'État pontifical (1868) et en s'inspirant de la basilique Saint-Pierre pour bâtir la cathédrale Saint-Jacques;
- **rue Irma-LeVasseur**, en l'honneur de la docteure Irma LeVasseur (1878-1964). Elle est la première femme admise au Collège des médecins de la province. Elle obtient son diplôme à l'Université Saint-Paul au Minnesota en 1900, puis pratique quelque temps aux États-Unis avant d'obtenir en 1903, par un bill privé, le droit d'exercer sa profession dans la province de Québec. Elle participe, en 1923, à la fondation de l'hôpital Sainte-Justine pour enfants à Montréal et à celui de l'Enfant-Jésus à Québec;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon l'une des propositions suggérées;

CONSIDÉRANT QUE les noms relatifs aux propriétaires fonciers sont déjà utilisés ou ne débutent pas par les lettres « H » et « I »;

CONSIDÉRANT QUE seuls deux (2) noms réfèrent à des personnes ayant œuvré au développement de Drummondville, soit Horace Thomas et Hubert Robson;

CONSIDÉRANT QUE le nom de Horace Thomas fait directement référence au développement de l'ancienne ville de Saint-Nicéphore;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme la voie de circulation suivante, à savoir :

- **« rue Horace-Thomas »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 113P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), en l'honneur de monsieur Horace Thomas (dates de naissance et de décès inconnues), initiateur de la première aérogare et de la première piste officielle de Drummondville en 1937-1938;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 juin 2008.

846/6/08 - Nomination de monsieur Dany Brodeur au poste de préposé - service à la clientèle

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Dany Brodeur au poste de préposé - service à la clientèle, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

847/6/08 - Nomination de monsieur Serge Forget au poste de pompier à temps plein au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Serge Forget au poste de pompier à temps plein au Service de sécurité incendie, et ce, rétroactivement au 3 juin 2008, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

De plus, monsieur Serge Forget s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

848/6/08 - Embauche de monsieur Alexandre Labonté au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alexandre Labonté au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical et à la vérification de son dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

849/6/08 - Embauche de madame Sylvie Allie au poste d'agente de recherche dans le cadre du programme « Ville : amie des aînés »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Sylvie Allie au poste d'agente de recherche dans le cadre du programme « Ville : amie des aînés », et ce, à titre contractuel, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 21, échelon F.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail avec madame Sylvie Allie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

850/6/08 - Subvention de 1 000 $ - Fondation Sainte-Croix inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à la Fondation Sainte-Croix inc. à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/6/08 - Subvention de 17 000 $ - Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 17 000 $ à Légendes Fantastiques à titre de subvention spéciale 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/6/08 - Nomination de monsieur Éric Landry au poste de surintendant au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Éric Landry au poste de surintendant au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 10, échelon E.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/6/08 - Nomination de monsieur Roger Leblanc, responsable de l'application du règlement MRC-534 sur l'écoulement des cours d'eau pour le territoire de la Ville de Drummondville

ATTENDU l'adoption par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond du règlement MRC-534 sur l'écoulement des cours d'eau;

ATTENDU le protocole d'entente signé à ce sujet entre la MRC de Drummond et la Ville de Drummondville;

ATTENDU l'article 4.1.2. découlant de la Politique et règlement en matière de cours d'eau de la MRC de Drummond;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Roger Leblanc, personne responsable de l'application du règlement MRC-534 sur l'écoulement des cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

854/6/08 - Don de véhicules au Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le don des équipements suivants au Village Québécois d'Antan inc. :

- Camionnette no 436 Ford E-350, année 1992, série 1FTJE34M8NHB49446;
- Tracteur no 700 Kubota, année 1998, modèle L4200G9TC, série 56501;
- Chasse-neige et remorque saleuse no 738 Bombardier, année 1980, série 001800727;
- Chargeuse-pelleteuse no 742 Ford 655 C, année 1990, série A404374;
- Palan à moteur;
- Pompe portative incendie, série CP9BS;
- Pompe portative incendie, série G32.

Cette donation est faite à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

855/6/08 - Fermeture de la rue Brock entre les rues Marchand et Cockburn le jeudi 19 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre les rues Marchand et Cockburn, le jeudi 19 juin 2008 de 16h00 à 17h00 et de 18h30 à 19h00 à l'occasion du bal des finissants du Collège Saint-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

856/6/08 - Subvention de 5 425 $ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 425 $ au Centre communautaire St-Pierre inc. à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

857/6/08 - Autorisation aux employés de l'usine Multina inc. - Tenue d'une fête d'été le vendredi 18 juillet 2008 au parc Tessier

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les employés de l'usine Multina inc. à tenir une fête d'été le vendredi 18 juillet 2008 de 12h00 à 16h00 au parc Tessier ou sur le site du 1275 de la rue Janelle en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

858/6/08 - Autorisation à l'école Saint-Louis-de-Gonzague - Tenue d'une activité de fin d'année le jeudi 19 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Saint-Louis-de-Gonzague à tenir une activité de jogging le jeudi 19 juin 2008 de 9h00 à 11h00, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

859/6/08 - Autorisation à la Polyvalente Marie-Rivier - Tenue d'une soirée des finissantes et des finissants le samedi 21 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de barrières et d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier dans le cadre de la soirée des finissantes et des finissants qui se tiendra le samedi 21 juin 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

860/6/08 - Autorisation à l'école Frédéric-Tétreau - Tenue d'un aquathlon le mardi 17 juin 2008

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Frédéric-Tétreau à tenir un aquathlon, le mardi 17 juin 2008 de 7h00 à 11h30 ou le 19 juin en cas de pluie, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/6/08 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Utilisation des terrains Bernier et Michaud le 23 août 2008 pour une activité de financement

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à utiliser les terrains Bernier et Michaud le samedi 23 août 2008 de 08h00 à 22h00 ou le dimanche 24 août 2008 en cas de pluie, et ce, pour une activité de financement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

862/6/08 - Autorisation au Regroupement interculturel de Drummond - Tenue d'un rassemblement le vendredi 20 juin 2008 au Parc de la Paix dans le cadre de la Journée Mondiale du Réfugié

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Regroupement interculturel de Drummond à tenir un rassemblement, le vendredi 20 juin 2008 au Parc de la Paix dans le cadre de la Journée Mondiale du Réfugié, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

863/6/08 - Protocole d'entente avec la Commission scolaire des Chênes et la Corporation du Festival mondial de Folklore (Drummond)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et la Corporation du Festival mondial de Folklore (Drummond) pour l'utilisation par le Mondial des cultures d'équipements appartenant à la Commission scolaire des Chênes, et ce, pour les éditions 2008, 2009 et 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

864/6/08 - Adoption de la politique d'accessibilité universelle

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la politique d'accessibilité universelle.

La conseillère Denise Picotin tient à souligner l'étroite collaboration entre l'Association des personnes handicapées, l'Office des personnes handicapées, le CLSC et la Ville de Drummondville pour permettre le dépôt d'une politique qui est le fruit d'un travail de 2 ans.

La politique a fait l'objet d'une consultation où 33 organismes ont été représentés.

Dès le mois d'août 2008, le travail sera amorcé sur le plan d'action 2009-2010 et 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

865/6/08 - Demande à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire pour les zones « P »

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Drummond, par son règlement de contrôle intérimaire MRC-134 protège le potentiel récréotouristique des terrains situés aux abords de la rivière Saint-François appartenant à des organismes publics et parapublics;

CONSIDÉRANT QUE cette protection a pour but d'éviter la modification de la vocation projetée de ces terrains jusqu'à ce que le potentiel récréotouristique n'ait été évalué par la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ces terrains sont identifiés à titre de zones « P » par le règlement concerné;

CONSIDÉRANT QUE les seuls usages et constructions autorisés dans ces zones de type « P » sont reliés aux espaces verts et aux parcs, incluant les activités de rassemblement, les manifestations ainsi que les événements populaires;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de ces mêmes zones « P », il est interdit de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale et que seules les cessions de droit superficiaire pour le passage d'un oléoduc sont permises;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des lots 51 ptie du cadastre du canton de Wendover (soit au 17, rang Ste-Anne) et 51-2 du cadastre du canton de Wendover (soit au 19, rang Ste-Anne) sont adjacents à des terrains de type « P » et que ces lots sont respectivement occupés par des résidences;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des lots concernés est relativement restreinte soit de mille sept cent quatre-vingt-dix virgule six mètres carrés (1 790,6 m^2) pour le lot 51 ptie du cadastre du canton de Wendover et mille quatre-vingt-quatorze virgule six mètres carrés (1 094,6 m^2) pour le lot 51-2 du cadastre du canton de Wendover;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des terrains concernés est inférieure à la superficie minimale requise tenant compte de l'absence de services (aqueduc et égout) et de leur localisation à proximité d'un cours d'eau soit quatre mille mètres carrés (4 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain de type « P » compris entre la rivière St-François et les lots visés était jusqu'à récemment la propriété d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires visés ont respectivement acquis d'Hydro-Québec des superficies de terrain de neuf cent quinze virgule neuf mètres carrés (915,9 m^2) et deux mille neuf cent vingt mètres carrés (2 920 m^2);

CONSIDÉRANT QUE ces acquisitions avaient pour principaux motifs de :

pour le lot 51 ptie du cadastre du canton de Wendover (17 rang Ste-Anne)
augmenter la superficie du terrain portant celle-ci de mille sept cent quatre-vingt-dix virgule six mètres carrés (1 790,6 m^2) à deux mille sept cent six virgule cinq mètres carrés (2 706,5 m^2) de façon à pouvoir procéder à l'aménagement d'une installation septique conforme;

pour le lot 51-2 du cadastre du canton de Wendover (19 rang Ste-Anne)
augmenter la superficie de terrain portant celle-ci de deux mille neuf cent vingt mètres carrés (2 920 m^2) à quatre mille quatorze virgule six mètres carrés (4 014,6 m^2) de façon à ce que des installations (remise et installation septique) y ayant déjà été érigées à l'époque où la superficie concernée était louée par la propriétaire antérieure auprès d'Hydro-Québec puissent se retrouver sur le même terrain que la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les portions de terrain ayant été acquises sont localisées à une extrémité d'une zone de type « P »;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions actuelles du règlement de contrôle intérimaire, les propriétaires ayant procédé aux acquisitions ne peuvent faire cadastrer leur terrain afin d'intégrer la portion de terrain acquise à leur propriété;

CONSIDÉRANT les motifs ayant incité les acquisitions effectuées par les deux (2) propriétaires;

CONSIDÉRANT la localisation et la superficie des portions de terrain visées par l'acquisition;

CONSIDÉRANT le faible impact d'une utilisation autre que publique des espaces de terrain concernés sur le principe de la conservation des espaces ciblés à des fins d'espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires concernés ont obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour « l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins accessoires résidentielles » pour les portions de terrain visées;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la MRC de Drummond de modifier son règlement de contrôle intérimaire de façon à autoriser une utilisation autre que publique pour les portions de terrain concernées et à permettre le morcellement de celles-ci, et ce, afin que les opérations cadastrales souhaitées puissent être réalisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

866/6/08 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec madame Annick Samson et monsieur Louis-Philippe Siméon ainsi que madame Linda Charrier et monsieur Jean Côté sur les lots 650-22 et 650-23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la circonscription foncière de Nicolet et abrogation de la résolution no 1463/11/05

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un acte de servitude à intervenir avec madame Annick Samson et monsieur Louis-Philippe Siméon ainsi que madame Linda Charrier et monsieur Jean Côté sur les lots 650-22 et 650-23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la circonscription foncière de Nicolet. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1463/11/05 adoptée le 21 novembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

867/6/08 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour la mise en commun de services de téléphonie IP

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour la mise en commun de services de téléphonie IP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

868/6/08 - Signature d'une déclaration solennelle dans le dossier de prescription décennale sur le lot 3 534 627 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une déclaration solennelle dans le dossier de prescription décennale sur le lot 3 534 627 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/6/08 - Annulation des soldes d'emprunt autorisés et non nécessaires provenant de différents règlements (1 701 327 $) auprès du ministère des Affaires municipales et des Régions

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville affecte à même son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville informe le ministère des Affaires municipales et des Régions que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

870/6/08 - Installation d'un arrêt obligatoire sur la rue Théode à l'intersection de la rue Fugère

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer un arrêt obligatoire sur la rue Théode à l'intersection de la rue Fugère et à enlever un arrêt sur les rues Brousseau et Boisclair.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

871/6/08 - Mandat à Me Nathalie Blais, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition d'une partie du lot 654-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Nathalie Blais, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition d'une partie du lot 654-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, circonscription foncière de Nicolet.

Ladite acquisition est faite pour et en considération d'une somme de 1 575,89 $ payée comptant.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

872/6/08 - Avis de motion du règlement no 3801 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3801 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone commerciale C11-08, des dispositions particulières afin d'autoriser l'usage « entrepôt », selon certaines conditions.
  La zone commerciale C11-08 longe le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Pierre.

873/6/08 - Dispense de lecture du règlement no 3801 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3801, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone commerciale C11-08, des dispositions particulières afin d'autoriser l'usage « entrepôt », selon certaines conditions.
  La zone commerciale C11-08 longe le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Pierre;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

874/6/08 - Adoption du projet de règlement no 3801 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3801, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone commerciale C11-08, des dispositions particulières afin d'autoriser l'usage « entrepôt », selon certaines conditions.
  La zone commerciale C11-08 longe le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Pierre,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

875/6/08 - Avis de motion du règlement no 3802 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3802 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières relatives aux bâtiments et constructions accessoires aux habitations multifamiliales, et ce, pour la zone d'habitation H09-09.
  La zone visée est délimitée approximativement par les rues Saint-Jean, Notre-Dame et l'arrière des lots donnant sur les rues Saint-Louis et Celanese.

876/6/08 - Dispense de lecture du règlement no 3802 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3802, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières relatives aux bâtiments et constructions accessoires aux habitations multifamiliales, et ce, pour la zone d'habitation H09-09.
  La zone visée est délimitée approximativement par les rues Saint-Jean, Notre-Dame et l'arrière des lots donnant sur les rues Saint-Louis et Celanese;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

877/6/08 - Adoption du projet de règlement no 3802 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3802, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières relatives aux bâtiments et constructions accessoires aux habitations multifamiliales, et ce, pour la zone d'habitation H09-09.
  La zone visée est délimitée approximativement par les rues Saint-Jean, Notre-Dame et l'arrière des lots donnant sur les rues Saint-Louis et Celanese,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

878/6/08 - Avis de motion du règlement no 3803 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3803 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A12-17, et ce, **selon certaines conditions**.
  La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest.

879/6/08 - Dispense de lecture du règlement no 3803 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3803, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A12-17, et ce, **selon certaines conditions**.
  La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

880/6/08 - Adoption du projet de règlement no 3803 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3803, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A12-17, et ce, **selon certaines conditions**.
  La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

881/6/08 - Adoption du second projet de règlement no 3787-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3787-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer une nouvelle zone commerciale C03-20 à même la zone rurale R03-01, de manière à autoriser les usages commerciaux « poste d'essence/dépanneur » et « restaurant »;
- d'abroger la zone rurale R03-01;
- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir la zone visée à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'architecture;

- d'assujettir la zone visée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  La zone rurale R03-01 est délimitée approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/6/08 - Adoption du second projet de règlement no 3792-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3792-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-14, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone H04-14 est située entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Lafontaine et inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Laurier, Guévremont de même que du côté nord-ouest de la rue Lévis,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

883/6/08 - Adoption du second projet de règlement no 3793-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3793-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'ajuster la superficie maximale autorisée pour l'usage « services spécialisés de réparation de véhicules » lors du remplacement d'un usage dérogatoire en droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10;

B) d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'ajout d'un usage à un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.

La zone d'habitation H03-10 longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

884/6/08 - Adoption du second projet de règlement no 3796-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3796-1, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, de façon spécifique, à l'intérieur de la zone de service 64 Sb, en plus des usages actuellement autorisés, les usages « garderie » et « école maternelle ».
- La zone de service 64 Sb est délimitée approximativement par la rue Proulx et la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, entre la rue Nicole et le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue Gilles,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

885/6/08 - Adoption du règlement no 3786 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3786 a été donné (réf : 729/5/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3786 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, l'affectation commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) pour une partie du secteur localisé approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-X pour une partie du secteur localisé approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

886/6/08 - Adoption du règlement no 3788 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3788 a été donné (réf : 735/5/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3788 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

  La zone commerciale C03-20 est située approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

887/6/08 - Adoption du règlement no 3789 – Condition d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3789 a été donné (réf : 738/5/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3789 amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures), que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent trente mètres (130 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone commerciale C03-20 est située approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

888/6/08 - Adoption du règlement no 3790 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3790 a été donné (réf : 807/6/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3790, amendant le règlement plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C03-20 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3787 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16.0.
  La zone visée est délimitée approximativement par l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

889/6/08 - Adoption du règlement no 3794 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3794 a été donné (réf : 810/6/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3794, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière d'affichage en ce qui a trait aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des musées et servant à annoncer les expositions, et ce, pour l'ensemble du territoire.

  Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

890/6/08 - Adoption du règlement no 3795 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3795 a été donné (réf : 813/6/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3795 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à modifier certaines dispositions administratives notamment en ce qui a trait :

- au traitement des demandes pour des bâtiments de structure jumelée ou contiguë de même qu'à l'égard des bâtiments historiques;
- au montant d'aide financière accordé par la Ville de Drummondville pour la phase IV du programme.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

891/6/08 - Adoption du règlement no 3771 modifiant le règlement municipal no 3500 relativement au stationnement et à l'immobilisation (Titre XII)

Lecture est donnée du règlement no 3771 modifiant le règlement municipal no 3500 relativement au stationnement et à l'immobilisation (Titre XII).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

892/6/08 - Adoption du règlement no 3778 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Lecture est donnée du règlement no 3778 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

893/6/08 - Adoption du règlement no 3797 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements, autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction

Lecture est donnée du règlement no 3797 modifiant le règlement no 3322 et ses amendements, autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

894/6/08 - Adoption du règlement no 3798 modifiant le règlement no 3500 relativement à la circulation (Titre XI) ainsi qu'au stationnement et à l'immobilisation (Titre XII)

Lecture est donnée du règlement no 3798 modifiant le règlement no 3500 relativement à la circulation (Titre XI) ainsi qu'au stationnement et à l'immobilisation (Titre XII).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

895/6/08 - Adoption du règlement no 3800 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour le mois de juillet 2008

Lecture est donnée du règlement no 3800 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour le mois de juillet 2008.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Ghislain Coderre, journalier au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Suzanne Côté.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur H. Duhamel

- Pourquoi la Ville enlève-t-elle un bien public pour le rendre au privé? En enlevant un trottoir sur un côté de rue, la Ville favorise le propriétaire privé, alors que cette surface pourrait servir aux piétons et cyclistes!

- Madame la mairesse est d'avis que cette façon de faire favorise la circulation.

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé dresse l'historique de cette décision du conseil datant d'environ 20 ans. La Ville au fil des ans économisera.

- Le conseiller Christian Tourigny explique la difficulté de tracer une piste cyclable sur certaines rues.

Monsieur Pierre Lemay, président de l'Association des personnes handicapées

- Monsieur Lemay remercie le conseil de l'appui accordé pour la mise en place de la politique d'accessibilité. Il est d'autant plus heureux que cette politique coïncide avec le 20e anniversaire de l'Association.

- Madame la mairesse remercie monsieur Lemay pour sa collaboration.

- Le conseiller Alain Martel au nom du conseil félicite monsieur Lemay à titre de récipiendaire du prix Claude-Masson.

Monsieur Éric Perreault

- Où en est rendu le conseil dans le processus de sélection pour la 3e voie?

- Madame la mairesse confirme que les projets-pilotes se poursuivent. L'année 2008 en est une de réflexion. La Ville veut profiter des expériences des autres afin de faire le meilleur choix considérant les coûts.

- Le conseiller Pierre Levasseur rappelle que tout le Québec semble en réflexion. L'expérience démontre que les villes qui ont opté pour la 3e voie, plafonnent au niveau du recyclage. L'objectif final est de réduire au minimum l'enfouissement.

- Monsieur Perreault veut savoir si le composteur qui avait été remis au conseil est utilisé.

- Le directeur général informe qu'il a été dirigé au Service de l'environnement qui l'utilise.

Monsieur Michel Gagné

- L'aménagement réalisé sur la rue Cockburn a-t-il permis de constater une réduction de vitesse? et a-t-on l'intention de procéder ailleurs?

- Madame la mairesse est d'avis que les automobilistes ont réduit leur vitesse. Cette année, le projet sera répété sur la rue Fradet, cette façon de procéder rend la rue plus sécuritaire.

Monsieur Michel Gagné

- Pourquoi ne pas répéter l'expérience sur la rue Ferland ? sur la rue Marchand ?

- Madame la mairesse souligne que la rue Cockburn est dans l'axe du Centre Culturel. La rue Ferland est moins achalandée que la rue Cockburn. Le projet pourrait être appliqué sur les rues qui ont un bon flot de circulation et lorsque des travaux d'infrastructures sont requis.

Sur la rue Marchand, un tel aménagement n'est pas possible considérant la largeur de la rue.

Monsieur Christian Rajotte

- La Ville ne devrait-elle pas privilégier la réfection des routes suivantes :

  - Route 122 entre le boulevard Lemire et le 5e rang;
  - rue St-Rock;
  - boulevard Patrick.

- Madame la mairesse informe que depuis quelques années un programme permet à la Ville de connaître l'état de santé de ses rues; le degré d'altération, ainsi que l'achalandage.

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé rappelle que sur la rue St-Pierre, des problèmes d'aqueduc ont été corrigés ce qui devrait permettre d'améliorer la situation et par la suite de refaire le pavage.

- Madame la mairesse est d'avis que la taxe d'accise permettra de refaire les rues dont les infrastructures sont désuètes. D'ailleurs de tels travaux sont prévus sur la rue Brock au mois d'août.

Monsieur Christian Rajotte

- Lorsque la Ville enlève des trottoirs, pourrait-on en profiter pour élargir les rues?

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé est d'avis que l'effet d'économie à long terme serait annulé.

- Le conseiller Yves Grondin mentionne que le déneigement est calculé au pied carré.

Monsieur Gérard Dupont

- La voie de service que l'on s'apprête à autoriser entre sa résidence et celle de son voisin, est-elle vraiment nécessaire en vertu d'une réglementation ou d'un souhait du promoteur?

- Monsieur Denis Jauron, directeur du Service d'urbanisme confirme qu'aucune réglementation n'existe à cet effet.

- Monsieur Dupont trouve irritant que l'on favorise la circulation automobile à cet endroit et ne comprend pas qu'une voie de service soit autorisée à l'endroit projeté.

- Madame la mairesse fait lecture d'un extrait du règlement 3787-1 qui traite de préservation des attraits naturels dans ce secteur. D'ailleurs la Ville a réduit considérablement les demandes du promoteur.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1er juillet 2008.

896/6/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1er JUILLET 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1er juillet 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

897/7/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

898/7/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 juin 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 juin 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

899/7/08

- Vidange et nettoyage de puisards (Soumission no TP-08-04 - Ouverture 18.06.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de la compagnie 9009-8328 Québec inc. (Service de Vacuum D.L. inc.) au prix unitaire de 11,39 $ pour un total de 37 000 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Cette somme permettra de vidanger et nettoyer 2 878 puisards.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- résidente des Résidences Saint-Frédéric qui félicite la mairesse et les membres du conseil pour les différents aménagements au centre-ville;

– ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confirmant une subvention pour les matières recyclables;

ainsi que des lettres de demandes de remerciements provenant de différents organismes.

900/7/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 juin au 1er juillet 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 8 971 140,63 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

901/7/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1345 de la rue Carignan (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 16-204 et 16-225P. du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1345 de la rue Carignan (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.39);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à d'importants travaux de construction qui consistent à agrandir le garage annexé existant de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) en cour latérale droite et à aménager au-dessus du garage annexé agrandi, quatre (4) chambres et une salle de bain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond :

- la hauteur maximale d'une habitation doit être ni inférieure ni supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de trente mètres (30 m) de part et d'autre, sur le même côté de la rue;
- la hauteur d'une habitation est calculée du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la mi-toiture;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation applicable, la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment visé est de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur du bâtiment visé sera de cinq virgule quarante-quatre mètres (5,44 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande sont :

- la venue prochaine d'un troisième (3e) enfant nécessite des travaux d'agrandissement;
- l'agrandissement projeté ne donnera pas un aspect disproportionné à l'ensemble;
- il y a une grande distance séparant les résidences adjacentes, soit de treize virgule soixante et onze mètres (13,71 m) pour la résidence située à gauche (1335 rue Carignan) et de quatorze virgule neuf mètres (14,9 m) pour la résidence située à droite (1357 rue Carignan);
- la finition extérieure de la partie agrandie sera la même que celle retrouvée actuellement sur le bâtiment, soit de la brique blanche;
- le terrain situé à l'arrière est vacant, compte tenu qu'il appartient au ministère des Transports;
- advenant une réponse négative :
  - les coûts de construction seront de beaucoup supérieurs compte tenu de l'abaissement du plafond du garage actuel pour construire l'étage supérieur;
  - le plafond des pièces de l'étage devra être en pente;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté ne s'intègre pas harmonieusement avec le bâtiment existant, tant par le traitement architectural et ses dimensions que par la forme de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement soumis augmente considérablement le gabarit du bâtiment visé, ce qui a pour effet de briser l'harmonie entre celui-ci et les autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le projet soumis est réalisable en tenant compte de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'espace disponible, d'autres types d'agrandissements pourraient être envisagés, soit entre autres, en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à augmenter de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) à cinq virgule quarante-quatre mètres (5,44 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 16-204 et 16-225P. du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1345 de la rue Carignan (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

902/7/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1445 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 155 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1445 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.41);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-11), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule soixante et onze mètre (1,71 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 534 176 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (1952), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente douze virgule quatre-vingt-quatre mètres (12,84 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis 1952;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule soixante et onze mètre (1,71 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 534 176 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule quatre-vingt-quatre mètres (12,84 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 155 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1445 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

903/7/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal, et ce, pour un futur bâtiment commercial qui sera situé sur les lots 166C-3 et 166C-13 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.05.42);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un nouveau bâtiment commercial d'un (1) étage ayant une superficie d'environ sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment sera occupé par un commerce de vente de véhicules automobiles usagés, un atelier de réparation de véhicules automobiles ainsi qu'une aire d'entreposage de pneus et de pièces automobiles servant aux garages Larocque et Montplaisir situés à proximité, soit respectivement aux 825 et 875 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la superficie attribuée à chacun des usages sera de :

- vente de véhicules automobiles usagés : deux cent vingt-six virgule vingt et un mètres carrés (226,21 m^2);
- atelier de réparations de véhicules automobiles : cent trente-cinq virgule vingt mètres carrés (135,20 m^2);
- aire d'entreposage : quatre cent deux virgule cinquante-neuf mètres carrés (402,59 m^2);

CONSIDÉRANT QUE, dans le passé, le terrain visé par la demande a fait l'objet d'autres demandes de dérogation mineure relativement au même objet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone commerciale où est situé le terrain visé (C11-08), la marge de recul maximale est établie à sept virgule onze mètres (7,11 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, la marge de recul du bâtiment principal est établie à vingt-huit mètres (28 m), ce qui représente une irrégularité de vingt virgule quatre-vingt-neuf mètres (20,89 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant sont que l'implantation proposée :

- permettra une meilleure urbanisation du milieu, tout en procurant un dégagement du milieu environnant et du petit centre commercial situé du côté gauche du projet;
- permettra de créer un aménagement paysager fort intéressant et ainsi créer une coupure avec le stationnement du petit centre commercial;
- facilitera les opérations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la nature de l'activité principale projetée (vente de véhicules automobiles), la marge de recul maximale prescrite à la réglementation (sept virgule onze mètres (7,11 m)) n'est pas suffisante pour permettre l'étalage de véhicules ainsi qu'un aménagement paysager adéquat en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de limiter, en cour avant, la densité des véhicules étalés ainsi que l'impact visuel des aires asphaltées;

CONSIDÉRANT QU'une acceptation visant à augmenter la marge de recul se doit d'être associée aux conditions suivantes visant, entre autres, à maximiser l'aménagement paysager en cour avant :

- l'aménagement d'une bande de terrain d'une profondeur minimale de neuf mètres (9 m) le long du boulevard Saint-Joseph, à l'intérieur de laquelle on pourra retrouver de l'étalage de véhicules ainsi que des aménagements paysagers;
- l'aménagement, aux abords du bâtiment, d'une bande de terrain d'une profondeur minimale de cinq mètres (5 m), à l'intérieur de laquelle on retrouvera des aménagements paysagers et un trottoir;

- une largeur de la façade du bâtiment principal qui devra être de vingt mètres (20 m) minimum;
- des arbres qui devront être plantés le long des lignes latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nature de l'usage projeté lequel nécessite une marge de recul plus grande que celle prévue à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de sept virgule onze mètres (7,11 m) à vingt-huit mètres (28 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal, **aux conditions suivantes** :

- l'aménagement d'une bande de terrain d'une profondeur minimale de neuf mètres (9 m) le long du boulevard Saint-Joseph, à l'intérieur de laquelle on pourra retrouver de l'étalage de véhicules ainsi que des aménagements paysagers;
- l'aménagement, aux abords du bâtiment, d'une bande de terrain d'une profondeur minimale de cinq mètres (5 m), à l'intérieur de laquelle on retrouvera des aménagements paysagers et un trottoir;
- une largeur de la façade du bâtiment principal qui devra être de vingt mètres (20 m) minimum;
- des arbres qui devront être plantés le long des lignes latérales et arrière;

et ce, pour un futur bâtiment commercial qui sera situé sur les lots 166C-3 et 166C-13 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

904/7/08 - Dépôt du procès-verbal (18.06.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 juin 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

905/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 675 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 675 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel s'apparente à un bardeau d'asphalte, mais serait plutôt un revêtement à base de pierres (tel qu'un bardeau d'argile);

CONSIDÉRANT QU'il est difficile de déterminer la nature exacte du revêtement actuel de la toiture du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de remplacer le revêtement actuel de la toiture par un bardeau d'argile, mais que ce matériau n'est pas d'origine sur ce bâtiment et que l'ajout de charges supplémentaires au bâtiment peut avoir des conséquences importantes sur la structure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural préparé par la Fondation Rues Principales, ce bâtiment est de la catégorie BB, soit un bâtiment dont l'état est très proche de l'original, mais qui ne constitue pas un intérêt historique particulier, malgré le fait que ce dernier soit de style « Queen Ann »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé (revêtement d'acier imitant la tôle à baguette) est une alternative intéressante étant donné la situation (incertitude quant à la nature du revêtement actuel de la toiture);

CONSIDÉRANT QUE sur certains bâtiments de style « Queen Ann », certaines parties de toit sont en revêtement métallique (lucarnes, annexes et ajouts);

CONSIDÉRANT QU'avec cette intervention (remplacement d'un matériau de nature inconnue par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette), le projet tend vers le respect du style qui caractérise le bâtiment et contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 675 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

906/7/08 - Acceptation des travaux de déménagement d'une résidence sur le terrain situé au 4677 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déménagement d'une résidence sur le terrain situé au 4677 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au règlement de P.I.I.A./déménagement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déménagement d'une résidence sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence existante qui est située actuellement au 4614 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) sur le terrain situé au 4677 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de vinyle de couleur beige, le tout s'harmonisant avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'insère bien dans le secteur et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déménagement (tel que mentionné ci-dessus) de la résidence située actuellement au 4614 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) sur le terrain situé au 4677 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

907/7/08 - Acceptation des travaux de déménagement d'une résidence sur le terrain situé au 80 de la rue Bel-Air (secteur Saint-Nicéphore) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déménagement d'une résidence sur le terrain situé au 80 de la rue Bel-Air (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au règlement de P.I.I.A./déménagement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déménagement d'une résidence sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déménager la résidence existante qui est située actuellement au 4650 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) sur le terrain situé au 80 de la rue Bel-Air (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de la façade principale sont de la pierre de couleur grise pour la partie inférieure du mur (soit environ un mètre (1 m) de hauteur) et du clin de fibre de bois pressé de couleur grise pour les autres parties du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs latéraux et arrière est un clin de fibre de bois pressé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'insère bien dans le secteur et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déménagement (tel que mentionné ci-dessus) de la résidence située actuellement au 4650 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) sur le terrain situé au 80 de la rue Bel-Air (secteur Saint-Nicéphore), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

908/7/08 - Refus des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones situées à proximité du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande fait partie d'un projet d'ensemble qui permettra de réaliser la construction de quatre (4) bâtiments commerciaux ayant des superficies approximatives variant de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 m^2) à cinq mille deux cent vingt-trois mètres carrés (5 223 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ensemble est localisé aux abords de la rue Hains (terrain compris entre les entreprises Rona, Cinéma RGFM et le terrain du centre commercial Les Promenades Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain afin de réaliser des aires de stationnement, des entrées charretières, des allées d'accès et des aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE cette troisième (3e) proposition consiste à réaliser le même aménagement que celui présenté lors de la deuxième (2e) proposition, sauf en ce qui a trait à l'ajout de deux (2) îlots paysagers dans l'aire de stationnement et de quatre (4) arbres;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont prévues sur la rue Hains dont une (1) sera mitoyenne avec celle du terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE des accès au site sont également prévus par les allées de circulation des propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE des bandes de verdure sont aménagées au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où sera construit un bâtiment commercial (restaurant) d'une superficie approximative de six cent soixante-dix-huit mètres carrés (678 m^2) sera temporairement engazonné;

CONSIDÉRANT QUE dix-huit (18) îlots de verdure (incluant l'ajout des deux (2) nouveaux îlots) sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-treize (73) arbres (incluant les quatre (4) nouveaux arbres) d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur l'ensemble du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers (arbustes et/ou plantes florales) sont réalisés sur le site, soit dans les bandes gazonnées situées aux abords du bâtiment et au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter le nombre d'îlots paysagers à l'intérieur de l'aire de stationnement, car ceux-ci permettent de réduire la surface pavée de cette dernière ainsi que de sécuriser le site en orientant davantage la circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de liens piétonniers entre les bâtiments projetés faisant partie du projet d'ensemble n'aura pas pour effet d'encourager les clients à circuler sans utiliser leur véhicule;

CONSIDÉRANT QU'il est important de réaliser des liens piétonniers entre les divers bâtiments afin de sécuriser les piétons et de rendre ce lien facilement identifiable et utilisable;

CONSIDÉRANT QUE ces liens piétonniers permettront aux familles de mieux accéder aux bâtiments, le tout de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement global du site, si l'on considère l'ensemble commercial qui sera éventuellement construit en face de celui faisant l'objet de la demande, crée deux (2) entités distinctes séparées par une voie de transit ayant peu d'interrelations;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'aménagement ne correspond pas aux tendances d'aménagement pour les ensembles de type « life style »;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain (plantation d'arbres (conifères et feuillus), d'arbustes et/ou de plantes florales et liens piétonniers (trottoirs ou autres aménagements destinés aux piétons)) de l'aire de stationnement doit être bonifié afin d'améliorer l'image du terrain et de réduire également les surfaces pavées de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un plan préparé par un professionnel en aménagement paysager doit être déposé pour l'évaluation du projet d'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au concept global d'aménagement des aires de stationnement et de circulation, quant à la plantation d'arbres (conifères et feuillus), d'arbustes et/ou de plantes florales ainsi qu'à l'aménagement d'îlots paysagers et de liens piétonniers (trottoirs ou autres aménagements destinés aux piétons) à l'intérieur des aires de stationnement et des allées d'accès.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

909/7/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-douze virgule trente-quatre mètres carrés (92,34 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est du clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent entre eux et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 juin 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cents millimètres (200 mm – 20 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le frêne et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés principalement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont également plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-deux virgule huit pour cent (22,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 140 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

910/7/08 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 450-454 de la rue Heriot (secteur Drummondville) P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 450-454 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quarante-huit mètre carré (1,48 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise et qu'elle est composée d'une plaque murale rectangulaire dont les coins sont arrondis;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le bleu, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis ne s'intègre pas à l'affichage existant sur la marquise (dépanneur Heriot et poutine Heriot) et qu'il y a lieu d'intégrer cette enseigne (Servi Express) à celle du dépanneur Heriot afin d'avoir un affichage global plus harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une enseigne individuelle (sans intégration à celles existantes) surcharge la face avant de la marquise et n'assure pas une harmonie quant à la qualité visuelle d'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur ;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 450-454 de la rue Heriot (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'intégration et au manque d'harmonie de l'enseigne projetée avec celles existantes sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

911/7/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial ayant un (1) étage d'une superficie approximative de sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m^2);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en retrait par rapport à celle des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir de la voie de circulation, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

pour la façade principale

- principalement d'enduit d'acrylique et/ou d'aluminium en panneaux sur environ quarante-trois pour cent (43 %) de la surface du mur;
- de la brique de couleur charbon sur environ dix-neuf pour cent (19 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures (portes et fenêtres) sur environ trente-huit pour cent (38 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- principalement de la brique de couleur charbon sur environ trente-neuf pour cent (39 %) de la surface du mur;
- d'enduit d'acrylique sur environ trente-huit pour cent (38 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures (portes et fenêtres) sur environ vingt-trois pour cent (23 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- principalement de la brique de couleur charbon sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- d'enduit d'acrylique sur environ quarante-sept pour cent (47 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures (portes et fenêtres) sur environ trois pour cent (3 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- principalement d'enduit d'acrylique sur environ cinquante-neuf pour cent (59 %) de la surface du mur;
- de la brique de couleur charbon sur environ trente-huit pour cent (38 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures (portes et fenêtres) sur environ trois pour cent (3 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (brique) et le verre sont utilisés de façon importante sur les façades principale, latérale droite et latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique et/ou d'aluminium en panneaux est de couleur grise et/ou ocre (terre glaise);

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est protégée par une marquise réalisée en avancée sur la façade principale du bâtiment et que cette dernière est effectuée à angle par rapport au mur avant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la marquise protégeant l'entrée est supportée par une colonne de brique;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale ainsi que les murs latéraux (section de murs de la salle de montre et bureaux) sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») de couleur grise sont aménagées dans la partie arrière du mur latéral droit du bâtiment, rendant ces dernières moins visibles du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ces portes sont aménagées sur une partie du mur latéral droit réalisé en retrait;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image intéressante;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du bâtiment devrait se faire de façon souterraine et que le branchement aux réseaux électriques existants sera fait en souterrain ou à même les installations existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur le bâtiment sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères et engazonnées sont réalisées au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé de pierres, d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage pour véhicules, pour au plus huit (8) véhicules, d'une profondeur d'environ cinq mètres (5 m), est réalisée en cour avant, à même une bande paysagère ayant au moins neuf virgule cinq mètres (9,5 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième (2^e) aire d'étalage pour au plus deux (2) véhicules et ayant au moins soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) est réalisée près du mur latéral droit du bâtiment (partie avant du bâtiment, soit le mur de la salle de montre);

CONSIDÉRANT QUE les autres aires d'étalage localisées en cours latérale droite et arrière du terrain sont aménagées comme des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement pour les clients est principalement localisée aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une bonne superficie, soit au moins soixante-dix mètres carrés (70 m^2), est réalisé aux abords de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots de verdure sont aménagés à même l'aire de stationnement, soit en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés dans l'aire d'étalage paysagère située aux abords du boulevard Saint-Joseph et au moins un (1) arbre dans celle près du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres sont plantés dans les bandes gazonnées aménagées près des lignes latérales droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés dans l'aménagement paysager réalisé aux abords du bâtiment, soit en façade principale;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés dans les îlots paysagers réalisés à même l'aire de stationnement (cour latérale droite);

CONSIDÉRANT QU'au moins cent quinze (115) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans les îlots paysagers et/ou aires d'étalage;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation (arbres, arbustes et/ou plantes florales) n'est réalisée aux abords du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres ou huit (8) tronçons de haies d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) ou sept (7) îlots paysagers d'une superficie minimale de cinq mètres carrés (5 m^2) ayant dans chacun d'eux un minimum de vingt (20) arbustes et/ou plantes florales doivent être plantés et/ou réalisés aux abords du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol de couleur charbon sont installés sur le site (en complément des aménagements réalisés aux abords du boulevard Saint-Joseph), lesquels doivent être dissimulés par des arbustes;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une seule entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les barrières fermant l'accès au site, aux abords du boulevard Saint-Joseph, sont d'un matériau métallique imitant le fer forgé de couleur noire ou charbon;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour latérale droite, ce qui rend ces dernières moins visibles du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins cinq (5) arbres ou huit (8) tronçons de haies d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) ou sept (7) îlots paysagers d'une superficie minimale de cinq mètres carrés (5 m^2) ayant dans chacun d'eux un minimum de vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soient plantés et/ou réalisés aux abords du mur latéral gauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

912/7/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1740 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1740 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent quarante-trois virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (243,83 m^2) ayant trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du bloc de béton architectural de couleur beige-brun sur environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) de hauteur pour la partie inférieure des murs;
- de la brique d'argile de couleur rouge-brun pour les murs des deuxième (2e) et troisième (3e) étages;
- de l'enduit d'acrylique (murs en pignon de la marquise protégeant l'entrée) de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune ou noire;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'établissement du plan directeur du développement pour l'avenue du Marais-Ombragé, il avait été établi que les bâtiments devaient être réalisés avec des revêtements extérieurs identiques, soit du bloc de béton architectural de couleur beige et de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'il est important que les couleurs des revêtements des murs (soit celles du bloc de béton architectural et de la brique d'argile) soient identiques aux couleurs des revêtements existants des murs (brique d'argile et bloc de béton architectural) des bâtiments situés sur l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs (modifiées) et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, tels que des jeux de pierres et des moulures de pierre séparant la brique et le bloc de béton architectural, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 7 mai 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à six cent quarante millimètres (640 mm – 64 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le chêne et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés principalement en cours avant et latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de dix-huit virgule vingt-trois mètres carrés (18,23 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune ou noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée pour desservir le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1740 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les couleurs des revêtements des murs extérieurs soient de couleur beige pour le bloc de béton architectural (incluant les joints) et de couleur rouge pour la brique d'argile (incluant les joints), le tout identique à celles des revêtements extérieurs de même nature que les bâtiments existants sur l'avenue du Marais-Ombragé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

913/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 37 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 37 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Laurent, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale ainsi que les murs latéraux du bâtiment;

Façade avant

CONSIDÉRANT QUE la fenestration existante du rez-de-chaussée est remplacée par une fenêtre coulissante (porte patio) et une fenêtre de type « à battant » à trois (3) sections dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles ouvertures sont installées dans le même alignement que celles existantes à l'étage;

CONSIDÉRANT QU'il est important que la fenêtre coulissante (porte patio) soit remplacée par une porte de type « française » afin d'améliorer la qualité visuelle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur (enduit d'acrylique) est réparé et repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le perron du rez-de-chaussée est modifié afin que ce dernier soit de même largeur que le balcon de l'étage;

Mur latéral gauche

CONSIDÉRANT QU'une porte de type « commercial » au rez-de-chaussée est remplacée par une porte ayant une bonne surface vitrée et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle fenêtre de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche est installée sur ce mur;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe de la partie arrière de ce mur du rez-de-chaussée est enlevée et modifiée par l'ajout, entre autres, d'une porte ayant une bonne surface vitrée et d'une fenêtre coulissante (porte patio) dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un perron est réalisé pour desservir ces nouvelles ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes et les garde-corps dudit perron sont semblables à ceux existants sur le bâtiment (colonnes et garde-corps métalliques, le tout de couleur brune);

CONSIDÉRANT QUE la toiture couvrant le perron est à trois (3) versants et que celle-ci est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur (enduit d'acrylique) est réparé et repeint de couleur beige;

Mur latéral droit

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes du rez-de-chaussée sont remplacées par trois (3) fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur (enduit d'acrylique) est réparé et repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 37 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la fenêtre coulissante (porte patio) de la façade principale du rez-de-chaussée soit remplacée par une porte de type « française ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

914/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 242 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 242 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover la façade principale du bâtiment,
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;
- réaliser un aménagement paysager longeant la façade principale du bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une marquise d'une longueur approximative de dix mètres (10 m) et d'une profondeur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m), le tout surplombant les perrons des deux (2) entrées (perron de l'entrée donnant accès à l'escalier menant à l'étage et perron de l'entrée donnant accès aux commerces du rez-de-chaussée);

CONSIDÉRANT QUE la marquise d'une hauteur d'environ un mètre (1 m), incluant la moulure décorative dans sa partie supérieure, est installée au-dessus de la fenestration;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est constituée principalement d'un revêtement de bois (caissons) et de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la face avant de la marquise sont le beige et le brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est soutenue par des équerres décoratives de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE la moulure décorative existante de couleur bourgogne (moulure séparant le revêtement de brique de l'étage du revêtement de pierre du rez-de-chaussée) est repeinte de couleur brun foncé ou remplacée par une nouvelle moulure de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la tourelle (crépi) est repeint de couleur gris pâle et que les ornementations en bois sont repeintes de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettent de préserver le style architectural du bâtiment et s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les perrons (incluant les marches) sont refaits en béton, tout en conservant des dimensions similaires à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps existants sont remplacés par des garde-corps métalliques stylisés de couleur argent;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que lesdits garde-corps soient plutôt de couleur foncée (brun foncé ou noire), ce qui permettrait d'avoir une meilleure harmonie des couleurs se retrouvant sur le bâtiment (moulures décoratives de la marquise, équerres, brique, ornementations de bois de la tourelle);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « Queen Ann » est de la catégorie CC, soit un bâtiment ayant subi des altérations majeures, mais dont le modèle original est identifiable;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie approximative respective d'un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m^2) et apposées sur la face avant de la marquise, soit centrées en hauteur sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE chacune des enseignes est installée dans l'alignement des deux (2) vitrines du rez-de-chaussée localisées entre les deux (2) entrées des établissements;

CONSIDÉRANT QU'il y a un espacement d'au moins cinquante centimètres (50 cm) entre les deux (2) enseignes;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont composées d'une plaque murale de forme rectangulaire dont le pourtour est réalisé en angle;

CONSIDÉRANT QUE le message des enseignes est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le brun et l'argent;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées, de par leur forme, leur type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes, de par leur superficie et leur traitement, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Aménagement paysager

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'environ vingt-quatre (24) arbustes et/ou plantes florales est réalisé le long de la façade principale et que des murets de bloc de béton de forme stylisée viennent ceinturer celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE de plus, deux (2) bancs sont installés près de l'aménagement paysager, soit le long du trottoir longeant la rue Heriot, en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 242 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les garde-corps des perrons donnant accès au bâtiment soient de couleur foncée (brun foncé ou noire).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

915/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 115-117 de la rue des Forges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 115-117 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale (mur donnant vers la rue des Forges) ainsi que les murs avant (mur donnant vers la rue Brock) et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- refaire les joints de la fenêtre en blocs de verre donnant sur la façade principale du bâtiment;
- remplacer certaines portes et fenêtres;
- remplacer le revêtement des murs et des toitures des annexes;

CONSIDÉRANT QUE les joints de la fenêtre en blocs de verre sont refaits en conservant le style de la fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs des annexes (clin d'amiante) est remplacé par un revêtement de clin de bois prépeint de couleur vert « mousse »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures des annexes (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 115-117 de la rue des Forges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

916/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 46 de la rue Poirier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 46 de la rue Poirier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale et les murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- refaire les joints de mortier;
- repeindre ou remplacer le solin;
- remplacer certaines portes et fenêtres;
- refaire les éléments constituant les galeries du deuxième (2e) et du troisième (3e) étages;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier des murs de brique sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour de la toiture est repeint ou remplacé par un solin de même type (matériau, forme, couleur);

CONSIDÉRANT QUE certaines portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des galeries du deuxième (2e) et du troisième (3e) étages de la façade principale sont restaurés ou remplacés par des garde-corps de même type (matériau, forme, couleur);

CONSIDÉRANT QUE le treillis protégeant les escaliers des galeries de la façade avant est enlevé et remplacé par des garde-corps de même type que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de ces derniers sont refaits en bois ou en fibre de verre;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant ces éléments de saillie sont restaurées ou remplacées par des colonnes en bois de même type (dimensions, forme, couleur) que celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique des toitures des galeries de la façade avant est restauré ou remplacé par un revêtement de même type et de couleur similaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 46 de la Poirier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

917/7/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 211 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 211 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule cinquante-trois mètre carré (1,53 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration de l'établissement, soit centrée dans l'entablement prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige-brun, le bleu, l'ocre et le violet;

CONSIDÉRANT QUE le jeu de gradation des couleurs donne l'effet d'une enseigne faite de bois sculpté;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 211 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

918/7/08 - Autorisation au comité des citoyens du quartier Saint-Joseph - Tenue d'une danse le mercredi 30 juillet 2008 sur la rue Saint-Marcel et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à tenir une danse, le mercredi 30 juillet 2008 de 18 h 30 à 21 h 30 sur la rue Saint-Marcel et autorise la fermeture de la rue Saint-Marcel entre la rue Saint-Jean et le 188 rue Saint-Marcel, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

919/7/08 - Autorisation de prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot - Tenue d'un pique-nique annuel le samedi 16 août 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot pour la tenue d'un pique-nique annuel, le samedi 16 août 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

920/7/08 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une fête familiale le vendredi 15 août 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une fête familiale ainsi qu'un feu de joie, le vendredi 15 août 2008, sur le site du 480 de la rue Lessard, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et l'approbation du Service de sécurité incendie

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/7/08 - Autorisation aux employés(es) de l'établissement pénitentiaire de Donnacona - Tenue d'une course à relais au profit de la Fondation canadienne Rêves d'enfants, les 18 et 19 septembre 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les employés(es) de l'établissement pénitentiaire de Donnacona à tenir une course à relais au profit de la Fondation canadienne Rêves d'enfants, les 18 et 19 septembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

922/7/08 - Autorisation à l'Association « Les Roul'Entrain » inc. - Tenue de pique-niques au parc Sainte-Thérèse durant la période estivale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association « Les Roul'Entrain » inc. à tenir des pique-niques au parc Sainte-Thérèse les mardis du 15 juillet au 26 août 2008 de 11 h à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/7/08 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation à tenir des soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD), et ce, selon le calendrier suivant :

- jeudi 26 juin 2008, secteur Saint-Maurice;
- vendredi 27 juin 2008, secteur de Boucherville;
- vendredi 4 juillet 2008, secteur Jean-De Brébeuf ou Saint-Maurice;
- vendredi 11 juillet 2008, secteur de Boucherville;
- vendredi 18 juillet 2008, secteur Manseau ou Jean-De Brébeuf;
- vendredi 25 juillet 2008, secteur de Boucherville;
- vendredi 1er août 2008, secteur Saint-Maurice;
- vendredi 8 août 2008, secteur de Boucherville;
- vendredi 15 août 2008, secteur Manseau;
- vendredi 22 août 2008, secteur Saint-Maurice;
- jeudi 28 août 2008, secteur de Boucherville,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

924/7/08 - Renouvellement de l'entente avec Centraide Centre-du-Québec pour l'installation du logotype Centraide sur les patinoires des centres sportifs Centre Marcel-Dionne et Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle l'entente avec Centraide Centre-du-Québec pour l'installation du logotype de Centraide sur les patinoires des centres sportifs Centre Marcel-Dionne et Olympia Yvan-Cournoyer pour la saison 2008-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

925/7/08 - Autorisation au comité des citoyens du quartier Saint-Joseph - Tenue d'une fête de rue le mercredi 20 août 2008 sur la rue Saint-Albert et autorisation de fermeture d'une section de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à tenir une fête sur la rue Saint-Albert, le mercredi 20 août 2008 de 17 h à 21 h (l'activité sera remise au 27 août 2008 en cas de pluie) et autorise la fermeture d'une section de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

926/7/08 - Autorisation à la boutique Aborigine - Tenue d'une soirée privilège le 12 juillet 2008 sur le site du 169 de la rue Brock

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la boutique Aborigine à tenir une soirée privilège le samedi 12 juillet 2008, et ce, jusqu'à 23 h sur le site du 169 de la rue Brock, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/7/08 - Autorisation au Pub Saint-Joseph - Tenue d'activités jusqu'à minuit les 4 et 5 juillet 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Pub Saint-Joseph à tenir des activités jusqu'à minuit les 4 et 5 juillet 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

928/7/08 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la rénovation du restaurant du Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) concernant la rénovation du restaurant au Centre Marcel-Dionne. La participation de la Ville est limitée à 123 500 $ pour les immobilisations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

929/7/08 - Nomination de monsieur Éric Prud'homme au poste de lieutenant au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que monsieur Éric Prud'homme soit nommé au poste de lieutenant au Service de sécurité incendie à compter de la présente résolution en conformité avec les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville et selon le salaire prévu à l'échelon I4-A, le tout tel que défini au contrat à intervenir entre les parties.

De plus, monsieur Éric Prud'homme s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

930/7/08 - Proclamation des « Journées de la Culture » le dernier vendredi de septembre et les 2 jours suivants de chaque année

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Ville de Drummondville et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, les *Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

931/7/08 - Nomination de monsieur Martin Boisvert au poste de capitaine à la prévention au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que monsieur Martin Boisvert soit nommé au poste de capitaine à la prévention au Service de sécurité incendie à compter de la présente résolution en conformité avec les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville et selon le salaire prévu à l'échelon I3-C, le tout tel que défini au contrat à intervenir entre les parties.

De plus, monsieur Martin Boisvert s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

932/7/08 - Embauche à titre contractuelle de madame Anne-Marie Bischoff comme chargée de projet - immigration

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche à titre contractuelle de madame Anne-Marie Bischoff comme chargée de projet - immigration, pour une période d'environ 20 semaines à 15 $/heure.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat et tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/7/08 - Mandat à Le groupe Poly-Tech aux fins de procéder à l'évaluation des installations septiques du secteur de La Ferme

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Le groupe Poly-Tech aux fins de procéder à l'évaluation des installations septiques du secteur de La Ferme. Les honoraires sont au montant de 11 250 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

934/7/08 - Signature d'une promesse d'achat du lot ou partie du lot 3 082 226 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété de la compagnie 9086-1576 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une promesse d'achat du lot ou une partie du lot 3 082 226 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété de la compagnie 9086-1576 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

935/7/08 - Mandat à Me Jacques Lafond, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de donation des lots 3 425 504 et 3 425 507 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Jacques Lafond, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de donation par Canimex inc. en faveur de la Ville de Drummondville.

Ladite donation affecte les lots 3 425 504 et 3 425 507 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond incluant les immeubles y dessus construits lesquels portent les numéros civiques 217, 219 et 221 de la rue Heriot à Drummondville, le tout tel que plus amplement décrit au projet d'acte soumis par Me Jacques Lafond, notaire, lequel projet demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat et tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

936/7/08 - Vente du lot 4 176 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie Canimex inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Canimex inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 176 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond étant une partie de la rue Demers.

La présente vente est consentie pour et en considération d'une somme de 18 733,87 $ payable comptant à la signature de l'acte de vente. Cette somme représente un montant de 3 621,37 $ pour la partie de terrain zonée industrielle et de 15 112,50 $ pour la partie zonée résidentielle. Ladite somme de 18 733,87 $ est assujettie au paiement de la T.P.S. et de la T.V.Q. Ladite vente est également sujette à l'adoption d'un règlement de fermeture de rue.

Ledit terrain sera également grevé d'une servitude d'entretien des conduites d'aqueduc et d'égouts.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat et tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

937/7/08 - Vente du lot 4 176 703 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie Les Immeubles Brodilaf S.E.N.C. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Les Immeubles Brodilaf S.E.N.C. le lot 4 176 703 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond étant une partie de la rue Demers.

La présente vente est consentie pour et en considération d'une somme de 16 993,50 $ payable comptant à la signature dudit acte de vente.

Ladite vente est sujette à l'adoption d'un règlement de fermeture de rue et à l'engagement par l'acquéreur d'assumer une somme de 4 480 $ représentant le coût engendré par la modification du trottoir sur le boulevard Saint-Joseph. Les montants ainsi versés par l'acquéreur sont assujettis au paiement de la T.P.S. et de la T.V.Q.

Ledit terrain sera également grevé d'une servitude d'entretien des conduites d'aqueduc et d'égouts.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat et tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

938/7/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Constructions Gérard Hébert inc. pour le développement de la rue du Cordonnier, domaine Les Havres du Boisselier

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Constructions Gérard Hébert inc. pour le développement de la rue du Cordonnier, domaine Les Havres du Boisselier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

939/7/08 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Développement de la rue du Cordonnier, domaine Les Havres du Boisselier

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue du Cordonnier, domaine Les Havres du Boisselier, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

940/7/08 - Mandat à GéoLab inc. - Développement de la rue du Cordonnier, domaine Les Havres du Boisselier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue du Cordonnier, domaine Les Havres du Boisselier, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

941/7/08 - Avis de motion du règlement no 3804 amendant le règlement no 3500 concernant le chapitre 4 sur les systèmes d'alarmes

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3804 amendant le règlement no 3500 concernant le chapitre 4 sur les systèmes d'alarmes.

942/7/08 - Dispense de lecture du règlement no 3804 amendant le règlement no 3500 concernant le chapitre 4 sur les systèmes d'alarmes

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3804, amendant le règlement no 3500 concernant le chapitre 4 sur les systèmes d'alarmes;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

943/7/08 - Avis de motion du règlement no 3807 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Demers

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3807 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Demers.

944/7/08 - Avis de motion du règlement no 3810 prévoyant un emprunt de 1 600 000 $ pour le financement du programme Rénovation-Québec, phase IV

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3810 prévoyant un emprunt de 1 600 000 $ pour le financement du programme Rénovation-Québec, phase IV.

945/7/08 - Avis de motion du règlement no 3811 amendant le règlement no 3500 concernant les ventes sous la tente

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3811 amendant le règlement no 3500 concernant les ventes sous la tente.

946/7/08 - Avis de motion du règlement no 3782 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3782 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans les zones industrielles I03-01, I04-01, I08-01 et I11-07, de manière à autoriser l'usage « centres d'appels et/ou de télécommunication ».

  La zone I03-01 est située approximativement entre la rue Heriot au sud-ouest et le centre de la rivière Saint-François au nord-est, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'avenue des Frères.

  La zone I04-01 est située approximativement entre la rue des Écoles au nord-est et l'axe de la rue Demers devenant le boulevard Saint-Joseph au sud-ouest, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Moulin.

  La zone I08-01 est située approximativement entre le boulevard Saint-Joseph au nord-est et le prolongement vers le nord-ouest de l'axe de la rue Saint-Thomas au sud-ouest, et ce, à partir des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Lalemant.

  La zone I11-07 comprend les terrains situés de part et d'autre du boulevard Lemire, approximativement de la rue Sigouin jusqu'à la rue Paris.

947/7/08 - Dispense de lecture du règlement no 3782 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3782, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans les zones industrielles I03-01, I04-01, I08-01 et I11-07, de manière à autoriser l'usage « centres d'appels et/ou de télécommunication ».

  La zone I03-01 est située approximativement entre la rue Heriot au sud-ouest et le centre de la rivière Saint-François au nord-est, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'avenue des Frères.

  La zone I04-01 est située approximativement entre la rue des Écoles au nord-est et l'axe de la rue Demers devenant le boulevard Saint-Joseph au sud-ouest, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Moulin.

La zone I08-01 est située approximativement entre le boulevard Saint-Joseph au nord-est et le prolongement vers le nord-ouest de l'axe de la rue Saint-Thomas au sud-ouest, et ce, à partir des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Lalemant.

La zone I11-07 comprend les terrains situés de part et d'autre du boulevard Lemire, approximativement de la rue Sigouin jusqu'à la rue Paris;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

948/7/08 - Adoption du projet de règlement no 3782 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3782, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans les zones industrielles I03-01, I04-01, I08-01 et I11-07, de manière à autoriser l'usage « centres d'appels et/ou de télécommunication ».

  La zone I03-01 est située approximativement entre la rue Heriot au sud-ouest et le centre de la rivière Saint-François au nord-est, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'avenue des Frères.

  La zone I04-01 est située approximativement entre la rue des Écoles au nord-est et l'axe de la rue Demers devenant le boulevard Saint-Joseph au sud-ouest, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Moulin.

  La zone I08-01 est située approximativement entre le boulevard Saint-Joseph au nord-est et le prolongement vers le nord-ouest de l'axe de la rue Saint-Thomas au sud-ouest, et ce, à partir des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Lalemant.

  La zone I11-07 comprend les terrains situés de part et d'autre du boulevard Lemire, approximativement de la rue Sigouin jusqu'à la rue Paris,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

949/7/08 - Avis de motion du règlement no 3805 - Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3805 amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'apporter des modifications quant aux types de fondations pouvant être utilisés pour les garages et les abris d'autos annexés au bâtiment principal, selon certaines conditions.

950/7/08 - Dispense de lecture du règlement no 3805 - Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3805, amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'apporter des modifications quant aux types de fondations pouvant être utilisés pour les garages et les abris d'autos annexés au bâtiment principal, selon certaines conditions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

951/7/08 - Adoption du projet de règlement no 3805 - Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3805, amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'apporter des modifications quant aux types de fondations pouvant être utilisés pour les garages et les abris d'autos annexés au bâtiment principal, selon certaines conditions,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

952/7/08 - Adoption du second projet de règlement no 3801-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3801-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone commerciale C11-08, des dispositions particulières afin d'autoriser l'usage « entrepôt », selon certaines conditions.
  La zone commerciale C11-08 longe le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Pierre,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

953/7/08 - Adoption du second projet de règlement no 3802-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3802-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières relatives aux bâtiments et constructions accessoires aux habitations multifamiliales, et ce, pour la zone d'habitation H09-09.
  La zone visée est délimitée approximativement par les rues Saint-Jean, Notre-Dame et l'arrière des lots donnant sur les rues Saint-Louis et Celanese,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

954/7/08 - Adoption du second projet de règlement no 3803-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3803-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A12-17, et ce, **selon certaines conditions**.
  La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

955/7/08 - Adoption du règlement no 3787-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3787-1 a été donné (réf : 732/5/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3787-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer une nouvelle zone commerciale C03-20 à même la zone rurale R03-01, de manière à autoriser les usages commerciaux « poste d'essence/dépanneur » et « restaurant »;
- d'abroger la zone rurale R03-01;
- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir la zone visée à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'architecture;

- d'assujettir la zone visée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  La zone rurale R03-01 est délimitée approximativement entre l'avenue du Marais-Ombragé et la rue Montplaisir, et ce, à partir de la Route 122 jusqu'au prolongement vers le sud de l'axe de la côte de la Réserve.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

956/7/08 - Adoption du règlement no 3792-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3792-1 a été donné (réf : 741/5/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3792-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-14, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone H04-14 est située entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Lafontaine et inclut des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Laurier, Guévremont de même que du côté nord-ouest de la rue Lévis.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

957/7/08 - Adoption du règlement no 3793-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3793-1 a été donné (réf : 744/5/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3793-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'ajuster la superficie maximale autorisée pour l'usage « services spécialisés de réparation de véhicules » lors du remplacement d'un usage dérogatoire en droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10;

B) d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'ajout d'un usage à un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.

La zone d'habitation H03-10 longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

958/7/08 - Adoption du règlement no 3796-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3796-1 a été donné (réf : 815/6/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3796-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, de façon spécifique, à l'intérieur de la zone de service 64 Sb, en plus des usages actuellement autorisés, les usages « garderie » et « école maternelle ».
- La zone de service 64 Sb est délimitée approximativement par la rue Proulx et la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, entre la rue Nicole et le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue Gilles.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Étienne Parent, Chef d'exploitation à l'usine de traitement des eaux et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Louise Pelletier.
- Monsieur Michel Desrosiers, Chef de division au Service de l'urbanisme et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Gilles Desrosiers.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

- Pourquoi le pont Curé-Marchand a-t-il été fermé plus tôt ?

- Le directeur général explique que certains aménagements du Mondial ont dû être retardés à cause des activités de la Saint-Jean-Baptiste.

Monsieur Christian Rajotte

- Pourquoi la Ville a-t-elle procédé au retrait des arrêts au coin de la rue Théode ?

- Le conseiller Mario Jacques précise que la nouvelle signalisation sera effective à compter du 25 juillet. Les arrêts ont été transférés dans le secteur plus locatif.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 14 juillet 2008.

959/7/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

14 JUILLET 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 14 juillet 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner (absence motivée)
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)
M. Michel Desrosiers, chef de division, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

960/7/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

961/7/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1er juillet 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er juillet 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

962/7/08

- Déneigement 2008-2011 secteur centre-ville (Soumission no TP-08-02 – Ouverture 11.06.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Garage F.L.N. Lefebvre inc. au montant de 819 558,73 $/année (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

963/7/08

- Réfection des infrastructures des rues Brock et des Forges (Soumission no PROJ-196 - Ouverture 14.07.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Bérubé, ingénieur, firme Pluritec, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 2 855 737,50 $ (taxes incluses) selon l'option 2 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout sujet à l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

964/7/08

- Enfouissement des réseaux aériens - boulevard Saint-Joseph (Soumission no DRUV1-118 – Ouverture 11.07.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Martineau, ingénieur, Teknika-HBA inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 2 787 380,40 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation d'Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

965/7/08

- Location/achat d'un photocopieur - Service d'urbanisme (Soumission 08-0071 - Ouverture 13.06.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Buropro au montant total de 36 165,15 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location/achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

966/7/08

- Logiciel - Service de sécurité incendie
(Soumission 08-0072 - Ouverture 04.07.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Logiciels Première ligne inc. au montant total de 64 751,87 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

967/7/08

- Disposition d'actifs
(Soumission no 08-0077 – Ouverture 08.07.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que chacun des soumissionnaires suivants soient et sont retenus pour la cession des actifs suivants :

# items	*Description*
2.	Benne 4S Tenco TC141B #E485-96
8.	Pompe incendie Hale 25F-A-B23
9.	Soudeuse Marquette 262C

Société JG Lefebvre pour un montant total de 2 624,34 $ (taxes incluses)

1. Camion 6 roues #IV456-90
6. Moteur diesel avec radiateur DT-466
   Camions Denis Lefebvre pour un montant total de 2 496,80 $ (taxes incluses)

3. Fourgonnette Dodge B250 #V636-94
4. Camion porteur Chevrolet #V754-76
   M. Michel Camirand pour un montant total de 665,96 $ (taxes incluses)

5. Boîte de camion avec côtés amovibles
7. 2 génératrices Kama 56FLDC
   Construction JBR pour un montant total de 1 652,49 $ (taxes incluses)

10. Moteur à essence Rock Ford PTAS5, no de série 641065
11. Moteur à pompe German Rupp 12AL-13, no de série 78452
    Clôture Grantham pour un montant total de 141,09 $ (taxes incluses)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

968/7/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1er juillet 2008 au 14 juillet 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 4 859 451,25 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

969/7/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 21 de la 7e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre deux (2) entrées charretières, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 525 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 21 de la 7e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.23);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement, sur le terrain visé, une seule entrée charretière d'une largeur d'environ quatre virgule quatre mètres (4,4 m) située dans la partie droite de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu, en date du 17 septembre 2007, un permis de construction visant, entre autres, à construire un garage attenant en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite obtenir l'autorisation d'aménager une deuxième (2^{e}) entrée charretière d'une largeur d'environ quatre mètres (4 m) pour accéder à son garage attenant nouvellement construit en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite conserver l'entrée existante, étant donné que celle-ci est située à proximité de l'accès principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur totale du terrain visé est de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande, la distance minimale entre deux (2) entrées charretières donnant sur la même voie de circulation et pour un même terrain est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la distance minimale projetée entre les deux (2) entrées charretières est établie à environ cinq virgule quatre mètres (5,4 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule six mètres (4,6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'effet visuel d'ensemble demeure acceptable malgré la présence des deux (2) entrées charretières qui réduisent les espaces gazonnés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de dix mètres (10 m) à cinq virgule quatre mètres (5,4 m) la distance minimale entre deux (2) entrées charretières, **à la condition** que l'entrée charretière projetée située vis-à-vis le garage attenant n'excède pas une largeur de quatre mètres (4 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 525 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 21 de la 7^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

970/7/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 650 de la rue Victorin (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment principal et de permettre l'empiétement d'une marquise dans la cour avant et la marge de recul avant, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 2-461 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 650 de la rue Victorin (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est érigé sur un terrain localisé à l'angle des rues Victorin, Denery et Allard;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal (école) afin d'ajouter un escalier d'issue sur le côté donnant sur la rue Denery;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction implique également des travaux de réaménagement intérieur ainsi que la démolition de l'entrée située du côté de la rue Victorin;

CONSIDÉRANT QUE la Régie du bâtiment du Québec a demandé à la requérante d'effectuer les travaux nécessaires afin de rendre les issues du bâtiment conformes à leurs normes et ainsi assurer la sécurité des occupants en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE la proposition telle que soumise s'avère, selon l'architecte au dossier, la seule possible, compte tenu de la disposition intérieure des locaux;

CONSIDÉRANT QUE la dimension de l'agrandissement sera de sept virgule quatre mètres (7,4 m) de largeur, deux virgule huit mètres (2,8 m) de profondeur et vingt et un mètres carrés (21 m^2) de superficie;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de deux virgule cinq mètres (2,5 m) de largeur, d'un mètre (1 m) de profondeur et de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2) de superficie sera installée au-dessus de la porte donnant accès au nouvel escalier, soit dans la cour avant et la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (47 Sa), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable à l'ensemble du secteur Saint-Charles-de-Drummond, les marquises ne peuvent empiéter dans la cour avant et la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé :

- la marge de recul avant minimale donnant sur la rue Denery et applicable au bâtiment principal agrandi est de trois virgule trois mètres (3,3 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule sept mètres (2,7 m);
- une marquise installée au-dessus de la porte donnant accès au nouvel escalier empiète dans la cour avant et la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de l'agrandissement où la distance est dérogatoire représente sept virgule quatre mètres (7,4 m);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la marquise qui empiète dans la cour avant et la marge de recul avant sont de deux virgule cinq mètres (2,5 m) de largeur et un mètre (1 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge de recul avant n'a pas pour effet de créer un impact négatif sur l'alignement des bâtiments situés du même côté de la rue Denery, compte tenu que l'on retrouve uniquement sur cette portion de rue le bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que l'agrandissement proposé a pour principal objectif d'assurer la sécurité des occupants en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure ayant pour objet de :

- réduire de six mètres (6 m) à trois mètres (3 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule quatre mètres (7,4 m);
- permettre l'empiétement d'une marquise dans la cour avant et la marge de recul avant, **à la condition** que la largeur maximale de la marquise soit de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et la profondeur maximale d'un mètre (1 m);

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 2-461 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 650 de la rue Victorin (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

971/7/08 - Dépôt du procès-verbal (04.07.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 juillet 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

972/7/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 491 du chemin Hemming (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 491 du chemin Hemming (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone d'habitation (H03-16) située aux abords du chemin Hemming, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une clôture ainsi qu'un portail avec murets principalement localisés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la clôture ainsi que le portail sont constitués de métal imitant le fer forgé entrecoupé de piliers et de murets de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QU'une autre partie de la clôture est en mailles métalliques de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la clôture constituée de métal imitant le fer forgé est principalement localisée le long de la ligne avant du terrain, soit à environ dix mètres (10 m) de cette dernière, et qu'elle longe les lignes latérales du terrain, soit sur une profondeur d'environ six mètres (6 m) dans la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un portail de même nature que la clôture longeant le chemin Hemming marquant l'accès au terrain est réalisé en retrait de l'alignement de cette dernière et que deux (2) murets de maçonnerie de forme courbe de couleur beige-gris viennent lier la clôture au portail;

CONSIDÉRANT QUE la clôture de métal imitant le fer forgé est de couleur foncée (telle que le noir ou le brun) et a une hauteur d'environ un virgule quatre-vingt-trois mètres (1,83 m) et que le portail ainsi que les murets de maçonnerie de couleur beige-gris ont une hauteur d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);

CONSIDÉRANT QUE la clôture en mailles métalliques de couleur foncée (telle que le noir ou le brun) est réalisée à plus de seize mètres (16 m) de la ligne avant, soit près des lignes latérales du terrain et dans le prolongement de la clôture de métal imitant le fer forgé;

CONSIDÉRANT QUE ladite clôture (clôture en mailles métalliques) a une hauteur d'environ un virgule cinquante-trois mètre (1,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation de la clôture (métal imitant le fer forgé avec piliers et murets) met en valeur le site, favorise la qualité visuelle d'ensemble de ce dernier et assure une qualité de vie intéressante pour les résidants;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la clôture en mailles métalliques par rapport au chemin Hemming permet d'atténuer l'impact de celle-ci dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (installation d'une clôture en métal imitant le fer forgé, de piliers, d'un portail, de murets et d'une clôture en mailles métalliques) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 491 du chemin Hemming (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

973/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2265 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2265 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à compléter une rénovation extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment a déjà été accepté, mais qu'une modification des revêtements extérieurs ainsi que leur couleur est proposée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs existants du bâtiment (revêtement métallique et clin) sont remplacés :
pour la façade principale (mur le plus avancé donnant vers la rue Saint-Pierre), par :
- de la brique de couleur beige sur toute la hauteur du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne pour la face avant de la corniche et le pignon de la partie supérieure du mur;

pour la façade principale (mur le plus reculé donnant vers la rue Saint-Pierre) et les murs latéraux, par :
- de la brique de couleur beige sur environ un mètre (1 m) de hauteur pour la partie inférieure des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des colonnes de maçonnerie et des moulures aux pourtours des ouvertures permettent d'animer adéquatement les différentes façades et de briser la monotonie de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une corniche est réalisée au-dessus de la porte d'entrée principale et de la porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de la façade principale ainsi qu'une mansarde dans la partie droite de cette dernière, ce qui permet de bien animer ce mur avant;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps décoratif de couleur noire est réalisé au-dessus de la mansarde;

CONSIDÉRANT QU'une colonne de brique de couleur beige vient soutenir ladite mansarde;

CONSIDÉRANT QUE des corniches sont réalisées sur les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les toitures des nouvelles corniches ainsi que la mansarde sont recouvertes d'un revêtement de bardeaux d'asphalte similaire à celui existant sur la toiture du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'entrée principale ainsi que la porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont remplacées par des portes stylisées de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier en fer forgé de la façade avant est restauré et peint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique de couleur noire est installé au pourtour du toit plat de la partie ayant un (1) étage à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ce que l'on retrouve dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2265 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

974/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 581-591 de la rue Belcourt (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 581-591 de la rue Belcourt (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs;
- rénover les éléments constituant les galeries et les perrons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel des murs (clin d'amiante peint de couleur beige) est remplacé par un clin de fibre de bois pressé de couleur brun pâle;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des galeries et des perrons sont réparés et repeints et/ou remplacés par un nouveau revêtement de plancher en bois peint de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des galeries et du perron de la façade principale du bâtiment sont refaits en bois de couleurs brun pâle (éléments horizontaux) et beige (éléments verticaux) et que les barreaux de ceux-ci sont centrés à l'intérieur de la main-courante (modèle traditionnel) ou sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la main-courante des garde-corps a plus de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) d'épaisseur et les barreaux ont deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes des galeries et du perron de la façade principale du bâtiment sont refaites en bois de forme carrée de couleur brun pâle ou remplacées par des colonnes en aluminium de forme carrée de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes ont une dimension de vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE les treillis dissimulant les escaliers situés dans la partie droite de la galerie et du perron de la façade principale du bâtiment sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des galeries et du perron du mur arrière sont refaits en bois de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment et que les barreaux de ceux-ci sont centrés à l'intérieur de la main-courante (modèle traditionnel) ou sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes des galeries et du perron du mur arrière sont refaites en bois de forme carrée de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment ou remplacées par des colonnes en aluminium de forme carrée de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes ont une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (revêtement métallique non peint, soit de la tôle galvanisée) des murs des annexes situées à l'arrière du bâtiment n'est pas remplacé;

CONSIDÉRANT QUE lesdites annexes sont très visibles, puisque le bâtiment est localisé sur une intersection, soit à l'intersection des rues Belcourt et Dunkin;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement des murs des annexes (revêtement métallique non peint, soit de la tôle galvanisée) soit peint de couleur brun pâle similaire au nouveau revêtement extérieur proposé (clin de fibre de bois pressé de couleur brune) ou remplacé par ledit revêtement (clin de fibre de bois pressé de couleur brun pâle);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement, sauf pour le revêtement extérieur des murs des annexes (revêtement métallique non peint, soit de la tôle galvanisée);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 581-591 de la rue Belcourt, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement des murs des annexes (revêtement métallique non peint, soit de la tôle galvanisée) soit repeint de couleur brun pâle semblable à celle du clin de fibre de bois pressé ou soit remplacé par un clin de fibre de bois pressé de couleur brun pâle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

975/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et de démolition partielle pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) et refus des travaux de rénovation extérieure du passage reliant les deux (2) bâtiments - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et de démolition partielle pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure et de démolition partielle du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer la plupart des fenêtres du mur arrière;
- démolir une partie du bâtiment (partie servant à dissimuler un ancien dépoussiéreur);
- rénover le passage reliant les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est cité par la Ville comme monument historique, et ce, depuis le 27 novembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE selon la fiche architecturale préparée par la Corporation Rues Principales Drummondville, le bâtiment est de catégorie AA, soit un bâtiment ayant un intérêt patrimonial exceptionnel, mais non classé par le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées pour le mur arrière sont de type « fixe » avec un meneau central et une imposte;

CONSIDÉRANT QU'un nombre important des fenêtres existantes (ailes gauche et droite du bâtiment, ajoutées en 1945) est de type « à guillotine » avec un carrelage et une imposte;

CONSIDÉRANT QUE ce type de fenêtres caractérise le bâtiment et constitue un élément important de son architecture;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'ouvertures fait partie de l'histoire de Drummondville et qu'il est important de conserver le style de ces dernières afin d'assurer une préservation du caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du mur latéral gauche seront de type « à guillotine » avec un carrelage et une imposte et que certaines fenêtres du mur arrière seront visibles des rues Saint-Édouard et Moisan;

CONSIDÉRANT QUE même si une partie du mur arrière est peu visible des voies de circulation, le bâtiment doit être considéré dans son ensemble et ce dernier doit être rénové en respectant son intégrité architecturale, soit en harmonisant les interventions sur l'ensemble des façades principale, latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment constitue une pièce maîtresse de notre patrimoine architectural de type institutionnel;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une présentation antérieure, le passage (localisé au premier étage) reliant l'école (bâtiment donnant vers la rue des Écoles) au centre administratif (bâtiment donnant vers la rue Saint-Édouard) devait être démoli;

CONSIDÉRANT QUE des besoins additionnels en espaces à bureaux obligent l'utilisation des deux (2) bâtiments et, par conséquent, le maintien du passage reliant les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier recouvrant les murs de ce dernier est remplacé par un enduit d'acrylique de couleur beige semblable à celle de la brique;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives (moulures horizontales et modules architecturaux) sont recréées sur les murs du passage, le tout s'inspirant de celles se retrouvant sur le corps principal du bâtiment (partie école);

CONSIDÉRANT QUE malgré son traitement, ce passage n'a pas été construit lors de la construction d'origine des deux (2) bâtiments et que celui-ci n'est pas en lien avec le style architectural des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir le traitement de cette construction afin de mieux intégrer cet élément aux deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment située en cour arrière est démolie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de cette annexe est de l'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE cette construction n'est pas en lien avec le style architectural du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière sera ragréé avec des matériaux semblables à ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure et de démolition partielle (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que toutes les fenêtres du bâtiment soient de même style que celles existantes sur les ailes gauche et droite du bâtiment construites en 1945 et que celles-ci soient munies d'une imposte, d'un meneau central et d'un carrelage sur toute leur surface;

- **refuse** les travaux de rénovation extérieure du passage reliant les deux (2) bâtiments (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie du traitement architectural de ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

976/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 628 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 628 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à refaire les éléments constituant les balcons et le perron de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et du perron sont refaits en fibre de verre;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sont remplacées par des colonnes de forme carrée en aluminium de couleur beige, de dimensions similaires à celles existantes, soit ayant au moins vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps existants (garde-corps métalliques de couleur noire) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur noire, dont la main-courante a une épaisseur d'environ sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des balcons et du perron demeurent telles que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 628 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

977/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 284 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 284 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- repeindre le revêtement d'aluminium et le revêtement d'enduit d'acrylique;
- rénover et remplacer certains éléments constituant la galerie et le balcon;
- agrandir la toiture protégeant la galerie localisée sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel du mur de la façade principale et d'une partie des murs latéraux (revêtement d'enduit d'acrylique) est repeint de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel d'une partie des murs latéraux (clin d'aluminium de couleur blanche) est repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir une meilleure harmonie quant aux couleurs des revêtements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel d'une partie des murs latéraux (clin d'aluminium de couleur blanche) peut être repeint de couleur beige pâle, ce qui assurera une meilleure harmonie d'ensemble et une continuité du traitement architectural des façades latérales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des planchers (incluant les escaliers) des galeries est réparé et/ou remplacé par un revêtement de bois peint de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes desdites galeries sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche ou verte d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des galeries sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche et/ou verte dont la main-courante a une épaisseur de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les équerres soutenant le balcon localisé sur le mur latéral droit sont remplacées par des équerres décoratives en métal ou en bois peintes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la galerie localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment est agrandie afin de couvrir entièrement l'aire de plancher existant, tout en conservant la même profondeur et ses caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 284 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur d'une partie des murs latéraux (clin de couleur blanche) soit repeint de couleur beige pâle, le tout semblable à la couleur de l'enduit d'acrylique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

978/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1245-1247 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1245-1247 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à refaire le toit de type « plat » et à remplacer le solin;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de type « plat » est remplacé par un revêtement similaire, ce qui permet de conserver le style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin est remplacé par un solin similaire à celui existant (forme, couleur, matériau);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1245-1247 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

979/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 156A de la rue Girard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 156A de la rue Girard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de la façade avant (parties résidentielle et commerciale) sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures des fenêtres du sous-sol sont agrandies et que ces dernières sont remplacées par des fenêtres de type similaire à celles existantes, dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 156A de la rue Girard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

980/7/08 - Acceptation des travaux de construction de nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain pour les bâtiments qui seront situés au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain qui seront situés au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire de nouveaux bâtiments (marquise, dépanneur et restaurant);
- aménager le site;

Nouveaux bâtiments

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire :
- un bâtiment principal d'une superficie approximative de quatre cent soixante-douze mètres carrés (472 m^2) ayant un (1) étage;
- une marquise d'une superficie approximative de deux cent dix-sept mètres carrés (217 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments est :
- pour la marquise : en cour avant principale donnant vers la Route 122;
- pour le bâtiment principal : dans la partie arrière du terrain, soit derrière la marquise;

Bâtiment principal (dépanneur et restaurant)

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- de la brique de couleur rouge et de la pierre de couleur beige;
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (tel le brun-beige) pour les parties de type « mansarde »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal des murs est composé de briques de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte est principalement appliqué sur les murs de type « mansarde » et sur le campanile;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des moulures décoratives d'enduit d'acrylique de couleur beige et des soulignements horizontaux de briques de couleur rouge posées en retrait, permettent d'animer adéquatement le bâtiment et ainsi obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat » mais que le bâtiment est réalisé avec des jeux de volumes, tels qu'un campanile, des parties mansarde et des jeux de pignons, ce qui réduit la linéarité des murs et de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps de couleur foncée (simulant une terrasse faîtière) sont installés sur certains murs en pignon;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est soulignée d'un toit en pente, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) s'harmonise avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne rendent pas le bâtiment prédominant dans l'environnement et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur avant principal (mur orienté vers la Route 122) est réalisée avec un parapet de forme arrondie, ce qui apporte un style particulier au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des façades est constitué d'une fenestration abondante, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur pâle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est implantée en cour avant donnant vers la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est supportée par des poteaux ayant environ quarante-cinq centimètres (45 cm) de largeur et de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de la marquise sont composés de maçonnerie (briques de couleur rouge) sur une hauteur d'environ un virgule deux mètre (1,2 m) à la partie inférieure des colonnes et d'enduit d'acrylique de couleur beige à la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont composées de métal de couleur rouge incorporant un soulignement de couleur jaune, sur lequel est appliqué un éclairage de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'éventuellement, une voie d'accès menant à la rue Montplaisir pourrait être aménagée;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées et paysagères sont réalisées aux abords des aires de circulation et des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers sont aménagés sur le terrain afin d'améliorer l'image de ce dernier et de bonifier l'aménagement paysager du site;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu de détails disponibles quant à la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT le peu d'informations fournies sur l'aménagement de la voie d'accès reliant le site à la rue Montplaisir et sur la plantation prévue aux abords de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'une importante bande boisée est conservée aux abords de la Route 122, mais qu'aucun rapport d'ingénieur-forestier n'a été soumis;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE la file d'attente prévue pour les véhicules (service à l'automobile pour le restaurant) ne causera pas de problèmes de fluidité de circulation sur le site ni sur les voies de circulation bordant le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction des bâtiments (dépanneur, restaurant et marquise) ainsi que les travaux d'aménagement de terrain (entrées charretières, bordures de béton, aires de stationnement et service à l'automobile) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain (plantation et allée d'accès menant à la rue Montplaisir) (tel que mentionné ci-dessus), compte tenu du manque d'informations sur l'aménagement paysager en général de même qu'à l'égard de la bande boisée qui est conservée;

et ce, pour les bâtiments qui seront situés au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

981/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 551-557 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 551-557 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer les allèges des fenêtres;
- réparer et/ou remplacer les éléments constituant les galeries (incluant l'escalier de la galerie de la façade principale du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel d'une partie des murs (revêtement de brique peint de couleur bleue) est nettoyé afin de retrouver sa couleur d'origine (brique de couleur rouge) et réparé au besoin;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier des murs de brique sont refaits et que les allèges des fenêtres sont remplacées par des allèges similaires (matériau et dimensions) à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des galeries, des perrons et du balcon (incluant les escaliers) sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes des galeries et des perrons sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'escalier en fer forgé localisé à l'extrémité droite de la galerie de la façade principale est modifié de façon à avoir deux (2) paliers;

CONSIDÉRANT QUE cet escalier est constitué de bois peint de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant le balcon localisé sur le mur latéral droit du bâtiment est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 551-557 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

982/7/08 - Refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (enseignes sur auvent) pour l'établissement situé au 759 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 759 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (enseignes sur auvent), soit une première (1re) d'une superficie maximale de deux virgule huit mètres carrés (2,8 m^2) apposée sur l'auvent donnant vers le boulevard Mercure et une deuxième (2e) d'une superficie maximale de deux virgule zéro quatre mètres carrés (2,04 m^2) apposée sur l'auvent donnant vers la rue Raimbault;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent sur lequel l'affichage est effectué, est installé à l'intersection des deux (2) murs avant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont constituées d'un message collé sur les faces avant de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent sur lequel l'affichage est effectué, est restauré en apposant des bandes de couleur verte collées sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de ce type d'intervention (bandes de couleur verte collées sur l'auvent usagé) ne peut être garanti par le fabricant des enseignes;

CONSIDÉRANT QUE cet auvent ne s'harmonise pas avec le style architectural du bâtiment et que ce dernier ne bonifie pas l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent ne s'intègre pas aux caractéristiques d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'affichage (enseignes sur auvent), de par sa superficie et son traitement, est prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leur composition, leur type, leur traitement et leur localisation), l'affichage proposé (affichage sur auvent) ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'auvent soit enlevé afin de retrouver le style architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de restauration de l'auvent et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (enseignes sur auvent) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 759 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à leur manque d'harmonie avec le style architectural du bâtiment et à sa prédominance sur le bâtiment et dans le paysage urbain. De plus, l'auvent doit être enlevé afin de retrouver les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

983/7/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones situées à proximité du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande fait partie d'un projet d'ensemble qui permettra de réaliser la construction de quatre (4) bâtiments commerciaux ayant des superficies approximatives variant de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 m^2) à cinq mille deux cent vingt-trois mètres carrés (5 223 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ensemble est localisé aux abords de la rue Hains (terrain compris entre les entreprises Rona, Cinéma RGFM et le terrain du centre commercial Les Promenades Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain afin de réaliser des aires de stationnement, des entrées charretières, des allées d'accès et des aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE cette quatrième (4^e) proposition consiste à réaliser un aménagement semblable à celui présenté lors de la troisième (3^e) proposition, sauf en ce qui a trait à l'ajout d'un lien piétonnier bordé de deux (2) bandes paysagères plantées d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont prévues sur la rue Hains dont une (1) sera mitoyenne avec celle du terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE des accès au site sont également prévus par les allées de circulation des propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE des bandes de verdure sont aménagées au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où sera construit un bâtiment commercial (restaurant) d'une superficie approximative de six cent soixante-dix-huit mètres carrés (678 m^2) sera temporairement engazonné;

CONSIDÉRANT QUE seize (16) îlots de verdure sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-douze (72) arbres (incluant les quatre (4) nouveaux arbres plantés dans les bandes paysagères bordant le lien piétonnier) d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur l'ensemble du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers (arbustes et/ou plantes florales) sont réalisés sur le site, soit dans les bandes gazonnées situées aux abords du bâtiment et au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QU'un lien piétonnier bordé de deux (2) bandes paysagères plantées d'arbres est réalisé près du centre de l'aire de stationnement, ce qui permet de réduire la surface pavée de cette dernière et de sécuriser le site en orientant davantage la circulation;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers (tronçon de haies, îlots paysagers aménagés d'arbustes et/ou de plantes florales) sont prévus aux abords du lien piétonnier;

CONSIDÉRANT QUE la présence de ce lien piétonnier entre les bâtiments projetés faisant partie du projet d'ensemble a pour effet d'inciter les clients à circuler sans utiliser leur véhicule;

CONSIDÉRANT QUE ce lien piétonnier entre les deux (2) bâtiments regroupant les différents établissements permet de sécuriser les piétons dans leurs déplacements, et ce, notamment pour les familles avec jeunes enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement global du site, si l'on considère l'ensemble commercial qui sera éventuellement construit en face de celui faisant l'objet de la demande, crée deux (2) entités distinctes séparées par une voie de transit, mais qui auront davantage d'interrelations;

CONSIDÉRANT QU'une partie du lien piétonnier est réalisée sous la forme d'un espace ligné au sol entre deux (2) cases de stationnement, ce qui n'assure pas une bonne protection des piétons et est peu esthétique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de sécuriser cette partie du lien piétonnier (celui près de l'allée d'accès centrale menant au centre commercial par la rue Hains);

CONSIDÉRANT QUE cette partie doit être aménagée en continuité avec le lien piétonnier principal;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le lien piétonnier (incluant la partie prévue entre les deux (2) cases de stationnement) soit totalement aménagé d'un trottoir central (surface dure) protégé de deux (2) bandes paysagères fermées d'une bordure de béton et composées d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales. De plus, cet aménagement (lien piétonnier) devra se poursuivre en continuité sur le terrain adjacent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

984/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 14 de la rue Poirier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 14 de la rue Poirier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Poirier) ainsi que les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs, les fenêtres et le solin au pourtour du toit;
- rénover les colonnes et le plancher de la galerie et du perron de la façade avant;
- refaire l'escalier de la galerie de la façade avant;
- réparer ou remplacer le revêtement de la toiture de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs (clin de fibre de bois pressé peint de couleur jaune) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures) sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour de la toiture est remplacé par un solin dont le matériau, les dimensions et la couleur sont les mêmes que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine », dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de la galerie et du perron de la façade principale sont remplacées par des colonnes en aluminium de forme carrée de couleur blanche, dont les dimensions sont de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les planchers de la galerie et du perron sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier de la galerie de la façade principale est refait et que le garde-corps est en aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de la toiture de la galerie de la façade principale est réparé ou remplacé par un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 14 de la rue Poirier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

985/7/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 411 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 411 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cockburn, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les quatre (4) murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement des murs, les fenêtres et les portes;
- rénover les éléments constituant la galerie et le balcon;
- démolir l'annexe localisée sur le mur latéral droit et agrandir la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs (revêtements de stuc de couleur blanche et métallique de couleur rouge) sont remplacés par un clin de bois de couleurs beige pâle pour les murs et brune pour les pignons;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures) sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine », dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes ayant une bonne surface vitrée de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de la galerie (mur latéral droit) et du balcon (façade principale) sont remplacées par des colonnes en aluminium de forme carrée de couleur blanche, d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie et du balcon sont en aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les planchers de la galerie et du balcon sont rénovés en conservant les mêmes dimensions, sauf pour la partie de la galerie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe localisée sur le mur latéral droit est démolie et que la galerie (incluant la toiture) est agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de la galerie agrandie est composé de bardeaux d'asphalte de couleur similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 411 de la rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

986/7/08 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.18);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé a été cité à titre de monument historique le 21 novembre 2005, conformément aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à cette même loi, toute démolition de bâtiment doit faire l'objet d'une recommandation de la part du comité consultatif d'urbanisme avant que le conseil municipal ne puisse émettre une résolution autorisant ou refusant les travaux proposés (article 80);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut imposer des conditions dans le cadre d'une démolition en totalité ou en partie d'un monument historique cité (article 81);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment accessoire situé en cour arrière du terrain, mais près du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de ce bâtiment s'est effondrée sous le poids de la neige;

CONSIDÉRANT QUE la structure du bâtiment (toiture et mur) est grandement affectée par l'infiltration d'eau, ce qui a fait pourrir cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'en plus, un incendie a déjà eu lieu dans ce bâtiment touchant ainsi la structure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur (brique et ornementations) semble être en bon état, mais qu'un travail important doit être fait aux joints de mortier;

CONSIDÉRANT QUE toutes les ouvertures du bâtiment sont à remplacer, compte tenu de leur mauvais état;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est inoccupé depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique ainsi que les ornementations de maçonnerie de couleur grise semblent être en bon état et qu'il serait intéressant de conserver ces éléments afin qu'ils soient utilisés lors de travaux de restauration du bâtiment principal;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons (secteur Drummondville), et ce, **à la condition** que le revêtement de brique ainsi que les ornementations de maçonnerie de couleur grise soient conservés afin de pouvoir les utiliser lors de la réalisation de travaux de restauration du bâtiment principal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 8 juillet 2008.

987/7/08 - Modification de la grille salariale du personnel cadre à l'échelon I-4 et identification du poste de « chef division trésorerie » - classe 13

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la grille salariale du personnel cadre à l'échelon I-4 de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

1) « F (52 882), E (54 541), D (56 252), C (58 016), B (59 836), A (61 714) »;
2) « de plus, le poste de « chef de division trésorerie » soit reconnu à la classe 13, et ce, rétroactivement au 1er janvier 2008 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

988/7/08 - Nomination de monsieur Raynald Yergeau au poste de lieutenant au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que monsieur Raynald Yergeau soit nommé au poste de lieutenant au Service de sécurité incendie à compter de la présente résolution en conformité avec les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville et selon le salaire prévu à la classe I-4, échelon F.

De plus, monsieur Raynald Yergeau s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

989/7/08 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) relative à l'octroi de postes permanents à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) relative à l'octroi de postes permanents à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

990/7/08 - Nomination de madame Odette Laprade à titre de préposée au Service à la clientèle, permanente à temps partiel à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Odette Laprade à titre de préposée au Service à la clientèle, permanente à temps partiel à la Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

991/7/08 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) permettant la reconduction « pour surcroît de travail », du poste de « commis aux programmes » au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) permettant la reconduction « pour surcroît de travail », du poste de « commis aux programmes » au Service d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

992/7/08 - Nomination de monsieur Robert Yergeau au poste d'inspecteur en bâtiments rétroactivement au 28 mai 2008 et autorisation de signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) pour le poste de « commis aux programmes »

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Robert Yergeau au poste d'inspecteur en bâtiments rétroactivement au 28 mai 2008, le tout selon la convention collective des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) pour le poste de « commis aux programmes ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

993/7/08 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) relative aux horaires particuliers du personnel affecté aux projets pilotes du Service de l'approvisionnement et du Module service à la population

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) relative aux horaires particuliers du personnel affecté aux projets pilotes du Service de l'approvisionnement et du Module service à la population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

994/7/08 - Signature d'un contrat de travail avec monsieur Steeve Labbé à titre de préposé occasionnel au centre-ville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail avec monsieur Steeve Labbé à titre de préposé occasionnel au centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

995/7/08 - Installation d'une station anémométrique sur le terrain de l'aéroport et signature d'un bail de location avec Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'installation d'une station anémométrique sur le terrain de l'aéroport.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

996/7/08 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'utilisation du Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'utilisation du Centre culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

997/7/08 - Protocole d'entente, de reconnaissance et de gestion avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et de gestion à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 839 905,88 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

998/7/08 - Subvention de 500 $ - Association Québécoise de défense des Droits des personnes Retraitées et préretraitées

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'Association Québécoise de défense des Droits des personnes Retraitées et préretraitées à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

999/7/08 - Subvention de 1 000 $ - Comité social des employés municipaux cols blancs de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Comité social des employés municipaux cols blancs de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1000/7/08 - Subvention de 1 000 $ - Commission scolaire des Chênes pour la brigade scolaire junior

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à la Commission scolaire des Chênes pour la brigade scolaire junior, année 2007-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1001/7/08 - Nomination de monsieur Yvan Bernatchez au poste de chargé de projet - division ingénierie

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que monsieur Yvan Bernatchez soit nommé au poste de chargé de projets, Service de l'ingénierie à compter du 24 août 2008 en conformité avec les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville et selon le salaire prévu à la classe 12, échelon B.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1002/7/08 - Délégation de madame Virginie Dumont comme représentante de la Ville au Comité local du bassin versant de la rivière Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Virginie Dumont comme représentante au Comité local du bassin versant de la rivière Saint-Germain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1003/7/08 - Signature d'une entente à intervenir avec l'Abattoir Saint-Germain pour l'approvisionnement en eau potable

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'Abattoir Saint-Germain pour l'approvisionnement en eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1004/7/08 - Installation de panneaux d'arrêt sur la rue Bertrand à l'intersection de la 25e Avenue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer de panneaux d'arrêt sur la rue Bertrand à l'intersection de la 25e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1005/7/08 - Approbation du plan de circulation lourde pour l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan de circulation lourde pour l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1006/7/08 - Protocole d'entente avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) - Subvention au fonctionnement

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs).

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2009 et comprend le versement d'une subvention de 123 815 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1007/7/08 - Contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et de ses services connexes

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et des services connexes.

Le contrat de location est valable pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2009 et équivaut à une valeur de 79 555 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1008/7/08 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de l'activité « Les pattes de l'espoir 2008 » le samedi 6 septembre 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir l'activité « Les pattes de l'espoir 2008 », au parc canin de Drummondville, le samedi 6 septembre 2008 entre 9 h et 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1009/7/08 - Autorisation à l'Église Chrétienne La Vie Comblée - Tenue d'une épluchette de blé d'Inde annuelle ainsi qu'un cinéma plein air le samedi 23 août 2008

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Église Chrétienne La Vie Comblée à tenir une épluchette de blé d'Inde annuelle dans leur stationnement, le samedi 23 août 2008 de 13 h à 20 h, ainsi qu'un cinéma plein air de 20 h à 22 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1010/7/08 - Autorisation à L'Atmosphère de Drummondville - Tenue d'une journée d'essai gratuit de kayaks au parc Sainte-Thérèse, le dimanche 20 juillet 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise L'Atmosphère de Drummondville à tenir une journée d'essai gratuit de kayaks au parc Sainte-Thérèse, le dimanche 20 juillet 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1011/7/08 - Autorisation à la Paroisse St-Nicéphore - Tenue d'une activité de financement au profit de la Fabrique St-Nicéphore dans le stationnement du magasin Tigre Géant les 2 et 3 août 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Paroisse St-Nicéphore à tenir une activité de financement au profit de la Fabrique St-Nicéphore dans le stationnement du magasin Tigre Géant les 2 et 3 août 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1012/7/08 - Autorisation au comité des Loisirs de la Place Philippe-Bernier - Utilisation du parc de la Paix le mardi 12 août 2008 pour un pique-nique annuel

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des Loisirs de la Place Philippe-Bernier à utiliser le parc de la Paix, le mardi 12 août 2008 pour un pique-nique annuel, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1013/7/08 - Autorisation au Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec - Tenue d'un « dîner tombola » sur le site du Centre de réadaptation Laforest, le dimanche 17 août 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre Jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec à tenir un « dîner tombola » sur le site du Centre de réadaptation Laforest, le dimanche 17 août 2008 de 11 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1014/7/08 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue d'un pique-nique familial au parc Milette le mardi 15 juillet 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir un pique-nique familial au parc Milette, le mardi 15 juillet 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1015/7/08 - Autorisation au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) et à l'Association du Baseball Mineur de Drummondville - Tenue de la 1re édition du Tournoi Provincial Mineur de Drummondville du 4 au 18 août 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) et l'Association du Baseball Mineur de Drummondville à tenir aux parcs Messier et Celanese la 1re édition du Tournoi Provincial Mineur de Drummondville du 4 au 18 août 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1016/7/08 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 359-P et 360-P du rang V du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QUE les lots 359-P et 360-P du rang V du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) sont intégrés à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ces lots font partie des zones A12-09 et A12-10;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour but de renouveler un permis d'enlèvement de sol arable déjà autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) sous les décisions nos 226851, 253690, 308019, 324854 et 343171;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE la propriété foncière aura une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 3 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (3-6FW) ainsi qu'une limitation due à une basse fertilité (3-4F), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Normand Houde auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 359-P et 360-P du rang V du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), et ceci, dans le but de procéder à l'enlèvement de sol arable, est conforme au règlement de zonage quant à l'activité projetée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Mario Jacques se retire pour la présentation du dossier suivant :

1017/7/08 - Signature d'un acte de cession de l'entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées avec Agropur Coopérative

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession de l'entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées avec Agropur Coopérative.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Mario Jacques reprend son siège.

1018/7/08 - Signature d'une entente de partenariat à intervenir avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le suivi de la qualité de l'eau de la rivière Saint-François

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de partenariat à intervenir avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le suivi de la qualité de l'eau de la rivière Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1019/7/08 - Protocole d'entente avec La Société d'horticulture et d'écologie de Drummondville pour l'organisation, la mise en place et le suivi terrain du projet d'herbicyclage dans le Domaine du Sapin vert (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Société d'horticulture et d'écologie de Drummondville pour l'organisation, la mise en place et le suivi terrain du projet d'herbicyclage dans le Domaine du Sapin vert (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1020/7/08 - Autorisation au Centre Communautaire Pierre-Lemaire - Tenue d'une activité de camping extérieur au parc Gaudet les 17 et 18 juillet 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre Communautaire Pierre-Lemaire à tenir une activité de camping extérieur au parc Gaudet, du jeudi 17 juillet 2008, 16 h au vendredi 18 juillet 2008, 8 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1021/7/08 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire - Tenue d'une fête de quartier le 15 août 2008 sur le site du 325 boulevard Saint-Joseph Ouest

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une fête de quartier, le vendredi 15 août 2008 de 16 h à 23 h, sur le site du 325 boulevard Saint-Joseph Ouest, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1022/7/08 - Signature d'un bail de location à intervenir avec l'Atelier Montessori Drummond 2008 pour une partie de l'immeuble sis et situé au 1250 de la rue Proulx à Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec l'Atelier Montessori Drummond 2008 pour une partie de l'immeuble sis et situé au 1250 de la rue Proulx à Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1023/7/08 - Signature d'un addenda à l'entente intervenue entre la Ville de Drummondville et la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation d'un local au Centre Écosport

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation d'un local au Centre Écosport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1024/7/08 - Mandat à Me Annie Cusson, notaire - Acte d'acquisition de parties du lot 3 082 226 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Annie Cusson, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition des parties du lot 3 082 226 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété actuelle de la compagnie 9086-1576 Québec inc., le tout aux conditions déjà prévues dans une promesse d'achat dûment signée par les parties.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1025/7/08 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre - Description technique de différentes servitudes à être consenties par certains propriétaires pour l'installation de feux de circulation aux intersections des rues Marchand/Lindsay et Saint-Pierre/Ringuet et le réaménagement du trottoir sur la rue Girouard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre, aux fins de préparer et rédiger la description technique de différentes servitudes à être consenties par certains propriétaires pour l'installation de feux de circulation aux intersections des rues Marchand/Lindsay et Saint-Pierre/Ringuet et le réaménagement du trottoir sur la rue Girouard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1026/7/08 - Mandat à Me Annie Durocher, notaire - Actes de servitudes à être consenties par certains propriétaires pour l'installation de feux de circulation aux intersections des rues Marchand/Lindsay et Saint-Pierre/Ringuet et le réaménagement du trottoir sur la rue Girouard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Annie Durocher, notaire, aux fins de préparer et rédiger les actes de servitudes à être consenties par certains propriétaires pour l'installation de feux de circulation aux intersections des rues Marchand/Lindsay et Saint-Pierre/Ringuet et le réaménagement du trottoir sur la rue Girouard.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1027/7/08 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Cofamek inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Cofamek inc. une partie du lot 280 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de mille trois cent trente-cinq virgule huit mètres carrés (1 335,8 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2008 (numéro de répertoire : A2131 - numéro de minute : 9123), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit sept mille cent quatre-vingt-six dollars et soixante cents (7 186,60 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Hélène Lupien, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1028/7/08 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie ZCL Composites inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie ZCL Composites inc. une partie des lots 271-2 et 272 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de dix-neuf mille trois cent dix-sept mètres carrés (19 317 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre, en date du 7 juillet 2008 (numéro de répertoire : A3144 - numéro de minute : 9125), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit cent trois mille neuf cent vingt-cinq dollars et quarante-six cents (103 925,46 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me René Gauthier, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1029/7/08 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Annexair inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Annexair inc. une partie du lot 280 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de huit mille trois cent dix-huit virgule trois mètres carrés (8 318,3 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2008 (numéro de répertoire : A3525 - numéro de minute : 9124), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit quarante-quatre mille sept cent cinquante-deux dollars et quarante-cinq cents (44 752,45 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Julie Boucher, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1030/7/08 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Jules Blanchet Ltée

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Jules Blanchet Ltée une partie du lot 167 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de treize mille deux cent quatre-vingt-cinq virgule un mètres carrés (13 285,1 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre, en date du 8 mars 2005 (numéro de répertoire : A3224 - numéro de minute : 5911), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit soixante et onze mille quatre cent soixante-treize dollars et quatre-vingt-quatre cents (71 473,84 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Daniel Landry, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1031/7/08 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que Madame Denise Picotin, conseillère, soit nommée mairesse suppléante pour la période du 14 juillet 2008 au 17 novembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller Pierre-Yvan Aubé pour sa disponibilité.

1032/7/08 - Avis de motion du règlement no 3812 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3812 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les articles 4.2.13.6.1, 5.5.6.1, 6.5.6.1 et 7.5.6.1 relatifs à la localisation des cases de stationnement pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et communautaires situés dans les zones d'habitations, commerciales, industrielles et communautaires localisées dans le secteur centre-ville, de façon à interdire l'aménagement de cases de stationnement sur un terrain autre que celui occupé par l'usage à desservir.

1033/7/08 - Adoption du second projet de règlement no 3782-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3782-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans les zones industrielles I03-01, I04-01, I08-01 et I11-07, de manière à autoriser l'usage « centres d'appels et/ou de télécommunication ».

  La zone I03-01 est située approximativement entre la rue Heriot au sud-ouest et le centre de la rivière Saint-François au nord-est, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'avenue des Frères.

  La zone I04-01 est située approximativement entre la rue des Écoles au nord-est et l'axe de la rue Demers devenant le boulevard Saint-Joseph au sud-ouest, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Moulin.

  La zone I08-01 est située approximativement entre le boulevard Saint-Joseph au nord-est et le prolongement vers le nord-ouest de l'axe de la rue Saint-Thomas au sud-ouest, et ce, à partir des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Lalemant.

  La zone I11-07 comprend les terrains situés de part et d'autre du boulevard Lemire, approximativement de la rue Sigouin jusqu'à la rue Paris,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***

M. Pierre-Yvan Aubé
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillée
M. Alain Martel
Mme Denise Picotin

Vote ***CONTRE***

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1034/7/08 - Adoption du règlement no 3801-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3801-1 a été donné (réf : 872/6/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3801-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone commerciale C11-08, des dispositions particulières afin d'autoriser l'usage « entrepôt », selon certaines conditions.
  La zone commerciale C11-08 longe le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Pierre.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1035/7/08 - Adoption du règlement no 3802-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3802-1 a été donné (réf : 875/6/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3802-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières relatives aux bâtiments et constructions accessoires aux habitations multifamiliales, et ce, pour la zone d'habitation H09-09.
  La zone visée est délimitée approximativement par les rues Saint-Jean, Notre-Dame et l'arrière des lots donnant sur les rues Saint-Louis et Celanese.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1036/7/08 - Adoption du règlement no 3803-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3803-1 a été donné (réf : 878/6/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3803-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A12-17, et ce, **selon certaines conditions**.
  La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1037/7/08 - Adoption du règlement no 3805 – Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3805 a été donné (réf : 949/7/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3805 amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'apporter des modifications quant aux types de fondations pouvant être utilisés pour les garages et les abris d'autos annexés au bâtiment principal, selon certaines conditions.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1038/7/08 - Adoption du règlement no 3804 amendant le règlement no 3500 concernant le chapitre 4 sur les systèmes d'alarmes

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3804 a été donné (réf : 941/7/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière fait un résumé du règlement no 3804 amendant le règlement no 3500 concernant le chapitre 4 sur les systèmes d'alarmes.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1039/7/08 - Adoption du règlement no 3807 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 4 176 703 et 4 176 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et décrétant la fermeture d'une partie de la rue Demers

Lecture est donnée du règlement no 3807 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 4 176 703 et 4 176 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et décrétant la fermeture d'une partie de la rue Demers.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1040/7/08 - Adoption du règlement no 3810 prévoyant un emprunt de 1 600 000 $ pour le financement du programme Rénovation-Québec, phase IV

Lecture est donnée du règlement no 3810 prévoyant un emprunt de 1 600 000 $ pour le financement du programme Rénovation-Québec, phase IV.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1041/7/08 - Adoption du règlement no 3811 amendant le règlement no 3500 concernant les ventes sous la tente

Lecture est donnée du règlement no 3811 amendant le règlement no 3500 concernant les ventes sous la tente.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Claudette Poirier, agente aux comptes payables, Module administratif, division de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Osias Poirier.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question ne provient de l'assistance.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 août 2008.

1042/7/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 AOÛT 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 août 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1043/8/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1044/8/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 14 juillet 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 14 juillet 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- de la Ministre de la Culture confirmant une subvention de 135 000 $ pour le projet « Les Petits bouquinent »;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1045/8/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 14 juillet 2008 au 18 août 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 6 590 476,29 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1046/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 925 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable sur un lot d'angle pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 535 116 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 925 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.41);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (établie approximativement entre 1940 et 1952), la marge de recul sur un coin de rue, du côté d'une rue non commerciale, était établie approximativement à deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m);

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour effectuer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-09), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m), et ce, en fonction d'une réduction de dix pour cent (10 %) de la marge prévue à la grille des usages et normes dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule treize mètres (2,13 m) la marge de recul du bâtiment principal face à la rue Champlain, ce qui constitue une irrégularité de trois virgule vingt-sept mètres (3,27 m) par rapport au règlement actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est le coût élevé associé au déplacement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la rue Champlain est une rue sans issue procurant un accès automobile à trois (3) propriétés et un accès piéton au parc et à l'école Duvernay;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de cinquante-six (56) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la situation est existante depuis plus de cinquante (50) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à deux virgule treize mètres (2,13 m) la marge de recul minimale applicable pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule cinq mètres (12,5 m), et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 535 116 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 925 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1047/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1740 de l'Avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal et mesurée à partir de l'emprise d'un sentier piétonnier public, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 936 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1740 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.42);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial de six (6) logements;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment, l'aménagement de terrain et la conservation du « couvert forestier » sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 7 mai 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport fait mention que l'on retrouve, au sud du terrain visé, deux (2) imposants chênes rouges qui constituent à eux seuls l'essentiel du potentiel de conservation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H03-19), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est de quatre mètres (4 m) et la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal et mesurée à partir de l'emprise d'un sentier piétonnier public est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE la norme prévoyant une augmentation de cinquante pour cent (50 %) de la marge latérale minimale prescrite, lorsque celle-ci est mesurée à partir de l'emprise d'un sentier piétonnier public, permet d'éloigner davantage le sentier du bâtiment afin d'assurer la quiétude de ses habitants;

CONSIDÉRANT QU'un premier (1er) projet d'implantation du bâtiment projeté visé établit la marge latérale gauche (mesurée à partir de l'emprise du sentier piétonnier public) à sept virgule quarante-deux mètres (7,42 m) et la marge latérale droite à quatre virgule vingt-cinq mètres (4,25 m);

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'implantation respecte l'ensemble des normes d'implantation prévues pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H03-19);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier (1er) projet d'implantation et selon l'avis de l'ingénieur-forestier, un des deux (2) chênes rouges, soit celui situé le plus près du bâtiment projeté, devra être abattu, puisque les travaux de construction affecteront la solidité structurelle de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième (2e) projet d'implantation daté du 8 mai 2008 a été réalisé suite au dépôt du rapport de l'ingénieur-forestier et que celui-ci propose une implantation qui permet de conserver les deux (2) chênes rouges existants et de respecter le potentiel arboricole en place;

CONSIDÉRANT QUE ce deuxième (2e) projet d'implantation établit la marge latérale gauche (mesurée à partir de l'emprise du sentier piétonnier public) à cinq virgule cinq mètres (5,5 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et la marge latérale droite à six virgule dix-sept mètres (6,17 m), ce qui est conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE selon les premier (1er) et deuxième (2e) projets d'implantation, le total des marges latérales minimales est conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande de dérogation mineure permet d'atteindre le premier objectif du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur incluant le développement Le Quartier, soit de privilégier la conservation de la végétation existante ainsi que la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de contribuer à sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la marge latérale minimale mesurée à partir de l'emprise du sentier piétonnier public n'aura pas d'impact significatif sur la quiétude des habitants du bâtiment multifamilial projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant du fait que le potentiel arboricole en place est affecté;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de six mètres (6 m) à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal et mesurée à partir de l'emprise d'un sentier piétonnier public, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 936 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1740 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1048/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé sur les lots 225P. et 226P. du rang IV du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore) (rue de la Fabrique)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale applicable au bâtiment principal et le nombre maximal d'accès par terrain donnant sur une même voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 225P. et 226P. du rang IV du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.43);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une usine de fabrication de conteneurs en polyéthylène de haute densité destinés à l'enlèvement des déchets;

CONSIDÉRANT QUE la première (1ère) phase de construction consiste à ériger un bâtiment de deux (2) étages d'une superficie totale de deux mille six cent soixante-douze mètres carrés (2 672 m^2) qui inclut une section « entrepôt et bureaux » de mille trois cent trente mètres carrés (1 330 m^2) et une section « production » de mille trois cent quarante-deux mètres carrés (1 342 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une deuxième (2e) phase de construction prévue à court terme consistera à agrandir la section « entrepôt » de deux mille deux cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (2 289 m^2) et la section « production » de huit cent soixante-neuf mètres carrés (869 m^2), soit pour une superficie totale de cinq mille huit cent trente mètres carrés (5 830 m^2);

Hauteur maximale

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone industrielle I01-42), la hauteur maximale applicable au bâtiment principal est de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la hauteur du bâtiment principal projeté est de seize virgule cinq mètres (16,5 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m) pour la hauteur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande visant à augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal et plus particulièrement pour la portion du bâtiment destinée à la production sont à l'effet que la production de bacs en plastique se fait à l'aide de presses à injection dont le mode de fonctionnement nécessite l'utilisation d'un pont roulant et, qu'en conséquence, il faut prévoir :

- un dégagement minimum de dix mètres (10 m) sous le crochet du système du pont roulant pour permettre l'installation de la presse à injection et la manipulation de ses différents moules;
- trois virgule trois mètres (3,3 m) entre le point bas du système du pont roulant et le point le plus bas des poutrelles de la structure de toit;
- une hauteur d'un virgule neuf mètre (1,9 m) pour les poutrelles;
- une hauteur d'un mètre (1 m) pour le restant de la composition de la toiture (ceci comprend la dénivellation pour la pente de toit, les différents matériaux de la toiture et le parapet);
  Au total, une hauteur de seize virgule deux mètres (16,2 m) est nécessaire pour cette section à laquelle est ajoutée une marge de manœuvre de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT la particularité du processus de fabrication des bacs de plastique, il est justifié que la hauteur maximale du bâtiment projeté soit légèrement augmentée, d'autant plus que cela n'entraînera pas d'impact négatif sur la qualité du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE seule la portion du bâtiment utilisée à des fins de production, d'une superficie de mille trois cent quarante-deux mètres carrés (1 342 m^2), est concernée par la présente demande de dérogation mineure visant à augmenter la hauteur maximale;

Nombre maximal d'accès par terrain

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone industrielle I01-42), le nombre maximal d'accès par terrain donnant sur une même voie de circulation est de deux (2) et le nombre maximal total d'accès pour un terrain d'angle est de quatre (4);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, le nombre d'accès donnant sur la rue de la Fabrique est de trois (3), ce qui représente une irrégularité d'un (1) accès quant au nombre maximal d'accès autorisé par voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande visant à augmenter le nombre d'accès donnant sur la rue de la Fabrique sont à l'effet que :

- l'aménagement du bâtiment est prévu en fonction du processus de fabrication des bacs de plastique. De droite à gauche, il y a l'arrivée de la matière première, la fabrication des bacs dans les presses à injection, le stockage des bacs et le chargement dans les camions pour la livraison;
- au départ, il faut deux (2) allées situées à l'opposé l'une de l'autre : une allée de livraison des matières premières à droite du bâtiment et une allée de chargement des produits finis à gauche du bâtiment. Il faut donc une entrée sur rue pour chaque allée d'accès;
- la troisième (3^{e}) entrée sur rue requise servira à la livraison des presses à injection dans le bâtiment. La dimension très longue de la presse et le système de pont roulant pour la manutention des moules de fabrication font en sorte que la presse doit être entrée par l'avant du bâtiment;
- la distance de la porte d'accès par rapport à la rue ne permet pas que l'allée servant au stationnement des voitures serve également d'accès à la porte de garage, car le rayon de courbure des camions est trop large.
- les trois (3) entrées sur rue permettront de séparer les différents types de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs reliés au fait de limiter le nombre d'accès par terrain donnant sur une même voie de circulation sont d'assurer la sécurité des usagers de la route (fluidité de circulation) et de favoriser un maximum d'espace gazonné en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la distance proposée entre l'accès servant au chargement des produits finis situé à gauche du bâtiment et celui situé au centre servant à la livraison des presses à injection est d'environ quarante-quatre mètres (44 m) et entre l'accès situé au centre et celui servant à la livraison des matières premières situé à droite du bâtiment est d'environ trente-quatre mètres (34 m);

CONSIDÉRANT l'envergure des presses à injection qui devront être introduites à l'intérieur du bâtiment, de la faible fréquence d'utilisation du troisième (3^{e}) accès, du caractère industriel de la rue de la Fabrique et de la grande distance entre chacun des accès, l'aménagement d'un troisième (3^{e}) accès est acceptable du fait que sa présence n'entraîne aucun impact négatif significatif;

CONSIDÉRANT la possibilité que la rue du Progrès soit éventuellement prolongée et que d'autres accès soient aménagés à partir de cette rue pour accéder au terrain concerné, il est préférable d'accepter la demande visant à augmenter le nombre d'accès à partir de la rue de la Fabrique, à la condition que le nombre total d'accès au terrain soit limité à quatre (4), permettant en conséquence un seul accès au terrain à partir de la rue du Progrès projetée et ainsi respecter la norme actuelle qui prévoit quatre (4) accès maximum pour le terrain d'angle, soit deux (2) accès par rue;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter :

- de quinze mètres (15 m) à seize virgule cinq mètres (16,5 m) la hauteur maximale applicable au bâtiment;
- de deux (2) à trois (3) le nombre maximal d'accès par terrain donnant sur une même voie de circulation, **à la condition** que le nombre total d'accès au terrain soit limité à quatre (4) et que la distance minimale entre chacun des accès soit de trente-quatre mètres (34 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 225P. et 226P. du rang IV du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1049/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1034 de la rue des Pins (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant et une ligne de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 131-31 et 132-18 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1034 de la rue des Pins (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 06.06.44);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des documents et photographies retrouvés au dossier, le garage visé par la demande fut probablement construit au cours des années 1980 ou avant, mais qu'aucun permis n'a été émis à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-30), la distance entre un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule vingt-sept mètre (1,27 m) la distance minimale entre le garage détaché et la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 131-30 du rang III du cadastre du canton de Wickham, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est non conforme représente une longueur de quatre virgule soixante-dix mètres (4,70 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le garage détaché est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule vingt-sept mètre (1,27 m) la distance minimale entre un garage détaché existant et la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 131-30 du rang III du cadastre du canton de Wickham, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule soixante-dix mètres (4,70 m), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 131-31 et 132-18 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1034 de la rue des Pins (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1050/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 27 du boulevard des Ormes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant et une ligne de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 954 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 27 du boulevard des Ormes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.45);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation daté du 17 avril 1978 démontre que le garage visé par la demande était existant à cette époque;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H02-24), la distance entre un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2008 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) la distance minimale entre le garage détaché et la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 424 894 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est non conforme représente une longueur de six virgule dix-huit mètres (6,18 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le garage détaché est existant, et ce, depuis au moins 1978;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) la distance minimale entre un garage détaché existant et la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 424 894 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule dix-huit mètres (6,18 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 954 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 27 du boulevard des Ormes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1051/8/08 - Dérogation mineure - 491 du chemin Hemming (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation d'une clôture de mailles métalliques en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 005 839 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 491 du chemin Hemming (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet, dans son ensemble, consiste à ceinturer la propriété d'une clôture constituée de métal imitant le fer forgé soutenue par des piliers de maçonnerie et d'un portail avec murets face au chemin Hemming et d'une clôture de mailles métalliques longeant les lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-16) et pour l'ensemble du secteur Drummondville, les clôtures de mailles métalliques (recouvertes d'un enduit ou non, peintes ou non) sont prohibées dans les cours avant;

CONSIDÉRANT QUE la clôture de mailles métalliques serait installée sur toute la profondeur des côtés latéraux du terrain (cours avant, latérales et arrière) sur une profondeur approximative respective de plus de deux cent cinquante mètres (250 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage actuel, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire installer ladite clôture à une hauteur approximative d'un virgule cinquante-trois mètre (1,53 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-trois mètre (0,53 m);

CONSIDÉRANT QUE la propriété s'étend sur une superficie approximative de vingt-neuf mille deux cent dix-sept virgule quatre mètres carrés (29 217,4 m^2);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un immeuble résidentiel multifamilial de huit (8) logements implanté sur un lot intérieur d'une largeur approximative de cent quatorze mètres (114 m) et couvrant, en profondeur, plus de deux cent cinquante mètres (250 m), soit l'ensemble du terrain situé entre le chemin Hemming et la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance approximative de cent quarante-six virgule trente et un mètres (146,31 m) du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du règlement de zonage concernant l'interdiction de l'emploi de clôtures de mailles métalliques en cour avant est essentiellement de nature esthétique;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- de sécuriser et de privatiser le site, puisque de nombreuses voitures prennent le chemin privé pour une allée publique;
- qu'il n'y a aucun problème à tourner légèrement la clôture de façade sur les côtés pour être encore plus esthétique;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire installer la clôture constituée de métal imitant le fer forgé à une distance de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire poursuivre la clôture constituée de métal imitant le fer forgé de chaque côté des lignes latérales de propriété pour des considérations esthétiques;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal font en sorte qu'on retrouve cinq (5) propriétés voisines qui ont leurs cours arrière et/ou latérale donnant vers la cour avant de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel permet l'installation de clôture de mailles métalliques d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) dans les cours latérales et arrière de tout terrain;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de la clôture installée sur les lignes latérales de terrain pourrait être installée de façon semblable sur les propriétés voisines en conformité avec le règlement actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'implantation particulière du bâtiment, le règlement contraint le propriétaire à employer un matériau de plus grande valeur en cour avant que les propriétés voisines qui ont une cour latérale ou arrière adjacente donnant vers la cour avant du terrain visé;

CONSIDÉRANT QU'une propriété voisine est ceinturée d'une clôture de mailles métalliques en cour latérale adjacente à la cour avant de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QU'à une distance approximative de quinze mètres (15 m), il n'y aurait aucun impact négatif au niveau esthétique à employer une clôture de mailles métalliques au lieu d'une clôture constituée de métal imitant le fer forgé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire harmoniser la couleur en installant une clôture noire;

CONSIDÉRANT QU'il est plus facile d'harmoniser les clôtures de mailles métalliques et de métal imitant le fer forgé qu'avec un autre matériau autorisé tel le bois;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la demande est située à l'extérieur de la zone inondable, selon le relevé du plan d'implantation préparé pour la demande de permis de construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE pour des considérations esthétiques, il y a lieu de s'assurer que le métal imitant le fer forgé soit le matériau prédominant utilisé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la clôture de mailles métalliques doit s'intégrer à la couleur du fer forgé;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre l'installation d'une clôture de mailles métalliques en cour avant, **aux conditions suivantes :**

- la clôture de mailles métalliques doit :
  - avoir une hauteur maximale d'un virgule cinquante-cinq mètre (1,55 m);
  - être de couleur noire;
  - être située à une distance minimale de quinze mètres (15 m) du chemin Hemming;

à cette fin, un plan d'aménagement détaillé démontrant la localisation exacte de la clôture de mailles métalliques sur le terrain par rapport au chemin Hemming ainsi que le matériau employé, doit être déposé et accepté par le conseil lequel est <u>conditionnel</u> à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 005 839 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit au 491 du chemin Hemming (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1052/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2085 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable à un abri d'auto et à l'avant-toit de celui-ci attenant au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 299-81 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2085 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.20);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H07-23), la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto et à l'avant-toit de celui-ci attenant au bâtiment principal est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en février 2004 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m) la marge latérale gauche de l'abri d'auto attenant existant, soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 299-82 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m);
- zéro mètre (0 m) la marge latérale gauche de l'avant-toit de l'abri d'auto attenant existant, soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 299-82 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de l'abri d'auto (1985), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale applicable à un abri d'auto de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit de l'abri d'auto concerné par la présente demande empiète légèrement sur le terrain voisin formé du lot 299-82 du rang IV du cadastre du canton de Grantham et situé au 2075 de la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'une servitude de tolérance permettant de maintenir l'avant-toit de l'abri d'auto dans sa situation actuelle a été signée devant un notaire le 26 avril 2004 par les propriétaires de l'immeuble visé par la présente demande et de l'immeuble voisin situé au 2075 de la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente sept virgule quatre-vingt-quinze mètres (7,95 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'avant-toit de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'abri d'auto est existant depuis 1985;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus qu'une servitude de tolérance permettant de maintenir l'avant-toit de l'abri d'auto dans sa situation actuelle a été signée en 2004 par les propriétaires concernés de l'époque et que celle-ci est toujours applicable;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m) la marge latérale gauche minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du toit de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule quatre-vingt-quinze mètres (7,95 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale gauche minimale applicable à l'avant-toit de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur de l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf mètres (9 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 299-81 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2085 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1053/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 44 de la rue Plessis (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 395 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 44 de la rue Plessis (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.22);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H06-39), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule dix-neuf mètre (1,19 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 535 396 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (1974), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente sept virgule vingt-neuf mètres (7,29 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis 1974;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule dix-neuf mètre (1,19 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage (soit la marge latérale adjacente à la ligne du lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3 535 396 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule vingt-neuf mètres (7,29 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 395 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 44 de la rue Plessis (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1054/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 535 de la rue Lacadie (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter l'empiétement maximal d'une galerie ou d'un perron existant et d'une marquise en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 274-66 et 274-67 du rang IV du canton de Grantham, soit au 535 de la rue Lacadie (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.34);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H12-37) et pour l'ensemble du secteur Drummondville, les galeries ou les perrons et les marquises ne doivent pas empiéter de plus de deux mètres (2 m) de largeur à partir du mur du bâtiment, et ce, en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire une marquise de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de largeur par trois virgule soixante-six mètres (3,66m) de profondeur, ce qui représente une irrégularité d'empiétement dans la cour avant d'un virgule soixante-six mètre (1,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la marquise serait construite à même une galerie existante d'une largeur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) par une profondeur de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m), ce qui représente une irrégularité d'empiétement dans la cour avant d'un virgule soixante-six mètre (1,66 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le patio a été érigé en même temps que la construction du bâtiment principal;
- l'érection d'un toit sur le patio existant permettrait de l'occuper trois (3) saisons sur quatre (4);
- le but est d'offrir un confort avec un petit budget, sans agrandir la superficie habitable de la maison;

CONSIDÉRANT QUE la galerie ou le perron est existant depuis la construction du bâtiment principal en 1997;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour effectuer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un lot d'angle et que la galerie ou le perron existant est adjacent à une rue sans nom;

CONSIDÉRANT QUE le secteur de la rue Lacadie est adjacent aux zones du parc industriel régional;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'intention de poursuivre le développement des activités résidentielles du secteur et de relier la rue aux zones industrielles voisines;

CONSIDÉRANT QUE ladite rue donne accès à un lot subdivisé et que le fait de lui enlever le caractère de rue aurait eu pour effet de l'enclaver;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis onze (11) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi et que ceux-ci ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de deux mètres (2 m) à trois virgule quatre-vingt-cinq mètres (3,85 m) l'empiétement maximal d'une galerie ou d'un perron existant et d'une marquise en cour avant, **à la condition** que la galerie ou le perron et la marquise où l'empiétement dans la cour avant est dérogatoire n'excèdent pas une longueur de cinq virgule zéro cinq mètres (5,05 m), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 274-66 et 274-67 du rang IV du canton de Grantham, soit au 535 de la rue Lacadie (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1055/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 495 de la rue Bonne-Entente (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable à un garage attenant au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 495 de la rue Bonne-Entente (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.35);

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure ayant pour effet de diminuer de sept virgule quarante-cinq mètres (7,45 m) à un virgule zéro huit mètre (1,08 m) la marge de recul minimale applicable à un abri d'auto existant attenant au bâtiment principal a été obtenue au mois de janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite transformer cet abri d'auto existant en garage attenant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-03), la marge de recul minimale applicable à un garage attenant au bâtiment principal est de sept virgule quarante-cinq mètres (7,45 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en décembre 2005 pour la vente de l'immeuble établit à un virgule zéro huit mètre (1,08 m) la marge de recul minimale applicable à un abri d'auto existant attenant au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de six virgule trente-sept mètres (6,37 m);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto est situé à une distance d'environ cinq mètres (5 m) de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto existant ayant fait l'objet d'une dérogation est fermé sur deux (2) des trois (3) côtés par des parties de murs de brique, et ce, à près de cinquante pour cent (50 %) de leur superficie respective;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à compléter les deux (2) parties de murs existants de l'abri d'auto et de fermer l'ouverture y donnant accès en installant une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage »);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto a une partie de mur fermée située à un virgule zéro huit mètre (1,08 m) de l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est érigé sur un terrain situé à l'intérieur d'un rond de virage au bout d'une rue sans issue;

CONSIDÉRANT QUE la partie carrossable de la voie de circulation est beaucoup plus éloignée que la limite de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto existant a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure quant à son implantation;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis 1963;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un secteur au cadastre nouvellement rénové;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de sept virgule quarante-cinq mètres (7,45 m) à un mètre (1 m) la marge de recul minimale applicable à un garage attenant au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule cinquante-cinq mètres (4,55 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 495 de la rue Bonne-Entente (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1056/8/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1589, 1591, 1593, 1595, 1597 et 1599 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable sur un lot d'angle pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 534 505 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1589, 1591, 1593, 1595, 1597 et 1599 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.37);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal abritant cinq (5) logements et un (1) commerce à l'angle de la rue Saint-Aimé et de la 108e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1975), la marge de recul était établie à sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m), selon le permis de construction émis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-17), la marge de recul minimale applicable pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à un minimum de cinq virgule quatre mètres (5,4 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière pour un terrain d'angle;

CONSIDÉRANT QUE la demande survient dans un contexte de vente de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2008 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule seize mètres (5,16 m) la marge de recul du mur latéral gauche par rapport à la 108e avenue, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-quatre mètre (0,24 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que cette situation empêche la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation d'un bâtiment principal existant depuis plus de trente-trois (33) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé est similaire à celle des bâtiments que l'on retrouve sur la 108e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que le bâtiment est existant depuis plus de trente (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à cinq virgule seize mètres (5,16 m) la marge de recul minimale applicable pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (108^{e} Avenue), **à la condition** que cette marge de recul minimale s'applique uniquement sur une longueur de mur de onze virgule cinquante-cinq mètres (11,55 m), et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 534 505 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1589, 1591, 1593, 1595, 1597 et 1599 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1057/8/08 - Dépôt du procès-verbal (23.07.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 juillet 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1058/8/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne lumineuse d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m^2) à même une structure tubulaire métallique située à droite de l'entrée principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées et d'un module de formes stylisées (logo);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre bien au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1059/8/08 - Refus des travaux de rénovation extérieure (peinture) pour le bâtiment situé au 656 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (peinture) pour le bâtiment situé au 656 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peinture) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre certains murs du bâtiment (incluant l'entablement);

CONSIDÉRANT QUE trois (3) des façades du bâtiment (seul le mur latéral gauche n'est pas repeint) sont repeintes de couleur brun foncé pour la partie inférieure des murs et de couleur bleu foncé pour la partie supérieure de ces derniers (bandeau métallique);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne s'harmonisent pas avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans le secteur, notamment le bleu;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, le bâtiment est prédominant dans le cadre bâti et ne s'inscrit pas en continuité avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peinture) ne respectent pas le caractère architectural du bâtiment et ne contribuent pas au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de la couleur bleu foncé de façon importante (l'ensemble du bandeau métallique) n'améliore pas le style architectural du bâtiment et ne permet pas à ce dernier d'avoir une image lui permettant de se démarquer de façon positive dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (peinture) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 656 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux couleurs proposées qui n'assurent pas une bonne harmonie d'ensemble pour le secteur et rendent le bâtiment monotone.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1060/8/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 796 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 796 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover certaines façades du bâtiment principal;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont conservés et/ou remplacés
pour la façade principale (façade donnant vers la rue Saint-Pierre), par :
- du bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable et de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quatre-vingt-un pour cent (81 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ dix-neuf pour cent (19 %) de la surface du mur;

pour la façade avant donnant vers la rue Pelletier, par :
- du bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable et de la brique d'argile de couleur rouge sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ soixante-cinq pour cent (65 %) de la surface du mur;

pour la façade latérale gauche, par :
- du bloc de béton à face meulée imitant la pierre de couleur beige sable et de la brique d'argile de couleur rouge sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ trente-trois pour cent (33 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige (revêtement existant) sur environ cinquante-quatre pour cent (54 %) de la surface du mur (partie ayant un (1) étage);

pour la façade arrière, par :
- de l'acier de couleur beige (revêtement existant) sur cent pour cent (100 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que soulignements horizontaux de maçonnerie posés en retrait et/ou en avancée, briques posées en soldat, jeux de colonnes de maçonnerie, variations des revêtements extérieurs et modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique permettent d'animer adéquatement les différentes façades et de briser la monotonie de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement donnant vers la rue Saint-Pierre est ceinturée par deux (2) colonnes de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée principale (colonnes de maçonnerie et matériaux) permet de bien identifier cette dernière et de briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative (solin) de couleur rouge brique permet d'animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du rez-de-chaussée de la façade principale sont remplacées par des fenêtres et portes semblables à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise d'environ zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) de largeur par un virgule zéro deux mètre (1,02 m) de hauteur est réalisée sur la presque totalité de la façade principale du bâtiment ayant deux (2) étages ainsi que sur une partie du mur avant donnant vers la rue Pelletier;

CONSIDÉRANT QU'un balcon de même qu'une porte sont enlevés sur la façade principale du bâtiment à l'étage et sont remplacés par une nouvelle fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE le perron donnant vers la rue Pelletier est rénové;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier, le tout dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier est conservé sur certaines des façades du bâtiment, là où il est déjà présent;

Affichage (rue Saint-Pierre)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule soixante mètre carré (1,60 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise donnant vers la rue Saint-Pierre, soit au-dessus des portes d'accès à l'établissement;

Affichage (rue Pelletier)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule soixante mètre carré (1,60 m^2) sur la façade avant secondaire du bâtiment (façade donnant vers la rue Pelletier);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise donnant vers la rue Pelletier, soit près de l'intersection des deux (2) murs avant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation, ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, leurs couleurs et leur traitement, les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé s'harmonise ensemble ainsi qu'avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 796 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1061/8/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 870 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A. (BRICK)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 870 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située à proximité du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de vingt et un virgule vingt-six mètres carrés (21,26 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers l'aire de stationnement principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade du bâtiment, soit centrée avec les portes d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (lettres détachées lumineuses) s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 870 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1062/8/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située à proximité du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, aux abords de la rue Hains, une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de treize virgule seize mètres carrés (13,16 m^2), d'une hauteur maximale de dix mètres (10 m) et d'une largeur approximative de trois virgule quarante-huit mètres (3,48 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau est plus grande de zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) que celle des autres enseignes sur poteau installées sur les terrains voisins (Rona et cinéma RGFM);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne est plus grande d'environ zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m^2) que celle des autres enseignes sur poteau installées sur les terrains voisins (Rona et cinéma RGFM);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser la hauteur et la superficie de l'enseigne projetée avec celles des enseignes installées sur les terrains voisins (Rona et cinéma RGFM);

CONSIDÉRANT QU'il y a une différence d'environ sept pour cent (7 %) entre la hauteur et la superficie de l'enseigne projetée avec celles des autres enseignes situées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le secteur est en développement et que plusieurs nouvelles enseignes sur poteau peuvent être érigées aux abords de la rue Hains;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de limiter le nombre d'enseignes sur poteau afin d'éviter une pollution visuelle des lieux et d'assurer ainsi une bonne image pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de plusieurs enseignes sur poteau sur un même tronçon d'une voie de circulation peut se faire au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et masquer exagérément les établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de trois (3) boîtiers lumineux distants les uns des autres;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont réalisés en métal (fini sablé) dont la couleur s'apparente à celles se retrouvant sur le bâtiment principal (couleurs beige et brune);

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur brune est réalisée en partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de couleur brune sont réalisées sur l'enseigne, ce qui permet de bonifier l'apparence de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les faces des boîtiers lumineux sont principalement de couleurs rouge, beige ou noire et que ces dernières sont opaques, ce qui limite l'éclairage de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE seul le message est apparent lorsque l'enseigne est illuminée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son éclairage, est peu prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales sera réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la hauteur de l'enseigne sur poteau soit de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) et que les dimensions de celle-ci (superficie et largeur) soient réduites d'au moins sept pour cent (7 %). De plus, une seule enseigne détachée du bâtiment est permise entre l'amorce de la rue Malouin et l'allée d'accès centrale du projet d'ensemble.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1063/8/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 28 de la rue Bérard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 28 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications sont apportées au projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover deux (2) murs du bâtiment (façade principale et mur latéral gauche), soit :

- remplacer trois (3) portes (façade principale) et restaurer celle de l'étage;
- réparer les colonnes de forme ronde (façade principale);
- restaurer les garde-corps des perrons et du balcon (incluant celui au-dessus du toit du balcon);
- rénover le plancher et les marches des perrons;
- remplacer le solin de la partie centrale, le revêtement de la toiture principale, de l'entrée de cave et du toit à deux (2) versants;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur vert foncé dont le style respecte le caractère architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte de l'étage est restaurée et peinte de couleur vert foncé;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant les éléments de saillie de la façade principale sont réparées et restaurées, tout en conservant leur style (dimensions, forme et couleur);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons et du balcon (incluant celui au-dessus du toit du balcon) sont restaurés et repeints de couleur noire, ce qui assure une continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher et les marches des perrons sont réparés, tout en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la partie centrale (parapet du toit donnant vers la rue Bérard) est remplacé par un solin de même type et de même couleur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des différentes toitures sont remplacés par des revêtements semblables à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la pente de la toiture principale n'est pas modifiée (toiture ayant quatre (4) versants), ce qui permet de préserver le caractère architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 28 de la rue Bérard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1064/8/08 - Dépôt du procès-verbal (06.08.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 août 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1065/8/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1653 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1653 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-dix-neuf mètre carré (1,79 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la vitrine du commerce, soit centrée par rapport aux ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le gris pâle et le gris foncé, le tout incluant des jeux d'ombrage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation ;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1653 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1066/8/08 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 153 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 153 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.03);

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une terrasse sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une profondeur approximative de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) par une longueur correspondant à celle de la façade du bâtiment, soit environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de ladite terrasse est installé sur des blocs de soutien soit à une hauteur approximative de quinze centimètres (15 cm) du sol;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est réalisé au pourtour de ladite terrasse afin de dissimuler les blocs de soutien;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le plancher de cette dernière (plancher de la terrasse) soit plutôt déposé directement sur le sol afin de dissimuler le plus possible la structure de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé de lattes de bois posées à l'oblique est réalisé sur une partie du pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'il est aussi souhaitable que ledit garde-corps soit réalisé à partir d'un matériau plus sobre et esthétique tel un garde-corps métallique décoratif (fer forgé ou autres);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) boîtes à fleurs composées de bois sont réalisées sur la partie haute du garde-corps donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'une boîte à fleurs d'une longueur approximative d'un mètre (1 m) par une largeur d'environ zéro virgule quatre mètre (0,4 m) est réalisée à l'extrémité droite de la terrasse, soit dans le sens de la profondeur de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ladite boîte à fleurs (boîte à fleurs localisée à l'extrémité droite de la terrasse) est de même hauteur que les garde-corps au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de bois constituant la terrasse sont teints de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les boîtes à fleurs sont aménagées de diverses plantes saisonnières et/ou arbustes;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est réalisé dans la partie basse de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'avoir un aménagement paysager permanent réalisé directement au sol et que les boîtes à fleurs proposées ci-haut soient plutôt une bonification à l'ensemble de l'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas le caractère architectural du bâtiment et ne contribuent pas à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 153 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la surélévation du plancher de la terrasse par rapport au sol (quinze centimètres (15 cm)), au matériau proposé pour le garde-corps (lattes de bois traité posées à l'oblique) ainsi qu'à l'aménagement paysager (aucun aménagement paysager proposé au sol);

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1067/8/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 720 de la rue Chauveau (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 720 de la rue Chauveau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone d'habitation H02-04, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent plus particulièrement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures et les planches cornières);
- changer le revêtement de toit;
- réparer ou remplacer le solin au pourtour du toit (si nécessaire);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de bois de couleur brune) des murs est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur brune dont le sens de la pose est tel que l'existant (oblique et/ou vertical);

CONSIDÉRANT QUE les moulures aux pourtours des ouvertures et les planches cornières sont remplacées par des moulures en aluminium de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit existant (bardeaux d'asphalte de couleur brune) est remplacé par un revêtement de même type de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour de la toiture est réparé ou remplacé par un matériau de forme, de dimension et de couleur (brune) similaires à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent l'architecture du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 720 de la rue Chauveau, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1068/8/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 439 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 439 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment (corps principal de la partie arrière du bâtiment), le tout sur deux (2) étages (lucarnes et attique) et à rénover le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le corps principal de la partie arrière du bâtiment est agrandi en superficie au sol:

- en cour latérale gauche, d'une superficie approximative de huit virgule zéro cinq mètres carrés (8,05 m²);
- en cour arrière, d'une superficie approximative de neuf virgule quarante-huit mètres carrés (9,48 m²);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (avant travaux) a une hauteur correspondant à un étage et demi (1 ½) (bâtiment ayant un (1) étage et un attique);

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'ajout volumétrique (corps principal de la partie arrière du bâtiment) s'effectue en hauteur, soit par l'ajout de deux (2) lucarnes (une (1) sur le mur latéral gauche et une (1) sur le mur latéral droit) dont la hauteur de leurs murs est d'environ un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la pente de la toiture du corps principal de la partie arrière du bâtiment demeure telle que l'existante;

CONSIDÉRANT QU'un décroché d'environ trente centimètres (30 cm) est réalisé sur le mur latéral gauche, ce qui brise la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement en hauteur (ajout de deux (2) lucarnes) au-dessus du rez-de-chaussée respecte l'architecture d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs existants (clin de vinyle de couleur beige) est remplacé par un clin de clin de fibre de bois pressé de couleur beige ou vert « mousse »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du corps principal du bâtiment (revêtement d'acier de couleur brune) ainsi que le revêtement de toit du perron (revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune) existant est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie arrière du bâtiment (murs latéraux et mur arrière) sont de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements de certaines fenêtres existantes (fenêtres de type « à battant »), la porte de la façade principale ainsi que les éléments d'ornementation sont repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le pourtour des toitures (toit du corps principal du bâtiment et toit du perron) sont remplacés par des éléments de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de bois constituant le perron sont repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation et l'agrandissement du bâtiment respectent le caractère architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 439 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1069/8/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 164 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 164 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule cinquante-cinq mètre carré (1,55 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte de l'établissement, soit dans l'entablement prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale stylisée sur laquelle sont apposées des lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et l'or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage (existant) de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 164 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1070/8/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 580 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 580 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de six mètres carrés (6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'agrandissement permettent de relocaliser des escaliers intérieurs dans cette partie du bâtiment (espace existant et partie agrandie reconvertie en cage d'escalier);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur et toiture) respecte celui du corps principal du bâtiment, soit la partie périphérique de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit de l'agrandissement est aménagé d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de la brique d'argile de couleur beige similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour de la partie agrandie est de matériau, de forme, de dimension et de couleur (brun foncé) similaires à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue pour le revêtement des murs (brique d'argile de couleur beige et solin de couleur brune) s'inspire de celle présente sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ne sont pas modifiées par ce projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 580 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1071/8/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 5705 de la place Kubota (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 5705 de la place Kubota (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE de par la localisation, le terrain est de type « transversal intérieur » donnant sur deux (2) voies de circulation soit l'autoroute Jean-Lesage et la place Kubota, ce qui donne que le terrain possède deux (2) cours avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un aménagement paysager au pourtour de l'aire d'entreposage localisée dans la cour avant du bâtiment donnant vers la voie de circulation dénommée place Kubota;

CONSIDÉRANT QUE qu'une partie de ladite aire d'entreposage est existante et que celle-ci est agrandie vers la ligne avant du terrain, soit celle donnant vers la place Kubota;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage existante localisée le long du mur avant du bâtiment mesure environ vingt et un virgule trois mètres (21,3 m) de profondeur et soixante-treize virgule trois mètres (73,3 m) de largeur et est entourée d'une clôture de mailles métalliques recouvertes d'un enduit à l'intérieur de laquelle sont intégrées des lattes plastifiées de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage projetée mesure environ seize virgule huit mètres (16,8 m) de profondeur et soixante-treize virgule trois mètres (73,3 m) de largeur et sera également entourée d'une clôture de mailles métalliques recouvertes d'un enduit à l'intérieur de laquelle sont intégrées des lattes plastifiées de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE de plus, on retrouve au sommet de la clôture existante un fil de fer de barbelé qui est également installé sur la clôture projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager est réalisé sur presque la totalité du périmètre de ladite aire d'entreposage et que celui-ci est composé d'arbres (six (6) sapins et quatre (4) frênes) et d'arbustes (six (6) îlots de feuillus);

CONSIDÉRANT QUE les arbres (conifères et feuillus) ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'à la plantation, l'aménagement paysager couvre approximativement trente-cinq pour cent du périmètre de l'aire d'entreposage, le tout réparti de façon équilibrée sur les trois (3) côtés de cette dernière (aire d'entreposage);

CONSIDÉRANT QUE ledit aménagement paysager permet de dissimuler adéquatement l'aire d'entreposage donnant vers la place Kubota et de bonifier la qualité visuelle de l'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5705 place Kubota, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1072/8/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1845 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1845 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (boulevard Saint-Joseph) ainsi que les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures et les planches cornières);
- remplacer les éléments constituant le perron de la façade avant;
- changer le revêtement de toit;
- réparer ou remplacer le solin et le soffite au pourtour du toit (si nécessaire);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de vinyle bleu pâle) des murs est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les moulures aux pourtours des ouvertures et les planches cornières sont remplacées par des moulures en bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps du perron de la façade principale est remplacé par un garde-corps stylisé en bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de celui-ci sont remplacées par des colonnes stylisées en bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes ont une base minimale de quinze centimètres par quinze centimètres (15cm x 15cm);

CONSIDÉRANT QUE le plancher et les marches du perron sont remplacés par un plancher et des marches d'un produit imitant le bois et conservent leurs dimensions, ce qui assure une bonne continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit existant (bardeaux d'asphalte de couleur grise) est remplacé par un revêtement de même type de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le soffite au pourtour de la toiture sont réparés ou remplacés par des matériaux de forme, de dimensions et de couleur (blanche) similaires à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1845 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1073/8/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 119 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 119 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Saint-Damase) ainsi que les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures et les planches cornières);
- changer le solin et le soffite au pourtour du toit;
- démolir le perron en façade de la tourelle;
- remplacer les portes et les fenêtres;
- remplacer et/ou restaurer les éléments constituant le perron et la galerie de la façade avant;
- modifier une partie du plancher du perron de la façade avant (partie à l'extrémité gauche de ce dernier);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de fibre de bois pressé de type « massonite ») des murs est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE les moulures aux pourtours des ouvertures et les planches cornières sont remplacées par des moulures en aluminium ou en bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le soffite au pourtour de la toiture sont remplacés par des matériaux de forme, de dimensions et de couleur (blanche) similaires à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE le perron localisé en façade de la tourelle est démoli et que la porte vis-à-vis ce dernier est remplacée par une fenêtre de type à « guillotine » dont l'encadrement est de couleur blanche (l'ouverture du mur est modifiée pour recevoir la nouvelle fenêtre);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et du mur latéral gauche sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du mur latéral droit sont restaurées (encadrements repeints de couleur blanche) ou remplacées par des fenêtres de type à « guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie de la façade principale sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de ceux-ci (le perron et la galerie de la façade principale) sont remplacées par des colonnes de forme carrée (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers et les marches de ces derniers sont remplacés par des planchers et des marches en fibre de verre et conservent leurs dimensions, ce qui assure une bonne continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de béton (incluant les marches) localisé à l'extrémité gauche du perron est remplacé par un plancher et des marches en fibre de verre (conserve la même hauteur par rapport au niveau du sol);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est installé au pourtour du perron de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis l'escalier métallique de la galerie est restauré et repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE ledit escalier pourrait également être repeint de couleur beige foncé semblable à la couleur du revêtement afin de limiter l'impact visuel de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des couleurs proposées pour le projet s'harmonise ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 119 de la rue Saint-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 août 2008.

1074/8/08 - Embauche de monsieur Patrick Lessard au poste de Chef de division - urbanisme

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Patrick Lessard au poste de Chef de division-urbanisme, et ce, à compter du 15 septembre 2008, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 13, échelon étoilé à 64 800 $. L'embauche est conditionnelle à la réussite des tests psychométriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1075/8/08 - Ajustement d'échelon pour le Chef de division-permis de construction

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'ajustement de l'échelon pour le Chef de division-permis de construction, classe 13, échelon étoilé des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville équivalant à 64 800 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1076/8/08 - Embauche de Me Richard Brisson à titre d'avocat aux Services juridiques

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de Me Richard Brisson à titre d'avocat aux Services juridiques, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 13, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1077/8/08 - Suspension de l'employé no 416 de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des ressources humaines à imposer une mesure disciplinaire à l'employé no 416, soit trois (3) semaines de suspension sans solde.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1078/8/08 - Approbation de la mise en place et l'application de la directive administrative ADM-008 du Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la mise en place et l'application de la directive administrative ADM-008 du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1079/8/08 - Conclusion et signature d'une entente avec la compagnie Talisman pour le rejet des eaux usées à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville conclut et signe une entente avec la compagnie Talisman pour le rejet des eaux usées par camion à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.), le tout selon certaines conditions, soit 7,50 $ le mètre cube et 300 $ minimum par voyage.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080/8/08 - Signature d'une entente avec le Centre communautaire Saint-Charles pour le paiement d'une subvention spéciale pour les années 2008, 2009 et 2010

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec le Centre communautaire Saint-Charles pour le paiement d'une subvention spéciale pour les années 2008, 2009 et 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1081/8/08 - Renouvellement de l'annexe A du contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de l'annexe A du contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus), et ce, pour la période du 15 août 2008 au 14 août 2009.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1082/8/08 - Subvention de 1 000 $ - Les Amis de l'orgue de Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Amis de l'orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1083/8/08 - Subvention de 1 000 $ - Club social des cadres de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Club social des cadres de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1084/8/08 - Subvention de 1 000 $ - L'Ensemble vocal de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'Ensemble vocal de Drummondville à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1085/8/08 - Subvention de 6 000 $ - Réseau Industriel Drummond pour l'année 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 000 $ à Réseau Industriel Drummond à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1086/8/08 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 187 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 187 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie du lot 187 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone H12-01;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usage **h_1,** soit habitation unifamiliale est autorisée pour ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est de petite superficie, ce qui limite grandement les activités agricoles sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs terrains avoisinants sont construits et font partie d'un îlot de développement résidentiel localisé partiellement en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aqueduc est existant en bordure de la voie de circulation sur laquelle le terrain est en front;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur André Ménard auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 187 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), dans le but d'ériger une résidence, est conforme aux règlements de zonage et de lotissement quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1087/8/08 - Subvention de 10 000 $ - Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour le programme de soutien aux athlètes sportifs

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ à Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour le programme de soutien aux athlètes sportifs à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1088/8/08 - Subvention de 3 000 $ - L'Arti-Fest, édition 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ à l'Arti-Fest, édition 2008 à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1089/8/08 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummond - Tenue des tournois de fin de saison sur le site Grande-Allée, les 23 et 24 août 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummond à tenir les tournois de fin de saison sur le site Grande-Allée, les 23 et 24 août 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1090/8/08 - Modification du protocole d'entente intervenu avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. relatif à l'entretien des parcs pour la saison estivale 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification du protocole d'entente intervenu avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. relatif à l'entretien des parcs pour la saison estivale 2008.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1091/8/08 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. pour la gestion d'admission de la carte accès-loisirs

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. pour la gestion d'admission de la carte accès-loisirs.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2008 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092/8/08 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. et le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond - Animation du site de vélo-cross (B.M.X.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. et le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond pour l'animation du site de vélo-cross (B.M.X.).

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008 et comprend le versement d'une subvention de 5 535 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093/8/08 - Bail de location avec Tennis intérieur Drummond - Utilisation du Centre multisport de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation des tennis intérieurs du Centre multisport de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er septembre 2008 au 31 août 2009 et comprend le versement d'un loyer de 64 000 $ (plus taxes).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094/8/08 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue d'une vente de garage les 29 et 30 août 2008 et installation d'un chapiteau et de petites tentes sur le site du 651 et 655 de la rue Lindsay

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir une vente de garage les 29 et 30 août 2008, remise en cas de pluie au 31 août 2008 et autorise l'installation d'un chapiteau et de petites tentes sur le site du 651 et 655 de la rue Lindsay pour la tenue de l'événement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095/8/08 - Autorisation au Tournoi familial St-Charles - Tenue de la 27e édition du tournoi de balle les 5, 6 et 7 septembre 2008 au complexe Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Tournoi familial St-Charles à tenir la 27e édition du tournoi de balle au complexe Rosaire-Smith les 5, 6 et 7 septembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1096/8/08 - Autorisation aux organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville - Fermeture de la rue du Pont et des stationnements près du parc Woodyatt pour la tenue du Festival

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville à procéder à la fermeture de la rue du Pont, du vendredi 29 août 2008 à 12 h au samedi 30 août 2008 à 1 h, ainsi que des stationnements près du parc Woodyatt du vendredi 29 août à 17 h au dimanche 31 août à 8 h, et ce, pour la tenue du Festival, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1097/8/08 - Autorisation au Calacs La Passerelle - Tenue d'une marche et utilisation du parc Woodyatt le 19 septembre 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Calacs La Passerelle à tenir une marche dans les rues de la Ville et à utiliser le parc Woodyatt le vendredi 19 septembre 2008 dès 18 h 30, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1098/8/08 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une fête de quartier ainsi qu'une vente de garage sur la rue Benoit, le samedi 6 septembre 2008 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une fête de quartier ainsi qu'une vente de garage sur la rue Benoit le samedi 6 septembre 2008, remis au lendemain en cas de pluie et autorise la fermeture de la rue Benoit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1099/8/08 - Autorisation à Réseaux Plein Air Drummond inc.- Installation d'un chapiteau sur le site d'Arbre en arbre Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Réseaux Plein Air Drummond inc. à procéder à l'installation d'un chapiteau sur le site d'Arbre en arbre Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100/8/08 - Adhésion de la municipalité de Durham Sud à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville (abrogeant et remplaçant la résolution no 632/5/08)

ATTENDU QUE la municipalité de Durham Sud a manifesté son intérêt à adhérer à la Cour municipale commune de Drummondville;

ATTENDU QUE ladite municipalité de Durham Sud a donné un avis de motion le 4 août 2008 du règlement 227 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de Drummondville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de la municipalité de Durham Sud à l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la Cour municipale de Drummondville, le tout tel que mentionné à l'article 7 de ladite entente.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents à ladite entente. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 632/5/08 adoptée le 5 mai 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101/8/08 - Signature d'un acte d'échange à intervenir avec R. Guilbeault Construction inc. de parties du lot 168 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'échange à intervenir avec R. Guilbeault Construction inc. de parties du lot 168 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102/8/08 - Signature des contrats de travail des brigadières/brigadiers scolaires pour l'année 2008-2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la conseillère en Ressources humaines soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les contrats de travail des brigadières/brigadiers scolaires, et ce, pour l'année 2008-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103/8/08 - Modification de la résolution no 1760/12/07 de façon à changer le numéro de cadastre, la superficie de terrain et le prix total

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la résolution no 1760/12/06 de façon à changer le numéro de cadastre, la superficie de terrain et le prix total par ceux-ci :

- no de cadastre : 4 138 822 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- superficie : 502,5 mètres carrés;
- prix total : 2 703,45 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104/8/08 - Abrogation de la résolution no 231/2/05 (vente d'un terrain industriel à MAI HUA LUANG International Investment Co. Ltd)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 231/2/05 relativement à la vente d'un terrain industriel à MAI HUA LUANG International Investment Co. Ltd.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105/8/08 - Autorisation au directeur du Service de l'approvisionnement à procéder à la vente pour 1,00 $ d'un véhicule de marque Toyota 1993 au Garage Jacques Fortier

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service de l'approvisionnement à procéder à la vente pour 1,00 $, d'un véhicule de marque Toyota, année 1993 et immatriculé 159NRV au Garage Jacques Fortier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1106/8/08 - Signature d'une entente à intervenir avec le ministre des Transports du Québec relative à la gestion des ponts situés sur le réseau routier municipal

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le ministre des Transports du Québec relative à la gestion des ponts situés sur le réseau routier municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1107/8/08 - Demande au Ministère des Transports du Québec d'afficher « chemin de l'aéroport » à la hauteur de la sortie 116 sur l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville demande au Ministère des Transports du Québec d'afficher « chemin de l'aéroport » à la hauteur de la sortie 116 de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1108/8/08 - Approbation de signalisations particulières sur la rue Saint-Pierre à la hauteur de deux (2) entrées charretières à proximité du boulevard Saint-Joseph

ATTENDU QUE l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Pierre à Drummondville est protégée par des feux de circulation;

ATTENDU QU'il y a souvent congestion du trafic sur la rue Saint-Pierre, près de l'intersection du boulevard Saint-Joseph, particulièrement quand le feu tombe au rouge pour les véhicules circulant dans la travée direction est;

ATTENDU QUE les véhicules circulant sur la même rue dans la travée opposée, soit direction ouest, et effectuant un virage à gauche pour accéder aux commerces situés au 410, rue Saint-Pierre et au 1425, boulevard Saint-Joseph, sont très souvent empêchés de le faire à cause de la congestion du trafic à cet endroit;

ATTENDU QUE cela provoque aussi une congestion dans cette travée opposée;

ATTENDU QUE le problème de circulation est majeur et constant aux heures de pointe et qu'il peut causer certains débordements sur le boulevard Saint-Joseph;

ATTENDU QU'il est opportun de trouver une solution afin de faciliter la circulation à cet endroit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin et résolu que la Ville de Drummondville instaure une signalisation appropriée afin d'interdire l'arrêt des véhicules devant chacune des entrées charretières donnant accès aux commerces situés aux 410 rue Saint-Pierre et 1425 boulevard Saint-Joseph, et ce, sur une largeur suffisante pour permettre l'accès d'un véhicule automobile ou d'un véhicule de commerce.

Le Service des travaux publics est donc, par la présente autorisé à procéder à l'installation de ladite signalisation laquelle sera constituée de panneaux de signalisation et d'un marquage au sol, conformes au manuel de signalisation du ministère des Transports du Québec, soit le tome V - signalisation routière, de la collection Normes-Ouvrages routiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1109/8/08 - Signature d'un acte de servitude de vue en faveur de monsieur Marc Vallières sur le lot 3 426 728 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude de vue en faveur de monsieur Marc Vallières sur le lot 3 426 728 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1110/8/08 - Approbation des descriptions techniques préparées par l'arpenteur-géomètre pour certaines assiettes de rues, de chemins, montées ou toutes autres parties de terrain

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques préparées par Michel Dubé, arpenteur-géomètre, pour les terrains suivants :

Nom de la rue	Lots (cadastre du canton de Wickham)	Superficie totale
Boulevard Allard	***97 Ptie, 97-21 Ptie, 97-22 Ptie, 97-23 Ptie, 97-23-2 Ptie, 97-24 Ptie, 97-24-1 Ptie, 97-25 Ptie***	***64,4 m²***

Adjacents aux propriétés portant les numéros civiques 4586 au 4592 boulevard Allard.

Boulevard Mercure	***224 Ptie, 225 Ptie, 226 Ptie, 227 Ptie, 229 Ptie, 230 Ptie, 231 ptie, 232 Ptie, 233 Ptie, 234 Ptie, 235 Ptie, 237 Ptie***	***590,8 m²***

Adjacents au 2664 boulevard Mercure ainsi qu'aux propriétés portant les numéros civiques 2429 au 2447 boulevard Mercure, 2474 au 2488 boulevard Mercure, 2508 au 2524 boulevard Mercure, 2533 au 2545 boulevard Mercure, 2553 au 2555 boulevard Mercure, 2552 au 2564 boulevard Mercure, 2571 au 2583 boulevard Mercure, 2604 au 2608 boulevard Mercure, 2609 au 2627 boulevard Mercure, 2640 au 2646 boulevard Mercure, 2648 au 2652 boulevard Mercure, 2671 au 2675 boulevard Mercure, 2679 au 2691 boulevard Mercure et 2678 au 2710 boulevard Mercure.

Route 139	***224 Ptie***	***2 295,5 m²***

Adjacent au lot 224 Ptie.

Boulevard Saint Joseph	***119 Ptie, 120 Ptie***	***6 061,2 m²***

Adjacents au 4633 boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'intersection de la route 139.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1111/8/08 - Mandat à la firme AXOR Experts-Conseils inc. - Étude complémentaire des impacts des rejets du L.E.S. d'Intersan

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme AXOR Experts-Conseils inc. aux fins de réaliser une étude complémentaire des impacts des rejets du L.E.S. d'Intersan propriété de Waste Management. Les honoraires sont au montant de 21 760 $ (taxes en sus), le tout sujet à une entente à intervenir avec la compagnie Intersan inc.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1112/8/08 - Cautionnement d'une marge de crédit supplémentaire de 200 000 $ auprès de la Caisse Desjardins de Drummondville en faveur de Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville cautionne une marge de crédit supplémentaire de 200 000 $ auprès de la Caisse Desjardins de Drummondville en faveur de Légendes Fantastiques.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1113/8/08 - Autorisation au Service des travaux publics - Retrait de panneaux indiquant le virage à gauche sur la route 122 à partir de l'avenue du Marais-Ombragé

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder au retrait des panneaux interdisant le virage à gauche sur la route 122 à partir de l'avenue du Marais-Ombragé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1114/8/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le prolongement de la rue Marier

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le prolongement de la rue Marier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1115/8/08 - Mandat à la firme Teknika-HBA inc. - Prolongement de la rue Marier

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Marier, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1116/8/08 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Prolongement de la rue Marier

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Marier, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1117/8/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. pour le développement des rues Cours du Roseau et Côte de la Réserve

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. pour le développement des rues Cours du Roseau et Côte de la Réserve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1118/8/08 - Mandat à la firme Teknika-HBA inc. - Développement des rues Cours du Roseau et Côte de la Réserve

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des rues Cours du Roseau et Côte de la Réserve, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1119/8/08 - Mandat à GéoLab inc. - Développement des rues Cours du Roseau et Côte de la Réserve

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des rues Cours du Roseau et Côte de la Réserve, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3810

Conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2, art. 555, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- règlement no 3810 prévoyant un emprunt de 1 600 000 $ pour le financement du programme Rénovation-Québec, phase IV.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

1120/8/08 - Avis de motion du règlement no 3784 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3784 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'obliger l'orientation de la façade principale du bâtiment principal vers la rue de la Savoyane, dans le cas d'un terrain transversal;

B) d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal;

C) d'obliger la plantation d'une haie à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal;

et ce, dans la zone d'habitation H11-44.

La zone visée est délimitée de façon approximative au nord par la rue Luneau, à l'ouest par les rues de l'Ancolie et du Framboisier, au sud par les rues du Mûrier et du Gaillet et à l'est par la rue Marier.

1121/8/08 - Dispense de lecture du règlement no 3784 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3784, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'obliger l'orientation de la façade principale du bâtiment principal vers la rue de la Savoyane, dans le cas d'un terrain transversal;

B) d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal;

C) d'obliger la plantation d'une haie à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal;

et ce, dans la zone d'habitation H11-44.

La zone visée est délimitée de façon approximative au nord par la rue Luneau, à l'ouest par les rues de l'Ancolie et du Framboisier, au sud par les rues du Mûrier et du Gaillet et à l'est par la rue Marier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1122/8/08 - Adoption du projet de règlement no 3784 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3784, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'obliger l'orientation de la façade principale du bâtiment principal vers la rue de la Savoyane, dans le cas d'un terrain transversal;

B) d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal;

C) d'obliger la plantation d'une haie à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal;

et ce, dans la zone d'habitation H11-44.

La zone visée est délimitée de façon approximative au nord par la rue Luneau, à l'ouest par les rues de l'Ancolie et du Framboisier, au sud par les rues du Mûrier et du Gaillet et à l'est par la rue Marier;

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1123/8/08 - Avis de motion du règlement no 3799 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3799 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, des dispositions particulières afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ « habitation unifamiliale » et un usage de la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ « commerce de détail et de service lourd »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-12, de manière à ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et $\mathbf{c_3}$ (commerce de détail et de service lourd) de structure jumelée.

La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre les rues des Industries et de la Cordelle.

1124/8/08 - Dispense de lecture du règlement no 3799 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3799, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, des dispositions particulières afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » et un usage de la classe d'usages **c_3** « commerce de détail et de service lourd »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-12, de manière à ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) et **c_3** (commerce de détail et de service lourd) de structure jumelée.

La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre les rues des Industries et de la Cordelle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1125/8/08 - Adoption du projet de règlement no 3799 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3799, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, des dispositions particulières afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » et un usage de la classe d'usages **c_3** « commerce de détail et de service lourd »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-12, de manière à ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) et **c_3** (commerce de détail et de service lourd) de structure jumelée.

La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre les rues des Industries et de la Cordelle,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1126/8/08 - Avis de motion du règlement no 3813 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3813 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone communautaire P04-11, des dispositions particulières en ce qui a trait à une enseigne de type « murale ».

La zone communautaire P04-11 est délimitée approximativement par les rues Lévis, Dionne, Chabanel, Cherrier et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Charles-Garnier.

1127/8/08 - Dispense de lecture du règlement no 3813 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3813, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone communautaire P04-11, des dispositions particulières en ce qui a trait à une enseigne de type « murale ».

La zone communautaire P04-11 est délimitée approximativement par les rues Lévis, Dionne, Chabanel, Cherrier et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Charles-Garnier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1128/8/08 - Adoption du projet de règlement no 3813 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3813, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone communautaire P04-11, des dispositions particulières en ce qui a trait à une enseigne de type « murale ».

La zone communautaire P04-11 est délimitée approximativement par les rues Lévis, Dionne, Chabanel, Cherrier et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Charles-Garnier;

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1129/8/08 - Avis de motion du règlement no 3814 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3814 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à la hauteur des clôtures et des murets dans les cours avant pour les bâtiments résidentiels localisés à plus de cinquante mètres (50 m) de l'emprise d'une voie de circulation, de manière à permettre l'installation de certains types de clôtures, murets et portails.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « habitation » sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

1130/8/08 - Dispense de lecture du règlement no 3814 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3814 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à la hauteur des clôtures et des murets dans les cours avant pour les bâtiments résidentiels localisés à plus de cinquante mètres (50 m) de l'emprise d'une voie de circulation, de manière à permettre l'installation de certains types de clôtures, murets et portails.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « habitation » sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1131/8/08 - Adoption du projet de règlement no 3814 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3814 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à la hauteur des clôtures et des murets dans les cours avant pour les bâtiments résidentiels localisés à plus de cinquante mètres (50 m) de l'emprise d'une voie de circulation, de manière à permettre l'installation de certains types de clôtures, murets et portails.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « habitation » sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1132/8/08 - Adoption du règlement no 3782-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3782-1 a été donné (réf : 946/7/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3782-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans les zones industrielles I03-01, I04-01, I08-01 et I11-07, de manière à autoriser l'usage « centres d'appels et/ou de télécommunication ».

  La zone I03-01 est située approximativement entre la rue Heriot au sud-ouest et le centre de la rivière Saint-François au nord-est, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'avenue des Frères.

  La zone I04-01 est située approximativement entre la rue des Écoles au nord-est et l'axe de la rue Demers devenant le boulevard Saint-Joseph au sud-ouest, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à à la rue du Moulin.

La zone I08-01 est située approximativement entre le boulevard Saint-Joseph au nord-est et le prolongement vers le nord-ouest de l'axe de la rue Saint-Thomas au sud-ouest, et ce, à partir des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Lalemant.

La zone I11-07 comprend les terrains situés de part et d'autre du boulevard Lemire, approximativement de la rue Sigouin jusqu'à la rue Paris.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Pierre-Yvan Aubé	M. Yves Grondin
M. Denis Chamberland	
M. Gilles Fontaine	
M. Jocelyn Gagné	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Denise Picotin	
Me Jean Shooner	
Me Christian Tourigny	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Carmen Phaneuf, préposée au Service de la trésorerie, Module administratif, division de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur Guy Lemieux.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune intervention de l'assistance.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 septembre 2008.

1133/8/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 SEPTEMBRE 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 septembre 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel (absence motivée)
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1134/9/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1135/9/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 août 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 août 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1136/9/08

- Aménagement et peinture d'un poste de commandement pour le Service de sécurité incendie (Soumission no 08-0088 - Ouverture 22.08.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoît Carignan, assistant-trésorier, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de ConvExpert inc. au montant total de 65 901,80 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1137/9/08 - Abrogation de la résolution no 594/5/08 (stabilisation des rives du cours d'eau Cardin - soumission no D11523)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a procédé à un appel d'offres pour des travaux de stabilisation des rives du cours d'eau Cardin;

ATTENDU QUE des coûts excédentaires sont exigés suite à la présentation de la méthode de travail de l'entrepreneur retenu;

ATTENDU QUE les travaux sont amplement modifiés par rapport au devis original;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 594/5/08 adoptée le 5 mai 2008 concernant la stabilisation des rives du cours d'eau Cardin - soumission no D11523.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de l'Union des municipalités du Québec concernant le projet « Les jeunes élus municipaux en cavale ».

Rapport du trésorier au 30 juin 2008

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2008.

1138/9/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 18 août au 2 septembre 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 4 913 188,02 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1139/9/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 165 de la rue Marchand (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un escalier ouvert et une ligne latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 539 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.28);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour les zones où est situé l'immeuble visé par la demande (zones commerciales C03-12 et C03-19) et pour l'ensemble des zones commerciales du secteur Drummondville pour les usages du groupe commerce, les escaliers ouverts menant aux étages, autres que le sous-sol et le rez-de-chaussée, doivent respecter une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire procéder à l'installation d'un escalier extérieur à une distance d'un virgule un mètre (1,1 m) d'une ligne latérale de terrain, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre mètre (0,4 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- dans le contexte de l'aménagement des locaux pour l'intégration d'un projet d'école de la rue, il est nécessaire, afin de respecter les normes du bâtiment, d'ajouter un escalier extérieur pour l'évacuation;
- il n'est pas possible d'envisager d'autres issues sans engendrer des coûts majeurs qui nuiraient à la santé financière de l'organisme communautaire concerné;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de l'escalier est rendue nécessaire pour être en mesure de procéder à un réaménagement intérieur des locaux du bâtiment visé par la demande afin de respecter les exigences de sécurité du Code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la configuration en « L » du bâtiment visé par la demande fait en sorte que l'escalier ne serait pas visible de la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un bâtiment accessoire (garage détaché) au bâtiment principal voisin donnant sur la rue Lindsay fait en sorte que l'escalier ne serait pas visible de la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier serait situé en cour latérale donnant sur l'arrière lot des propriétés implantées face à la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'au niveau de la rue Lindsay, seule une entrée entre deux (2) bâtiments isolés permet d'avoir une perspective visuelle en direction de l'emplacement projeté de l'escalier;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement projeté est situé à l'arrière d'un escalier existant donnant accès à une propriété résidentielle voisine implantée face à la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à respecter les exigences de sécurité du Code national du bâtiment et à garantir des issues d'évacuation conformes;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la forme particulière du bâtiment, du manque d'espace disponible sur le terrain et du coût élevé des travaux pour être en mesure de respecter la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier serait peu visible dans l'environnement immédiat en général;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont soumis au respect des critères et objectifs du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule un mètre (1,1 m) la distance minimale entre un escalier ouvert et une ligne latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 539 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la rue Marchand (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1140/9/08 - Dépôt du procès-verbal (20.08.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 août 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1141/9/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 221 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 221 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer et/ou pigmenter certaines parties du revêtement de brique des murs extérieurs et certains éléments d'ornementation du bâtiment;
- remplacer les portes extérieures du bâtiment;
- installer des nouveaux garde-corps à l'escalier de l'entrée principale de la façade avant;
- aménager une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite et créer une nouvelle ouverture pour une porte dans le mur latéral gauche,
- restaurer la marquise du mur latéral gauche;
- ajouter deux (2) nouvelles marquises;
- remplacer l'escalier extérieur du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « beaux-arts » est de la catégorie AA, soit un bâtiment ayant un intérêt exceptionnel;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique (incluant les joints) des murs extérieurs du bâtiment est nettoyé et réparé;

CONSIDÉRANT QUE la couleur d'une partie du revêtement de brique du mur arrière du bâtiment est modifiée par un processus de pigmentation afin que la couleur plus foncée de celui-ci s'apparente à la couleur principale du revêtement de brique des murs du bâtiment (brique de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE certains éléments d'ornementation sur le bâtiment sont refaits et/ou restaurés, le tout en conservant le style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes sont remplacées par des portes de bois dont certaines sont munies d'une bonne surface vitrée, de couleur s'harmonisant avec celle de la brique;

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps métalliques stylisés de couleur foncée sont installés à l'escalier de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes métalliques pour les dépôts de nuit sont enlevées et que les ouvertures de ceux-ci sont fermées par un nouveau revêtement de brique similaire à l'existant (brique de couleur beige);

CONSIDÉRANT QU'une rampe en béton est installée le long de la partie arrière du mur latéral gauche afin de donner accès au bâtiment aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique stylisé de couleur foncée est installé le long de ladite rampe d'accès;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouvelles marquises constituées de bois et de style architectural similaire à celle existante sur le mur latéral gauche sont installées au-dessus de la porte d'accès pour personnes à mobilité réduite et au-dessus de la porte située à l'étage sur le mur arrière du bâtiment (mur donnant vers la rue Brock);

CONSIDÉRANT QUE la marquise existante sur le mur latéral gauche est restaurée et repeinte de couleur beige pâle telle que l'existante;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier existant sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un escalier métallique stylisé (incluant les garde-corps) de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettent de préserver le style architectural du bâtiment et s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain sera traité à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 221 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1142/9/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 330 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 330 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste principalement à rénover la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont de :

- remplacer le revêtement existant (clin de vinyle) par un revêtement de brique;
- ajouter un parapet de forme courbée;
- remplacer les fenêtres de l'étage et la porte de l'entrée principale du rez-de-chaussée;
- installer des garde-corps décoratifs aux fenêtres de l'étage;
- installer des auvents au-dessus des ouvertures;
- aménager la terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement existant (clin de vinyle de couleur beige) est remplacé par un revêtement de brique de couleur rouge semblable à celui existant sur le bâtiment adjacent à droite (brique de couleur rouge);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de brique tels que des briques posées en soldat au-dessus des ouvertures du rez-de-chaussée, des briques de couleur beige ceinturant les ouvertures de l'étage et des coins français sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un parapet de forme courbée est ajouté à la façade principale et que le solin existant au pourtour du toit en façade du bâtiment est remplacé par un solin de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'étage sont remplacées par des fenêtres ayant un carrelage en partie supérieure et ouvrant vers l'intérieur, dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès à l'établissement de la façade principale du bâtiment est remplacée par une porte similaire à l'existante dont les encadrements sont de couleur gris anodisé;

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps décoratifs métalliques de couleur noire sont installés dans la partie inférieure des fenêtres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE des auvents stylisés de couleur verte sont installés au-dessus des ouvertures coulissantes du rez-de-chaussée (un (1) auvent) et des fenêtres de l'étage (trois (3) auvents);

CONSIDÉRANT QU'un muret constitué de brique de couleur rouge permet de fermer la terrasse extérieure aménagée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE ledit muret a une hauteur approximative de cinquante centimètres (50 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 330 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1143/9/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'aire de stationnement par l'ajout de cases;

CONSIDÉRANT QUE l'une des nouvelles sections où est aménagé le stationnement est réalisée près de la partie la plus avancée du mur latéral gauche du bâtiment principal (Cégep) et l'autre en cour arrière, dans la partie la plus éloignée de l'aire de stationnement dans cette cour, soit aux abords de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la section réalisée aux abords du bâtiment (près de la partie la plus avancée du mur latéral gauche du bâtiment principal) contient environ quatorze (14) cases;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière empiète sur environ trois mètres (3 m) de profondeur par trente-cinq mètres (35 m) de longueur dans la bande gazonnée longeant le mur latéral gauche du bâtiment principal (Cégep);

CONSIDÉRANT QUE l'autre section réalisée dans la partie la plus éloignée de l'aire de stationnement de la cour arrière (aux abords de la ligne latérale gauche du terrain) contient environ vingt-six (26) cases;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci empiète sur environ quatre virgule cinq mètres (4,5 m) de profondeur par soixante-cinq mètres (65 m) de longueur dans la bande gazonnée longeant la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des deux (2) sections de cases de stationnement s'inscrit en continuité avec l'aménagement actuel;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) nouvelles sections de stationnement ont, somme toute, peu d'impact sur l'aménagement de terrain actuel;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 960 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1144/9/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 614 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 614 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade avant et les murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer les fenêtres et les portes;
- refaire et/ou réparer les éléments constituant le perron et la galerie de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de la galerie et du perron de la façade principale (incluant les marches des escaliers) sont remplacés par des planchers en bois teint ou peint et/ou en fibre de verre et conservent les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de la galerie et du perron de la façade principale sont remplacées par des colonnes en aluminium de forme carrée de couleur blanche, dont les dimensions sont de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers (galerie et perron de la façade principale) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante de sept centimètres (7 cm) d'épaisseur et barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm));

CONSIDÉRANT QUE la structure de la toiture de la galerie de la façade principale est réparée ou remplacée par une nouvelle structure de même forme (trois (3) versants) et de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur grise recouvrant la toiture de la galerie est remplacé par un revêtement de type et de couleur similaires;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 614 de la rue des Écoles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1145/9/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située à proximité du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quinze virgule vingt-cinq mètres carrés (15,25 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers l'aire de stationnement principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment, soit centrée sur le bandeau recouvert d'enduit d'acrylique localisé dans le haut du mur, soit à gauche des portes d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (lettres détachées lumineuses) s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1146/9/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 165 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 165 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un escalier extérieur localisé sur le mur latéral droit du bâtiment, soit la partie dudit mur donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du mur latéral droit (partie du mur donnant vers la rue Marchand) est localisée près des cours arrière des propriétés situées aux 225, 227 et 229 de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est installé le long d'un mur du bâtiment ayant un (1) étage et qu'il donne accès à une porte d'issue de l'étage supérieur;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci sert d'issue pour les locaux du bâtiment situés à l'étage supérieur et qu'on peut y avoir accès à partir de ladite porte et en parcourant un passage non cloisonné situé directement sur la toiture de la partie dudit bâtiment ayant un étage;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est en métal de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit escalier est peu visible des voies de circulation, compte tenu de sa localisation et que celui-ci a peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est situé à plus de quarante-trois mètres (43 m) de la rue Marchand et à plus de trente mètres (30 m) de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est en grande partie dissimulé par un bâtiment accessoire (garage), ce qui limite visuellement sa présence dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le choix d'une couleur s'harmonisant avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment favorisera son intégration dans l'environnement construit;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 165 de la rue Marchand, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1147/9/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 150 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 150 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-six virgule quatre mètres carrés (86,4 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain (partie latérale droite);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture du corps principal du bâtiment</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

<u>pour la toiture du perron de la façade principale</u>
- du revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur rouge foncé;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 14 août 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cents millimètres (400 mm – 40 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept pour cent (17 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 150 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1148/9/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment ainsi que d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment ainsi que d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet consiste à :
- rénover la structure métallique de couleur blanche en façade du bâtiment;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment et une enseigne détachée du bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la structure métallique de couleur blanche localisée en façade du bâtiment est recouverte de nouveaux panneaux d'aluminium de couleur gris blanc;

CONSIDÉRANT QUE la forme et les dimensions de cette dernière demeurent similaires à l'existante;

CONSIDÉRANT QUE les dessous des deux (2) marquises ajourées de ladite structure métallique sont fermés par un revêtement métallique de couleur gris blanc;

CONSIDÉRANT QUE la structure des deux (2) marquises ajourées peut-être remplacée par une structure de forme et de dimensions similaires afin de permettre la réalisation d'un toit « vert »;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est pourvue d'une nouvelle terrasse;

CONSIDÉRANT QU'une sortie extérieure est ajoutée sur la toiture et que cette dernière est localisée de façon à être peu visible des voies de circulation (autoroute Jean-Lesage et rue Jean-Berchmans-Michaud);

CONSIDÉRANT QUE les murs de ladite sortie sont recouverts d'un revêtement métallique de couleur gris blanc;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Nouvelle enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux (éléphant), de lettres détachées lumineuses et de deux (2) bandes lumineuses soulignant ces dernières (lettres détachées);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le bleu et le blanc pour l'éléphant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment, soit à l'extrémité gauche de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées de l'enseigne sont installées entre le deuxième (2^e) et le troisième (3^e) jeu de brique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Nouvelle enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur poteau)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) d'une hauteur approximative de huit virgule quatre-vingt-trois mètres (8,83 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée dans la bande gazonnée située aux abords de la rue Jean-Berchmans-Michaud soit, localisée entre la structure supportant les mâts de drapeaux et la fontaine;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation (autoroute Jean-Lesage et rue Jean-Berchmans-Michaud), tout en ne masquant pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée d'un boîtier d'aluminium à faces opaques de forme rectangulaire sur lequel est principalement appliqué un message lumineux, d'une moulure de forme rectangulaire sous ledit boîtier ainsi que d'un poteau composé de métal dont la partie inférieure est de forme évasée (trois virgule sept mètres (3,7 m) dans sa partie la plus large);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions (vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) pour le boîtier et trois virgule sept mètres (3,7 m) pour la largeur du poteau dans sa partie la plus large), l'enseigne est marquante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, ne s'inscrit pas dans le même niveau de qualité visuelle d'ensemble que l'on retrouve sur le site et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris foncé, le gris pâle, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire peu des caractéristiques du bâtiment principal (panneaux de verre et structure métallique seulement);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (huit virgule quatre-vingt-trois mètres (8,83 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment qui est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé à la base de ladite enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il est important qu'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou plantes florales soit réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'impact de l'enseigne dans le paysage urbain et à sa faible harmonisation (traitement architectural de cette dernière) avec le bâtiment principal;

et ce, pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1149/9/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire d'entreposage en cour arrière du terrain ainsi qu'à aménager un chemin privé lui donnant accès;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'aire d'entreposage est effectué en cour arrière, soit dans le prolongement de celle déjà existante;

CONSIDÉRANT QU'un chemin privé est réalisé à partir de l'aire d'entreposage agrandie jusqu'à la voie d'accès privée menant au centre commercial (Les Promenades Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE ces travaux s'effectuent en cour arrière du terrain et que ceux-ci sont peu visibles du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé aux abords de l'aire d'entreposage agrandie et du chemin privé;

CONSIDÉRANT QU'une clôture en mailles métalliques dans laquelle sont insérées des lattes de couleur foncée permet de dissimuler l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres (feuillus) sont plantés aux abords de l'aire d'entreposage, soit à l'avant de la clôture;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) îlots paysagers aménagés d'au moins quarante (40) arbustes et/ou plantes florales, sont réalisés entre les arbres plantés aux abords de la clôture;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres (feuillus) sont plantés de chaque côté du chemin privé;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux (clôture et aménagement paysager) permettent de dissimuler adéquatement l'aire d'entreposage donnant vers la voie d'accès privée menant au centre commercial et de bonifier ainsi la qualité visuelle de l'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 150 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1150/9/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer la brique qui était prévue sous les ouvertures du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue Heriot par de la pierre décorative de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la brique sous ces ouvertures entraîne des complications techniques de construction dues à l'empiètement vers le trottoir du mur de fondation supportant la brique;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs constructions situées au centre-ville ont comme revêtement secondaire de la pierre de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE la pierre décorative de couleur beige-brun est un matériau noble et que sa couleur s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette intervention permet de préserver le caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 26 août 2008.

1151/9/08 - Signature d'un bail emphytéotique avec la Corporation Rues Principales Drummondville faisant affaires sous la dénomination sociale de Commissariat au Commerce

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail emphytéotique avec la Corporation Rues Principales Drummondville faisant affaires sous la dénomination sociale de Commissariat au Commerce. Ledit bail affecte le lot 3 425 507 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et est valable pour une période de 15 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1152/9/08 - Subvention de 200 $ - La Chorale au fil des ans

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 $ à La Chorale au fil des ans à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1153/9/08 - Cautionnement des Légendes Fantastiques pour une somme de 322 698,44 $ due à la Caisse Desjardins de Drummondville – Modification du terme et nouveau contrat

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville s'est portée caution conjointe et solidaire des Légendes Fantastiques pour le remboursement d'une somme de 420 000 $ due à la Caisse Desjardins de Drummondville, en vertu de sa résolution numéro 124/2/07 adoptée le 5 février 2007;

ATTENDU QUE la période de remboursement prévue était de 5 ans et qu'il y a nécessité de prolonger ce terme;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu de demander la prolongation de la durée d'amortissement de l'emprunt de façon à ce qu'elle soit plutôt établie sur une période de 164 mois et que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire des Légendes Fantastiques pour le remboursement d'une somme de 322 698,44 $ qui représente le refinancement du solde du prêt déjà existant de 420 000 $;

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1154/9/08 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Installation d'oriflammes à différents endroits sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à procéder à l'installation d'oriflammes sur le territoire de la Ville de Drummondville entre le 400 et le 2050 boulevard Saint-Joseph, et ce, pour la période du 1er octobre au 30 novembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1155/9/08 - Autorisation aux organisateurs de l'Arti-Fest - Tenue de l'événement Arti-Fest à la Place Saint-Frédéric les 19 et 20 septembre 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs de l'Arti-Fest à tenir une activité à la Place Saint-Frédéric, les 19 et 20 septembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1156/9/08 - Autorisation à La Tablée populaire - Installation d'un chapiteau sur le site d'exposition de Loto-Maison aux Promenades Drummondville du 5 au 10 septembre 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Tablée populaire à installer un chapiteau sur le site d'exposition de Loto-Maison aux Promenades Drummondville du 5 au 10 septembre 2008 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1157/9/08 - Report de la date limite du dépôt au rôle d'évaluation

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville se prévale du droit de reporter la date limite du dépôt du rôle d'évaluation au 1er novembre 2008 selon l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1158/9/08 - Embauche de madame Rosanne Roy à titre d'avocate stagiaire aux Services juridiques de la Ville et autorisation de signature d'un contrat

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Rosanne Roy à titre d'avocate stagiaire aux Services juridiques.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail avec madame Rosanne Roy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1159/9/08 - Autorisation à l'Association de Soccer Dragon Drummondville - Sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre du Gala Méritas le 27 septembre 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Soccer Dragon Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre du Gala Méritas le 27 septembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1160/9/08 - Délégation du conseiller Jocelyn Gagné au colloque sur la prévention de la criminalité qui se tiendra les 24, 25 et 26 novembre 2008 à Trois-Rivières

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Jocelyn Gagné au colloque sur la prévention de la criminalité qui se tiendra les 24, 25 et 26 novembre 2008 à Trois-Rivières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1161/9/08 - Autorisation à la direction générale de la Sécurité civile, la Sûreté du Québec et les Forces armées canadiennes - Tenue du 1er colloque sur le bénévolat en sécurité civile sur la rue Hains les 26 et 27 septembre 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la direction générale de la Sécurité civile, la Sûreté du Québec et les Forces armées canadiennes à tenir dans le cadre du 1er colloque sur le bénévolat en Sécurité civile sur la rue Hains près de l'Hôtel Best Western - Universel, les 26 et 27 septembre 2008, le vol et l'atterrissage des hélicoptères Griffon et autres de la Sûreté du Québec et des Forces armées canadiennes spécialisées en recherche et sauvetage sur les lieux de cette activité, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1162/9/08 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services de génie pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste - Phase 1

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services de génie pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste - Phase 1. Ledit comité sera formé de madame Julie René et de messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1163/9/08 - Approbation des critères de pondération - Services de génie pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste – Phase 1

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services de génie pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste - Phase 1, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-203**

Titre : RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR SAINT-JEAN-BAPTISTE – PHASE 1

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	15										
Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	20										
Compréhension du mandat	20										
Connaissance du milieu	10										
Présentation de la proposition	10										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1164/9/08 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels d'un laboratoire pour l'étude géotechnique et le contrôle des matériaux utilisés pour les travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste – Phase 1

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels d'un laboratoire pour l'étude géotechnique et le contrôle des matériaux utilisés pour les travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste – Phase 1. Ledit comité sera formé de madame Julie René et de messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1165/9/08 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels d'un laboratoire pour l'étude géotechnique et le contrôle des matériaux utilisés pour les travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste – Phase 1

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels d'un laboratoire pour l'étude géotechnique et le contrôle des matériaux utilisés pour les travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste – Phase 1, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-203**

Titre : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR SAINT-JEAN-BAPTISTE - PHASE 1

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Approche qualitative	20										
Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	25										
Dossiers de projets	25										
Présentation de la proposition	5										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

Sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{\text{(pointage intérimaire + 50) x 10 000}}{\text{Prix}}$					
Rang et adjudicataire					

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1166/9/08 - Formation et reconnaissance d'un comité permanent pour le suivi de la Politique d'accessibilité universelle

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation et la reconnaissance d'un comité permanent pour le suivi de la Politique d'accessibilité universelle en fonction de l'application de l'article 61.1 sur la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, c. E-20.1. Ledit comité sera formé des 11 membres suivants :

- 4 représentants(es) de la Ville dont un(e) élu(e)
- 4 représentants(es) de A.P.H.D.
- 1 représentant(e) de O.P.H.Q.
- 1 représentant(e) de CSSS
- 1 représentant(e) de A.Q.D.R.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1167/9/08 - Adoption du second projet de règlement no 3799-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3799-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, des dispositions particulières afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ « habitation unifamiliale » et un usage de la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ « commerce de détail et de service lourd »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-12, de manière à ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) et $\mathbf{c_3}$ (commerce de détail et de service lourd) de structure jumelée.

La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre les rues des Industries et de la Cordelle,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A.-19.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1168/9/08 - Adoption du règlement no 3784 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3784 a été donné (réf : 1120/8/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3784 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'obliger l'orientation de la façade principale du bâtiment principal vers la rue de la Savoyane, dans le cas d'un terrain transversal;

B) d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal;

C) d'obliger la plantation d'une haie à l'arrière du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain transversal;

et ce, dans la zone d'habitation H11-44.

La zone visée est délimitée de façon approximative au nord par la rue Luneau, à l'ouest par les rues de l'Ancolie et du Framboisier, au sud par les rues du Mûrier et du Gaillet et à l'est par la rue Marier.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1169/9/08 - Adoption du règlement no 3813 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3813 a été donné (réf : 1126/8/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3813 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, pour la zone communautaire P04-11, des dispositions particulières en ce qui a trait à une enseigne de type « murale ».

La zone communautaire P04-11 est délimitée approximativement par les rues Lévis, Dionne, Chabanel, Cherrier et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Charles-Garnier.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1170/9/08 - Adoption du règlement no 3814 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3814 a été donné (réf : 1129/8/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3814 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, les dispositions relatives à la hauteur des clôtures et des murets dans les cours avant pour les bâtiments résidentiels localisés à plus de cinquante mètres (50 m) de l'emprise d'une voie de circulation, de manière à permettre l'installation de certains types de clôtures, murets et portails.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones d'habitation présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, à l'exception des zones d'habitation H01-01, H01-02, H01-03, H01-04, H01-05, H07-41, H07-42 et H12-01.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Félicitations (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée félicite les organisateurs du Festival de la Poutine qui a reçu 17 000 visiteurs de toutes les générations. C'est un franc succès.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est posée par l'assistance.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 septembre 2008.

1171/9/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 SEPTEMBRE 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 septembre 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1172/9/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1173/9/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 septembre 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 septembre 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1174/9/08

- Aménagement de sentiers piétonniers entre les îles du parc Woodyatt
(Soumission no D110587 – Ouverture 14.08.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Lambert & Grenier inc. au montant de 805 839,34 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1175/9/08 - Emprunt d'une somme de 900 000 $ au fonds de roulement pour les travaux d'aménagement de sentiers piétonniers entre les îles du parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 900 000 $ à son fonds de roulement pour les travaux d'aménagement de sentiers piétonniers entre les îles du parc Woodyatt.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

180 000 $ en 2010;
180 000 $ en 2011;
180 000 $ en 2012;
180 000 $ en 2013;
180 000 $ en 2014;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demande d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1176/9/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2080 de la rue Nelson (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'une remise existante, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 303-29 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2080 de la rue Nelson (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.33);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite régulariser la présence d'une remise d'une superficie totale de vingt virgule cinquante-deux mètres carrés (20,52 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur prévoit, dans le cas d'un terrain d'une superficie inférieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m^2), une remise d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m^2);

CONSIDÉRANT QUE des plans de construction et d'implantation d'une remise ont été déposés par le requérant au mois de juillet 2007;

CONSIDÉRANT QUE lesdits plans prévoyaient la construction d'une remise de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) par quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m), équivalant à une superficie totale approximative de dix-neuf virgule cinq mètres carrés (19,5 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un permis approuvant lesdits plans a été émis en juillet de la même année;

CONSIDÉRANT QU'une inspection réalisée en janvier 2008 a permis de constater que la remise a une superficie approximative de vingt virgule cinquante-deux mètres carrés (20,52 m^2), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-deux mètre carré (0,52 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier sa demande est à l'effet qu'il s'agit d'une erreur du contracteur au niveau de la fondation de zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m) par un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m);

CONSIDÉRANT QUE cet ajout fait en sorte que la superficie dérogatoire de zéro virgule cinquante-deux mètres carrés (0,52 m^2) correspond approximativement à la moitié de la superficie du décroché de mur de zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m) par un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m);

CONSIDÉRANT QUE la remise repose sur une fondation de béton coulé (sous-sol) utilisée à des fins de rangement sous le plancher de la remise;

CONSIDÉRANT QUE le terrain du requérant a une superficie approximative de mille trente et un virgule cinq mètres carrés (1 031,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la présence de la piste cyclable (axe no 4 de la Route Verte) et la configuration du terrain en forme de triangle font en sorte qu'il n'y a pas de voisin immédiat à l'arrière et sur le côté où est située la remise dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été demandé et obtenu;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé des plans prévoyant la construction d'une remise de superficie inférieure à ce qui a été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1, art. 145.5 stipule qu'une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux déjà exécutés dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction **et** ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'aucune plainte n'a été reçue par le Service d'urbanisme pendant et depuis la réalisation des travaux de construction de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité a été constatée lors d'une inspection pour clore le permis suite à son expiration;

CONSIDÉRANT QU'un monte-charge a été aménagé à l'intérieur de l'espace excédentaire pour donner accès au sous-sol de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la remise sert uniquement à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi et que ceux-ci ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de vingt mètres carrés (20 m^2) à vingt et un mètres carrés (21 m^2) la superficie maximale d'une remise existante, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 303-29 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2080 de la rue Nelson (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1177/9/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 58-60 de la rue Fournier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale et le total des marges latérales minimal applicables au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 162B-118 et 162B-113P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 58-60 de la rue Fournier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé a été construit en 1945;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rénovation ont été réalisés en 1988 avec un permis dans le cadre d'un programme municipal de rénovation de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le devis descriptif des travaux prévoyait, entre autres, la réfection des galeries avant, latérale et arrière incluant les charpentes;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a, dans le cadre des travaux de rénovation, transformé la galerie située en cour latérale droite en pièce habitable, soit en salle de lavage, ce qui a eu pour effet de rendre dérogatoire l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon la requérante, les travaux de transformation ont été réalisés de bonne foi, croyant sincèrement que ceux-ci avaient fait l'objet d'une autorisation dans le cadre des travaux de rénovation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la galerie en pièce habitable n'ont pas été identifiés dans le cadre de la visite d'inspection réalisée en 1988 à la fin des travaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H11-22), la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal est de trois mètres (3 m) et le total des marges latérales minimal est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- deux virgule soixante et onze mètres (2,71 m) la marge latérale droite du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);
- cinq virgule douze mètres (5,12 m) le total des marges latérales minimal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral droit où la distance est dérogatoire représente quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que le bâtiment (incluant la galerie fermée transformée en pièce habitable) est existant depuis 1945;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus qu'elle est la même depuis 1945;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de transformation semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de :

- trois mètres (3 m) à deux virgule soixante et onze mètres (2,71 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que la longueur du mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m);
- six mètres (6 m) à cinq virgule douze mètres (5,12 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 162B-118 et 162B-113P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 58-60 de la rue Fournier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1178/9/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 125 du carré des Sapins (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et à un abri d'auto annexé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 97-217 et 97-166P. du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 125 du carré des Sapins (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.38);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H01-11), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal et à un abri d'auto annexé est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé au mois de juin 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE le certificat établit à :

- sept virgule trente-sept mètres (7,37 m) la marge de recul avant du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule treize mètre (0,13 m);
- sept virgule trente-trois mètres (7,33 m) la marge de recul avant de l'abri d'auto annexé existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence et de l'abri d'auto (1980), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente quatorze virgule quarante-quatre mètres (14,44 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto donnant sur rue où la distance est dérogatoire représente quatre virgule soixante-quinze mètres (4,75 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que les bâtiments sont existants depuis 1980;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la requérante est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de :

- sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule trente-sept mètres (7,37 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quatorze virgule quarante-quatre mètres (14,44 m);
- sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule trente-trois mètres (7,33 m) la marge de recul avant minimale applicable à un abri d'auto annexé existant, **à la condition** que la longueur de l'abri d'auto donnant sur rue où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule soixante-quinze mètres (4,75 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 97-217 et 97-166P. du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 125 du carré des Sapins (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1179/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 355 de la rue Fleury (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant et une ligne de terrain coïncidant avec une ligne de rue, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 263-26 du rang V du cadastre du canton de Wickham, soit au 355 de la rue Fleury (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.07.39);

CONSIDÉRANT QU'une vérification réalisée à partir des photographies aériennes a permis d'établir que le garage détaché a été construit avant 1985, mais qu'aucun permis n'a été émis à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage visé où la distance est dérogatoire a été prolongé dans le cadre d'un agrandissement réalisé en 2005, suite à l'émission d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement n'a pas eu pour effet de rapprocher le garage de la ligne de terrain coïncidant avec la ligne de la rue formée du numéro de lot 263-4 du rang V du cadastre du canton de Wickham;

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont permis d'établir que le lot 263-4 du rang V du cadastre du canton de Wickham adjacent au terrain visé possède le caractère de rue depuis octobre 1977, malgré que celui-ci soit en friche depuis ce temps;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, le terrain visé par la demande est considéré, depuis 1977, comme étant un terrain d'angle et que le garage est situé en cour latérale adjacente à une rue;

CONSIDÉRANT QU'aucun projet de construction d'une rue sur le lot 263-4 du rang V du cadastre du canton de Wickham n'est actuellement prévu;

CONSIDÉRANT QUE le règlement en vigueur au moment de la construction initiale du garage détaché prohibait les bâtiments accessoires dans les cours avant et latérale adjacente à une rue, rendant le garage visé dérogatoire depuis sa construction, et ce, même si un permis d'agrandissement a été émis en 2005;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, un bâtiment accessoire autorisé dans une cour latérale pour un terrain d'angle doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale de terrain coïncidant avec une ligne de rue;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2004 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale de terrain coïncidant avec une ligne de rue (lot 263-4 du rang V du cadastre du canton de Wickham), ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-neuf mètres (2,69 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est non conforme représente une longueur de sept virgule quatre mètres (7,4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le garage détaché est existant depuis au moins 1985;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de trois mètres (3 m) à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la distance minimale entre un garage détaché existant et la ligne de terrain coïncidant avec la ligne de la rue formée du lot 263-4 du rang V du cadastre du canton de Wickham, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quatre mètres (7,4 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 263-26 du rang V du cadastre du canton de Wickham, soit au 355 de la rue Fleury (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1180/9/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le rapport espace bâti/terrain minimal pour permettre l'agrandissement d'un terrain existant formé du lot 4 206 667 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.12);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a obtenu, en date du 16 juin 2008, des permis de lotissement et de construction afin de permettre la construction d'une bâtisse commerciale abritant notamment les commerces Brick et Future Shop d'une superficie de quatre mille huit cent neuf virgule six mètres carrés (4 809,6 m^2) sur un terrain d'une superficie de vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-huit virgule neuf mètres carrés (23 988,9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain, tel qu'approuvé lors de l'émission du permis de lotissement, ne correspond pas à la superficie souhaitée par le demandeur, tenant compte de l'occupation anticipée du terrain (bâtiment et stationnement), mais respecte les normes applicables incluant le rapport espace bâti/terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'annexion d'un terrain situé au sud-ouest d'une allée d'accès privée, localisée dans le prolongement de la rue Saint-Amant, au terrain où la construction du bâtiment est prévue, a obligé le demandeur à soumettre une demande de permis de lotissement prévoyant un terrain plus petit que souhaité afin de respecter le rapport espace bâti/terrain et ne pas retarder le début des travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite maintenant régulariser la situation afin que le terrain, tel que prévu au départ, puisse être approuvé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C01-11), le rapport espace bâti/terrain minimal est établi à zéro virgule vingt (0,20);

CONSIDÉRANT QUE le terrain agrandi tel que proposé possède une superficie de trente mille huit cent vingt-quatre virgule neuf mètres carrés (30 824,9 m^2) et le bâtiment principal possède une superficie de quatre mille huit cent neuf virgule six mètres carrés (4 809,6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces superficies, le rapport espace bâti/terrain minimal est établi à zéro virgule cent cinquante-six (0,156), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro quarante-quatre (0,044);

CONSIDÉRANT QU'une opération cadastrale visant à séparer le terrain visé de celui situé au sud-ouest d'une allée d'accès privée localisée dans le prolongement de la rue Saint-Amant permettra d'augmenter le rapport espace bâti/terrain, et ce, tout près de la norme prescrite établie à zéro virgule vingt (0,20);

CONSIDÉRANT QU'il est impossible pour le moment de réaliser cette opération cadastrale étant donné que le terrain situé au sud-ouest d'une allée d'accès privée localisée dans le prolongement de la rue Saint-Amant n'est pas desservi en aqueduc et égout;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de zéro virgule vingt (0,20) à zéro virgule quinze (0,15) le rapport espace bâti/terrain minimal pour permettre l'agrandissement d'un terrain existant formé du lot 4 206 667 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 850 de la rue Hains (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1181/9/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5705 de la Place Kubota (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation d'une clôture de mailles métalliques en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 175-3 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 5705 de la place Kubota (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.13);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est de type transversal intérieur donnant sur deux (2) voies de circulation, soit l'autoroute Jean-Lesage et la place Kubota, ce qui implique que le terrain possède deux (2) cours avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire d'entreposage extérieur existante située en cour avant, face à la place Kubota et à ceinturer la nouvelle section d'une clôture de mailles métalliques recouvertes d'un enduit à l'intérieur de laquelle sont intégrées des lattes plastifiées de couleur verte, soit une clôture identique à celle que l'on retrouve présentement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la classe d'usage $\mathbf{i_1}$ (industrie de prestige), les clôtures de mailles métalliques (recouvertes d'un enduit ou non, peintes ou non) sont prohibées dans les cours avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage existante mesure environ vingt et un virgule trois mètres (21,3 m) de profondeur et soixante-treize virgule un mètres (73,1 m) de largeur et que celle-ci est entourée d'une clôture de mailles métalliques recouvertes d'un enduit à l'intérieur de laquelle sont intégrées des lattes plastifiées de couleur verte, ce qui est non conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'aire d'entreposage mesurera environ seize virgule huit mètres (16,8 m) de profondeur par soixante-treize virgule un mètres (73,1 m) de largeur et sera également, selon le projet soumis, entouré d'une clôture identique à celle que l'on retrouve autour de l'aire d'entreposage existante, ce qui demeure non conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, au sommet de la clôture existante, un fil de fer barbelé qui sera également installé sur la clôture projetée, ce qui est conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage projetée sera située à six virgule un mètres (6,1 m) de l'emprise de la place Kubota, soit la distance minimale prévue au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du règlement de zonage concernant l'interdiction de l'emploi de clôtures de mailles métalliques en cour avant est essentiellement de nature esthétique;

CONSIDÉRANT QUE le fait que la clôture de mailles métalliques soit recouverte d'un enduit de couleur verte et à l'intérieur de laquelle sont intégrées des lattes plastifiées de la même couleur améliore l'esthétisme de ladite clôture;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur prévoit des aménagements paysagers au pourtour des sections de la clôture existante lesquelles seront maintenues ainsi qu'au pourtour de la nouvelle clôture, ce qui aura pour effet d'améliorer la qualité visuelle de l'ensemble du site et, plus particulièrement, à partir de la place Kubota;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé dans un secteur essentiellement industriel où l'on retrouve déjà des aires d'entreposage visibles des voies de circulation, ce qui minimise l'impact de l'aire d'entreposage et de la clôture projetée;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre l'installation d'une clôture de mailles métalliques en cour avant, **aux conditions suivantes** :

- que la clôture de mailles métalliques soit recouverte d'un enduit à l'intérieur de laquelle sont intégrées des lattes plastifiées de couleur verte;
- que des aménagements paysagers composés de feuillus, conifères et arbustes soient prévus au pourtour des sections de la clôture existante lesquelles seront maintenues ainsi qu'au pourtour de la nouvelle clôture;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 175-3 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 5705 de la place Kubota (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1182/9/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale du bâtiment principal applicable à l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 479 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.13);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment à même une fondation existante en cour avant d'une partie du bâtiment principal faisant face à la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-03) et pour l'ensemble du centre-ville du secteur Drummondville, la marge de recul minimale requise d'un bâtiment principal est de six mètres (6 m) pour être en mesure d'autoriser la présence d'une enseigne détachée d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance d'un virgule zéro trois mètre (1,03 m) de la rue Brock, ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (4,97 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée serait située face à une portion de mur en retrait du bâtiment principal d'une largeur approximative de cinq virgule huit mètres (5,8 m) et localisée à une distance de cinq virgule quatre-vingt-quinze mètres (5,95 m) de l'emprise de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- des travaux similaires ont été acceptés suite à une résolution du conseil en mai 2004;
- l'interdiction d'installer une enseigne sur poteau, suite à un amendement de la réglementation en vigueur, empêche la location du local commercial;
- l'installation d'une enseigne sur le bâtiment seulement nuit à la visibilité commerciale et il est primordial que les locataires puissent s'afficher clairement;
- la présence d'une enseigne serait très positive pour les commerces avoisinants, car l'affichage est une des meilleures façons d'attirer des clients en plus grand nombre dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la portion de mur en retrait fait en sorte que la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que le recul de la portion du bâtiment visée nuit à la visibilité du commerce qui projette de s'y installer (en direction de la rue Loring);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une enseigne détachée (de type « sur poteau ») installée sur une fondation existante;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la fondation permet l'installation de l'enseigne détachée dans un alignement comparable à celui de l'enseigne installée sur le mur du commerce voisin et propriété du requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée serait adjacente à des espaces de stationnement (propriété du requérant) et à des propriétés voisines ayant façade sur la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE cela ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de six mètres (6 m) à un virgule zéro trois mètre (1,03 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal applicable à l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment, **à la condition** qu'une (1) seule enseigne sur poteau soit installée en cour avant donnant vers la rue Brock, et ce, dans la portion de la cour avant ayant au moins cinq virgule quatre-vingt-quinze mètres (5,95 m), pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 479 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1183/9/08 - Dépôt du procès-verbal (05.09.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 septembre 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1184/9/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau constituée d'une plaque stylisée imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le support horizontal sont en métal et/ou en fer forgé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le noir, le beige et le rouge, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit près du trottoir municipal et dans l'alignement de l'enseigne projetante existante sur le bâtiment (Nettoyeur Robichaud);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser l'identité propre au secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la plaque servant d'affichage a un virgule zéro six mètre (1,06 m) de largeur par un virgule trente-deux mètre (1,32 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante de l'établissement voisin (Nettoyeur Robichaud) a un virgule seize mètre (1,16 m) de largeur par zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser la largeur et la hauteur de la plaque d'affichage de l'enseigne sur poteau avec celle de l'établissement voisin;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la largeur et la hauteur de la plaque d'affichage de l'enseigne sur poteau soient semblables à celle de l'enseigne projetante de l'établissement voisin (Nettoyeur Robichaud).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1185/9/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 170 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 170 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-un virgule cinquante-sept mètres carrés (81,57 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain (en façade du garage);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige ou vert pâle;
- de la pierre de couleur beige-gris (parties centrale et inférieure (soit environ un mètre (1 m) de hauteur) de la façade principale du bâtiment);

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 11 août 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cent soixante millimètres (460 mm – 46 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérales;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-six virgule trois pour cent (26,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 170 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1186/9/08 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 468 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) -P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 468 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à utiliser un boîtier lumineux déjà existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (2,88 m^2) et apposée sur la face avant de la marquise donnant sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est constituée d'un boîtier lumineux lequel excède en hauteur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir, le rouge et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme rectangulaire, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, ne s'intègre pas au bâtiment et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, est prédominante dans le paysage urbain et n'utilise pas bien l'espace disponible prévu à cette fin, compte tenu de la hauteur excédentaire à la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre du quartier Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 468 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie (style et forme) de l'enseigne par rapport aux autres enseignes rattachées au bâtiment que l'on retrouve dans le secteur ainsi qu'à sa prédominance sur le bâtiment (due notamment à sa hauteur et au dépassement de la face avant de la marquise).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1187/9/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 284 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 284 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications en regard du revêtement extérieur et des garde-corps sont apportées au projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent, entre autres, à :
- repeindre le revêtement d'aluminium et le revêtement d'enduit d'acrylique;
- rénover et remplacer certains éléments constituant les galeries;
- agrandir la toiture protégeant la galerie localisée sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel d'une partie des murs latéraux (clin d'aluminium de couleur blanche) est repeint de couleur beige ou remplacé par un clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel du mur de la façade principale et d'une partie des murs latéraux (revêtement d'enduit d'acrylique) est repeint de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des planchers (incluant les escaliers) des galeries est réparé et/ou remplacé par un revêtement de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes desdites galeries sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur beige ou verte d'une dimension minimale de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des galeries sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur beige et/ou verte dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les équerres soutenant la galerie localisée sur le mur latéral droit sont remplacées par des équerres décoratives en métal ou en bois peintes de couleur beige ou verte;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la galerie localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment est agrandie afin de couvrir entièrement l'aire de plancher existante, tout en conservant la même profondeur et ses caractéristiques architecturales;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures couvrant les éléments de saillie est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 284 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1188/9/08 - Refus des travaux de rénovation extérieure (aménagement d'une terrasse) pour le bâtiment situé au 407 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (aménagement d'une terrasse) pour le bâtiment situé au 407 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment (aménagement d'une terrasse) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une terrasse en cour avant principale, soit donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une profondeur approximative de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) par une longueur d'environ trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps constitué de bois est réalisé sur une partie du pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de bois constituant la terrasse seront de couleurs brune et blanche;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse de dimensions similaires à celle projetée est déjà construite en cour avant principale (commerce déjà établi dans le même bâtiment) et que cette dernière est fermée d'un garde-corps métallique de couleur noire (fer forgé);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la terrasse projetée ne sont pas en harmonie avec ceux de la terrasse adjacente et confèrent une allure imposante à celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas le style de la terrasse adjacente et ne contribuent pas à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE peu d'aménagement paysager est prévu pour animer la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (aménagement d'une terrasse) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 407 de la rue Heriot (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie entre le style des deux (2) terrasses situées en cour avant, à son allure imposante et au peu d'aménagement paysager.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1189/9/08 - Acceptation des travaux de démolition d'une partie du bâtiment et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1775-1785 de la rue Sigouin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1775-1785 de la rue Sigouin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à démolir une partie du bâtiment et à rénover le mur extérieur adjacent à la partie démolie;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment à démolir est localisée près du boulevard Lemire et que celle-ci a une superficie d'environ trois cent trente-six mètres carrés (336 m^2), soit vingt-quatre mètres (24 m) de largeur par quatorze mètres (14 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à environ vingt-huit virgule quinze mètres (28,15 m) du boulevard Lemire et que suite à la démolition, ce dernier sera implanté approximativement à quarante-deux mètres (42 m) dudit boulevard (boulevard Lemire);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau mur extérieur du bâtiment est rénové et que le recouvrement proposé dudit mur est de l'acier de couleur beige similaire à celle déjà existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment à démolir a fait l'objet d'une expertise d'un professionnel et que celle-ci mentionne que des travaux de démolition (pour cette partie) sont requis afin de sécuriser le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un autre bâtiment sera éventuellement construit aux abords du boulevard Lemire, soit à l'avant du bâtiment donnant vers la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE de par cette construction projetée, la visibilité du bâtiment modifié sera grandement réduite;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions relatives à la rénovation du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'une partie du bâtiment et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1775-1785 de la rue Sigouin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1190/9/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 120 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 120 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à élargir l'entrée charretière donnant accès au terrain et à couper un arbre;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante a une largeur de cinq mètres (5 m) et que le propriétaire souhaite élargir cette dernière de deux mètres (2 m) vers la ligne latérale gauche du terrain afin d'obtenir une largeur totale de sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QU'un arbre est localisé dans l'espace prévu pour l'agrandissement de l'aire de stationnement, soit près de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE cet arbre est un frêne d'Amérique d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre cent trente millimètres (430 mm – 43 cm);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 21 novembre 2005, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QU'à ce moment, au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à quatre cent trente millimètres (430 mm – 43 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'il est important qu'un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation soit planté en cour avant du terrain comme mesure compensatoire pour la coupe de cet arbre;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trente-six virgule six pour cent (36,6 %) (avant les travaux) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE suite à la coupe dudit arbre, le recouvrement arborescent représentera environ trente pour cent (30 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 120 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soit planté en cour avant du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1191/9/08 - Refus des travaux de réalisation d'une fresque (murale) sur le bâtiment situé au 167 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT d'une demande ayant pour objet d'autoriser la réalisation d'une fresque (murale) sur le bâtiment situé au 167 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, toute réalisation d'une fresque (murale) est soumise à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une fresque sur le mur avant donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE la fresque est peinte sur toute la largeur de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Marchand, sur une hauteur d'environ trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE cette fresque est réalisée à environ trois mètres (3 m) du sol, soit utilisant environ le tiers (1/3) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE la fresque est composée de couleurs vives et d'images successives ayant peu de liens apparents les unes par rapport aux autres;

CONSIDÉRANT QU'en général, les fresques déjà réalisées dans le secteur du centre-ville sont à l'image du style architectural des bâtiments faisant partie de ce dernier ou relatent l'histoire de la ville;

CONSIDÉRANT QU'une fresque peut venir animer un mur aveugle et ainsi redynamiser un secteur donné;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de la fresque ne permet pas de bonifier l'image du bâtiment, car cette dernière n'est réalisée que sur le tiers (1/3) de la surface du mur et que les autres parties du mur ne sont pas rénovées;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, la fresque est prédominante sur le bâtiment et dans le secteur et ne s'inscrit pas en continuité avec l'image du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la réalisation d'une fresque (murale) (tel que mentionné ci-dessus) sur le bâtiment situé au 167 de la rue Marchand (secteur Drummondville), car celle-ci ne répond pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de la fresque sur le bâtiment ainsi que dans le secteur, laquelle n'assure pas une bonne continuité de l'image du secteur et ne constitue pas un geste significatif en matière de rénovation pour le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1192/9/08 - Acceptation des travaux de modification quant à la hauteur pour le bâtiment situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification quant à la hauteur pour le bâtiment situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone industrielle localisée dans la vitrine de prestige, et que, par conséquent, tous les travaux de modification de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à hausser la hauteur d'une partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment varie d'environ trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) à sept virgule zéro six mètres (7,06 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé de volumes de hauteurs variées et que les travaux projetés permettront d'uniformiser à environ sept virgule zéro six mètres (7,06 m) la hauteur de certaines parties du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale approximative du bâtiment est de quatre mille six cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (4 689 m^2) et que les travaux de modification s'effectuent sur une superficie d'environ deux mille neuf cent vingt mètres carrés (2 920 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettront d'augmenter la hauteur du bâtiment pour une meilleure utilisation de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a peu d'impact sur le cadre bâti environnant et que la hauteur respecte celle des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QU'un projet majeur de rénovation des façades du bâtiment ainsi que d'agrandissement sera soumis à une rencontre ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification quant à la hauteur (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois d'août 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 septembre 2008.

1193/9/08 - Nomination de monsieur Cédric Beaulieu au poste de contremaître - voie publique au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Cédric Beaulieu au poste de contremaître - voie publique au Service des travaux publics, et ce, à compter du 20 octobre 2008, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 15, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1194/9/08 - Nomination de monsieur Patrick Beaudry au poste de chef d'équipe à l'Usine de traitement des eaux usées

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Patrick Beaudry au poste de chef d'équipe à l'Usine de traitement des eaux usées pour une période probatoire de 6 mois à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville et le paiement d'une prime de 10 % de son salaire actuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1195/9/08 - Embauche de monsieur Éric Cantin au poste de dessinateur-cartographe, division géomatique

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Éric Cantin au poste de dessinateur-cartographe, division géomatique, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1196/9/08 - Abrogation de la résolution no 1074/8/08 (embauche d'un urbaniste)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1074/8/08 adoptée le 18 août 2008 relativement à l'embauche d'un urbaniste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1197/9/08 - Embauche de madame Isabelle Ménard au poste de Chef de division-urbanisme

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Isabelle Ménard au poste de Chef de division-urbanisme, et ce, à compter du 17 septembre 2008, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 13, échelon étoilé à 64 800 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1198/9/08 - Embauche de monsieur Jérôme Blanchette au poste de technicien en génie civil

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jérôme Blanchette au poste de technicien en génie civil au Service de l'ingénierie, et ce, à compter du 6 octobre 2008, le tout selon les conditions de travail du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 550, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1199/9/08 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat de l'Alliance de la fonction publique du Canada en règlement du grief l'opposant à l'employé no 628

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat de l'Alliance de la fonction publique du Canada en règlement du grief l'opposant à l'employé no 628.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1200/9/08 - Nomination de monsieur François Chabot, chargé de projets à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur François Chabot, chargé de projets à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.), et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1201/9/08 - Règlement hors cour dans le dossier no 405-22-002299-050 de la Cour du Québec (Bell Canada)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier 405-22-002299-050 de la Cour du Québec, et ce, pour un montant de 1 000 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1202/9/08 - Autorisation à la Commission scolaire des Chênes - Installation d'un conteneur d'entreposage sur le terrain de l'école Jean-Raimbault pour une période d'un an

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Commission scolaire des Chênes à procéder à l'installation d'un conteneur d'entreposage sur le terrain de l'école Jean-Raimbault, et ce, pour une période d'un an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1203/9/08 - Autorisation au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) et au Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond - Tenue d'un événement sportif le samedi 27 septembre 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) et le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond à tenir un événement sportif sur le site du 1380 de la rue Montplaisir, le samedi 27 septembre 2008 de 8 h à 20 h, en cas de pluie remis au dimanche 28 septembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1204/9/08 - Autorisation à l'Association de gymnastique les Djinn de Drummondville - Tenue d'activités spéciales au Collège Saint-Bernard le 6 novembre 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de gymnastique les Djinn de Drummondville à tenir des activités spéciales au Collège Saint-Bernard, le jeudi 6 novembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1205/9/08 - Autorisation à l'Association Colombie-Québec pour l'intégration à Drummondville - Tenue d'une activité au parc Sainte-Thérèse le 27 septembre 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Colombie-Québec pour l'intégration à Drummondville à tenir une activité au parc Sainte-Thérèse le samedi 27 septembre 2008 de 10 h à 20 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1206/9/08 - Autorisation à La Légion Royale Canadienne – Campagne du coquelicot et parade de l'Armistice ainsi que l'achat d'une couronne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Légion Royale Canadienne à tenir sa campagne du coquelicot du 31 octobre au 11 novembre 2008; et à procéder à la parade de l'Armistice le dimanche 9 novembre 2008, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, une somme de 200 $ sera remise à l'organisme pour défrayer le coût d'une couronne.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1207/9/08 - Autorisation à l'AFEAS femmes en mouvement – Installation de panneaux annonçant le Salon des métiers d'art qui se tiendra les 25 et 26 octobre 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'AFEAS femmes en mouvement à installer des panneaux annonçant le Salon des métiers d'art qui se tiendra les 25 et 26 octobre 2008 au Cégep de Drummondville. Lesdits panneaux pourront être installés aux endroits énumérés dans une lettre datée du 13 août 2008 laquelle demeurera annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1208/9/08 - Autorisation aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. et au collège Team Bergeron - Tenue d'un gala de kick boxing le dimanche 28 septembre 2008

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. et le collège Team Bergeron à tenir un gala de kick boxing le dimanche 28 septembre 2008 de 13 h à 18 h sur le terrain de tennis et de planche à roulettes, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1209/9/08 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au colloque « Les meilleures pratiques de traitement et de valorisation des matières résiduelles » qui se tiendra les 6 et 7 octobre à Montréal

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur, au colloque « Les meilleures pratiques de traitement et de valorisation des matières résiduelles » qui se tiendra les 6 et 7 octobre à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1210/9/08 - Subvention de 15 000 $ - La Tablée populaire

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 000 $ à La Tablée populaire dans le cadre de la 9^{e} édition de la Loto-Maison en 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1211/9/08 - Dépôt du projet de réfection et d'agrandissement de l'aéroport au programme Chantiers-Canada

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville dépose le projet de réfection et d'agrandissement de l'aéroport au programme Chantiers-Canada et que le directeur du Module gestion du territoire de la Ville soit autorisé à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1212/9/08 - Dépôt du projet Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville dépose le projet de réfection et d'agrandissement du Centre multisport et que le directeur du Module gestion du territoire de la Ville soit autorisé à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1213/9/08 - Délégation de madame Francine Ruest Jutras aux ateliers sur la coopération décentralisée à Québec

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras aux ateliers sur la coopération décentralisée qui se tiendra les 8, 9 et 10 octobre 2008 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1214/9/08 - Autorisation au conseiller Pierre Levasseur à représenter la Ville à l'assemblée générale du congrès de Villes et Villages en santé

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller Pierre Levasseur à représenter la Ville à l'assemblée générale du congrès de Villes et Villages en santé qui se tiendra à Québec les 8, 9 et 10 octobre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1215/9/08 - Achat regroupé de sel de déglaçage de chaussée pour la saison 2008-2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville retienne la soumission de Mines Seleines pour l'achat regroupé de sel de déglaçage de chaussée pour la saison 2008-2009, et ce, pour un montant total approximatif de 594 625,50 $ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1216/9/08 - Amendement de la résolution no 680/5/08 de façon à remplacer le numéro de cadastre par le 4 221 090 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 680/5/08 de façon à remplacer le numéro de cadastre par le 4 221 090 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1217/9/08 - Signature d'une entente avec la compagnie Canadian Forest Oil pour le rejet des eaux usées à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville conclut et signe une entente avec la compagnie Canadian Forest Oil pour le rejet des eaux usées par camion à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.), le tout selon certaines conditions, soit 7,50 $ le mètre cube et 300 $ minimum par voyage.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1218/9/08 - Autorisation au Club de hockey Les Voltigeurs - Utilisation du panneau publicitaire extérieur du Centre Marcel-Dionne pour la saison 2008-2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de hockey Les Voltigeurs à utiliser le panneau publicitaire extérieur du Centre Marcel-Dionne à compter du 19 septembre 2008 pour la saison 2008-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1219/9/08 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (saison hivernale 2008-2009)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc., pour la période du 15 novembre 2008 au 15 avril 2009, les droits de passage suivants :

1. traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de la 110^{e} Avenue, pour rejoindre le restaurant Horace Poutine, de là longeant le boulevard Saint-Joseph nord-sud et la piste cyclable pour se rendre aux tours électriques, même circuit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
2. circulation sur la rue Georges-Couture, sur une distance d'un (1) mètre à partir de la 110^{e} Avenue pour rejoindre le garage J. Nolin et Horace Poutine, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
3. circulation à partir du S.I.U.C.Q. vers le boulevard Saint-Joseph;
4. circulation à partir du boulevard Jean-De Brébeuf longeant le ruisseau jusqu'au cours d'eau Marconi et direction est jusqu'à la piste cyclable sur l'ancienne voie ferrée;
5. traverse du boulevard Jean-De Brébeuf, près de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier avec panneau indiquant « traverse VTT » et circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier, tel que déjà établi (période d'un (1) an);
6. circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier et circulation le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur le terrain de la Marconi jusqu'à la 123^{e} Avenue;
7. circulation sur le boulevard Jean-De Brébeuf, sur une distance d'environ 500 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet (3040 boulevard Jean-De Brébeuf), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
8. circulation dans le 5^{e} Rang sur une distance d'environ 500 mètres à partir de la terre de monsieur Claude Grisé (2405, 5^{e} Rang) pour rejoindre Gazon Drummond, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
9. circulation dans le 5^{e} Rang, à partir du 1520, 5^{e} Rang jusqu'à la voie ferrée (300 mètres), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;

10. circulation dans le 5e Rang sur une distance d'environ 500 mètres à partir du chemin de fer jusqu'à Gazon Drummond, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
11. traverse dans le 5e Rang à la hauteur de Gazon Drummond pour rejoindre la terre de monsieur Proulx, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
12. circulation sur la rue Laviolette sur une distance de 2,5 mètres pour rejoindre le restaurant Chez Louis et le dépanneur Couche-Tard, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
13. traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
14. circulation côté sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite de Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard tel que déjà établi (période d'un (1) an);
15. traverse du boulevard Allard à la hauteur du chalet de l'aéroport, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
16. circulation sur le boulevard Allard, sur une distance de 475 mètres à partir du chalet de l'aéroport jusqu'au sentier de VTT, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
17. circulation sur une distance d'environ 100 pieds sur la Route 139 à Saint-Nicéphore à partir de la propriété de monsieur Paul Paul-Hus jusqu'en face de Remorquage Normand Dionne (2345, Route 139), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
18. traverse sur la Route 139 à Saint-Nicéphore, à la hauteur de Remorquage Normand Dionne (coin Lemaire et Route 139) avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
19. traverse de la Route 139 à la hauteur du boulevard Mercure, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
20. circulation sur la Route 139 sur une distance de 475 mètres linéaires jusqu'au cimetière avec traverse au boulevard Saint-Joseph avec :
    - panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
    - panneau indiquant la traverse VTT ;
21. traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225, boulevard Saint-Joseph Ouest pour rejoindre la station Pétro-T avec panneau indiquant « traverse de VTT », et ce, au même endroit que les motoneiges;
22. traverse à la hauteur du 1200 boulevard Saint-Joseph Ouest (Moto Drummond) pour rejoindre le terrain de l'Autodrome Drummond, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
23. circulation sur le 5e Rang, à la hauteur du Club de Golf des Érables, environ 1,8 kilomètres, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
24. traverse de chemin VTT, rue Saint-Roch pour le sentier projeté de CV-Tech, jusqu'au boulevard Lemire, voie partagée VTT chez Rose Drummond et par la suite voie partagée VTT, au Pétro-T de la rue Jean-Berchmans-Michaud.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1220/9/08 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Installation de services d'égouts et de voirie et de construction d'un poste de pompage pour desservir le secteur de la rue Brousseau

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'égouts et de voirie et de construction d'un poste de pompage pour desservir le secteur de la rue Brousseau.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1221/9/08 - Avis de motion du règlement no 3818 décrétant des travaux d'égouts et de voirie sur la rue Brousseau ainsi que de construction d'une station de pompage dans le secteur et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3818 décrétant des travaux d'égouts et de voirie sur la rue Brousseau ainsi que de construction d'une station de pompage dans le secteur et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 $.

1222/9/08 - Avis de motion du règlement no 3815 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3815 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à la localisation des thermopompes et réservoirs implantés en cour avant pour les terrains d'angle et/ou d'angle transversal.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « habitation » sur l'ensemble du secteur Drummondville de la ville de Drummondville.

1223/9/08 - Dispense de lecture du règlement no 3815 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3815, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à la localisation des thermopompes et réservoirs implantés en cour avant pour les terrains d'angle et/ou d'angle transversal.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « habitation » sur l'ensemble du secteur Drummondville de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1224/9/08 - Adoption du projet de règlement no 3815 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3815, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à la localisation des thermopompes et réservoirs implantés en cour avant pour les terrains d'angle et/ou d'angle transversal.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « habitation » sur l'ensemble du secteur Drummondville de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1225/9/08 - Avis de motion du règlement no 3816 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3816 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (réserve résidentielle), de manière à y inclure une portion de territoire située approximativement entre la 121e Avenue et la rue Lafond et localisée dans le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue La Salle.

  L'affectation C-5 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci, la limite séparant les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et le prolongement vers le nord-est de l'axe de la 123e Avenue et l'affectation R-X est délimitée par le boulevard Allard, la limite séparant les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le nord-est d'un axe situé entre les 119e et 120e Avenue.

1226/9/08 - Dispense de lecture du règlement no 3816 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3816, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (réserve résidentielle), de manière à y inclure une portion de territoire située approximativement entre la 121e Avenue et la rue Lafond et localisée dans le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue La Salle.

  L'affectation C-5 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci, la limite séparant les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et le prolongement vers le nord-est de l'axe de la 123e Avenue et l'affectation R-X est délimitée par le boulevard Allard, la limite séparant les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le nord-est d'un axe situé entre les 119e et 120e Avenue.

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1227/9/08 - Adoption du projet de règlement no 3816 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3816, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (réserve résidentielle), de manière à y inclure une portion de territoire située approximativement entre la 121e Avenue et la rue Lafond et localisée dans le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue La Salle.

  L'affectation C-5 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci, la limite séparant les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et le prolongement vers le nord-est de l'axe de la 123e Avenue et l'affectation R-X est délimitée par le boulevard Allard, la limite séparant les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le nord-est d'un axe situé entre les 119e et 120e Avenue,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c.A-19.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1228/9/08 - Avis de motion du règlement no 3817 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3817 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C06-10 à même une partie de la zone d'habitation H06-50, de manière à y inclure une portion de territoire située approximativement entre la 121e Avenue et la rue Lafond, dans le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue La Salle.

La zone commerciale C06-10 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre la 122e Avenue et la rue Lafond, et la zone d'habitation H06-50 est située approximativement entre l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue Lafond et la 121e Avenue, et sur une profondeur d'environ quatre cent vingt-cinq mètres (425 m) à partir de la limite nord-est de l'emprise du boulevard Saint-Joseph.

1229/9/08 - Dispense de lecture du règlement no 3817 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3817, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C06-10 à même une partie de la zone d'habitation H06-50, de manière à y inclure une portion de territoire située approximativement entre la 121e Avenue et la rue Lafond, dans le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue La Salle.

  La zone commerciale C06-10 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre la 122e Avenue et la rue Lafond, et la zone d'habitation H06-50 est située approximativement entre l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue Lafond et la 121e Avenue, et sur une profondeur d'environ quatre cent vingt-cinq mètres (425 m) à partir de la limite nord-est de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1230/9/08 - Adoption du projet de règlement no 3817 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3817, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C06-10 à même une partie de la zone d'habitation H06-50, de manière à y inclure une portion de territoire située approximativement entre la 121e Avenue et la rue Lafond, dans le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue La Salle.

La zone commerciale C06-10 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre la 122e Avenue et la rue Lafond, et la zone d'habitation H06-50 est située approximativement entre l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue Lafond et la 121e Avenue, et sur une profondeur d'environ quatre cent vingt-cinq mètres (425 m) à partir de la limite nord-est de l'emprise du boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1231/9/08 - Adoption du règlement no 3799-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3799-1 a été donné (réf : 1123/8/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3799-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, des dispositions particulières afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages **h_1** « habitation unifamiliale » et un usage de la classe d'usages **c_3** « commerce de détail et de service lourd »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-12, de manière à ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) et **c_3** (commerce de détail et de service lourd) de structure jumelée.

La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre les rues des Industries et de la Cordelle.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Sylvain St-Onge

- Monsieur Sylvain St-Onge, directeur général de la Corporation de développement communautaire remercie la Ville de Drummondville pour le soutien accordé aux organismes.

- Madame la mairesse l'encourage à poursuivre et l'assure de l'appui de la Ville de Drummondville.

Monsieur Christian Rajotte

- En quoi consiste le projet présenté à Chantiers-Canada?

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit du même dossier de réfection et d'agrandissement de l'aéroport qui sera soumis dans le cadre du programme Chantiers-Canada, suite à la signature de l'entente-cadre.

- Monsieur Rajotte demande pourquoi la Ville ne tient pas compte de l'opinion de certains intervenants, dont la députée fédérale?

- Madame la mairesse rappelle qu'au départ le projet avait été appuyé par la députée sortante. La population peut être assurée que toutes les normes de sécurité et les exigences environnementales sont et continueront d'être respectées.

Madame Berthe Tessier

- La Ville a-t-elle pris une décision quant à la possibilité de procéder au tri dans les bacs noirs.

- Le conseiller Pierre Levasseur confirme qu'il s'agit de l'orientation de la Ville de Sherbrooke, mais que celle-ci est très coûteuse et qu'il n'est pas prouvé qu'en bout de ligne, il y a amélioration de la performance.

- Madame la mairesse ajoute que la meilleure technique rapport coût/bénéfices n'est pas encore trouvée.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 octobre 2008.

1232/9/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 OCTOBRE 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 octobre 2008, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
Mario Jacques (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1233/10/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1234/10/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 septembre 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 septembre 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proclamation de la semaine de la Prévention des incendies

Madame la mairesse proclame la période du 5 au 11 octobre 2008, semaine de la Prévention des incendies sous le thème « Le feu brûle des vies » et invite la population à participer aux activités.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

1235/10/08

- Réhabilitation d'une conduite du boulevard Allard (Soumission no SG-2008-108 - Ouverture 10.09.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projets, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Excavation Mc B.M. inc. au montant de 73 345,26 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

1236/10/08

- Remplacement des supports, des ancrages et de l'isolation d'une conduite d'aqueduc « Pont Wellie-Cormier » (Soumission no TP-08-06 – Ouverture 10.09.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Lambert & Grenier inc. au montant de 43 160 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1237/10/08

- Fourniture - Achat de fleurs (Soumission no 08-0096 – Ouverture 22.09.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que les soumissions suivantes reçues et jugées conformes soient retenues :

A) Fourniture de fleurs annuelles : Les Serres Binette inc. au montant total de 6 999,60 $ (taxes incluses).
B) Fourniture et plantation de fleurs dans les paniers demi-lune : Les Serres Binette inc. au montant total de 10 088,20 $ (taxes incluses).
C) Réalisation de mosaïques « Bienvenue », « Au revoir », « Drummondville » et « Bienvenue à Drummondville » : Les Serres Binette inc. au montant total de 1 631,04 $ (taxes incluses).
D) Réalisation de la mosaïque « Armoiries de la Ville » : Les Serres Binette inc. au montant total de 5 829,32 $ (taxes incluses).
E) Corbeilles : Les Serres Binette inc. au montant total de 677,25 $ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la fourniture et l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1238/10/08 - Mandat aux Consultants S.M. inc. aux fins de procéder à la préparation des plans, devis, appels d'offres et surveillance des travaux d'infrastructures, secteur Saint-Jean-Baptiste - Phase 1

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants S.M. inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder aux appels d'offres et à la surveillance des travaux d'infrastructures prévus pour le secteur Saint-Jean-Baptiste - Phase 1.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1239/10/08 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à une étude géotechnique et contrôle des matériaux pour les travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste - Phase 1

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à une étude géotechnique et au contrôle des matériaux pour les travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste - Phase 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1240/10/08

- Travaux d'aménagement de sentiers piétonniers (Soumission SG-2008-109 - Ouverture 06.10.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projets, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Paysagement M.L. inc. au montant de 49 019,14 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre concernant les attentes des résidents de la rue Paris en regard de la circulation; ainsi que d'une lettre de remerciements.

1241/10/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 septembre au 6 octobre 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 6 894 083,69 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1242/10/08 - Approbation du plan directeur de déneigement – Hiver 2008/2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2008/2009, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1243/10/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5680 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul latérale minimale applicable à des bâtiments accessoires annexés au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 127-18 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 5680 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 07.08.19);

État de la situation

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur les terrains visés par la demande un garage commercial d'un (1) étage et une résidence, en structure jumelée, incluant deux (2) annexes, ainsi qu'un bâtiment détaché d'une superficie de cent seize virgule cinquante mètres carrés (116,50 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment détaché, d'une superficie de cent seize virgule cinquante mètres carrés (116,50 m^2), a fait l'objet d'un permis de construction en juin deux mille trois (2003) et devait servir à des fins d'entreposage pour le garage commercial existant;

CONSIDÉRANT QU'une inspection réalisée par le Service a permis de constater que le bâtiment accessoire (entrepôt) avait été aménagé en logement;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation dudit bâtiment à des fins de logement contrevient à la réglementation en vigueur et ne respecte pas le permis de construction émis;

CONSIDÉRANT QUE depuis le printemps deux mille cinq (2005), plusieurs rencontres ont eu lieu entre le Service d'urbanisme, les demandeurs et leur représentant afin d'analyser différentes propositions pouvant mener à la régularisation de la situation;

CONSIDÉRANT QU'une demande impliquant une modification au règlement de zonage et une dérogation mineure a été soumise au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal en avril 2006 afin de régulariser la situation et que celle-ci a été refusée;

CONSIDÉRANT QUE la proposition soumise dans le cadre de la présente demande représente, parmi celles qui ont été discutées, celle qui implique le moins d'irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-12 incluant le terrain visé par la demande sont :
- habitation unifamiliale isolée (h_1) de structures isolées et jumelées ;
- commerce de détail et service de voisinage (c_1);
- commerce de détail et service léger (c_2);
- commerce de détail et service lourd (c_3) de structures isolées et jumelées, à l'exception de ceux ci-après énumérés : terrain de golf, centre équestre, projection de films, camp et colonie de vacances, terrain de camping et champ de tir;
- commerce mixte (c_5) comprenant un établissement commercial et de services des classes d'usages c_1 et c_2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h_1;

Description de la proposition soumise en avril 2006 et de la présente proposition

CONSIDÉRANT QUE la proposition soumise par le demandeur et son représentant en avril 2006 consistait à :
- démolir partiellement le garage commercial de réparation de véhicules automobiles, soit environ une superficie de quatre-vingt-douze mètres carrés (92 m^2), ainsi qu'une partie des deux (2) annexes situées à l'arrière du garage;
- reconstruire un garage commercial de réparation de véhicules automobiles de même superficie que celui démoli de façon à annexer celui-ci au bâtiment construit en 2003 (entrepôt) et utilisé actuellement à des fins de logement;
- déplacer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) la limite de propriété séparant les lots 127-17 et 127-18 de façon à rendre conforme la marge latérale minimale applicable à la résidence (attenante au garage existant lequel serait démoli) devenue dérogatoire puisque ne constituant plus une structure jumelée avec le garage;

CONSIDÉRANT QUE la **proposition antérieure** impliquait trois (3) non-conformités que l'on retrouvait sur la propriété formée du lot 127-18 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit :
- autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages « habitation » (h_1) (unifamiliale) et un usage de la classe d'usages « commerciale » (c_3) (détail et service lourd) ;
- diminuer la marge de recul latérale minimale et le total des marges de recul latérales applicables à un bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE la **présente proposition** consiste à déplacer la limite de propriété séparant les lots 127-17 et 127-18 du rang III du cadastre du canton de Wickham de manière à ce que celle-ci sépare le bâtiment transformé en logement d'une superficie de cent seize virgule cinquante mètres carrés (116,50 m^2) des autres bâtiments, soit la résidence, le garage commercial ainsi que les bâtiments accessoires annexés;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition aurait pour conséquence que le bâtiment transformé en logement serait dorénavant considéré comme étant une habitation unifamiliale isolée;

Dérogation mineure

CONSIDÉRANT QUE la modification de la limite de propriété a pour conséquence de rendre non conforme l'implantation des bâtiments accessoires annexés au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où sont situés les bâtiments concernés (C04-12) et plus particulièrement pour la classe d'usages « commerce mixte » (c_5), la marge de recul latérale minimale applicable à des bâtiments accessoires annexés au bâtiment principal est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en juin 2005 et que celui-ci permet d'établir à trois virgule deux mètres (3,2 m) la marge de recul latérale minimale, ce qui représente une irrégularité de un virgule trois mètres (1,3 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle subdivision du terrain et ses conséquences ne semblent pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où sont situés les bâtiments concernés (C04-12), la largeur minimale des terrains est établie à vingt-cinq mètres (25 m);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle subdivision des terrains est de forme irrégulière afin de respecter la largeur minimale prescrite de vingt-cinq mètres (25 m) pour chacun des terrains et ainsi éviter une non-conformité supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le comité se questionne à savoir s'il ne serait pas préférable que la nouvelle subdivision des terrains soit sur toute sa longueur perpendiculaire par rapport à la ligne de rue, et ce, même si une non-conformité supplémentaire doit être ajoutée;

Modification architecturale

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment formé de la résidence, du garage commercial, ainsi que des bâtiments accessoires annexés sera modifié de manière à :
- retirer le lettrage actuellement apposé sur la toiture pour le réduire et le déplacer au dessus de l'espace de bureau;
- procéder à l'ajout de trois (3) lucarnes et d'un muret sur la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment (entrepôt) transformé en habitation unifamiliale isolée sera modifié de manière à :
- retirer la porte de garage et la remplacer par une porte d'entrée double;
- ajouter trois (3) colonnes verticales;
- ajouter autour des nouvelles portes et là où se trouvait la porte de garage, un revêtement en clin;
- ajouter un toit couvrant la pleine largeur de la façade du bâtiment par une profondeur de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande que le revêtement à être utilisé sur le bâtiment (entrepôt) transformé en habitation unifamiliale isolée et plus particulièrement autour des nouvelles portes et là où se trouvait la porte de garage, soit de qualité supérieure au revêtement proposé au bénéfice d'une meilleure intégration;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :
- de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à trois mètres (3 m) la marge de recul latérale minimale applicable à des bâtiments accessoires annexés au bâtiment principal;
- de vingt-cinq mètres (25 m) à environ onze mètres (11 m) la largeur minimale du terrain où se trouve le bâtiment (entrepôt) transformé en logement;

à la condition que les travaux de transformation architecturale proposés ou modifiés, s'il y a lieu, soient réalisés, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 127-18 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 5680 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1244/10/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1680 de la rue Jade (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre deux (2) entrées charretières, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 289-105 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1680 de la rue Jade (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.27);

CONSIDÉRANT QU'on retrouve deux (2) entrées en cour avant dont l'une donnant accès au logement principal et l'autre donnant accès à un logement accessoire aménagé au sous-sol de la résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H07-13) et pour l'ensemble du secteur Drummondville dans le cas des usages résidentiels, la distance minimale entre deux (2) entrées charretières donnant sur la même voie de circulation est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance entre les deux (2) entrées charretières existantes est de neuf virgule un mètres (9,1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) ;

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite augmenter la largeur de l'allée d'accès à l'entrée charretière de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) pour l'allée desservant le logement principal;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) aurait pour effet de réduire cette distance à huit virgule dix-neuf mètres (8,19 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-un mètre (1,81 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'accès simultané à deux (2) véhicules adjacents;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- lors de l'achat de la maison, l'entrée était double et le terrain voisin était vacant;
- le terrain vacant a été vendu et les acheteurs se sont aperçus qu'il y avait une erreur de borne en leur faveur, ce qui a amené l'amputation de quelques pieds de l'entrée de cour existante;
- surtout en période hivernale, l'embouchure de ladite entrée est très étroite, l'accès aux deux (2) voitures est devenu dangereux et compliqué;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre les deux (2) entrées charretières existantes est présentement inférieure à la norme prescrite;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers de qualité ont été effectués sur la propriété et que ceux-ci contribuent à distinguer, de façon avantageuse, les deux (2) types d'utilisateurs de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté sur un lot donnant à l'extérieur d'une courbe de la rue Jade;

CONSIDÉRANT QUE ladite courbe fait en sorte de réduire la largeur du lot (configuration en forme de pointe) en bordure de rue;

CONSIDÉRANT QUE la coupe de la bordure d'une largeur additionnelle de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) aurait un effet minime, compte tenu de la configuration actuelle en forme de pointe de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuellement en vigueur n'exige, pour le stationnement hors rue, aucune case supplémentaire pour desservir les logements aménagés comme usages accessoires aux résidences unifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE pour des motifs de sécurité, il y a lieu d'augmenter la largeur de l'allée d'accès pour assurer la sécurité des utilisateurs de l'entrée en période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de dix mètres (10 m) à huit mètres (8 m), la distance minimale entre deux (2) entrées charretières, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 289-105 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1680 de la rue Jade (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1245/10/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche applicable au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 271-16-1 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.34);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire agrandir l'arrière du bâtiment principal existant d'une superficie approximative de plus de quatre mille sept cent trente-huit mètres carrés (4 738 m^2);

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement serait réalisé en prolongeant les murs du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'industrie est située à l'intérieur d'une zone industrielle dite « de prestige » adjacente à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) et faisant partie d'une vitrine reflétant l'image du développement économique de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I12-04), la marge latérale minimale d'un bâtiment principal est établie à dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de l'agrandissement du bâtiment principal existant aurait pour effet de réduire la marge du mur latéral gauche du bâtiment principal à une distance de trois virgule douze mètres (3,12 m), ce qui constitue une irrégularité de six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'équipement de production du propriétaire nécessite l'alignement du mur latéral existant avec celui projeté;
- dans le cas du présent projet, la configuration et la disposition des équipements intérieurs de l'entreprise influencent directement la rentabilité de la production d'Extrusions de l'est inc.;
- l'importance d'une construction optimale est primordiale;
- la demande de dérogation mineure concernant la marge latérale est justifiée par la nature même du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie la plus rapprochée du mur latéral gauche du bâtiment principal existant (partie inférieure de l'immeuble) est située à une distance approximative de dix virgule un mètres (10,1 m) de la limite latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie la plus éloignée du mur latéral gauche du bâtiment principal existant (partie supérieure de l'immeuble) est située à une distance de trente-trois virgule un mètres (33,1 m) de la limite latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement vers l'arrière de la propriété débute à une distance approximative de soixante mètres (60 m) de la limite de l'emprise de la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel est implanté le bâtiment visé par la demande a une largeur réduite du côté gauche de vingt-neuf virgule soixante-neuf mètres (29,69 m) mètres à une distance approximative de soixante-douze virgule douze mètres (72,12 m) de l'emprise de la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QU'une bande du terrain adjacente à l'agrandissement et située à l'intérieur de la même zone industrielle (I12-04) est présentement vacante;

CONSIDÉRANT QUE ledit terrain fait partie d'une propriété utilisée à des fins commerciales et qu'on y retrouve la présence d'un bâtiment hôtelier;

CONSIDÉRANT QU'une bande de terrain d'une largeur approximative de sept mètres (7 m) aurait pu être achetée à même ledit terrain vacant pour être en mesure de régulariser une partie du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait réalisé, en partie, face à l'arrière du bâtiment de l'hôtel donnant sur l'aire de stationnement des usagers de l'établissement;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'arbres a été réalisée sur la propriété voisine pour dissimuler l'impact visuel de la présence des activités industrielles adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux d'agrandissement de l'immeuble visé par la demande, des travaux d'aménagement de terrain et des aires de stationnement, incluant la plantation de végétaux et la réalisation de monticules, seront requis;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'arrière du bâtiment principal existant serait peu visible à partir de la rue et de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'agrandissement, près de soixante pour cent (60 %) de la profondeur de l'immeuble respecterait la distance minimale prescrite au règlement de zonage actuel pour une industrie dite de prestige;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de dix mètres (10 m) à trois mètres (3 m) la marge latérale gauche applicable au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinquante mètres (50 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 271-16-1 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1246/10/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 526-528 de la rue Ferland (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable à un garage existant attenant au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 156-106 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 526-528 de la rue Ferland (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.14);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H10-02), la marge latérale minimale applicable à un garage attenant au bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en novembre 2005 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) la marge latérale gauche du garage existant attenant au bâtiment principal, soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 156-107 du rang III du cadastre du canton de Grantham, ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinquante-cinq mètre (1,55 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage attenant au bâtiment principal (1965), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale applicable à un garage attenant au bâtiment principal de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est dérogatoire représente une longueur de six virgule quarante et un mètres (6,41 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le garage attenant au bâtiment principal est existant depuis 1965;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus qu'une haie de cèdres localisée sur la ligne de lot du terrain visé et mitoyenne avec le lot 156-107 du rang III du cadastre du canton de Grantham, dissimule presque entièrement le garage concerné;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux (2) mètres à zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) la marge latérale gauche minimale applicable à un garage existant attenant au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule quarante et un mètres (6,41 m) et que la haie de cèdres localisée sur la ligne de lot du terrain visé et mitoyenne avec le lot 156-107 du rang III du cadastre du canton de Grantham soit conservée, entretenue ou remplacée au besoin, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 156-106 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 526-528 de la rue Ferland (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1247/10/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 82 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 982 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 82 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.15);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-03), la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quarante-trois mètre (0,43 m) la marge latérale droite de l'abri d'auto attenant existant, soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé et mitoyenne avec celle du lot 3 082 981 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de l'abri d'auto (1979), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale applicable à un abri d'auto de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du toit de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente quatre virgule quatre-vingt-douze mètres (4,92 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'abri d'auto est existant depuis 1979;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quarante-trois mètre (0,43 m) la marge latérale droite minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du toit de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule quatre-vingt-douze mètres (4,92 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 982 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 82 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1248/10/08 - Dépôt du procès-verbal (24.09.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 septembre 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1249/10/08 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée à la marquise et refus des travaux de modification de l'éclairage de la face avant de ladite marquise pour le bâtiment situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A. (Pétro-T)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne sur la marquise ainsi qu'une modification à la marquise pour le bâtiment situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située dans le développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne sur la marquise ainsi qu'une modification à la marquise sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de six mètres carrés (6 m^2) et d'une hauteur maximale de six mètres (6 m) par une largeur approximative de trois virgule vingt-huit mètres (3,28 m);
- installer une enseigne rattachée à la face avant de la marquise d'une superficie maximale de deux virgule trente-cinq mètres carrés (2,35 m^2);
- modifier la conception de l'éclairage de la face avant de la marquise;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de quatre (4) modules d'affichage distants les uns des autres;

CONSIDÉRANT QU'un seul de ces modules est éclairé par l'intérieur et que les trois (3) autres le sont par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont réalisés en métal dont les couleurs s'apparentent à celles se retrouvant sur le bâtiment principal (couleurs beige et brune);

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleurs brune et beige est réalisée en partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de couleurs brune et beige sont réalisées sur l'enseigne, ce qui permet de bonifier l'apparence de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les faces des modules d'affichage sont principalement de couleurs rouge, jaune, blanche et noire et que ces dernières sont majoritairement opaques;

CONSIDÉRANT QUE le message des faces d'affichage est réalisé en surélévation, sauf pour celui de l'afficheur du prix de l'essence;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son style, ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre peu à l'architecture du bâtiment principal et ne tient pas compte du milieu résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement éclairée par réflexion (sauf la partie de l'afficheur de prix);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur et son traitement architectural, est prédominante dans le paysage urbain et ne s'intègre pas au caractère naturel des lieux;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé à la base de l'enseigne;

Enseigne rattachée à la marquise

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée à la face avant de la marquise, soit celle donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement constituée de lettres détachées métalliques de couleurs blanche et jaune;

CONSIDÉRANT QUE de par sa forme, son design et ses couleurs, l'enseigne proposée permet une bonne intégration à la marquise ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes projetées se retrouvant sur le bâtiment du même projet;

CONSIDÉRANT QUE la localisation proposée ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa superficie, l'enseigne utilise pratiquement tout l'espace disponible en hauteur;

CONSIDÉRANT QU'une réduction de vingt pour cent (20 %) de la superficie de l'enseigne permettrait une meilleure utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par l'arrière, ce qui crée un halo aux pourtours de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type, n'a pas d'impact négatif sur le milieu résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée, de par son style, ses dimensions (avec une réduction de la superficie de vingt pour cent (20 %)) et son éclairage, respecte le caractère naturel des lieux;

Marquise

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont composées de métal de couleur rouge avec un soulignement de couleur jaune, sur lequel est appliqué un éclairage de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE le soulignement de couleur jaune devait être réalisé à l'intérieur d'une encoche pratiquée sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite modifier le projet initial de façon à ne pas réaliser l'encoche sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le projet est de peindre un soulignement horizontal de couleur jaune sur la face avant de la marquise sur lequel est apposé un éclairage de type « DEL » (semblable au néon);

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage apposé directement sur la face avant de la marquise et non dans l'encoche de cette dernière rendra la marquise plus prédominante aux abords du secteur résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la face avant de la marquise sera plus simple et monotone;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de l'enseigne dans le secteur due à ses dimensions, son traitement architectural et son manque d'intégration au milieu naturel;

- autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée à la marquise (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie de l'enseigne soit réduite de vingt pour cent (20 %);

- **refuse** les travaux de modification de l'éclairage de la face avant de la marquise (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment dû au fait que ces travaux rendent la marquise prédominante dans le secteur et que son style architectural est plus simple et monotone;

et ce, pour le bâtiment situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1250/10/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A. (Dépanneur Quali-T)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située dans le développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-cinq mètre carré (1,85 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le rouge, le blanc, le jaune et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par réflexion (col de cygne), ce qui atténue la présence de cette dernière sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le module central d'accès aux bâtiments, soit au-dessus des portes d'entrée des établissements;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (plaque murale) s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes projetées du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type, n'a pas d'impact négatif sur le milieu résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée, de par son style, ses dimensions et son éclairage, respecte le caractère naturel des lieux;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1251/10/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A. (Restaurant Mc Donald's)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située dans le développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de quatre virgule vingt-deux mètres carrés (4,22 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées constituées de métal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le jaune et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par l'arrière de celle-ci, ce qui crée un halo aux pourtours de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la partie droite de la façade du bâtiment, soit centrée en hauteur et en largeur par rapport à l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (lettres détachées) s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes projetées du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un ornement mural est installé au-dessus de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est en métal de couleur jaune et que l'éclairage de celui-ci s'effectue par l'arrière, ce qui crée un halo aux pourtours de l'ornement mural;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type, n'a pas d'impact négatif sur le milieu résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée, de par son style, ses dimensions et son éclairage, respecte le caractère naturel des lieux;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1605 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1252/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour les bâtiments situés aux 2150 et 2160 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour les bâtiments situés aux 2150 et 2160 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.25);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer une partie du revêtement extérieur des bâtiments (brique);
- remplacer les fenêtres;
- remplacer les garde-corps des balcons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique des deux (2) bâtiments principaux est remplacé par un revêtement de brique de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'aluminium de couleur blanche (insertions entre les fenêtres et les portes ainsi que les pignons) est conservé, mais qu'il serait important que ledit revêtement soit remplacé par un clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige afin d'obtenir une rénovation complète des façades;

CONSIDÉRANT QU'avec cette intervention additionnelle, l'aspect visuel des bâtiments sera bonifié et l'image de ces derniers améliorée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des bâtiments (fenêtres de type « coulissante » dont les encadrements sont de couleur blanche ») sont remplacées par des fenêtres de type, de dimension et de couleur similaires;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons (fer forgé de couleur noire) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante d'environ sept virgule six centimètres (7,6 cm) et barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm));

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont réalisés en cours avant principales, soit près des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale des bâtiments, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés aux 2150 et 2160 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur d'aluminium de couleur blanche soit remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois ou de fibre de ciment de couleur beige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1253/10/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quatre mille sept cent trente-huit mètres carrés (4 738 m^2), le tout sur un (1) étage;
- rénover l'ensemble des murs du bâtiment existant;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière et que ce dernier est partiellement visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade principale du bâtiment par rapport à la largeur du terrain atteint un ratio élevé, ce qui permet d'avoir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment, de par sa localisation, a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

Agrandissement et rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment varie d'environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) à huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment est compatible avec celui des autres bâtiments industriels du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale
- principalement de la brique de couleurs rouge ou grise;
- de l'aluminium lisse de couleur grise (partie en forme de « U »);

pour les murs latéraux – bâtiment existant
- principalement de la brique de couleurs rouge ou grise;
- de l'acier corrugé de couleur grise pour certaines parties des murs;

pour les murs latéraux – agrandissement
- de la brique de couleurs rouge ou grise sur une hauteur d'environ deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);
- de l'acier corrugé de couleur grise pour les autres parties des murs;

pour le mur arrière
- de la brique de couleurs rouge ou grise sur une hauteur d'environ deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);
- de l'acier corrugé de couleur grise pour les autres parties du mur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et les murs latéraux sont animés par des jeux de volumes (parapets et hauteurs différentes du bâtiment), ce qui permet d'avoir une architecture de qualité;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des soulignements horizontaux de brique de couleur grise, des variations de matériaux métalliques (aluminium lisse et acier corrugé) et des modulations de l'acier corrugé en panneaux, ainsi que la fenestration permettent d'agrémenter les différentes façades et d'assurer un caractère architectural de prestige pour les abords de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QU'une grande partie de la fenestration du bâtiment est de type « fixe » avec des encadrements de couleur grise et un verre de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat », ce qui permet à ce dernier de s'intégrer de façon harmonieuse avec le cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de forme courbe protégeant l'entrée principale est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise supportée par des poteaux sert d'élément signal et permet de bien orienter les clients;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet soumis a une architecture sobre, tout en dégageant une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont localisées en cour arrière et que ces dernières sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers, tels que la plantation d'arbres, d'arbustes ou de talus seront réalisés sur le site afin d'atténuer leur présence;

CONSIDÉRANT QUE des modifications pour l'aménagement de terrain, notamment pour les aires de stationnement et les allées d'accès aux aires de chargement/déchargement, seront réalisées;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan n'a été soumis pour l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1254/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure (escalier extérieur) pour le bâtiment situé au 405 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (escalier extérieur) pour le bâtiment situé au 405 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié en regard de l'escalier d'issue;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un escalier d'issue de type « escamotable » sur le mur latéral gauche du bâtiment (mur donnant vers l'aire de stationnement du Marché Public);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cet escalier est requis en vertu du Code national du bâtiment, version 1995, afin d'assurer une meilleure évacuation des occupants du deuxième (2^{e}) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est en métal de couleur beige et que celui-ci est installé le long du mur, à partir du deuxième (2^{e}) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier proposé sera non accessible à partir du sol et que celui-ci ne sera utilisé qu'en cas d'une urgence;

CONSIDÉRANT QUE le mécanisme (câbles reliés au système de contrepoids) sera dissimulé en grande partie à l'intérieur d'un caisson apposé sur le mur du bâtiment dont le revêtement est de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention respecte le caractère architectural du bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (escalier extérieur) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 405 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1255/10/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 103 du boulevard des Pins (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 103 du boulevard des Pins (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard des Pins, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal ainsi qu'à rénover certaines parties de ce dernier;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment d'une superficie approximative de sept virgule quatre mètres carrés (7,4 m²) sur deux (2) étages est réalisé en cour avant, soit celle donnant vers le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est réalisé en retrait du mur avant donnant vers l'avenue des Lilas, soit à environ trois virgule quatre-vingt-treize mètres (3,93 m) de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a pour but d'intégrer un ascenseur servant à faciliter l'accès et le déplacement des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE l'accès extérieur à l'étage est relocalisé à même l'agrandissement et que ce dernier est protégé par une toiture à trois (3) versants;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes supportant le toit protégeant l'accès au bâtiment (boulevard des Pins) sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la partie agrandie sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de fibre de ciment de couleur gris-bleu;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur bleue;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur (clin de vinyle de couleurs beige rosé, bleue et blanche) du mur de la façade principale (mur donnant vers le boulevard des Pins) et d'une partie du mur avant donnant vers l'avenue des Lilas (mur le plus rapproché longeant ladite avenue et ayant environ quatorze virgule quatre-vingt-six mètres (14,86 m) de longueur) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur gris-bleu;

CONSIDÉRANT QU'il est important que le revêtement extérieur de tous les murs visibles d'une voie de circulation, soit le mur latéral droit donnant vers l'aire de jeux et les deux (2) murs en retrait visibles de l'avenue des Lilas (murs du bâtiment près de l'aire de stationnement), soit remplacé par un revêtement de même type que celui de l'agrandissement (revêtement de clin de fibre de ciment de couleur gris-bleu) afin de mieux intégrer l'agrandissement du bâtiment et la rénovation proposée pour les murs donnant vers les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'avec une rénovation globale des murs (remplacement du revêtement extérieur sur toute la surface des murs visibles des voies de circulation), l'impact de l'agrandissement est minimisé dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE de plus, la rénovation extérieure de l'ensemble des murs visibles des voies de circulation permet d'atténuer l'impact visuel de l'ajout volumétrique et de mieux l'intégrer au corps principal du bâtiment rénové;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouvelles toitures à trois (3) versants de même style que celle de la nouvelle entrée de la partie agrandie sont réalisées au-dessus des deux (2) fenêtres de la tourelle (soit une donnant vers le boulevard des Pins et l'autre donnant vers l'avenue des Lilas);

CONSIDÉRANT QUE de plus, des garde-corps décoratifs en aluminium de couleur blanche sont installés dans la partie inférieure desdites fenêtres de la tourelle;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse existante donnant vers l'avenue des Lilas est agrandie d'environ deux mètres (2 m) de largeur et que celle-ci conserve la même profondeur;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la terrasse se fait vers le mur de la tourelle;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la terrasse sont en aluminium de couleur blanche tels que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de la terrasse et de la tourelle est remplacé par un nouveau revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QU'un balcon d'une superficie approximative de treize mètres carrés (13 m^2) est réalisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps dudit balcon sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre coulissante (porte patio) est installée afin de donner accès à celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet (travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de l'ensemble des murs du bâtiment visibles des voies de circulation) permet d'améliorer le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 103 du boulevard des Pins, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur du mur latéral droit donnant vers l'aire de jeux et visible du boulevard des Pins ainsi que des murs visibles de l'avenue des Lilas (les deux (2) murs près de l'aire de stationnement) soit remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur gris-bleu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1256/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4210 du boulevard Saint- Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation et d'agrandissement de bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à
- rénover une partie du bâtiment existant (façade principale et une partie des murs latéraux);
- agrandir le bâtiment existant;
- aménager le terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment existant

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale, le mur latéral droit et une partie du mur latéral gauche du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les divers revêtements extérieurs des murs sont principalement remplacés par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) colonnes stylisées recouvertes d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisées sur la façade principale et les murs latéraux du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces colonnes sont de même style, soit réalisées « en avancée », modulées par des soulignements horizontaux et se terminant par une forme arrondie, et que les autres ont un diamètre minimal de vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE de plus, un parapet de forme arrondie (partie supérieure du parapet) réalisé en avancée et recouvert d'enduit d'acrylique de couleur beige est ajouté à la façade principale, soit au-dessus de deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (portes de type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'acier existant de couleur rouge est réduit sur la façade principale par l'insertion de modules d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le toit protégeant le perron localisé à l'extrémité gauche de la façade principale est refait en s'inspirant du nouveau traitement architectural du bâtiment (marquise recouverte d'enduit d'acrylique de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'enduit d'acrylique vient augmenter le pourcentage de revêtement de maçonnerie sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image du bâtiment;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est agrandi en cour avant, soit celle donnant vers la rue Lafond, d'une superficie approximative de cinq cent cinquante-six mètres carrés (556 m^2) et d'une hauteur d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue dans le même axe que le mur le plus éloigné de la façade principale du bâtiment, soit à environ vingt virgule sept mètres (20,7 m) de la partie du mur la plus avancée de ladite façade (façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en recul du boulevard Saint-Joseph afin de faciliter les déplacements des véhicules lourds sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement projeté (hauteur et toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment (partie la plus éloignée du bâtiment existant), ce qui favorise l'intégration de l'agrandissement au projet de rénovation de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de même type que celle existante sur le corps principal du bâtiment (toit de type « plat »);

CONSIDÉRANT QUE l'architecture, les matériaux et les couleurs proposés pour la partie agrandie sont les mêmes que pour la rénovation du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE lesdits matériaux sont :

- de l'acrylique de couleur beige pour le mur de la façade principale (incluant la marquise réalisée en avancée) et pour une partie du mur latéral droit, soit sur une longueur d'environ sept mètres (7 m), et ce, à partir du coin formé par le mur de la façade principale et du mur latéral droit;
- de l'acier de couleur beige pour l'autre partie dudit mur (mur latéral droit);
- de l'acier de couleur rouge pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale de la partie agrandie sera pourvue d'une entrée donnant directement accès à l'établissement, ce qui animera ledit mur (mur réalisé dans le même axe que le mur existant le plus éloigné de la façade principale);

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée est composée d'une (1) porte munie de panneaux vitrés ainsi que d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures de l'entrée sont en aluminium de couleur similaire à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée est protégée par une marquise de forme arrondie (parties inférieure et supérieure de la marquise) réalisée en avancée et recouverte d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes d'un diamètre minimal de vingt centimètres (20 cm) supportent la marquise et marquent cette nouvelle entrée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de cette nouvelle entrée permet de bien orienter la clientèle et sert d'élément signal pour cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE de plus, une nouvelle porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage », de modèle et de couleur similaires à celle existante sur ce même mur (mur le plus éloigné de la façade principale), est installée à proximité de cette dernière (porte existante de type « garage »);

CONSIDÉRANT QU'une colonne stylisée réalisée « en avancée », modulée par des soulignements horizontaux et se terminant par une forme arrondie de même type que celles proposées pour la partie rénovée du bâtiment existant, est conçue à l'intersection du mur avant (mur le plus éloigné de la façade principale) et le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent en harmonie avec le style architectural du bâtiment existant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières existantes donnant accès au boulevard Saint-Joseph ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage est existante (aire d'étalage pour la vente de véhicules) aux abords du boulevard Saint-Joseph, soit à l'extrémité droite de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire d'étalage est ceinturée de poteaux métalliques de protection contre le vol de couleur grise devant lesquels sont plantés, dans une bande gazonnée d'environ deux mètres (2m) de largeur, des arbustes permettant de dissimuler lesdits poteaux;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée en cour avant donnant vers la rue Lafond;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de stationnement est peu visible du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'entreposage est aménagée en cour arrière, soit dans la partie droite de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire d'entreposage est ceinturée d'une clôture en mailles métalliques dans laquelle sont insérées des lattes de couleur verte, le tout réduisant son impact visuel dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la proposition relative à l'emplacement des différentes aires de stationnement permet de bien structurer l'espace du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes gazonnées d'une profondeur minimale de trois mètres (3 m) par une longueur d'environ vingt-six mètres (26 m) ainsi qu'une autre bande gazonnée d'une profondeur approximative d'un virgule cinq mètre (1,5 m) par une longueur d'environ treize mètres (13 m) sont réalisées le long de la ligne avant du terrain, soit celle longeant le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) bandes gazonnées viennent aussi délimiter certains îlots de stationnement sur ledit terrain;

CONSIDÉRANT QUE de plus, trois (3) îlots paysagers totalisant une longueur approximative de vingt et un mètres (21 m) sont réalisés aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager du site comporte au moins quarante-neuf (49) arbustes et plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés dans les divers aménagements paysagers, dont quatre (4) le long de la ligne avant du terrain longeant le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une rencontre ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1257/10/08 - Acceptation des travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1325 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1325 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment;
- aménager une aire de stationnement;
- effectuer un aménagement paysager sur le terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale droite d'une superficie approximative de huit cent trente-sept mètre carrés (837 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement est réalisé avec des retraits et/ou avancées, ce qui rend la façade moins monotone;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur et toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale de l'agrandissement (fenestration abondante au pourtour de la porte d'accès et bandeau métallique de couleur brune dans la partie supérieure du mur), les jeux de brique (colonnes), la fenestration (fenêtres de type « auvent ») et les parapets s'inspirent de l'architecture de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est composé d'avancées et/ou de décrochés, ce qui permet de bien animer la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux et de volumes (colonnes de brique) sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les divers murs de l'agrandissement sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime adéquatement ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur brune similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés sur l'agrandissement sont en harmonie avec ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment, ce qui assure une bonne continuité du style architectural;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat » tel que celle de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, les revêtements et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et respecte le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée en cour arrière dont l'accès s'effectue par la rue Cardin;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est aménagée sur la rue Cardin et que celle-ci ne cause pas de conflits de circulation sur les rues et ne nuit pas aux secteurs résidentiels localisés à proximité;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés dans les bandes gazonnées situées aux abords du boulevard Lemire et de la rue Cardin (six (6) arbres le long du boulevard Lemire et dix (10) arbres le long de la rue Cardin);

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cinquante-trois (53) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords du bâtiment, soit le long de la façade principale existante et le long du mur latéral droit (partie agrandie);

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est plantée aux abords de l'aire de stationnement localisée en cour arrière, soit le long de la ligne arrière du terrain (celle adjacente à la zone résidentielle);

CONSIDÉRANT QUE la haie de cèdres existante en cour avant et en cour latérale droite du terrain est conservée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1325 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1258/10/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une aire de stationnement en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de cette aire de stationnement permet de réaliser environ onze (11) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière ainsi que l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres ainsi que les haies de cèdres sont conservés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un (1) nouvel arbre est planté en cour arrière, près de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet a peu d'impact sur l'image du secteur et respecte le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1259/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 888 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 888 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer une partie du revêtement extérieur du bâtiment, les portes et les fenêtres;
- ajouter une toiture au-dessus de la porte d'accès de l'entrée principale;
- changer le solin au pourtour du toit (façade principale et partie du mur latéral droit);
- remplacer les éléments constituant les perrons et le balcon;
- réaliser un accès pour personne à mobilité réduite;
- faire un aménagement paysager aux abords de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur existant de brique de couleur brune est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge (incluant les jeux de brique en forme d'arcade);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de clin de fibre de bois pressé et de clin de vinyle de couleur blanche (partie droite du bâtiment) sont remplacés par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arcades sont réalisées en avancée et/ou en retrait sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de la façade principale sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » et celles d'une partie du mur latéral droit sont remplacées par des fenêtres de type « coulissante » dont le style s'inspire de celui d'une fenêtre de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des nouvelles fenêtres sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes sont remplacées sur le bâtiment et que les couleurs de celles-ci sont le gris ou le blanc;

CONSIDÉRANT QUE ces portes ont une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la marquise en façade principale du bâtiment est enlevée;

CONSIDÉRANT QU'une toiture à deux (2) versants recouverte de bardeaux d'asphalte de couleur brune est réalisée au-dessus de l'entrée principale de la façade avant et que celle-ci est soutenue par deux (2) colonnes en aluminium de couleur blanche (vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm));

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron de l'entrée principale, du balcon et de la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du bâtiment principal est remplacé par un solin métallique de couleur blanche de forme et de dimension similaires à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des jeux de brique (coins français et briques posées en soldat ou en boutisse au-dessus des ouvertures de couleur beige), des moulures aux pourtours de certaines ouvertures et une moulure dans la partie supérieure des murs, permettent d'animer adéquatement les différentes façades et de briser la monotonie de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes existantes soutenant le balcon sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche (vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm));

CONSIDÉRANT QU'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite est aménagée en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers sont réalisés de chaque côté du perron de l'entrée principale de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ce que l'on retrouve dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 888 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 30 septembre 2008.

1260/10/08 - Dépôt des indicateurs de gestion au 31 décembre 2007

La conseillère Denise Picotin dépose les indicateurs de gestion au 31 décembre 2007, tel que requis par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 30 août 2008

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 août 2008.

1261/10/08 - Embauche de monsieur Guillaume Côté au poste de dessinateur - cartographe et lotissement au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Guillaume Côté au poste de dessinateur - cartographe et lotissement au Service d'urbanisme, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 490, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1262/10/08 - Règlement hors cour dans le dossier no 405-22-002498-066 de la Cour du Québec (Union Canadienne cie ass. et al.)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier 405-22-002498-066 de la Cour du Québec, et ce, pour un montant de 3300 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1263/10/08 - Subvention de 1 000 $ - Groupe « EN SCÈNE » - concours de chant et d'humour de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au groupe « EN SCÈNE », concours de chant et d'humour de Drummondville à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1264/10/08 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 308-40 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) (3220 rue Valmont)

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 308-40 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 308-40 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée fait partie de la zone H07-41;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usage $\mathbf{h_1}$, soit résidence unifamiliale, est autorisée dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager un usage accessoire à l'habitation de type bureau d'affaires, soit un courtier en assurance;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage autorise ce type d'usage en tant qu'usage accessoire à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet est réalisé à même la résidence existante, soit dans la partie gauche du bâtiment et occupant une superficie approximative de trente-quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (34,84 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4 avec limitation due à une surabondance de pierres (4-P) tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises, étant donné que la résidence dans laquelle l'usage accessoire est réalisé fait partie d'un îlot résidentiel grandement construit et situé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole adjacente ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Éric Mélançon auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 308-40 du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), et ceci, dans le but d'opérer un bureau d'affaires dans la résidence, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1265/10/08 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de la Guignolée le 30 novembre 2008 et barrage routier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir son activité de la Guignolée, le dimanche 30 novembre 2008 et à opérer un barrage routier à l'angle des boulevards René-Lévesque et des Pins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1266/10/08 - Autorisation au Rendez-vous familial inc. - Tenue de la Guignolée le dimanche 30 novembre 2008

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Rendez-vous familial inc. à tenir la Guignolée, le dimanche 30 novembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1267/10/08 - Autorisation à l'AFEAS femmes en mouvement - Tenue d'une activité à la salle l'Écosport, le dimanche 16 novembre 2008

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'AFEAS femmes en mouvement à tenir une activité à la salle l'Écosport, le dimanche 16 novembre 2008, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1268/10/08 - Autorisation à Avon Canada, district de Drummondville - Tenue d'une marche au profit de la Fondation du cancer du sein

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Avon Canada, district de Drummondville à tenir une marche au profit de la Fondation du cancer du sein, le samedi 25 octobre 2008, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1269/10/08 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de la 7e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir la 7e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt de 19 h à 7 h dans la nuit du 6 au 7 juin 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1270/10/08 - Délégation des conseillers Pierre Levasseur, Roberto Léveillée, Jocelyn Gagné et Yves Grondin à une formation offerte par l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra le 27 novembre 2008 à Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Pierre Levasseur, Roberto Léveillée, Jocelyn Gagné et Yves Grondin à une formation offerte par l'Union des municipalités du Québec sur les « Défis et conduite de l'élu à l'aube des prochaines élections municipales » qui se tiendra le jeudi 27 novembre 2008 à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1271/10/08 - Reconduction du mandat des conseillers Jocelyn Gagné et Mario Jacques au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le mandat des conseillers Jocelyn Gagné et Mario Jacques au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1272/10/08 - Signature d'une entente à intervenir avec le Conseil des Arts et des Lettres du Québec, la Conférence régionale des élu(e)s du Centre-du-Québec et l'Ensemble folklorique Mackinaw

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de développement artistique et culturel avec le Conseil des Arts et des Lettres du Québec, la Conférence régionale des élu(e)s du Centre-du-Québec et l'Ensemble folklorique Mackinaw.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1273/10/08 - Renouvellement de la demande de projet dans le cadre du Programme d'enfouissement des réseaux câblés sur les sites patrimoniaux parrainé par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déjà dénoncé son intérêt pour le projet d'enfouissement des réseaux câblés dans certains secteurs de la Ville;

ATTENDU QUE les autorités municipales ont pris connaissance du programme d'enfouissement des réseaux câblés proposé par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE certains sites sont déjà identifiés comme patrimoniaux au centre-ville;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville juge qu'elle rencontre les critères d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE des travaux sur la rue Lindsay sont prévus en 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville dépose un projet dans le cadre du Programme d'enfouissement des réseaux câblés sur les sites patrimoniaux parrainé par Hydro-Québec et fasse toutes les démarches nécessaires pour que ledit projet se réalise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1274/10/08 - Renouvellement du mandat de René Laporte & associés à titre de consultant en assurances de dommages pour l'année 2008-2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du mandat de René Laporte & associés à titre de consultant en assurances de dommages, et ce, pour un montant de 9 500 $ (taxes en sus) pour l'année 2008-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1275/10/08 - Autorisation à madame Francine Ruest Jutras, mairesse à agir comme représentante autorisée et monsieur André Paquet, directeur du Service des Loisirs et de la vie communautaire à titre de personne ressource auprès de COVAN

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise madame Francine Ruest Jutras, mairesse à agir comme représentante autorisée et monsieur André Paquet, directeur du Service des Loisirs et de la vie communautaire à titre de personne ressource auprès de COVAN.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1276/10/08 - Autorisation à la Ville de Warwick - Demande de soumissions publiques pour la fourniture de produits chimiques

CONSIDÉRANT que le regroupement intermunicipal d'achat favorise la diminution des prix de base des produits chimiques, l'accroissement de la concurrence au niveau des produits non-différenciés et l'accroissement du ratio performance/coût au niveau de l'utilisation des produits substituts;

CONSIDÉRANT la proposition de la Ville de Warwick de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour l'année 2009;

CONSIDÉRANT les articles 29.1.3 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que la Ville désire procéder à cet achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement des eaux selon les quantités amplement décrites sur un bon de commande préparé par le responsable du Service de l'approvisionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu :

1° QUE la Ville de Drummondville confie à la Ville de Warwick le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques nécessaires au traitement des eaux de la Ville pour l'année 2009 et d'obtenir ainsi les produits selon les quantités qui seront commandées par le responsable du Service de l'approvisionnement;

2° QUE la Ville de Drummondville s'engage, si la Ville de Warwick adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

3° QU'une copie de la présente résolution et du bordereau de commande soient transmises à la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1277/10/08 - Autorisation de signature – Entente relative aux travaux de construction dans les places publiques municipales (abrogeant et remplaçant la résolution no 1117/8/05)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le directeur général adjoint, Module gestion du territoire et/ou le chargé de projets, division ingénierie soit et est autorisé à signer, avec toutes entreprises désirant installer des équipements d'utilités publiques sur le territoire de Drummondville, une entente intitulée « Entente relative aux travaux de construction dans les places publiques municipales » jointe à la présente pour en faire partie intégrante, et que le directeur général adjoint, Module gestion du territoire et/ou le chargé de projets, division ingénierie, soit et est également autorisé à signer les demandes de consentement municipal servant à identifier de façon spécifique l'endroit où les travaux doivent être exécutés. De plus, la présente résolution abroge et remplace la résolution no 1117/8/05 adoptée le 22 août 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1278/10/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Gestion Denis Turcotte inc. pour le prolongement des services sur le boulevard Patrick

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion Denis Turcotte inc. pour le prolongement des services sur le boulevard Patrick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1279/10/08 - Mandat à la firme Genivar, Société en commandite - Prolongement des services sur le boulevard Patrick

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Genivar, Société en commandite aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement des services sur le boulevard Patrick, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1280/10/08 - Mandat à GéoLab inc. - Prolongement des services sur le boulevard Patrick

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement des services sur le boulevard Patrick, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1281/10/08 - Mandat à Me Hélène Lupien, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'échange à intervenir avec monsieur Gaétan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Hélène Lupien, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'échange à intervenir avec monsieur Gaétan Cournoyer pour des portions de terrains sur le chemin Hemming.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1282/10/08 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de rédiger les descriptions des servitudes à être consenties à la Ville dans le cadre du projet de réfection et d'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de rédiger les descriptions des servitudes à être consenties à la Ville dans le cadre du projet de réfection et d'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1283/10/08 - Avis de motion du règlement no 3820 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2009

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3820 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2009.

1284/10/08 - Dépôt du projet de règlement no 3820 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en district électoraux pour l'élection de novembre 2009

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville dépose le projet de règlement no 3820 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1285/10/08 - Avis de motion du règlement no 3821 amendant l'article 779 du règlement no 3500 de façon à modifier les tarifs prévus à la section II du chapitre 8, du titre XIII du stationnement et immobilisation

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3821 amendant l'article 779 du règlement no 3500 de façon à modifier les tarifs prévus à la section II du chapitre 8, du titre XIII du stationnement et immobilisation.

1286/10/08 - Adoption du second projet de règlement no 3815-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3815-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à la localisation des thermopompes et réservoirs implantés en cour avant pour les terrains d'angle et/ou d'angle transversal.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « habitation » sur l'ensemble du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A.-19.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1287/10/08 - Adoption du règlement no 3816 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3816 a été donné (réf : 1225/9/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3816 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (réserve résidentielle), de manière à y inclure une portion de territoire située approximativement entre la 121e Avenue et la rue Lafond et localisée dans le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue La Salle.

  L'affectation C-5 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci, la limite séparant les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et le prolongement vers le nord-est de l'axe de la 123e Avenue et l'affectation R-X est délimitée par le boulevard Allard, la limite séparant les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le nord-est d'un axe situé entre les 119e et 120e Avenue.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1288/10/08 - Adoption du règlement no 3817 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3817 a été donné (réf : 1228/9/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3817 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C06-10 à même une partie de la zone d'habitation H06-50, de manière à y inclure une portion de territoire située approximativement entre la 121e Avenue et la rue Lafond, dans le prolongement vers le sud-est de l'axe de la rue La Salle.

  La zone commerciale C06-10 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre la 122e Avenue et la rue Lafond, et la zone d'habitation H06-50 est située approximativement entre l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue Lafond et la 121e Avenue, et sur une profondeur d'environ quatre cent vingt-cinq mètres (425 m) à partir de la limite nord-est de l'emprise du boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1289/10/08 - Adoption du règlement no 3818 décrétant des travaux d'égouts et de voirie ainsi que la construction d'une station de pompage sur la rue Brousseau et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 $

Lecture est donnée du règlement no 3818 décrétant des travaux d'égouts et de voirie ainsi que la construction d'une station de pompage sur la rue Brousseau et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 $.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2 et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19 après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3818, et ce, de 9 heures à 19 heures le 20 octobre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Guy Létourneau, rue Brousseau

- Monsieur Létourneau veut une copie du règlement; il veut également savoir quand débuteront les travaux?

- Selon Francis Adam, directeur général adjoint, les travaux devraient débuter en décembre.

- Ce à quoi rétorque monsieur Létourneau qui juge que c'est trop tard. Est-ce que l'on peut s'assurer que la station de pompage sera localisée au bon endroit de façon à éviter les frais supplémentaires engendrés par une relocalisation.

- Francis Adam assure que s'il y a déplacement pour répondre aux besoins d'un promoteur celui-ci doit assumer les coûts.

Monsieur Jean Verrier

- Monsieur Verrier veut connaître l'avoir propre de la Ville.

- Le trésorier lui rappelle que toute l'information est contenue dans les états financiers.

- Monsieur Verrier veut comprendre en vertu de quel principe la Ville impose 100 $ pour la vidange de fosses septiques.

- Madame la mairesse rappelle que le règlement provincial existe depuis 25 ans et que le montant de 100 $ équivaut au montant chargé à ceux qui sont desservis.

- Le conseiller Pierre Levasseur rappelle que toutes les municipalités de la MRC appliquent le même principe.

Monsieur Michel Lemire

- Monsieur Lemire se plaint de la circulation sur le chemin du Golf près du boulevard Robert-Bernard, il se dit prêt à suggérer des moyens.

- Le conseiller Roberto Léveillée est d'avis que les travaux actuellement en cours sur le boulevard Saint-Joseph accentuent sûrement le nombre de véhicules et la vitesse.

- Le conseiller Yves Grondin déclare que le problème de vitesse en est un à la grandeur du Québec. Il faudra donc, selon lui, que la Ville réalise certains aménagements ralentisseurs.

Monsieur Christian Rajotte

- Qui est maître d'œuvre des travaux exécutés sur les rues Brock et des Forges ?

- Selon lui, un commerce aurait été privé d'eau durant 3 jours, de plus il trouve spéciale la façon de travailler.

- Francis Adam est d'avis que si quelqu'un a été privé d'eau durant 3 jours, c'est inacceptable. Selon les derniers rapports la rue sera ouverte en fin de semaine prochaine.

- Monsieur Rajotte veut savoir si des travaux sont prévus sur la rue Lindsay l'an prochain.

- Madame la mairesse déclare qu'aucune décision n'a été prise.

Madame Guylaine Lavigne, représentante - Centre communautaire Drummondville-Sud

- Madame Lavigne formule une déclaration dans le cadre de la Semaine québécoise des Centres communautaires et demande l'appui de la Ville.

- Madame la mairesse confirme que la Ville appuie la démarche des Centres communautaires pour l'obtention de financement.

1290/10/08 - Appui à la démarche des Centres communautaires dans leur recherche de financement

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche des Centres communautaires dans leur recherche de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 octobre 2008.

1291/10/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 OCTOBRE 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 octobre 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1292/10/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1293/10/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 octobre 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 octobre 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1294/10/08

- Enlèvement et transport des déchets solides - Collecte sélective des matières recyclables (secteur Saint-Nicéphore) (Soumission no TP-08-03 – Ouverture 04.09.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Daniel Traversy & fils inc. au montant de 288 343,93 $ (taxes nettes en sus) soit retenue pour l'option 2, étant la plus basse soumission reçue conforme. Cependant, la période d'enlèvement de déchets solides aux deux semaines sera du 1er octobre au 1er mai de l'année suivante, plutôt que du 15 septembre au 15 mai de l'année suivante. Le contrat sera effectif à compter du 15 février 2009.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1295/10/08 - Abrogation de la résolution no 1174/9/08 (Lambert & Grenier - Travaux d'aménagement de sentiers piétonniers entre les îles du parc Woodyatt - no D110587)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1174/9/08 relativement au contrat octroyé à Lambert & Grenier dans le dossier des travaux d'aménagement de sentiers piétonniers entre les îles du parc Woodyatt no D110587.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de remerciements provenant de différents organismes.

1296/10/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le rapport espace bâti/terrain minimal dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 054 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.36);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite consolider son service actuel de réparation de véhicules et élargir ses activités en procédant à l'aménagement de terrain et à l'agrandissement du bâtiment principal d'une superficie additionnelle de cinq cent cinquante-cinq virgule quarante-sept mètres carrés (555,47 m^2), afin de démarrer une nouvelle concession de vente de camions incluant le service après-vente ainsi qu'un département de pièces;

CONSIDÉRANT QU'en prévision de l'expansion des activités de l'entreprise, le requérant a procédé à l'agrandissement du terrain à deux (2) reprises depuis cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE les lots 110-114 et 110P. au lot 110-108 du rang III du cadastre du canton de Wickham ont été aujourd'hui remplacés par le lot 3 535 054 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, dans le cadre de la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la propriété a eu pour effet de rendre non conforme le rapport espace bâti/terrain minimal requis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est située l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C06-01), le rapport espace bâti/terrain minimal est établi à zéro virgule vingt (0,20);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre a été déposé par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la superficie actuelle du terrain est de neuf mille huit cent huit virgule cinq mètres carrés (9 808,5 m^2) et la superficie du bâtiment principal, incluant l'agrandissement projeté, est d'environ mille quatre cent trente et un virgule quarante-sept mètres carrés (1 431,47 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces superficies, le rapport espace bâti/terrain est établi à zéro virgule cent quarante-six (0,146), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro cinquante-quatre (0,054);

CONSIDÉRANT QUE le rapport espace bâti/terrain minimal prévu à la zone commerciale C06-01 de zéro virgule vingt (0,20) est difficile à respecter, compte tenu de l'usage exercé qui nécessite un grand besoin d'espace et qui amène un flux important de véhicules lourds sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux de construction du bâtiment sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de zéro virgule vingt (0,20) à zéro virgule quatorze (0,14) le rapport espace bâti/terrain minimal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 054 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1297/10/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 103 du boulevard des Pins (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 150 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 103 du boulevard des Pins (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.35);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment principal en cour avant donnant vers le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement permettra d'y intégrer un ascenseur afin de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que l'étude de l'aspect fonctionnel et de l'implantation existante du bâtiment a permis de conclure que le seul endroit possible pour permettre la construction de l'ascenseur est l'endroit soumis par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée actuelle ainsi que l'escalier y donnant accès seront déplacés et intégrés à même l'agrandissement projeté par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la marquise située à droite de la porte d'entrée actuelle donnant vers le boulevard des Pins et ayant fait l'objet d'une acceptation en juin 2007 (dérogation mineure et P.I.I.A.) par le conseil municipal, sera enlevée pour permettre l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite éventuellement installer une nouvelle marquise qui devra faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté aura trois virgule neuf mètres (3,9 m) de largeur, un virgule quatre-vingt-seize mètre (1,96 m) de profondeur et une superficie de sept virgule soixante-quatre mètres carrés (7,64 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone commerciale C02-02), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation établit à trois virgule zéro trois mètres (3,03 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur la voie de circulation, ce qui représente une irrégularité de deux virgule trente-sept mètres (2,37 m);

CONSIDÉRANT QU'au fil des ans, le bâtiment visé a fait l'objet de nombreux agrandissements ainsi que d'extension d'aires de jeux extérieures;

CONSIDÉRANT QUE cette demande contribue à augmenter l'occupation actuelle du site et ainsi réduire les espaces libres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet ce type d'activités à d'autres emplacements sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme reconnaît la nécessité de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite à l'intérieur des installations;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux plans ont été déposés pour assurer une intégration architecturale plus harmonieuse de la construction et de son agrandissement au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la configuration des lieux et de la difficulté d'accès des personnes à mobilité réduite fréquentant cet établissement;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à deux virgule quatre-vingt-quinze mètres (2,95 m) la marge de recul minimale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre mètres (4 m), et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 3 426 150 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 103 du boulevard des Pins (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1298/10/08 - Dépôt du procès-verbal (08.10.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 octobre 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1299/10/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1116 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1116 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur une façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers l'espace de stationnement localisé près du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration du local et centrée sur le bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle (bandeau prévu à des fins d'affichage);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de deux virgule soixante mètres carrés (2,60 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique de forme rectangulaire sur lequel est réalisé le message;

CONSIDÉRANT QU'une partie dudit message « mot : swann » est réalisée en surélévation d'au moins cinq centimètres (5 cm) et que seul ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie du message « mots : condition physique pour femmes » est également réalisée en surélévation d'environ deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rose (fuchsia), le blanc et le turquoise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural utilisé pour l'enseigne lui donne un style intéressant et s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'aux enseignes des locaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1116 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1300/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- enlever l'acier sur certaines parties du mur latéral droit;
- installer de nouvelles fenêtres sur le mur latéral droit;
- nettoyer la brique;
- construire une marquise;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit orienté vers la rue Saint-Jean est constitué en grande partie d'un revêtement d'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à enlever l'acier par section afin de retrouver le revêtement d'origine du bâtiment, soit de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE la brique sera nettoyée afin d'enlever l'isolant ainsi que la peinture appliqués sur cette dernière, ce qui permettra de retrouver les caractéristiques d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures existantes à l'origine de la construction du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « fixe » avec carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE le style des fenêtres s'inspire de celles d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres ainsi que les meneaux sont de couleur foncée, telle que le noir;

CONSIDÉRANT QU'une marquise d'environ cinquante mètres (50 m) de longueur par six mètres (6 m) de profondeur est érigée entre deux (2) annexes ayant une hauteur de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est réalisée dans le but d'aménager éventuellement un accès pour personnes à mobilité réduite ainsi qu'une entrée principale donnant accès aux étages supérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux (marquise) sont peu visibles des voies de circulation et qu'ils sont faits dans un retrait du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux permet de retrouver le style architectural d'origine du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 575 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1301/10/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) (Pétro-T)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone commerciale à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, donnant sur l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des accès au terrain permet de bien orienter la circulation sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les accès au site n'entrent pas en conflit avec les autres entrées charretières situées à proximité et ne génèrent pas d'impact négatif sur les voies de circulation du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement réalisée en cour avant donnant vers la Route 122;

CONSIDÉRANT QU'un boisé important permet de dissimuler cette aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE quelques cases de stationnement sont aménagées près de l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QUE le boisé situé entre la Route 122 et la marquise protégeant les îlots de pompes fait l'objet d'une servitude de protection du couvert forestier par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE le couvert forestier de ce boisé représente plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-huit (28) arbres d'un diamètre minimal variant de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) à mille soixante millimètres (1 060 mm – 106 cm) sont inventoriés sur cette bande boisée;

CONSIDÉRANT QUE les principales essences dans ce boisé sont l'érable, le frêne et le chêne;

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères sont réalisées aux pourtours du terrain, près du bâtiment et de la terrasse ainsi que le long de la file d'attente pour le service à l'automobile;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation sont prévus dans la cour avant donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QU'un autre arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation est prévu aux abords de la zone boisée près de la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE les bandes paysagères sont composées d'au moins deux cent vingt-cinq (225) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est réalisée en cour avant donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager composé d'au moins vingt-quatre (24) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) îlots paysagers sont réalisés à l'intérieur de l'aire de stationnement, soit un près de l'entrée charretière la plus rapprochée de la Route 122 et un autre dans le prolongement du mur avant donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-neuf (29) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à même ces îlots;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé en cour arrière et que ce dernier est fermé d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain permet d'améliorer l'image du site et d'assurer une harmonie avec le milieu naturel environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1302/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure de bâtiment (terrasse) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 153 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (terrasse) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 153 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment (terrasse) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une terrasse et à installer une enseigne rattachée au bâtiment, le tout en façade principale de ce dernier;

Rénovation extérieure du bâtiment (ajout d'une terrasse)

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une profondeur approximative de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) par une longueur correspondant à celle de la façade principale du bâtiment, soit environ sept virgule trente-deux mètres (7,32 m);

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé principalement de fer forgé de couleur noire ainsi que de poteaux de bois est réalisé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE des bacs à fleurs en bois sont installés au pourtour de la terrasse, sauf pour la partie où se situe l'accès à celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les bacs à fleurs sont composés d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les éléments en bois constituant la terrasse (poteaux, planchers, marches et bacs à fleurs) sont teints de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent le caractère architectural du bâtiment et contribuent à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau en bois d'une superficie approximative de zéro virgule sept mètre carré (0,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée (armoiries) est installée à l'extrémité droite du mur de la façade avant du bâtiment, soit près de la porte principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bourgogne, le vert, le blanc et l'or ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (terrasse) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 153 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. Les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (terrasse) doivent être terminés au plus tard le 1er mai 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1303/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur du bâtiment;
- changer certaines fenêtres du bâtiment et la porte de la façade principale;
- remplacer certains éléments constituant le perron;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin de vinyle de couleur blanche est remplacé par un revêtement de fibre de ciment de couleur brun pâle;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de type « à guillotine » sont remplacées par des fenêtres de même type dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte « simple » de l'entrée principale de la façade avant est remplacée par deux (2) portes de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron de la façade principale sont remplacées par des colonnes carrées en aluminium de couleur blanche d'environ quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le perron (incluant les marches) de la façade principale est rénové en conservant ses dimensions actuelles;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1304/10/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée

au bâtiment pour l'établissement situé au 330 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 330 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée (bouclier) est installée à l'extrémité gauche de la façade avant du bâtiment, soit au-dessus de la porte principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le vert, le blanc, le rouge, le brun, le noir et l'or, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 330 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1305/10/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 125 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 125 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante-six virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (66,85 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé de couleur gris-beige;

pour la toiture du corps principal du bâtiment

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 2 octobre 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'orme, le bouleau et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule deux pour cent (11,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 125 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1306/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs et de la toiture;
- rénover les éléments constituant le perron et les ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel des murs (carreaux d'amiante peints de couleur blanche) est remplacé par un clin de fibre de bois pressé de couleurs kaki ou beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures de couleurs beige ou blanche), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est réparé;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron de la façade principale du bâtiment sont refaits en bois ou en aluminium de couleurs beige ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont remplacées en conservant leur style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » avec carrelage en partie supérieure et les encadrements sont de couleurs beige ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est remplacé par un bardeau d'asphalte de couleur foncée, telle que le noir ou le brun;

CONSIDÉRANT QUE la forme de la toiture est conservée, ce qui permet de préserver le style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 265 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1307/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 20 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 20 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs ainsi que les ouvertures;
- rénover les éléments constituant le perron;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel des murs (clin de vinyle) est remplacé par un clin de fibre de bois pressé de couleur brun pâle;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures de couleurs brun pâle ou ivoire), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le perron et la toiture protégeant ce dernier sont refaits en augmentant leurs superficies, ce qui leur donne une bonne présence sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture protégeant le perron est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur rouge tuile;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron de la façade principale du bâtiment sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur ivoire;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture couvrant le perron de la façade principale du bâtiment ont une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes sont remplacées et que leurs encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des fenêtres sont de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 20 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1308/10/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 550 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 550 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover les éléments constituant les galeries, les balcons, les perrons et les annexes;
- refaire des joints de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et des perrons de la façade principale sont refaits en conservant leurs dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les annexes, le perron et les galeries donnant vers la cour arrière sont refaits en conservant leurs dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture couvrant les annexes et la galerie est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les escaliers des galeries et du perron du mur arrière sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les galeries et la toiture du mur arrière sont remplacées par des colonnes en aluminium de forme carrée de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes ont une dimension de treize centimètres (13 cm) par treize centimètres (13 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de vinyle de couleur blanche) des murs des annexes situées à l'arrière du bâtiment est remplacé par un clin de fibre de ciment de couleur ivoire;

CONSIDÉRANT QUE lesdites annexes sont très visibles, puisque le bâtiment est localisé sur une intersection, soit à l'intersection des rues Lindsay et Hervé-Tessier

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement des murs des annexes soit de couleur plus foncée, telle que le beige, afin d'atténuer leur présence sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 550 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement des murs des annexes soit de couleur beige afin d'atténuer leur présence sur le bâtiment et dans l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1309/10/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et de deux (2) enseignes sur la marquise pour le bâtiment situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A. (Pétro-T)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et de deux (2) enseignes sur la marquise pour le bâtiment situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone commerciale située dans le développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et de deux (2) enseignes sur la marquise sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de quatre virgule vingt et un mètres carrés (4,21 m^2) et d'une hauteur maximale de six mètres (6 m) par une largeur approximative de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);
- installer deux (2) enseignes rattachées aux faces avant de la marquise d'une superficie maximale d'un virgule vingt-huit mètre carré (1,28 m^2);

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de modules d'affichage distants les uns des autres et dégagés des poteaux de la structure;

CONSIDÉRANT QU'un seul de ces modules est éclairé par l'intérieur et que les trois (3) autres le sont par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont principalement réalisés en métal dont les couleurs s'apparentent à celles se retrouvant sur le bâtiment principal (couleurs beige et brune);

CONSIDÉRANT QUE la base des poteaux est recouverte de brique de couleur rouge sur une hauteur approximative de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m);

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleurs brune et beige est réalisée en partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE des ornementations sont réalisées sur l'enseigne, ce qui permet de bonifier l'apparence de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les faces des modules d'affichage sont principalement de couleurs rouge, jaune, blanche et noire et que ces dernières sont majoritairement opaques;

CONSIDÉRANT QUE le message des faces d'affichage est réalisé en surélévation, sauf pour celui de l'afficheur du prix de l'essence;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement éclairée par réflexion (sauf la partie de l'afficheur de prix);

CONSIDÉRANT QU'une clôture décorative en métal de couleur foncée est installée entre les deux (2) poteaux de l'enseigne, soit à la base de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son style, ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre à l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé à la base de l'enseigne, lequel est composé d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales;

Enseignes rattachées à la marquise

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées aux faces avant de la marquise, soit celles donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé et la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont principalement constituées de lettres détachées métalliques de couleurs blanche et jaune;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs formes, leurs design et leurs couleurs, les enseignes proposées permettent une bonne intégration à la marquise ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes projetées se retrouvant sur le bâtiment du même projet;

CONSIDÉRANT QUE les localisations proposées ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs superficies, les enseignes utilisent bien l'espace disponible en hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par l'arrière, ce qui crée un halo aux pourtours de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs types, n'ont pas d'impact négatif sur le milieu résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées, de par leurs styles, leurs dimensions et leurs éclairages, respectent le caractère naturel des lieux;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et de deux (2) enseignes rattachées à la marquise (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1310/10/08 - Acceptation du plan d'aménagement d'ensemble pour le développement résidentiel « Boisé de la Marconi » et annulation d'un sentier piéton dans la zone d'habitation H05-27 (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) afin de procéder à l'annulation d'un sentier piéton prévu sur le lot 3 900 212 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.19);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient étudié le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le secteur concerné aux séances du 10 janvier et du 5 avril 2006;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient recommandé d'accepter le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour l'agrandissement du développement du Boisé de la Marconi, suite à la création d'un troisième (3^{e}) passage piétonnier sur la rue Morse dans le but d'améliorer l'accès au boisé situé à l'est du développement;

CONSIDÉRANT QUE ce plan a été accepté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'ensemble prévoit également un parc dans la partie sud-ouest du projet et que cette localisation respecte l'emplacement prévu dans le plan directeur des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de ce parc est de treize mille six cent quatre mètres carrés (13 604 m^{2}), ce qui représente un peu moins de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du projet;

CONSIDÉRANT QU'un boisé existant à l'est du projet représente un attrait important qui, même s'il ne fait pas partie du projet, s'ajoute comme attrait naturel pour les résidants actuels et à venir;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) passages piétonniers sont prévus afin de donner accès aux boisés existants situés à proximité du projet;

CONSIDÉRANT QUE ces passages sont localisés à distance égale, soit au centre et à chacune des extrémités de la rue Morse;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'annulation du sentier situé à proximité de l'intersection des rues Morse et Marconi;

CONSIDÉRANT QUE le sentier visé par la présente demande est localisé à proximité d'une ligne électrique et que l'on retrouve la présence de trois (3) haubans à l'intérieur de l'espace prévu pour le sentier piéton;

CONSIDÉRANT QUE cette situation était existante lors du dépôt de la proposition du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), mais que le concepteur du plan n'avait pas fait de validation sur place quant à la réelle possibilité de réaliser un passage piétonnier à cet endroit;

CONSIDÉRANT les difficultés techniques liées au réaménagement de la ligne électrique et les coûts qui y sont généralement associés;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est de conserver l'accessibilité au boisé existant pour les résidants actuels et futurs localisés dans la partie nord du développement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de deux (2) terrains localisés à l'angle de la rue Marconi et du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) propriétés ont une superficie totale de près de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE ces propriétés sont situées à une distance approximative de cent mètres (100 m) du sentier piéton visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres sentiers sont séparés l'un de l'autre par une distance approximative de trois cents mètres (300 m);

CONSIDÉRANT QUE la disparition d'un sentier piéton aurait pour effet d'augmenter la distance d'accès au boisé d'une centaine de mètres seulement;

CONSIDÉRANT QUE les sentiers piétons prévus ont une largeur de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation de ces équipements était prévue lors de la conception du plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, certains terrains sont construits et d'autres ont été vendus à de futurs résidants;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve un bâtiment principal implanté sur chacune des propriétés voisines de l'emplacement prévu pour le sentier piéton;

CONSIDÉRANT QUE la relocalisation du sentier piétonnier actuel entraînerait la modification de la configuration d'autres terrains;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un nouveau sentier à l'intérieur d'une distance de cent mètres (100 m) d'un autre sentier existant doublerait les coûts d'entretien de cet équipement, sans s'avérer être plus efficace pour la desserte des résidants du secteur;

CONSIDÉRANT QU'il serait plus avantageux de réaliser un nouvel accès à même la propriété de la Ville, soit sur la rue Marconi, à l'intersection du boulevard Saint-Joseph;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) afin de procéder à l'annulation d'un sentier piéton prévu sur le lot 3 900 212 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), le tout tel qu'illustré sur le plan d'aménagement d'ensemble ci-joint en annexe à titre indicatif, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1311/10/08 - Acceptation de la dénomination d'une nouvelle voie de circulation sur le lot 652P. du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval située dans le développement Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation sur le lot 652P. du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.21);

CONSIDÉRANT QUE la voie de circulation concernée est située entre le rang Saint-Michel et la Route 255 (5^{e} Rang), près des rues Descôteaux et Daniel ainsi que de la route Gamelin;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune thématique dans le secteur, mais que les rues avoisinantes sont identifiées par des noms de famille (Turcotte, Descôteaux, Gamelin, etc.) et des prénoms (rues Daniel, Chantale, Carmelle, etc.);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants sont proposés pour dénommer la nouvelle voie de circulation :
- **rue Capistran ou rue du Curé-Capistran,** en l'honneur de monsieur Séraphin Capistran (1882-1948), curé de la paroisse du village de Saint-Joachim-de-Courval du 15 août 1934 au 26 septembre 1944;

- **rue Elphège-Janelle ou rue du Curé-Janelle**, en l'honneur de monsieur Elphège Janelle. Il a fondé la paroisse de Saint-Joachim-de-Courval et a été le premier (1er) curé de 1901 à 1904;
  La rue Janelle existe dans le secteur Drummondville.

- **rue Samuel-Grondin**, en l'honneur de monsieur Samuel Grondin. Il a été le premier (1er) maire du village de Saint-Joachim-de-Courval de 1903 à 1905;
  La rue Grondin existe dans le secteur Saint-Nicéphore.

- **rue Fréchette**, en l'honneur de monsieur Lorenzo Fréchette (1904-1975). Il est né au village de Saint-Joachim-de-Courval et y est resté toute sa vie. Agriculteur de profession, il s'est impliqué dans sa communauté, notamment en tant que membre du chœur de chant;
  La rue Fréchette existe dans le secteur Drummondville, mais aucune adresse n'a été attribuée aux terrains situés sur cette rue, puisque aucun bâtiment n'y est construit.

- **rue de Berstett**, en référence au village de Berstett qui a tout d'abord été jumelé au village de Saint-Joachim-de-Courval puis, suite à la fusion municipale, est maintenant jumelé à la Ville de Drummondville. Il est situé à environ quinze (15) kilomètres de la ville de Strasbourg, dans la région de l'Alsace en France;

- **rue de l'Alsace**, en référence à la région de l'Alsace en France où se situe le village de Berstett;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon l'une des propositions suggérées;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de conserver le nom de rue Fréchette à son emplacement actuel en raison des irritants relatifs au repérage de la voie de circulation et que, de plus, un nouveau nom devra être choisi afin d'identifier la voie de circulation ce qui entraînerait des délais administratifs;

CONSIDÉRANT QUE seule la proposition concernant monsieur Séraphin Capistran ne présente aucun inconvénient;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ procède à la dénomination de la voie de circulation suivante, à savoir :

- **« rue Capistran »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 652P. du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval), en l'honneur de monsieur Séraphin Capistran (1882-1948), curé de la paroisse du village de Saint-Joachim-de-Courval du 15 août 1934 au 26 septembre 1944;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1312/10/08 - Prolongement d'une voie de circulation existante (rue Dubé) (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de prolonger une voie de circulation existante située sur le lot 113P. du rang III du cadastre du canton de Wickham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.39);

CONSIDÉRANT QUE la voie de circulation concernée est située entre les boulevards Saint-Joseph et Allard, près des rues Brouillette, Iberville et Dubé;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune thématique spécifique pour ce secteur, sauf une dénomination des rues perpendiculaires à la rue Brouillette par ordre alphabétique à partir du boulevard Saint-Joseph (rues Arel, Benoit, Clair, Dubé, etc.);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du prolongement naturel de la rue Dubé;

CONSIDÉRANT QUE la voie de circulation prolongée desservira uniquement un secteur à usage résidentiel et qu'environ trente et une (31) résidences auront une adresse sur cette rue;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ prolonge une voie de circulation existante, à savoir :

- **« rue Dubé »** (pour la voie de circulation localisée sur le lot 113P. du rang III du cadastre du canton de Wickham);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 octobre 2008.

1313/10/08 - Subvention de 2 500 $ - Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à la Maison Marie Rivier de Drummondville inc. pour la présentation du spectacle « La Petite fille aux allumettes » sur le site du Village québécois d'Antan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1314/10/08 - Règlement hors cour dans le dossier opposant la Ville de Drummondville à R. Guilbeault Construction inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier l'opposant à R. Guilbeault Construction inc., et ce, pour un montant de 3 475,50 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1315/10/08 - Subvention de 11 875 $ - Tennis intérieur Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 11 875 $ à Tennis intérieur Drummond à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1316/10/08 - Subvention de 220 $ - Groupe de relation d'aide des maladies intestinales (GRAMI)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 220 $ au Groupe de relation d'aide des maladies intestinales (GRAMI) à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1317/10/08 - Subvention de 250 $ - Le Groupe vocal Artzimut

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ au Groupe vocal Artzimut à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1318/10/08 - Subvention de 2 000 $ - Compagnie de Danse En Équilibre

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ à la Compagnie de Danse En Équilibre à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1319/10/08 - Modification de la dénomination d'une voie d'accès privée existante située dans le développement La Villa des Promenades (secteur Drummondville) - Toponymie

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de renommer la voie d'accès privée existante située sur une portion des lots PC-19476, PC-19477, PC-19479, PC-19480, PC-19481, PC-19482, PC-19485, PC-19487, 3 704 397, 3 704 407 et 3 704 470 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et actuellement dénommée rue de l'Impasse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la voie d'accès concernée est située entre le boulevard René-Lévesque et les rues Paul-H.-Frigon et Taillon;

CONSIDÉRANT QUE les noms des voies de circulation situées à proximité sont composés de noms de familles (rue Taillon, rue Champagne, rue Joly, etc.) et de noms complets (boulevard René-Lévesque, rues Paul-H.-Frigon et F.-X.-Charbonneau);

CONSIDÉRANT QUE l'association des citoyens résidant sur cette voie d'accès privée souhaitent modifier sa dénomination actuelle, soit rue de l'Impasse;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle dénomination n'affecte pas les adresses actuelles;

CONSIDÉRANT QUE le nom suivant est proposé par l'association des résidants pour renommer la voie d'accès privée :

- **rue Donat-Bourgeois,** en l'honneur de monsieur Donat Bourgeois, homme d'affaires et fondateur du Groupe Bourgeois en 1921;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc n'est identifié selon la proposition suggérée;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte de modifier la dénomination d'une voie d'accès privée existante, à savoir :

- **« rue Donat-Bourgeois »** (pour la voie d'accès privée existante localisée sur une partie des lots PC-19476, PC-19477, PC-19479, PC-19480, PC-19481, PC-19482, PC-19485, PC-19487, 3 704 397, 3 704 407 et 3 704 470 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), en l'honneur de monsieur Donat Bourgeois, homme d'affaires et fondateur du Groupe Bourgeois en 1921;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1320/10/08 - Demande de hausser le montant de l'enveloppe budgétaire pour la programmation 2008-2009 du programme Rénovation Québec (phase V) et confirmation de l'intention de la Ville à participer à la programmation 2009-2010 de ce programme

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a déjà manifesté son intérêt à poursuivre son implication financière et administrative dans la mise en œuvre du programme Rénovation Québec pour la phase V;

CONSIDÉRANT QU'une enveloppe budgétaire de l'ordre de deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) a déjà été octroyée à la Ville de Drummondville par le ministère des Affaires municipales et des Régions (M.A.M.R.) pour la phase V dudit programme;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec souhaite connaître l'intérêt pour la Ville de Drummondville d'augmenter sa participation à la mise en œuvre de ce programme pour cette même phase;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville est disposée à consentir un montant supplémentaire de trois cent cinquante mille dollars (350 000 $) pour cette phase, pour une participation totale de six cent mille dollars (600 000 $);

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec souhaite également connaître l'intérêt de la Ville à participer à la programmation 2009-2010 et le montant que cette dernière souhaite y consentir;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville confirme, par la présente, son intérêt à participer à la programmation 2009-2010 et d'y consentir un montant de six cent mille dollars (600 000 $);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- demande de hausser le montant de l'enveloppe budgétaire consentie à la Ville de Drummondville pour la programmation 2008-2009 de deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) à six cent mille dollars (600 000 $), pour une possibilité d'aide financière totale d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 $) en incluant une contribution équivalente du ministère des Affaires municipales et des Régions (M.A.M.R.);
- confirme son intérêt à participer à la programmation 2009-2010 du programme Rénovation Québec en accordant une participation financière de l'ordre de six cent mille dollars (600 000 $), pour une possibilité d'aide financière totale d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 $) en incluant une contribution équivalente du ministère des Affaires municipales et des Régions (M.A.M.R.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1321/10/08 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 139 de la rue Lindsay

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 139 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.08.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réaliser une marquise (auvent) sur la façade principale du bâtiment;
- teindre les éléments constituant la terrasse et le balcon;
- peindre le revêtement de brique des murs latéraux;
- installer un treillis au pourtour de la terrasse.

CONSIDÉRANT QUE la marquise est constituée d'une structure métallique sur laquelle est installée une toile de couleur beige et brune (motif à rayures et feston au pourtour) et que celle-ci couvre la terrasse sur sa totalité;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées (beige et brune) s'inspirent des couleurs que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux métalliques soutenant la marquise (auvent) sont de couleur blanche et que ceux-ci ne sont pas enlevés durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE cette construction (auvent et structure) est prédominante dans le paysage urbain et ne permet pas d'améliorer l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de bois constituant la terrasse et le balcon sont teints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur jaune or des murs latéraux est nettoyé et repeint de couleur beige (similaire à la couleur beige de la terrasse et du balcon);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en bois est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur beige est installé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne contribuent pas à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer partiellement l'image globale du bâtiment, mais que le style architectural de ce dernier n'est pas bonifié pour autant;

CONSIDÉRANT QUE des interventions plus importantes seraient requises afin d'améliorer le caractère architectural du bâtiment et de contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble avec le cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 139 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de la marquise (auvent) sur la façade principale du bâtiment, à la présence de la structure durant la période hivernale et au peu d'intervention permettant d'améliorer le style architectural du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1322/10/08 - Délégation à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le 1er novembre 2008 à Lévis

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue mesdames Annick Bellavance, Gisèle Ménard ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Alain Martel, Yves Grondin et Gilles Fontaine à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le 1er novembre 2008 à Lévis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1323/10/08 - Protocole d'entente avec Le Club de patinage artistique de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Club de patinage artistique de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

Le protocole d'entente est valable pour cinq (5) semaines, soit du 23 juin au 25 juillet 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1324/10/08 - Délégation du conseiller Yves Grondin à une journée de formation offerte par l'Association québécoise du loisir municipal qui se tiendra le 29 octobre 2008 à Val-David

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin à une journée de formation offerte par l'Association québécoise du loisir municipal qui se tiendra le 29 octobre 2008 à Val-David.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1325/10/08 - Autorisation au Club Quad Centre-du-Québec – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles) (saison hivernale 2008-2009)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville consente au Club Quad Centre-du-Québec, pour la période du 15 novembre 2008 au 15 avril 2009, les droits de passage suivants :

1. rue Aurèle;
2. rue Toutant;
3. 3^{e} Rang;
4. 2^{e} Avenue;
5. rue du Repos;
6. rue Généreux;
7. chemin Hemming, partagé avec les motoneiges.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3818

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 3818 décrétant des travaux d'égouts et de voirie sur la rue Brousseau ainsi que de construction d'une station de pompage dans le secteur et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

1326/10/08 - Adoption du règlement no 3815-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3815-1 a été donné (réf : 1222/9/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3815-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à la localisation des thermopompes et réservoirs implantés en cour avant pour les terrains d'angle et/ou d'angle transversal.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « habitation » sur l'ensemble du secteur Drummondville de la ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1327/10/08 - Adoption du règlement no 3821 amendant l'article 779 du règlement no 3500 de façon à modifier les tarifs prévus à la section II du chapitre 8, du titre XIII du stationnement et immobilisation

Lecture est donnée du règlement no 3821 amendant l'article 779 du règlement no 3500 de façon à modifier les tarifs prévus à la section II du chapitre 8, du titre XIII du stationnement et immobilisation.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Aucune information particulière n'est donnée.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Gérard Fréchette, 1871 boulevard Saint-Joseph Ouest, Saint-Majorique

La Ville a-t-elle tenu compte d'un autre site pour le centre de foire? Près de la gare?

Madame la mairesse confirme qu'au moment actuel, seul le terrain de l'exposition fait l'objet d'une étude. La proximité de l'autoroute, des restaurants en fait un site invitant. De plus, ce terrain est propriété municipale et sa superficie apte à recevoir ce genre d'immeuble.

Monsieur Gérard Fréchette

Pourquoi la Ville ne forme-t-elle pas un comité pour les Jeux du Québec 2012 et 2015 dans le cadre des fêtes du 200e.

Madame la mairesse rappelle qu'aucun comité du 200e n'est formé pour le moment. Si des suggestions sont faites elles peuvent être déposées au bureau du directeur général.

Quant aux Jeux du Québec, la Ville a déjà présenté, conjointement avec la région, une demande, et sa candidature n'a pas été retenue. Il ne semble pas y avoir d'intérêt particulier parmi les partenaires. Si des organismes manifestaient un intérêt la Ville serait prête à échanger sur le sujet.

Le conseiller Jean Shooner est d'avis qu'il faudrait faire des alliances compte tenu que la Ville n'a pas de piscine olympique ou semi-olympique, ni de montagnes. Pour le moment on ne sent pas d'enthousiasme.

Monsieur Fréchette

La Ville devrait toujours utiliser les prénoms lors de la dénomination de rues.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 novembre 2008.

1328/10/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 NOVEMBRE 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 novembre 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1329/11/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1330/11/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 octobre 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 octobre 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1331/11/08

- Programme d'entretien annuel des terrains de soccer (Soumission no TP-08-10 – Ouverture 22.10.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Pelouse Santé inc. au montant de 39 892,87 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1332/11/08

- Déneigement d'édifices et de bornes-fontaines (Soumission no TP-08-08 – Ouverture 24.09.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Ferme C. Descôteaux et Fils inc. au montant total de 3 120 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1333/11/08

- Tonte du gazon - Usine de traitement des eaux usées (Soumission no TP-08-09 – Ouverture 03.10.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission des Entreprises Jim inc. au montant de 10 320 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Canadien National en rapport avec le sifflet des trains;
- Le Musée de la photographie dressent le bilan du projet inventaire;

ainsi que d'une lettre de remerciements.

1334/11/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 octobre 2008 au 3 novembre 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 18 173 737,53 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1335/11/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 116 de la rue Gill (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 160A-285 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 116 de la rue Gill (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.09.33);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1973, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour effectuer les travaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-16), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule soixante-dix-sept mètres (5,77 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule trente-sept mètres (5,37 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante mètre (0,40 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de trente-cinq (35) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation suite à la construction d'un bâtiment principal dans le but de confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant est implanté sur un terrain d'angle localisé à l'intersection des rues Gill et Gendron;

CONSIDÉRANT QUE la façade du terrain suit un angle qui contribue à réduire la distance du bâtiment principal existant par rapport à la rue Gill, en direction de la rue Gendron;

CONSIDÉRANT QU'une partie de mur est dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE ladite partie de mur dérogatoire a une longueur d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) mesurée sur la façade principale du bâtiment principal, et ce, à partir du coin de bâtiment donnant face à l'intersection des rues Gill et Gendron;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné à l'angle des rues Gill et Gendron ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la situation est existante depuis plus de trente-cinq (35) ans et que la partie de mur où la marge de recul est dérogatoire correspond à une longueur d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) face à la rue Gill;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule soixante-dix-sept mètres (5,77 m) à cinq virgule trente-sept mètres (5,37 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur d'un virgule cinq mètre (1,5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 160A-285 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 116 de la rue Gill (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1336/11/08 - Dépôt du procès-verbal (22.10.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 octobre 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1337/11/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées lumineuses ayant une superficie maximale de deux virgule vingt-cinq mètres carrés (2,25 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont, entre autres, le blanc et le bleu pâle;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est apposée directement sur le mur latéral gauche du bâtiment (mur donnant vers le boulevard René-Lévesque), soit près de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est centrée sur le bandeau d'enduit d'acrylique localisé dans la partie supérieure dudit mur (mur donnant vers le boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) panneaux d'acrylique de couleur beige sur lesquels est apposée l'enseigne sont entièrement repeints de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention rend l'enseigne plus apparente sur le bâtiment et qu'il y a lieu de réduire la surface de couleur rouge afin d'être en harmonie avec le traitement de l'enseigne principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph (bande de couleur beige sous le panneau de couleur rouge);

CONSIDÉRANT QU'il est important que l'image des enseignes (incluant les panneaux de couleur rouge) soit en harmonie l'une par rapport à l'autre pour un même établissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire la surface des panneaux d'enduit d'acrylique de couleur rouge afin d'avoir une bande de couleur beige ayant au moins vingt centimètres (20 cm) dans les parties supérieure et inférieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain (sauf pour la couleur rouge);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie de couleur rouge des cinq (5) panneaux d'enduit d'acrylique sur lesquels est apposée l'enseigne, soit réduite afin d'avoir une bande de couleur beige d'au moins vingt centimètres (20 cm) dans les parties supérieure et inférieure desdits panneaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1338/11/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 83 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 83 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment, soit la façade principale (rue Notre-Dame) ainsi que les deux (2) murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- remplacer le revêtement extérieur du bâtiment principal;
- changer la porte de l'entrée principale et les fenêtres du bâtiment;
- refaire le perron;
- remplacer le revêtement de la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les coins du bâtiment sont ornementés de planches cornières de couleur beige ou brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture (bardeau d'asphalte) du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune ou noire;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les pourtours des fenêtres sont ornementés de moulures de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le perron de la façade principale du bâtiment est refait en encadrant les deux (2) fenêtres du rez-de-chaussée, ce qui permet de retrouver un style architectural d'antan pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une toiture à trois (3) versants est réalisée au-dessus du perron (même largeur et profondeur que le perron) et que celle-ci est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de même type et de même couleur que celui du toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont refaits en aluminium ou en bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) supportant la toiture du perron sont en aluminium ou en bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 83 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1339/11/08 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment (principal et accessoire annexé) érigé au 895 du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition de bâtiment, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment visé (principal et accessoire annexé), dont l'usage est résidentiel, présente peu d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction est prévu sur le site pour le printemps 2009;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est engazonné par la pose de tourbe ou est ensemencé;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain seront complétés avant le 15 mai 2009;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1340/11/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 219 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 219 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le perron localisé en façade principale du bâtiment, soit celui donnant vers la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE ledit perron actuel a une largeur d'environ six virgule cinq mètres (6,5 m) par une profondeur approximative d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du perron est conservée;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la toiture protégeant le perron est animée d'une moulure semblable à celle de l'avant-toit, ce qui permet de bien encadrer le perron et les colonnes;

CONSIDÉRANT QUE le perron est refait et que ce dernier a une largeur approximative de deux virgule cinq mètres (2,5 m) par la même profondeur;

CONSIDÉRANT QU'un muret composé de pierres ou de briques de couleur beige-brun, d'une hauteur d'au moins zéro virgule quatre mètre (0,4 m), est réalisé à gauche du perron, ce qui permet de combler l'espace;

CONSIDÉRANT QUE ledit muret est réalisé sur la portion restante localisée sous la toiture du perron (longueur et profondeur de ladite toiture);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et de plantes florales est effectué entre le mur avant et le muret;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes d'environ quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) supportant la toiture ainsi que les garde-corps du perron sont en aluminium de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du plancher du perron est fermé par des panneaux stylisés de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent le caractère architectural du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 219 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1341/11/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1760 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1760 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent quarante-trois virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (243,83 m^2) ayant trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction s'effectue en harmonie avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du bloc de béton architectural de couleur beige pâle (couleur identique aux bâtiments existants sur l'avenue du Marais-Ombragé) sur environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) de hauteur pour la partie inférieure des murs;

- de la brique d'argile de couleur rouge (couleur identique aux bâtiments existants sur l'avenue du Marais-Ombragé) pour les murs des deuxième (2e) et troisième (3e) étages;
- de l'enduit d'acrylique (mur en pignon de la marquise protégeant l'entrée) de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune ou noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, tels que des jeux de pierre et des moulures de pierre séparant la brique et le bloc de béton architectural, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 octobre 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à huit cents millimètres (800 mm – 80 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le chêne, l'érable et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés principalement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-huit virgule neuf pour cent (18,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de dix-huit virgule vingt-trois mètres carrés (18,23 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune ou noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée pour desservir le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1760 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1342/11/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A. (amendement à la résolution no 832/6/08)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'église Saint-Frédéric sur laquelle est apposée l'enseigne, est un bâtiment d'une haute valeur architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre carré (1,98 m^2) et apposée sur la façade latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur de l'établissement, soit près de l'entrée principale du local du Musée Populaire de la Photographie (mur latéral droit de l'église);

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'un encadrement de forme rectangulaire dont le fini imite la pierre et que seul le message est interchangeable;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'encadrement est gris pâle, soit similaire à la couleur des moulures de pierre ceinturant certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le message « Musée Populaire de la Photographie » est apposé dans la partie supérieure de l'encadrement et que ce dernier est de couleurs noire, bleue et rouge;

CONSIDÉRANT QUE ce même message est la seule inscription effectuée sur l'encadrement de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (l'encadrement) rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée respecte le caractère architectural distinctif du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **De plus, la présente amende la résolution no 832/6/08 adoptée le 16 juin 2008.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1343/11/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 333 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 333 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier :
- certaines fenêtres ainsi que le revêtement extérieur de la façade principale du bâtiment;
- une partie du revêtement extérieur du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre localisée à l'étage de la façade principale du bâtiment (fenêtre de type « fixe avec panneaux coulissants dans la section inférieure ») est remplacée par deux (2) fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant ainsi qu'une partie du mur latéral droit (environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de longueur) sont modifiés de façon à créer l'effet d'une toiture mansarde;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du mur (partie mansarde) est recouverte d'un revêtement imitant le bardeau de cèdre de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le parapet en pignon existant dans la partie supérieure du mur avant et une partie du mur latéral droit (environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) pour la partie du rez-de-chaussée et deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) pour l'étage) sont recouverts d'un revêtement imitant le clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le solin du parapet de la façade principale ainsi que celui d'une partie du mur latéral droit sont remplacés par un solin en aluminium de couleur blanche dont la face avant (vue de la rue) a une largeur d'environ trente centimètres (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur beige existant de chaque côté de la fenestration du rez-de-chaussée pour la façade principale est remplacé par des éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) toitures décoratives à deux (2) versants sont réalisées au-dessus des deux (2) nouvelles fenêtres de l'étage de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de moulures et des détails d'ornementation (corbeaux) de couleur blanche sont réalisés aux pourtours desdites fenêtres, ce qui bonifie le traitement architectural de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment (soit celles installées sur la façade principale et sur le mur latéral droit) sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE toute installation d'une nouvelle enseigne rattachée au bâtiment est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 333 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 octobre 2008.

1344/11/08 - Nomination de madame Danielle Dufresne au poste de directrice du Service des Arts et de la Culture

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Danielle Dufresne au poste de directrice du Service des Arts et de la Culture, et ce, à compter du 1er décembre 2008, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 11, échelon C.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1345/11/08 - Signature d'une entente de partenariat à intervenir avec le Collège Saint-Bernard - Affichage de la signature de la Ville - Panneau indicateur du nouveau terrain synthétique de football et de soccer

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de partenariat à intervenir avec le Collège Saint-Bernard pour l'affichage de la signature de la Ville au-dessus du panneau indicateur du nouveau terrain synthétique de football et de soccer. Cette entente est valable pour une période de 5 ans et prévoit un versement annuel de 2 500 $ par la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé se retire pour la présentation du dossier suivant :

1346/11/08 - Renouvellement de l'entente avec le Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle l'entente avec le Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.). Ladite entente d'une durée de 4 ans prévoit le versement d'une somme de 6 500 $ en 2009, et pour les 3 années qui suivront un pourcentage équivalant à l'I.P.C. sera ajouté.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé reprend son siège.

1347/11/08 - Subvention de 150 $ - Club Lions Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 $ au Club Lions Drummondville inc. à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1348/11/08 - Subvention spéciale de 10 000 $ - Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ au Centre communautaire Pierre-Lemaire à titre de subvention spéciale 2008 pour la réparation du système de chauffage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1349/11/08 - Subvention spéciale de 4 200 $ - Centre communautaire des loisirs Claude-Nault

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 200 $ au Centre communautaire des loisirs Claude-Nault à titre de subvention spéciale 2008 pour la réparation d'une partie de la toiture de l'édifice du 4677 de la rue Traversy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1350/11/08 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 757 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville à la Corporation Rues Principales Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution pour le remboursement d'un prêt de 757 000 $ consenti par Caisse Desjardins de Drummondville à la Corporation Rues Principales auprès de la Caisse Desjardins de Drummondville.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1351/11/08 - Signature d'une entente avec Téléphone Drummond inc. pour l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Téléphone Drummond inc. pour l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1352/11/08 - Signature d'un acte de servitude accordée par la compagnie 9097-7620 Québec inc. sur les lots 4 246 035 et 4 246 036 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (boulevard Saint-Charles)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte prévoyant une servitude d'égout pluvial accordée par la compagnie 9097-7620 Québec inc. à la Ville de Drummondville. Ladite servitude affecte les lots 4 246 035 et 4 246 036 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et est consentie à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1353/11/08 - Nomination de 4 représentants au Comité animation Heriot

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de messieurs les conseillers Jocelyn Gagné et Yves Grondin ainsi que mesdames Danielle Dufresne, directrice du Service des Arts et de la Culture et Nancy Gagné à titre de représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Comité animation Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1354/11/08 - Amendement à la résolution no 1166/9/08 - Retrait de l'Office des personnes handicapées du Québec (O.P.H.Q.) de la liste des membres formant le comité permanent pour le suivi de la politique d'accessibilité universelle

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1166/9/08 de façon à retirer l'Office des personnes handicapées du Québec (O.P.H.Q.) de la liste des membres formant le comité permanent pour le suivi de la politique d'accessibilité universelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1355/11/08 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au Symposium sur les eaux usées et l'Atelier sur l'eau potable

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au Symposium sur les eaux usées et l'Atelier sur l'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1356/11/08 - Délégation du conseiller Yves Grondin au sein du conseil d'administration du Festival Mondial de Folklore (Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin au sein du conseil d'administration du Festival Mondial de Folklore (Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1357/11/08 - Modification de la tarification des non-résidents pour l'utilisation du site de dépôt à neiges usées

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la tarification des non-résidents pour l'utilisation du site de dépôt à neiges usées de façon à fixer le tarif à 1,06 $ le mètre cube pour l'hiver 2008-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1358/11/08 - Mandat à la firme Bilodeau Baril, associés, architectes aux fins de préparer la demande d'aide financière en fonction des besoins de la nouvelle bibliothèque

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Bilodeau Baril, associés, architectes aux fins de préparer la demande d'aide financière en fonction des besoins de la nouvelle bibliothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1359/11/08 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9107-3544 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9107-3544 Québec inc. une partie du lot 276 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de deux mille sept cent quatre-vingt-six virgule sept mètres carrés (2 786,7 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 27 avril 2006 (numéro de répertoire : 2957 - numéro de minute : 10562), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars et quarante-cinq cents (14 992,45 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1360/11/08 - Vente d'un terrain industriel à Gestion Gisèle Surprenant inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende à Gestion Gisèle Surprenant inc. une partie du lot 279 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de neuf mille cent soixante-quatre virgule sept mètres carrés (9 164,7 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 8 octobre 2008 (numéro de répertoire : A3525 - numéro de minute : 9342), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit quarante-neuf mille trois cent six dollars et neuf cents (49 306,09 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1361/11/08 - Mandat à GéoLab inc. - Assistance technique dans le cadre de la préparation du programme triennal d'immobilisation 2009-2010-2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme GéoLab inc. aux fins de fournir une assistance technique aux différents services de la Ville dans le cadre de la préparation du programme triennal d'immobilisation 2009-2010-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1362/11/08 - Avis de motion du règlement no 3806 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2009

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3806 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2009.

1363/11/08 - Avis de motion du règlement no 3808 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3808 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux types de matériaux autorisés comme revêtement extérieur des bâtiments principaux situés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-61.
  La zone d'habitation H07-61 comprend les terrains situés de part et d'autre de la rue de la Commune, et ce, à partir de la rue Saint-Laurent au nord-ouest jusqu'à la rue Bertrand au sud-est.

1364/11/08 - Dispense de lecture du règlement no 3808 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3808, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux types de matériaux autorisés comme revêtement extérieur des bâtiments principaux situés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-61.
  La zone d'habitation H07-61 comprend les terrains situés de part et d'autre de la rue de la Commune, et ce, à partir de la rue Saint-Laurent au nord-ouest jusqu'à la rue Bertrand au sud-est;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1365/11/08 - Adoption du projet de règlement no 3808 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3808, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux types de matériaux autorisés comme revêtement extérieur des bâtiments principaux situés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-61.
  La zone d'habitation H07-61 comprend les terrains situés de part et d'autre de la rue de la Commune, et ce, à partir de la rue Saint-Laurent au nord-ouest jusqu'à la rue Bertrand au sud-est,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1366/11/08 - Avis de motion du règlement no 3822 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3822 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local) à même une partie de l'affectation industrielle I-1 (industrie 1), de manière à y inclure une partie de territoire localisée approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier.

  L'affectation commerciale C-2 est délimitée de façon approximative entre les rues Moisan et Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Édouard jusqu'à la rue Saint-Philippe et l'affectation I-1 est délimitée de façon approximative entre les rues Saint-Jean et du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph.

1367/11/08 - Dispense de lecture du règlement no 3822 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3822, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local) à même une partie de l'affectation industrielle I-1 (industrie 1), de manière à y inclure une partie de territoire localisée approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier.

L'affectation commerciale C-2 est délimitée de façon approximative entre les rues Moisan et Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Édouard jusqu'à la rue Saint-Philippe et l'affectation I-1 est délimitée de façon approximative entre les rues Saint-Jean et du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1368/11/08 - Adoption du projet de règlement no 3822 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3822, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local) à même une partie de l'affectation industrielle I-1 (industrie 1), de manière à y inclure une partie de territoire localisée approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier.

  L'affectation commerciale C-2 est délimitée de façon approximative entre les rues Moisan et Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Édouard jusqu'à la rue Saint-Philippe et l'affectation I-1 est délimitée de façon approximative entre les rues Saint-Jean et du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1369/11/08 - Avis de motion du règlement no 3823 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3823 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-04 à même une partie de la zone industrielle I04-01, de manière à y inclure une bande de terrain localisée approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier.

  La zone commerciale C04-04 est située approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier et la zone industrielle I04-01 est située approximativement entre les rues Saint-Jean et du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph.

1370/11/08 - Dispense de lecture du règlement no 3823 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3823, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-04 à même une partie de la zone industrielle I04-01, de manière à y inclure une bande de terrain localisée approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier.

  La zone commerciale C04-04 est située approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier et la zone industrielle I04-01 est située approximativement entre les rues Saint-Jean et du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1371/11/08 - Adoption du projet de règlement no 3823 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3823, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-04 à même une partie de la zone industrielle I04-01, de manière à y inclure une bande de terrain localisée approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier.

  La zone commerciale C04-04 est située approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier et la zone industrielle I04-01 est située approximativement entre les rues Saint-Jean et du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

372/11/08 - Avis de motion du règlement no 3824 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3824 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre les remises, piscines et spas à titre de bâtiments et constructions accessoires à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25.

  La zone visée est délimitée de façon approximative entre les rues Fradet, des Jonquilles et de l'Hémérocalle.

1373/11/08 - Dispense de lecture du règlement no 3824 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3824, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre les remises, piscines et spas à titre de bâtiments et constructions accessoires à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25.

  La zone visée est délimitée de façon approximative entre les rues Fradet, des Jonquilles et de l'Hémérocalle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1374/11/08 - Adoption du projet de règlement no 3824 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3824, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre les remises, piscines et spas à titre de bâtiments et constructions accessoires à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25.

  La zone visée est délimitée de façon approximative entre les rues Fradet, des Jonquilles et de l'Hémérocalle;

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1375/11/08 - Adoption du règlement no 3820 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3820 a été donné (réf : 1284/10/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3820 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2009.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Jacinthe Dion, secrétaire principale au Service des Loisirs et de la Vie communautaire et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Roger Dion.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, 260 rue Saint-Édouard

- Monsieur Rajotte dit avoir été témoin d'une situation impliquant le Service de sécurité incendie lors de l'incendie à la Taverne Drummond sur la rue Saint-Jean le 20 octobre dernier.

Selon lui, le temps de réponse a été beaucoup trop long. Les pompiers auraient pris de 17 à 18 minutes avant d'arriver suite à l'appel logé au 911.

- Le conseiller Christian Tourigny dit ne pas être au courant de ce dossier et que normalement, en milieu urbanisé, le temps de réponse est de 10 pompiers en 10 minutes.

- Le directeur général confirme que rien d'anormal n'a été porté à la connaissance de la direction générale.

- Madame la mairesse affirme que tout est facilement vérifiable puisque tout est enregistré.

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé, pour sa part, est d'avis qu'en situation d'urgence, la perception du temps peut-être différente de la réalité.

Monsieur Marc Gauthier, président de S.A.I.D.P.J.

- Monsieur Gauthier ne comprend pas pourquoi la Ville refuse que lors d'une marche, les membres participants ne peuvent marcher dans la rue. Il demande également que la Sûreté du Québec assure la sécurité.

- Madame la mairesse rappelle que ce n'est pas la 1ère fois que le conseil suggère d'utiliser le trottoir.

- Le directeur général est d'avis qu'une nouvelle analyse doit être faite.

Madame Odette Laroche Belval

- Dans le cadre des travaux à réaliser sur les îles du parc Woodyatt, quels moyens de sensibilisation la Ville a-t-elle prévus pour protéger la végétation et préserver l'érosion des berges.

- Madame la mairesse souligne que les travaux prévus sont approuvés par le ministère de l'environnement. Les aménagements y seront légers et le but est de rendre les îles accessibles. Il s'agit de redynamiser les abords de la rivière.

Monsieur Éric Perreault

- Dans le développement Le Quartier, de l'autre côté de la voie ferrée, il y aurait des travaux de déboisement en cours, quelles sont les étapes à venir?

- Le directeur du Service d'urbanisme, monsieur Denis Jauron, parle de remembrement, mais actuellement aucune information n'a été déposée au Service. Au niveau environnemental le promoteur est avisé qu'il aura des choses à faire.

Monsieur Éric Perreault

- Quelle mesure le promoteur devra-t-il prendre pour protéger la flore et la faune?

- Monsieur Denis Jauron répond qu'une étude devra être déposée.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 novembre 2008.

1376/11/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 NOVEMBRE 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 novembre 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)
M. Michel Desrosiers, chef division permis, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1377/11/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1378/11/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 novembre 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 novembre 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lecture du discours sur la situation financière de la Ville de Drummondville

Madame la mairesse procède à la lecture du discours sur les états financiers 2007, le budget et le plan triennal d'immobilisations 2008-2009-2010, ainsi que sur les orientations budgétaires et le plan triennal d'immobilisations 2009-2010-2011, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1379/11/08

- Produits chimiques pour l'année 2009 (Soumission no 08-0123 - Ouverture 23.10.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que suite au regroupement d'achats, les soumissions suivantes soient retenues pour chacun des produits respectifs, étant les plus basses soumissions reçues conformes :

#	Produit	Montant total (taxes incluses)	Titulaire du marché pour l'année 2009
01	Aluminate de soude en vrac (Wata-Floc 38)	20 444,48 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
02	Polymère ASP-25	9 312,19 $	Les Produits chimiques Erpac inc.
03	Chlore en cylindre (907,2 kg)	151 884,60 $	Brenntag Canada inc.
04	Hypochlorite sodium en vrac liquide	21 990,31 $	L.P. Tanguay inc.
05	Sulfate d'aluminium en vrac (Alun liquide)	480 508,88 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
06	Silicate de sodium "N" en vrac	210 150,68 $	Univar Canada Ltée
	Montant total (taxes incluses)	**894 291,14 $**	

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des différents produits chimiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1380/11/08

- ***Déneigement d'édifices, de boîtes multiples et d'abris de brigadiers (secteur Saint-Charles-de-Drummond) (Soumission no TP-08-07 – Ouverture 24.09.08)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission des Entreprises Élite enr. au montant de 12 253 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1381/11/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1500 de la rue Goupil (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul autre que principale ainsi que la marge latérale droite et d'augmenter le ratio espace bâti/terrain maximal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 223 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1500 de la rue Goupil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.18);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève des irrégularités;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1961, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-21), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule six mètres (3,6 m) pour la façade latérale du bâtiment donnant sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule soixante-dix-huit mètres (2,78 m) la marge de recul du bâtiment principal face à la rue Goupil, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-deux mètre (0,82 m) par rapport au règlement actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du bâtiment principal en cour latérale droite a été réalisé en 1973;

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'agrandissement, la marge latérale applicable au bâtiment principal était d'un virgule quarante-neuf mètre (1,49 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-deux mètre (0,82 m) la marge latérale droite, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule dix-huit mètre (1,18 m) par rapport au règlement actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE des agrandissements du bâtiment principal ont été réalisés en 1965, 1973 et 1994;

CONSIDÉRANT QU'au moment du dernier agrandissement, le rapport espace bâti/terrain maximal applicable était de zéro virgule vingt-cinq (0,25);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain est de quatre cent huit virgule huit mètres carrés (408,8 m^2) et la superficie du bâtiment principal actuel est d'environ cent trente-sept virgule trois mètres carrés (137,3 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le rapport espace bâti/terrain maximal applicable est de zéro virgule vingt-cinq (0,25);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule trois cent trente-cinq (0,335) le rapport espace bâti/terrain, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro quatre-vingt-cinq (0,085) par rapport au règlement actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que la maison était dans cet état lors de l'acquisition de la propriété en 1992 et, qu'à ce moment, aucune mention de non-conformité n'était indiquée sur le certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QUE dans tous les cas, des permis ont été émis pour effectuer les travaux d'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation et la localisation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de quarante-sept (47) ans pour la marge de recul et depuis plus de trente-cinq (35) ans pour la marge latérale droite applicable au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement fixant le rapport espace bâti/terrain maximal à zéro virgule vingt-cinq (0,25) est entré en vigueur dès 1987;

CONSIDÉRANT QUE le rapport espace bâti/terrain de la propriété atteignait zéro virgule trente-deux (0,32) en 1973;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné à l'angle des rues Goupil et Saint-Rodolphe ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné la situation existante;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- **diminuer :**
  - de trois virgule six mètres (3,6 m) à deux virgule soixante-dix-huit mètres (2,78 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage pour la façade latérale donnant vers la rue Goupil, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze virgule vingt-cinq mètres (14,25 m);
  - de deux mètres (2 m) à zéro virgule quatre-vingt-deux mètre (0,82 m) la marge latérale droite applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quarante-cinq mètres (7,45 m);
- **augmenter** de zéro virgule vingt-cinq (0,25) à zéro virgule trente-quatre (0,34) le ratio espace bâti/terrain maximal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 223 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1500 de la rue Goupil (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1382/11/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1930-1932-1934 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage ainsi que la distance entre une galerie existante située au deuxième (2^{e}) niveau et une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 993 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1930-1932-1934 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant est implanté sur un terrain d'angle localisé à l'intersection du boulevard Mercure et de la 112e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H06-07), la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m) et la distance minimale entre une galerie existante et une limite de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule soixante-dix-neuf mètres (2,79 m) la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation, ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante et un mètres (2,61 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro mètre (0 m) la distance entre la galerie existante située au deuxième (2e) niveau et la limite de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'agrandissement de la section du bâtiment principal concernée par la réduction de la marge de recul pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation (1964), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la galerie (entre 1966 et 1980), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale entre une galerie et une limite de terrain de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation suite à la construction d'un bâtiment principal dans le but de confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de deux virgule soixante-dix-neuf mètres (2,79 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est « à angle » par rapport à la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de zéro mètre (0 m) se situe vis-à-vis le coin de la galerie et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que la galerie est « à angle » par rapport à la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la section agrandie du bâtiment principal est existante depuis 1964 et que la galerie est existante depuis au moins 1980;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que la galerie concernée par la présente demande est située au deuxième (2^{e}) niveau;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi en ce qui concerne la construction de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de :

- cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à deux virgule soixante-dix-neuf mètres (2,79 m) la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le minimum de deux virgule soixante-dix-neuf mètres (2,79 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal localisé au nord-ouest et que la superficie maximale du bâtiment concerné par la dérogation n'excède pas quatre virgule cinq mètres carrés (4,5 m^2);
- un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance entre une galerie existante et une limite de terrain, **à la condition** que le minimum de zéro mètre (0 m) s'applique uniquement pour le coin de la galerie localisée au deuxième (2^{e}) niveau et au sud et que la superficie maximale de la galerie concernée par la dérogation n'excède pas deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 993 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1930-1932-1934 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1383/11/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1246A du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 7-85 du rang I du cadastre du canton de Simpson, soit au 1246A du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.15);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation 109 Ad), la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité quant à la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à sept virgule dix-huit mètres (7,18 m) la marge de recul arrière minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-deux mètres (2,82 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est applicable à une partie du bâtiment principal qui fut agrandie en 1986 à la suite de l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'agrandissement du bâtiment principal (1986), la marge de recul arrière minimale était établie à huit mètres (8 m) en vertu du règlement de zonage no 388 applicable à l'époque;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la suite de la construction d'un bâtiment principal dans le but de confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est dérogatoire représente une longueur de quatre virgule cinquante-six mètres (4,56 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la demande de dérogation mineure est applicable à une partie du bâtiment principal qui fut agrandie en 1986, soit depuis vingt-deux (22) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de dix mètres (10 m) à sept virgule dix-huit mètres (7,18 m) la marge de recul arrière minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule cinquante-six mètres (4,56 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 7-85 du rang I du cadastre du canton de Simpson, soit au 1246A du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1384/11/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 48 de la rue Deblois (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un perron et une ligne de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-462 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 48 de la rue Deblois (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.17);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu un permis de construction le 4 avril 2008 afin de construire une résidence sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction a été émis suite à l'analyse d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et des plans de construction préparés par un technicien en architecture;

CONSIDÉRANT QUE le perron faisant l'objet de la présente dérogation mineure apparaît uniquement sur les plans de construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale à respecter entre un perron et une ligne de terrain est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2008 et que celui-ci soulève une irrégularité quant à la distance minimale entre le perron et la limite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) la distance minimale entre le perron et une ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 114-466 du rang III du cadastre du canton de Wickham, ce qui représente une irrégularité de un virgule un mètre (1,1 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du perron où la distance est dérogatoire représente quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la répartition des pièces à l'intérieur de la résidence rend impossible l'aménagement d'une sortie à un endroit autre que celui visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le perron concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que la largeur de celui-ci (un virgule un mètre (1,1 m)) permet uniquement l'accès à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) la distance minimale entre un perron et une ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 114-466 du rang III du cadastre du canton de Wickham, **à la condition** que la longueur du perron où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre mètres (4 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-462 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 48 de la rue Deblois (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1385/11/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 420 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un perron et une ligne de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 160C du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 420 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.10.16);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a fait une demande de permis de construction le 12 juin 2008 afin d'ajouter un solarium trois (3) saisons à l'arrière du bâtiment principal ainsi qu'une passerelle d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a complété les travaux avant l'obtention du permis de construction justifiant qu'il était dans l'obligation d'agir ainsi, étant donné que l'entrepreneur en construction était disponible uniquement à ce moment;

CONSIDÉRANT QUE parmi l'ensemble des travaux réalisés, seule la distance entre le perron et la limite latérale droite du terrain est non conforme au règlement de zonage actuel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale à respecter entre un perron et une limite de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le perron a été construit en cour latérale droite à une distance d'environ zéro virgule un mètre (0,1 m) de la ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain d'une partie du lot 160A du rang III du cadastre du canton de Grantham, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre mètre (1,4 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande sont que la construction du perron minimise le risque d'accident pour les clients et ne cause aucun problème pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'accès à la nouvelle terrasse située à l'arrière du bâtiment sera toujours possible même en l'absence du perron concerné par la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le perron concerné risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, du fait qu'il sera possible pour la clientèle de s'y installer;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule un mètre (0,1 m) la distance minimale entre un perron et une ligne de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain d'une partie du lot 160A du rang III du cadastre du canton de Grantham, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 160C du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 420 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

Le conseiller Yves Grondin enregistre sa dissidence.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***

M. Pierre-Yvan Aubé
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillée
M. Alain Martel
Mme Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

Vote ***CONTRE***

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1386/11/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1425, 1427, 1429 et 1431 de la rue Jean-De Lalande (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale et de réduire la marge arrière minimale applicable à la reconstruction du bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 219 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1425, 1427, 1429 et 1431 de la rue Jean-De Lalande (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été incendié et a subi une perte équivalant à soixante-cinq pour cent (65 %) de sa valeur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction exige la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, en conformité avec les règlements en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-20) :

- la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule onze mètres (4,11 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2008, à la suite du sinistre, et que celui-ci soulève des irrégularités quant à son implantation au sol;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- neuf virgule trente-quatre mètres (9,34 m) la marge de recul du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule vingt-trois mètres (5,23 m);
- six virgule un mètres (6,1 m) la marge arrière du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de deux virgule neuf mètres (2,9 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- le coût trop élevé relié au déplacement du bâtiment principal existant;
- que les cases de stationnement ne peuvent pas être relocalisées à un autre endroit sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE malgré la perte de valeur du bâtiment principal suite au sinistre, la fondation a été conservée en bon état;

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction doit respecter les objectifs du règlement de zonage quant à l'apparence extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction doit s'effectuer selon les normes de construction actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) éléments relatifs à l'implantation du bâtiment principal empêchent sa reconstruction sur ses fondations, à savoir les marges de recul et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction s'accompagne d'une réduction du nombre de logements aménagés à l'intérieur du bâtiment principal, passant de quatre (4) à deux (2) logements;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a une largeur de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) par une profondeur de trente-huit virgule dix mètres (38,10 m);

CONSIDÉRANT QUE la configuration du lot limite les possibilités techniques d'aménager des cases de stationnement en cours latérale et arrière, et ce, en conformité avec le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant,

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement de la façade a été déposé pour atténuer l'impact visuel de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quatre virgule onze mètres (4,11 m) à neuf virgule trente-quatre mètres (9,34 m) la marge de recul du bâtiment principal et de réduire de neuf mètres (9 m) à six virgule un mètres (6,1 m) la marge arrière du bâtiment principal, **aux conditions suivantes :**

- que les murs où ces distances sont dérogatoires n'excèdent pas une longueur de sept virgule cinquante-trois mètres (7,53 m);
- qu'une porte donnant accès au logement du rez-de-chaussée soit ajoutée en façade;
- qu'une galerie, un escalier ainsi qu'un toit d'une largeur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) soient construits à partir du milieu jusqu'au coin droit de la façade du bâtiment;
- qu'un garde-corps et un minimum de deux (2) colonnes ceinturent le balcon et l'escalier situés en façade;
- qu'un minimum de quatre (4) ouvertures soit conservé en façade;
- qu'une superficie équivalant à au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de la cour avant soit engazonnée et plantée d'au moins deux (2) arbres;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 219 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1425, 1427, 1429 et 1431 de la rue Jean-De Lalande (secteur Drummondville).

À cette fin, un plan de construction détaillé de la façade du bâtiment principal et un plan d'aménagement paysager détaillé (localisation, essences d'arbres, diamètre, etc.) sont requis et doivent être acceptés avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet laquelle est <u>conditionnelle</u> à la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1387/11/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale totale d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 174-7 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.13);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite installer une enseigne rattachée au bâtiment principal existant d'un (1) étage d'une superficie totale de trente-quatre virgule trois mètres carrés (34,3 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone industrielle I11-02), la superficie maximale totale permise pour une enseigne rattachée au bâtiment est de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2), ce qui représente une irrégularité de neuf virgule trois mètres carrés (9,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :

- qu'une enseigne murale de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) n'est pas assez harmonieuse par rapport aux dimensions de la façade;
- qu'une réduction de la superficie de l'enseigne porterait préjudice à l'image de la compagnie;

CONSIDÉRANT la longueur totale du mur de la façade du bâtiment (cent quatre-vingts mètres (180 m));

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'affichage prévoit, pour la catégorie d'enseigne « I » visée, une superficie de zéro virgule quarante-cinq mètre carré (0,45 m^2) d'affichage par mètre linéaire de façade de bâtiment, sans toutefois excéder vingt-cinq mètres carrés (25 m^2);

CONSIDÉRANT QUE sans maximum à vingt-cinq mètres carrés (25 m^2), le règlement permettrait une superficie d'affichage de quatre-vingt-un mètres carrés (81 m^2) pour ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la présence, la lisibilité et la proportion du logo par rapport au bâtiment principal sont des facteurs déterminants dans le concept global d'identification de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la recherche d'une juste proportion esthétique entre la dimension du logo et la dimension des inscriptions lettrées composant l'enseigne, compte tenu de l'ampleur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à une distance approximative de trente mètres (30 m) de la voie de circulation située en façade (rue Jean-Berchmans-Michaud) et de cent mètres (100 m) du centre de l'emprise de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée en 2001 pour permettre l'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie totale de trente-huit virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (38,85 m^2);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une réduction de quatre virgule cinquante-cinq mètres carrés (4,55 m^2) par rapport à la dérogation mineure accordée pour cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est adjacent à une seconde voie de circulation (rue Lionel-Giroux);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel prévoit également la possibilité, pour un bâtiment dont le terrain donne sur deux (2) voies de circulation, qu'une deuxième (2e) enseigne soit autorisée, et ce, à raison de cinquante pour cent (50 %) de la superficie maximale permise pour le bâtiment principal (maximum de douze virgule cinq mètres carrés (12,5 m^2)), selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte la superficie totale d'affichage possible sur le bâtiment principal (trente-sept virgule cinq mètres carrés (37,5 m^2));

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à concentrer, à un même endroit, la superficie totale d'affichage possible sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) à trente-cinq mètres carrés (35 m^2) la superficie maximale totale d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, **à la condition** que la superficie maximale totale autorisée s'applique à l'ensemble du bâtiment principal, et d'interdire l'installation d'une deuxième (2e) enseigne sur une autre façade du bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 174-7 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/11/08 - Dépôt du procès-verbal (05.11.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 novembre 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/11/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de trente-quatre virgule trois mètres carrés (34,3 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux (mammouth), de lettres détachées lumineuses et de deux (2) bandes lumineuses soulignant ces dernières (lettres détachées);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment, soit à l'extrémité gauche de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées de l'enseigne sont centrées par rapport à la hauteur du mur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1390/11/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 40 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 40 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover certaines façades du bâtiment et à aménager le terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier actuel des murs avant et latéral droit de même que d'une partie du mur latéral gauche (soit environ une longueur de cinq virgule soixante mètres (5,60 m)) est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique actuel de couleur pâle de la façade principale et du mur latéral gauche est conservé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives, soulignements horizontaux et/ou verticaux dans le revêtement d'enduit d'acrylique, simulation de blocs architecturaux (partie supérieure des murs) et colonnes d'enduit d'acrylique, permettent d'animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont modifiées afin de centrer, sur la façade principale, l'entrée de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit (marquise) est réalisé à la limite du rez-de-chaussée et de l'étage, ce qui permet de distinguer les deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'étage ont peu d'ouvertures, mais que ces derniers sont conçus de façon à permettre l'installation de fenêtres à l'intérieur des modules rectangulaires;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont aménagées principalement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est marquée d'un élément signal (colonnes et parapet), ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'un parapet est également réalisé sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues (principalement le beige pâle et le beige foncé) sont sobres, mais que ces dernières doivent être en harmonie avec celle de la brique;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la cour avant (face au bâtiment) est réaménagée par l'ajout de bandes gazonnées et paysagères ainsi que d'un trottoir reliant l'entrée principale à la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE seulement trois (3) cases de stationnement sont aménagées en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) ainsi que six (6) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment seront enlevées;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention proposée contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 40 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), **à la condition** que la couleur pâle du revêtement d'enduit d'acrylique soit semblable à celle de la brique, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1391/11/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour les établissements situés aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour les établissements situés aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.06);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de quatre virgule vingt-huit mètres carrés (4,28 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative en partie supérieure de cette dernière et de jeux d'ornementations réalisés en retrait et/ou en avancée, ce qui permet d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est de forme stylisée, ce qui contribue à bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit principalement le brun et le beige, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les divers messages de l'enseigne sur poteau sont de couleurs variées telles que le rouge, l'orangé, le vert, le bleu, le brun et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit celle donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain, compte tenu que le terrain est situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE seul le message de l'enseigne est lumineux, ce qui permet d'atténuer la présence de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour les établissements situés aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1392/11/08 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1435 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1435 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au mur avant donnant vers le boulevard Lemire, d'une superficie maximale de deux virgule vingt-neuf mètres carrés (2,29 m^2);
- une enseigne rattachée au mur avant donnant vers la rue Auguste, d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont constituées de lettres détachées de couleur bleue ou grise;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs formes, leurs design et leurs couleurs, les enseignes proposées permettent une bonne intégration au bâtiment ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de la façade principale du bâtiment (celle orientée vers le boulevard Lemire) est installée au-dessus des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de la façade avant du bâtiment orientée vers la rue Auguste est installée sur la partie du mur recouverte de panneaux métalliques de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les localisations proposées ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs superficies, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par l'arrière, ce qui crée un halo aux pourtours de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment existantes seront enlevées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1435 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1393/11/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent dix-sept virgule zéro cinq mètres carrés (117,05 m^2) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain (en façade du garage);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;
- de la pierre de couleur beige-gris (pour la façade principale du rez-de-chaussée et pour la partie centrale du mur de l'étage);

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 20 octobre 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le bouleau et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule neuf pour cent (15,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 160 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1394/11/08 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 510 de la rue des Forges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 510 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule cinquante et un mètres carrés (3,51 m^2) sur la façade latérale droite du bâtiment (façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées de couleur jaune et apposées sur une plaque stylisée de forme ovale de couleur orange;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont principalement le jaune et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE les autres couleurs de l'enseigne sont le blanc, le vert et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur latéral droit, soit au-dessus des portes d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne rattachée au bâtiment est réalisé par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par son type et son traitement (sauf pour ses couleurs), l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas en harmonie avec les autres enseignes rattachées se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs principales de l'enseigne (jaune et orange) rendent cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 510 de la rue des Forges (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de l'enseigne dans le paysage urbain due à ses couleurs principales (jaune et orange).

- Le conseiller Christian Tourigny enregistre sa dissidence, il est d'accord avec les dimensions mais il trouve difficile d'accepter que l'on refuse les couleurs. Cet affichage est situé à 200 pieds de la rue, il n'est donc pas à l'aise avec la décision. Selon lui le projet ne détonne pas avec l'endroit et l'environnement.

- Le conseiller Gilles Fontaine mentionne que dans le passé le conseil a été très exigeant au niveau des couleurs, il est important que la ligne de pensée se continue, toutes les villes tentent d'atténuer l'effet des couleurs.

- Le conseiller Christian Tourigny réplique en mentionnant que si tout est sobre, la Ville manquera de couleur.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Pierre-Yvan Aubé	Me Christian Tourigny
M. Denis Chamberland	
M. Gilles Fontaine	
M. Jocelyn Gagné	
M. Yves Grondin	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Denise Picotin	
Me Jean Shooner	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1395/11/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 30-32 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 30-32 rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abord du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les fenêtres et les portes;
- repeindre les garde-corps et les colonnes du perron et du balcon;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (clin de fibre de bois pressé de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures de couleur blanche), ce qui bonifie le traitement architectural des façades;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de même type « à guillotine » de mêmes dimensions et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon (fer forgé de couleurs blanche et bourgogne) sont repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 30-32 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1396/11/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 303-305 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 303-305 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste principalement à :

- remplacer le revêtement et certaines fenêtres et portes des murs arrière et latéral droit du bâtiment (partie ayant deux (2) étages);
- rénover les murs d'une partie du bâtiment ayant un (1) étage (de type « garage »);

Rénovation extérieure du bâtiment (partie ayant deux (2) étages)

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel des murs (papier brique) est remplacé par un clin de fibre de bois pressé posé à la verticale de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures de couleur grise), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes sont remplacées et que leurs encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des fenêtres sont de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE la cheminée de briques est refaite et que celle-ci sera en pierre de couleur gris-beige;

Rénovation extérieure du bâtiment (partie ayant un (1) étage (garage))

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs avant (celui orienté vers la rue Brock), latéral droit (celui orienté vers la voie ferrée) et une partie du mur latéral gauche (celui orienté vers la rue Bellevue) est remplacé par un revêtement de pierre ou d'enduit d'acrylique de couleur gris-beige et/ou beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières, moulures aux pourtours des ouvertures, moulures décoratives en partie supérieure des murs, fer forgé de couleur noire et panneaux ornementaux au bas de certaines ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural de cette partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont remplacées et/ou modifiées et que celles-ci s'inspirent du même style que celles que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une seule porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est conservée sur le mur orienté vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont peintes de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués sur le bâtiment (parties donnant vers la rue Brock) s'inspirent de ceux réalisés sur la façade principale du bâtiment (façade orientée vers la rue Heriot);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 303-305 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1397/11/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure (rampe d'accès pour personnes handicapées) pour le bâtiment situé aux 512-514 de la rue Bruno (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (rampe d'accès pour personnes handicapées) pour le bâtiment situé aux 512-514 de la rue Bruno (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une rampe d'accès pour personnes handicapées sur le mur avant donnant vers la rue Bruno;

CONSIDÉRANT QUE la rampe d'accès ainsi que les garde-corps sont réalisés en bois peint de couleur blanche ou en aluminium de couleur blanche pour les garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE l'espace entre le plancher de la rampe d'accès et le sol est fermé par un treillis ou des panneaux stylisés de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche est relocalisée à même l'ouverture d'une fenêtre existante sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue Bruno;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de la porte relocalisée est comblée et que le revêtement extérieur du mur est du clin de vinyle de couleur semblable à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux n'affectent pas le style architectural du bâtiment et s'intègrent au paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (rampe d'accès pour personnes handicapées) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 512-514 de la rue Bruno (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 novembre 2008.

1398/11/08 - Nomination de monsieur Richard Belouin au poste de contremaître - Édifices du Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Richard Belouin au poste de contremaître - Édifices du Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 15, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1399/11/08 - Nomination de monsieur Yvon Landry au poste d'homme d'entretien au Service des loisirs et vie communautaire

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Yvon Landry au poste d'homme d'entretien au Service des loisirs et vie communautaire, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1400/11/08 - Nomination de monsieur Patrice Brochu au poste d'homme d'entretien au Service des loisirs et vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Patrice Brochu au poste d'homme d'entretien au Service des loisirs et vie communautaire, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1401/11/08 - Renouvellement du contrat de transport en commun avec la compagnie Transport urbain Drummondville Ltée

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la reconduction du contrat de transport en commun avec la compagnie Transport urbain Drummondville Ltée, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville ledit contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1402/11/08 - Subvention de 1 500 $ - Centraide Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ à Centraide Centre-du-Québec à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1403/11/08 - Subvention de 3 000 $ - Comptoir alimentaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ au Comptoir alimentaire Drummond inc. à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/11/08 - Autorisation concernant le renouvellement des ententes de supplément au loyer pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le renouvellement de l'entente « Programme de supplément au loyer » pour une période de 5 ans, et ce, pour 16 unités de logements gérées par l'Office municipal d'habitation et 12 unités de logements attribués à l'organisme Réseau d'Aide Le Tremplin inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1405/11/08 - Autorisation au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) - Tenue d'une activité dans le cadre de la semaine de prévention du suicide à la patinoire du parc Woodyatt le 7 février 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) à tenir, dans le cadre de la semaine de la prévention du suicide, l'activité « Coups de patins pour la vie ! » le samedi 7 février 2009 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1406/11/08 - Autorisation à l'Association de Soccer Dragon Drummondville - Tenue d'une activité de levée de fonds le 29 novembre 2008, au Centre communautaire Saint-Pierre et autorisation de solliciter un permis auprès de la Régie des alcools du Québec

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Soccer Dragon Drummondville à tenir une activité de levée de fonds le samedi 29 novembre 2008 au Centre communautaire Saint-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1407/11/08 - Autorisation à La Tablée Populaire - Utilisation de la Place Saint-Frédéric le jeudi 4 décembre 2008 pour le Noël des enfants dans le cadre de la Grande Guignolée des médias

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Tablée Populaire à utiliser la Place Saint-Frédéric, le jeudi 4 décembre 2008 de 6 h à 19 h 30, pour le Noël des enfants dans le cadre de la Grande Guignolée des médias, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1408/11/08 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) pour l'achat de carburants

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à la Ville de Drummondville de conclure avec l'Union des municipalités du Québec une entente ayant pour but l'achat de matériel en son nom;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de carburants en vrac, et d'adjuger un contrat après avoir procédé à une demande de soumissions;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se joindre à cet achat regroupé pour se procurer les différents types de carburants identifiés dans une fiche technique d'inscription spécifique, et ce, dans les quantités nécessaires à ses activités.

ATTENDU QUE la présente confirme l'acceptation par la Ville de Drummondville de la proposition de l'Union des municipalités du Québec, laquelle proposition et acceptation constitue l'entente prévue à l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal*.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2012, le mandat de préparer, en son nom et en celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achats regroupés des différents types d'hydrocarbures nécessaires aux activités de la Ville de Drummondville;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à compléter pour l'Union des municipalités du Québec, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont la Ville de Drummondville prévoit avoir besoin;

QUE l'Union des municipalités du Québec pourra adjuger, au nom de la Ville de Drummondville, un contrat d'une durée de deux ans avec une année additionnelle en option selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable. Advenant que l'année d'option ne soit pas appliquée, une nouvelle résolution sera requise;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à payer trimestriellement, à l'Union des municipalités du Québec, un frais de gestion tel que défini dans la lettre de demande d'adhésion faisant partie du dossier d'adhésion à fournir à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1409/11/08 - Signature d'un acte de cession des lots 96-43 et 97-271 du cadastre du canton de Wickham par la compagnie 9104-1988 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un acte de cession des lots 96-43 et 97-271 du cadastre du canton de Wickham par la compagnie 9104-1988 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1410/11/08 - Signature d'un acte de servitude affectant les lots 96-26 et 96-27 du cadastre du canton de Wickham à être consentie par la compagnie 9104-1988 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un acte de servitude affectant les lots 96-26 et 96-27 du cadastre du canton de Wickham à être consentie par la compagnie 9104-1988 Québec inc. à titre de représentante de Claudia Faucher, Karine Laliberté, Chantal Lyonnais et Sébastien Laplante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1411/11/08 - Délégation du conseiller Alain Martel au colloque sur les limites de vitesse qui se tiendra à Montréal le 27 novembre 2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Alain Martel au colloque sur les limites de vitesse organisé par l'Association québécoise du transport et des routes (AQTR), lequel se tiendra à Montréal le 27 novembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1412/11/08 - Délégation du conseiller Yves Grondin à une formation sur le patrimoine bâti qui se tiendra à Québec le 9 décembre 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin à une formation sur le patrimoine bâti « Patrimoine et territoire : une nouvelle approche » qui se tiendra à Québec le 9 décembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/11/08 - Modification de l'horaire du Service de transport en commun pour la période des fêtes 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'horaire du Service de transport en commun durant la période des fêtes 2008, et ce, de la façon suivante :

DATE	**PARCOURS 1, 2, 3, 4**	**PARCOURS 5**
22 décembre 2008	Horaire régulier	Horaire régulier
23 décembre 2008	Horaire régulier	Horaire régulier
24 décembre 2008	Horaire régulier	Horaire régulier
25 décembre 2008	**Aucun service**	**Aucun service**
26 décembre 2008	**12 h à 22 h**	**12 h à 22 h**
27 décembre 2008	Horaire régulier	Horaire régulier
28 décembre 2008	Horaire régulier	Horaire régulier
29 décembre 2008	Horaire régulier	Horaire régulier
30 décembre 2008	Horaire régulier	Horaire régulier
31 décembre 2008	Horaire régulier	Horaire régulier
1er janvier 2009	**Aucun service**	**Aucun service**
2 janvier 2009	**Aucun service**	**Aucun service**

Reprise de l'horaire régulier le 3 janvier 2009

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1414/11/08 - Résolution autorisant le dépôt de la Charte de développement commercial Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le dépôt de la Charte de développement commercial Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1415/11/08 - Amendement de la résolution no 149/2/07 de façon à modifier la nomination de l'inspecteur agraire ainsi que le responsable et le responsable adjoint des cours d'eau

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 149/2/08 de façon à nommer monsieur Roger Leblanc, inspecteur agraire et responsable des cours d'eau et madame Virginie Dumont à titre de responsable adjointe des cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1416/11/08 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que monsieur Pierre Levasseur, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 17 novembre 2008 au 16 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie madame Denise Picotin pour sa disponibilité.

1417/11/08 - Avis de motion du règlement no 3829 décrétant la tarification des travaux d'entretien d'un fossé de ligne (lot 251 pties du cadastre du canton de Wickham)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3829 décrétant la tarification des travaux d'entretien d'un fossé de ligne longeant les parties de lot 251 du cadastre du canton de Wickham.

1418/11/08 - Avis de motion du règlement no 3825 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3825 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-03 à même la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;
- d'abroger la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;

Pour la zone C09-03 :

- de permettre la classe d'usages du groupe habitation de type mixte (**$h_{5.2}$**);
- d'interdire, comme usage commercial et mixte spécifiquement exclu, l'usage « prêt sur gage »;
- d'interdire, comme usages mixtes spécifiquement exclus, les usages « cabaret », « taverne » et « bar salon »;
- d'autoriser, comme usages commerciaux spécifiquement permis, les usages « salle de spectacle », « brasserie » et « salle de réception », selon une superficie maximale de plancher par établissement;
- d'autoriser, comme usages commercial et mixte spécifiquement permis, les usages « vente au détail de vêtements et d'articles usagés » et « vente au détail de marchandises d'occasion (sauf marché aux puces) », selon un nombre maximal d'établissements;
- d'autoriser, comme usages mixtes spécifiquement permis, les usages « restaurant », « comptoir minute », « bar laitier », « bistro », « café », « auberge » et « gîte du passant »;
- d'autoriser, comme usage mixte spécifiquement permis, l'ensemble des usages appartenant à la sous-classe « récréation commerciale intensive » avec service de bar » à titre d'usages accessoires, à l'exception des usages « piscine », « golf électronique » et « mini-golf », selon une superficie maximale de plancher par établissement.

La zone résidentielle H09-18 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Louis.

La zone commerciale C09-03 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Manseau.

La zone commerciale C09-06 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, et ce, à partir du prolongement vers le nord de l'axe de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe.

1419/11/08 - Dispense de lecture du règlement no 3825 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3825, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-03 à même la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;
- d'abroger la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;

Pour la zone C09-03 :

- de permettre la classe d'usages du groupe habitation de type mixte (**$h_{5.2}$**);
- d'interdire, comme usage commercial et mixte spécifiquement exclu, l'usage « prêt sur gage »;
- d'interdire, comme usages mixtes spécifiquement exclus, les usages « cabaret », « taverne » et « bar salon »;
- d'autoriser, comme usages commerciaux spécifiquement permis, les usages « salle de spectacle », « brasserie » et « salle de réception », selon une superficie maximale de plancher par établissement;
- d'autoriser, comme usages commercial et mixte spécifiquement permis, les usages « vente au détail de vêtements et d'articles usagés » et « vente au détail de marchandises d'occasion (sauf marché aux puces) », selon un nombre maximal d'établissements;
- d'autoriser, comme usages mixtes spécifiquement permis, les usages « restaurant », « comptoir minute », « bar laitier », « bistro », « café », « auberge » et « gîte du passant »;
- d'autoriser, comme usage mixte spécifiquement permis, l'ensemble des usages appartenant à la sous-classe « récréation commerciale intensive » avec service de bar » à titre d'usages accessoires, à l'exception des usages « piscine », « golf électronique » et « mini-golf », selon une superficie maximale de plancher par établissement.

La zone résidentielle H09-18 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Louis.

La zone commerciale C09-03 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Manseau.

La zone commerciale C09-06 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, et ce, à partir du prolongement vers le nord de l'axe de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1420/11/08 - Adoption du projet de règlement no 3825 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3825, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-03 à même la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;
- d'abroger la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;

Pour la zone C09-03 :

- de permettre la classe d'usages du groupe habitation de type mixte (**$h_{5.2}$**);
- d'interdire, comme usage commercial et mixte spécifiquement exclu, l'usage « prêt sur gage »;
- d'interdire, comme usages mixtes spécifiquement exclus, les usages « cabaret », « taverne » et « bar salon »;
- d'autoriser, comme usages commerciaux spécifiquement permis, les usages « salle de spectacle », « brasserie » et « salle de réception », selon une superficie maximale de plancher par établissement;
- d'autoriser, comme usages commercial et mixte spécifiquement permis, les usages « vente au détail de vêtements et d'articles usagés » et « vente au détail de marchandises d'occasion (sauf marché aux puces) », selon un nombre maximal d'établissements;
- d'autoriser, comme usages mixtes spécifiquement permis, les usages « restaurant », « comptoir minute », « bar laitier », « bistro », « café », « auberge » et « gîte du passant »;
- d'autoriser, comme usage mixte spécifiquement permis, l'ensemble des usages appartenant à la sous-classe « récréation commerciale intensive » avec service de bar » à titre d'usages accessoires, à l'exception des usages « piscine », « golf électronique » et « mini-golf », selon une superficie maximale de plancher par établissement.

La zone résidentielle H09-18 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Louis.

La zone commerciale C09-03 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Manseau.

La zone commerciale C09-06 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, et ce, à partir du prolongement vers le nord de l'axe de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1421/11/08 - Avis de motion du règlement no 3826 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3826 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de préciser que l'ouverture de lieux d'entreposage et de mise au rebut des véhicules routiers et de ferraille est interdite dans le secteur Saint-Nicéphore.

1422/11/08 - Dispense de lecture du règlement no 3826 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3826, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de préciser que l'ouverture de lieux d'entreposage et de mise au rebut des véhicules routiers et de ferraille est interdite dans le secteur Saint-Nicéphore;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1423/11/08 - Adoption du projet de règlement no 3826 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3826, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de préciser que l'ouverture de lieux d'entreposage et de mise au rebut des véhicules routiers et de ferraille est interdite dans le secteur Saint-Nicéphore,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1424/11/08 - Avis de motion du règlement no 3827 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3827 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C06-27 à même une partie de la zone commerciale C06-26, de manière à y inclure trois (3) terrains formés des lots 265P., 265-12 et 265-13 du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-27 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-9, 265-10, 265-19, 265-21, 265-31 et 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham;
- d'agrandir la zone commerciale C06-26 à même une partie de la zone commerciale C06-27, de manière à y inclure un terrain formé du lot 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-26 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-11, 265-12, 265-13, 265-29 et 265-30 du rang V du cadastre du canton de Wickham.

1425/11/08 - Dispense de lecture du règlement no 3827 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3827, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C06-27 à même une partie de la zone commerciale C06-26, de manière à y inclure trois (3) terrains formés des lots 265P., 265-12 et 265-13 du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-27 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-9, 265-10, 265-19, 265-21, 265-31 et 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham;

- d'agrandir la zone commerciale C06-26 à même une partie de la zone commerciale C06-27, de manière à y inclure un terrain formé du lot 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-26 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-11, 265-12, 265-13, 265-29 et 265-30 du rang V du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1426/11/08 - Adoption du projet de règlement no 3827- Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3827, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C06-27 à même une partie de la zone commerciale C06-26, de manière à y inclure trois (3) terrains formés des lots 265P., 265-12 et 265-13 du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-27 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-9, 265-10, 265-19, 265-21, 265-31 et 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham;
- d'agrandir la zone commerciale C06-26 à même une partie de la zone commerciale C06-27, de manière à y inclure un terrain formé du lot 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-26 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-11, 265-12, 265-13, 265-29 et 265-30 du rang V du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1427/11/08 - Avis de motion du règlement no 3830 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3830 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur des zones commerciales C06-26 et agricole A04-20, de manière à ne plus autoriser l'usage « 4874 – cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » faisant partie de la classe d'usages **I3** (industrie lourde).

  La zone C06-26 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-11, 265-12, 265-13, 265-29 et 265-30 du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone A04-20 est délimitée approximativement par la limite séparant la municipalité de L'Avenir et la Ville de Drummondville, le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Poirier et une limite située dans l'axe du prolongement de la rue Michel.

1428/11/08 - Dispense de lecture du règlement no 3830 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3830, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur des zones commerciales C06-26 et agricole A04-20, de manière à ne plus autoriser l'usage « 4874 – cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » faisant partie de la classe d'usages **I3** (industrie lourde).

  La zone C06-26 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-11, 265-12, 265-13, 265-29 et 265-30 du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone A04-20 est délimitée approximativement par la limite séparant la municipalité de L'Avenir et la Ville de Drummondville, le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Poirier et une limite située dans l'axe du prolongement de la rue Michel;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1429/11/08 - Adoption du projet de règlement no 3830 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3830, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur des zones commerciales C06-26 et agricole A04-20, de manière à ne plus autoriser l'usage « 4874 – cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » faisant partie de la classe d'usages **I3** (industrie lourde).

  La zone C06-26 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-11, 265-12, 265-13, 265-29 et 265-30 du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone A04-20 est délimitée approximativement par la limite séparant la municipalité de L'Avenir et la Ville de Drummondville, le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Poirier et une limite située dans l'axe du prolongement de la rue Michel,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1430/11/08 - Adoption du second projet de règlement no 3824-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3824-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre les remises, piscines et spas à titre de bâtiments et constructions accessoires à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25.

  La zone visée est délimitée de façon approximative entre les rues Fradet, des Jonquilles et de l'Hémérocalle,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1431/11/08 - Adoption du règlement no 3808 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3808 a été donné (réf : 1363/11/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3808 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux types de matériaux autorisés comme revêtement extérieur des bâtiments principaux situés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-61.
  La zone d'habitation H07-61 comprend les terrains situés de part et d'autre de la rue de la Commune, et ce, à partir de la rue Saint-Laurent au nord-ouest jusqu'à la rue Bertrand au sud-est.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1432/11/08 - Adoption du règlement no 3806 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2009

Lecture est donnée du règlement no 3806 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2009.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Michel Gagné

- À l'item 6 de l'ordre du jour, on parle d'augmentation de l'ordre de 34%, est-ce dû à une majoration des quantités?

- Madame la mairesse informe qu'il s'agit d'une majoration des fournisseurs, et ce, même si la Ville fait partie d'un regroupement d'achats.

M. Michel Gagné

- Pour son pavage, la Ville utilise-t-elle du revêtement comme celui utilisé sur le boulevard Lemire ?

- Madame la mairesse confirme que l'expérience n'est pas concluante.

M. Michel Gagné

- Avec Waste Management, fait-on des recherches pour l'utilisation des gaz?

- Madame la mairesse affirme que Waste manifeste toujours un intérêt.

- Le conseiller Pierre Levasseur est d'avis qu'il y a toujours un intérêt mais qu'il faut trouver le bon client et le marché potentiel.

M. Michel Gagné

- A-t-on refusé la construction d'une glissade dans le parc Boisbriand ?

- Le conseiller Denis Chamberland déclare que le tout sera autorisé au plan triennal d'immobilisation 2009.

- Madame la mairesse, pour sa part, mentionne qu'il reste un mois avant l'adoption du budget. Elle est cependant d'avis que beaucoup de choses ont été faites dans le secteur et qu'une attention particulière a été apportée aux citoyens.

- Madame la mairesse fait le point sur 2 dossiers suite à des interventions de monsieur Christian Rajotte lors de précédentes séances.

1. en regard de l'incendie à la Taverne Drummond, elle résume les événements et selon le rapport, les pompiers étaient sur les lieux 0,51 minutes après l'alerte, soit en moins de 0,04 minutes.
2. quant au problème d'eau lors des travaux sur la rue Brock, une vérification faite auprès de la personne concernée démontre que le manque d'eau a duré 6 heures et que le problème était relié à la plomberie.

Madame la mairesse tient à faire ses mises au point afin d'éviter que la population ait l'impression que les services de la Ville sont lents.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1er décembre 2008.

1433/11/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1er DÉCEMBRE 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1er décembre 2008, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1434/12/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1435/12/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 novembre 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 novembre 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1436/12/08

- Chaux hydratée
(Soumission no 08-115 – Ouverture 17.11.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Graymont (Qc) inc. au montant approximatif de 93 454,86 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements.

1437/12/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 novembre 2008 au 1er décembre 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 5 593 888,90 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires.

1438/12/08 - Dépôt du procès-verbal (19.11.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 novembre 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1439/12/08 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'une modification à l'architecture est requise au projet initial, soit en regard de la couleur du verre des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- modifier la couleur du verre des ouvertures;
- aménager le terrain;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE le projet initial démontrait que le verre des ouvertures était de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite modifier la couleur du verre des ouvertures par le noir fumé;

CONSIDÉRANT QUE cette modification n'a pas d'impact sur la qualité visuelle du bâtiment et sur son architecture en général;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment dégage une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé par l'ajout d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales, de talus et de gazon;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) talus d'une hauteur variant de quarante-cinq centimètres (45 cm) à deux cent dix centimètres (210 cm) sont réalisés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE ces talus permettent d'animer le paysage urbain et de dissimuler une partie des aires de stationnement et de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-quatre (34) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) sont plantés en cour avant et/ou sur les talus;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres plantés sont des conifères;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers sont réalisés aux abords du bâtiment, soit près de l'entrée principale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre-vingts (80) arbustes et/ou plantes florales sont prévus à même les aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et neuf (9) arbustes et/ou plantes florales sont prévus aux abords du mur latéral gauche de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières permettant l'accès aux aires de stationnement et de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la présence de ces deux (2) entrées charretières ne cause pas de conflit de circulation sur le terrain et sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain bonifient l'image de ce dernier et contribuent à améliorer celle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1440/12/08 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal érigé au 122 de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE suite à un incendie, le bâtiment est jugé dangereux et que ce dernier doit être démoli;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition de bâtiment, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé, dont l'usage est commercial, présente peu d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet de construction n'est prévu sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est engazonné par la pose de tourbe ou est ensemencé;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain seront complétés avant le 15 mai 2009;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1441/12/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 350 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 350 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule trente-sept mètres carrés (3,37 m^2) et d'une hauteur d'environ cinq virgule dix mètres (5,10 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit au même endroit que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du boîtier sont opaques et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris, le blanc, le rouge, le jaune et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur gris-brun foncé et que sa largeur s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (cinq virgule dix mètres (5,10 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'enseigne, de par sa base en brique décorative d'une hauteur d'environ un virgule quatre mètre (1,4 m), laquelle s'inspire du revêtement de maçonnerie de couleur brune existant sur le bâtiment principal, l'aménagement d'une moulure décorative de couleur gris-brun foncé aux parties supérieure et inférieure de l'enseigne ainsi que l'éclairage permettent à l'enseigne de s'harmoniser avec le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne et qu'il est conservé ou remplacé par un aménagement paysager similaire (arbustes et plantes florales);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionnée ci-dessus) pour l'établissement situé au 350 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1442/12/08 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (ajout d'une marquise) pour l'établissement situé au 4300 de la rue Vachon (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (ajout d'une marquise) pour l'établissement situé au 4300 de la rue Vachon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment (ajout d'une marquise) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une marquise sur la façade principale donnant vers la rue Vachon;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est localisée sur le mur le plus éloigné de la rue Vachon, soit celui situé à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise a une longueur approximative de neuf mètres (9 m) et une profondeur variant de deux virgule quatre mètres (2,4 m) à trois virgule sept mètres (3,7 m);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la marquise est réalisée en pente à un (1) versant (angle de la pente donnant vers la partie avant de la marquise);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de la marquise est un revêtement métallique de couleur beige ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les diverses toitures du corps principal du bâtiment sont de type « plat » et qu'il est souhaitable que la toiture proposée pour la marquise soit de même type afin de respecter l'architecture du bâtiment et de mieux intégrer celle-ci (marquise) audit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la toiture de la marquise doit avoir une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m), afin de recréer un rappel du bandeau métallique que l'on retrouve dans la partie supérieure des murs du bâtiment principal, ce qui permettra de mieux intégrer cet ajout au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est soutenue par des poteaux métalliques de couleur similaire à celle du revêtement métallique de la toiture (de couleur brune ou beige);

CONSIDÉRANT QUE les arbres et les arbustes localisés près du mur avant où se situe la nouvelle marquise sont enlevés;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ceux-ci (arbres et arbustes) soient conservés et relocalisés près de la ligne avant du terrain, soit en face de la nouvelle marquise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées (beige ou brun) s'harmonisent avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment (avec les modifications demandées) et s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4300 de la rue Vachon (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que la toiture de la marquise soit de type « plat »;
- que le pourtour de la marquise (bandeau métallique) soit d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) de hauteur;
- que les arbres et les arbustes situés dans l'aire de la marquise soient relocalisés près de la ligne avant du terrain, soit en face de la marquise;
- qu'un plan démontrant le projet modifié soit déposé avant qu'un permis de construction ne soit émis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1443/12/08 - Acceptation avec conditions des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 150 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 150 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement située à gauche du bâtiment principal, soit celle donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante est agrandie dans la partie arrière du terrain, soit celle donnant vers la rue Loring;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est effectuée aux entrées charretières existantes des rues Lindsay et Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE qu'une nouvelle entrée charretière est réalisée sur la rue Loring afin d'accéder à cette nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un arbre mature situé aux abords de la rue Loring serait coupé afin de réaliser ladite entrée charretière et l'aire de stationnement et qu'il est possible de le conserver;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux pourtours de l'aire de stationnement agrandie;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) par une hauteur de deux mètres (2 m) à la plantation ainsi que des tronçons de haies d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) de hauteur sont plantés entre les arbres et de chaque côté de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'en plus de l'arbre mature conservé aux abords de la rue Loring, un (1) autre arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) par une hauteur de deux mètres (2 m) à la plantation ainsi que des plantes florales (au moins quarante (40)) sont plantés de chaque côté de la nouvelle entrée charretière donnant vers la rue Loring;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé dans la partie la plus éloignée de la rue Loring, et ce, à même cette nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos est fermé par un mur de maçonnerie (brique) dont le traitement architectural s'inspire des principales caractéristiques du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes fermant l'enclos à déchets sont en métal stylisé de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enclos à déchets permet de limiter son impact visuel dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 150 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'arbre mature localisé près de l'entrée charretière donnant vers la rue Loring soit conservé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1444/12/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment et de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour les établissements situés au 1000 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment et de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour les établissements situés au 1000 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes détachées du bâtiment et rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau et deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie maximale de cinq virgule quinze mètres carrés (5,15 m^2) ainsi qu'une hauteur maximale de six virgule dix mètres (6,10 m) et qu'elle est implantée à l'extrémité gauche de la cour avant du terrain donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure d'insertion de forme arrondie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris foncé et le gris pâle pour la structure de l'enseigne et les faces d'affichage ainsi que le noir, le gris, le blanc, et le bleu pour les divers messages;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleurs gris foncé et gris pâle (moulures) et que la largeur de celui-ci s'intègre de façon proportionnelle à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures décoratives dans les parties supérieure et inférieure ainsi qu'à chaque extrémité (gauche et droite) de l'enseigne et/ou une moulure d'insertion entre les boîtiers lumineux, permettent de bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (six virgule dix mètres (6,10 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un bac à fleurs constitué d'un revêtement de maçonnerie similaire au revêtement de maçonnerie du bâtiment principal et dans lequel est réalisé un aménagement paysager composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales, est fait à la base de l'enseigne;

Enseigne rattachée au bâtiment (Shadow)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment (Shadow) a une superficie approximative de deux virgule trente-huit mètres carrés (2,38 m^2) et qu'elle est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation d'environ deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenêtre du rez-de-chaussée localisée près du mur latéral gauche, soit centrée par rapport à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (système d'éclairage au sol);

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée principale de l'établissement « Shadow » est localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment et qu'il est important que ladite enseigne soit localisée au-dessus de cette dernière, afin de mieux diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur le mur latéral gauche réduit le nombre d'enseignes sur la façade principale du bâtiment et améliore l'impact visuel de cette dernière, tout en limitant la surcharge;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation (avec la modification demandée) et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Enseigne rattachée au bâtiment (Guertech)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment (Guertech) a une superficie approximative de deux virgule vingt-sept mètres carrés (2,27 m^2) et qu'elle est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque murale de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation d'environ deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte d'entrée principale de l'établissement, mais que celle-ci est non centrée par rapport à cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il est important que l'enseigne soit centrée par rapport à ladite porte;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (système d'éclairage au sol);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation (avec la modification demandée) et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation :

- d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'enseigne « Shadow » soit localisée au-dessus de la porte d'entrée principale de l'établissement, soit centrée par rapport à cette dernière (porte située sur le mur latéral gauche du bâtiment), et que l'enseigne « Guertech » soit centrée par rapport à la porte d'entrée principale de l'établissement localisée sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Cormier);

et ce, pour l'immeuble situé au 1000 de la rue Cormier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1445/12/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé au 485 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé au 485 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover certaines façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier actuel des murs avant et latéral gauche est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de moulures décoratives de couleur beige ou brune permettent d'animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des ouvertures sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise ou brune;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») est conversée et repeinte de couleur brune ou remplacée par une nouvelle porte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit (marquise), dont la face avant est droite, est réalisé dans la partie supérieure de la façade principale et du mur avant donnant vers la rue William;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative de couleur brune est réalisée dans la partie supérieure de ladite marquise;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise est modulée de panneaux réalisés en surélévation et/ou en retrait;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues (principalement le beige et le brun) s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment seront enlevées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 485 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1446/12/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 510 de la rue des Forges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 510 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule cinquante et un mètres carrés (3,51 m^2) sur la façade latérale droite du bâtiment (façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées de couleur jaune et apposées sur une plaque stylisée de forme ovale de couleur orange;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune, l'orangé, le vert, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de l'enseigne est de couleur verte, ce qui réduit d'environ quinze pour cent (15 %) la surface de couleurs jaune et orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur latéral droit, soit au-dessus des portes d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne rattachée au bâtiment est réalisé par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par son type et son traitement, l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 510 de la rue des Forges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Christian Tourigny aurait souhaité que la proposition originale soit acceptée telle que soumise au départ.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 25 novembre 2008.

1447/12/08 - Nomination de monsieur Benoît Provost au poste d'inspecteur en bâtiments au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Benoît Provost au poste d'inspecteur en bâtiments au Service d'urbanisme à compter du 8 décembre 2008, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-520, échelle 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1448/12/08 - Nomination de madame Isabelle Thériault à titre de préposée à la trésorerie au Service de la trésorerie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Isabelle Thériault à titre de préposée à la trésorerie au Service de la trésorerie à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 370, échelle 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/12/08 - Nomination de monsieur Jean-Philippe Bédard au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Jean-Philippe Bédard au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite des examens médicaux et à la vérification des antécédents judiciaires.

De plus, monsieur Jean-Philippe Bédard s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1450/12/08 - Nomination de monsieur Bruno St-Jacques au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Bruno St-Jacques au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite des examens médicaux et à la vérification des antécédents judiciaires.

De plus, monsieur Bruno St-Jacques s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1451/12/08 - Nomination de monsieur Mathieu Vézina au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Mathieu Vézina au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite des examens médicaux et à la vérification des antécédents judiciaires.

De plus, monsieur Mathieu Vézina s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1452/12/08 - Nomination de monsieur David Giguère-Roy au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur David Giguère-Roy au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite des examens médicaux et à la vérification des antécédents judiciaires.

De plus, monsieur David Giguère-Roy s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1453/12/08 - Modification de la tarification pour l'utilisation du Service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification des tarifs d'utilisation du Service de transport en commun incluant le taxibus comme suit :

Catégorie	**Coût**
Laissez-passer mensuel adulte	45,00 $
Laissez-passer mensuel étudiant	27,00 $
Laissez-passer mensuel 65 ans et +	27,00 $
Titre (billet) adulte	1,90 $
Titre (billet) étudiant	1,50 $
Titre (billet) 65 ans et +	1,50 $
Paiement (monnaie) adulte	2,25 $
Paiement (monnaie) étudiant	2,00 $
Paiement (monnaie) 65 ans et +	2,00 $
Enfant 0-5 ans accompagné	Gratuit

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er février 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/12/08 - Subvention de 720 $ - Calacs La Passerelle

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 720 $ à Calacs La Passerelle à titre de subvention 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1455/12/08 - Subvention de 500 $ - Regroupement interculturel Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ au Regroupement interculturel Drummond à titre de subvention pour le bulletin du regroupement interculturel de Drummondville, publication de « Le monde en mots ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1456/12/08 - Subvention de 3 113 $ - Mondial des Cultures

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 113 $ au Mondial des Cultures à titre de subvention spéciale 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1457/12/08 - Signature d'une entente à intervenir avec le Soutien alimentaire du comptoir (S.A.C.)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une entente à intervenir avec le Soutien alimentaire du comptoir (S.A.C.) et prévoyant le versement d'une somme annuelle de 3 000 $ durant une période de 3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1458/12/08 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le Village québécois d'antan et prévoyant le versement d'une somme de 100 000 $ à titre de subvention

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un protocole d'entente à intervenir avec le Village québécois d'antan et prévoyant le versement d'une somme de 100 000 $ à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1459/12/08 - Subvention de 400 $ - Opération Nez Rouge pour la journée « Ville de Drummondville » 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 400 $ à Opération Nez Rouge à titre de subvention pour la journée « Ville de Drummondville » 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1460/12/08 - Adjudication d'une émission d'obligations de 16 000 000 $ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville dans la MRC de Drummond entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, en vertu des règlements nos 03-VO-01-1094, 02-VO-06-1078, 03-VO-01-1095, 756, 3444, 3485, 3585, 3664, 3738, 3739, 3740, 3742, 3743, 3744, 3745, 3746, 3747, 3748, 3749, 3752, 3754, 3450, 3596, 3551, 3559, 3569, 3591, 3592, 3623, 3663, 3727, 3729, 3756;

ATTENDU QUE la Ville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique d'informations financières, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations au montant de 16 000 000 $, datée du 16 décembre 2008;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville a reçu les soumissions ci-dessous détaillées :

Nom du soumissionnaire	**Prix offert**	**Montant**	**Taux**	**Échéance**	**Coût réel**
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,42200	1 445 000 $	2,50 %	2009	4,24680 %
''	''	1 513 000 $	2,75 %	2010	''
''	''	1 585 000 $	3,25 %	2011	''
''	''	1 660 000 $	3,70 %	2012	''
''	''	9 797 000 $	4,00 %	2013	''
Financière Banque Nationale inc.	98,39600	1 445 000 $	2,40 %	2009	4,25742 %
''	''	1 513 000 $	2,50 %	2010	''
''	''	1 585 000 $	3,20 %	2011	''
''	''	1 660 000 $	3,55 %	2012	''
''	''	9 797 000 $	4,05 %	2013	''
Marchés Mondiaux CIBC inc.	98,45800	1 445 000 $	2,60 %	2009	4,30248 %
''	''	1 513 000 $	2,90 %	2010	''
''	''	1 585 000 $	3,35 %	2011	''
''	''	1 660 000 $	3,80 %	2012	''
''	''	9 797 000 $	4,05 %	2013	''
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	98,50410	1 445 000 $	2,60 %	2009	4,36264 %
''	''	1 513 000 $	2,85 %	2010	''
''	''	1 585 000 $	3,35 %	2011	''
''	''	1 660 000 $	3,80 %	2012	''
''	''	9 797 000 $	4,15 %	2013	''

ATTENDU QUE l'offre ci-haut provenant de Valeurs Mobilières Desjardins inc. s'est avérée la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 16 000 000 $ de la Ville de Drummondville soit adjugée à Valeurs Mobilières Desjardins inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents; le conseil autorise CDS à agir comme agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS;

ATTENDU QUE CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1461/12/08 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 16 000 000 $, en vertu des règlements d'emprunt numéros suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlements d'emprunt	Pour un montant de
03-VO-01-1094	199 752 $
02-VO-06-1078	194 200 $
03-VO-01-1095	505 300 $
756	462 700 $
3444	124 000 $
3485	54 870 $
3585	152 000 $
3664	86 000 $
3738	36 000 $
3739	150 000 $

3740	22 000 $
3742	117 000 $
3743	494 000 $
3744	163 000 $
3745	87 000 $
3746	116 000 $
3747	267 000 $
3748	73 000 $
3749	23 000 $
3752	330 000 $
3754	169 000 $
3450	152 000 $
3596	568 178 $
3551	89 000 $
3559	358 000 $
3569	1 241 000 $
3591	573 000 $
3592	125 000 $
3623	350 000 $
3663	500 000 $
3727	1 218 000 $
3729	2 000 000 $
3756	5 000 000 $

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 16 000 000 $:

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 décembre 2008;

QUE ces obligations seront immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

QUE CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation et agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit et est autorisé à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville, au 50, rue Notre-Dame, 2e étage à Drummondville (Québec) J2C 2K3;

QUE les intérêts soient et seront payables semi-annuellement les 16 juin et 16 décembre de chaque année;

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, L.R.Q., c. D-7, art. 17;

QUE les obligations soient et seront signées par la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1462/12/08 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que pour réaliser l'emprunt au montant total de 16 000 000 $ effectué en vertu des règlements numéros 03-VO-01-1094, 02-VO-06-1078, 03-VO-01-1095, 756, 3444, 3485, 3585, 3664, 3738, 3739, 3740, 3742, 3743, 3744, 3745, 3746, 3747, 3748, 3749, 3752, 3754, 3450, 3596, 3551, 3559, 3569, 3591, 3592, 3623, 3663, 3727, 3729, 3756, la Ville de Drummondville doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- cinq (5) ans à compter du 16 décembre 2008; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2014 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros : 03-VO-01-1094, 03-VO-01-1095, 3444, 3485, 3585, 3664, 3738, 3739, 3740, 3742, 3743, 3744, 3745, 3746, 3747, 3748, 3749, 3752, 3754, 3450, 3596, 3591, 3663, 3729, 3756, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/12/08 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long (terme additionnel de 10 mois et 18 jours) ou 323 jours

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 28 janvier 2008, un montant de 462 700 $ à renouveler sur un emprunt original de 834 179 $ pour des périodes de 5 ans, en vertu du règlement numéro 756 (462 700 $);

ATTENDU QUE ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant total de 371 479 $ a été remboursé entre 2004 et 2008 laissant ainsi un solde net à renouveler de 462 700 $;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 16 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, L.R.Q., c. D-7, art. 02, qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 462 700 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations pour un terme additionnel de dix (10) mois et dix-huit (18) jours ou trois cent vingt-trois (323) jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1464/12/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008/2009 et comprend le versement d'une subvention de 29 631 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1465/12/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008/2009 et comprend le versement d'une subvention de 47 891 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1466/12/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008/2009 et comprend le versement d'une subvention de 41 382 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1467/12/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008/2009 et comprend le versement d'une subvention de 8 782 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1468/12/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008/2009 et comprend le versement d'une subvention de 69 379 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1469/12/08 - Protocole d'entente avec La Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008/2009 et comprend le versement d'une subvention de 8 276 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/12/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008/2009 et comprend le versement d'une subvention de 41 659 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1471/12/07 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008/2009 et comprend le versement d'une subvention de 8 277 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/12/08 - Appui au projet d'achat d'équipements pour intervention impliquant des matières dangereuses soumis dans le cadre du programme conjoint de protection civile du ministère de la Sécurité publique

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet d'achat présenté par le Service de sécurité incendie pour l'achat d'équipements pour intervention impliquant des matières dangereuses et soumis dans le cadre du Programme conjoint de protection civile du ministère de la Sécurité publique. De plus, la Ville de Drummondville s'engage à prendre en charge l'ensemble des équipements, l'entretien et la réparation et le cas échéant, voir à leur remplacement. La Ville s'engage également à former ses intervenants et à assurer la mise à jour de leurs connaissances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/12/08 - Mandat à Michel Faucher, architecte - Préparation des plans, devis et appels d'offres et d'assurer la surveillance des travaux pour la reconstruction du chalet Messier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Faucher, architecte, aux fins de préparer les plans, devis et appels d'offres et d'assurer la surveillance des travaux de reconstruction du chalet Messier. Les honoraires sont au montant de 4 850 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1474/12/08 - Mandat à René Laporte & associés aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate René Laporte & associés aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques. Les honoraires payables sont de 7 500 $ plus taxes pour la période du 17 décembre 2008 au 17 décembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/12/08 - Signature d'une offre de vente par la Ville en faveur de la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre de vente en faveur de la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. Ladite offre de vente affecte les lots 3 426 602, 3 426 603 et 3 426 589 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, le tout selon les conditions y mentionnées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1476/12/08 - Protocole d'entente avec l'Unité régionale de Loisir et de sport du Centre-du-Québec (antécédents judiciaires)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire adopter des mesures de prévention en matière d'abus sexuel dans le domaine du sport et du loisir sur le territoire de la municipalité;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la vérification des antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer auprès des jeunes de notre municipalité comme décrit dans le protocole d'entente intervenu entre l'Unité régionale de loisir et de sport du Centre-du-Québec (URLSCQ) et la Sûreté du Québec et désigne conjointement l'agente des Ressources humaines, la conseillère des Ressources humaines et la directrice des Ressources humaines comme personnes responsables agissant au nom de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1477/12/08 - Autorisation à l'Unité Saint-François D'Assise - Tenue d'un pique-nique des aînés au parc Woodyatt le dimanche 16 août 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Unité Saint-François D'Assise à tenir un pique-nique des aînés au parc Woodyatt, le dimanche 16 août 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1478/12/08 - Mandat à Pierre Grondin, arpenteur-géomètre - Description technique d'une partie du lot 3 427 527 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Pierre Grondin, arpenteur-géomètre, aux fins de préparer et rédiger la description technique d'une partie du lot 3 427 527 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1479/12/08 - Mandat à Me Hélène Lupien, notaire - Acte d'acquisition d'une partie du lot 3 427 527 et du lot 3 427 523 (rue) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Hélène Lupien, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition d'un terrain connu comme étant une partie du lot 3 427 527 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et d'achat de la rue portant le no 3 427 523 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situés au Village Québécois d'Antan. Ledit terrain d'une superficie approximative de 531 083 pi^2 sera acquis par la Ville au prix de 0,30 $ le pied carré pour un montant total de 159 325 $. Quant au lot no 3 427 523 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond servant de rue, la cession est faite pour 1 $.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/12/08 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec J.Y.B. entrepreneur général pour la continuité du Développement La Roseraie 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec J.Y.B. entrepreneur général pour la continuité du Développement La Roseraie 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/12/08 - Mandat à la firme Teknika-HBA inc. - Continuité du Développement La Roseraie 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la continuité du Développement La Roseraie 2008, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1482/12/08 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Continuité du Développement La Roseraie 2008

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la continuité du Développement La Roseraie 2008, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1483/12/08 - Signature d'un acte de servitude affectant le lot 68 ptie du cadastre du canton de Wickham à être consentie par madame Anne-Marie Goulet

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un acte de servitude affectant le lot 68 ptie du cadastre du canton de Wickham à être consentie par madame Anne-Marie Goulet, le tout tel que plus amplement décrit à un projet d'acte préparé par Me Patricia Fontaine, lequel projet demeure en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1484/12/08 - Signature d'un acte de servitude affectant les lots 67-6 et 68-12-1 du cadastre du canton de Wickham à être consentie par monsieur Benoît Nadeau et madame Lise Charrette

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un acte de servitude affectant les lots 67-6 et 68-12-1 du cadastre du canton de Wickham à être consentie par monsieur Benoît Nadeau et madame Lise Charrette, le tout tel que plus amplement décrit à un projet d'acte préparé par Me Patricia Fontaine, lequel projet demeure en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jocelyn Gagné quitte son siège.

1485/12/08 - Avis de motion du règlement no 3834 décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Léger et prévoyant un emprunt n'excédant pas 105 000 $

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3834 décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Léger et prévoyant un emprunt n'excédant pas 105 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/12/08 - Avis de motion du règlement no 3836 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2008

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3836 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2008.

1487/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3836 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3836 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2008;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1488/12/08 - Avis de motion du règlement no 3837 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2009

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3837 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2009.

1489/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3837 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2009

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3837 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2009;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jocelyn Gagné reprend son siège.

1490/12/08 - Avis de motion du règlement no 3838 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2009

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3838 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2009.

1491/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3838 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3838 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2009;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1492/12/08 - Avis de motion du règlement no 3839 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2009

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3839 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2009.

1493/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3839 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3839 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2009;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1494/12/08 - Avis de motion du règlement no 3840 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2009

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3840 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2009.

1495/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3840 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3840 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2009;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1496/12/08 - Avis de motion du règlement no 3841 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2009

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3841 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2009.

1497/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3841 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3841 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2009;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1498/12/08 - Avis de motion du règlement no 3842 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2009

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3842 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2009.

1499/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3842 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3842 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2009;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1500/12/08 - Avis de motion du règlement no 3843 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2009

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3843 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2009.

1501/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3843 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3843 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2009;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/12/08 - Avis de motion du règlement no 3844 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3844 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

1503/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3844 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3844 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1504/12/08 - Avis de motion du règlement no 3847 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à modifier certaines dispositions administratives

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3847 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à modifier certaines dispositions administratives, de façon à :

- préciser la participation financière de la Société d'habitation du Québec dans le cadre des phases IV et V du programme;
- modifier le territoire d'intervention admissible pour le secteur Drummondville et les interventions hors secteur.

1505/12/08 - Avis de motion du règlement no 3849 amendant le règlement no 3722 de façon à modifier l'article 3.1 et ainsi prolonger le délai quant au dépôt des demandes d'admissibilité

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3849 amendant le règlement no 3722 de façon à modifier l'article 3.1 et ainsi prolonger le délai quant au dépôt des demandes d'admissibilité.

1506/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3849 amendant le règlement no 3722 de façon à modifier l'article 3.1 et ainsi prolonger le délai quand au dépôt des demandes d'admissibilité

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3849 amendant le règlement no 3722 de façon à modifier l'article 3.1 et ainsi prolonger le délai quant au dépôt des demandes d'admissibilité;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1507/12/08 - Avis de motion du règlement no 3791 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3791 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permis, l'usage « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » ainsi que l'usage « vente de produits de jardin en vrac excluant les végétaux », selon certaines conditions.
  La zone industrielle I11-10 est située de part et d'autre de la rue Power et est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Haggerty et Sigouin et la limite sud-ouest du lot 165-192 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

1508/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3791 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3791, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permis, l'usage « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » ainsi que l'usage « vente de produits de jardin en vrac excluant les végétaux », selon certaines conditions.
  La zone industrielle I11-10 est située de part et d'autre de la rue Power et est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Haggerty et Sigouin et la limite sud-ouest du lot 165-192 du rang III du cadastre du canton de Grantham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1509/12/08 - Adoption du projet de règlement no 3791 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1^{0} QUE le projet de règlement no 3791 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permis, l'usage « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » ainsi que l'usage « vente de produits de jardin en vrac excluant les végétaux », selon certaines conditions.
  La zone industrielle I11-10 est située de part et d'autre de la rue Power et est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Haggerty et Sigouin et la limite sud-ouest du lot 165-192 du rang III du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1510/12/08 - Avis de motion du règlement no 3835 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3835 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger l'usage « 4874 – cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » faisant partie de la classe d'usages i3 (industrie lourde);

- d'ajouter les usages « cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » et « un ferrailleur et une cour de ferraille » aux usages exclus de la classe d'usages i3 (industrie lourde).

1511/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3835 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3835, amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger l'usage « 4874 – cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » faisant partie de la classe d'usages i3 (industrie lourde);

- d'ajouter les usages « cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » et « un ferrailleur et une cour de ferraille » aux usages exclus de la classe d'usages i3 (industrie lourde);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1512/12/08 - Adoption du projet de règlement no 3835 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3835, amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger l'usage « 4874 – cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » faisant partie de la classe d'usages i3 (industrie lourde);

- d'ajouter les usages « cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » et « un ferrailleur et une cour de ferraille » aux usages exclus de la classe d'usages i3 (industrie lourde),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1513/12/08 - Adoption du second projet de règlement no 3825-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3825-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-03 à même la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;
- d'abroger la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;

Pour la zone C09-03 :

- de permettre la classe d'usages du groupe habitation de type mixte (**$h_{5.2}$**);
- d'interdire, comme usage commercial et mixte spécifiquement exclu, l'usage « prêt sur gage »;
- d'interdire, comme usages mixtes spécifiquement exclus, les usages « cabaret », « taverne » et « bar salon »;

- d'autoriser, comme usages commerciaux spécifiquement permis, les usages « salle de spectacle », « brasserie » et « salle de réception », selon une superficie maximale de plancher par établissement;
- d'autoriser, comme usages commercial et mixte spécifiquement permis, les usages « vente au détail de vêtements et d'articles usagés » et « vente au détail de marchandises d'occasion (sauf marché aux puces) », selon un nombre maximal d'établissements;
- d'autoriser, comme usages mixtes spécifiquement permis, les usages « restaurant », « comptoir minute », « bar laitier », « bistro », « café », « auberge » et « gîte du passant »;
- d'autoriser, comme usage mixte spécifiquement permis, l'ensemble des usages appartenant à la sous-classe « récréation commerciale intensive » avec service de bar » à titre d'usages accessoires, à l'exception des usages « piscine », « golf électronique » et « mini-golf », selon une superficie maximale de plancher par établissement.

La zone résidentielle H09-18 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Louis.
La zone commerciale C09-03 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Manseau.
La zone commerciale C09-06 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, et ce, à partir du prolongement vers le nord de l'axe de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1514/12/08 - Adoption du règlement no 3822 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3822 a été donné (réf : 1366/11/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3822, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local) à même une partie de l'affectation industrielle I-1 (industrie 1), de manière à y inclure une partie de territoire localisée approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier.

  L'affectation commerciale C-2 est délimitée de façon approximative entre les rues Moisan et Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Édouard jusqu'à la rue Saint-Philippe et l'affectation I-1 est délimitée de façon approximative entre les rues Saint-Jean et du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1515/12/08 - Adoption du règlement no 3823 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3823 a été donné (réf : 1369/11/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3823 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-04 à même une partie de la zone industrielle I04-01, de manière à y inclure une bande de terrain localisée approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier.

  La zone commerciale C04-04 est située approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'axe de la rue Hervé-Tessier et la zone industrielle I04-01 est située approximativement entre les rues Saint-Jean et du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1516/12/08 - Adoption du règlement no 3824-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3824-1 a été donné (réf : 1372/11/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3824-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre les remises, piscines et spas à titre de bâtiments et constructions accessoires à l'intérieur de la zone d'habitation H06-25.

  La zone visée est délimitée de façon approximative entre les rues Fradet, des Jonquilles et de l'Hémérocalle.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1517/12/08 - Adoption du règlement no 3829 décrétant la tarification des travaux d'entretien d'un fossé de ligne (lots 251 et 253 pties du cadastre du canton de Wickham)

Lecture est donnée du règlement no 3829 décrétant la tarification des travaux d'entretien d'un fossé de ligne longeant les parties de lots 251 et 253 du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Diane Desjarlais, brigadière scolaire et à toute la famille à l'occasion du décès de son conjoint, monsieur Jean-Claude Lamothe.

Gratuité des parcomètres (M. Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné informe la population que le stationnement sur parcomètre sera gratuit dans l'ensemble du territoire du 8 au 31 décembre prochain.

Travaux boulevard Saint-Joseph et centre-ville (M. Pierre-Yvan Aubé)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé souligne le fait que les travaux sont terminés sur le boulevard Saint-Joseph et dans le secteur centre-ville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte veut des précisions sur l'item traitant d'émission d'obligations.
- Madame la mairesse et le trésorier fournissent les explications requises.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 décembre 2008.

1518/12/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 DÉCEMBRE 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 décembre 2008 à 19 h 30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1519/12/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Discours sur le budget 2009

Madame la mairesse prononce le discours sur le budget 2009 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2009/2010/2011.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

1520/12/08 - Adoption du budget 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le budget de l'année 2009 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 72 500 000 $ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2009 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1521/12/08 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2009/2010/2011

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2009/2010/2011 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2009/2010/2011 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par les personnes présentes.

1522/12/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 DÉCEMBRE 2008

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 décembre 2008, à compter de 20 h 00 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin (absence motivée)
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1523/12/08 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant à l'item 68A, « Aménagement d'une entrée charretière temporaire sur la rue Montplaisir ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1524/12/08 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1er décembre 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er décembre 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1525/12/08

- Collecte et transport des matières putrescibles (Soumission no 08-0118 – Ouverture 04.12.08)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Cascades Récupération, division Cascades Canada inc. au montant total de 26 163,59 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre des Affaires municipales et des Régions relative à l'interdiction d'utiliser le vote électronique lors de l'élection 2009;
- Ministère de l'Environnement annonçant une subvention au recyclage;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1526/12/08 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1er décembre au 15 décembre 2008, lesquels comptes totalisent la somme de 3 381 510,58 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1527/12/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 921-921A de la rue Sainte-Thérèse (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable à un abri d'auto projeté attenant au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 651 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 921-921A de la rue Sainte-Thérèse (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.16);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal afin de faciliter l'entretien de sa voiture en période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de type bifamilial avec la particularité que les deux (2) logements sont juxtaposés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-25), la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal de type bifamilial est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation établit à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la marge latérale droite minimale applicable à l'abri d'auto projeté attenant au bâtiment principal, soit la marge latérale qui est adjacente à la ligne de lot visé et mitoyenne avec celle du lot 3 083 645 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du toit de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente neuf virgule trois mètres (9,3 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-25), la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto attenant à un bâtiment principal de type unifamilial est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE malgré que le bâtiment visé par la demande soit de type bifamilial, celui-ci a l'apparence d'un bâtiment de type unifamilial pour lequel la construction d'un abri d'auto attenant à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la limite de propriété serait autorisée;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux et l'avant-toit de l'abri d'auto seront à la même distance de la limite de propriété, soit à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de l'immeuble situé aux 939-941 de la rue Sainte-Thérèse et adjacent à celui visé par la demande est en accord avec le projet de construction proposé et ne souhaite pas vendre une partie de son terrain pour rendre conforme l'implantation de l'abri d'auto projeté;

CONSIDÉRANT QU'un abri d'auto similaire à celui proposé a déjà été implanté au même endroit au début des années 1960, et qu'il est impossible de connaître les raisons et l'année de sa démolition;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a fait tous les efforts nécessaires afin de réduire la largeur de l'abri d'auto projeté, mais qu'une largeur de trois virgule cinquante-quatre mètres (3,54 m) s'avère le minimum requis pour rendre cet abri fonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu qu'il est impossible de construire un abri d'auto d'une largeur acceptable;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la marge latérale droite minimale applicable à un abri d'auto projeté attenant au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du toit de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf virgule trois mètres (9,3 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 651 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 921-921A de la rue Sainte-Thérèse (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1528/12/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 960 de la rue Joseph-Lussier (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3-354 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 960 de la rue Joseph-Lussier (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.31);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à des travaux de construction qui consistent à rehausser une partie de la toiture, en augmentant la pente de celle-ci, et à aménager une pièce habitable au-dessus du garage attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond :

- la hauteur maximale d'une habitation doit être ni inférieure ni supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de trente mètres (30 m) de part et d'autre, sur le même côté de la rue;
- la hauteur d'une habitation est calculée du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la mi-toiture;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation applicable, la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment visé est de quatre virgule trois mètres (4,3 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur du bâtiment visé sera de cinq virgule cinquante-quatre mètres (5,54 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande sont :

- beaucoup de temps et d'argent ont été investis pour la réalisation des plans de construction;
- les fermes de toit et les fenêtres ont déjà été commandées, du fait que l'architecte avait communiqué avec le Service des permis pour s'assurer que les plans de construction étaient conformes avec la réglementation applicable;
- la réalisation du projet ne causera aucun préjudice à qui que ce soit, compte tenu que l'on retrouve sur la rue huit (8) résidences de deux (2) étages dont une en face, une en diagonale et une autre à deux (2) résidences du bâtiment visé;
- l'agrandissement projeté ne donnera pas un aspect disproportionné à l'ensemble;
- une bonne distance sépare les résidences adjacentes, soit cinq virgule quatre mètres (5,4 m) pour la résidence située à gauche (970 rue Joseph-Lussier) et huit mètres (8 m) pour la résidence située à droite (950 rue Joseph-Lussier);

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux proposés (rehaussement de la toiture et architecture de l'agrandissement projeté) s'intègre harmonieusement avec l'architecture du bâtiment actuel;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement proposé s'harmonise avec les autres bâtiments situés dans l'environnement, malgré une augmentation d'un virgule deux mètre (1,2 m) de la hauteur maximale autorisée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'un refus implique des coûts importants;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quatre virgule trois mètres (4,3 m) à cinq virgule cinquante-quatre mètres (5,54 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** que les travaux proposés soient réalisés conformément aux plans de construction datés du 16 juillet 2008 et soumis au Service d'urbanisme le 20 octobre 2008, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3-354 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 960 de la rue Joseph-Lussier (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1529/12/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1440 de la rue Marier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage et la largeur maximale d'une marquise attenants au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 168P., 168-229, 168-230 et 168-231 (lot 168-564, non déposé officiellement) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1440 de la rue Marier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.30);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale et d'un garage attenant de deux (2) étages d'une superficie totale de quatre cent dix-neuf virgule sept mètres carrés (419,7 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur applicable pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H11-09), la superficie maximale d'un garage attenant à une habitation unifamiliale est de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) dans le cas où la longueur totale de la partie « garage » n'excède pas quarante pour cent (40%) de la longueur totale du mur avant du bâtiment (incluant l'habitation et le garage);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage d'une superficie de quatre-vingt quatorze virgule neuf mètres carrés (94,9 m^2), ce qui constitue une irrégularité de vingt-quatre virgule neuf mètres carrés (24,9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur prévoit, pour l'ensemble du secteur Drummondville, à l'intérieur des marges et des cours latérales, une largeur maximale de deux mètres (2 m) pour une marquise d'un bâtiment principal située à un étage autre que le rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte la construction d'une marquise en cour latérale droite adjacente au deuxième (2^e) étage, d'une largeur de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro cinq mètre (1,05 m);

CONSIDÉRANT QUE le site prévu pour la construction du bâtiment principal atteint une superficie de deux mille sept cent vingt-cinq virgule un mètres carrés (2 725,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain visé par la demande sont de cinquante-neuf virgule six mètres (59,6 m) de largeur par quarante-cinq virgule soixante-douze mètres (45,72 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur prévoit un rapport espace bâti/terrain maximal (rapport entre la superficie occupée au sol par un ou des bâtiments et la superficie de terrain sur lequel il est érigé) de trente pour cent (30 %);

CONSIDÉRANT QUE le rapport espace bâti/terrain du projet de construction du bâtiment principal avec garage attenant est de quinze virgule quatre pour cent (15,4 %);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande pour un garage de plus de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) sont à l'effet que :

- le garage est bien équilibré et s'agence très bien en proportion et en masse avec le bâtiment principal;
- le garage a été agrandi volontairement pour intégrer la remise extérieure conventionnelle détachée, laquelle sera enlevée;
- étant en retrait par rapport à la maison, la superficie excédentaire ne sera pas visible de la rue, compte tenu que le garage a deux (2) étages et qu'il s'intègre davantage comme une continuité dans la maison qu'un simple garage;
- des arbres matures seront plantés à l'été 2009 et viendront camoufler la grandeur de la résidence par rapport aux résidences du quartier;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande pour une marquise d'une largeur de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) sont à l'effet que :

- il s'agit de la continuité de la marquise arrière qui est de la même profondeur;
- la marquise s'agence en proportion avec la masse de la maison;
- elle est située à plus ou moins dix-huit mètres (18 m) de la limite de la propriété latérale;
- la structure fait partie du style de la maison choisie (contemporain-californien);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires et des marquises par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage est de trente-trois pour cent (33 %) de l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin est implanté à une distance approximative de onze mètres (11 m) de la rue Marier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté en retrait à une distance approximative de douze virgule un mètres (12,1 m) par rapport à la rue Marier;

CONSIDÉRANT QUE la partie « garage » du bâtiment principal est reculée d'environ six virgule huit mètres (6,8 m) par rapport au bâtiment principal visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la partie la plus rapprochée du garage par rapport à la rue Marier est située à une distance similaire à celle du mur arrière de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE le garage est situé à une distance de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) de la limite latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT QUE des arbres seront plantés pour atténuer le volume du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la partie habitable au deuxième (2e) étage du garage contribue à la continuité de la maison au niveau esthétique;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du garage (rattaché au bâtiment principal par un corridor) permet à cette portion du bâtiment principal d'amorcer une transition harmonieuse des volumes par rapport aux résidences voisines existantes;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la première implantation au niveau du prolongement de la rue Marier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est susceptible d'influencer le type de construction résidentielle à venir sur cette portion de la rue Marier;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la largeur des façades des bâtiments voisins est établie à près de quarante pour cent (40 %) de celle du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un écart similaire à ce que l'on retrouve généralement sur d'autres rues résidentielles (exemple : rue Fauteux) sur le territoire du secteur Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la marquise et du garage sont proportionnelles avec celles du bâtiment principal et du terrain sur lequel ils sont destinés;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter :

- de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) à quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m^2) la superficie maximale d'un garage attenant;
- de deux mètres (2 m) à trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) la largeur maximale d'une marquise attenante au bâtiment principal, et ce, dans la cour latérale droite;

à la condition qu'une plantation d'un minimum de dix (10) arbres (conifères et feuillus) soit effectuée en cour avant et latérales (gauche et droite), de manière à dissimuler la présence du garage et de la marquise de la rue Marier et des résidences voisines, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 168P., 168-229, 168-230 et 168-231 (lot 168-564, non déposé officiellement) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1440 de la rue Marier (secteur Drummondville).
À cette fin, un plan démontrant l'aménagement paysager détaillé (localisation, essences d'arbres, diamètre, etc.) est requis et doit être accepté avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure.

Le conseiller Yves Grondin enregistre sa dissidence, il aurait préféré que l'on procède autrement dans ce dossier, considérant les propriétés déjà existantes dans le secteur.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Pierre-Yvan Aubé	M. Yves Grondin
M. Denis Chamberland	
M. Gilles Fontaine	
M. Jocelyn Gagné	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Denise Picotin	
Me Christian Tourigny	
Me Jean Shooner	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1530/12/08 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 350 à 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre que l'éclairage d'une enseigne détachée du bâtiment soit lumineuse, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 736 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 350 à 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.14);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'implantation d'une enseigne lumineuse détachée du bâtiment principal (enseigne sur poteau) sur le terrain qui est situé à l'intérieur des limites du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C04-04), les enseignes lumineuses détachées du bâtiment sont interdites;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande sont :

- que le remplacement de l'enseigne est assujetti aux normes du boulevard Saint-Joseph, mais que le lot se situe à l'intérieur des limites du centre-ville;
- qu'il s'agit d'une enseigne annonçant un mail commercial et que les besoins sont similaires à ceux retrouvés partout en ville;
- le coût élevé des travaux pour se conformer au nouveau règlement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'immeuble est adjacente au boulevard Saint-Joseph et correspond à l'extrémité sud des limites du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'éliminer la présence des enseignes lumineuses au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est adjacente à la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation des panneaux d'affichage est dirigée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le site visé correspond à de l'affichage de type « boulevard »;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage proposé est constitué de néons insérés à l'intérieur d'un boîtier et d'un cadre en aluminium;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage du boîtier sont totalement opaques;

CONSIDÉRANT QUE seuls le lettrage et le logo des locataires de même que l'identification du mail et son adresse sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la surface lumineuse de ce type d'éclairage est moins importante qu'une enseigne similaire éclairée par projection sur toute sa surface;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne régit l'intensité de l'éclairage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre que l'éclairage d'une enseigne détachée du bâtiment soit lumineuse, **aux conditions suivantes** :

- les faces d'affichage du boîtier doivent être totalement opaques;
- seuls le lettrage et le logo des locataires de même que l'identification du mail et son adresse peuvent être lumineux, sans excéder plus de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale d'affichage;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 736 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 350 à 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1531/12/08 - Dépôt du procès-verbal (03.12.08) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 décembre 2008 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1532/12/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 20 de la rue Bérard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 20 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications sont apportées au projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover trois (3) murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- nettoyer la brique (incluant les allèges) et refaire les joints de mortier;
- remplacer le revêtement des murs des lucarnes et des toitures;
- restaurer et repeindre ou remplacer les avant-toits, les portes, les fenêtres, les éléments constituant le perron de la façade avant et la marquise décorative de la façade latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs en brique d'argile (incluant les allèges) est nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs des lucarnes est remplacé par un revêtement de clin de bois prépeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture (incluant les toitures des perrons et des lucarnes) en bardeaux d'asphalte est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur verte ou noire;

CONSIDÉRANT QUE les avant-toits sont rénovés de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont restaurées et repeintes ou remplacées par des portes de couleur verte avec une bonne surface vitrée (façade avant et mur latéral gauche);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le perron de la façade avant sont restaurés et repeints de couleurs beige (colonnes et garde-corps) et verte (plancher et main-courante du garde-corps);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 20 de la rue Bérard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1533/12/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour les établissements situés au 565 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour les établissements situés au 565 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de neuf virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (9,94 m^2) et d'une hauteur maximale de sept virgule zéro un mètres (7,01 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative en partie supérieure de cette dernière et de moulures ceinturant les poteaux (trois (3) sur chaque poteau), ce qui permet d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux d'affichage sont séparés en trois (3) sections par des espaces ajourés, ce qui permet d'alléger l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (structure, ornementations et fonds des faces d'affichage), soit principalement le brun et le beige, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les divers messages de l'enseigne sur poteau sont de couleurs variées telles que le rouge, le vert, le jaune, le rose et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage de l'enseigne est lumineux et de couleur beige, ce qui permet d'atténuer la présence de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins cinq mètres carrés (5 m^2) et composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour les établissements situés au 565 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1534/12/08 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1775-1785 de la rue Sigouin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1775-1785 de la rue Sigouin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à rénover le mur donnant vers le boulevard Lemire ainsi qu'une partie de la façade principale donnant vers la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE le mur du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire est modifié par l'ajout de neuf (9) nouvelles fenêtres, d'un nouveau revêtement d'acier de couleurs bleue et beige et d'un nouveau parapet;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur de la façade principale donnant vers la rue Sigouin est modifiée par l'ajout de nouvelles fenêtres, de nouvelles portes, de nouvelles portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage », d'un nouveau revêtement d'acier de couleurs beige et bleue;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) perrons d'une longueur approximative de dix mètres (10 m) et d'une profondeur maximale de deux mètres (2 m) sont réalisés sur la façade principale donnant vers la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons sont en béton et que les colonnes ainsi que les garde-corps sont en acier de couleur grise (sans peinture);

CONSIDÉRANT QUE lesdits perrons sont protégés par des marquises dont les faces avant de celles-ci (marquises) ont une hauteur d'environ quatorze centimètres (14 cm) et que le recouvrement desdites faces est un revêtement d'acier de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et de plantes florales sont réalisés aux abords des deux (2) perrons afin de limiter leur présence sur le bâtiment et d'agrémenter leur base;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) murs visés par les travaux sont très visibles du boulevard Lemire ainsi que de la rue Sigouin et qu'un traitement architectural particulier, tels les ornementations, le choix des couleurs, le style architectural en général, les perrons et les marquises, doit être apporté afin d'avoir une meilleure image du bâtiment et d'obtenir une qualité supérieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'il est important, étant donné que le revêtement extérieur proposé pour la rénovation est de l'acier, de minimiser l'utilisation de la couleur bleue sur le bâtiment, ce qui permettra d'atténuer sa présence dans le cadre bâti;

CONSIDÉRANT le fait que certaines des interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, il est important que l'ensemble de ces dernières soit réalisé en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le secteur et dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1775-1785 de la rue Sigouin (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé pour les murs donnant vers le boulevard Lemire et la rue Sigouin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1535/12/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-cinq mètre carré (0,65 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée au-dessus de la porte d'accès principale du local;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le blanc et l'or, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le local situé au 185 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1536/12/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 175 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 175 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones comprises à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinquante-quatre mètres carrés (154 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain, soit en façade du garage rattaché;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale (cours des Morilles), le mur avant (impasse du Ruisselet) et le mur latéral gauche</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour la face avant du pignon de l'entrée principale;

<u>pour le mur arrière</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur grise ou beige;

<u>pour la toiture du corps principal du bâtiment</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 octobre 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le noyer, l'hêtre, le chêne et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant (impasse du Ruisselet) et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quarante-huit pour cent (48 %) de la superficie totale du terrain (incluant la bande boisée);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 175 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1537/12/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones comprises à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante-douze mètres carrés (72 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture du corps principal du bâtiment
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 24 novembre 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cent soixante millimètres (460 mm – 46 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'orme, le frêne et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours (avant, latérales et arrière);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-huit virgule huit pour cent (18,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 130 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1538/12/08 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 175 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 175 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones comprises à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-neuf mètres carrés (169 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain, soit en façade du garage rattaché (cours du Roseau);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale (côte de la Réserve) et le mur avant (cours du Roseau)

- principalement de la pierre de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur verte ou beige (pignon de l'entrée principale donnant vers la côte de la Réserve;

pour le mur latéral gauche et le mur arrière (incluant les murs du solarium)

- de la brique d'argile de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur verte ou beige (pignon sur le mur arrière du bâtiment);

pour la toiture du corps principal du bâtiment

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 2 octobre 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-cinq (25) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à quatre cent soixante millimètres (460 mm – 46 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE la pruche, le frêne, le chêne, le bouleau et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les cours avant, latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) est planté sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trente-quatre virgule quatre pour cent (34,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 175 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1539/12/08 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 100 de la rue Perron (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 100 de la rue Perron (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain par l'ajout d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales, de talus et de gazon;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) talus d'une hauteur variant de soixante centimètres (60 cm) à soixante-quinze centimètres (75 cm) sont réalisés en cour avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE ces talus permettent d'animer le paysage urbain et de dissimuler une partie des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres sont plantés en cour avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres sont plantés en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres sont plantés aux abords des accès au site, soit six (6) près de la rue Perron et six (6) autres près de la rue Ayotte;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres plantés sont des conifères;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux mètres (2 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers sont réalisés aux abords du bâtiment, soit longeant les murs où donnent les accès principaux du bâtiment, sur les talus ou dans les bandes gazonnées situées aux abords de la bretelle de sortie de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères est plantée le long des lignes de terrain adjacentes à celle d'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre cent trente (430) arbustes et/ou plantes florales sont prévus à même les aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) îlots paysagers sont réalisés à l'intérieur de l'aire de stationnement, ce qui permet de bien orienter la circulation et de réduire la surface pavée;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières permettant l'accès aux aires de stationnement, soit une par la rue Perron et une autre par la rue Ayotte;

CONSIDÉRANT QUE la présence de ces deux (2) entrées charretières ne cause pas de conflit de circulation sur le terrain et sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain bonifient l'image de ce dernier et contribuent à améliorer celle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 100 de la rue Perron (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1540/12/08 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 241-243 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 241-243 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à faire une toiture en pente pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est modifié par l'ajout d'un toit à deux (2) ou quatre (4) versants ayant une pente faible (4/12);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le toit plat soit remplacé par un toit à quatre (4) versants et non à deux (2) versants afin de minimiser l'impact de cet ajout (toit en pente) sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs typologies de toiture sont existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments du secteur sont de styles variés et qu'il n'y a pas de tendance pour un style en particulier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit est du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des pignons dans la partie supérieure du mur de la façade principale et du mur arrière (toit à deux (2) versants) est un clin de fibre de bois pressé de couleur grise et que ceux-ci (pignons) sont très apparents sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le parapet existant sur la façade principale du bâtiment est enlevé et que l'ajout du nouveau toit se fait à partir du pourtour du toit plat existant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas situé dans un secteur à caractère patrimonial et que ce dernier présente peu d'intérêt patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette modification à la toiture a peu d'effet sur le style architectural du bâtiment et sur le cadre bâti environnant (seulement pour le toit à quatre (4) versants);

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 241-243 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le toit plat soit remplacé par un toit à quatre (4) versants ayant une pente maximale de 4/12.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1541/12/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 439 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 439 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie approximative de deux virgule dix-huit mètres carrés (2,18 m^2) et d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est stylisée, soit par la présence d'un bac à fleurs (lattes de bois), d'un poteau et d'une potence sur laquelle sont suspendus deux (2) panneaux d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux d'affichage suspendus à la potence sont de forme stylisée et que le message est sculpté sur ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bac à fleurs (beige ou vert) et des panneaux d'affichage (vert, blanc, rouge et or) sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la potence est constituée de fer forgé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le bac à fleurs est aménagé de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la partie droite de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 439 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1542/12/08 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 850 de la rue Labonté (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 850 de la rue Labonté (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie d'environ quatre mètres carrés (4 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Labonté;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et d'une (1) bande de forme courbe lumineuse positionnée au-dessus de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment, soit à l'extrémité gauche de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de sept virgule soixante-dix-huit mètres carrés (7,78 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule trois mètres (6,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée dans la bande gazonnée située aux abords de la rue Labonté, soit près de l'entrée charretière localisée dans le même axe que le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation (autoroute Joseph-Armand-Bombardier et rue Labonté), tout en ne masquant pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier d'aluminium aux faces opaques de forme rectangulaire (faces avant du boîtier de forme courbe) sur lequel est principalement appliqué un message lumineux et de cinq (5) modules d'affichage formant un boîtier dont le fond d'affichage est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le poteau est composé de métal dont la partie supérieure est stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve sur le site et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (six virgule trois mètres (6,3 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager ayant une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou de plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 850 de la rue Labonté (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 décembre 2008.

1543/12/08 - Subvention de 1 000 $ - Centre de santé et de services sociaux Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Centre de santé et de services sociaux Drummond pour la campagne « Plaisirs d'hiver 2009 » qui se tiendra du 10 janvier au 22 février 2009, et ce, à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1544/12/08 - Renouvellement du mandat de cinq (5) membres du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) pour une période de 2 ans

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) pour une période de 2 ans, soit celui de :

- Mme Gisèle Ménard;
- Mme Louise Béland;
- Mme Annick Bellavance;
- M. Yves Joubarne;
- M. Pierre Daniel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1545/12/08 - Appui au projet de caractérisation des eaux souterraines des bassins versants des rivières Saint-François et Nicolet

CONSIDÉRANT QUE l'engagement no 5 de la Politique nationale de l'eau vise à entreprendre l'inventaire des grands aquifères du Québec;

CONSIDÉRANT QUE 80% du montant total du projet de caractérisation des eaux souterraines proviendrait d'un financement gouvernemental (ou un maximum de 240 $ du km^2);

CONSIDÉRANT QUE le territoire d'étude proposé a une superficie d'environ 14 000 km^2 et couvre entièrement les bassins versants des rivières Saint-François et Nicolet, soit deux bassins versants prioritaires identifiés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE près de 487 000 personnes habitent ce territoire, que près de 30 % de cette population est desservie en eau potable par un puits privé et qu'un autre 20 % de cette population est alimentée en eau potable via un réseau d'aqueduc qui sollicite les nappes d'eau souterraine;

CONSIDÉRANT QUE la qualité des eaux souterraines est généralement de meilleure qualité que les eaux de surface, réduisant ainsi les coûts de traitement et les produits chimiques utilisés;

CONSIDÉRANT QUE la protection des eaux souterraines passe par une caractérisation des aquifères et une connaissance détaillée et à jour des activités susceptibles d'altérer sa qualité;

CONSIDÉRANT QUE ces régions représentent des pôles économiques majeurs où plusieurs activités industrielles, agricoles et commerciales se déroulent;

CONSIDÉRANT l'existence du *Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines* du gouvernement du Québec qui vise principalement à dresser un portrait de la ressource en eaux souterraines des territoires municipalisés du Québec méridional dans le but ultime de la protéger et d'en assurer la pérennité;

CONSIDÉRANT QUE le *Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines* permet aux établissements de recherche universitaire d'accroître les connaissances sur l'approvisionnement et l'utilisation de l'eau souterraine;

CONSIDÉRANT QUE l'Université de Sherbrooke est à préparer une demande d'aide financière en vertu du *Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines* portant sur une étude hydrogéologique régionale;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de ces études seront disponibles pour tous les intervenants intéressés tels les municipalités, les gouvernements, le secteur scientifique, etc.;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville :

1. appuie l'Université de Sherbrooke pour la réalisation d'une étude hydrogéologique régionale d'envergure;
2. demande à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec de considérer la demande de l'Université de Sherbrooke comme étant prioritaire pour le développement de ces régions;
3. demande à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec d'accorder à l'Université de Sherbrooke les sommes nécessaires pour la réalisation de cette étude en vertu du *Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1546/12/08 - Autorisation au Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) - Tenue d'une activité de financement au Centre Marcel-Dionne le samedi 6 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) à tenir une activité de financement au Centre Marcel-Dionne le samedi 6 juin 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1547/12/08 - Protocole d'entente avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville durant la saison hivernale 2008-2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au Camping des Voltigeurs (SEPAQ), parc des Voltigeurs et Village québécois d'antan.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2008-2009 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1548/12/08 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des glissades et du ski de fond à la Courvalloise durant la saison hivernale 2008-2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des glissades et du ski de fond à la Courvalloise.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2008/2009 et comprend le versement d'une subvention de 43 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1549/12/08 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs pour la saison hivernale 2008-2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 13 décembre 2008 au 8 mars 2009 et comprend le versement d'une subvention de 7 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1550/12/08 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault pour l'année 2009 - 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault durant l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1551/12/08 - Autorisation à la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond - Tenue de la 12e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Raimbault

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond à tenir la 12e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Raimbault les 21 et 22 mars 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1552/12/08 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - 18e édition de la Fête des flocons

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 18e édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 24 et 25 janvier et 1er février 2009, incluant l'utilisation de feux d'artifices.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2009 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 $ et la fourniture de services évalués à 1 300 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1553/12/08 - Approbation du calendrier des séances du conseil pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le calendrier des séances du conseil pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1554/12/08 - Signature d'un bail emphytéotique à être consenti aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail emphytéotique à être consenti aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. sur le lot 3 082 299 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1555/12/08 - Règlement hors cour du dossier 405-22-001648-034 (Bell Canada)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier l'opposant à Bell Canada, et ce, pour un montant de 3 500 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1556/12/08 - Signature d'un contrat à intervenir avec le Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat à intervenir avec le Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1557/12/08 - Signature d'une convention incendie à intervenir avec le Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention incendie à intervenir avec le Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1558/12/08 - Signature d'un acte de vente des lots 3 426 602, 3 426 603 et 3 426 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente des lots 3 426 602, 3 426 603 et 3 426 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. La vente est consentie pour une somme de 2 000 000 $ payable selon les conditions prévues au projet d'acte de vente annexé à la présente pour en faire partie comme si au long relaté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1559/12/08 - Signature d'une convention additionnelle à intervenir avec la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. pour la vente des lots 3 426 602, 3 426 603 et 3 426 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention additionnelle à intervenir avec la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. pour la vente des lots 3 426 602, 3 426 603 et 3 426 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1560/12/08 - Signature d'un addenda au contrat intervenu avec Cascades Récupération, division Cascades inc. relativement à la collecte des matières recyclables

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au contrat intervenu avec Cascades Récupération, division Cascades inc. relativement à la collecte des matières recyclables, le tout conditionnel à l'approbation du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1561/12/08 - Signature d'un addenda au contrat intervenu avec la Régie intermunicipale de Gestion des déchets du Bas-Saint-François relativement à la collecte des matières recyclables (secteur Saint-Charles)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au contrat intervenu avec la Régie intermunicipale de Gestion des déchets du Bas-Saint-François relativement à la collecte des matières recyclables pour le secteur Saint-Charles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1562/12/08 - Entente promoteur à intervenir avec monsieur Alain Tétreault pour le développement de la rue Capistran (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec monsieur Alain Tétreault pour le développement de la rue Capistran dans le secteur Saint-Joachim-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1563/12/08 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Développement de la rue Capistran, (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux de voirie prévus pour le développement de la rue Capistran dans le secteur Saint-Joachim-de-Courval, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1564/12/08 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement de la rue Capistran (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de voirie prévus pour le développement de la rue Capistran dans le secteur Saint-Joachim-de-Courval, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1565/12/08 - Avis de motion du règlement no 3850 modifiant le règlement no 3821 relatif aux tarifs de stationnement du règlement municipal no 3500

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3850 modifiant le règlement no 3821 relatif aux tarifs de stationnement du règlement municipal no 3500.

1566/12/08 - Avis de motion du règlement no 3851 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2009

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3851 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2009.

1567/12/08 - Dépôt du projet de règlement no 3851 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en district électoraux pour l'élection de novembre 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville dépose le projet de règlement no 3851 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1568/12/08 - Avis de motion du règlement no 3852 abrogeant le règlement no 3820 relatif à la division du territoire en districts électoraux pour l'élection 2009

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3852 abrogeant le règlement no 3820 relatif à la division du territoire en districts électoraux pour l'élection 2009.

1569/12/08 - Avis de motion du règlement no 3853 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier l'article 773 item B « Services de la fourrière municipale »

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3853 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier l'article 773 item B « Services de la fourrière municipale ».

1570/12/08 - Avis de motion du règlement no 3854 décrétant l'achat en 2009 de différents équipements et machineries pour le Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 992 215 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3854 décrétant l'achat en 2009 de différents équipements et machineries pour le Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 992 215 $.

1571/12/08 - Avis de motion du règlement no 3831 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3831 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle H1 et de l'affectation agricole R, l'affectation publique et institutionnelle P2, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau;

- d'agrandir l'affectation agricole R à même une partie de l'affectation résidentielle H1, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé en bordure et au sud-est de la rue du Cordeau.

1572/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3831 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3831 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle H1 et de l'affectation agricole R, l'affectation publique et institutionnelle P2, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau;

- d'agrandir l'affectation agricole R à même une partie de l'affectation résidentielle H1, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé en bordure et au sud-est de la rue du Cordeau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1573/12/08 - Adoption du projet de règlement no 3831 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3831 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle H1 et de l'affectation agricole R, l'affectation publique et institutionnelle P2, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau;

- d'agrandir l'affectation agricole R à même une partie de l'affectation résidentielle H1, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé en bordure et au sud-est de la rue du Cordeau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1574/12/08 - Avis de motion du règlement no 3832 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3832 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-32 à même une partie de la zone d'habitation H04-14, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-14 à partir de laquelle celle-ci est créée, c'est-à-dire, la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages P1 (parc, récréation extensive).

  Cette nouvelle zone inclut des terrains localisés en bordure du boulevard Saint-Joseph, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Cordelle et la rue du Cordeau.

- de créer la zone communautaire P04-33 à même une partie des zones d'habitation H04-13 et H04-14 et de la zone rurale R04-16, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permise, l'usage « 6800 – service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique » ayant une structure isolée et faisant partie de la classe d'usages P2 (communautaire, institutionnelle et administrative) et d'assujettir cette nouvelle zone communautaire P04-33 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  Cette nouvelle zone est formée d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et est localisée au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau.

- d'agrandir la zone rurale R04-16 à même une partie de la zone d'habitation H04-13, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé en bordure et au sud-est de la rue du Cordeau.

  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.
  La zone d'habitation H04-13 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Cordeau, la rue de la Cordelle et une limite située au nord-est de ladite zone et correspondant avec l'extrémité de la rue de la Cordelle.

1575/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3832 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3832 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-32 à même une partie de la zone d'habitation H04-14, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-14 à partir de laquelle celle-ci est créée, c'est-à-dire, la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages P1 (parc, récréation extensive).

  Cette nouvelle zone inclut des terrains localisés en bordure du boulevard Saint-Joseph, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Cordelle et la rue du Cordeau.

- de créer la zone communautaire P04-33 à même une partie des zones d'habitation H04-13 et H04-14 et de la zone rurale R04-16, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permise, l'usage « 6800 – service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique » ayant une structure isolée et faisant partie de la classe d'usages P2 (communautaire, institutionnelle et administrative) et d'assujettir cette nouvelle zone communautaire P04-33 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  Cette nouvelle zone est formée d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et est localisée au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau.

- d'agrandir la zone rurale R04-16 à même une partie de la zone d'habitation H04-13, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé en bordure et au sud-est de la rue du Cordeau.

  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.
  La zone d'habitation H04-13 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Cordeau, la rue de la Cordelle et une limite située au nord-est de ladite zone et correspondant avec l'extrémité de la rue de la Cordelle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1576/12/08 - Adoption du projet de règlement no 3832 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3832 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-32 à même une partie de la zone d'habitation H04-14, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-14 à partir de laquelle celle-ci est créée, c'est-à-dire, la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages P1 (parc, récréation extensive).

Cette nouvelle zone inclut des terrains localisés en bordure du boulevard Saint-Joseph, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Cordelle et la rue du Cordeau.

- de créer la zone communautaire P04-33 à même une partie des zones d'habitation H04-13 et H04-14 et de la zone rurale R04-16, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permise, l'usage « 6800 – service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique » ayant une structure isolée et faisant partie de la classe d'usages P2 (communautaire, institutionnelle et administrative) et d'assujettir cette nouvelle zone communautaire P04-33 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  Cette nouvelle zone est formée d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et est localisée au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau.

- d'agrandir la zone rurale R04-16 à même une partie de la zone d'habitation H04-13, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé en bordure et au sud-est de la rue du Cordeau.

  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.
  La zone d'habitation H04-13 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Cordeau, la rue de la Cordelle et une limite située au nord-est de ladite zone et correspondant avec l'extrémité de la rue de la Cordelle,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1577/12/08 - Avis de motion du règlement no 3833 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3833 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone communautaire P04-33 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3832 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de l'article 3.7, et ce, lors de certaines travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  Ladite zone est formée d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et est localisée au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau.

1578/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3833 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3833 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone communautaire P04-33 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3832 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de l'article 3.7, et ce, lors de certaines travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  Ladite zone est formée d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et est localisée au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1579/12/08 - Adoption du projet de règlement no 3833 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3833 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone communautaire P04-33 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3832 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de l'article 3.7, et ce, lors de certaines travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone est formée d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et est localisée au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1580/12/08 - Avis de motion du règlement no 3845 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3845 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter, pour la zone commerciale C01-11, des dispositions relatives au pourcentage maximal d'ouvertures autorisé sur toute façade d'un bâtiment principal de type « centre commercial » et de permettre, uniquement pour certains établissements commerciaux, un accès à partir de l'extérieur d'un centre commercial;

- de prévoir, pour la zone commerciale C01-11 et plus particulièrement pour les classes d'usages **c_2** (détail et service), **c_3** (artériel léger), **c_4** (artériel lourd) et **c_6** (régional) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative aux enseignes rattachées au bâtiment pour les établissements commerciaux localisés dans un centre commercial.

La zone commerciale C01-11 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hains et le prolongement de l'axe de cette même rue, la rue Rose-Ellis, le boulevard René-Lévesque et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph.

1581/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3845 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3845 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter, pour la zone commerciale C01-11, des dispositions relatives au pourcentage maximal d'ouvertures autorisé sur toute façade d'un bâtiment principal de type « centre commercial » et de permettre, uniquement pour certains établissements commerciaux, un accès à partir de l'extérieur d'un centre commercial;

- de prévoir, pour la zone commerciale C01-11 et plus particulièrement pour les classes d'usages **c_2** (détail et service), **c_3** (artériel léger), **c_4** (artériel lourd) et **c_6** (régional) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative aux enseignes rattachées au bâtiment pour les établissements commerciaux localisés dans un centre commercial.

La zone commerciale C01-11 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hains et le prolongement de l'axe de cette même rue, la rue Rose-Ellis, le boulevard René-Lévesque et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1582/12/08 - Adoption du projet de règlement no 3845 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3845 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter, pour la zone commerciale C01-11, des dispositions relatives au pourcentage maximal d'ouvertures autorisé sur toute façade d'un bâtiment principal de type « centre commercial » et de permettre, uniquement pour certains établissements commerciaux, un accès à partir de l'extérieur d'un centre commercial;

- de prévoir, pour la zone commerciale C01-11 et plus particulièrement pour les classes d'usages **c_2** (détail et service), **c_3** (artériel léger), **c_4** (artériel lourd) et **c_6** (régional) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative aux enseignes rattachées au bâtiment pour les établissements commerciaux localisés dans un centre commercial.

La zone commerciale C01-11 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hains et le prolongement de l'axe de cette même rue, la rue Rose-Ellis, le boulevard René-Lévesque et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1583/12/08 - Avis de motion du règlement no 3846 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3846 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter, pour la zone commerciale C01-11, des dispositions relatives à l'intégration architecturale des ouvertures sur les façades extérieures des centres commerciaux.

  La zone commerciale C01-11 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hains et le prolongement de l'axe de cette même rue, la rue Rose-Ellis, le boulevard René-Lévesque et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph.

1584/12/08 - Dispense de lecture du règlement no 3846 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3846 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter, pour la zone commerciale C01-11, des dispositions relatives à l'intégration architecturale des ouvertures sur les façades extérieures des centres commerciaux.

  La zone commerciale C01-11 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hains et le prolongement de l'axe de cette même rue, la rue Rose-Ellis, le boulevard René-Lévesque et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1585/12/08 - Adoption du projet de règlement no 3846 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3846 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter, pour la zone commerciale C01-11, des dispositions relatives à l'intégration architecturale des ouvertures sur les façades extérieures des centres commerciaux.

  La zone commerciale C01-11 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hains et le prolongement de l'axe de cette même rue, la rue Rose-Ellis, le boulevard René-Lévesque et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1586/12/08 - Adoption du second projet de règlement no 3791-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3791-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permis, l'usage « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » ainsi que l'usage « vente de produits de jardin en vrac excluant les végétaux », selon certaines conditions.

  La zone industrielle I11-10 est située de part et d'autre de la rue Power et est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Haggerty et Sigouin et la limite sud-ouest du lot 165-192 du rang III du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1587/12/08 - Adoption du second projet de règlement no 3827-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3827-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C06-27 à même une partie de la zone commerciale C06-26, de manière à y inclure trois (3) terrains formés des lots 265P., 265-12 et 265-13 du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-27 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-9, 265-10, 265-19, 265-21, 265-31 et 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham;
- d'agrandir la zone commerciale C06-26 à même une partie de la zone commerciale C06-27, de manière à y inclure un terrain formé du lot 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-26 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-11, 265-12, 265-13, 265-29 et 265-30 du rang V du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1588/12/08 - Adoption du règlement no 3825-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3825-1 a été donné (réf : 1418/11/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3825-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-03 à même la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;
- d'abroger la zone commerciale C09-06 et une partie de la zone d'habitation H09-18;

Pour la zone C09-03 :

- de permettre la classe d'usages du groupe habitation de type mixte (**$h_{5.2}$**);
- d'interdire, comme usage commercial et mixte spécifiquement exclu, l'usage « prêt sur gage »;
- d'interdire, comme usages mixtes spécifiquement exclus, les usages « cabaret », « taverne » et « bar salon »;
- d'autoriser, comme usages commerciaux spécifiquement permis, les usages « salle de spectacle », « brasserie » et « salle de réception », selon une superficie maximale de plancher par établissement;
- d'autoriser, comme usages commercial et mixte spécifiquement permis, les usages « vente au détail de vêtements et d'articles usagés » et « vente au détail de marchandises d'occasion (sauf marché aux puces) », selon un nombre maximal d'établissements;
- d'autoriser, comme usages mixtes spécifiquement permis, les usages « restaurant », « comptoir minute », « bar laitier », « bistro », « café », « auberge » et « gîte du passant »;
- d'autoriser, comme usage mixte spécifiquement permis, l'ensemble des usages appartenant à la sous-classe « récréation commerciale intensive » avec service de bar » à titre d'usages accessoires, à l'exception des usages « piscine », « golf électronique » et « mini-golf », selon une superficie maximale de plancher par établissement.

La zone résidentielle H09-18 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Louis.
La zone commerciale C09-03 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Manseau.
La zone commerciale C09-06 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, et ce, à partir du prolongement vers le nord de l'axe de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1589/12/08 - Adoption du règlement no 3826 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3826 a été donné (réf : 1421/11/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3826 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de préciser que l'ouverture de lieux d'entreposage et de mise au rebut des véhicules routiers et de ferraille est interdite dans le secteur Saint-Nicéphore.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1590/12/06 - Adoption du règlement no 3830 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3830 a été donné (réf : 1427/11/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3830 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-26, de manière à ne plus autoriser l'usage « 4874 – cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » faisant partie de la classe d'usages **I3** (industrie lourde).

  La zone C06-26 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-11, 265-12, 265-13, 265-29 et 265-30 du rang V du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1591/12/08 - Adoption du règlement no 3835 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3835 a été donné (réf : 1510/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3835 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger l'usage « 4874 – cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » faisant partie de la classe d'usages i3 (industrie lourde);
- d'ajouter les usages « cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés et de métaux divers » et « un ferrailleur et une cour de ferraille » aux usages exclus de la classe d'usages i3 (industrie lourde).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1592/12/08 - Adoption du règlement no 3834 décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Léger et prévoyant un emprunt n'excédant pas 105 000 $

Lecture est donnée du règlement no 3834 décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Léger et prévoyant un emprunt n'excédant pas 105 000 $.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3834, et ce, de 9 heures à 19 heures le 19 janvier 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1593/12/08 - Adoption du règlement no 3836 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2008

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3836 a été donné (réf : 1486/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3836 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2008.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1594/12/08 - Octroi du portefeuille d'assurances à B.F. Lorenzetti & Associés inc. pour un montant de 250 170 $ (taxes incluses)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville octroie le portefeuille d'assurances à B.F. Lorenzetti & Associés inc. pour un montant de 250 170 $ (taxes incluses).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1595/12/08 - Autorisation au trésorier à verser à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) les franchises communes en assurances

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier à verser à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) les franchises communes en assurances, soit :

- 120 000 $ en biens;
- 75 000 $ en responsabilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1596/12/08 - Adoption du règlement no 3837 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3837 a été donné (réf : 1488/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3837 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2009.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1597/12/08 - Adoption du règlement no 3838 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3838 a été donné (réf : 1490/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3838 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2009.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1598/12/08 - Adoption du règlement no 3839 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3839 a été donné (réf : 1492/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3839 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2009.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1599/12/08 - Adoption du règlement no 3840 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3840 a été donné (réf : 1494/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3840 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2009.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1600/12/08 - Adoption du règlement no 3841 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3841 a été donné (réf : 1496/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3841 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2009.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1601/12/08 - Adoption du règlement no 3842 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3842 a été donné (réf : 1498/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3842 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2009.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1602/12/08 - Adoption du règlement no 3843 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3843 a été donné (réf : 1500/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3843 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2009.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1603/12/08 - Adoption du règlement no 3844 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3844 a été donné (réf : 1502/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3844 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1604/12/08 - Adoption du règlement no 3847 amendant le règlement no 3693 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville de façon à modifier certaines dispositions administratives

Lecture est donnée du règlement no 3847 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, de façon à modifier certaines dispositions administratives, de façon à :

- préciser la participation financière de la Société d'habitation du Québec dans le cadre des phases IV et V du programme;
- modifier le territoire d'intervention admissible pour le secteur Drummondville et les interventions hors secteur.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1605/12/08 - Adoption du règlement no 3849 amendant le règlement no 3722 de façon à modifier l'article 3.1 et ainsi prolonger le délai quant au dépôt des demandes d'admissibilité (subvention à l'affichage)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3849 a été donné (réf : 1505/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3849 amendant le règlement no 3722 de façon à modifier l'article 3.1 et ainsi prolonger le délai quant au dépôt des demandes d'admissibilité (subvention à l'affichage).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1606/12/08 - Autorisation au promoteur du développement Le Quartier - Aménagement d'une entrée charretière temporaire sur la rue Montplaisir

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le promoteur du développement Le Quartier à procéder à l'aménagement d'une entrée charretière temporaire sur la rue Montplaisir, et ce, pour permettre la sortie seulement, des véhicules provenant du nouveau commerce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- À toute la famille lors du décès de monsieur Yvon Richer, magasinier au Service de l'approvisionnement.

- Monsieur Gilles Dumaine, homme d'utilité au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère, monsieur Marcel Dumaine.

Transport en commun (M. Mario Jacques)

Le conseiller Mario Jacques informe les usagers du transport en commun qu'il n'y aura pas de service les jours fériés de Noël et du Nouvel An, soit les jeudi 25 décembre et 1er janvier ainsi que le vendredi 2 janvier. D'autre part, le 26 décembre, le service sera offert de midi à 22 h. L'horaire régulier sera en vigueur pour tous les autres jours de la période des Fêtes, et ce, pour les 5 parcours de la Commission de transport de Drummondville (CTD).

Collecte des déchets (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur informe la population que l'enlèvement des ordures ménagères et la collecte des matières recyclables seront effectués pendant 5 semaines consécutives durant la période du temps des Fêtes.

Fermeture des bureaux municipaux durant la période des Fêtes (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe la population que les bureaux des services municipaux seront fermés à compter du mardi 23 décembre à 16 h 30 jusqu'au lundi 5 janvier à 8 h 30 à l'occasion de la période des Fêtes.

Calendrier municipal (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin informe la population que la 3e édition du calendrier municipal a été distribué à tous les foyers de Drummondville à l'intérieur du publisac de la dernière fin de semaine.

Sécurité - véhicules (M. Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné rappelle à la population que l'on doit verrouiller les portes des véhicules et éviter de laisser les sacs de cadeaux à la vue de façon à éviter les vols.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

L'assistance ne pose aucune question.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 janvier 2009 et offre à toute la population les souhaits de bonheur, santé et prospérité.

1607/12/08 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.